



UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE
École Doctorale de Droit de la Sorbonne - Département Droit Comparé
L'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS)

**MONDIALISATION ET RESPONSABILITÉ (S) POUR DES
VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT DANS LES PAYS EN VOIE
DE DÉVELOPPEMENT : LE CAS DE L'IRAN**

Omid MAHMOUDI GHAAHSAREH

Sous la direction de

Madame Kathia MARTIN-CHENUT
Directrice de Recherche au Centre UMR 8103 ISJPS, Centre de Droit Compare et
Internationalisation du Droit

Monsieur Alireza YAZDANIAN
Professeur associé à l'Université d'Ispahan (Codirecteur)

Date de soutenance : 24/11/2023

Jury :

Madame Anne DANIS-FATOME, Professeure de Droit Prive et Sciences Criminelles,
Université Paris Nanterre

Monsieur Jorge CARDONA LLORENS, Professeur de Droit International Public, Université
de Valencia

Monsieur Fahrad AMELI, MCF HDR, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne

Monsieur Emmanuel DECAUX, Professeur Émérite de Droit International Public, Université
Paris Panthéon-Assas

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LIMITES D'UNE APPROCHE RÉPARATRICE

TITRE I : La réparation : cadres national et cadre international

CHAPITRE I : Approche substantielle : un droit de l'enfant à réparation

CHAPITRE II : Approche procédurale : une justice réparatrice

TITRE II : La responsabilité réparatrice : cadres national et international

CHAPITRE I : Responsabilité réparatrice de l'État

CHAPITRE II : Responsabilité réparatrice des sociétés transnationales

DEUXIÈME PARTIE : PERSPECTIVES D'UNE APPROCHE PRÉVENTIVE

TITRE I : Développement de la responsabilité préventive dans le cadre normatif international

CHAPITRE I : Responsabilité préventive de l'État

CHAPITRE II : Responsabilité préventive des sociétés transnationales

TITRE II : Mutations des approches préventives nationales sous l'impact du droit international

CHAPITRE I : Vers une approche nationale de prévention

CHAPITRE II : L'intégration de l'approche préventive dans l'ordre Juridique Iranien

CONCLUSION GENERALE

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers ma directrice de thèse, Madame Kathia MARTIN-CHENUT, qui a été une lumière et un guide tout au long de ces années de recherche. À la manière du poème persan qui parle de l'affection maternelle :

*« Elle a pris ma main et m'a guidé pas à pas,
Jusqu'à ce que j'apprenne l'art de marcher en douceur.
Une lettre puis une autre sur ma langue elle tissa,
Les mots naissaient, elle m'apprit l'art de parler en fleur. ¹ »*

Elle a été cette présence nourricière, prenant ma main et me guidant, tout comme le décrit le poème. Elle a façonné mes idées et mon approche à chaque précieux conseil. Son soutien indéfectible et son dévouement constant ont été une source inestimable d'inspiration.

Je voudrais également exprimer ma sincère gratitude à mon codirecteur de thèse, M. Alireza YAZDANIAN, qui a été mon guide depuis le début de mon aventure académique à l'Université d'Ispahan, m'offrant constamment son attention bienveillante, ses précieux conseils et son soutien qui ont été un phare tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je tiens à exprimer ma sincère gratitude envers mes parents, source constante d'inspiration. Leur présence et leur soutien inestimable ont rendu cette recherche possible. Je voudrais également adresser mes remerciements à mes amis et proches, que ce soit en Iran ou en France, pour leur précieuse aide tout au long de ces années.

دستم بگرفت و پا بپا برد¹
تا شیوه راه رفتن آموخت
یک حرف و دو حرف بر زبانم
الفاظ نهاد و گفتن آموخت
«ایرج میرزا»

Table des abréviations

ATS : *Alien Tort Statute*

CAO : Bureau du Conseiller / Médiateur de la Conformité

CDI : Commission du Droit International

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

CNUST : Centre des Nations Unies sur les Sociétés Transnationales

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

CSRD : Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

ECOSOC : Conseil économique et social des nations unies

GRS : Service de règlement des plaintes

HCDH : Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme

IFD : Institution de financement du développement

INDH : Institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme

INRI : Institut de Normalisation et de la Recherche Industrielle d'Iran

JICA : Agence japonaise de coopération internationale

LkSG : Loi allemande sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz)

NFRD : Directive sur la publication d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMC : Coopération entre l'organisation mondiale du commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime

OSTE : Observation et Suivi du Travail des Enfants

PCN : Point de Contact National

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels

PMI : Les Petites et Moyennes Industries

PNA : Plan National d'Action

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

RSSG : Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU

UNICEF : Fonds International de Secours à l'Enfance

Résumé

Dans le contexte actuel de mondialisation, les sociétés transnationales exercent une influence considérable sur divers aspects de la vie humaine. Il est impératif de se préoccuper des effets néfastes des activités de ces sociétés sur les droits de l'homme, et notamment sur les droits des enfants, en raison de leur vulnérabilité. En outre, ces sociétés opèrent généralement dans les pays en voie de développement, qui rencontrent souvent des obstacles importants dans la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant, aggravés par l'inefficacité de leurs systèmes juridiques. L'humanisation de la mondialisation et la responsabilité des sociétés transnationales pour la violation des droits de l'enfant posent des défis juridiques considérables tant au niveau national qu'international, avec un cadre évolutif de responsabilité. Cette thèse de doctorat vise à examiner cette question complexe, en mettant l'accent sur le contexte politique, culturel, juridique et géopolitique unique de l'Iran. Bien que confronté à des sanctions économiques mondiales depuis la révolution islamique de 1979, l'Iran possède un potentiel considérable pour attirer les investissements étrangers et favoriser la présence de sociétés transnationales sur son territoire. Dans ce contexte, la thèse montre comment le système juridique traditionnel de l'Iran, ancré dans les principes islamiques, navigue dans les complexités de la réglementation des sociétés transnationales afin de protéger les droits de l'enfant. Pour cela, elle explore le cadre de responsabilité des acteurs majeurs de la mondialisation, à savoir les États et les sociétés transnationales, tant au niveau international que national, sous une approche à la fois réparatrice et préventive. Cette étude vise à apporter un éclairage sur l'évolution du paysage de la responsabilité des entreprises dans le contexte des violations des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur l'ordre juridique iranien.

Mots clés : Mondialisation ; Société transnationale ; Droits de l'enfant ; Responsabilité civile ; Responsabilité réparatrice ; Responsabilité préventive ; Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ; Responsabilité internationale de l'État ; Diligence raisonnable ; Justice adaptée aux enfants.

Abstract

In today's globalized world, transnational corporations exert significant influence across various aspects of human life. It is imperative to be concerned about the negative impacts of the activities these companies on human rights, and in particular on the rights of children, due to their vulnerability. Furthermore, transnational corporations typically operate in developing countries, which often encounter significant obstacles in protecting human rights and child rights, compounded by the inefficiencies in their legal systems. Humanising globalization and the responsibility of transnational corporations in violating child rights pose substantial legal challenges both nationally and internationally, with an evolving framework of responsibility. This doctoral thesis aims to examine this complex issue, with a particular emphasis on the unique political, cultural, legal, and geopolitical context of Iran. Despite facing global economic sanctions since the Islamic Revolution of 1979, Iran possesses considerable economic potential to attract foreign investment and promote the presence of transnational corporations within its territory. In this context, the thesis raises the question of how Iran's traditional legal system rooted in Islamic principles navigates the complexities of regulating transnational corporations to protect child rights. To this end, it explores the framework of responsibility of the main actors of globalization i.e. states and transnational corporations, at the international and national levels, taking into account a reparative and preventive approach. This study aims to provide insights into the evolving landscape of corporate accountability in the context of child rights violations, with a particular focus on the Iran's legal order.

Keywords : Globalization ; Transnational Corporation ; Children's Rights ; Civil liability ; Reparative Responsibility ; Preventive Responsibility ; Corporate Social Responsibility (CSR) ; International State Responsibility ; Due Diligence ; Child-friendly Justice.

INTRODUCTION

La mondialisation, est un terme largement utilisé, destiné à décrire le processus récent et rapide d'intégration économique, sociale et politique intercontinentale avec la révolution des technologies, de l'information et de la communication². Cette intégration mondiale aide les entreprises à commercialiser largement leurs produits, à acquérir plus efficacement des capitaux et des ressources humaines et matérielles, à partager des technologies de pointe et à réaliser des économies d'échelle³. La mondialisation recèle une formidable puissance de changement pour des pays en voie de développement : changement par l'économie, changement culturel et changement politique⁴.

Cependant, la mondialisation, a des répercussions sur tous les aspects de la vie humaine. Les êtres humains d'aujourd'hui, en particulier les enfants, sont très vulnérables à ces changements rapides. La mondialisation peut donc aggraver la situation des droits de l'homme, en particulier des droits des enfants. En effet, les valeurs universelles contradictoires (droits de l'Homme, et droits du marché) se mélangent dans l'ordre international actuel⁵. Les structures traditionnelles ne parviennent pas à s'adapter à ce phénomène mondial. De plus, des « *lacunes en matière de gouvernance laissent s'installer un contexte permissif où des abus sont commis*⁶ » par des acteurs majeurs de la mondialisation⁷. La question de la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des enfants, a été donc mise en avant dans ce nouvel ordre mondial.

SECTION I : Mondialisation et les sociétés transnationales

Au cours des dernières décennies, la mondialisation a transformé le paysage mondial, favorisant une interconnexion croissante entre les économies, les cultures et les sociétés. Cette

² Gary J. WELLS, Robert SHUEY et Ray KIELY, *Globalization*, Huntington, N.Y : Novinka Books, 2001, p. 38.

³ *Ibid.*, p. 37.

⁴ Sylvain ALLEMAND et Jean-Claude RUANO-BORBOLAN, *La mondialisation*, Paris : Le Cavalier bleu, 2008, p. 10.

⁵ Mireille DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit: Le relatif et l'universel*, Paris : Seuil, 2013 (vol. 1).

⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5)*, 7 avril 2008, para 3.

⁷ Alors que la mondialisation peut susciter plusieurs interrogations, cette recherche se concentrera sur les responsabilités des acteurs majeurs de celle-ci, c'est-à-dire les États et les sociétés transnationales. Lorsqu'en privilégiant des objectifs économiques de la mondialisation, ils portent atteinte aux droits des enfants. Laurent CARROUE, Didier COLLET et Claude RUIZ, *La mondialisation*, Rosny-sous-Bois (France) : Bréal, 2006, p. 38. Cette étude n'a pas la prétention d'effectuer une analyse sur la responsabilité des organisations internationales en cas de violation des droits de l'enfant.

transformation a été en grande partie favorisée par l'expansion des sociétés transnationales, qui dépassent les frontières nationales et s'engagent dans diverses activités couvrant le commerce, l'investissement, la diffusion de la technologie et les échanges culturels. Par conséquent, les sociétés transnationales jouent un rôle essentiel dans la formation de l'ordre mondial.

Les sociétés transnationales sont des entreprises qui exercent leurs activités dans plusieurs pays et qui occupent une place de plus en plus importante dans l'économie mondiale. Les actifs et les revenus de certaines d'entre elles sont supérieurs au produit intérieur brut (PIB) de certains États⁸. Des organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce ont facilité leur croissance en abaissant les barrières commerciales. Elles sont devenues essentielles pour plusieurs raisons, notamment leur capacité à accéder à diverses ressources dans le monde entier, comme une main-d'œuvre bon marché, des matières premières abondantes ou un environnement fiscal favorable. Leur flexibilité à déplacer leurs opérations à l'échelle mondiale en réponse à la dynamique du marché, leur donne un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises nationales. Elles contribuent à l'intégration et au développement économiques, favorisent la croissance économique, encouragent l'innovation par le biais d'investissements dans la recherche et le développement, créent des emplois et élèvent le niveau de vie. En outre, elles favorisent la mondialisation en facilitant l'échange de biens, de services, de capitaux et de technologies au-delà des frontières internationales. C'est pourquoi, la présence croissante des sociétés multinationales dans notre monde globalisé est une préoccupation urgente qui mérite toute notre attention.

A : Une menace pour les droits de l'homme et de l'enfant ?

Cependant, l'aspect crucial sur lequel nous devons nous concentrer concernant les sociétés transnationales est leur impact sur les droits de l'homme. En effet, ces sociétés exercent une influence considérable sur l'existence humaine car elles ont un potentiel d'impact direct et durable sur la vie des êtres humains⁹ et sont susceptibles de causer des dommages irréversibles à l'échelle mondiale, ce qui souligne la nécessité d'humaniser la mondialisation. Les sociétés

⁸ Un rapport de 2016 a révélé que parmi les 100 plus grandes économies du monde, 69 sont des sociétés transnationales et seulement 31 sont des gouvernements. GLOBAL JUSTICE NOW, *Controlling Corporations The case for a UN Treaty on Transnational Corporations and Human Rights*, [s.l.] : [s.n.], septembre 2016, p. 1.

⁹ Justine NOLAN, « Business and Human Rights in Context », in Dorothee BAUMANN-PAULY et Justine NOLAN (dirs.), *Business and Human Rights: From Principles to Practice*, [s.l.] : Routledge, 2016, p. 2-3.

transnationales peuvent causer ou contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme par leurs propres activités ou être impliquées parce que l'impact est causé par une entité avec laquelle elles ont une relation commerciale et est lié à leurs propres opérations, produits ou services¹⁰.

Ces entreprises disposent de ressources financières considérables pour réaliser leurs objectifs en surpassant leurs concurrents et ainsi maximiser leurs profits dans un contexte économique capitaliste¹¹. Le pouvoir économique des sociétés transnationales, qui sont supérieurs à ceux de nombreux pays¹², peut être utilisé pour influencer les gouvernements, orienter les politiques et investir dans des domaines susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme. Ces entreprises exercent leurs activités à une ampleur immense et diversifiée, pouvant ainsi impacter la vie de nombreuses personnes à l'échelle nationale, régionale et même mondiale. Les produits et services de ces sociétés peuvent être utilisés par la majorité de la population mondiale, quelle que soit leur classe sociale, leur langue, leur race, leur culture ou leur sexe¹³. Leurs chaînes d'approvisionnement complexes peuvent être reliées à des pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est critiquable. Elles peuvent s'engager dans des pratiques d'exploitation du travail, telles que le travail forcé, le travail des enfants ou des conditions de travail dangereuses, qui ont un impact direct sur le bien-être des individus. Leurs activités peuvent également avoir un impact sur l'environnement, qui à son tour peut affecter les droits des personnes vivant dans les zones concernées. La dégradation de l'environnement peut entraîner des problèmes de santé et d'autres violations des droits de l'homme. Par ailleurs, les impacts négatifs de ces sociétés peuvent durer longtemps en affectant même les générations futures, comme dans le cas des dommages environnementaux.

De nombreux rapports et allégations contre les sociétés transnationales pour violation des droits de l'homme montrent la menace sérieuse que ces sociétés constituent pour les droits de l'homme. L'un des cas les plus emblématiques est la catastrophe de Bhopal. Le 3 décembre 1984, plus de 40 tonnes de produits chimiques se sont échappées d'une usine à Bhopal, en Inde, tuant immédiatement au moins 3800 personnes et provoquant une morbidité importante et la

¹⁰ OHCHR, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02)*, 2012, p. 17.

¹¹ Rebecca HENDERSON, *Reimagining capitalism in a world on fire*, New York : PublicAffairs, 2020, p. 5.

¹² Milan BABIC, Jan FICHTNER et Eelke M. HEEMSKERK, « States versus Corporations: Rethinking the Power of Business in International Politics », *The International Spectator*, vol. 52, n° 4, 2017, p. 21.

¹³ Par exemple, la majorité de la population mondiale est utilisatrices des services des géants des technologies de l'information tels que Google et Microsoft.

mort prématurée de plusieurs milliers d'autres¹⁴. Il convient également de mentionner d'autres exemples tels que les dommages environnementaux causés par la société Chevron en raison des effets dévastateurs de plus de trois décennies d'extraction de pétrole dans la forêt amazonienne en Equateur¹⁵ et de l'industrie chimique Dow¹⁶ pour la production d'armes chimiques utilisées pendant la Première Guerre mondiale et la guerre du Vietnam¹⁷. Un nouvel exemple est la procédure intentée contre Total, le géant pétrolier français, devant le tribunal de Nanterre, en France, en janvier 2020, par certaines ONG pour ses activités dommageables sur le territoire ougandais¹⁸.

Dans le contexte des effets négatifs des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, il est essentiel de donner la priorité aux droits de l'enfant. Les enfants sont plus vulnérables que d'autres aux impacts négatifs des sociétés transnationales. Ces sociétés peuvent violer les droits de l'enfant de différentes manières, qu'il s'agisse de la dégradation de l'environnement ou de l'exploitation du travail. Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable de la société et que la protection de leurs droits doit être une priorité absolue. Les activités des entreprises motivées uniquement par le profit peuvent compromettre le développement physique et mental des enfants. À titre d'exemple, on peut citer le travail des enfants dans l'industrie de l'huile de palme en Indonésie¹⁹, l'exploitation sexuelle dans l'industrie hôtelière et touristique internationale notamment en Asie du Sud-est, en Amérique centrale et au Brésil²⁰, la pollution de l'environnement et son impact grave sur la santé des enfants²¹, la question des effets destructeurs des produits des entreprises transnationales et la violation du droit à la vie et à la santé, comme l'utilisation inappropriée dans le tiers-monde du lait pour bébé fabriqué

¹⁴ Edward BROUGHTON, « The Bhopal disaster and its aftermath: a review », *Environmental Health*, vol. 4, n° 6, 10 mai 2005, p. 1.

¹⁵ Terence CHEA, « Chevron fights rights abuse allegations », 1 janvier 2006. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/chevron-fights-rights-abuse-allegations/>. Consulté le 10 octobre 2022.

¹⁶ L'industrie chimique Dow a acquis en 2001 l'Union Carbide Corporation (UCC), la société mère de Bhopal. AMNESTY INTERNATIONAL, « India: Court decision requires Dow Chemical to respond to Bhopal gas tragedy », URL : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/07/india-court-decision-requires-dowchemical-respond-bhopal-gas-tragedy/>. Consulté le 31 juillet 2023.

¹⁷ ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA, « Dow Chemical Company », 30 mai 2022. URL : <https://www.britannica.com/topic/Dow-Chemical-Company>. Consulté le 10 octobre 2022.

¹⁸ LES AMIS DE LA TERRE et SUIVRE, *Manquements graves à la loi sur le devoir de vigilance : le cas total en Ouganda*, [s.l.] : [s.n.], 2019.

¹⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*, [s.l.] : [s.n.], 2016.

²⁰ Muireann O'BRIAIN, Milena GRILLO et Helia BARBOSA, *Sexual Exploitation of Children and Adolescents in Tourism*, [s.l.] : ECPAT International, 2008, p. 8.

²¹ À cet égard, d'après un rapport de l'UNICEF de 2016, près d'un million d'enfants meurent de pneumonie chaque année, et plus de la moitié de ces décès sont directement liés à la pollution atmosphérique. UNICEF et Nicholas REES, *Clear the air for children: The impact of air pollution on children*, [s.l.] : UNICEF, octobre 2016, p. 8.

par Nestlé²², la question des entreprises militaires privées et des enfants victimes dans les zones de conflit²³, la question des violences sexuelles et de la pédopornographie dans le cyberspace²⁴, etc. Étant donné les vulnérabilités et les besoins uniques des enfants, il est impératif d'établir des cadres juridiques et des protections spécialisés qui vont au-delà des initiatives générales en matière de droits de l'homme. Une approche centrée sur l'enfant est essentielle pour s'assurer que les droits de l'enfant ne sont pas négligés dans les discussions plus générales sur les droits de l'homme. En outre, la sauvegarde des droits de l'enfant aujourd'hui est un investissement dans le bien-être des générations futures.

Par ailleurs, malgré le fait que les sociétés transnationales ont le potentiel d'affecter de manière significative les droits de l'homme et en particulier les droits de l'enfant, il existe des obstacles juridiques considérables lorsqu'il s'agit de les tenir pour responsables. Tout d'abord, les juridictions nationales, régionales et internationales n'ont pas encore atteint un cadre, même relativement satisfaisant, en matière de la responsabilité des sociétés transnationales, malgré tous les développements remarquables de ces dernières décennies. Le droit international désigne principalement les États comme sujets d'obligations juridiques internationales, laissant les entreprises sans responsabilité juridique directe et contraignante²⁵. Au niveau national, leurs structures juridiques complexes, comprenant souvent de nombreuses filiales, pourraient constituer des défis significatifs pour les rendre responsables en cas de violations. En outre, leurs opérations mondiales les soumettent à de multiples juridictions et cadres réglementaires²⁶, ce qui conduit à des conflits potentiels entre les différents systèmes juridiques. Même la responsabilité extraterritoriale des pays d'origine de ces sociétés est au début de son chemin. Par ailleurs, ces sociétés possèdent un pouvoir économique, politique et social considérable qui leur permet d'exercer un impact profond sur les processus judiciaires et les mécanismes législatifs. Leur influence s'étend à la législation, aux réglementations et même aux décisions

²² Jill KRASNY, « Every Parent Should Know The Scandalous History Of Infant Formula », *Business Insider*, 25 juin 2012. URL : https://www.businessinsider.com/personal-finance/nestles-infant-formula-scandal-2012-6?utm_source=copy-link&utm_medium=referral&utm_content=topbar. Consulté le 23 juillet 2021.

²³ Felipe DAZA, « Delimitation and Presence of PMSCs: Impact on Human Rights », in Helena TORROJA (dir.), *Public international law and human rights violations by private military and security companies*, New York, NY : Springer Berlin Heidelberg, 2017, p. 33.

²⁴ M.H. KELLER et G.J.X DANCE, « The Internet is overrun with images of child sexual abuse. What went wrong? », 2019. URL : <https://www.nytimes.com/interactive/2019/09/28/us/childsex-abuse.html>. Consulté le 12 juillet 2021.

²⁵ John HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts (A/HRC/4/035)*, [s.l.] : [s.n.], 9 février 2007 para 15.

²⁶ Elise BLANDIN, « Extraterritoriality: a core element in the fight against Transnational Corporations' impunity with respect to Human Rights », *RIDH*, p. 1. URL : <https://ridh.org/en/news/lextraterritorialite-un-element-cle-de-la-lutte-contre-limpunite-des-multinationales-en-matiere-de-droits-humains/>. Consulté le 25 août 2021.

judiciaires par le biais de stratégies telles que le lobbying, les contributions financières et d'autres moyens. Cette ingérence peut faire obstacle aux efforts visant à les tenir pour responsables des violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

B : Les pays en voie de développement et l'exemple de l'Iran

Il n'est pas possible de protéger les enfants contre la violation de leurs droits fondamentaux par des sociétés transnationales sans tenir compte du rôle et de la responsabilité des États. En effet, les États et les sociétés transnationales sont les principaux acteurs de la mondialisation, et leurs rôles et leurs responsabilités, les uns par rapport aux autres doivent être mis en évidence. Toutefois, la responsabilité de l'État, est très importante pour assurer une protection efficace des droits des enfants, principalement en ce qu'ils tendent à faciliter les activités des sociétés transnationales notamment par des mesures favorables aux investissements étrangers. En outre, les activités des sociétés transnationales sont censées être menées en coordination avec l'État et sous sa supervision. Par ailleurs, il existe des cas spécifiques dans lesquels une société transnationale est une entreprise publique, possédée par l'État d'origine ou bien sous son contrôle. Plus important encore, c'est l'État qui est responsable de la mise en place des normes internationales en matière des droits de l'homme et des droits des enfants. Par conséquent, une protection efficace des enfants ne peut être assurée sans la contribution de l'État, en particulier son rôle par rapport aux sociétés transnationales.

Lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, deux États sont toujours concernés : l'État d'accueil²⁷ et l'État d'origine²⁸. Cependant, il est essentiel de donner la priorité au rôle et à la responsabilité des pays en voie de développement, car ce sont les pays d'accueil des sociétés transnationales, en raison de facteurs tels que des coûts de production moins élevés, l'accès aux ressources et aux marchés potentiels. En outre, ces pays possèdent d'abondantes ressources naturelles, telles que des minéraux, du pétrole et du gaz, ce qui les rend attrayants pour les sociétés transnationales qui souhaitent s'assurer un accès aux ressources. En effet, les flux d'investissements directs vont essentiellement des pays développés aux pays en voie de développement, et les sociétés transnationales ont généralement la nationalité d'un pays

²⁷ Voire : l'État hôte. Celui dans lequel la société transnationale exerce ses activités.

²⁸ Celui de l'État de résidence de la société transnationale.

développé tout en opérant dans un pays en voie de développement²⁹. Généralement, les pays en voie de développement sont des pays d'accueil, tandis que les pays développés sont les pays d'origine des sociétés transnationales dans la plupart des cas. Par conséquent, les sociétés transnationales opérant sur le territoire de l'État d'accueil, la violation des droits des enfants se produit sur le territoire de ce dernier, dans le cadre de son système juridique.

Toutefois, il est essentiel de noter que l'impact des sociétés transnationales sur les pays en voie de développement a des dimensions à la fois positives et négatives. Alors qu'elles peuvent créer des emplois, des investissements et des avancées technologiques qui élèvent le niveau de vie, elles peuvent aussi exploiter les travailleurs, porter atteinte à l'environnement, évincer les entreprises locales, et violer les droits de l'homme et de l'enfant. De nombreux pays en voie de développement ne disposent pas de systèmes juridiques et de cadres réglementaires efficaces pour contrôler et tenir les sociétés transnationales responsables de leurs actions, ce qui crée un environnement dans lequel les violations peuvent se produire sans conséquences. Les pays en voie de développement sont souvent confrontés à des problèmes de gouvernance découlant de questions structurelles politiques, culturelles et sociales, qui peuvent conduire à la corruption, à une faible gouvernance et à une application inefficace de la loi. Ces problèmes exacerbent les violations des droits de l'homme et entravent les mesures de responsabilisation. La situation des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans les pays en voie de développement pose des défis importants. Des problèmes tels que le travail des enfants, l'accès limité à l'éducation et aux soins de santé et l'exploitation des populations vulnérables sont plus fréquents dans ces régions, ce qui accroît la probabilité de violations des droits de l'homme. En outre, de nombreux pays en voie de développement dépendent des investissements étrangers et des partenariats avec ces sociétés transnationales pour leur croissance économique. Cette dépendance économique peut dissuader les États d'imposer des réglementations strictes aux entreprises afin d'éviter de décourager les investissements étrangers.

Parmi les pays en voie de développement, cette étude se concentre sur le système juridique iranien. La présence d'entreprises transnationales en Iran a été associée à des violations des droits de l'homme. *L'Anglo-Persian Oil Company*, devenue plus tard *British Petroleum*, se distingue comme l'un des premiers exemples de sociétés transnationales ayant obtenu une concession exclusive pour l'extraction de pétrole en Iran, au début du XXe siècle. Les activités

²⁹ Mashood A. BADERIN et Robert MCCORQUODALE (dirs.), *Economic, social and cultural rights in action*, Reprinted, Oxford : Oxford Univ. Press, 2007, p. 109-122.

de cette société en Iran ont été marquées par de nombreuses violations des droits de l'homme, telles que l'exploitation des travailleurs iraniens³⁰.

L'Iran occupe une position unique et centrale sur la scène économique mondiale, attirant l'attention à la fois sur les problèmes de droits de l'homme et sur les activités des sociétés transnationales. L'importance géopolitique de l'Iran découle de sa situation stratégique au Moyen-Orient, de l'abondance de ses ressources naturelles et de l'importance de sa population, ce qui en fait une perspective attrayante pour les sociétés transnationales. L'Iran s'enorgueillit d'une population substantielle de plus de 80 millions d'habitants, dont environ 60 % ont moins de 30 ans. Cette composition démographique représente un marché considérable pour les sociétés transnationales, mais souligne également le risque de violations des droits de l'homme affectant une importante main-d'œuvre potentielle. Deuxièmement, l'Iran est un acteur majeur du marché mondial de l'énergie, puisqu'il possède la quatrième réserve confirmée de pétrole et la deuxième réserve de gaz naturel au monde, ce qui est attrayant pour les entreprises du secteur de l'énergie³¹. En outre, le bilan de l'Iran en matière de droits de l'homme est préoccupant, principalement en ce qui concerne les droits des femmes, la liberté d'expression, les droits politiques et le traitement des minorités ethniques et religieuses.

Par ailleurs, l'Iran cherche à se positionner dans le processus de mondialisation, malgré les difficultés posées par son économie et sa culture traditionnelles. En effet, les investissements étrangers en Iran ont été considérablement stimulés avec l'adoption de la loi iranienne sur l'attraction et le soutien des capitaux étrangers en 1955. Cependant, après la révolution islamique de 1979, ce pays est resté éloigné de l'économie mondiale, des investissements étrangers et, par conséquent, de la présence d'entreprises étrangères. La révolution islamique iranienne de 1979 a conduit à l'instabilité économique. La vision nationaliste et anticoloniale du nouveau régime a conduit à un sérieux scepticisme quant à la présence d'étrangers dans le pays, comme le stipule l'article 81 de la Constitution de la République islamique d'Iran approuvée en 1979 : « *Il est absolument interdit de donner des privilèges aux étrangers pour former des sociétés et des institutions en matière commerciale, industrielle, agricole, minière et de services*³² ». D'autre part, la guerre de huit ans entre l'Iran et l'Irak, entre 1980 et 1988, a

³⁰ Mohammad Reza ALAM et Sekineh KASHANI, « بررسی عملکرد شرکت نفت ایران و انگلیس در مقابل نیروی کار بومی (Étude sur le fonctionnement de l'Anglo-Iranian Oil Company à l'égard de la main-d'œuvre locale) », *Études historiques sur l'Iran et l'Islam*, vol. 10, n° 18, 2016.

³¹ Philippe SEBILLE-LOPEZ, « Les ressources de Téhéran », *Outre-Terre*, vol. 16, p. 61.

³² ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *قانون اساسی جمهوری اسلامی ایران (Constitution de la République Islamique d'Iran)*, 24 octobre 1979, Article 81. Traduit du persan par l'auteur.

alimenté ce problème. En outre, les graves sanctions économiques imposées à l'Iran par les Nations unies et les principales puissances économiques, en particulier les États-Unis, dans les années suivantes, ont isolé l'économie iranienne en général³³. L'économie iranienne a été gravement affectée par les sanctions mondiales visant le secteur pétrolier, le système financier et le commerce international. Cette situation a entraîné une dévaluation de la monnaie, une inflation galopante et un taux de chômage élevé, aggravant ainsi la pauvreté et l'inégalité économique.

L'isolement de l'Iran de l'économie mondiale au cours des dernières décennies a conduit à la création d'une situation unique pour ce pays. En fait, il a conduit à ce que l'Iran, contrairement à d'autres pays en voie de développement, n'ait pas encore eu la possibilité de s'adapter au nouvel ordre mondial. Si l'adhésion de l'Iran au processus de mondialisation, avec l'ouverture de ses portes aux investissements étrangers et l'entrée de sociétés transnationales, peut avoir des effets économiques et sociaux positifs pour la société iranienne, il existe une menace et un risque sérieux pour le système juridique traditionnel de l'Iran face à ces changements et événements majeurs qui pourraient conduire à de graves défis et violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Si les systèmes juridiques d'autres pays en voie de développement se sont adaptés à la présence de sociétés transnationales au cours des dernières décennies et ont pu prendre les mesures nécessaires pour réformer leurs cadres juridiques, tel n'est pas le cas du système juridique traditionnel et islamique de l'Iran. C'est pourquoi il est nécessaire de réaliser des études telles que cette thèse sur les responsabilités et obligations des États et des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant, afin de pouvoir identifier les obstacles, les lacunes et les défis du système juridique et de proposer des pistes d'adaptation, d'amélioration et d'évolution.

Surtout que ces dernières années, l'Iran s'est activement engagé auprès de la communauté internationale et a entrepris d'importantes réformes pour attirer les investissements étrangers. L'accord nucléaire de 2015 entre l'Iran et les pays occidentaux a notamment marqué une étape décisive dans cette direction. L'accord a levé les sanctions qui pesaient sur l'économie

Toutefois, le Conseil des gardiens de la Constitution iranienne, dans un commentaire interprétatif de l'article 81, a déclaré que « *Les sociétés étrangères qui ont conclu des contrats légaux avec les agences gouvernementales iraniennes peuvent enregistrer leurs succursales en Iran afin de mener leurs affaires et activités légales dans les limites des contrats conclus conformément à l'article 3 de la loi sur l'enregistrement des sociétés, ce qui ne constitue pas une violation de l'article 81 de la Constitution.* » Traduit du persan par l'auteur.

³³ Charlotte PHILIPPE, *Les régimes de sanctions à l'encontre de l'Iran*, Paris : Institut de relations internationales et stratégiques, 2021. URL : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2021/04/Obs-Conformit%C3%A9-R%C3%A9gimes-de-sanctions-Iran-Avril-2021.pdf>. Consulté le 30 décembre 2022.

iranienne depuis des décennies et a ouvert la voie à une augmentation des échanges commerciaux et des investissements³⁴. Outre l'accord nucléaire, l'Iran a également progressé dans d'autres domaines d'engagement avec la communauté internationale. En juillet 2023, l'Iran a obtenu le statut de membre à part entière de l'Organisation de coopération de Shanghai, une alliance de sécurité régionale regroupant la Chine, la Russie et les pays d'Asie centrale³⁵. En août 2023, le groupe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) a invité de nouvelles nations, dont l'Iran, à rejoindre sa coalition, qui regroupe des économies émergentes³⁶. Ces adhésions ont encore renforcé le profil international de l'Iran et ouvert de nouvelles perspectives d'échanges et de coopération. Alors que l'Iran entre dans l'ère de la mondialisation et ce nouveau contexte géopolitique risque d'impliquer un afflux de sociétés transnationales, il devient impératif de contrôler les activités de ces sociétés. La protection des droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, devrait être une préoccupation majeure dans un avenir immédiat.

Ce sujet de recherche revêt encore plus d'importance lorsqu'il s'agit des droits et du bien-être des enfants iraniens. D'une part, la proportion d'enfants en Iran est importante, puisque environ 28 % des 80 millions de la population du pays sont âgés de moins de 18 ans³⁷. Ces enfants font face à d'importantes épreuves dans leur vie, en particulier à cause des conditions économiques défavorables en Iran, dues à l'isolement du pays par rapport à l'économie mondiale durant des décennies. Par exemple, des estimations provenant de sources officielles et non officielles indiquent que le nombre d'enfants travailleurs en Iran se situe entre 700 000 et 5 millions³⁸. De plus, le système juridique iranien étant basé sur la jurisprudence islamique, cette étude a donc la prétention d'analyser ce système juridique islamique afin de mettre en lumière les défis auxquels il est confronté dans un monde globalisé en vue d'une plus grande protection des droits de l'enfant. Sur ce point, il existe des sujets importants à considérer tels que le mariage

³⁴ Même si les États-Unis se sont retirés de l'accord nucléaire et ont réimposé des sanctions en mai 2018, l'Iran est resté dans l'accord, démontrant ainsi son désir d'éviter l'isolement par rapport à la communauté internationale. ARMS CONTROL ASSOCIATION, « Timeline of Nuclear Diplomacy With Iran, 1967-2023 », URL : <https://www.armscontrol.org/factsheets/Timeline-of-Nuclear-Diplomacy-With-Iran>. Consulté le 19 septembre 2023.

³⁵ LE MONDE, « L'Iran devient membre à part entière de l'OCS », URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/05/l-iran-devient-membre-a-part-entiere-de-l-ocs_6180605_3210.html. Consulté le 19 septembre 2023.

³⁶ LE MONDE, « Les BRICS intégreront six nouveaux membres en 2024 : l'Iran, l'Argentine, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis », URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/08/24/les-brics-integreront-six-nouveaux-membres-en-2024_6186405_3210.html. Consulté le 19 septembre 2023.

³⁷ CLUB DES JEUNES JOURNALISTES, « Les enfants représentent 28 % de la population du pays. », 3 mars 2019. URL : <https://www.yjc.news/00SkIj>. Consulté le 29 août 2022.

³⁸ AGENCE DE PRESSE IMNA, « Pourquoi n'existe-t-il pas de statistiques fiables sur le travail des enfants ? », URL : www.imna.ir/news/582843/. Consulté le 29 août 2022.

des enfants, l'âge de la puberté et la capacité juridique de l'enfant, la structure de la « tutelle naturelle » et le rôle du grand-père paternel dans la représentation des enfants victimes, le cadre de réparation islamique de la « Diah » et l'intérêt supérieur des enfants dans la conceptualisation islamique.

De toute évidence, l'Iran a ratifié et a adhéré à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant³⁹. Il convient d'ajouter que selon l'article 9 du Code civil iranien, les instruments internationaux auxquels l'Iran a adhéré, ont la même valeur que les lois internes. En outre, l'État iranien s'était alors engagé à mettre en place des mesures nouvelles, à adopter des lois compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités et à élaborer, enfin, des systèmes nationaux efficaces de protection de l'enfance.

Qu'en est-il de l'évolution du cadre normatif en matière de la responsabilité des grands acteurs de la mondialisation ?

³⁹ L'Iran a envisagé, à partir de 1994, la possibilité d'une adhésion à La CIDE alors même que déjà, en 1989, le Parlement avait autorisé cette adhésion, avec une réserve exprimée ainsi : « *La République islamique n'observera pas les dispositions de la Convention qui ne sont pas compatibles avec les lois internes et les prescriptions de la Chari'a* ». Selon l'article 4 de la Constitution de l'Iran, toutes les lois et tous les règlements doivent être basés sur les prescriptions islamiques. Ali-Hossein NADJAFI, « La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003, p. 185.

SECTION II : Responsabilité (s) des acteurs de la mondialisation

À l'ère de la mondialisation, l'humanité est confrontée à d'importants nouveaux risques mondiaux tels que les risques technologiques, nucléaires, écologiques, génétiques, sanitaires, et bien d'autres. « Or, face à ces risques la responsabilité semble apparaître comme le principal instrument de réponse »⁴⁰. Dans son ouvrage intitulé « Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation », Mireille Delmas-Marty a effectivement souligné l'importance de tourner l'attention vers la responsabilité des acteurs principaux de la mondialisation, ce qui constitue le point central de cette recherche. Selon l'auteure, alors que la mondialisation renforce l'humanisme juridique par le biais du développement du droit international des droits de l'homme et de la justice internationale pénale, elle a des effets déshumanisants tels que durcissement des contrôles migratoires, aggravation des inégalités sociales, menaces environnementales croissantes, impuissance de la justice pénale universelle et risques liés aux nouvelles technologies⁴¹. Afin de répondre au défi d'humaniser la mondialisation, Mireille Delmas-Marty propose un programme qui se déploie selon une triple dynamique : résister à la déshumanisation, responsabiliser les titulaires de pouvoir et anticiper sur les risques à venir. Dans le cadre de ce programme, l'un des principaux piliers de l'approche de Delmas-Marty consiste à responsabiliser les titulaires de pouvoir en mettant spécifiquement l'accent sur la responsabilité des États et des entreprises⁴². Sa proposition consiste à établir un partage des responsabilités et à prendre conscience que les États ne sont plus les seuls acteurs du droit international⁴³, en précisant « que la détention d'un pouvoir global, qu'il soit politique ou économique, implique le corollaire d'une responsabilité également globale »⁴⁴.

⁴⁰ Vivian GROSSWALD CURRAN et Kathia MARTIN-CHENUT, « Le processus de responsabilisation », in Mireille DELMAS-MARTY, Kathia MARTIN-CHENUT et Camila PERRUSO (dirs.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Le Kremlin-Bicêtre : Mare & Martin, 2021 (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, vol. 61), p. 323.

⁴¹ Kathia MARTIN-CHENUT, « Résister, responsabiliser, anticiper : un programme esquissé par Mireille Delmas-Marty pour humaniser la mondialisation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n° 1, 2023, p. 30.

⁴² *Ibid.*, p. 31.

⁴³ *Ibid.*, p. 32.

⁴⁴ Mireille DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Paris : Seuil, 2013, p. 145.

A : Cadres national et international de la responsabilité

D'une manière générale, l'objectif ultime de cette recherche est d'explicitier les défis et d'identifier les voies possibles pour une protection plus efficace des droits des enfants dans le processus de mondialisation notamment en matière de responsabilité de ses principaux acteurs, c'est-à-dire les sociétés transnationales et les États. Cependant, le premier grand défi réside dans la portée de cette recherche qui s'étend, à la fois aux frontières du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit national. En effet, d'une part, c'est une recherche juridique dans le cadre du droit international des droits de l'homme, principalement parce que son sujet principal est centré sur les droits de l'enfant, ce qui confère aux responsabilités des États en matière de droits de l'homme une position remarquable dans le cadre du droit international. Ainsi, de nombreux efforts ont été faits récemment, en particulier au sein du système des Nations Unies pour apporter des réponses aux problèmes concernant les droits de l'homme posés par les activités des sociétés transnationales.

D'autre part, bien que la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme et des droits des enfants ait été au centre de l'attention de la communauté internationale au cours des dix dernières années et que des efforts remarquables ont été déployés à cet égard, le système international souffre de l'absence d'un mécanisme fiable visant à assurer une protection efficace contre des agissements néfastes des sociétés transnationales à l'égard des droits de l'homme et des droits des enfants. En effet, des obligations juridiques directes n'ont généralement pas été imposées à ces sociétés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, la responsabilité juridique en cas de violation des droits de l'enfant est donc largement définie par le droit national⁴⁵. Dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, les entreprises, en tant que personnes morales, peuvent être tenues responsables dans ce contexte.

Cette étude, a donc la prétention d'analyser les deux ordres juridiques, nationale et internationale, ainsi que leurs interactions. En effet, les dispositions du droit international ont pénétré les systèmes juridiques nationaux, y compris celui de l'Iran. La manière dont les droits des enfants sont compris, interprétés et mis en œuvre dans les systèmes juridiques nationaux,

⁴⁵ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 12.

en particulier dans le système juridique iranien, est une clé importante pour une meilleure compréhension de la situation de la protection des enfants dans un monde globalisé.

B. Approches réparatrice et préventive : panorama général

Les responsabilités et obligations des sociétés transnationales et des États dans un cadre international et national, avec les différents aspects de la mondialisation, incluent de nombreux sujets qui doivent être pris en considération. La seule solution pour surmonter ce défi était donc une structure bien organisée pour la recherche, permettant au sujet d'être analysé de manière intégrale et cohérente.

En toute logique, en vue de la protection des droits de l'enfant dans un monde globalisé, la responsabilité des acteurs majeurs de la mondialisation peut être abordée sous deux approches : « approche réparatrice » et « approche préventive », car d'une manière générale, chacun doit assumer une certaine responsabilité lorsqu'une violation des droits a été commise afin de réparer des dommages causés par celle-ci. Par ailleurs, l'analyse du droit international révèle une « approche préventive » qui découle de la combinaison d'encadrements contraignants et non contraignants du droit international, s'appuyant sur l'obligation de prévenir la violation des droits de l'enfant. L'approche réparatrice concerne la protection des enfants après que la violation des droits a été établie, tandis que l'approche préventive est destinée à prévenir les violations avant que celles-ci ne soient commises.

Par conséquent, cette recherche a été scindée en deux parties. Dans un premier temps, une analyse approfondie des « limites de l'approche réparatrice » a été effectuée dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit national, notamment du droit iranien. La deuxième partie a, quant à elle, été consacrée à l'évolution vers une approche préventive.

Afin d'étudier l'approche réparatrice, une analyse approfondie du « droit de l'enfant à réparation » sera effectuée (Chapitre I) au sein des normes internationales générales en matière des droits de l'homme et des normes particulières aux droits de l'enfant. L'examen du droit des enfants à la réparation s'étendra au cadre juridique national afin d'évaluer son rapprochement avec les normes internationales. Par ailleurs, il ne suffit pas que les enfants soient reconnus

comme titulaires d'un droit pour accéder à une réparation efficace, par conséquent, une « justice réparatrice », adaptée aux enfants, doit être mise en œuvre dans le système juridique national pour qu'une réparation adéquate puisse être fournie aux enfants victimes (Chapitre II). En outre, dans le second titre, nous examinerons la « responsabilité réparatrice » des principaux acteurs de la mondialisation, c'est-à-dire les États (Chapitre I) et les sociétés transnationales (Chapitre II).

Cette recherche part de l'hypothèse selon laquelle une protection efficace et suffisante des enfants contre les violations commises par des acteurs majeurs de la mondialisation, ne peut pas être assurée à travers la seule approche réparatrice, compte tenu des limites et des défis de celle-ci. En effet, même si la victime a l'accès à une réparation adéquate, une protection efficace et suffisante des enfants ne pourra être atteinte que grâce à la mise en place d'une approche préventive afin de mettre un terme à la violation des droits de l'enfant ou d'empêcher qu'elle se produise. C'est pourquoi la seconde partie de la thèse sera consacrée à une analyse plus approfondie et plus substantielle de « l'approche préventive ».

La responsabilité préventive en cas de violation des droits de l'homme a fait des progrès remarquables au cours des dernières années dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Cela montre l'importance d'une responsabilité préventive dans un cadre international ou extraterritorial, principalement en raison du fait que les activités des sociétés transnationales se déroulent à l'échelle extraterritoriale et internationale. C'est pourquoi, dans le premier titre de cette partie, la responsabilité préventive en cas de violation des droits de l'enfant commise par les sociétés transnationales sera examinée dans le cadre normatif international (Titre I). À cet égard, les États jouent un rôle important dans l'approche préventive, c'est pourquoi leur responsabilité sera prise en considération (Chapitre I). Par ailleurs, une importance particulière devra être accordée à la responsabilité préventive des sociétés elles-mêmes (Chapitre II).

Malgré l'importance de l'approche préventive pour protéger les droits de l'enfant dans un monde globalisé, les systèmes juridiques des pays en voie de développement sont traditionnellement fondés sur l'approche réparatrice et ils souffrent de l'absence d'un cadre juridique cohérent et efficace visant à assurer la prévention des violations des droits de l'enfant. C'est pourquoi le dernier titre de la thèse sera consacré à la question de la mutation de l'approche préventive nationale sous l'impact du droit international (Titre II). Bien qu'il y ait eu des efforts significatifs en matière de responsabilité des sociétés transnationales en droit

international pour prévenir les violations des droits de l'homme et en particulier des enfants, la question est de savoir si et dans quelle mesure les systèmes juridiques nationaux ont évolué vers cette approche préventive en s'adaptant à ces nouvelles normes internationales. En réponse à cette question, nous examinerons d'abord de manière générale le statut des systèmes juridiques nationaux, en considérant les plans d'action nationaux ainsi que la législation extraterritoriale des pays d'origine des sociétés transnationales (Chapitre I). Une analyse approfondie du système juridique iranien sera effectuée dans le deuxième chapitre. Alors que ce système est traditionnellement basé sur une approche réparatrice, une approche préventive a été développée ces dernières années sous l'influence du droit international des droits de l'homme.

PREMIÈRE PARTIE : LIMITES D'UNE APPROCHE RÉPARATRICE

Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, une réparation appropriée doit être accordée à la victime selon des normes nationales, régionales et internationales, similaires à celles appliquées en cas de violation des droits de l'enfant. La réparation est l'un des principes les plus importants de la protection des droits de l'homme et plus particulièrement des droits de l'enfant. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme accordent une attention particulière à la nécessité d'assurer une réparation adéquate aux victimes de violations des droits de l'homme. En fait, la réparation est la chose la plus importante qui puisse être faite en cas de violation de ces droits et de ceux des enfants.

L'évolution du droit international a montré l'émergence du droit de l'enfant à réparation, par conséquent, les conditions nécessaires à la jouissance de ce droit sont fournies dans le cadre du droit international. Dans les systèmes juridiques nationaux, la réparation est également l'un des plus anciens fondements de la justice. Pourtant, nous sommes confrontés à deux défis majeurs pour fournir une réparation efficace aux enfants victimes de violation par des sociétés transnationales.

En effet, il existe deux principaux mots-clés qui constituent des obstacles significatifs : « enfant » et « société transnationale ». Tant les enfants que les sociétés transnationales n'ont pas de statut juridique spécifique dans le cadre international et dans les systèmes juridiques nationaux. D'une part, pendant longtemps, les enfants n'étaient pas considérés comme sujet de droit, de plus, si leurs droits ont été progressivement établis, leur capacité juridique n'est toujours pas pleinement reconnue. D'autre part, l'identification des sociétés transnationales comme sujets du droit international fait encore l'objet de nombreux débats et critiques, et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore imposé d'obligations juridiques directes à ces sociétés. Dans les systèmes nationaux également, les sociétés transnationales ont créé de nombreuses complexités juridiques en raison de leur activité dans plus d'un pays. En outre, la mise en œuvre des normes internationales sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales dans les systèmes juridiques nationaux est confrontée à des défis significatifs car les structures traditionnelles du mécanisme de réparation dans les systèmes nationaux ne sont pas pleinement compatibles avec les droits prévus par les normes internationales.

C'est la raison pour laquelle la première partie de cette thèse est consacrée aux « limites de l'approche réparatrice ». L'analyse approfondie des « limites de l'approche réparatrice » est importante principalement pour deux raisons. D'une part, compte tenu de l'importance de l'approche réparatrice » en vue de la protection des droits de l'enfant, une analyse approfondie des faiblesses, défis et obstacles de cette approche permet de développer et d'améliorer le cadre de réparation. En identifiant les faiblesses qui empêchent un enfant victime d'obtenir une réparation efficace pour des violations commises dans le cadre des activités des sociétés transnationales, les systèmes juridiques nationaux et internationaux peuvent être perfectionnés. D'autre part, en mettant en lumière les faiblesses de l'approche réparatrice, cela nous amène à accorder plus d'attention au potentiel de l'approche préventive.

Toutefois, les limites de l'approche réparatrice doivent être abordées sous trois aspects de la réparation : le droit à réparation, la justice réparatrice et la responsabilité réparatrice. Étant donné que la justice réparatrice est l'aspect procédural du droit à réparation⁴⁶, ces deux notions seront étudiées dans le premier titre. La responsabilité réparatrice des sociétés transnationales et des États sera analysée à part (Titre II).

Concernant le statut juridique incomplet des enfants, la première question se pose au sujet du droit des enfants à réparation. Certes, la première étape pour accéder à une réparation adéquate est d'avoir un droit à réparation bien reconnu dans le système juridique national et international. Dans un premier temps, l'évolution du droit des enfants à réparation a été étudiée dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Par conséquent, les limites de l'approche réparatrice sont liées, d'une part, au fait qu'un droit de l'enfant à réparation bien établi n'existe pas encore en droit national et international. D'autre part, le droit des enfants à réparation exige une justice réparatrice qui permet aux victimes d'avoir accès à une réparation efficace.

Néanmoins, il est essentiel de prendre en compte cette préoccupation, étant donné que le cadre de réparation à la fois national et international peut ne pas être en harmonie. En effet, suivent-ils les mêmes objectifs en cas de réparation ? Il n'est pas rare que les cadres national et international aient adopté des approches différentes en matière de réparation, notamment parce que la réparation est l'une des plus anciennes institutions juridiques du système national, formée en dehors du cadre international. Par exemple, en cas de non-conformité aux normes

⁴⁶ Dinah SHELTON, *Remedies in international human rights law*, Third edition, Oxford : Oxford University Press, 2015, p. 16.

internationales, la réparation est limitée à certains types de dommages dans le cadre national, tels que les dommages physiques. La victime peut donc se retrouver sans réparation notamment en cas de dommage moral. C'est pourquoi le premier titre sera consacré au « Cadres National et International de Réparation ».

Dans le second titre, nous examinerons la « responsabilité réparatrice » des principaux acteurs de la mondialisation, c'est-à-dire les États et les sociétés transnationales. Dans le cadre de la responsabilité, nous nous heurtons également à des limites importantes, défis et obstacles en vue d'accorder une réparation efficace aux enfants victimes. Des limites et défis qui sont principalement liés à la structure complexe des sociétés transnationales. En effet, l'auteur de l'acte préjudiciable est une société dotée de structures juridiques complexes et transnationales, ce qui mettra en évidence les enjeux de leur responsabilisation à la fois sur le plan national et international.

TITRE I : La réparation : cadres national et international

La réparation pour les enfants victimes serait assurée sur la base des règles nationales et internationales existantes. En d'autres termes, ce qui est important en premier lieu, c'est d'analyser dans quelle mesure les cadres national et international de réparation sont bien organisés, appropriés et efficaces.

Les enfants ne disposent pas, généralement, de la pleine capacité juridique dans les systèmes juridiques nationaux où ils ne sont pas sujets de droit depuis longtemps. Par conséquent, il est utile d'examiner comment le « droit de l'enfant à réparation » est reconnu à la fois dans le système juridique national et international. En effet, si la notion de « droit des enfants à réparation » est ambiguë, fondée sur des règles non contraignantes, elle constitue un obstacle à l'approche réparatrice. Au contraire, si le « droit des enfants à réparation » est reconnu comme un droit certain avec un statut juridique contraignant, il facilite l'octroi d'une réparation effective et suffisante aux enfants victimes.

Par ailleurs, la compatibilité des normes internationales relatives à la réparation avec des règles nationales est également très importante dans ce contexte. Si le cadre national de réparation a adopté une approche différente de celui du cadre international, il y aura de sérieux défis et obstacles à la réalisation d'une réparation efficace.

Enfin, il ne suffit pas d'établir un droit substantiel à réparation tant qu'il n'est pas possible d'invoquer ce droit devant les tribunaux nationaux. En effet, le chaînon manquant dans l'accès des enfants victimes à une réparation efficace est une justice réparatrice, adaptée aux enfants, celle qui peut également surmonter les complexités structurelles des sociétés transnationales.

CHAPITRE I : Approche substantielle : un droit de l'enfant à réparation

Une réparation adéquate ne peut être fournie aux enfants victimes à moins que leur droit à réparation soit pleinement reconnu dans le cadre juridique national et international. Afin d'étudier l'approche réparatrice, dans un premier temps, une analyse approfondie du « droit de l'enfant à réparation » a été donc effectuée au sein des normes internationales en matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant qui nous a permis de bien étudier le cadre dans lequel ce droit a été établi, a évolué et s'est développé, voire ses différents aspects et encore les principaux instruments internationaux relatifs (Section I)⁴⁷. Bien que les récentes évolutions des droits de l'enfant montrent des progrès remarquables, il existe encore des lacunes importantes pour parvenir à une protection efficace.

Dans la suite, une analyse plus approfondie et plus substantielle sera effectuée lors de la comparaison des systèmes nationaux et internationaux de la réparation. Dans le système juridique iranien, la réparation relève du domaine de la responsabilité civile, par conséquent le droit de l'enfant à la réparation doit être étudié dans le cadre de cette responsabilité (Section II). Une réparation appropriée peut-elle être assurée par le cadre interne comme cela a été prévu et établi par le droit international ? Des moyens d'obtenir réparation ont-ils été mis à disposition pour les enfants dans le système juridique interne ? Ce système juridique iranien est-il conforme aux normes internationales du droit à réparation ? Sinon, comment pouvons-nous espérer d'obtenir une réparation efficace à travers le mécanisme interne de la réparation ? Sommes-nous confrontés à la dualité ou à l'unité du mécanisme national et international de réparation ?

⁴⁷ Étant donné que les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'homme, les développements liés aux droits de l'homme seront analysés parallèlement.

SECTION I : Évolutions du droit de l'enfant à réparation

La réparation basée sur la règle ancienne et universelle « *ubi jus ibi remedium* »⁴⁸ existe dans presque tous les systèmes juridiques nationaux, ainsi que dans le droit international, et elle est devenue l'un des principes les plus importants de la protection des droits de l'homme⁴⁹, comme Koen de Feyter l'a souligné : « *C'est l'expansion des concepts juridiques au domaine international, ceux qui ont longtemps été monnaie courante dans les contextes domestiques* »⁵⁰.

Néanmoins, le droit de l'enfant à réparation⁵¹ est un nouveau sujet dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui a été progressivement établi et développé. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que la question du « droit de l'enfant à réparation » a été explicitement et implicitement mentionnée dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux droits des enfants. Ce droit a été confronté à des défis et des obstacles sérieux au cours des dernières décennies.

Tout d'abord, il convient de mentionner que cette étude a choisi de centrer sa démonstration sur le terme « réparation » dans son sens le plus large. En effet, de nombreux termes ont été utilisés pour désigner les concepts de réparation dans les instruments internationaux en matière de droit de l'homme⁵², qui sont souvent des synonymes tels que réparation, dédommagement, indemnisation, compensation, recours, restitution, réhabilitation et satisfaction⁵³. Selon Suzan Haasdijsk : « *La terminologie de la réparation dans le domaine de la responsabilité*

⁴⁸ « Là où il y a un droit il y a un remède »

⁴⁹ SHELTON, *op. cit.* (note 46), p. 13-31.

⁵⁰ Koen DE FEYTER (dir.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Antwerpen : Intersentia, 2005, p. 39. Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁵¹ Dans cette étude l'expression « droit à réparation », d'une manière générale, signifie « droit à réparation en cas de violation des droits des enfants » ou « droit de l'enfant à réparation ».

⁵² Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3^e éd., Paris : La Découverte, 2006, p. 459-460.

⁵³ Dinah SHELTON, « Reparation », in Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck encyclopedia of public international law*, Oxford New York : Oxford University Press, 2013, p. 883-886 ; Dinah SHELTON, *Remedies in international human rights law*, Third edition, Oxford : Oxford University Press, 2015, p. 13-31 ; Carolin SCHLEKER, « Reparations », in David P. FORSYTHE (dir.), *Encyclopedia of human rights*, 2^e éd., Oxford New York Auckland : Oxford university press, 2009 (vol. 4), p. 330-332 ; Koen DE FEYTER (dir.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Antwerpen : Intersentia, 2005, p. 36-39 ; Jean SALMON et Gilbert GUILLAUME, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : Bruylant, 2001, p. 975 ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., Paris : Presses universitaires de France, 2016, p. 896-897 ; BOUCHET-SAULNIER, *op. cit.* (note 37), p. 459-460 ; S. HAASDIJK, « The lack of uniformity in the terminology of the international law of remedies », *Leiden Journal of International Law*, 1992, p. 245-263 ; C.D.I., *Commentaire de l'art. 7 du projet d'articles sur la responsabilité des États (dans son État en 1993)*, [s.l.] : A.C.D.I., 1993 (II), p. 64.

internationale, soit dans les textes, soit dans la jurisprudence ou la pratique diplomatique, etc. est loin de l'unité »⁵⁴.

Lorsqu'on est dans le cadre du droit de l'enfant, lors de l'examen des textes internationaux, nous nous confrontons également à cette diversité. Bien que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), parlant du droit à réparation dans son article 39 ait employé le terme de « réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale », le terme le plus couramment utilisé dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant est « réparation »⁵⁵. De même, les « lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » ont explicitement mis en valeur « le droit à réparation »⁵⁶. « Le droit à un recours et à réparation » a également été employé par les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 2005. Le Comité contre la torture, dans l'observation générale n°3 a également mis l'accent sur le terme « réparation » en faisant valoir que : « *La notion générale de réparation comporte donc la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention* »⁵⁷. Dans ce contexte, le terme « réparation efficace » est l'équivalent du terme anglais « *effective remedy* ». Ce qui, de manière générale, recouvre toutes les formes de réparation qui doivent être fournies pour atteindre cet objectif. Ainsi, l'adjectif « réparatrice » a été employé avec la même signification du concept « en matière de réparation ». Par exemple, « justice réparatrice » signifie « justice en matière de réparation ». De plus, en ce qui concerne les termes relatifs à la réparation, dans cette recherche, les deux termes (dommage et préjudice) renvoient à des concepts juridiques tout à fait similaires⁵⁸.

⁵⁴ HAASDIJK, *op. cit.* (note 53), p. 245.

⁵⁵ Dans les instruments internationaux en anglais, il existe trois termes qui portent généralement sur le concept du droit à réparation : *Remedy*, *Redress* et *Reparation* mais le terme le plus couramment utilisé est *remedy* ou *Right to remedy*. E. A. MARTIN et Jonathan LAW (dirs.), *A dictionary of law*, 6th ed, New York : Oxford University Press, 2006 ; SHELTON, *op. cit.* (note 46), p. 13-31.

⁵⁶ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/2005/INF/2/Add.1)*, juillet 2005, paragraphe 35.

⁵⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observation générale n°3 Application de l'article 14 par les États parties (CAT/C/GC/3)*, 13 décembre 2012, paragraphe 2.

⁵⁸ « Dommage est synonyme de préjudice dans l'usage régnant ». ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *op. cit.* (note 53), p. 369.

§1. Protection des enfants contre des dommages

En étudiant l'évolution de la réparation, la première période est associée à la protection des enfants contre les dommages et les préjudices⁵⁹. Avant tout, on constate l'élaboration progressive de certaines dispositions sur la protection des enfants contre des dommages qui ne pouvaient pas être encore considérés comme portant atteinte à des « droits », dès lors que dans cette longue période, il n'existait pas d'image claire des « droits de l'enfant » dans la mesure où le concept d' « enfance » n'était pas encore bien établi.

A : Protection sans réparation

Pendant une longue période de l'histoire, la plupart des gens vivaient dans des communautés agricoles, qu'il s'agisse des premières civilisations du Moyen - Orient ou de la Chine au XVIIIe siècle, et l'idée des droits de l'enfant n'existait pas à une période où prévalait l'autorité des parents⁶⁰. Dans les civilisations anciennes, le chef de famille a toujours disposé d'une autorité absolue sur les enfants comme dans la loi des XII Tables du droit romain. Pourtant, des limites de *patria potestas*⁶¹ avaient fait l'objet de nombreux débats. À cette époque, le fondement juridique le plus courant de cette autorité résidait dans l'incapacité des enfants de distinguer les valeurs comportementales prescrites, les enfants étaient donc considérés comme des objets qui pouvaient même être vendus⁶². De plus, jusqu'au XVIIIe siècle, le concept « d'enfance » n'était pas encore bien établi et les enfants étaient donc souvent négligés ou traités comme les adultes⁶³, néanmoins, il existait certains règlements au bénéfice des enfants, tels que l'interdiction de l'infanticide dans les règles religieuses⁶⁴. Mais il est certain, que la question de la réparation pour les dommages causés aux enfants ne se posait même pas dans cette longue période.

⁵⁹ Ces deux termes (dommage et préjudice) renvoient à des concepts juridiques tout à fait similaires. « Dommage est synonyme de préjudice dans l'usage régnant ». *Ibid.*

⁶⁰ Peter N. STEARNS, « History of Children's Rights », in Martin D. RUCK et Michele PETERSON-BADALI (dirs.), *Handbook of children's rights: global and multidisciplinary perspectives*, New York, NY : Routledge, 2017, p. 3.

⁶¹ L'autorité familiale

⁶² Rubens MEDINA, *Children's Rights: International and National Laws and Practices*, Washington, D.C. : The Law Library of Congress, août 2007. URL : <https://www.loc.gov/law/help/child-rights/index.php>. Consulté le 4 juillet 2018.

⁶³ Philippe ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris : Plon, 1960 (Civilisations d'hier et d'aujourd'hui), p. 33-49.

⁶⁴ STEARNS, *op. cit.* (note 60), p. 4-5.

Les premiers signes d'une attention portée aux enfants en vue de les protéger contre des dommages apparaissent dans les mouvements de réforme opposés au travail des enfants au XIXe siècle quand les enfants ont été envisagés comme des êtres fragiles, victimes des sociétés industrielles. Ces mouvements ont favorisé une évolution notable de la réflexion sur le concept de « l'enfance », ainsi que sur « le droit des enfants »⁶⁵. L'évolution du XIXe siècle en faveur des enfants était tellement importante que ce siècle est connu également sous la dénomination de « l'âge du sauvetage des enfants ». Les enfants ont progressivement commencé à être perçus comme une catégorie distincte et pas comme la propriété de leurs parents⁶⁶.

Les prémices des droits de l'enfant sont apparues au Royaume-Uni⁶⁷, pays où est née la révolution industrielle et le *Factory act* de 1802 a été considéré comme le premier texte relatif aux droits de l'enfant, qui posait certaines règles destinées à le protéger telles que le droit à un environnement de travail propre, le droit à l'éducation et l'interdiction du travail plus de 12 heures par jour⁶⁸. À la fin du XIXe siècle, la protection de l'enfance s'est étendue, et d'autres droits ont été reconnus aux enfants, y compris le droit à l'éducation gratuite pour les enfants par de nombreux pays (États-Unis 1870, Japon 1872, Nouvelle-Zélande 1877, France 1882, Inde 1893). De même, à cette période, les premiers systèmes de justice pour mineurs sont apparus en Amérique du Nord et en Europe dans la perspective de séparer le système pénal concernant des mineurs du système pénal pour adultes. En même temps, en 1889, l'Angleterre a également créé la Société nationale pour prévenir et faire cesser la violence et la négligence envers les enfants⁶⁹.

Malgré tous ces développements notables qui ont eu lieu au XIXe siècle à propos des droits de l'enfant, en ce qui concerne la réparation, nous pouvons seulement mettre l'accent sur la nécessité de protéger les enfants des dommages et sur l'importance de mettre fin à leur situation préjudiciable. En d'autres termes, il est indispensable de protéger les enfants contre les

⁶⁵ Hanita KOSHER, Asher BEN-ARIEH et Yael HENDELSMAN, *Children's Rights and Social Work*, Cham: Springer International Publishing, 2017, p. 11.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Selon Freeman, les droits de l'enfant pourraient se retrouver au 17ème siècle. L'une des premières reconnaissances des droits de l'enfant se trouve dans le Massachusetts Body of Liberties de 1641, dans lequel on dit aux parents de ne pas choisir les compagnons de leurs enfants et de ne pas user de sévérité envers leurs enfants. De plus, les enfants sont libres de se plaindre aux autorités pour obtenir réparation.

Michael D. A. FREEMAN, « Upholding the Dignity and Best Interest of Children: International Law and the Corporal Punishment of Children », *Law and Contemporary Problems*, vol. 73, n° 2, 2010, p. 211.

⁶⁸ Sandy HOBBS, Jim MCKECHNIE et Michael LAVALETTE, *Child labor: a world history companion*, Santa Barbara, Calif : ABC-CLIO, 1999, p. 85.

⁶⁹ John WALL, *Children's rights: today's global challenge*, Lanham, Md. : Rowman & Littlefield, 2017, p. 45-47.

dommages parce qu'ils sont vulnérables, mais cela n'implique pas qu'ils ont droit à réparation⁷⁰.

Au niveau international, la nécessité de la protection des enfants victimes a été également soulevée par l'assemblée générale de la Société des Nations dans sa première action juridique internationale en faveur des enfants : la déclaration de Genève du 26 septembre 1924, adoptée par la Société des Nations dont le principal objectif était de fournir les besoins fondamentaux pour la survie et le développement des enfants. Selon l'article 3 de cette déclaration « *l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse* »⁷¹.

Par ailleurs, après la Seconde Guerre mondiale, qui a causé d'énormes dommages aux enfants, la protection de ces derniers revêtait une importance particulière pour les Nations Unies (ONU). Par conséquent, un an après la fin de la guerre, en décembre 1946, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé à l'unanimité d'établir un Fonds international de secours à l'enfance (UNICEF). Au début, l'UNICEF a été chargée d'apporter une aide d'urgence aux enfants des pays dévastés par la guerre mais il est rapidement devenu un lieu pour la protection des enfants contre la violence et les abus⁷². Précisément, la notion d'aide, visée à l'article 3 de la déclaration de Genève, ainsi que l'objectif de l'UNICEF soulignent le concept le plus courant à l'époque : la nécessité de protéger les enfants contre les dommages. Cependant, le sujet du droit de l'enfant à réparation a continué à être ignoré sur la scène internationale.

B : Réparation au niveau international

La Seconde Guerre mondiale a eu un effet important sur la réparation en droit international. Ainsi, les réparations dues par l'Allemagne pour les dévastations causées par elle pendant la Seconde Guerre mondiale ont été au centre de l'évolution la plus critique et la plus controversée du droit international public au XXe siècle, où les droits et les obligations centrés sur l'État ont évolué vers des droits et des obligations centrés sur les sociétés et les individus⁷³. De plus, la création de l'ONU en 1945 et ensuite l'adoption de la déclaration universelle des droits de

⁷⁰ Il semble que les enfants ne soient pas encore considérés comme sujets de droit.

⁷¹ SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant*, 26 septembre 1924, Article 3.

⁷² WALL, *op. cit.* (note 69), p. 50.

⁷³ Richard M. BUXBAUM, « A Legal History of International Reparations », *Berkeley J. Int'l Law*, vol. 23, n° 2, 2005, p. 314.

l'homme par son assemblée générale en 1948, ont conduit au développement du droit à réparation au niveau international. Le droit à réparation est visé à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi rédigée : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi* »⁷⁴.

Depuis lors, le droit à réparation a été progressivement introduit dans d'autres instruments internationaux⁷⁵ et régionaux⁷⁶ relatifs aux droits de l'homme et aux droits humanitaires⁷⁷, de telle sorte que nous pouvons affirmer que tous les instruments et les structures institutionnels de l'ONU, y compris les instruments contraignants et non contraignants outre ses Comités spécialisés, ont mis l'accent sur le droit de l'homme à réparation. Pourtant, il existe une grande diversité dans ces réparations et ce, en fonction des types et des montants des réparations liés à la nature du dommage et aux besoins des victimes⁷⁸.

Compte tenu de portée globale de la déclaration universelle des droits de l'homme, applicable à tous les Êtres humains, y compris les enfants⁷⁹ et, dans la mesure où les droits de l'enfant découlent des droits de l'homme, peut-on considérer que, depuis la déclaration universelle de droit de l'homme, le droit à réparation a été également reconnu pour les enfants ? En cas de réponse affirmative à cette question, pourquoi n'y a-t-il eu aucune mention au droit à réparation

⁷⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, décembre 1948, Article 8.

⁷⁵ À titre d'exemple : ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, décembre 1966, Article 2 (3), Article 9 (5), Article 14 (6) ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 1965, Article 6 ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution 39/46)*, décembre 1984, Article 14 ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, décembre 2006, Article 8(2) ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158)*, décembre 1990 ; L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, juin 1989.

⁷⁶ À titre d'exemple : ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, Article 7 ; ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, Article 25 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, Article 13.

⁷⁷ À titre d'exemple : CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907, Article 3 ; CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, juin 1977, Article 91 ; CONFERENCE DE ROME, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, juillet 1998, Article 68, 75.

⁷⁸ SHELTON, *op. cit.* (note 46), p. 119.

⁷⁹ WALL, *op. cit.* (note 69), p. 50.

dans la déclaration universelle des droits de l'enfant adoptée en 1959 par l'assemblée générale de l'ONU, où le principe 8 de cette déclaration en reprenant le concept de l'article 3 de la déclaration du 1924, dispose : « *L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours* »⁸⁰?

Dans cette perspective, il semble que, au début du XXe siècle, le concept dominant du droit international en matière des droits des enfants était encore celui des enfants en tant qu'objet de protection et non en tant que sujet de droit⁸¹. Par conséquent, l'idée du droit de l'enfant à réparation n'a pas pu être trouvée dans les normes régissant les droits de l'homme à cette époque. Cependant, la mise en place du droit à réparation dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a progressivement ouvert la voie à la réparation en cas de violation des droits de l'enfant.

⁸⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des droits de l'enfant*, 20 novembre 1959, Principe 8.

⁸¹ KOSHER et al., *op. cit.* (note 65), p. 15.

§2. Émergence d'un droit substantiel

La reconnaissance des enfants en tant que sujets de droit sur la scène internationale, qui s'accompagnait de leur droit à participation, a conduit à l'émergence du droit de l'enfant à réparation.

A. Vers l'enfant sujet de droit

Afin de considérer les enfants comme titulaires de droits, il fallait franchir une étape vers « les enfants en tant que sujets de droit ». Cette évolution remarquable a eu lieu progressivement, notamment en reconnaissant le droit de l'enfant à participation.

1. Le droit à participation

Comme cela a été évoqué précédemment, au cours des siècles, les enfants étaient juridiquement comparables à un bien donc, en cas de dommage causé à ces derniers, leurs parents ou leur tuteur avaient le droit d'obtenir une réparation, de même qu'ils bénéficiaient de ce droit en cas de dommages causés à leur propriété. Par conséquent, pour que le droit de l'enfant à réparation soit reconnu, il fallait que les enfants soient considérés comme un être indépendant ce qui constituait un énorme changement des concepts d'« enfance » et de « capacité juridique des enfants ». Ce problème lié à l'absence de capacité juridique des enfants, a été identifié dans les années 1970-1980 par des avocats et des juristes⁸². L'évolution vers un statut juridique indépendant de l'enfant, est liée aux changements importants qui ont eu lieu au XXe siècle dans les concepts d'« enfance » et de « capacité des enfants ». Ces changements se sont produits dans les domaines de la sociologie, de la philosophie juridique, voire de la religion qui ont été introduits par la convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1989.

D'une part, de nouvelles idées ont émergé dans les premières études sur la sociologie de l'« enfance » dans les années 1980 au Royaume-Uni, Scandinavie et en Europe du Nord qui ont mis en valeur le rôle actif des enfants dans la vie publique⁸³ en suggérant qu'ils devraient

⁸² WALL, *op. cit.* (note 69), p. 50.

⁸³ *Ibid.*, p. 54.

être reconnus comme des personnes qui participent activement à la construction de leur vie sociale⁸⁴.

De plus, sur le plan religieux, un changement notable s'est produit dans le dogme chrétien du « péché originel » selon lequel tous les enfants, sont marqués par le péché dès leur naissance et doivent, de ce fait, être contrôlés. À la fin du XVIIe siècle, John Locket dans « l'essai sur l'entendement humain⁸⁵ » considère que les enfants, à la naissance, sont comme des tablettes vierges qui ne distinguent pas le bien du mal mais qui ont la capacité de s'améliorer grâce à l'éducation. Plus tard, au XVIIIe siècle, Jean-Jacques Rousseau est allé au-delà de Locke en professant que la bonne nature des enfants devrait être protégée par l'éducation. Cette idée a également été adoptée par les Églises protestantes des États-Unis au XIXe siècle⁸⁶. Nous ne pouvons pas faire abstraction du fait que ces changements ont eu des effets positifs pour soutenir l'idée de l'enfant en tant que sujet de droits.

D'un autre côté, du point vu juridique et la réponse à la question de savoir pourquoi les enfants ont des droits, peut se trouver dans les transformations importantes dans les études philosophiques juridiques. Traditionnellement, ce qui privait les enfants de leurs droits, c'était leur manque de capacité juridique, ce qui explique pourquoi, la théorie du contrat social (le contractualisme), l'utilitarisme et le positivisme juridique excluaient entièrement les enfants de la catégorie des détenteurs de droits, en raison de leur incapacité⁸⁷. Thomas Hobbes, John Locke et Jean-Jacques Rousseau ont soutenu que les enfants n'avaient aucune liberté à cause de leur incapacité et qu'ils étaient, de ce fait, soumis à l'autorité parentale jusqu'à ce qu'ils atteignent la capacité⁸⁸. C'est au cours du XXe siècle que le statut juridique des enfants a connu ses plus profonds changements en tenant compte de nouvelles tendances vers la justification des droits de l'enfant, qui reconnaissaient tant la capacité des enfants que la séparation entre « droit » et concept de « capacité ». Comme le précise, Neil McCormick, « *il y a au moins une*

⁸⁴ Allison JAMES et Alan PROUT (dirs.), *Constructing and reconstructing childhood: contemporary issues in the sociological study of childhood*, 2. ed. repr, London : Routledge Falmer, 2006, p. 4.

⁸⁵ Voir John LOCKE, *An Essay Concerning Human Understanding*, [s.l.] : T. Tegg and Son, 1690.

⁸⁶ STEARNS, *op. cit.* (note 60), p. 6.

⁸⁷ Katherine HUNT FEDERLE, « On the Road to Reconceiving Rights for Children: A Postfeminist Analysis of the Capacity Principle », *DEPA UL IAW REVIEW*, vol. 42, 1993, p. 1028.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 987.

théorie à présent qui peut justifier les droits des enfants »⁸⁹. En même temps, les intérêts de l'enfant étaient séparés de ceux de leurs tuteurs légaux⁹⁰.

Selon James Griffin, contrairement à la théorie traditionnelle de la capacité, les droits des enfants sont fondés particulièrement sur certains besoins fondamentaux⁹¹. Comme les autres êtres humains qui ont besoin de vie, de sécurité et de liberté d'expression, les enfants ont des besoins particuliers⁹². Par conséquent, les enfants ne sont pas tenus d'avoir la capacité de jouir de leurs droits, mais leurs besoins justifient qu'ils puissent en jouir. Par ailleurs, Hunt Federle fait valoir que la théorie de la capacité est inutile à toute formulation de droits pour les enfants⁹³. Cet auteur suggère ensuite qu'une théorie complète devrait associer le « droit » au « pouvoir », pas à la « capacité », dans le but de réduire des effets d'exclusion du pouvoir afin que les personnes vulnérables, telles que les enfants, puissent avoir accès aux structures politiques et juridiques⁹⁴. De plus, selon lui, il semble que les enfants ont une sorte de capacité à prendre des décisions⁹⁵.

L'émergence des discussions sur la question des droits de l'enfant montre les changements profonds qui se sont produits dans les concepts traditionnels liés aux enfants, qui ont conduit à l'identification de l'enfant en tant que sujet de droit. C'est ce concept qui a émergé dans la CIDE, soulignant que les enfants ont le droit d'être respectés en tant qu'individu unique avec une perspective personnelle et des intentions personnelles⁹⁶.

En envisageant les changements contemporains au sein des droits de l'enfant, la CIDE a mis l'accent sur le statut indépendant de l'enfant⁹⁷ et pour la première fois a inclus, dans les normes internationales, le droit à participation dans les droits de l'enfant⁹⁸. Droit à participation signifie

⁸⁹ Neil MACCORMICK, « Children's Rights : A Test-Case for Theories of Right », *ARSP: Archiv Für Rechts-Und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 62, n° 3, 1976, p. 20. Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁹⁰ David ARCHARD et Colin M. MACLEOD, *The Moral and Political Status of Children*, New York : Oxford University Press, 2002, p. 4.

⁹¹ *Personhood*

⁹² James GRIFFIN, « Do Children Have Rights? », in Archard David, Macleod Colin M. (ed.), *The Moral and Political Status of Children*, New York : Oxford University Press, 2002, p. 19-30.

⁹³ HUNT FEDERLE, *op. cit.* (note 87), p. 985.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 986.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 1012.

⁹⁶ Lothar KRAPPMANN, « The weight of the child's view (Article 12 of the Convention on the Rights of the Child) », *The International Journal of Children's Rights*, n° 18, 2010, p. 502.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 48.

⁹⁸ Il y a 6 articles dans CIDE qui ont destiné au droit à participation, parmi lesquels trois articles sont sur les principes généraux et trois autres relatifs à leur mise en œuvre. WALL, *op. cit.* (note 69), p. 57. L'article 12 de CIDE est le plus important article dans lequel le droit des enfants à la participation a explicitement été disposé, ce qui suit : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit

donner un rôle actif dans la vie publique aux enfants qui inclut le droit d’agir, le droit de parler et de s’exprimer librement et le droit de pratiquer en public. À cet égard, le Comité des droits de l’enfant qui est l’organe de contrôle de la mise en œuvre de la CIDE, dans l’observation générale n° 05, en 2003, a souligné que ce principe « *met en exergue le rôle de l’enfant en tant que participant actif à la protection et à la surveillance de ses propres droits* »⁹⁹.

Ces évolutions dans le concept d’« enfance » et de « droits de l’enfant » ainsi que la reconnaissance du droit à participation revêtaient une grande importance dans la question de la réparation parce qu’ils étaient des préalables essentiels pour identifier le droit de l’enfant à réparation.

2. CIDE : un tournant dans le droit de l’enfant à réparation

Comme nous l’avons souligné plus haut, le droit de l’enfant a considérablement évolué grâce aux évolutions profondes sur les plans philosophiques, social et religieux au XXe siècle. Néanmoins l’adoption de la CIDE, le 20 novembre 1989, par l’Assemblée générale de l’ONU a marqué un tournant à cet égard. CIDE est la convention internationale la plus complète qui dresse la large gamme des droits de l’enfant, y compris les droits culturels, sociaux, économiques, politiques et voire humanitaires, celle qui a été approuvée par presque tous les membres de l’ONU¹⁰⁰. De plus, CIDE a fait un pas important vers l’identification de « droit à réparation » en cas de violation des droits de l’enfant, qui est liée à l’identification d’un statut indépendant pour les enfants.

Toutefois, contrairement aux autres instruments relatifs aux droits de l’homme, le droit à réparation figure d’une manière implicite dans la CIDE. L’article 39 de la CIDE en mettant l’accent, notamment, sur « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale »

d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

⁹⁹ COMITE DES DROITS DE L’ENFANT, *Observation générale n°05 (2003) Mesures d’application générales de la Convention relative aux droits de l’enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5), 2003, p. 5.

¹⁰⁰ Avec la ratification de CIDE par Somalie le 1er octobre 2015, à présent, tous les États sont partis à la Convention à l’exception des États-Unis d’Amérique. Voir : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr

des enfants victimes dispose : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de toute enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* »¹⁰¹. À propos de cet article, il faut souligner que « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » exigées par l'article 39 de CIDE, sont l'un des objectifs essentiels de la réparation, en pleine conformité avec les normes existantes en matière de réparation dans le droit international.

En 2000, la question de la réparation a été soulignée plus précisément dans le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰². Les articles 8 et 9 du Protocole, combinent poursuites pénales et réparations civiles¹⁰³. L'article 9 du Protocole, en répétant « réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale » a souligné l'importance d'obtenir réparation. Le paragraphe 4 de l'article 9 du protocole dispose : « *Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables* »¹⁰⁴.

C'est dans ce contexte que le Comité des droits de l'enfant dans l'observation générale n° 5 en 2003 a permis de dissiper les doutes sur le droit de l'enfant à réparation, en réclamant avec fermeté : « *Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation. Cette condition, qui figure d'une manière implicite dans la Convention, est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme* ». Pareillement, il a souligné que : « *lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la*

¹⁰¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, 20 novembre 1989, Article 39.

¹⁰² Ci-après dénommé « Protocole facultatif concernant la vente d'enfants ».

¹⁰³ SHELTON, *op. cit.* (note 53), p. 116.

¹⁰⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (A/RES/54/263), mai 2000, Article 9(4).

*réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39 »*¹⁰⁵.

B : Développement du droit à réparation

En mettant en place le droit à réparation, ce droit est devenu l'un des piliers les plus importants de la protection des enfants contre les dommages. Depuis lors, il apparaît de plus en plus souvent dans les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant.

1. Une réparation distincte de celle des adultes

Ce droit de l'enfant à réparation s'est développé particulièrement dans le cadre des normes non contraignantes du droit international des droits de l'homme (y compris des enfants), et connu des tentatives visant à la création d'une autre forme de réparation, différente de celle des adultes.

a. Développement dans le cadre des normes non contraignantes¹⁰⁶

En 2005, l'assemblée générale de l'ONU a fait un grand pas dans l'histoire du droit à réparation au niveau international en adoptant la résolution 60/147 intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international ¹⁰⁷ » qui a été conçue comme « *la traduction de l'état actuel du droit international concernant les recours et la réparation* »¹⁰⁸. Pourtant, malgré la portée globale de ces principes et directives,

¹⁰⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 101), paragraphe 24.

¹⁰⁶ *Soft Law*

¹⁰⁷ Ci-après dénommés « les principes et directives en matière de réparation ».

¹⁰⁸ Theo van BOVEN, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2010, p. 6. Dans son septième alinéa, le préambule de ces principes souligne que « les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes,

pour tous les êtres humains, y compris les enfants, en rappelant l'article 39 de CIDE dans le préambule et en recherchant les différents aspects de la réparation pour les enfants, nous allons mettre l'accent sur d'autres instruments internationaux qui sont destinés uniquement au droit à réparation en cas de violation des droits de l'enfant.

Le Conseil économique et social de l'ONU a adopté le 22 juillet 2005 la résolution « Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels »¹⁰⁹. Ces lignes directrices ont mis en valeur le droit à réparation et disposé : « *Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles* »¹¹⁰. Cette résolution, outre l'expression explicite du droit des enfants à réparation, a tenté d'établir une liste non exhaustive des mesures de réparation qui « soient adaptées aux enfants »¹¹¹. En avril 2009, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), avec l'aide de l'UNICEF et du bureau international des droits des enfants a publié une loi type sur la « Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels »¹¹². L'article 29 de cette loi type intitulé « droit à indemnisation et à réparation » est inspiré de la résolution du Conseil économique et social de l'ONU qui a donné des indications plus précises sur le droit à réparation.

Bien que ces instruments internationaux s'adressent spécifiquement à la réparation en cas de violations flagrantes et graves, lorsqu'ils concernent des enfants dans des situations particulières, comme les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les concepts exprimés

modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes »

¹⁰⁹ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56).

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 35.

¹¹¹ Paragraphe 36 et 37 dispose ce qui suit :

« 36. *Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.* 37. *Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.* »

Ibid., paragraphe 36, 37.

¹¹² ONUDC, UNICEF et BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: loi type et commentaire*, 2009, Article 29. Ci-après dénommé « Loi type »

dans ces instruments sont dérivés des règles et droits généraux existants relatifs aux enfants. Il convient de souligner que le sujet de la réparation reste fortement ancré dans les systèmes juridiques nationaux avec des règles générales. Cela signifie que ces instruments ont bénéficié des normes, règles et principes internationaux et régionaux qui existent déjà dans un cadre général. À cet égard, les préambules de ces instruments internationaux doivent être soulignés. Dans son septième alinéa, le préambule des principes et directives en matière de réparation, dispose : « *Les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes* »¹¹³. Le préambule des « Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » stipule également que ces lignes directrices sont « *établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux* »¹¹⁴.

Par ailleurs, l'assemblée générale de l'ONU a adopté plusieurs résolutions sur les droits de l'enfant d'après le rapport des experts indépendants du secrétaire général de l'ONU, selon lesquelles le droit à réparation tient une place particulière. En octobre 2006, le rapport établi par l'expert indépendant, Paulo Sérgio Pinheiro, a été présenté à l'assemblée générale et a signalé des défaillances dans les systèmes juridiques internes à l'égard de la réparation. Ce rapport a souligné que, dans nombre de pays, « *On met l'accent sur la protection et les sanctions, mais la guérison, la réinsertion et les réparations font l'objet de beaucoup moins d'attention* »¹¹⁵. Dans ce contexte, nous pouvons mettre l'accent sur le rapport d'un autre expert indépendant en 2009 qui demande à tous les États : « *de veiller à ce que les enfants et leurs représentants aient accès à des procédures appropriées de telle façon que les enfants puissent avoir des voix [voies] de recours véritables en cas de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant que ce soit par le biais de conseils indépendants, d'organismes de plaidoyer ou de procédures de plaintes, y compris de*

¹¹³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147)*, décembre 2005, para 1.

¹¹⁴ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56).

¹¹⁵ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299)*, 29 août 2006, paragraphe 86.

*mécanismes judiciaires, et que lorsque eux-mêmes ou leurs intérêts sont concernés, leurs points de vue »*¹¹⁶.

De plus, nous ne pouvons pas ignorer le rôle fondamental du Comité des droits de l'enfant dans le développement des normes internationales sur la question de la réparation. En dépit des objections soulevées par plusieurs gouvernements au sujet de la création un organe indépendant associé à la CIDE, exigée par son article 43, le Comité des droits de l'enfant a vu le jour le 27 février 1991. Il est composé de 18 experts indépendants, dans le but de surveiller l'application de la CIDE ainsi que de ses deux Protocoles facultatifs¹¹⁷. Au-delà de l'examen des rapports et des communications étatiques, le Comité publie des Observations Générales qui sont des interprétations de certaines dispositions de la CIDE, pour expliquer le sens de certains droits et ainsi guider les États dans leur mise en œuvre¹¹⁸. Ces observations générales ont joué un rôle essentiel dans le développement du droit à réparation.

Comme évoqué précédemment, le concept du droit à réparation figurait d'une manière implicite dans la CIDE et l'observation générale n°5 du Comité avait mis en valeur ce droit en expliquant : « *Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39* »¹¹⁹. Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant en matière de réparation ne se limitait pas à cette observation et il tentait d'expliquer le sens de ce droit et d'en aborder les aspects différents dans d'autres observations générales.

Le Comité des droits de l'enfant, dans l'observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, a souligné l'importance du fait que les procédures judiciaires « *soient appliquées d'une manière respectueuse des enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés* »¹²⁰. De plus

¹¹⁶ HILL ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur « Promotion et protection des droits de l'enfant » (A/64/435)*, 1 décembre 2009, paragraphe 33(q).

¹¹⁷ MIEKE VERHEYDE, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Articles 43-45: the UN Committee on the rights of the child*, Leiden Boston : MNijhoff, 2006, p. 7-10.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 38-39.

¹¹⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 101), paragraphe 24.

¹²⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13)*, 18 avril 2011, paragraphe 41(i).

en 2013, dans l'observation générale n°15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (Art. 24), le Comité des droits de l'enfant a mis l'accent sur des recours en cas de violation du droit à la santé, en encourageant les États parties à mettre en place des mécanismes de plaintes fonctionnels et accessibles aux enfants qui permettent à ces derniers « *de demander et d'obtenir réparation lorsque leur droit à la santé a été violé ou risque de l'être* ». Dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant a également insisté sur le rôle important des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des médiateurs, des associations de professionnels de la santé et des associations de consommateurs¹²¹.

Le développement des concepts du droit à réparation, peut être également vérifié dans l'observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant¹²², l'observation générale conjointe n°18 (2014) relative aux pratiques préjudiciables¹²³, l'observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence¹²⁴, l'observation générale n°21 (2017) sur les enfants des rues¹²⁵ et l'observation générale n°22 et n°23 (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales¹²⁶.

Le droit de l'enfant à réparation a également été soulevé au niveau régional. Le 17 novembre 2010, le Comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » en vue de s'assurer

¹²¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) (CRC/C/GC/15)*, 17 avril 2013, p. 15.

¹²² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16)*, 17 avril 2013.

¹²³ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW) et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Recommandation générale / observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et n°18 relative aux pratiques préjudiciables (CEDAW/C/GC/31/Rev.1)*, 8 mai 2019.

¹²⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 20 (2016) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence (CRC/C/GC/20)*, 6 décembre 2016.

¹²⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 21 (2017) sur les enfants des rues (CRC/C/GC/21)*, 21 juin 2017.

¹²⁶ COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3–CRC/C/GC/22)*, 16 novembre 2017 ; COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23)*, 16 novembre 2017.

que le système de justice des pays européens est adapté aux besoins des enfants. Ces lignes directrices ont accordé une place particulière à la question de la réparation et disposent qu' : « en tant que titulaires de droits, les enfants devraient avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits »¹²⁷.

La reconnaissance du droit de l'enfant à la réparation a été suivie par le développement de différents aspects de ce droit, notamment au sein de cadres internationaux non contraignants relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, en se concentrant plus particulièrement sur des procédures judiciaires et des mécanismes pour obtenir réparation, adaptées aux enfants, qui sont différentes de celles destinées aux adultes.

b. Troisième protocole facultatif à la CIDE

Le développement du droit de l'enfant à réparation a atteint un niveau supérieur en adoptant le troisième protocole facultatif à la CIDE. En effet, le système de l'ONU repose sur la conviction que les États sont les premiers responsables du respect et de la réalisation des droits de l'homme, toutefois, lorsque les systèmes nationaux ne fournissent pas une réparation adéquate en cas de violations des droits de l'homme, le système international devrait prévoir un « plan B »¹²⁸. Autrement dit, si les réparations ne sont pas prévues au niveau national, elles doivent être mises en place au niveau international¹²⁹. C'est pourquoi, la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, sont suivis d'un protocole facultatif prévoyant une procédure de communication qui crée des mécanismes juridiques supplémentaires dans les traités¹³⁰.

L'absence d'une procédure de plainte pour violation de la CIDE¹³¹, a été critiquée dans le système de l'ONU¹³². Par conséquent, le conseil des droits de l'homme de l'ONU, en 2009, a

¹²⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, paragraphe 34.

¹²⁸ Paula GERBER, « The New Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child: 10 Things You Should Know », *Alternative Law Journal*, vol. 37, n° 2, 2012, p. 111.

¹²⁹ Gauthier de BECO, « The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure: Good News? », *Human Rights Law Review*, vol. 13, n° 2, 2013, p. 369.

¹³⁰ Patthara LIMSIRA, « Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, n° 1, 2013, p. 290.

¹³¹ À ce moment-là, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, était le seul instrument international qui a prévu une procédure de communication pour les enfants auprès d'un Comité d'experts. BECO, *op. cit.* (note 129), p. 369.

¹³² Zelalem Shiferaw WOLDEMICHAEL, « Communications Procedure under the 3rd Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child: A Critical Assessment », *Jimma University Journal of Law* 7, 2015, p. 80.

adopté une résolution¹³³ visant à créer un groupe de travail pour déterminer et établir un protocole facultatif à la CIDE en matière de procédure de communication. Le groupe de travail a finalement préparé un document sur la mise en place d'une procédure de communication auprès du Comité des droits de l'enfant, qui d'abord a été adopté par le Conseil des Droits de l'Homme, puis présenté à l'Assemblée Générale. C'est ainsi que le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a été adopté par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, le 19 décembre 2011, entrée en vigueur le 14 avril 2014.

Les procédures de communication ont été établies pour surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux en permettant aux individus, groupes ou leurs représentants, alléguant la violation de leurs droits par un État qui est partie à une convention internationale des droits de l'homme, de porter plainte devant le Comité compétent, établi en vertu des traités¹³⁴, qui relève de la compétence du Comité des droits de l'enfant, exigée par l'article 1 (1) du Protocole¹³⁵. Le Protocole facultatif est un instrument destiné à améliorer l'accès des enfants à la justice internationale en matière de réparation lorsque les recours et les réparations internes sont manifestement insuffisants ou absents¹³⁶. Ce Protocole a pour objectif de « *renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention* » et de ses deux autres protocoles facultatifs¹³⁷.

Le préambule du Protocole a mis l'accent sur certains aspects importants en matière de développement du droit à réparation qui doivent être considérés, tant sur le plan du « *statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent* » que sur « *leur statut spécial et leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits* », ou encore « *dans l'exercice des voies de recours en cas de violation*

¹³³ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Open-ended Working Group on an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure (A/HRC/RES/11/1)*, 17 juin 2009.

¹³⁴ WOLDEMICHAEL, *op. cit.* (note 132), p. 81.

¹³⁵ L'article 1 (1) du Protocole dispose : « Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole. »

¹³⁶ Sonja C. GROVER, *Children defending their human rights under the CRC communications procedure: on strengthening the convention on the rights of the child complaints mechanism*, Berlin Heidelberg : Springer, 2015, p. 3.

¹³⁷ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138)*, décembre 2011, préambule.

des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants ».

2. Réparation des dommages causés par des entreprises

L'importance du droit à réparation acquiert encore plus d'ampleur lorsqu'il s'agit des dommages causés par des entreprises, notamment des sociétés transnationales. Les dernières décennies ont vu la croissance exponentielle de ces entreprises, ainsi que l'affaiblissement du pouvoir et des ressources de nombreux gouvernements. À cet égard, le rôle des entreprises dans l'économie nationale et internationale et leur impact sur les droits de l'homme est important, car ils ont le potentiel d'impacter directement et durablement sur la vie des êtres humains¹³⁸.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux impacts divers des entreprises notamment dans le domaine du travail des enfants et, en raison même de leur âge, ils en ressentiront les effets sur le long terme¹³⁹. Le développement rapide des enfants pendant la période de l'enfance fait que leur bien-être physique, mental et émotionnel est vulnérable. C'est pourquoi les événements de la vie courante ont un impact différent et plus grave sur les enfants que sur les adultes. De plus, les enfants employés par des entreprises sont souvent invisibles et non comptabilisés, principalement parce qu'ils ne sont pas entendus et sont rarement consultés lors de décisions importantes qui affectent leur vie. De plus, ils n'ont pas la possibilité de s'exprimer lorsqu'ils sont confrontés à des défis ou des préoccupations¹⁴⁰.

La protection des enfants dans le cadre des activités des entreprises internationales prend de plus en plus d'importance. Par conséquent, le droit à la réparation a été développé pour tenir les sociétés transnationales responsables des violations des droits de l'enfant. Ce droit contraste avec le régime traditionnel de responsabilité internationale, dans lequel seuls les États étaient tenus légalement responsables de leurs actions en tant qu'acteurs internationaux.

¹³⁸ NOLAN, *op. cit.* (note 9), p. 2-3.

¹³⁹ A tire d'exemple, malgré les nombreux efforts faits par ces multinationales pour lutter contre le travail des enfants, la multiplication des implantations de ces entreprises a conduit mathématiquement à l'augmentation du travail des enfants.

Eric NEUMAYER et Indra DE SOYSA, « Trade Openness, Foreign Direct Investment and Child Labor », *World Development*, vol. 33, n° 1, 2005, p. 54.

¹⁴⁰ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, Geneva : UNICEF, 2014. P. 5

Le cadre du droit de l'enfant peut être considéré comme pionnier en matière de la responsabilité des entreprises. Néanmoins, certains traités relatifs aux droits de l'homme ne semblent pas privilégier la responsabilisation des personnes morales, par opposition aux personnes physiques. Ainsi le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, qui est un instrument international plus récent relatif aux droits de l'homme, envisage au minimum la responsabilité des entreprises commerciales¹⁴¹. Le paragraphe 4 de l'article 3 de ce Protocole, dispose : « *Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative* »¹⁴².

Pourtant, d'une manière générale, il est difficile pour les enfants d'obtenir réparation en cas d'atteinte à leurs droits par suite des faits des entreprises. Le Comité des droits de l'enfant en 2013 a envisagé cette question dans l'observation générale n°16 sur « les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ». Ce Comité a mis l'accent sur les problèmes auxquels les enfants font face pour obtenir réparation : « *les enfants n'ont souvent pas qualité pour agir, ne connaissent pas les mécanismes de recours, et ne disposent ni des ressources financières nécessaires ni d'une représentation en justice adéquate. En outre, ils se heurtent à des difficultés particulières pour obtenir réparation en cas d'atteintes commises dans le cadre des activités internationales d'une entreprise* »¹⁴³.

Toutefois, le mécanisme international de réparation en cas de violation des droits de l'enfant ne se limite pas aux États, la responsabilité des entreprises dans la réparation des dommages causés par leurs actes a donc trouvé une place particulière dans les normes internationales en matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Quant à la nécessité d'adopter des mesures sur le plan mondial visant à établir la responsabilité des personnes morales, notamment lorsqu'il s'agit des entreprises transnationales, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a approuvé, en 2008, un cadre normatif pour « Protéger,

¹⁴¹ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *State responsibilities to regulate and adjudicate corporate activities under the United Nations core human rights treaties: an overview of treaty body commentaries (A/HRC/4/35/Add.1)*, 13 février 2007, Paragraphe 64.

¹⁴² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104).

¹⁴³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), p. 2.

respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme », proposé par le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU (RSSG), le professeur John Ruggie. Ce cadre est composé de trois piliers¹⁴⁴, le troisième pilier affirmant la nécessité que des voies de recours appropriées et efficaces (judiciaires ou non-judiciaires) soient mises en œuvre par les États et les entreprises en cas de violation : « *les lois interdisant certaines pratiques entrepreneuriales auront peu d'impact si elles ne s'accompagnent pas de mécanismes permettant d'enquêter sur les violations, de les sanctionner et d'accorder réparation aux victimes* »¹⁴⁵. Par la suite, John Ruggie, a ainsi développé un ensemble de 31 principes visant à améliorer le respect des droits de l'homme dans les pratiques et la gestion des entreprises. Les « principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence (protéger, respecter et réparer des Nations Unies)¹⁴⁶ » ont été adoptés par consensus par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011¹⁴⁷.

Malgré l'importance des Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, il est toutefois nécessaire de renforcer la visibilité des droits de l'enfant. C'est pourquoi, *Save the Children*, le Pacte mondial des Nations Unies et l'UNICEF ont uni leurs forces pour élaborer « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant » publiés en 2012, afin de donner aux entreprises une idée claire de l'impact que leurs activités peuvent avoir sur les enfants¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Selon paragraphe 9 du cadre : « *Il comprend trois principes de base : l'obligation de protéger qui revient à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme ; la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombe aux entreprises ; et la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation.* »

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), paragraphe 9.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 82.

¹⁴⁶ Ci-après dénommé « Principes directeurs de l'ONU »

¹⁴⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31)*, 21 mars 2011.

¹⁴⁸ UNICEF, PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES et SAVE THE CHILDREN, *Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant*, 2012.

SECTION II : Droit à réparation dans le cadre de la responsabilité civile

Nous avons fait remarquer dans la première section que les enfants ont souffert d'un manque de capacité juridique pendant une longue période de l'histoire, cependant, au cours des dernières décennies, le droit des enfants à réparation s'est développé, créant un cadre juridique fiable pour ce droit au niveau international. Cependant, étant donné qu'il n'existe toujours pas de cadre obligatoire, en matière de la responsabilité des sociétés transnationales au niveau international¹⁴⁹, la responsabilité juridique en cas de violation des droits de l'enfant est donc largement définie par le droit national¹⁵⁰. Par conséquent, cette section est consacrée au droit des enfants à la réparation dans le système juridique national.

Une question importante est de savoir si le cadre de la réparation dans le système juridique iranien est conforme aux normes internationales du droit à réparation. Est-ce qu'une réparation appropriée peut être assurée par le cadre interne comme elle a été prévue et établie par le droit international ? Ces textes ont-ils le même objectif final ? Sinon, comment pouvons-nous espérer obtenir une réparation efficace établie par le droit international à travers le cadre national de la réparation ?

Comme dans de nombreux autres systèmes juridiques, le mécanisme iranien de réparation relève de la « responsabilité civile ». Cela signifie que lorsqu'une personne a l'obligation de fournir à autrui une réparation, elle a une responsabilité civile à l'égard d'autrui¹⁵¹. Le cadre iranien a prévu la réparation d'une vaste gamme de dommages, tant corporels que moraux. La loi iranienne sur la responsabilité civile, adoptée en 1960, stipule, en matière d'obligation à réparation que « *Quiconque sans autorisation légale, volontairement ou par négligence, attente à la vie ou à la santé ou à la propriété ou à la liberté ou la dignité ou la réputation commerciale ou à tout autre droit établi par la loi, qui cause un dommage matériel ou moral, est responsable de ses actes* »¹⁵².

Par ailleurs, la protection des enfants à l'encontre des dommages trouve ses racines dans l'histoire iranienne, à travers les règlements sur l'interdiction de la maltraitance et de l'abus

¹⁴⁹ Discuté en détail dans la section sur la responsabilité des sociétés transnationales.

¹⁵⁰ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 12.

¹⁵¹ Naser KATOUZIAN, *مسئولیت مدنی - الزام های خارج از قرارداد (La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles)*, 3^e éd., Téhéran : Université Téhéran, 2002, p. 46.

¹⁵² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مسئولیت مدنی (loi iranienne sur la responsabilité civile)*, 1960, Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

des enfants dans le Code d'Hammourabi gravé dans une stèle par le roi de Babylone, au XVIII^e siècle av. J.-C.¹⁵³. Dans le système juridique iranien, les enfants disposent de tous les droits civils. Selon l'article 956 du Code civil iranien : « *La capacité de posséder des droits commence par la naissance d'un être humain et se termine avec sa mort* »¹⁵⁴. De même, l'article 957 dispose : « *Un enfant dans l'utérus bénéficiera des droits civils à condition qu'il entre dans le monde vivant* »¹⁵⁵. De plus, la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2002 interdit explicitement tout harcèlement ou préjudice sur les enfants. L'article 2 de cette loi dispose : « *Toutes les formes de harcèlement ou de préjudice commis sur des enfants qui causent des dommages à leur santé physique ou mentale ou morale et mettent en danger leur santé physique ou psychologique sont interdites* »¹⁵⁶.

Avant tout, il convient de mentionner qu'il semble que le droit des enfants à la réparation trouve son fondement dans le cadre de la responsabilité civile extracontractuelle. En effet, le système juridique iranien, en matière de la responsabilité civile opère une distinction entre la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle (délictuelle). La responsabilité contractuelle est engagée lorsque le dommage causé résulte de l'inexécution d'un contrat. En revanche, la responsabilité extracontractuelle est engagée en cas de dommages causés en dehors de tout contrat¹⁵⁷. Compte tenu du fait que, les effets et les conséquences des responsabilités contractuelle et extracontractuelle sont différents dans le système juridique iranien¹⁵⁸, si la violation des droits de l'enfant par des acteurs majeurs de la mondialisation, notamment les entreprises transnationales, conduit à engager leur responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ?

D'une part, les activités des entreprises transnationales font l'objet de nombreux contrats internationaux et nationaux dont certains insistent sur le respect et la protection des droits de

¹⁵³ Hasan MALEKI, آشنایی با حقوق کودکان (*Se familiariser avec les droits des enfants*), Téhéran : Aeeje, 2009, p. 16.

¹⁵⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون مدنی ایران (*Code civil iranien*), 1933, Article 956. Traduit du persan par Mehdi YOUSEFI SADEGHLOO, *L'habitation dans la maison d'autrui : étude comparée entre le droit français et le droit iranien*, l'université de limoges, limoges, juin 2012.

¹⁵⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 957. Traduit du persan par l'auteur.

¹⁵⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *La loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents*, 2002, Article 2. Traduit du persan par l'auteur.

¹⁵⁷ Autrement dit, tout ce qui n'est pas contractuel est délictuel. Alireza YAZDANIAN, قلمرو مسئولیت مدنی (*Le domaine de la responsabilité civile*), Téhéran : Aylar, 2000, p. 58-77.

¹⁵⁸ Cela dépend de plusieurs facteurs, y compris le choix du tribunal compétent, la différence dans la preuve, les différents degrés de la faute requis pour identifier la responsabilité, le moment de l'estimation des dommages, la loi applicable, le montant des dommages, etc. Mohsen SAFARI et Hassan PAKNIYAT, « مسؤولیت قهری و قراردادی : تفاوتها و کارکردها (Responsabilité contractuelle et extracontractuelle : Différences et fonctions) », *Revue des études de droit privé*, vol. 40, n° 4, 2010, p. 253-263.

l'homme et de l'enfant. De plus, dans certains cas d'exploitation et de travail des enfants, qui existent dans les filiales des multinationales, nous pourrions probablement trouver un contrat entre des employeurs et des enfants victimes ou leurs tuteurs. Donc on pourrait présenter l'argument que le dommage causé aux enfants serait le résultat de l'inexécution possible d'un contrat, par conséquent, la responsabilité de la réparation relèverait du domaine de la responsabilité contractuelle.

Au contraire, qu'il existe ou non un contrat, la responsabilité de la réparation en cas de violation du droit de l'enfant découle des obligations sur la protection des enfants. En effet, les instruments relatifs aux droits de l'homme imposent un certain nombre d'obligations en matière de la protection de l'homme et en particulier des enfants, telles que l'obligation de « respecter », de « s'assurer », et de « garantir » des droits de l'homme et de l'enfant, en conséquence, leur violation se traduira par une responsabilité de réparation. Dinah Shelton a également précisé que la violation d'une obligation internationale est une condition préalable réparer des dommages causés par la violation du droit international¹⁵⁹. Dans ce contexte, comme nous l'avons souligné plus haut, le droit des enfants à la réparation s'inscrit dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle. Par conséquent, en cas de violation des droits de l'enfant, la responsabilité extracontractuelle entre en jeu dans le système juridique iranien. Cela signifie également qu'une entreprise ne peut pas échapper à sa responsabilité en invoquant le fait qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entre elle et la victime.

Cependant, le cadre de la responsabilité civile extracontractuelle, à la fois en termes de concepts, de théories et de modalités de réparation, présente des limites et des incohérences avec le cadre international du droit à réparation, ce qui peut conduire à limiter l'octroi d'une réparation efficace.

§1. Concepts et théories

Cette sous-section questionne si la structure de la responsabilité civile extracontractuelle dans les concepts et les théories est adaptée au cadre international. En effet, un cadre incohérent

¹⁵⁹ SHELTON, *op. cit.* (note 46), p. 13.

n'est pas en mesure de protéger les enfants contre des dommages causés par des sociétés transnationales.

A : Un droit axé sur la « victime » ou sur le « dommage » ?

En examinant le droit à la réparation dans le cadre de la responsabilité civile en droit iranien, nous avons remarqué un point intéressant. Il semble que chaque système juridique national et international tende vers l'un des concepts de « droit » ou de « responsabilité ». En effet, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant, insistent sur le « droit de l'enfant à réparation », ce qui entraîne des responsabilités et des obligations de l'auteur de l'acte dommageable. En revanche, le droit iranien est centré sur la « responsabilité » ou plus précisément, la « responsabilité civile ». Si, dans le cadre international, on met davantage l'accent sur « le droit », alors que dans le cadre interne du droit iranien, c'est « la responsabilité » qui est prioritaire. D'autant plus que, dans le système juridique iranien, le terme « droit à réparation » ne se trouve dans pratiquement aucun texte juridique sur la réparation et les juristes se sont concentrés sur la responsabilité civile.

Ces perspectives différentes, soulignent le fait que le cadre international du droit de l'enfant a été établi dans le but de la protection des droits des enfants. La priorité a donc été mise sur « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants victimes, exigées par l'article 39 de la CIDE. En revanche, il semble que la priorité du système interne iranien est de rétablir la justice par la réparation des dommages à travers la responsabilité de l'auteur d'un dommage. En analysant la perspective de la « victime » en droit international et celle du « dommage » en droit iranien, il est évident qu'un système axé sur les droits de la « victime » autorise des mesures beaucoup plus exhaustives que de simples réparations légales. Cela revêt une importance particulière dans les situations où un enfant victime exige un soutien supplémentaire pour sa réadaptation physique et psychologique et sa réinsertion sociale. Par conséquent, au cas où le montant de la réparation prévu par la loi ne serait pas suffisant, il devrait exister d'autres moyens de réparation accessibles aux enfants victimes. En d'autres termes, le processus de réparation ne doit pas être limité, à moins qu'il ne soit efficace et adéquat. Ce problème est plus évident dans le système juridique iranien, car en cas de

dommages corporels, le mécanisme de Diya, limite la réparation allouée à la victime¹⁶⁰. Dans ce cas, du point de vue judiciaire, lorsque les dommages ont été réparés, la justice a été rendue, même si la victime souffre toujours de ses dommages corporels.

Le mécanisme axé sur la « victime » revêt une importance toute particulière lorsqu'il s'adresse aux entreprises transnationales, compte tenu des effets néfastes à long terme de leurs vastes activités sur la santé physique et/ou mentale des enfants. Par exemple, comment une réparation limitée peut-elle être considérée comme adéquate dans le cas où des enfants sont nés avec des handicaps lourds causés par des produits toxiques répandus dans l'eau ou dans les airs par une entreprise transnationale ?

Par ailleurs, lorsque l'objectif final est la protection des enfants victimes d'un dommage, la règle selon laquelle le « seul responsable est l'auteur du dommage » perd beaucoup de son importance, parce que ce qui compte, c'est la réparation accordée aux enfants victimes peu importe par qui. C'est pourquoi, les tiers tels que l'État, des institutions nationales, et les organisations non gouvernementales qui versent des réparations aux victimes, tiennent une place importante dans les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant, car elles servent de garantie lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une réparation auprès de l'auteur à l'origine de l'atteinte. Une grande attention doit être accordée à la nécessité de fournir une réparation même par une tierce partie, en particulier en cas de violation des droits des enfants par une société transnationale, compte tenu des limites du contentieux extraterritorial en matière de responsabilité civile des multinationales devant la juridiction interne. En effet, en cas de difficultés particulières des enfants pour obtenir réparation des atteintes commises dans le cadre des activités internationales d'une entreprise, celle-ci sert de garantie lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la réparation de l'auteur à l'origine de l'atteinte.

Toutefois, il est nécessaire de remarquer que le système juridique iranien a également accordé une attention particulière à la victime dans certaines autres dispositions. Les articles 9 et 10 de la loi iranienne sur la responsabilité civile se réfèrent expressément à l'importance de la dignité humaine d'une personne qui a subi un dommage et à la nécessité de la protéger afin d'éliminer les effets de son préjudice. L'article 10 de cette loi dispose « *Celui qui subit une atteinte à sa réputation ou dans ses intérêts personnels ou familiaux peut demander la réparation intégrale*

¹⁶⁰ À cet égard, une discussion détaillée a été présentée dans § 2 (A) de cette section.

des dommages et intérêts »¹⁶¹. De plus, cet article, afin d'accorder une réparation adéquate à la partie qui a subi un préjudice, précise : « *Le juge, ayant tenu compte de la gravité de la faute et du dommage subi, en plus d'une compensation financière, peut condamner l'auteur du dommage à le réparer dans une autre forme, telle que l'obliger à s'excuser ou publier le jugement dans les journaux, etc.* ». Cet article a prévu une protection efficace des victimes de dommages sous toutes les formes possibles. Il ne s'agit pas uniquement d'une simple réparation pécuniaire, car cette réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite. De plus, la loi iranienne a évolué au cours des dernières années, dans le cadre de l'obligation mise à la charge de l'État d'accorder une réparation aux victimes lorsqu'il est impossible d'obtenir une réparation adéquate par l'auteur à l'origine de l'atteinte. À cet égard, l'article 435 du Code pénal iranien prévoit, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la *Diya* (une compensation financière)¹⁶² auprès du délinquant, la compensation doit être versée par le trésor public.

B : Théorie de la faute : obstacle à la réparation

S'agissant des fondements de la responsabilité civile, différentes théories ont été soulevées dans les systèmes internes. Parmi elles, la théorie de la faute, la théorie du risque, et la théorie de la garantie sont les plus importantes. Toutefois, il existe un cadre différent d'établissement de la responsabilité pour chaque théorie. Selon la théorie de la faute, afin d'être tenu responsable de la réparation d'un dommage causé, il doit y avoir eu « faute » et si la responsabilité se fonde sur la faute, il incombe à la victime de la prouver¹⁶³. Par ailleurs, selon la théorie du risque, toute personne dont l'activité a pour elle des conséquences positives doit aussi en assumer les conséquences négatives, ainsi, toute personne est responsable du risque engendré par l'activité dont elle profite par ailleurs¹⁶⁴. Par conséquent, afin d'établir la responsabilité, il suffit de prouver que la victime a subi un dommage et que ce dommage a bien

¹⁶¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مسئولیت مدنی (loi iranienne sur la responsabilité civile) », *op. cit.* (note 152), Article 10. Traduit du persan par l'auteur.

¹⁶² V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE I / SECTION II / § 2. / A. *Diya*, mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique.

¹⁶³ Hosein SAFAEE et Habibolah RAHIMI, *الزامات خارج از قرارداد - مسئولیت مدنی (La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles)*, 4^e éd., Qom : Samt, 2012, p. 67 ; KATOUZIAN, *La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles*, *op. cit.* (note 151), p. 183.

¹⁶⁴ SAFAEE et RAHIMI, *op. cit.* (note 163), p. 68.

été causé par le fait dommageable de la personne présumée responsable¹⁶⁵. Par ailleurs, selon la théorie de la garantie, la victime a des droits tels que le droit à la vie, à son intégrité corporelle, à l'intégrité matérielle de ses biens, qui « doivent être garantis contre toute atteinte ». La victime a donc droit, à titre de garantie, à la réparation de toute atteinte à sa personne ou à son patrimoine, sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute de l'auteur de ce dommage¹⁶⁶. Il est important de noter ici, que la faute n'intervient pas, si la responsabilité se fonde sur la théorie du risque ou la théorie de la garantie¹⁶⁷.

L'article 1 de la loi iranienne sur la responsabilité civile stipule que « *quiconque sans autorisation légale, volontairement ou par négligence, porte atteinte à la vie ou à la santé ou à la propriété ou à la liberté ou la dignité ou la réputation commerciale ou à tout autre droit établi par la loi, qui cause un dommage matériel ou moral, est responsable de ses actes* »¹⁶⁸. Cet article, en insistant sur « volontairement ou par négligence », a accepté la théorie de la faute. Selon la doctrine iranienne, la responsabilité civile est fondée sur la faute dans le système juridique interne et l'article 1 est la règle générale du droit iranien en matière de responsabilité civile qui englobe la plupart des cas¹⁶⁹.

En revanche, les normes internationales en matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant ont mis en valeur la réparation des dommages afin d'assurer « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale¹⁷⁰ » pour tout enfant victime, qu'il y ait eu ou non « faute ». Dès lors, du point de vue du droit international, tout ce qui compte c'est la protection des êtres humains et en particulier des enfants contre les dommages et les préjudices, il s'agit donc d'une responsabilité sans faute.

Pourtant, compte tenu du fait que la règle générale de responsabilité civile en droit iranien est basée sur la théorie de la faute, nous nous trouvons face à un défi important à propos de la réparation en cas de violation des droits de l'enfant. En effet, dans le cas où l'acte dommageable

¹⁶⁵ KATOUZIAN, الزام های خارج از قرارداد - مسوولیت مدنی (La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles), *op. cit.* (note 150), p. 197.

¹⁶⁶ Boris STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, [s.l.] : L. Rodstein, 1947, p. 42-50.

¹⁶⁷ Alireza YAZDANIAN, « قاعده تعیین مسئول جبران خسارت بر مبنای فعل زیان بار » (Principe de l'identification du responsable de la réparation fondée sur le fait dommageable) », *revue juridique de la justice*, n° 94, 2016, p. 252.

¹⁶⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مسوولیت مدنی » (loi iranienne sur la responsabilité civile) », *op. cit.* (note 152), Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

¹⁶⁹ SAFAEE et RAHIMI, *op. cit.* (note 163), p. 84.

¹⁷⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 39.

des sociétés transnationales ne présuppose aucune faute, la responsabilité ne peut être établie dans ce cadre de responsabilité civile, alors que, selon les normes internationales, une réparation adéquate doit être assurée dans tous les cas de violation des droits de l'enfant, y compris dans ces cas.

De plus, comme nous l'avons souligné plus haut, si la responsabilité se fonde sur la faute, la charge de la preuve incombe à la personne qui a subi le dommage. Or, un enfant victime ou son tuteur peuvent se heurter à des difficultés importantes pour rapporter la preuve des fautes commises par une société multinationale.

Pourtant, en droit iranien, contrairement à la règle générale, il existe des exceptions dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle. Selon les articles 328 et 331 du Code civil iranien, la responsabilité se caractérise par le fait qu'elle ne présuppose aucune faute, c'est-à-dire, que l'atteinte involontaire à l'intérêt des individus comme l'atteinte volontaire peuvent déclencher la responsabilité de la personne à l'origine de l'atteinte. Ainsi, dans les lois iraniennes, d'une manière générale, la responsabilité se fonde sur la théorie de la faute et chacun doit être tenu pour responsable de ses fautes, mais cette règle n'exclut pas la responsabilité sans faute¹⁷¹.

¹⁷¹ KATOUZIAN, الزام های خارج از قرارداد - مسوولیت مدنی - (*La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles*), *op. cit.* (note 150), p. 223-224.

§2. Modalités de réparation : limitation ou expansion ?

En plus des concepts et des théories générales, il existe des limites aux modalités de réparation dans le cadre de la responsabilité civile.

La réparation du dommage doit remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'affaire de l'Usine de Chorzow du 13 septembre 1928 en ces termes : « *La réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'État qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹⁷².

L'expression *restitutio in integrum* (ou plus simplement restitution) consiste à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. De sorte que, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis¹⁷³. En effet, la « restitution » est le but général recherché par la réparation à la fois dans le système interne et international¹⁷⁴. Néanmoins, il semble impossible de rétablir le *statu quo ante*, de telle sorte que Naomi Roht-Arriaza le nomme « le paradoxe fondamental au cœur de la réparation », sachant qu'un tel statut ne peut être réalisé¹⁷⁵. Dans le droit iranien, l'idée de restitution a également été envisagée comme la forme première et la plus naturelle de la réparation¹⁷⁶ et elle a la priorité sur les autres formes¹⁷⁷.

Cependant, lorsque la restitution n'est pas possible, la doctrine et la jurisprudence ont admis d'autres formes de réparation dont l'indemnisation et la réhabilitation sont parmi les plus importantes¹⁷⁸. En d'autres termes, lorsque la réalisation d'une restitution satisfaisante n'est pas possible, l'auteur à l'origine de l'atteinte doit au moins réparer les dommages par les moyens possibles.

¹⁷² CPJI, *Usine de Chorzów* (arrêt), 13 septembre 1928, p. 47.

¹⁷³ C.D.I., *op. cit.* (note 53), p. 64.

¹⁷⁴ SHELTON, *op. cit.* (note 53), p. 883-886.

¹⁷⁵ Naomi ROHT-ARRIAZA, « Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence », in *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge : Cambridge University Press, 2004, p. 122.

¹⁷⁶ YAZDANIAN, *قلمرو مسئولیت مدنی* (*Le domaine de la responsabilité civile*), *op. cit.* (note 157), p. 78.

¹⁷⁷ Bijan HAJI AZIZI, « روش های جبران خسارت در مسئولیت مدنی » (Modalités de réparation dans la responsabilité civile) », *Revue des connaissances médicales*, vol. 9, n° 36, 2001, p. 67.

¹⁷⁸ Conor MCCARTHY, « Reparations under the Rome Statute of the International Criminal Court and Reparative Justice Theory », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, n° 2, 1 juillet 2009, p. 250-271.

À cet égard, l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale stipule : « *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit* »¹⁷⁹. De plus, les principes et directives en matière de réparation, ont élargi la portée des formes de réparation en introduisant la « satisfaction » et les « excuses publiques ». En outre, ces principes ont identifié les différents types des dommages matériels et moraux d'une grande variété, y compris le préjudice physique ou psychologique, les occasions perdues, les dommages matériels, la perte de revenus et le dommage moral¹⁸⁰.

Dans le système interne de la responsabilité civile, il existe également une diversité notable des modalités de la réparation. Le droit iranien prévoit la « réparation en nature », la « réparation par équivalent » et la « réparation par l'indemnité (compensation financière) ». De plus, comme nous l'avons souligné plus haut, dans le but de réparer des dommages matériels et moraux de la victime, « *le juge, ayant tenu compte de la gravité de la faute et du dommage subi, en plus d'une compensation financière, peut condamner l'auteur du dommage à le réparer sous une autre forme, telle que l'obliger à s'excuser ou publier le jugement dans les journaux, etc* »¹⁸¹. En effet, le Code civil iranien en insistant sur « dans une autre forme » a élargi la portée des modes de la réparation.

Cependant, certaines modalités de la réparation dans le système juridique national se heurtent à deux obstacles sérieux pour la réparation des dommages corporels et moraux : La Diya (A) et les dommages moraux (B).

A. Diya, mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique

Bien que les modalités de réparation dans le système interne ne connaissent aucune frontière, néanmoins, afin d'accorder une réparation adéquate à la victime, les fondements islamiques de

¹⁷⁹ NATIONS UNIES, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, juillet 1998.

¹⁸⁰ UN GENERAL ASSEMBLY, *General Assembly resolution 60/147: Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (A/RES/60/147)*, 16 décembre 2005, para. 20(c).

¹⁸¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « Loi iranienne sur la responsabilité civile », *op. cit.*, (note 101) Traduit du persan par l'auteur.

la loi iranienne, ont donné lieu à une forme de réparation, appelée « *Diya* » qui a sa propre limitation.

L'un des dommages les plus importants que subissent des enfants à la suite des violations de leurs droits est les dommages corporels, c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant. L'article 39 de la CIDE a mis l'accent sur ce type de dommages en réclamant que « *les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique* ». Les dommages corporels font partie des dommages matériels dans le domaine iranien de la responsabilité civile et ils doivent être réparés sous forme d'une indemnisation, incluant les frais médicaux¹⁸². De la même manière, selon les principes et les directives en matière de réparation : « *une indemnisation devrait être accordée pour... le préjudice physique ou psychologique* »¹⁸³.

Avant la révolution islamique iranienne de 1979, la réparation des dommages corporels faisait partie de la responsabilité civile. La victime avait donc la possibilité d'obtenir une indemnisation à l'issue de la procédure devant les tribunaux spécialisés de la justice civile. Toutefois, après la révolution islamique, afin d'islamiser les lois iraniennes, les dommages corporels ont fait l'objet du principe de la *Diya* (en arabe)¹⁸⁴. Il s'agit d'un mode d'indemnisation (une compensation financière) exigée par la jurisprudence islamique¹⁸⁵. La *Diya* correspond ainsi à une somme déterminée pour l'homicide ou les autres atteintes à l'intégrité physique¹⁸⁶ qui est fixée chaque année par le pouvoir judiciaire¹⁸⁷. Il existe encore une autre forme de *Diya*, appelée *Arsh*, en cas des dommages corporels dont la somme n'est pas déterminée telles que les atteintes à l'intégrité psychique¹⁸⁸, et il appartient au juge de déterminer le montant de la réparation qui dépend du degré d'incapacité physique ou psychologique partielle ou totale dont souffre la victime¹⁸⁹. Les principes de *Diya* et *Arsh*

¹⁸² YAZDANIAN, *قلمرو مسئولیت مدنی (Le domaine de la responsabilité civile)*, op. cit. (note 157), p. 92.

¹⁸³ UN GENERAL ASSEMBLY, op. cit. (note 180), para. 20(c).

¹⁸⁴ Voir « le prix du sang »

¹⁸⁵ Ghader AHMADI, Ahmad MORADKHANI, Mohammad Mehdi AHMADI et Alireza ASGARI, « جبران خسارت بدنی، از طریق نهاد دیه یا مقررات مسئولیت مدنی (Réparation des dommages corporels à travers l'institution de diya ou les règles de la responsabilité civile) », *Revue des études jurisprudentielles et philosophiques*, vol. 5, n° 20, 2014, p. 96.

¹⁸⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مجازات اسلامی ایران (Code pénal islamique d'Iran)*, avril 2013, Article 448.

¹⁸⁷ *Ibid.* Article 549.

¹⁸⁸ *Ibid.* Article 676.

¹⁸⁹ Abdoreza FARHADIAN, « بررسی فقهی آسیب ها به سلامت روانی و مسئله تعیین ارش » (L'examen jurisprudentiel des atteintes à la santé mentale et la question de l'indemnité déterminée par le juge - Arsh) », *Revue de la jurisprudence et des principes de la loi islamique*, vol. 10, n° 2, 2017.

constituent une partie importante du Code pénal iranien adopté en 2013 de l'article 448 à l'article 727.

Certes, la *Diya* est un mode d'indemnisation et selon l'article 452 de Code pénal iranien, elle fait partie des règles de la responsabilité civile, pourtant, le problème se pose lorsque le montant de l'indemnité excède la somme fixe de la *Diya*. Dans ce cas, normalement le montant de l'indemnité devra tenir compte des frais et des honoraires médicaux, ainsi que des autres dépenses liées à la réadaptation physique et psychologique de l'enfant victime, tandis que la *Diya* est un montant prédéterminé et fixé. En effet, le système de la *Diya* n'offre pas de réparation adéquate aux victimes, en particulier en cas des dommages moraux et encore des atteintes à l'intégrité psychique¹⁹⁰. Ainsi, la question d'une indemnisation supérieure au montant fixe de *Diya* est-elle controversée parmi les juristes et de profondes ambiguïtés subsistent à cet égard dans le système juridique iranien¹⁹¹.

B. L'incertitude à l'égard des dommages moraux

La promotion du bien-être social, spirituel et moral est un autre aspect important de la protection des enfants à côté de la santé physique et mentale¹⁹². À cet égard, en plus des dommages matériels, la réparation des dommages moraux a été bien identifiée dans le système juridique iranien, ceux qui n'ont pas directement d'aspect financier et ne correspondent à aucune perte patrimoniale, telle que l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne¹⁹³. L'article 10 de la loi iranienne sur la responsabilité civile dispose « *Celui qui subit une atteinte à sa réputation ou dans ses intérêts personnels ou familiaux peut demander la réparation intégrale des dommages et intérêts* »¹⁹⁴. Également, l'article 14 du Code iranien de procédure

¹⁹⁰ KATOUZIAN, الزام های خارج از قرارداد (La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles), *op. cit.* (note 150), p. 66-67.

¹⁹¹ SAFAEE et RAHIMI, *op. cit.* (note 163), p. 145.

¹⁹² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Déclaration droit de l'enfant », *op. cit.* (note 80), Principe 2, 9 ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 17, 27, 32, 39.

¹⁹³ Hedayatollah SOLTANI NEJAD, مسئولیت مدنی خسارت معنوی (Responsabilité civile des dommages moraux), Tehran: Norosaghalein, 2001, p. 49.

¹⁹⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مسئولیت مدنی (loi iranienne sur la responsabilité civile) », *op. cit.* (note 152), Article 10. Traduit du persan par l'auteur.

pénale, adopté en 2014 a disposé que : « *Le plaignant peut demander la réparation de tous les dommages matériels et moraux, ainsi que les intérêts possibles résultant du crime* »¹⁹⁵.

Malgré l'importance de la réparation des dommages moraux, en cas de violation des droits de l'enfant, le système juridique iranien souffre de l'absence d'un cadre juridique cohérent et efficace visant à assurer la réparation de ces dommages. De plus, l'absence de normes pour la détermination et l'évaluation des différents types des dommages moraux dans le droit iranien donne lieu à une incertitude juridique à l'égard de ces types de dommages¹⁹⁶.

Concernant des activités à grande échelle des sociétés transnationales dans un monde globalisé qui touchent beaucoup d'aspects de la vie des enfants, la réparation des dommages moraux prend toute son importance.

¹⁹⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale)*, 2014, Article 14. Traduit du persan par l'auteur.

¹⁹⁶ Zohreh NIKFARJAM, « جبران خسارت معنوی در فقه و حقوق » (Réparation en cas des dommages moraux dans la jurisprudence islamique et droit iranien) », *Revue de la jurisprudence et des principes de la loi islamique*, vol. 6, n° 11, 2014, p. 105.

Conclusion du premier chapitre

Une réparation adéquate ne peut être accordée aux enfants victimes de l'impact négatif des activités dommageables des sociétés transnationales que si leur droit à réparation est pleinement reconnu dans le cadre juridique national et international. Cependant, pendant une longue période de l'histoire, le concept d'« enfance » et les droits de l'enfant n'étaient pas encore bien établis. Cependant, l'évolution vers les concepts d'« enfance » et de « capacité juridique de l'enfant » au XXe siècle, notamment dans les domaines de la sociologie, de la philosophie du droit et même de la religion, a abouti à un statut juridique indépendant des enfants et à leur reconnaissance en tant que sujets de droits. Ces évolutions se sont reflétées dans la CIDE par l'introduction du droit des enfants à participation, en jouant un rôle actif dans leur vie publique, ce qui a également conduit à leur droit à réparation selon l'article 39 de la CIDE. Par la suite, ce droit de l'enfant à réparation s'est développé, notamment dans le cadre des normes non contraignantes des droits internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant.

Alors qu'un cadre juridique pour le droit des enfants à réparation s'est développé au niveau international au cours des dernières décennies, le cadre traditionnel iranien de la réparation révèle des limites et des incohérences par rapport au cadre international du droit à réparation tant en termes de concepts, de théories et de modalités de réparation, ce qui peut conduire à limiter l'octroi d'une réparation efficace.

CHAPITRE II : Approche procédurale : une justice réparatrice

Les enfants ont clairement droit à réparation, comme cela a été exposé dans le premier chapitre. Ils peuvent donc jouir de ce droit lorsqu'ils subissent des dommages causés par des sociétés transnationales. Il ne suffit pas, cependant, que les enfants soient titulaires de ce droit pour accéder à une réparation efficace. Un mécanisme de réparation bien organisé et adapté aux enfants doit être mis en œuvre dans le système juridique national à travers lequel une réparation adéquate peut être fournie aux enfants victimes. À cet égard, il s'agit de savoir si, d'une manière générale, un enfant victime, est en mesure d'obtenir une réparation efficace à travers les procédures existantes.

En effet, le droit des enfants à réparation exige une justice réparatrice qui permet aux victimes d'avoir accès à une réparation efficace. Dinah Shelton indique que la « réparation » revêt une double signification, un aspect substantiel et un aspect procédural¹⁹⁷. Tout ce qui a été exposé dans le premier chapitre portait sur l'aspect substantiel, ce qui nous amène à l'aspect procédural qui permet aux victimes d'avoir accès à la réparation sous forme d'indemnisation, de compensation, etc. Par ailleurs, l'aspect procédural de la réparation est lié aux processus par lesquels les plaintes portant sur les violations des droits peuvent être évaluées et jugées. Cet aspect procédural doit être mis en œuvre de manière à permettre l'octroi d'une réparation efficace aux enfants victimes, sinon, ce droit à réparation reste au niveau conceptuel et ne peut pas être exercé.

Les systèmes juridiques ont donc besoin d'être efficaces pour accorder une réparation aux victimes. Cependant, la mise en œuvre de la justice réparatrice est confrontée à des défis considérables lorsqu'il s'agit d'enfants victimes. En fait, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, particulièrement en cas d'atteintes commises dans le cadre des activités internationales d'une entreprise. De plus, il existe un risque que la manière dont l'enfant victime est traité dans le système judiciaire lui cause davantage de souffrances, ce phénomène est connu sous la dénomination de « victimisation secondaire ».

Le concept de « justice réparatrice » ne doit pas être confondu avec celui de « justice restauratrice »¹⁹⁸. Le concept de « justice réparatrice » est parfois dans la littérature employé

¹⁹⁷ SHELTON, *op. cit.* (note 46), p. 16.

¹⁹⁸ Appelée parfois justice réparatrice.

pour désigner la justice restauratrice ou justice restaurative, une nouvelle approche de la justice pénale, qui considère l'acte criminel comme un préjudice causé à autrui et non seulement comme la violation d'une loi. Par conséquent, la justice restauratrice se concentre sur la réparation et « *encourage la victime et le délinquant à travailler ensemble au règlement du différend par le biais de la discussion et de la négociation* »¹⁹⁹. De même, le concept de justice restaurative cherche à rapprocher l'auteur d'une infraction pénale et la victime, en tant qu'approche complémentaire de la réponse judiciaire. Cela se fait par différents moyens, dans le but de prendre en compte à la fois les conséquences de l'acte et, le cas échéant, de trouver des solutions pour y remédier, tout cela dans le but de restaurer l'harmonie sociale, de rétablir le lien social et de prévenir la récidive²⁰⁰. De notre point de vue, la justice réparatrice, ou, pour mieux dire, la justice en matière de réparation, signifie la mise en place d'un ensemble de procédures, adaptées aux enfants, qui leur permettent d'obtenir une réparation efficace pour leur réadaptation physique et psychologique, sans subir une victimisation secondaire. L'objet de ce chapitre est donc d'identifier et d'examiner le cadre normatif de cette justice réparatrice, en mettant l'accent sur le système juridique iranien.

La justice réparatrice peut se servir de deux mécanismes de réparation : le « mécanisme judiciaire » et le « mécanisme non-judiciaire ». Alors que le premier de ces mécanismes est confronté à de sérieux défis pour fournir une réparation adéquate aux enfants victimes, lorsqu'il s'agit des dommages causés par des sociétés transnationales (section I), le développement de mécanismes non-judiciaires pourrait combler les lacunes du mécanisme judiciaire (section II).

¹⁹⁹ Jo-Anne WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 173.

²⁰⁰ LE MINISTERE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », avril 2017. URL : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>. Consulté le 6 juin 2023.

SECTION I : L'inefficacité du mécanisme judiciaire

Comme le précise bien le RSSG, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales, des mécanismes judiciaires efficaces sont au cœur de l'accès à la réparation²⁰¹. Cependant, ces derniers ne sont pas suffisamment efficaces pour permettre d'accorder une réparation adéquate aux enfants victimes. Cette inefficacité est liée à l'accès effectif des enfants à la justice, et à la mise en place d'une justice adaptée aux enfants.

En effet, d'une part, s'il n'y a pas d'accès effectif pour les enfants et leurs représentants, la possibilité d'accéder à une réparation sera pratiquement impossible. L'accès des enfants et de leurs représentants à la justice est plus important vis-à-vis des sociétés transnationales, car le pouvoir et l'influence de ces sociétés peuvent entraver cet accès.

D'autre part, en raison de leur statut spécial et des vulnérabilités des enfants, une justice adaptée aux enfants doit être mise en place afin d'assurer une réparation efficace et palier tout risque de victimisation secondaire de l'enfant lorsqu'il entre en contact avec le système judiciaire.

²⁰¹ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework (A/HRC/17/31)*, 16 juin 2011, para 26.

§1. L'accès effectif des enfants à la justice

En cas de dommages causés par une société transnationale, les enfants victimes ou leurs représentants doivent tout d'abord avoir un accès effectif à la justice sans lequel aucune réparation ne peut être obtenue. L'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité est l'un des principaux piliers du droit à réparation, qui a été mis en valeur par les principes et directives en matière de réparation, adoptés en 2005²⁰². L'assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution, adoptée en 2009, sur la « Promotion et la protection des droits de l'enfant » a demandé à tous les États : « *De veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant...* »²⁰³.

Dans ce contexte, l'article 29 de la loi type sur la « justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels »²⁰⁴, adoptée en 2009, a classé par catégories les différents systèmes juridiques en matière de la réparation : ceux des pays de *common law* et ceux des pays où le tribunal pénal n'a pas compétence en matière civile et encore ceux des pays où le tribunal pénal a compétence en matière civile²⁰⁵.

À cet égard, la demande de réparation peut être déposée auprès d'un tribunal civil ou pénal dans le système juridique iranien. En effet, le mécanisme iranien de réparation s'inscrit dans le cadre de la responsabilité civile. De plus, la victime peut demander au tribunal pénal la réparation de tous les dommages matériels et moraux résultant de crimes, comme l'exige l'article 14 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014²⁰⁶. Les plaintes pour

²⁰² Le paragraphe 11 des principes et directives en matière de réparation, adoptés en 2005, dispose : « *Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :*

a) *Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;*

b) *Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;*

c) *Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. »*

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147) », *op. cit.* (note 113), para 11.

²⁰³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur "Promotion et protection des droits de l'enfant" (A/64/435) », *op. cit.* (note 116), p. 45.

²⁰⁴ ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 29.

²⁰⁵ *Ibid.*, Article 29.

²⁰⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 14.

dommages causés par une infraction font donc partie des plaintes privées²⁰⁷ et sont tenues de respecter la procédure civile²⁰⁸. Cependant, en vertu de l'article 16 de la même loi, si la demande de réparation est initialement déposée devant un tribunal civil, le procès ne peut pas être intenté à nouveau devant un tribunal pénal²⁰⁹. En conséquence, les deux tribunaux civils et pénaux sont compétents en matière de réparation dans le système juridique iranien.

Toutefois, cet accès au tribunal, soit pénal ou civil, doit être efficace, en respectant les normes internationales en matière de droits de l'enfant, afin de garantir une justice réparatrice. Dans ce contexte, compte tenu du fait que cet accès pourrait être effectué soit directement par l'enfant victime, soit par ses représentants, dans un premier temps, nous étudierons la représentation légale de l'enfant victime, puis l'accès direct des enfants à la justice sera mis en exergue.

A. Représentation de l'enfant victime : opportunité ou difficulté ?

Comme nous l'avons déjà souligné, les enfants possèdent la capacité de jouissance et ils sont titulaires de tous les droits civils dans le système juridique iranien²¹⁰. Toutefois, le fait qu'ils n'aient pas atteint la puberté voire la maturité, qui sont les caractéristiques inhérentes aux enfants, constitue un obstacle majeur à la reconnaissance de leur capacité juridique. Ainsi, le manque de capacité juridique des enfants, les prive d'exercer leurs droits²¹¹, et donc de pouvoir intenter un procès pour obtenir réparation. Ainsi, le fait de porter plainte devant la justice au nom des enfants afin d'obtenir une réparation relève donc de la responsabilité des représentants de ces derniers.

Dans le système juridique iranien, cette représentation de l'enfant se manifeste sous la forme d'une représentation légale ou d'une représentation judiciaire. La représentation légale est celle qui est fixée par la loi, et la volonté des parties ne joue aucun rôle à cet égard. La représentation judiciaire est celle qui est déterminée par une décision judiciaire²¹². La représentation légale

²⁰⁷ *Ibid.*, Article 9.

²⁰⁸ *Ibid.*, Article 15.

²⁰⁹ *Ibid.*, Article 16.

²¹⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 956 et 957.

²¹¹ Shirin EBADI, *نگاهی به مسایل حقوقی کودکان در ایران (Droits de l'enfant, un regard sur les questions juridiques pour les enfants en Iran)*, 1990^e éd., Téhéran : Roshangaran, [s.d.], p. 1.

²¹² Farang TAJ MANSOURI, « La représentation civile en droit iranien », *Revu de Kanoun*, vol. 52, n° 103, 2010, p. 60.

est également connue sous la dénomination de « tuteur naturel²¹³ » et la représentation judiciaire sous celle de « tuteur légal » ou de « tuteur *ad litem* »²¹⁴.

La question est de savoir si la protection des enfants contre des agissements néfastes des sociétés transnationales par l'entremise de leurs représentants, leur donne un meilleur accès à réparation, ou si cette représentation crée elle-même des obstacles à l'accès à la réparation.

1. La non-conformité de la « tutelle naturelle » aux normes internationales

Le premier obstacle à un accès effectif des enfants à la justice concerne la non-conformité de la structure iranienne de représentation légale d'un enfant victime sous la forme du « tuteur naturel, aux normes internationales. En effet, d'une manière générale, les représentants d'un enfant victime, sont ses parents, c'est-à-dire son père et/ou sa mère, ceux qui sont chargés de lui prodiguer soins et appui²¹⁵. Au contraire, dans le système juridique iranien, les représentants légaux d'un enfant sont ses tuteurs naturels à savoir le père et le grand-père paternel. Ce système juridique, exclut donc la mère au profit du grand-père paternel.

Pour une meilleure compréhension, il est important de faire la distinction entre « la garde » et « la tutelle » dans le système juridique iranien. L'article 1168 du Code civil iranien dispose : « *La garde des enfants est à la fois le droit et le devoir des parents* »²¹⁶. L'article 1169 du même Code civil, prévoit : « *En cas de rupture du lien matrimonial, la garde de l'enfant sera, en priorité, confiée à la mère, jusqu'à l'âge de 7 ans, puis, le père en prendra la responsabilité* ». Cela signifie que la responsabilité des parents, en premier lieu, est limitée à la garde des enfants, c'est-à-dire les soins, le soutien et l'éducation de ces derniers. Les articles 1169 à 1179 du Code civil iranien, intitulés « Pour la garde et l'éducation des enfants », abordent cette question.

²¹³ Wali-é-Ghahri (ولی قهری) en arabe.

²¹⁴ Une personne désignée par le tribunal pour protéger les intérêts de l'enfant dans toute procédure pouvant les affecter.

²¹⁵ Toutefois, en cas de séparation, de divorce ou de décès, l'autre parent assume la responsabilité de l'enfant. Si aucun d'entre eux n'est en capacité de l'assumer, la garde de l'enfant sera confiée au tuteur légal, désigné par le tribunal.

²¹⁶ Traduit du persan par Hossein SAFAI, « La garde des enfants en droit musulman chiite et dans la législation iranienne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 24, n° 3, 1972, p. 551-562.

Par ailleurs, la loi iranienne, en plus du concept de la garde, a envisagé celui de « tutelle », qui a des racines dans la jurisprudence islamique. L'article 1180 du Code civil iranien dispose : « *Un enfant mineur est sous la tutelle naturelle de son père et de son grand-père paternel* »²¹⁷. L'article 1181 du même Code civil également prévoit : « *Le père et le grand-père paternel ont le droit d'exercer la tutelle de leurs enfants* »²¹⁸. En effet, la « tutelle » est le pouvoir et l'autorité que la loi confère à une personne, pour diverses raisons, afin d'intervenir dans les affaires d'une autre personne²¹⁹. Cette tutelle est connue sous la dénomination de « tutelle naturelle », car ce n'est pas une représentation désignée, contrairement à la tutelle légale ou *ad litem*. En fait, cette tutelle sera directement conférée par la loi au père puis au grand-père paternel qui ne peut pas y renoncer.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la garde des enfants est la responsabilité des parents, mais les affaires concernant les enfants sont plus larges que la garde, notamment lorsqu'il s'agit des droits pécuniaires²²⁰ de l'enfant. Par conséquent, les représentants d'un enfant victime qui peuvent porter plainte devant la justice afin d'obtenir réparation, en premier lieu, sont ses tuteurs naturels, c'est-à-dire, son père et son grand-père paternel.

Apparemment, l'autorité du tuteur naturel est limitée aux droits pécuniaires, conformément aux articles 1183 et 1217 du Code civil iranien. En effet la plupart des plaintes en réparation sont liées aux dommages matériels relatifs aux droits pécuniaires des enfants victimes. Sur ce point, seul le tuteur sera habilité à donner son autorisation pour certaines décisions concernant les droits pécuniaires de l'enfant. En vertu de l'article 1183 du Code civil iranien, le tuteur est le représentant légal en matière de droits pécuniaires et de propriété du mineur sous tutelle. L'article 1217 du même code souligne que la gestion des biens et des propriétés des enfants est sous la responsabilité de leur tuteur naturel.

Toutefois, la réparation des dommages moraux, ceux qui n'ont pas directement d'aspect financier et ne correspondent à aucune perte patrimoniale²²¹, est un autre aspect important de la protection des enfants²²². À cet égard, la loi est muette, cependant, certains auteurs défendent

²¹⁷ Traduit du persan par l'auteur.

²¹⁸ Traduit du persan par l'auteur.

²¹⁹ Hassan EMAMI, حقوق مدنی (*Droit civil*), Téhéran : Eslamiyeh, 1968, p. 203.

²²⁰ Les droits financiers

²²¹ SOLTANI NEJAD, *op. cit.* (note 193), p. 49.

²²² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Déclaration droit de l'enfant », *op. cit.* (note 80), Principe 2, 9 ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 17, 27, 32, 39.

le fait que la compétence du tuteur naturel peut s'étendre à tous types de décisions concernant des enfants, financières ou non financières²²³.

Le tuteur naturel dispose d'autorisations assez générales pour exercer la tutelle et accomplir sa mission. Toutefois, en vertu de l'article 1184 du Code civil iranien la seule limite à ces autorisations est l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant²²⁴. Néanmoins, cette structure de représentation légale (la tutelle naturelle) est confrontée à des défis majeurs visant à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de réparation.

Premièrement, il convient de souligner que le père et le grand-père paternel, disposent chacun d'un droit indépendant d'exercer la tutelle et l'un ne peut pas remplacer l'autre, voire, aucun n'a de supériorité sur l'autre. Par conséquent, lorsqu'ils sont en désaccord, surtout quand il s'agit d'obtenir une réparation en faveur des enfants victimes, la loi ne propose aucun mécanisme de règlement des différends²²⁵.

De plus, le tuteur naturel n'exerce pas sous le contrôle de l'autorité juridique. L'article 73 de la loi iranienne sur les affaires non-contentieuses, adoptée en 1940, a souligné que si un enfant est sous la tutelle naturelle, le tribunal et l'autorité juridique n'ont pas le droit d'intervenir dans l'administration de ses affaires²²⁶. En fait, le manque de contrôle judiciaire approprié sur les activités du tuteur naturel, pourrait entraîner la privation de l'enfant de son droit à réparation en cas de négligence de la part du tuteur naturel. De plus, il est possible que les parents ou le tuteur légal d'un enfant victime, consacrent l'essentiel de l'indemnité obtenue à des fins autres que celles prévues initialement.

²²³ Naser KATOZIAN, روابط زن و شوهر ، نکاح و طلاق (Droit civil iranien: droit de la famille: Mariage et Divorce, Relations entre Époux), Téhéran : Enteshar Publication, 2010 (vol. 1), p. 186 ; Mohammad Mehdi MEGHDADI, « قلمرو و ولایت قهری در امور صغار (Le domaine de la tutelle naturelle en matière des affaires des mineurs) », *Revue de la jurisprudence islamique et du droit de la famille*, n° 31, 2003, p. 182.

²²⁴ MEGHDADI, *op. cit.* (note 223), p. 182.

L'article 1184 du Code civil iranien dispose : « Si le tuteur naturel de l'enfant ne prend pas soin des intérêts de celui-ci et commet des actes qui lui portent préjudice, le tribunal, à la demande de membres de la famille de l'enfant ou du magistrat président de la juridiction, après confirmation des faits, révoque ledit tuteur, lui interdit de porter atteinte aux biens du mineur et désigne un curateur compétent pour administrer les intérêts financiers de l'enfant. De même, si le tuteur naturel, en raison de son grand âge, d'une maladie ou de toute autre circonstance de cet ordre, devient inapte à gérer le patrimoine de son pupille et ne désigne pas d'autres personnes pour s'acquitter de cette tâche, un curateur peut être nommé coadministrateur en coopération avec le tuteur naturel. » Traduit du persan par l'auteur.

²²⁵ EMAMI, *op. cit.* (note 18), p. 204. EMAMI, *op. cit.* (note 18), p. 204.

²²⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون امور حسبی (la loi iranienne sur les affaires non contentieuses), 1940, Article 73.

2. Exclusion maternelle de la représentation de l'enfant victime

Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsqu'il s'agit de la représentation légale d'un enfant victime devant le tribunal, le système juridique iranien, exclut la mère et impose le grand-père paternel. Autrement dit, le tuteur naturel d'un enfant, ou pour mieux dire, son représentant légal sont le père ou le grand-père paternel, et, en aucune manière il n'est sous la tutelle naturelle de sa mère²²⁷. La mère a seulement la responsabilité de la garde des enfants, conjointement avec le père, prévue par l'article 1168 du Code civil iranien. Certains auteurs soutiennent qu'aucune action en justice ne peut donc être intentée au nom de l'enfant par la mère sur la base de son droit de garde²²⁸. En outre, en vertu de l'article 1105 du Code civil iranien, dans les relations entre époux, l'autorité revient à l'époux, donc, il a également une supériorité sur la mère, en matière de garde²²⁹.

De plus, selon l'article 1188 du Code civil iranien, le père ou le grand-père paternel de l'enfant peuvent charger un exécuteur testamentaire d'administrer ses affaires financières. Ainsi, même en cas de mort des tuteurs naturels et malgré le droit de garde de la mère, la tutelle de l'enfant sera confiée à quelqu'un d'autre que cette dernière : celle désignée par le tuteur naturel. Dans d'autres cas, le tribunal désigne un tuteur chargé de s'occuper des biens de l'enfant et de toutes les questions se rapportant à ces biens²³⁰.

Il est donc tout simplement logique d'examiner la question de l'absence de représentation maternelle dans la législation, en particulier lorsqu'un procès doit être intenté au nom d'un enfant victime afin d'obtenir une réparation. En effet, les tuteurs naturels, c'est-à-dire le père et le grand-père paternel jouent un rôle important à cet égard.

Cette absence de représentation maternelle, qui pourrait porter atteinte de façon irréversible à l'intérêt supérieur d'un enfant victime. En effet, l'égalité des droits accordés à la mère pour son enfant au sein de la famille est sans aucun doute d'une importance primordiale qui doit être respectée et protégée. Il est essentiel de reconnaître que le bien-être d'un enfant est mieux servi lorsque les deux parents, la mère et le père, ont les mêmes possibilités de s'impliquer dans la vie de leur enfant. Dans de nombreux systèmes juridiques à travers le monde, le principe de

²²⁷ Naser KATOZIAN, دوره مقدماتی حقوق مدنی: درسهایی از عقود معین (Cours élémentaire sur les droits civils: leçons des contrats déterminés), Téhéran : Mizan, 2011 (vol. 2), p. 186.

²²⁸ KATOZIAN, دوره حقوق مدنی: حقوق خانواده: نکاح و طلاق، روابط زن و شوهر (Droit civil iranien: droit de la famille : Mariage et Divorce, Relations entre Époux), op. cit. (note 223), p. 187.

²²⁹ Ibid., p. 188.

²³⁰ Ibid., p. 190.

l'égalité entre les genres est de plus en plus reconnu et favorisé. Les deux parents devraient avoir le droit de participer aux décisions concernant la vie de l'enfant. Il est donc essentiel d'éviter tout préjugé sexiste susceptible de compromettre le rôle de la mère dans la famille et sa relation avec l'enfant.

Sur cette question, malgré le point de vue prévalant parmi les juristes, voire, la lettre des articles du Code civil, nous pouvons, quand même, reconnaître une certaine compétence juridique pour la mère en la matière. En effet, d'une part, les dispositions explicites de l'article 1183 du Code civil iranien, ont limité l'autorité du tuteur naturel aux biens et aux droits pécuniaires, et l'extension d'une telle autorité aux décisions non-financières, sont une interprétation large des textes. En conséquence, lorsqu'on est dans le cadre des réparations liées aux dommages matériels, seul le tuteur naturel, c'est-à-dire le père ou le grand-père paternel, sera habilité à intenter un procès. En revanche, s'agissant des dommages moraux, qui n'ont pas directement de conséquences pécuniaires, la mère pourrait également agir en tant que représentante légale de son enfant victime devant les tribunaux compétents, sur la base du droit de garde.

D'autre part, en vertu de l'article 6 de la loi iranienne sur la protection de la famille, adoptée en 2013, la mère ou toute personne qui a la garde de l'enfant a, le cas échéant, le droit de saisir la justice afin de subvenir aux besoins matériels de l'enfant²³¹. Évidemment, ce motif est un acte juridique financier qui n'est pas conforme aux articles précités. La philosophie qui inspire cet article contient l'idée que la mère qui est responsable de la garde de l'enfant, devrait aussi pouvoir avoir des exigences liées à cette garde, y compris le droit de porter plainte devant la justice au nom de l'enfant qu'elle a sous sa responsabilité. Par conséquent, en cas de violation des droits de l'enfant, la mère doit avoir l'accès à la justice pour obtenir réparation au nom de son enfant²³².

En outre, le principe du tuteur naturel, accordant l'autorité au grand-père paternel, trouve ses racines dans la jurisprudence islamique qui était compatible avec la structure familiale ancienne, à une époque où le grand-père paternel occupait une place importante dans la famille. Ce principe ne peut plus s'appliquer à la famille nucléaire d'aujourd'hui, regroupant deux

²³¹ En fait, selon l'article 1199 du Code civil iranien, c'est au père qu'incombe la responsabilité de subvenir aux besoins matériels de l'enfant. Au décès du père, ou en cas d'incapacité, cette responsabilité est dévolue au grand-père paternel.

²³² Évidemment, il s'agit d'une situation où la garde a été confiée à la mère à la suite d'une séparation, du divorce ou de la mort du père.

adultes mariés, c'est-à-dire le père et la mère. Par conséquent, il faudra donc tenir compte d'une actualisation de ces dispositions de manière à répondre aux exigences d'aujourd'hui²³³.

²³³ Sam MOHAMMADI, Hossein KAVYAR et Azam EBRAHIMI, « تقدم حق ولای قهری مادر نسبت به جد پدری بر مبنای مصالح » (La priorité du droit de mère à la tutelle naturelle de manière à répondre aux exigences d'aujourd'hui), *revue juridique de la justice*, vol. 81, n° 98, 2017, p. 196.

B. L'accès direct des enfants à la justice

La protection des enfants contre des agissements néfastes des sociétés transnationales exige leur accès direct à la justice. En effet, l'incapacité des enfants à intenter un procès, peut les priver de leur droit à réparation et de la pleine jouissance de ce droit principalement en raison de la négligence du tuteur légal et de l'incompatibilité de la structure de représentation. De plus, l'objectif ultime de la réparation est « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants victimes, exigée par l'article 39 de la CIDE, alors qu'il n'existe pas de suivi systématique en vue d'atteindre cet objectif. Dès lors, il est possible que le tuteur légal d'un enfant victime, consacre l'essentiel de l'indemnité obtenue à des fins autres que celles prévues initialement. En conséquence, il est nécessaire de permettre l'accès direct des enfants à la justice, fondé sur leur droit à participation.

1. Principe de participation des enfants victimes

Le droit des enfants à participation constitue un des piliers de la CIDE. Comme le précise Rebecca Stern, la CIDE repose sur deux perspectives : le droit à la protection et le droit à la participation²³⁴. Comme indiqué précédemment, le droit des enfants à la participation a été évoqué pour la première fois dans la CIDE, reflétant l'évolution de la situation juridique de l'enfant à cette date. Geraldine VAN BUEREN a mentionné ce droit comme le développement le plus significatif des droits des enfants et sans doute le plus controversé²³⁵.

La participation peut être définie comme le processus d'intervention dans les décisions qui affectent la vie de l'enfant et la vie de la communauté dans laquelle il vit²³⁶. La participation active de l'enfant à la procédure judiciaire joue un rôle crucial et décisif dans la justice réparatrice, de telle façon que, sans la participation de l'enfant victime, l'obtention d'une réparation efficace se révèle être un défi considérable. À cet égard, le Comité des droits de

²³⁴ Rebecca STERN, *The child's right to participation: reality or rhetoric?*, Uppsala : Dep. of Law, Uppsala Univ, 2006, p. 13.

²³⁵ Geraldine VAN BUEREN, *The international law on the rights of the child*, Dordrecht : Nijhoff, 1998 (International studies in human rights, vol. 35), p. 15.

²³⁶ Gerison LANSDOWN, *Taking part: children's participation in decision making*, London : Institute for Public Policy Research, 1995, p. 17.

l'enfant, dans son observation générale n°5 a mis en exergue le rôle de l'enfant en tant que participant actif à la protection et à la surveillance de ses propres droits²³⁷.

La participation des enfants est fondée sur les principes fondamentaux qui peuvent être abordés sous deux aspects généraux : le respect de la dignité de l'enfant et la protection des enfants contre la discrimination. En effet, lorsque les enfants entrent en contact avec le système judiciaire, ils devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect, sans discrimination. En d'autres termes, la participation de l'enfant victime dans un processus judiciaire l'opposant à des sociétés transnationales doit se faire avec le soutien et les conditions nécessaires à son efficacité.

a. Respect de la dignité de l'enfant

La conception contemporaine de la « dignité humaine », notamment basée sur la philosophie (morale) kantienne, qui a émergé face une conception plus ancienne de « l'honneur », joue un rôle important dans le domaine des droits de l'homme²³⁸. La dignité inhérente à tous les êtres humains a été mise en évidence par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels « *le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »²³⁹.

Dans ce contexte, la CIDE a permis un changement fondamental à l'égard des droits des enfants, en soulignant que la violence à leur encontre est non seulement moralement et socialement inacceptable, mais qu'elle est aussi une violation de leurs droits fondamentaux au respect de la dignité de la personne humaine²⁴⁰. La CIDE, dans son Préambule, aborde la question de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, telle qu'elle est exprimée dans la Charte des Nations Unies, en considérant l'importance de la préparation des

²³⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 101), p. 5.

²³⁸ Rachel BAYEFSKY, « Dignity, Honour, and Human Rights: Kant's Perspective », *Political Theory*, vol. 41, n° 6, 2013, p. 810-811.

²³⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », *op. cit.* (note 74), p. 1 ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *op. cit.* (note 75), Préambule ; ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, décembre 1966, Préambule.

²⁴⁰ Jaap E DOEK, « The CRC 20 years: An overview of some of the major achievements and remaining challenges », *Child Abuse & Neglect*, vol. 33, n° 11, 2009, p. 776.

enfants à avoir une vie individuelle dans la société « *en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ;* »²⁴¹. L'article 39 du CIDE a également exigé que la réparation des enfants victimes « *... se déroule dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* ». ²⁴²

Le respect de la dignité des enfants exige que ces derniers soient traités avec attention, sensibilité, équité et respect, lorsqu'ils sont en contact avec le système judiciaire. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant, dans l'observation générale n°13 en 2011 a énoncé que : « *Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée ;* »²⁴³.

Ce concept est également mis en évidence dans les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » ²⁴⁴ adoptées par le Conseil de l'Europe en 2010. Ces lignes directrices ont prévu la dignité comme l'un de ses principes fondamentaux de la justice adaptée aux enfants en déclarant : « *Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique* »²⁴⁵..

La question du traitement approprié des enfants s'applique aussi à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte la situation particulière des enfants, car certains comportements difficiles, qui sont la routine normale d'un système judiciaire, peuvent avoir de nombreuses conséquences physiques et psychologiques négatives pour les enfants.

La Constitution iranienne prévoit la dignité humaine en tant que principe fondamental. Le paragraphe 6 de l'article 2 de la Constitution, stipule : « *La dignité et la valeur éminentes de*

²⁴¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Préambule.

²⁴² *Ibid.*, Article 39.

²⁴³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13) », *op. cit.* (note 120), p. 3.

²⁴⁴ Ci-après dénommé « Lignes directrices de l'UE sur une justice adaptée aux enfants ».

²⁴⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 19.

l'être humain et sa liberté associée à sa responsabilité devant Dieu » est l'un des fondements de la République islamique d'Iran²⁴⁶. Même si le principe de dignité énoncé dans la Constitution iranienne trouve ses racines dans des concepts religieux²⁴⁷, l'accent mis sur la dignité humaine dans le cadre juridique iranien a finalement abouti au respect de la liberté et de la justice, comme en témoignent d'autres principes de la Constitution. Il s'agit, notamment, des dispositions telles que l'interdiction de la torture (article 38), l'interdiction de l'arrestation et de la détention illégales (article 32), l'interdiction de surveillance des opinions (article 23), l'égalité des droits des peuples et des tribus (article 19), le principe de la légalité des délits et des peines (article 36) et le principe de présomption d'innocence (article 37). Cependant, certains auteurs font également état de contradictions dans la Constitution avec le principe de la dignité humaine, notamment lorsqu'il s'agit de la discrimination entre les musulmans et les adeptes d'autres religions²⁴⁸.

Plus particulièrement, l'article 4 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, dispose : « *Le principe est la présomption d'innocence. Toute mesure restrictive, ou visant à priver de liberté ou à la violation de la vie privée n'est pas autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi, en conformité avec les règlements et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, ces mesures ne doivent pas être appliquées de manière à porter atteinte à la dignité et la réputation des individus* »²⁴⁹. En outre, l'article 7 de la même loi (amendé en 2015) stipule que : « *À toutes les étapes de la procédure pénale, le respect des droits de citoyen, énoncés dans « la loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits de citoyenneté », adoptée en 2004, est obligatoire pour toutes les autorités judiciaires, les magistrats judiciaires et les autres personnes qui interviennent dans la procédure* »²⁵⁰. La loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits de citoyenneté, adoptée en 2004, contient un article unique comprenant 15 paragraphes relatifs à la protection de la dignité des individus dans le cadre de leurs relations avec le système judiciaire. À titre d'exemple, le paragraphe 4 de cette

²⁴⁶ ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *op. cit.* (note 32), Article 2. Traduit par ALHODA, *La Constitution de la République Islamique d'Iran*, Téhéran : ALHODA International Publication & Distribution, 2010.

²⁴⁷ Tavakol HABIBZADEH et Ali Asghar FARAJPOUR, « La dignité humaine en tant que fondement des droits de l'homme et des droits de citoyenneté inscrits dans la Constitution de la République islamique d'Iran », *Revu des études du droit public*, vol. 46, n° 1, 2017, p. 124.

²⁴⁸ Mohammad Jafar HABIBZADEH, « La dignité humaine dans la Constitution de la République islamique d'Iran », *revu des recherches en droit comparé*, vol. 54, n° 4, 2008, p. 63-68.

²⁴⁹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 4. Traduit du persan par l'auteur.

²⁵⁰ *Ibid.*, Article 7. Traduit du persan par l'auteur.

loi a prévu un traitement juste et respectueux de toutes les personnes entrées en contact avec le système judiciaire, en conformité avec les normes et les principes islamiques²⁵¹.

Certes, le principe de respect la dignité humaine, qui s'applique aussi aux enfants, a une place particulière dans le système judiciaire iranien, cependant, une attention particulière doit être accordée aux caractéristiques spécifiques des enfants différentes de celles des adultes. D'une manière générale, l'article 2 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2002, interdit explicitement tout harcèlement ou préjudice à l'égard des enfants²⁵². Par conséquent, cette interdiction devrait également être prise en compte pendant la procédure judiciaire, de manière à prévenir toutes les formes de violence envers les enfants qui peuvent mettre en danger leur santé physique ou psychologique. Par conséquent, il devrait exister une procédure spécifique et appropriée pour protéger la dignité de l'enfant pendant la procédure judiciaire. Par exemple, une unité de police spéciale pour les enfants et les adolescents a été prévue par l'article 31 du nouveau Code iranien de procédure pénale, qui pourrait jouer un rôle certain dans un accueil plus respectueux de la dignité des enfants victimes²⁵³.

Cependant, de manière générale, le système judiciaire de l'Iran souffre de l'absence de règles permettant la mise en place d'une procédure efficace, garantissant le respect de la dignité de l'enfant au cours du processus judiciaire.

b. Protection contre la discrimination

Une justice réparatrice exige l'égalité et la non-discrimination qui sont inhérentes à l'idée de dignité humaine²⁵⁴, gravement violée par toute discrimination²⁵⁵, laquelle peut donner lieu à la privation des droits des enfants à réparation.

²⁵¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون احترام به آزادیهای مشروع و حفظ حقوق شهروندی* (la loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits de citoyenneté), 2004.

²⁵² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *La loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents*, 2002, Article 2.

²⁵³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « *قانون آیین دادرسی کیفری* (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 31.

²⁵⁴ Curtis Francis DOEBBLER, *The principle of non-discrimination in international law*, Washington, DC : CD Publishing, 2007, p. 386.

²⁵⁵ Bruce ABRAMSON, *Article 2: the right of non-discrimination*, Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2008 (A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child), p. 39. K3242.A93 2008.

La question de la protection des enfants contre la discrimination, fait partie des droits de l'enfant énumérés par l'article 2 de la CIDE qui oblige les États parties à respecter les droits des enfants « *sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »²⁵⁶. Un principe important qui est affirmé dans de nombreux instruments internationaux²⁵⁷.

En droit iranien, l'article 20 de la Constitution de la République islamique d'Iran aborde la question de la non-discrimination en déclarant : « *Tous les individus de la nation, aussi bien les femmes que les hommes, sont de façon égale sous la protection de la loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam* »²⁵⁸. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux enfants par l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens en Iran, approuvée en 2016, qui indique : « *C'est le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination, d'abus et d'exploitation, sans distinction de sexe, et de bénéficier de soutiens sociaux appropriés, y compris dans le domaine de la santé, les soins de santé mentale, psychologique et physique et les services de santé* »²⁵⁹.

Toutefois, certains cas de discrimination peuvent être constatés dans le système judiciaire iranien à l'égard des enfants. Tout d'abord, il existe une discrimination évidente, sur l'âge de la puberté entre les garçons et les filles qui est fixé à 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons par l'article 1112 du Code civil iranien. Par conséquent, sur le plan juridique une fille de 9 ans a une capacité juridique, qui lui donnera le pouvoir d'intenter un procès en réparation

²⁵⁶ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 2.

²⁵⁷ Parmi eux, le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipule : « *Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* »

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *op. cit.* (note 239), Article 24.

²⁵⁸ Traduit du persan par ALHODA, *op. cit.* (note 246).

²⁵⁹ PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, منشور حقوق شهروندی (Déclaration des droits des citoyens en Iran), 2016, Article 4. Traduit du persan par l'auteur.

auprès des tribunaux nationaux, tandis que cela n'est pas possible pour les garçons avant l'âge de 15 ans²⁶⁰.

D'autre part, en vertu de l'article 144 de la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires (en matière civile), les citoyens étrangers, à la demande de la partie iranienne au différend, doivent fournir une caution, afin de compenser les coûts qui pourraient être occasionnés par les frais de procédure judiciaire et les honoraires d'avocat²⁶¹. Autrement dit, si un enfant victime est de nationalité étrangère, il doit fournir une caution, qui pourrait constituer un obstacle majeur pour intenter un procès. Il convient de noter qu'une société transnationale peut établir une filiale en Iran. Selon l'article 1 de la loi iranienne sur l'enregistrement des sociétés, approuvée en 1910, toute société établie en Iran dont le siège principal est en Iran est une société iranienne²⁶². Par conséquent, un enfant victime de nationalité étrangère peut être tenu de fournir une caution, avant de déposer une demande de réparation contre la filiale d'une société transnationale.

Par ailleurs, le principe de non-discrimination ne signifie pas seulement une action égale pour tous, il devrait également prendre des mesures positives afin d'éliminer les conditions susceptibles de causer une discrimination. Les États sont tenus de veiller à ce que tous les enfants ne fassent pas l'objet de discrimination et des mesures actives devraient être mises en place pour garantir à chaque enfant l'égalité des chances²⁶³. En d'autres termes, le système judiciaire peut offrir des facilités spéciales à certains enfants se trouvant dans des conditions particulières, tels que les enfants immigrants ou réfugiés ou les enfants handicapés. Dans ce contexte, les lignes directrices de l'UE sur une justice adaptée aux enfants stipulent qu'« *Une protection et une assistance spéciale peut être accordée aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants sans abri, les enfants des rues, les enfants Roms et les enfants*

²⁶⁰ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE II / SECTION I / § 1. / B. / 2. / b. L'enfant pubère et la réparation de préjudice.

²⁶¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون آئين دادرسی دادگاههای عمومی و انقلاب در امور مدنی (la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires, en matière civile), 2000, Article 144.

²⁶² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون راجع به ثبت شرکت ها (loi iranienne sur l'enregistrement des sociétés), 1910, Article 1.

²⁶³ PENAL REFORM INTERNATIONAL, *Protecting children's rights in criminal justice systems: a training manual and reference point for professionals and policymakers.*, [s.l.] : [s.n.], 2013, p. 14.

placés en institution »²⁶⁴. Il convient donc d'accorder une attention particulière aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés en raison de leur sexe, leur âge, leur race, etc.

À cet égard, l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » afin de prévenir toute discrimination dans le système judiciaire, a mis en évidence l'importance de la formation de tous les professionnels intervenant dans la justice pour mineurs, de même que l'adoption de normes, règles ou protocoles propres à conforter l'égalité de traitement pour les enfants²⁶⁵. Le système judiciaire et juridique iranien doit donc être réformé de manière à ce que toute forme de discrimination soit éliminée.

2. L'accès direct des enfants à la justice iranienne

En plus des principes de participation des enfants victimes dans la procédure judiciaire, il convient de se poser la question de savoir si les enfants victimes ont le droit à l'accès direct à la justice iranienne.

Dans le système juridique iranien, le principe de l'accès à la justice figure dans l'article 34 de la Constitution qui dispose : « *Le recours à la justice est un droit incontestable pour tout individu, et toute personne peut saisir les tribunaux compétents pour demander justice. Tous les membres de la nation ont le droit d'accéder à ces tribunaux et nul ne peut être empêché de saisir le tribunal auquel il a le droit d'avoir recours selon la loi* »²⁶⁶.

Le terme « tout individu, et toute personne » vise également les enfants, mais, en accord avec le paragraphe 3 de l'article 84 de la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires (en matière civile), adopté en 2000, le demandeur devrait avoir la capacité juridique pour intenter un procès²⁶⁷. Cette capacité fait partie de « la capacité d'exercer les

²⁶⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 19.

²⁶⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10)*, avril 2007, para. 6.

²⁶⁶ ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *op. cit.* (note 32), Article 34. Traduit du persan par ALHODA, *op. cit.* (note 246).

²⁶⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آئين دادرسی دادگاههای عمومی و انقلاب در امور مدنی (la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires, en matière civile) », *op. cit.* (note 261), Article 84 § 3.

droits » qui englobe à la fois la capacité d'exercice et la capacité de jouissance²⁶⁸. L'article 958 du Code civil iranien, dispose également que : « *Chaque être humain a des droits civils, mais personne ne peut exercer ces droits à moins de posséder la capacité juridique pour le faire* »²⁶⁹. En d'autres termes, une personne ayant la capacité juridique est capable de porter plainte devant la justice. Toutefois, la principale question est maintenant de savoir si les enfants possèdent cette capacité juridique afin d'exercer leurs droits, celle qui leur permettait d'intenter un procès.

Dans ce contexte, conformément à l'article 211 du Code civil iranien, la capacité juridique repose sur trois critères fondamentaux : l'atteinte de la puberté, la possession de ses facultés mentales et l'atteinte de la majorité. Ces conditions, enracinées dans la jurisprudence islamique, sont essentielles pour la reconnaissance de la capacité juridique²⁷⁰. L'article 212 du même code établit également que les transactions impliquant des mineurs, des individus qui n'ont pas encore atteint leur majorité et des personnes souffrant de troubles mentaux sont considérées comme nulles en raison de leur incapacité.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les enfants possèdent la capacité de jouissance et ils sont titulaires de tous les droits civils dans le système juridique iranien²⁷¹, pourtant, dès lors qu'ils n'ont pas atteint la puberté voire la majorité, ces caractéristiques inhérentes aux enfants constituent des obstacles significatifs à la reconnaissance de leur capacité juridique. Dès lors, le manque général de capacité juridique des enfants, les prive d'exercer leurs droits²⁷², par conséquent les prive d'intenter un procès pour obtenir réparation. Néanmoins, il a été relevé que dans certaines situations, les enfants ont été reconnus comme ayant la capacité juridique.

²⁶⁸ Hosein SAFAEE, *دوره مقدماتی حقوق مدنی (Droits Civils, Concepts Elémentaires)*, Téhéran : Mizan, 2010, p. 113.

²⁶⁹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 958. Traduit du persan par l'auteur.

²⁷⁰ Rouhollah KHOMEINI, *تحریر الوسيله (Tahrir al-Wasilah)*, Téhéran : Institut pour la mise en place et la publication d'œuvres d'Imam Khomeini, 2013 (vol. 2), p. 436 437.

²⁷¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 956 et 957.

²⁷² EBADI, *op. cit.* (note 211), p. 1.

a. Distinction entre « mineur » et « enfant »

Dans le cadre du système juridique iranien, l'identification de la capacité juridique varie selon qu'il s'agit d'un « enfant » ou d'un « mineur », les deux termes (mineur et enfant) ne renvoyant pas à des concepts juridiques similaires.

Le concept de « mineur », ayant ses fondements dans la jurisprudence islamique, englobe toutes les personnes qui se trouvent avant l'âge de la puberté²⁷³. Dans ce contexte, la note 1 à l'article 1210 du Code civil iranien dispose : « *L'âge de pubère pour les garçons est de quinze années lunaires complètes (14 ans et 6 mois), et pour les filles de neuf années lunaires complètes (8 ans et 9 mois)* »²⁷⁴. Les garçons de moins de 14 ans et 6 mois et les filles de moins de 8 ans et 9 mois sont classés en tant que mineurs. Cependant, selon l'article 1 de la CIDE et conformément à la pratique juridique contemporaine de l'Iran, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

À cet égard, selon l'article 211 du Code civil iranien, être pubère, sain d'esprit et majeur, constituent les conditions nécessaires pour posséder la capacité juridique. Par conséquent, un enfant pubère ayant atteint la majorité pourrait avoir la capacité juridique de demander directement réparation au tribunal. Cependant, il en résulte également que pour un enfant qui n'a pas encore atteint la puberté, l'accès direct à la justice est restreint, sauf par l'entremise de son représentant légal. Compte tenu du fait que l'enfant est considéré comme un être humain de moins de 18 ans, la question se pose maintenant de savoir si un enfant après l'âge de la puberté peut avoir un accès direct à la justice. En fait, nous sommes confrontés au concept d'« enfant pubère », c'est-à-dire un enfant qui a atteint l'âge de la puberté mais qui a encore moins de 18 ans²⁷⁵.

Dans ce concept, certains invoquent le fait que dans le système juridique iranien, la puberté est la fin de l'enfance. Par conséquent, il n'existe pas le concept d'« enfant pubère » et toute

²⁷³ Mohammad Jafar JAFARI LANGROUDI, مبسوط در ترمینولوژی حقوقی (*Terminologie juridique élargie*), Téhéran : Ganje Danesh, 2011 (vol. 3), p. 2352.

²⁷⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران » (Code civil iranien), *op. cit.* (note 154), Article 1210. Traduit du persan par l'auteur.

²⁷⁵ Considérant l'âge de pubère pour les garçons est de quinze années lunaires complètes (14 ans et 6 mois), et pour les filles de neuf années lunaires complètes (8 ans et 9 mois), selon la note 1 à l'article 1210 du code civil iranien.

personne qui atteint l'âge de la puberté est considérée comme un adulte²⁷⁶. En fait, atteindre l'âge de la puberté – soit avant l'âge de 18 ans - est important dans la jurisprudence islamique, principalement en raison du fait que l'âge de la puberté est celui du respect obligatoire des règles islamiques, telles que la prière quotidienne, etc. Ce fait a conduit à cette idée fausse que l'âge de la puberté est la fin de l'enfance, ce qui est incompatible avec les règles internationales et nationales. En effet, si l'âge de la puberté est la fin de l'enfance, alors par exemple une fille de 9 ans doit être considérée comme adulte.

Au contraire, même dans le droit iranien, un enfant est celui qui a moins de 18 ans. Par conséquent, il convient de prendre en compte le fait qu'un enfant peut avoir atteint l'âge de la puberté tout en étant toujours reconnu comme un enfant, et donc jouissant d'une protection dans le cadre des droits de l'enfant. Cette affirmation se justifie premièrement par le fait que l'Iran est une État partie à la CIDE. Or, selon l'article 9 du Code civil iranien, les normes internationales, ratifiées par le Parlement, sont assimilées aux lois internes et représentent, sur le plan hiérarchique, la même valeur que les lois internes. Par conséquent, l'article 1 de la CIDE en fixant l'âge de la majorité, qui marque la fin de l'enfance, à 18 ans, est applicable dans le système juridique iranien.

Toutefois, il existe deux contestations sur ce point. Premièrement, la condition prévue à l'article 1 de la CIDE, celle qui dispose : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* », a souvent fait l'objet de débats. Certains auteurs soutiennent, de façon explicite ou implicite, que cet article vise le cas de la législation iranienne où selon l'article 1210 du Code civil iranien, la majorité est atteinte plus tôt²⁷⁷. Cette confusion pouvait être due à une traduction incorrecte de cette convention de l'anglais en persan dont le terme « majorité » a été traduit par l'équivalent persan²⁷⁸ de « puberté ». Cette traduction en persan du terme « majorité » est donc erronée lorsque l'on emploie comme l'équivalent persan du terme « puberté », et, dans ce cas, il faut la rectifier²⁷⁹.

²⁷⁶ Amir Hamzeh ZINALI et Tachara ROUHI KARIMI, « تحولات سن کودکی در حقوق ایران (L'évolution de l'âge des enfants dans le droit iranien) », *Revue trimestrielle de l'Association iranienne pour les études culturelles et la communication*, vol. 13, n° 46, 2017, p. 77.

²⁷⁷ Mahdi ABBASI SARMADI et Ahdiyeh ZANGI AHROMI, « بررسی سن کودک و آثار حقوقی آن از منظر اسناد بین المللی (La mise en question de l'âge de l'enfant et de ses effets juridiques du point de vue des documents internationaux) », *Revue de la jurisprudence islamique et du droit de la famille*, vol. 20, n° 63, 2016, p. 28.

²⁷⁸ « بلوغ » en persan.

²⁷⁹ L'équivalent persan du terme « puberté » est également employé, de manière erronée, pour la traduction de l'article 1 du Covenant des droits de l'enfant en islam, adopté en 2005 par l'Organisation de la coopération

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Iran a adhéré en 1993 à la CIDE, tout en émettant une réserve d'ordre général selon laquelle les dispositions de cette convention sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du droit musulman et aux lois internes. Or l'article 1 de la CIDE serait un exemple de contradiction : selon la jurisprudence islamique, la fin de l'enfance et le passage à l'âge adulte sont acquis lorsqu'un enfant atteint sa puberté, pas sa majorité²⁸⁰.

Il est nécessaire de mentionner ici qu'il existe de sérieuses objections à l'acceptation de telles réserves générales pour adhérer à la CIDE, qui pourraient compromettre ses objectifs et sa mise en œuvre dans les systèmes juridiques nationaux, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la CIDE, qui stipule qu'« *Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée* »²⁸¹. Toutefois, pour certains auteurs, ces réserves permettraient à davantage de pays d'adhérer à la convention, parce que « *plus un État est impliqué dans la vie de la communauté internationale, plus il participe à la production des normes internationales, plus il se responsabilisera envers la communauté internationale et plus il se sentira concerné par les questions de la mondialisation du droit en général, et de l'harmonisation du droit interne avec les règles internationales en particulier* »²⁸².

Cependant, la majorité, pas la puberté, est la fin de l'enfance même dans la jurisprudence islamique notamment lorsqu'il s'agit des droits et obligations financiers²⁸³. Par ailleurs, l'âge de 18 ans est une présomption légale d'atteinte de l'âge de la majorité dans la pratique juridique contemporaine de l'Iran qui était prévue auparavant par l'article 1209 du Code civil iranien, adopté en 1935, puis supprimé par l'Amendement 1 (1982), existant toujours dans l'article unique de la loi iranienne sur la majorité des parties au contrat, adopté en 1934. Les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans sont donc considérées comme des adultes devant les tribunaux, les notaires et les organismes gouvernementaux et privés en Iran, sans qu'il soit nécessaire de fournir des documents justificatifs pour prouver leur majorité²⁸⁴. Sur ce point, le département juridique du pouvoir judiciaire de l'Iran a déclaré en 2008 dans son avis consultatif n°4231/7 :

islamique qui dispose : « *Aux fins du présent covenant, un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable.* » Cependant, dans sa traduction en persan, cet article est rendu de la manière suivante :

[تعريف كودك از نظر ميثاق حاضر، منظور از كودك هر انساني است كه بر اساس قانون قابل اعمال در مورد وي، به سن بلوغ نرسيده باشد.]

²⁸⁰ ABBASI SARMADI et ZANGI AHRAMI, *op. cit.* (note 277), p. 38.

²⁸¹ Mohammad-Ali ARDEBILI et Ali-Hossein NADJAFI, « Iran / La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, n° 1, 2004, p. 406.

²⁸² NADJAFI, *op. cit.* (note 39), p. 193.

²⁸³ KHOMEINI, *op. cit.* (note 270), p. 15.

²⁸⁴ SAFAEE, *op. cit.* (note 268), p. 117.

« Selon la loi à article unique sur la majorité des parties au contrat, le fait d'avoir 18 ans, tant chez les hommes que chez les femmes, est une présomption légale d'atteinte de l'âge de la majorité, et cette partie de la loi n'a pas été explicitement ou implicitement abrogée »²⁸⁵.

En résumé, le terme « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans selon les normes internationales et la pratique juridique contemporaine de l'Iran. La question se pose maintenant de savoir si un enfant après l'âge de la puberté peut avoir un accès direct à la justice.

b. L'enfant pubère et la réparation de préjudice

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'atteinte de la puberté, la possession de ses facultés mentales et l'atteinte de la majorité constituent les conditions nécessaires pour posséder la capacité juridique. Certes, les enfants avant l'âge de la puberté n'ont pas la capacité juridique, donc ce sont les parents ou le tuteur légal de ces enfants qui sont habilités à porter plainte au nom des enfants victimes afin d'obtenir une réparation.

Néanmoins, le système juridique de l'Iran établit une distinction à l'égard des enfants pubères. L'article 1210 du Code civil iranien (ajouté par amendement en 1982) a souligné : « Une personne ayant atteint l'âge de la puberté ne peut plus être considérée comme incapable en raison de son immaturité ou de son aliénation sauf si celles-ci sont prouvées²⁸⁶ » Cela signifie que les garçons²⁸⁷ de plus de 14 ans et 6 mois et les filles de plus de 8 ans et 9 mois sont à la fois pubères et majeurs, donc ils possèdent la capacité légale de porter plainte devant la justice.

En effet, la philosophie qui inspire cet article, se fonde sur l'hypothèse que la base de la capacité juridique pour d'exercer ses droits, est la capacité de discerner entre le bien et le mal, car la volonté qui est nécessaire pour accomplir des actes juridiques n'est disponible que pour les personnes avec cette capacité de discernement. Par conséquent, présumant l'existence d'une

²⁸⁵ DEPARTEMENT JURIDIQUE DU POUVOIR JUDICIAIRE DE L'IRAN, *نظر مشورتی ۴۲۳۱/۷ مورخ ۱۸/۰۸/۱۳۷۸ اداره کل* (Avis consultatif n°4231/7 du le département juridique du pouvoir judiciaire de l'Iran), 2008. Traduit du persan par l'auteur.

²⁸⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران » (Code civil iranien), *op. cit.* (note 154), Article 1210. Traduit du persan par l'auteur.

²⁸⁷ Selon l'article 1 de CIDE un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

telle capacité de discernement pour les enfants pubères, la loi leur confère la capacité juridique d'exercer leurs droits²⁸⁸.

À cet égard, il est nécessaire de faire la distinction entre les dommages matériels et moraux. En effet, les enfants atteignant l'âge de la puberté peuvent avoir un accès direct à la justice pour la réparation des dommages moraux mais cet accès peut ne pas être possible pour les dommages matériels.

b1. Les plaintes concernant des dommages moraux

Ainsi qu'il a été évoqué précédemment, selon l'article 1210 du Code civil iranien, les enfants à partir de l'âge pubère seront considérés comme majeurs, donc ils ne sont plus incapables d'exercer leurs droits. Pourtant, cet article concerne toutes les activités sauf les questions de finances. La note 2 de cet article précise : « *Un enfant est interdit d'entrer en possession de ses biens sauf si sa majorité est prouvée* ». À cet égard, un arrêt de la Cour suprême iranienne de janvier 1985 a jugé que : « *L'article 1210 du Code civil qui prévoit que l'atteinte de l'âge de la puberté confère la qualité de majeur, concerne toutes les activités sauf les litiges financiers* »²⁸⁹. Par conséquent, les enfants pubères avant d'atteindre l'âge de 18 ans, ont la capacité légale dans certaines situations qui n'ont pas directement d'aspect financier²⁹⁰.

Parmi les situations qui ne sont pas directement liées à des aspects financiers, on trouve la plainte pour préjudices moraux. Un enfant pubère a donc la capacité légale d'intenter un procès visant à la réparation des dommages moraux qu'il a subis²⁹¹, sans que se pose la question de sa majorité.

Comme nous l'avons déjà mentionné, en plus des dommages matériels, la réparation des dommages moraux est possible dans le système juridique iranien, dès lors qu'ils n'ont pas

²⁸⁸ Hosein SAFAEE et Mortaza GHASEMZADEH, *اشخاص و محجورین (droit civil: Personnes et Personnes ayant une incapacité légale)*, Téhéran : Samt, 2017, p. 203.

²⁸⁹ COUR SUPREME IRANIENNE, *رای وحدت رویه شماره ۳۰ دیوان عالی کشور* (L'arrêt de la Cour suprême iranienne n°30), janvier 1985. Traduit du persan par l'auteur.

²⁹⁰ Abdollah SHAMS, *آیین دادرسی مدنی دوره پیشرفته (Code de procédure civile, la période fondamentale)*, 20^e éd., Téhéran : Derak Publication, 2011 (vol. 1), p. 123 ; Abas KARIMI, *آیین دادرسی مدنی (Code de procédure civile)*, 1^{re} éd., Téhéran : Majd, 2007, p. 65.

²⁹¹ Cette règle s'applique également aux plaintes pénales dans la mesure où il ne s'agit pas d'actes financiers, exigée par l'opinion n°260/7 en 1996 du département juridique et rédaction des lois du pouvoir judiciaire de l'Iran.

directement d'aspect financier et ne correspondent à aucune perte patrimoniale, comme l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne²⁹². De plus, les formes de réparation concernant les dommages moraux sont généralement immatérielles, telles que l'obligation de s'excuser ou de publier le jugement dans les journaux, exigées par l'article 10 de la loi iranienne sur la responsabilité civile²⁹³.

Pourtant, certains auteurs défendent le fait que toutes les plaintes ont des aspects financiers, par exemple les frais de justice ou d'avocat et ce, quel que soit le sujet de la plainte. En conséquence, le représentant légal de l'enfant est finalement tenu d'intervenir²⁹⁴, et l'accès direct des enfants à la justice est impossible.

Au contraire, l'existence des aspects financiers dans les poursuites, lorsqu'ils sont subordonnés à la plainte principale, ne devrait pas être considérée comme excluant la capacité des enfants d'intenter un procès. De toute façon, ces aspects financiers peuvent être des obstacles pratiques à l'application de la loi concernée, mais, les enfants pubères possèdent la capacité juridique nécessaire pour porter plainte devant les tribunaux nationaux.

De plus, selon les lois iraniennes, un acte financier accompli par un enfant pubère n'est pas nul dans tous les cas et il pourrait devenir valide par l'autorisation antérieure ou ultérieure du tuteur légal de l'enfant, exigée par l'article 1214 du Code civil iranien. Ainsi, le paiement des frais d'une procédure pour un enfant pubère, n'est pas un acte invalide. Néanmoins, nous ne devrions pas négliger le rôle des organisations non-gouvernementales pour la simplification de ces procédures juridiques concernant les enfants²⁹⁵.

D'ailleurs, comme nous le verrons plus tard, un enfant pubère pourrait avoir la capacité juridique en vue d'exercer ses droits en matière de finances, si sa majorité est établie par le tribunal.

²⁹² SOLTANI NEJAD, *op. cit.* (note 193), p. 49.

²⁹³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « Loi iranienne sur la responsabilité civile », *op. cit.*, (note 101)

²⁹⁴ Hamid ABHARI, « سرانجام یک پرونده؛ تغییر نام کوچک » (le destin d'un cas juridique, le changement d'un prénom) », *précédent juridique (Critique de décision judiciaire)*, vol. 2, n° 2, 2013, p. 4.

²⁹⁵ Imaginons une organisation non gouvernementale qui paie des frais de justice ou d'avocat.

b2. Les dommages matériels, une décision judiciaire approuvant la majorité

D'une manière générale, avoir atteint la majorité est une condition indispensable en vue d'exercer des droits pécuniaires. En effet, selon l'article 1208 du Code civil iranien, une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale est considérée comme une personne qui utilise ses biens de manière irrationnelle. Donc, lorsqu'elle prend possession de ces biens, il y a des risques de dépenses excédentaires et somptuaires²⁹⁶. L'article 1207 du même code a également souligné : « *Les personnes suivantes sont considérées comme incapables et il leur est interdit d'entrer en possession de leurs biens et de leurs droits patrimoniaux : 1. Mineurs 2. Personne n'ayant pas atteint leur majorité ; 3. Les personnes en situation d'aliénation mentale* »..

Dans ce contexte, comme nous l'avons déjà mentionné, la capacité juridique des enfants pubères ne concerne pas leurs activités financières, sauf si leur majorité est établie par une décision judiciaire, exigée par la note 2 de l'article 1210 du Code civil iranien. En effet, la présomption de fait d'avoir la capacité légale pour les affaires de finances est d'avoir 18 ans dans la pratique actuelle des tribunaux iraniens²⁹⁷. En outre, compte tenu du fait que la poursuite en justice pour demander réparation des dommages matériels, notamment sous la forme d'indemnisation, est un acte financier, par conséquent, un enfant pubère est interdit d'intenter un tel procès.

Toutefois, il reste la possibilité de porter plainte devant les tribunaux nationaux afin d'obtenir une décision judiciaire en affirmant la majorité d'un enfant pubère. En effet, la note 2 de l'article 1210 du Code civil iranien en prévoyant « sauf si sa majorité est établie », a ouvert la possibilité d'établir la majorité avant l'âge 18 ans par une décision rendue par un tribunal compétent. Par ailleurs, la poursuite en justice demandant à voir reconnaître la majorité n'est pas une plainte financière, donc un enfant pubère a la capacité de l'exercer tout seul sans intervention de ses parents ou du tuteur légal²⁹⁸. Dès lors, afin d'intenter un procès pour

²⁹⁶ EMAMI, *op. cit.* (note 219), p. 205.

²⁹⁷ Hosein SAFAEE, « شرح و نقدی بر ماده ۱۲۱۰ اصلاحی قانون مدنی مصوب ۱۳۶۱ و ماده ۱۲۱۰ لایحه جدید اصلاح مواد از قانون مدنی (Explication et critique de l'article 1210 du code civil adopté en 1982 et de l'article 1210 du nouveau projet de loi portant modification des articles du code civil iranien) », *revue de la faculté de droit et de science politique*, vol. 25, 1991, p. 124.

²⁹⁸ LA SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN IRAN, مجموعه نشست‌های مسایل قانون مدنی (Cycle de conférences judiciaires : Questions de droit civil), Téhéran : Javedaneh, 2013, p. 589.

demander réparation de dommages matériels, il faut, premièrement, faire établir la majorité d'un enfant pubère par un tribunal compétent.

§2. Une justice adaptée aux enfants ?

L'accès des enfants victimes à la justice, directement ou par l'entremise de leurs représentants, n'est toutefois pas suffisant pour une réparation efficace. En effet, la justice réparatrice doit être conçue de manière à permettre à l'enfant victime d'obtenir une réparation efficace sans avoir à faire face à des obstacles sérieux. Les processus longs et complexes de la justice qui sont communs à tous les systèmes juridiques, ne conviennent pas aux enfants victimes en raison de leur vulnérabilité extrême, de leur statut spécial et de leur État de dépendance. Par conséquent, la procédure judiciaire de réparation ne peut pas être identique à celle destinée aux adultes, ainsi, une « justice adaptée aux enfants » doit être mise en place. L'absence d'une telle justice, en plus de la victimisation secondaire, pourrait entraîner la privation de l'enfant de son droit à réparation.

Une importance particulière doit être accordée à « la justice adaptée aux enfants », lorsqu'il s'agit des dommages causés par les entreprises. Comme le précise le Comité des droits de l'enfant, en 2013, dans l'observation générale n°16, les enfants font face à des difficultés pour obtenir réparation et se défendre contre les entreprises. En effet, « *Les enfants n'ont souvent pas qualité pour agir, ne connaissent pas les mécanismes de recours, et ne disposent ni des ressources financières nécessaires ni d'une représentation en justice adéquate. En outre, ils se heurtent à des difficultés particulières pour obtenir réparation en cas d'atteintes commises dans le cadre des activités internationales d'une entreprise* »²⁹⁹.

« La justice adaptée aux enfants » a été affirmée dans de nombreux instruments internationaux et régionaux. À cet égard, l'article 39 du CIDE a souligné que la réparation des dommages subis par les enfants victimes doit se dérouler « *dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant*³⁰⁰ ». Et il est important de tenir compte du statut particulier des enfants victimes pendant la procédure judiciaire. En outre, paragraphe 1 de l'article 8 du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, a mis l'accent sur l'obligation incombant aux États parties de prendre des initiatives juridiques, en particulier : « *En*

²⁹⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), p. 2.

³⁰⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 39.

*reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ; »*³⁰¹

L'assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution, adoptée en 2009, sur la « Promotion et la protection des droits de l'enfant » a demandé à tous les États : « *De veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant...* »³⁰². Ce concept a pris une place plus importante dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté en 2011. Le préambule du Protocole dispose que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de recours en cas de violation des droits de l'enfant « *devraient être adaptées aux enfants* »³⁰³..

Sur ce point, le Comité des droits de l'enfant a, à plusieurs reprises, souligné l'importance d'une justice adaptée aux enfants dans ses observations générales. Selon l'observation générale n°5 du Comité des droits de l'enfant : « *Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant* »³⁰⁴. Le Comité a également révélé la nécessité d'une telle justice dans l'observation générale n°13 sur « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », en déclarant : les États parties sont tenues de « *Veiller à ce que les lois et les procédures judiciaires soient adaptées aux enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés* »³⁰⁵.

Au niveau régional, lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, doivent être mises en évidence.

³⁰¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104), Article 8(1).

³⁰² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 64/146: Droits de l'enfant (A/RES/64/146)*, décembre 2009, para 33(p).

³⁰³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138) », *op. cit.* (note 137).

³⁰⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale N° 05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 99), para 24.

³⁰⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13) », *op. cit.* (note 120), para 41 (i).

Ces lignes directrices, fondées sur les normes européennes et internationales existantes, notamment la CIDE et la Convention européenne des droits de l'homme, visent à garantir l'accès effectif des enfants à la justice ainsi que leur traitement adéquat.

A. Fondements de la justice adaptée aux enfants

La justice adaptée aux enfants est fondée notamment sur : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des enfants pour une participation active.

1. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des quatre principes généraux en vue d'interpréter et appliquer tous les droits de l'enfant, préconisés par la CIDE, ainsi que les principes de non-discrimination, le droit à la vie et au développement et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion³⁰⁶. Bien qu'aucun des quatre principes n'ait plus d'importance que les trois autres, Michael Freeman a mis en valeur l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que base de toutes les autres dispositions de la CIDE³⁰⁷. En fait, il est impossible de promouvoir la dignité humaine des enfants victimes, sans la pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant³⁰⁸. Ce principe figure notamment dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE, qui dispose : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par conséquent, ce principe devrait prévaloir au cours de la procédure judiciaire. Par rapport à cela, le Comité des droits de l'enfant, dans l'observation générale n°14, souligne que « *Le terme « tribunaux » renvoie aux organes juridictionnels de tous les types et de tous les degrés – qu'ils se composent de juges professionnels ou non professionnels – et à toutes les procédures*

³⁰⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 101), p. 4.

³⁰⁷ Michael D. A. FREEMAN, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Article 3: the best interests of the child*, Leiden : Martinus Nijhoff, 2007 (v. 3), p. 1.

³⁰⁸ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 3§1.

*pertinentes concernant les enfants, sans restriction. Sont inclus les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage »*³⁰⁹. Cela signifie que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donc être respecté tout au long de la procédure et constituer la première considération dans toutes les décisions et pratiques s'appliquant aux enfants.

Le principe de l'intérêt supérieur n'était pas nouveau dans la CIDE. En fait, il figurait dans plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur les droits de l'enfant de 1959 et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pourtant, la CIDE, pour la première fois, a étendu la portée de ce principe, en imposant aux États l'obligation de veiller à ce que les intérêts des enfants soient placés au cœur de toutes les décisions qui affectent les enfants³¹⁰.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle fondamental en matière de réparation. En effet, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant victime d'avoir accès à une réparation efficace, et la procédure de réparation devrait également se fonder sur ce même intérêt. D'une manière générale, il semble que l'intérêt supérieur de l'enfant victime dans ce domaine soit sa réadaptation physique et psychologique et sa réinsertion sociale, exigée par l'article 39 de CIDE. Ainsi, lorsqu'un enfant a subi un préjudice, en premier lieu, il est, dans son intérêt supérieur d'être complètement rétabli et remis dans la situation où il se serait trouvé si l'acte dommageable ne s'était pas produit. Par conséquent, le résultat de la procédure judiciaire doit être conforme à cet objectif important de la CIDE. En outre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de disposer des informations nécessaires à la défense de ses droits. De plus, cet intérêt exige également que les indemnités soient versées d'une manière qui permette de répondre aux besoins de l'enfant victime³¹¹. S'agissant des dommages matériels ou moraux, le tribunal devrait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en déterminant quels types d'indemnisation lui conviennent le mieux aux fins de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, exigée par l'article 39 de CIDE.

Lorsqu'il s'agit des dommages causés par les sociétés transnationales, si l'intérêt de l'enfant est préféré à celui de la société transnationale au cours de la procédure judiciaire, on peut

³⁰⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », *op. cit.* (note 96), para 27.

³¹⁰ Thomas HAMMARBERG, « The child's best interest: a generally applicable principle », *in*, présenté à Building a Europe for and with Children, toward a strategy for 2009- 2011, Stockholm, Council of Europe and the Swedish Chairmanship of the Council of Europe in Stockholm, 2008, p. 2.

³¹¹ ECPAT INTERNATIONAL, *Barriers to Compensation for Child Victims of Sexual Exploitation: A discussion paper based on a comparative legal study of selected countries*, [s.l.] : ECPAT International, 2017, p. 17-18.

espérer être confrontés à une justice réparatrice efficace. En effet, il y a toujours ce risque que les sociétés transnationales dans les juridictions nationales des pays d'accueil bénéficient d'une sorte d'immunité et de privilèges, en raison de leur pouvoir et de leur influence, ainsi que du soutien du gouvernement qui dépend de la manne financière de ces sociétés.

Dans le système juridique iranien, l'article 45 de la loi iranienne sur la protection de la famille, adoptée en 2012, stipule également : « *Il est impératif de tenir compte de l'intérêt des enfants et des adolescents dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités exécutives* »³¹². Ce principe a également été évoqué dans d'autres réglementations relatives aux enfants, depuis la garde des enfants en vertu de l'article 1169 du Code civil iranien, jusqu'à leur adoption régie par la loi iranienne sur la protection des enfants non surveillés et mal surveillés, adoptée en 2013. L'attention portée aux intérêts des enfants est donc l'un des principes de la procédure concernant les enfants dans le système juridique iranien, cependant, ce principe ne s'appliquera que dans les cas qui ont été explicitement visés par la loi, principalement dans les domaines des litiges familiaux, tels que la garde des enfants.

a. Complexité d'un concept indéterminé

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique, juridiquement indéterminé, donc souple et adaptable que l'on doit déterminer au cas par cas³¹³, en tenant compte de la situation particulière de l'enfant concerné, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés³¹⁴. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant peut différer selon les pays et les sociétés. Par exemple, ce concept peut être différent dans les pays asiatiques, en comparaison avec le monde occidental. En effet, les droits internationaux de l'homme, tels que les droits de l'enfant, sont fondés sur cette hypothèse d'un consensus normatif universel. Cette notion et cette hypothèse sont certainement très attrayantes, toutefois, on peut voir que la véritable universalité normative est un concept paradoxal qui doit encore être défini en termes réels et

³¹² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حمایت خانواده* (la loi iranienne sur la protection de la famille), 2012, Article 45. Traduit du persan par l'auteur.

³¹³ Jorge CARDONA LLORENS, « L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique, qui embrasse diverses questions en constante évolution ; un concept juridique indéterminé, qu'on doit déterminer au cas par cas », in CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant: un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2017, p. 12.

³¹⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », *op. cit.* (note 96), Para. 32.

concrets. Le caractère insaisissable d'un consensus normatif universel peut facilement être apprécié au regard de la diversité des réalités culturelles et contextuelles³¹⁵.

Dans le système juridique iranien, qui repose sur des principes islamiques, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » n'a pas le même sens que les normes internationales. En particulier, une décision fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant relève davantage d'un concept moral et religieux que d'un concept matérialiste.

Certains auteurs défendent le fait que l'intérêt, dans ce concept, va au-delà de la fourniture de besoins matériels et il inclut les besoins moraux et spirituels de l'individu³¹⁶. En d'autres termes, bien qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant d'être au plus haut niveau de confort et de bien-être, il serait également « bien » pour lui de restreindre parfois ces intérêts³¹⁷. Ainsi, l'intérêt de l'enfant est un concept qui englobe à la fois sa croissance physique et son développement moral mais, parfois, ce dernier développement voire le développement religieux ont priorité sur le développement physique. Malgré la controverse qui y est attachée, il convient de porter attention à cette diversité culturelle dans le système juridique iranien.

Une autre question soulevée à cet égard est le développement culturel des sociétés à l'âge de la mondialisation. La mondialisation a également conduit à des échanges interculturels, au sein desquels ces cultures convergentes doivent redéfinir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En d'autres termes, à l'âge de la mondialisation, nous sommes confrontés à de nouvelles cultures qui auront une conception différente des intérêts des enfants. Par conséquent, la définition et les implications du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une société ne doivent pas être considérées comme définitives ou concluantes et ce concept devrait pouvoir être contesté, reformulé et affiné au travers des processus de discours interne et de dialogues interculturels³¹⁸. Cependant, l'Iran a également connu ces changements et il est donc nécessaire de redéfinir ce concept traditionnel.

³¹⁵ An-na'im ABDULLAHI, « Cultural transformation and normative consensus on the best interests of the child », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 8, n° 1, 1994, p. 64.

³¹⁶ Ghafour KHOUMI et Homayoun REZAEI NEZHAD, « مصلحت و مسائل نوظهور حقوق (Intérêts et questions juridiques émergentes) », *Revue de recherche sur le droit islamique*, vol. 12, n° 1, 2011, p. 8.

³¹⁷ Mohammad Mehdi MEGHDADI, « La position et l'impact des intérêts sur la garde de l'enfant du point de vue de la jurisprudence islamique et du droit », *Revue de études stratégiques des femmes*, vol. 14, n° 54, 2012, p. 178-179.

³¹⁸ ABDULLAHI, *op. cit.* (note 315), p. 64.

b. Approche multidisciplinaire

Afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le système judiciaire doit suivre une approche multidisciplinaire de manière que l'enfant victime, et même le système judiciaire puissent également compter sur l'aide d'experts issus de différentes disciplines.

Dans ce contexte, lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a mis en évidence l'importance d'une coopération étroite entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive. En effet, l'intervention de professionnels dans les procédures judiciaires, en plus de faciliter une participation active de l'enfant victime, est également un moyen d'assurer une réparation efficace, en fournissant « *le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés* »³¹⁹.

En plus de l'aide judiciaire, un enfant victime peut avoir besoin de l'aide des professionnels travaillant avec ou pour des enfants tels que des psychologues, des médecins, des policiers, des fonctionnaires de l'immigration, des travailleurs sociaux et des médiateurs. Néanmoins, le plus important est l'accès à un avocat, spécialisé dans les affaires concernant les enfants, désigné pour une assistance gratuite, et chargé de défendre les droits de l'enfant victime, qui pourrait jouer à cet égard un rôle important³²⁰.

Comme nous l'avons déjà mentionné, une unité de police spéciale pour les enfants et les adolescents a été prévue par l'article 31 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, qui pourrait jouer un rôle certain dans le processus d'enquête préliminaire³²¹. Cependant, il existe de graves lacunes dans les autres lois iraniennes. Par exemple, malgré l'établissement d'une Cour spéciale pour les enfants et adolescents délinquants, par l'article 304 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, il n'existe pas de procédure spéciale concernant l'enfant victime.

³¹⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 24.

³²⁰ *Ibid.*, p. 83.

³²¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 31.

En outre, selon l'article 35 de la Constitution de l'Iran³²² et en vertu de l'article 347 du Code iranien de procédure pénale, chaque partie au différend peut bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite, le cas échéant³²³, mais le système judiciaire iranien manque d'avocats spécialisés dans les affaires concernant les enfants.

2. Droits des enfants à une participation active

En plus du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants jouissent de certains droits qui pourraient être très bénéfiques pour lutter contre agissements néfastes des sociétés transnationales. En effet, en vue d'assurer une participation active de l'enfant victime, directement ou par l'entremise de leurs représentants, certains droits qui sont associés au droit des enfants à participation³²⁴, doivent être respectés. L'un des plus importants d'entre eux est le droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue en vertu de l'article 12 de la CIDE. La participation de l'enfant à la procédure judiciaire nécessite de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue. La mise en évidence des opinions de l'enfant victime, pourrait donner lieu à des réparations mieux adaptées. En outre, le droit d'exprimer son point de vue, est lié au droit à l'information. Dès lors, l'enfant et ses représentants légaux doivent être pleinement conscients de la procédure judiciaire à suivre lorsqu'on tente d'obtenir réparation.

a. Droit à l'information

Dans un premier temps, en vue de participer à la procédure de réparation, un enfant victime a besoin d'être informé de ses droits et de la procédure. D'une manière générale, le droit de l'enfant à l'information est énoncé à l'article 13 de la CIDE sur la liberté d'opinion et à l'article 17 de la CIDE sur l'accès des enfants à l'information. En particulier, l'obligation d'informer les enfants victimes de leurs droits et de la procédure judiciaire, a été soulignée par l'article 8

³²² Selon l'Article 35 de la Constitution de la République Islamique d'Iran : « Devant tous les tribunaux, les parties au procès ont le droit de se choisir un avocat et si elles n'en ont pas la possibilité, il faut leur fournir les moyens de désigner un avocat. »

ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *op. cit.* (note 32), Article 35. Traduit du persan par l'auteur.

³²³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 347.

³²⁴ Les articles 12, 13, 14, 15, 31 et 40 de la CIDE reflètent généralement le droit à participation de l'enfant.

du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, en faisant l'obligation aux États Parties d'informer les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle ainsi que de sa portée, du calendrier et du déroulement de la procédure et de la décision rendue dans leur affaire³²⁵.

Les principes et directives en matière de réparation de l'ONU, adoptés en 2005, ont inclus le droit à l'information parmi les fondements du droit à réparation³²⁶ en mettant l'accent sur l'obligation des États de mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes, des leurs droits et recours, des services de soutien, des causes de la victimisation, etc.³²⁷. L'article 29 de la loi type sur la « justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » a également souligné l'obligation du tribunal d'informer l'enfant victime, ses parents ou son tuteur ainsi que son avocat des procédures à suivre pour demander une indemnisation³²⁸.

Le droit de l'enfant à l'information est une condition préalable au droit d'exprimer ses opinions. Sur ce point, le Comité des droits de l'enfant a déclaré dans l'observation générale n°12 : « *La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions suppose que l'enfant soit informé par les personnes chargées de l'entendre et par ses parents ou tuteurs des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences. L'enfant doit également être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion. Ce droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant*³²⁹ ». Le Comité a également disposé : « *Les personnes chargées d'entendre l'enfant doivent veiller à ce qu'il soit informé de son droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et, en particulier, dans toute procédure judiciaire ou*

³²⁵ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104), Article 8.

³²⁶ À cet égard, les principes et directives en matière de réparation, ont les suivants : « *Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :*

a) *Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;*

b) *Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;*

c) *Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. »*

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147) », *op. cit.* (note 113), p. 6.

³²⁷ *Ibid.*, p. 9.

³²⁸ ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 29.

³²⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/GC/12)*, 2009, para. 25.

administrative, ainsi que des incidences que l'opinion qu'il aura exprimée aura sur l'issue du processus ». ³³⁰

Cette approche est également renforcée par la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée en 1996, qui associe, à son article 3, le droit pour les enfants d'exprimer leurs opinions et celui d'être informés. En outre, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, souligne que : « *Les enfants ont besoin d'être informés non seulement de leurs droits, mais aussi des instruments dont ils peuvent se servir pour faire effectivement valoir leurs droits ou les défendre le cas échéant* » ³³¹.

En droit iranien, ledit droit n'était pas prévu avant l'adoption du nouveau Code de procédure pénale iranien, en 2014. Certes, les unités d'assistance judiciaire du système judiciaire de l'Iran ont été précédemment impliquées dans le conseil juridique, mais le manque d'informations adéquates données à la victime faute d'obligation légale, était évident. Toutefois, dans le nouveau Code de procédure pénale iranien, un grand pas a été franchi pour remédier à cette lacune. L'article 6 de cette loi dispose : « *L'accusé, la victime, le témoin et les autres personnes concernées devraient être informés de leurs droits pendant le déroulement de la procédure. Des mécanismes permettant de garantir et de faire respecter ces droits, doivent être fournis* » ³³². L'article 38 de la même loi oblige les officiers de justice à informer la victime du droit à réparation et des services de conseil et de toute autre assistance judiciaire existant ³³³. Ces deux articles sont également applicables lorsque la victime est un enfant.

b. Droit d'être entendu

Un des exemples les plus évidents du droit de l'enfant à sa participation est le droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue. Ces deux droits figurent dans l'article 12 de la CIDE. Le paragraphe 1 de l'article 12 du CIDE stipule : « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge*

³³⁰ *Ibid.*, para. 41.

³³¹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), para. 51.

³³² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 6.

³³³ *Ibid.*, Article 38.

et à son degré de maturité ». Le paragraphe 2 de l'article 12 de la CIDE a notamment souligné l'importance de mise en place ce droit dans les procédures judiciaires en indiquant : « À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »³³⁴.

En effet, si un enfant victime a la possibilité d'exprimer ses points de vue, cela peut avoir une incidence positive sur le jugement du tribunal sur le mode la réparation car l'enfant victime d'un acte dommageable est conscient de sa situation mieux que quiconque. Cela est particulièrement important dans le cas des dommages moraux où le juge pourrait bénéficier des avis de l'enfant victime pour rendre un jugement de réparation qui convient le mieux à la situation de l'enfant.

D'autre part, l'expression des opinions en termes de psychologie est efficace pour améliorer la santé mentale de la victime et diminuer ses souffrances. La victime ne vient pas seule au tribunal pour intenter une action en justice, mais par colère et en criant à l'injustice³³⁵. Dans un procès, une première demande est formulée par le tribunal pour comprendre et avoir un rapport clair et acceptable de ce qui s'est passé, et ce n'est que dans une seconde étape que la une victime demande réparation³³⁶.

Dans le système juridique iranien, ce droit ne semble cependant pas avoir été un point central. L'article 100 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, stipule : « *Le demandeur peut présenter ses propres témoins au cours de l'enquête judiciaire et exprimer ses opinions et être présent à l'enquête* »³³⁷. Pourtant, en particulier dans le cas des enfants, la possibilité d'exprimer des opinions n'est pas prévue dans le droit iranien, tant en général que dans le domaine de la protection des enfants et des adolescents. Bien que l'autorité judiciaire, en particulier le procureur, puisse exercer ses pouvoirs judiciaires pour faire respecter le droit

³³⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101), Article 12.

³³⁵ Ali-Hossein NAJAFI ABRANDABADI, Hosein GHOLAMI, Firouz MAHMOUDI et Ghasem MOHAMMADI, « Table ronde : Justice pour les victimes », *Revue juridique de la justice*, n° 52-53, 2006, p. 62.

³³⁶ Gina FILIZZOLA et Gérard LOPEZ, *Victimes et victimologie*, traduit par Ahmad MOHAMMADI et Rouhollah KORDALIVAND, Téhéran : Majd, 2010, p. 151.

³³⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 100. Traduit du persan par l'auteur.

d'être entendu de la victime et lui demander son opinion, il existe de graves lacunes dans cette obligation légale³³⁸.

³³⁸ Hadiye HEDAYAT, *آیین دادرسی ویژه کودکان بزه‌دیده: مطالعه تطبیقی اسناد بین‌المللی و حقوق کیفری ایران* (Procédures spéciales pour les enfants victimes, une étude comparative des documents internationaux et du droit pénal iranien), Téhéran : Mizan, 2017, p. 158.

B. La prévention de la victimisation secondaire

Le contact des enfants avec le système judiciaire, les exposerait à un risque grave de danger physique et psychologique. En effet, en plus des souffrances engendrées par le fait d'être victime de l'atteinte au droit, il y a eu une prise de conscience croissante, depuis les années 1980, de la possibilité de davantage de souffrances causées par la manière dont la victime est traitée dans le système de justice. Le problème des mauvais traitements et l'interrogatoire excessif au cours du procès, l'absence de communication des informations requises à la victime sur les procédures légales et la prolongation de la procédure, sont reconnus comme les principales causes de cette souffrance qui a été appelée « la victimisation secondaire »³³⁹. En d'autres termes, il y a un paradoxe indésirable dans le fait que l'enfant victime se tourne vers le système judiciaire pour demander réparation pour la réhabilitation des préjudices subis, mais en raison de l'inefficacité du même système, il subira de nouveaux préjudices.

Par conséquent, la justice devrait être accompagnée de la victimologie, c'est-à-dire se concentrer sur la victime plutôt que sur le dommage en fournissant un soutien crucial à la victime. La victimologie est un élément clé de la justice réparatrice pour prévenir les préjudices secondaires et éviter aux victimes de subir des pressions inutiles. Dans ce contexte, différentes mesures peuvent être prises pour prévenir cette victimisation secondaire, notamment des mesures préventives et la mise en valeur de la vulnérabilité des enfants³⁴⁰.

1. Des mesures préventives

Afin de prévenir la victimisation secondaire, toutes les mesures qui peuvent l'empêcher, doivent d'abord être mises en œuvre. En général, ces mesures peuvent inclure le respect de la vie privée de l'enfant victime et de son droit à la sécurité.

³³⁹ Lorraine WOLHUTER, Neil OLLEY et David DENHAM, *Victimology: Victimisation and Victims' Rights*, New York : Routledge, 2008, p. 47.

³⁴⁰ Cependant, en vue d'une prévention efficace de la victimisation secondaire, il convient de tenir compte également de toutes les questions soulevées dans cette sous-section, telles que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, la possibilité de participation des enfants, etc.

a. Le respect de la vie privée

La vie privée de l'enfant victime devrait être respectée au cours de la procédure judiciaire. L'article 16 de la CIDE, a mis l'accent sur l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée des enfants. L'atteinte à la vie privée des enfants peut entraîner des dommages physiques et psychologiques en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels³⁴¹, adoptée en 2005, stipule que « *L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice* »³⁴².

Dans le but de respecter la vie privée des enfants victimes, deux facteurs doivent être pris en compte : la confidentialité des informations et la tenue du procès à huis clos.

a.1. La confidentialité des informations

La protection de la vie privée des enfants victimes ne peut pas être réalisée sans la mise en place de mesures efficaces en vue d'assurer la confidentialité des informations concernant les enfants victimes.

L'article 7 de la loi type sur la « Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » dispose que toutes les personnes qui travaillent avec un enfant victime « ... *tiennent confidentielles toutes les informations concernant les enfants victimes et témoins dont ils ont pu avoir connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions* »³⁴³. Selon la même loi, ces mesures efficaces peuvent comprendre l'attribution de salles d'attente appropriées aménagées selon les besoins des enfants victimes ;³⁴⁴ la suppression du dossier public des noms, adresses, lieux de travail, professions ou autres informations de nature à révéler l'identité de l'enfant, l'interdiction faite à l'avocat de la défense de révéler l'identité de l'enfant ou de divulguer des documents ou informations de nature à la révéler et la tenue du

³⁴¹ Ci-après dénommé « Lignes directrices de l'ECOSOC »

³⁴² CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56), para. 12.

³⁴³ ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 7.

³⁴⁴ *Ibid.*, Article 24.

procès à huis clos³⁴⁵. Selon les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : « *En général, cela suppose qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne puissent être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias* »³⁴⁶.

En fait, le tribunal doit avoir accès à de nombreuses informations relatives à la vie privée de l'enfant victime afin de pouvoir rendre un jugement sur la réparation, alors que pendant ce processus d'enquête et d'évaluation, ces informations courent toujours un risque de divulgation. Si des fuites se produisent sur ces informations, l'enfant victime subira des préjudices considérables, comme la victimisation secondaire. L'un des principaux objectifs de la réparation est la réintégration sociale de l'enfant victime, pour laquelle ces fuites d'informations constitueraient un obstacle majeur. Un enfant victime peut être jugé et placé au centre de l'attention des autres, même à l'école, ce qui le soumettra à une forte pression psychologique.

Dans la législation iranienne, la protection de la vie privée est consacrée à l'article 22 de la Constitution de l'Iran, pourtant, avant l'adoption du nouveau Code de procédure pénale iranien, adopté en 2014, il n'existait aucune disposition explicite interdisant la divulgation de l'identité de l'enfant victime. Pire encore, l'article 190 de l'ancien Code de procédure pénale, octroyait à l'accusé ou à son avocat le privilège d'examiner le contenu du dossier de la victime avant le début du procès. Toutefois, cette lacune a été comblée par l'article 101 de la nouvelle loi sur la procédure pénale, qui dispose : « *L'enquêteur est tenu de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'accès aux informations de la victime, dans les cas où l'accès à des informations personnelles, telles que le nom, prénom et numéro de téléphone, présente un risque potentiel et une menace sérieuse pour l'intégrité physique et la dignité de la victime. Lors du procès, il en ira de même à la discrétion du président du tribunal et dans l'intérêt supérieur de la victime* »³⁴⁷.

³⁴⁵ *Ibid.*, Article 28.

³⁴⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 22.

³⁴⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 110. Traduit du persan par l'auteur.

Dans ce contexte, il convient également de souligner le rôle des médias, qui en général, sensibilisent le public sur les violations des droits des enfants, dans l'intérêt des enfants, en vue de prévenir les violations futures de leurs droits. En revanche, les informations ne doivent pas être fournies par les médias de manière que les informations personnelles des enfants victimes soient divulguées et que leur vie privée soit violée. Cela est souligné au paragraphe 28 des lignes directrices de l'ECOSOC, qui stipule que « *des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise* »³⁴⁸.

En droit interne iranien, l'article 24 de la Constitution met l'accent sur la liberté de la presse, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'Islam ou aux droits du public³⁴⁹. Ces droits du public pourraient inclure la protection de la vie privée et la nécessité de l'interdiction de la divulgation des informations personnelles. Toutefois, en particulier, l'article 353 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, dispose que la publication de l'accusation et du procès-verbal n'est autorisée dans les médias que si elle n'implique pas la divulgation de l'identité personnelle de l'accusé, or son statut administratif et social³⁵⁰.

a.2 La tenue du procès à huis clos

La tenue du procès à huis clos, est l'un des principaux facteurs qui assure la protection de la vie privée des enfants victimes. En d'autres termes, l'une des origines de la victimisation secondaire est constituée par les conséquences négatives découlant de l'ouverture du tribunal. De toute évidence, la présence de plusieurs personnes aux audiences de l'enfant victime peut entraîner beaucoup de pression psychologique, en violant gravement sa vie privée. À cet égard, le paragraphe 28 des lignes directrices de l'ECOSOC, stipule que « *des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit*

³⁴⁸ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56), para. 28.

³⁴⁹ Article 24 de la Constitution de la République Islamique d'Iran dispose : « *Les publications et la presse sont libres d'exposer leurs idées, sauf s'ils portent atteinte aux fondements de l'Islam et aux droits Publics ; les détails en sont fixés par la loi.* » Traduit du persan par ALHODA, *op. cit.* (note 246).

³⁵⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 353.

national l'autorise »³⁵¹. L'article 28 de la loi type sur la « Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels » stipule également que la tenue du procès à huis clos est un moyen de cacher l'identité de l'enfant à l'audience, de supprimer le stress et de prévenir les dommages aux enfants³⁵².

En droit iranien, le principe est que toutes les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par l'article 352 de la loi de procédure pénale, adoptée en 2014, concernant les affaires familiales, les crimes sexuels, les infractions qui portent atteinte à la morale publique, voire dans les cas où audience publique est préjudiciable à la sécurité publique ou aux sentiments religieux ou ethniques³⁵³. Ces cas limités, ne sont pas suffisamment fiables pour fournir une protection efficace de la vie privée de l'enfant victime.

b. Le droit à la sécurité

Il convient de soulever également la question de la sécurité de l'enfant victime en vue de la prévention de la victimisation secondaire. Cette sécurité doit être assurée pendant le déroulement de la procédure judiciaire. Particulièrement, lorsqu'un enfant subit un préjudice de la part d'une société transnationale, il est probable que cette entreprise internationale utilisera son pouvoir en vue de le mettre sous pression.

Dans cette perspective, les lignes directrices de l'ECOSOC insistent sur le droit des enfants à la sécurité, en indiquant « *Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice* »³⁵⁴. De plus, elles ont mis en valeur le rôle des professionnels qui traitent avec l'enfant pendant la procédure, ceux qui doivent signaler les cas qui sont à risque³⁵⁵. Les mêmes mesures préventives ont été mises en évidence par les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et la loi type sur la « justice dans les affaires impliquant les enfants victimes

³⁵¹ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56), para. 28.

³⁵² ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 28.

³⁵³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 352.

³⁵⁴ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 56), para 32.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 33-34.

et témoins d'actes criminels », adoptée en 2009. Ces mesures préventives pourraient être, par exemple : Éviter tout contact direct entre l'enfant victime et l'accusé, une ordonnance restrictive du tribunal, une ordonnance de détention provisoire de l'accusé, la protection de l'enfant victime par la police, etc.³⁵⁶.

Ces mesures préventives, n'ont pas été suffisamment prévues par le système juridique iranien. À titre d'exemple, il n'y a pas de réglementation spécifique pour éviter tout contact direct entre l'enfant victime et l'accusé, il y a un risque que ces deux parties se rencontrent dans les salles d'audience. La seule exception concerne l'article 352 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, qui a mis en évidence certaines mesures préventives de non-communication entre l'enfant victime et l'accusé, qui sont limitées à quelques crimes légers³⁵⁷. À cet égard, les lois iraniennes présentent de graves lacunes, non seulement sur le plan juridique, mais également au niveau opérationnel. La conception inadéquate des locaux des tribunaux, rend pratiquement impossible l'application de ces mesures préventives, par conséquent, l'enfant, sa famille et ses témoins doivent se trouver dans les locaux du Tribunal avec l'accusé. Cependant, la détention provisoire de l'accusé en cas de harcèlement des femmes et des enfants, a été prévue par l'article 237 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014³⁵⁸.

2. La mise en valeur de la vulnérabilité des enfants

La solennité de la procédure et de l'environnement du tribunal en général peut être intimidante pour les enfants, car elle est normalement incompatible avec leur esprit. Le respect du décorum, les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être, le manque de locaux adaptés, le langage formel et difficile à comprendre, tout pourrait engendrer un sentiment de crainte chez les enfants. Par conséquent, il convient de veiller à ce que cet environnement soit le plus adapté pour eux. Cela concerne la familiarisation des enfants avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et la connaissance de la fonction et de l'identité des agents officiels impliqués. De même, il convient d'utiliser un langage adapté à l'âge et au niveau de

³⁵⁶ ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 11.

³⁵⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 352.

³⁵⁸ *Ibid.*, Article 237.

compréhension de l'enfant et lui permettre d'être accompagnés par ses parents³⁵⁹. En outre, la salle d'audience doit être aménagée comme il convient pour les enfants victimes³⁶⁰.

Dans ce contexte, deux autres questions sont également importantes : le principe de l'urgence dans les affaires concernant les enfants victimes, et la mise en œuvre de procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès d'eux.

a. Éviter les retards injustifiés

L'enfant victime ne peut pas attendre la réparation pendant une longue période, de même qu'il ne peut supporter une longue procédure, alors que la procédure judiciaire est normalement longue. Toutes les procédures judiciaires et administratives concernant les enfants doivent être menées aussi rapidement que possible car les retards et l'incertitude peuvent être extrêmement préjudiciables au développement sain des enfants. En effet, il est avéré que toute période de temps est significativement « plus longue » dans la vie d'un enfant que dans celle d'un adulte³⁶¹. Pour ce motif, les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ont mis l'accent sur l'importance d'éviter les retards injustifiés dans toutes les procédures concernant des enfants, en indiquant : « *Le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit* »³⁶².

L'article 3 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014, met l'accent sur le principe de l'urgence du procès et stipule : « *Le pouvoir judiciaire doit enquêter sur l'accusation contre toute personne dans un souci d'indépendance et d'impartialité, et rendre une décision dans les plus brefs délais, en empêchant toute action susceptible d'interférer ou de prolonger la procédure pénale* »³⁶³. Ce principe de l'urgence a également été souligné par l'article 374 de cette loi en déclarant que le tribunal, après avoir annoncé la fin du procès et en tenant compte

³⁵⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 30-31.

³⁶⁰ ONUDC et al., *op. cit.* (note 112), Article 26.

³⁶¹ Rachel HODGKIN et UNICEF (dirs.), *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, Fully rev. 3. ed, Geneva : Unicef, 2007, p. 138.

³⁶² CONSEIL DE L'EUROPE, « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », *op. cit.* (note 127), p. 29, para. 50.

³⁶³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 3. Traduit du persan par l'auteur.

du contenu de l'affaire et des preuves disponibles doit rendre une décision judiciaire dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'une semaine³⁶⁴, ainsi que par l'article 391 pour déterminer la date de l'audience³⁶⁵. Cependant, le système juridique iranien ne prévoit pas la nécessité d'une procédure d'urgence en cas de violation des droits de l'enfant.

b. Le recueil des éléments de preuve

Une autre question importante dans ce domaine est le recueil des éléments de preuve auprès des enfants victimes. Il convient donc de « *mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo* »³⁶⁶.

Dans le système juridique iranien, il existe une dispersion des réglementations qui peuvent être exploitées à cet égard. Cela inclut la possibilité de participation des enfants sans présence physique, ce qui peut être fait par voie électronique. Dans ce contexte, la note 2 de l'article 204 du Code iranien de procédure pénale, adopté en 2014 stipule : « *Si le motif de l'affaire n'est pas simplement un témoignage, l'instruction de celle-ci peut être effectuée électroniquement et conformément aux dispositions de la procédure électronique* ». ³⁶⁷ Pourtant, le règlement n'indique pas explicitement la possibilité de déposer une déclaration dans une vidéo.

³⁶⁴ *Ibid.*, Article 374.

³⁶⁵ *Ibid.*, Article 391.

³⁶⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.* (note 11), p. 31.

³⁶⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 204 (2). Traduit du persan par l'auteur.

SECTION II : Développement de mécanismes non-judiciaires

Comme nous l'avons vu dans la première section, le mécanisme judiciaire est confronté à de graves problèmes et lacunes qui l'empêchent de fournir une réparation efficace aux enfants victimes. La question importante est de savoir s'il existe un mécanisme alternatif de réparation ou si la seule solution est simplement de compléter le mécanisme judiciaire existant et de le rendre plus efficace. La réponse à cette question doit être recherchée dans des mécanismes établis en dehors du système judiciaire et fondés sur la participation et le dialogue.

En fait, des mécanismes non-judiciaires complètent les mécanismes judiciaires. À cet égard, le principe 27 des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, stipule : « *Les mécanismes administratifs, législatifs et autres mécanismes non-judiciaires jouent un rôle essentiel en complément et en remplacement des mécanismes judiciaires* »³⁶⁸. De plus, ces principes directeurs mettent en évidence le fait que même des systèmes judiciaires efficaces et dotés de ressources suffisantes ne peuvent garantir une réparation adéquate pour toutes les atteintes présumées, où « *des voies de recours ne sont pas toujours nécessaires ; ce n'est pas non plus l'approche privilégiée par tous les requérants* »³⁶⁹. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, le mécanisme judiciaire a montré l'inefficacité face aux structures complexes et extraterritoriales de ces sociétés. Par conséquent, les mécanismes non-judiciaires ne sont pas seulement un complément aux mécanismes judiciaires, mais aussi une nécessité inévitable en cas de dommages causés par des sociétés transnationales.

Ces mécanismes se présentent sous la forme de réclamations non-judiciaires relevant ou non de l'État. Une analyse approfondie, dans un premier temps, sera donc effectuée sur ces deux mécanismes de réclamation. Cette section est donc consacrée à la question de savoir si des mécanismes non-judiciaires sont efficaces dans la pratique, ou en revanche, s'il existe des obstacles significatifs à l'accès aux réparations par le biais de ces mécanismes, ce qui démontrerait qu'il reste encore beaucoup à faire afin qu'ils puissent être développés efficacement. D'autre part, il est nécessaire d'examiner l'accessibilité et l'efficacité de ces mécanismes concernant la violation des droits de l'enfant.

³⁶⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 27.

³⁶⁹ *Ibid.*, para 27.

§1. Mécanisme de réclamation non-judiciaire relevant de l'État

Lorsque le système judiciaire n'est pas en mesure de fournir une réparation efficace, les États doivent également mettre en place des mécanismes non-judiciaires en vue de combler ces lacunes. Comme le précisent bien les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : « *Les lacunes dans la fourniture de voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises pourraient être comblées, le cas échéant, en prorogeant les mandats des mécanismes non-judiciaires existants et/ou en ajoutant de nouveaux mécanismes* »³⁷⁰. S'agissant des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État qui comprennent notamment des mécanismes administrés par une entreprise à titre individuel ou par des parties prenantes, par une association professionnelle ou un groupe multipartite, l'État n'a que la responsabilité de faciliter leur accès afin que les victimes puissent en bénéficier.

Au contraire, en ce qui concerne les mécanismes relevant de l'État, ce dernier a l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour les mettre en œuvre, et pour les améliorer. En d'autres termes, les États, afin de remplir leur obligation de protéger pour assurer une réparation adéquate aux enfants victimes, devraient, outre les mécanismes judiciaires, prévoir également des mécanismes non-judiciaires. Sur ce point, le principe 27 des Principes directeurs de l'ONU, indique : « *Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non-judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises* ». La raison d'être de ces mécanismes de réclamation non-judiciaires est de compléter le système judiciaire³⁷¹.

Dans ce contexte, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les pays en voie de développement ont réussi à mettre en place des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État. Autrement dit, lorsque le système judiciaire n'est pas capable de fournir une réparation efficace pour les enfants victimes, existe-t-il des mécanismes non-judiciaires étatiques afin de remédier aux lacunes du système judiciaire ? Afin de mieux comprendre les différents aspects de ces mécanismes, en particulier leur efficacité en cas de violation des droits de l'enfant par des sociétés transnationales, une étude de cas sur la performance de l'État iranien a été réalisée.

³⁷⁰ *Ibid.*, para 27.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 34.

A. Faiblesses structurelles

Le rôle essentiel des mécanismes de réclamation non-judiciaire pour fournir une préparation adéquate aux victimes, a été repris par Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution sur « Les entreprises et les droits de l'homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours », en 2016³⁷². Le Conseil des droits de l'homme a donc confié au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) la responsabilité de revoir des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État afin d'aider à améliorer l'impact de ces mécanismes relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises³⁷³. En conséquence, le HCDH a mené des études approfondies sur cette question dans le cadre du « Projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours : Renforcer la responsabilité et l'accès aux voies de recours en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'homme »³⁷⁴. Le rapport du HCDH sur « des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État »³⁷⁵ a distingué cinq grandes catégories de ces mécanismes :³⁷⁶ « *les mécanismes de plainte ; les inspections ; les*

³⁷² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours*, juin 2016, p. 2.

³⁷³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Les entreprises et les droits de l'homme: Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours (A/HRC/RES/32/10) », *op. cit.* (note 372), para 13.

³⁷⁴ OHCHR, *Access to remedy for business-related human rights abuses: A scoping paper on State-based non-judicial mechanisms relevant for the respect by business enterprises for human rights: current issues, practices and challenges*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 17 février 2017 ; OHCHR, *Accountability and Remedy Project Part II: State-based non-judicial mechanisms for accountability and remedy for business-related human rights abuses: Supporting actors or lead players?*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 2 novembre 2017 ; OHCHR, *Accountability and Remedy Project Part II: State-based non-judicial mechanisms : How State-based NJMs respond to sectors with high risks of adverse human rights impacts: Sector Study –Part 1*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, mai 2017.

³⁷⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises au moyen de mécanismes non-judiciaires relevant de l'État : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, mai 2018. Ce rapport de HCDH a été présenté en juin 2018 à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

³⁷⁶ Ce rapport de HCDH a analysé plus précisément les catégories de mécanismes non-judiciaires relevant de l'État en indiquant : « *Il existe de nombreuses catégories de mécanismes non-judiciaires relevant de l'État. Dans la plupart des pays, on constate l'existence d'un éventail de mécanismes ayant un rôle à jouer dans le traitement des plaintes ou dans la résolution des différends découlant des violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. On trouve ces mécanismes à tous les niveaux de l'administration (local, régional et national). Le mandat de certains couvre l'ensemble des droits de l'homme, mais nombre d'entre eux sont des organes spécialisés dans des domaines particuliers tels que le droit du travail, la lutte contre la discrimination, les droits des consommateurs, le droit à la vie privée, les droits environnementaux ou encore le droit d'avoir accès à une eau potable et le droit à la santé. Les inspections du travail, les tribunaux du travail, les organismes de protection des consommateurs (souvent conçus pour différents secteurs d'activité), les tribunaux de l'environnement, les organismes de protection de la vie privée et des données, les services du médiateur de l'État, les organismes étatiques de santé et de sécurité, les organismes chargés des normes professionnelles et les institutions nationales des droits de l'homme, sont des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État.* » *Ibid.*, para 6.

services du médiateur de l'État ; les organismes de médiation ou de conciliation ; les tribunaux arbitraux et spécialisés »³⁷⁷.

Nous pouvons souligner ce point à partir de cette catégorisation selon laquelle des mécanismes non-judiciaires exigent des structures organisationnelles bien formées qui pourraient jouer comme un système judiciaire de règlement des litiges. Toutefois, le manque de cohérence politique des États des pays en voie de développement, ajouté à un manque de coopération entre les développeurs et les opérateurs de ces mécanismes non judiciaires dans certains contextes et dans des cas spécifiques, se traduit par des processus peu clairs et incohérents, des inefficacités et d'autres obstacles pour les détenteurs de droits³⁷⁸. Dès lors, ces mécanismes non-judiciaires étatiques peuvent être efficaces dans les pays en voie de développement si un système complet et coordonné de ces divers types mécanismes est mis en œuvre afin qu'ils interagissent les uns avec les autres, agissant comme un système intégré.

La question est maintenant de savoir si ces mécanismes ont été mis en œuvre dans les pays en voie de développement et plus précisément en Iran sous une forme complète et cohérente.

Parmi des mécanismes non-judiciaires, le Point de contact national (PCN) a une place particulière dans le cadre international. Le PCN, est une plateforme de médiation et de conciliation, ayant été établie par les Principes directeurs pour les entreprises multinationales, de l'OCDE³⁷⁹. À cet égard, Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, disposent que : *« Les Principes directeurs sont étayés par un mécanisme de mise en œuvre unique en son genre, les Points de contact nationaux (PCN), qui sont les instances établies par les gouvernements adhérents pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs. Les PCN aident les entreprises et leurs parties prenantes à prendre les mesures adéquates pour en renforcer encore l'application. Ils constituent également un pôle de médiation et de conciliation permettant de résoudre les problèmes pratiques susceptibles*

³⁷⁷ *Ibid.*, para 10.

³⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/44/32)*, mai 2020, para 8.

³⁷⁹ Le Point de contact national a été introduit pour la première fois en 1976 dans le cadre de sa déclaration sur l'investissement international et les sociétés multinationales par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Karin LUKAS, Barbara LINDER, Astrid KUTRZEBA et Claudia SPRENGER, *Corporate accountability: the role and impact of non-judicial grievance mechanisms*, Cheltenham, UK : Edward Elgar Publishing, 2016, p. 21-23.

de se poser ». ³⁸⁰ Le PNC peut être considéré comme l'un des mécanismes non-judiciaires importants, spécialisé dans la résolution des litiges liés aux entreprises internationales. Toutefois, une grande partie des pays en voie de développement ne sont pas partis aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ils n'ont pas mis en œuvre de PNC dans leur pays, en conséquence, les victimes ne peuvent donc pas bénéficier de ce mécanisme. C'est notamment le cas de l'État iranien³⁸¹.

Par ailleurs, parmi d'autres mécanismes de réclamation relevant de l'État, on peut citer l'Ombudsman. Il s'agit d'une institution du secteur public, instaurée de préférence par le pouvoir législatif du gouvernement, chargée de superviser les activités administratives des agences d'exécution. L'Ombudsman reçoit et examine de manière impartiale les plaintes du public concernant des violations des institutions gouvernementales³⁸². Bien que son rôle consiste essentiellement à défendre le public contre les actes illicites ou les violations par les autorités publiques des droits reconnus, sa compétence à l'inspection a toutefois été étendue des activités d'entités privées. Les Ombudsmans sont responsables de la réception, d'analyse et du règlement des différends entre particuliers et entreprises. En vue de résoudre les litiges, ils peuvent faire appel à des techniques de médiation et de conciliation³⁸³.

L'Ombudsman en Iran a été créé par l'article 174 de la Constitution sous la forme du Bureau d'Inspection Générale qui ne traite que des plaintes liées aux institutions gouvernementales³⁸⁴. L'article 174 de la Constitution de l'Iran dispose : « *En vertu du droit de contrôle du pouvoir judiciaire sur la bonne conduite des affaires, et l'application correcte des lois dans les organismes administratifs, il sera créé une organisation dénommée « Organisation de l'Inspection Général du pays » sous le contrôle du Chef du pouvoir judiciaire... »*³⁸⁵. Par

³⁸⁰ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, p. 3.

³⁸¹ Jusqu'à présent, 48 pays ont adhéré aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, dont 36 pays de l'OCDE et 12 pays non membres de l'OCDE.

³⁸² Linda C REIF, *The Ombudsman, Good Governance and the International Human Rights System.*, Dordrecht : Springer Netherlands, 2013, p. 1-2. URL : <http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=5577627>. Consulté le 10 mai 2019.

³⁸³ OHCHR, *Access to remedy for business-related human rights abuses: A scoping paper on State-based non-judicial mechanisms relevant for the respect by business enterprises for human rights: current issues, practices and challenges*, op. cit. (note 374), p. 17.

³⁸⁴ Ardeshir MEHRALIAN, « Comparaison d'organisation iranienne de l'Inspection Général du pays avec l'Ombudsman et des institutions similaires », *Revue de recherche de nations*, vol. 2, n° 17, 2017, p. 110.

³⁸⁵ ALHODA, op. cit. (note 246), Article 174.

conséquent, l'Ombudsman en Iran ne traite pas les infractions commises par les acteurs du secteur privé, cela inclut les sociétés transnationales.

À cet égard, nous pouvons également souligner le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme (INDH) dans les mécanismes de plainte non-judiciaires. Une étude commandée par la HCDH sur des mécanismes de réclamation relevant de l'État, dispose : « Dans un certain nombre de juridictions [de l'État] pour lesquelles des informations ont été collectées, les INDH jouent un rôle essentiel dans la collecte d'informations sur les incidences négatives sur les droits de l'homme, en assurant la liaison avec les organismes de réglementation concernés et en fournissant des recommandations au gouvernement »³⁸⁶.

Dans ses deux rapports sur l'Iran de 2000 et 2005, le Comité des droits de l'enfant a souligné que : « Le Comité recommande que, conformément à son Observation générale n°2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, l'État partie crée une entité officielle indépendante, dotée de ressources humaines et financières suffisantes, qui aurait pour tâche de définir les priorités ainsi que de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention »³⁸⁷. Par conséquent, en 2012, l'Iran a créé la Commission nationale des droits de l'enfant sous les auspices du pouvoir judiciaire, dans le but de surveiller et de coopérer à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, cette Commission ne concerne que les politiques générales relatives aux droits des enfants, et ne reçoit donc aucune plainte pour violation des droits de l'enfant, ni ne met en œuvre aucun mécanisme connexe.

B. Arbitrage et médiation : la réalisation des potentiels nationaux

Malgré les faiblesses structurelles des pays en voie de développement, les mécanismes d'arbitrage et de médiation jouent un rôle important parmi les mécanismes de réclamation non-

³⁸⁶ OHCHR, *Accountability and Remedy Project Part II: State-based non-judicial mechanisms for accountability and remedy for business-related human rights abuses: Supporting actors or lead players?*, op. cit. (note 374), p. 22.

³⁸⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la convention: Observations finales: République Islamique d'Iran*, 31 mars 2005, para 13.

judiciaires relevant de l'État. En fait, la médiation et l'arbitrage ont considérablement progressé au cours de ces dernières années dans les systèmes judiciaires nationaux.

La place de l'arbitrage et, en particulier, de l'arbitrage international, dans le règlement des différends en cas de violation des droits de l'homme par des sociétés transnationales est devenue de plus en plus importante en raison de l'inefficacité des systèmes judiciaires nationaux dans les affaires concernant ces sociétés. Par conséquent, malgré la faiblesse des pays en voie de développement dans la mise en œuvre d'un système complet de mécanismes non-judiciaires, susceptibles d'être une réelle alternative au système judiciaire, il existe cependant une capacité remarquable dans le cadre de l'arbitrage et de la médiation, qui doivent être utilisés en faveur des victimes.

L'arbitrage, qui existe depuis longtemps en droit iranien ainsi que dans la jurisprudence islamique, est inséré dans le septième chapitre de la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires (en matière civile), adopté en 2000. L'article 454 de cette loi dispose que : « *toutes personnes et parties ayant la capacité de former la plainte peuvent confier via l'accord des parties, le règlement de leur différend, qu'il soit déjà formulé devant les tribunaux dans toutes les phases de la procédure ou non, à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres* »³⁸⁸. De plus, les règles du droit de la procédure civile faisaient généralement l'objet d'un arbitrage interne, par conséquent, la loi sur l'arbitrage commercial international a été adoptée en 1997 par l'Assemblée consultative islamique d'Iran, conformément à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international.

En outre, nous pourrions aussi mettre l'accent sur le mécanisme de règlement des différends par la médiation, ainsi que la conciliation. Les mécanismes de médiation et de conciliation font appel à une tierce partie indépendante et impartiale pour résoudre les litiges entre individus³⁸⁹. La médiation a été introduite en tant que méthode de résolution des litiges à l'article 1 de la nouvelle loi iranienne de procédure pénale, adoptée en 2014. L'article 84 de cette loi dispose que « *l'autorité judiciaire peut renvoyer l'affaire devant le Conseil de règlement des*

³⁸⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آئین دادرسی دادگاههای عمومی و انقلاب در امور مدنی (la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires, en matière civile) », *op. cit.* (note 261), Article 454. Traduit du persan par l'auteur.

³⁸⁹ OHCHR, *Access to remedy for business-related human rights abuses: A scoping paper on State-based non-judicial mechanisms relevant for the respect by business enterprises for human rights: current issues, practices and challenges*, *op. cit.* (note 374), p. 18.

*différends, ou une personne ou une agence pour la médiation en vue de parvenir à un compromis entre les parties, s'il y a consentement mutuel »*³⁹⁰.. En 2015, le règlement sur la médiation en matière pénale a été approuvé par le Cabinet des ministres d'Iran, qui énonce à l'article 1 sa définition de la médiation : « *Médiation : Un processus dans lequel, la victime et l'accusé discutent des causes, des effets et des conséquences de l'infraction, ainsi que les moyens de réparer les dommages causés à la victime, sous la direction du médiateur, dans un environnement approprié, et en cas d'accord, les obligations et les droits des parties seront déterminés »*³⁹¹.

§2. Mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État

Outre les mécanismes de réclamation non-judiciaires relevant de l'État, ceux qui n'en relèvent pas de l'État jouent également un rôle important pour combler les lacunes des mécanismes judiciaires. L'importance de ces mécanismes peut être attribuée à leur caractère non-étatique. Comme mentionné précédemment, les pays d'accueil de sociétés transnationales, en particulier les pays en voie de développement, ont besoin des avantages économiques que leur procurent ces sociétés, et si nous ajoutons d'autres facteurs tels que la corruption et la faiblesse structurelle des institutions judiciaires de ces pays, nous pouvons avoir un aperçu de l'inefficacité des institutions gouvernementales, tant judiciaires que non-judiciaires, face aux sociétés transnationales. Par conséquent, les mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État peuvent jouer un rôle essentiel à cet égard.

Ces mécanismes sont apparus dans les débats sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans les domaines de la gestion et des sciences sociales, ainsi que dans les débats sur la gouvernance privée dans le discours et l'agenda politique néolibéral, tant sur le plan économique que social, dans les années 1980-1990 en reposant sur l'hypothèse générale selon laquelle des mécanismes de gouvernance décentralisés, déréglementés et privés sont supérieurs

³⁹⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 84. Traduit du persan par l'auteur.

³⁹¹ CABINET DES MINISTRES D'IRAN, آیین نامه میانجیگری در امور کیفری (le règlement sur la médiation en matière pénale), 2015, Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

en termes d'efficacité et de capacité de résolution des problèmes aux autres mécanismes de gouvernance, en particulier les mécanismes étatiques³⁹².

La caractéristique non-étatique de ces mécanismes signifie que l'État n'est pas impliqué dans l'établissement ou la mise en place du cadre, qu'il n'intervient pas activement dans le fonctionnement des mécanismes de réclamation qui ne sont en aucune manière directement liés au système juridique et judiciaire d'un pays particulier³⁹³.

Les avantages considérables de ces mécanismes sont la rapidité d'accès et de remédiation, la réduction des coûts et la portée transnationale³⁹⁴. En outre, ces mécanismes jouent un rôle important dans les cas qui ne peuvent être engagés dans le cadre des mécanismes judiciaires, généralement en raison de l'absence de base juridique. D'autre part, les mécanismes de réclamation peuvent jouer, même lorsque l'entreprise elle-même n'est pas débitrice de la réparation. Par exemple, ils peuvent alerter les entreprises de la nécessité de faire pression sur un fournisseur pour s'assurer que celui-ci fournit la réparation appropriée pour le préjudice qu'il a causé³⁹⁵.

Dans ce contexte, en premier lieu, il faut se demander si ces mécanismes non-judiciaires sont efficaces dans la pratique et, dans l'affirmative, sont-ils disponibles pour les enfants victimes ?

A. La diversité des mécanismes ne relevant pas de l'État

Il existe différents types de mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État avec des différences en termes d'obligations, d'objectifs, d'opérations, de méthodes de résolution des griefs, de personnel, de ressources, de types de recours, etc. D'un point de vue général, ces mécanismes peuvent être divisés en deux catégories principales. D'une part, il existe des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, qui sont généralement

³⁹² Stefan ZAGELMEYER, Bianchi LARA et Shemberg ANDREA R., *Non-state based non-judicial grievance mechanisms (NSBGM): An exploratory analysis*, Manchester : The University of Manchester, 13 juillet 2018, p. 4-5.

³⁹³ *Ibid.*, p. 6.

³⁹⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 35.

³⁹⁵ SHIFT, OXFAM et GLOBAL COMPACT NETWORK NETHERLANDS, *Doing Business with Respect for Human Rights: A Guidance Tool for Companies*, [s.l.] : [s.n.], 2016, p. 104.

administrés par des entreprises, seules ou en collaboration avec d'autres, y compris les parties prenantes concernées. D'autre part, il existe d'autres mécanismes qui sont généralement issus d'une collaboration collective dans le cadre des initiatives de collaboration au niveau régional et international.

1. Mécanismes au niveau opérationnel

Certains mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent être considérés comme les plus importants, en dehors de ceux du pouvoir judiciaire. En effet, si ces derniers mécanismes ne sont pas suffisamment efficaces pour fournir une réparation adéquate, en raison des obstacles et des défis auxquels ils sont confrontés, parmi les alternatives, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent jouer un rôle important pour fournir une réparation adéquate aux enfants victimes. Principalement parce que ces mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sont créés par des entreprises elles-mêmes, de façon volontaire. Dans ce cas, la victime a la possibilité d'avoir accès à un recours et d'obtenir réparation sans contact avec la justice.

Le principe 29 des Principes directeurs de l'ONU stipule : « *Pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés* »³⁹⁶. Les Principes directeurs de l'ONU ont indiqué que ces mécanismes sont destinés aux individus ou aux communautés affectés par les effets négatifs des activités des entreprises, ce qui inclut également les enfants victimes.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel permettent de recevoir, évaluer et traiter les réclamations des communautés affectées liées aux opérations au niveau de l'entreprise ou du projet³⁹⁷. Ces mécanismes sont généralement administrés par des entreprises,

³⁹⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 29.

³⁹⁷ INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION, *Addressing grievances from project-affected communities: Guidance for projects and companies on designing grievance mechanisms*, [s.l.] : [s.n.], septembre 2009, p. 4.

seules ou en collaboration avec d'autres, y compris les parties prenantes concernées. Ils peuvent également être fournis par des experts ou des organismes externes³⁹⁸.

Les Principes directeurs de l'ONU ont mis en évidence les principales caractéristiques des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, notamment la rapidité et le fait d'être directs. Dans le cas des enfants, ces deux caractéristiques peuvent être très importantes, car l'amélioration de la condition mentale et physique des enfants en raison de leur situation particulièrement vulnérable nécessite un mécanisme de réparation rapide et direct. Une telle réparation peut s'attaquer aux abus potentiels avant qu'ils n'aient des conséquences graves et à long terme pour les enfants dans leurs années de développement³⁹⁹.

De plus, ces mécanismes peuvent être efficaces, car ils offrent un moyen relativement informel, flexible, accessible, rapide et rentable pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'enfant. Ces mécanismes de réclamation utilisent souvent des procédures fondées sur le dialogue comme la négociation et la médiation, qui peuvent permettre aux enfants d'exprimer plus facilement leurs préoccupations. Ces méthodes permettent également des approches plus créatives de réparation en accordant aux enfants de meilleures opportunités pour s'exprimer⁴⁰⁰. Par conséquent, si ces mécanismes sont correctement mis en œuvre, ils peuvent lever de nombreux obstacles à l'accès des enfants à une réparation efficace.

Cependant, l'accès à ces mécanismes ne doit pas empêcher l'enfant victime de bénéficier d'autres mécanismes judiciaires ou non-judiciaires étatiques. C'est ce qu'énonce le commentaire du principe 29 des Principes directeurs de l'ONU qui stipule que ces mécanismes de réclamation ne devraient pas « *empêcher l'accès aux mécanismes de réclamation judiciaires ou autres mécanismes non-judiciaires* »⁴⁰¹. En effet, plus le nombre d'options viables ouvertes

³⁹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 36.

³⁹⁹ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, *op. cit.* (note 140), p. 7.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 37.

à un demandeur de réparation est grand, plus celui-ci est en mesure d'adapter une stratégie de réparation à ses propres besoins et circonstances⁴⁰².

Il existe une gamme variée de mécanismes de réclamation non-étatiques, y compris des mécanismes au niveau mondial, des mécanismes de réclamation à caractère régional et des mécanismes de réclamation établis pour des sites ou usines spécifiques. Au niveau mondial, la société mère peut accepter des plaintes quel que soit le lieu où les violations ont été commises. Cependant, ces types de mécanismes mondiaux sont confrontés à des défis majeurs à la fois parce qu'ils peuvent ne pas être disponibles pour les victimes et aussi parce que la réparation fournie par ces mécanismes peut ne pas être compatible avec les besoins locaux de la victime. Il semble que, plus les mécanismes de réparation de l'entreprise sont proches du niveau local et des conditions culturelles, sociales, géographiques, économiques et politiques des victimes, plus ils sont efficaces⁴⁰³.

Une question se pose, à savoir pourquoi est-il nécessaire pour une entreprise d'avoir un mécanisme de réclamation en l'absence d'obligation légale ? D'une part, l'intérêt de l'entreprise est de résoudre ses problèmes elle-même avant de saisir les tribunaux, ce qui préserve sa réputation. En outre, d'un point de vue financier, il est possible d'économiser sur les coûts des réclamations, notamment les frais de justice et ceux des avocats, qui sont généralement plus élevés.

D'autre part, la création d'un mécanisme de réclamation pour les personnes affectées par les effets négatifs des activités d'une entreprise peut aider à éviter des problèmes plus graves. En conséquence, si les entreprises mettent en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel, cela leur permettrait de faire face à des problèmes gérables qui pourraient autrement s'aggraver⁴⁰⁴. Une entreprise peut également améliorer ses structures organisationnelles et opérationnelles grâce à des mécanismes de réclamation pour prévenir ou

⁴⁰² HCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III : Non-State-based grievance mechanisms : Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 19 novembre 2019, p. 10.

⁴⁰³ OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 19 novembre 2019, p. 20.

⁴⁰⁴ Observation de John Ruggie, Représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, d'une mine au Pérou au début de 2006.
<https://www.barrick.com/English/news/news-details/2016/Barricks-Grievance-Mechanism-Officers-Share-Experiences-Best-Practices-and-Challenges/default.aspx>

réduire les effets négatifs de leurs activités nuisibles⁴⁰⁵. Une enquête menée en 2017 auprès de 200 entreprises actives dans le secteur de l'infrastructure en Amérique latine a révélé que les entreprises qui ne prennent pas en compte les conflits de manière proactive ou choisissent de ne pas réagir aux conflits lorsqu'ils surviennent font généralement face à des conséquences importantes et sont plus susceptibles de voir leurs projets annulés ou abandonnés⁴⁰⁶.

2. Initiatives de collaboration

Outre le fait que des entreprises peuvent fournir une réparation directe et immédiate en mettant en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, les mécanismes dans le cadre des initiatives de collaboration peuvent également jouer un rôle important à cet égard. En d'autres termes, il existe un autre type de mécanismes non-judiciaires ne relevant pas de l'État, liés à la coopération collective, à laquelle la société transnationale est également présente ou associée. Le principe 30 des Principes directeurs de l'ONU stipule : « *Les initiatives sectorielles, multipartites et autres initiatives conjointes qui sont fondées sur le respect des normes liées aux droits de l'homme devraient faire en sorte que des mécanismes de réclamation efficaces soient disponibles* ». Ainsi, des mécanismes non-judiciaires peuvent être constitués sur la base d'une coopération collective, non seulement au niveau d'une entreprise, mais également en dehors de celle-ci. Sur ce point, différents mécanismes ont été mis en place jusqu'à présent, qui en général peuvent être divisés en deux catégories : d'une part les initiatives et les institutions internationales et, d'autre part, les initiatives multipartites.

a. Initiatives des institutions internationales

Parmi les mécanismes non-judiciaires ne relevant pas des États et fondés sur des initiatives collectives, figurent les initiatives des institutions internationales. En fait, ces institutions, qui

⁴⁰⁵ SHIFT et al., *op. cit.* (note 395), p. 104.

⁴⁰⁶ OHCHR, *Benchmarking Study of Development Finance Institutions' Safeguards and Due Diligence Frameworks against the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 20 septembre 2019, p. 19. INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK, *Lessons from Four Decades of Infrastructure Project-Related Conflicts in Latin America and the Caribbean*, [s.l.] : [s.n.], 2017.

incluent dans leurs macro-politiques la nécessité de respecter les droits de l'homme, mettent en place des mécanismes de réclamation pour assurer la réparation aux victimes.

L'un des plus importants est celui des institutions de financement du développement (IFD) qui peuvent être nationales ou internationales. Les IFD sont des institutions financières, juridiquement indépendantes et soutenues par les gouvernements qui poursuivent des objectifs de politique publique. Les IFD sont des institutions qui financent des projets de développement. Dans le secteur du financement du développement international, il existe différents mécanismes de réclamation. D'une manière générale, les plaintes peuvent être déposées par un individu, un groupe, une communauté ou une entité qui estime avoir subi ou souffert d'une violation des droits de l'homme liée à un projet financé par une institution internationale de financement du développement⁴⁰⁷.

L'une de ces institutions est le service de règlement des plaintes (GRS) de la Banque mondiale destinée aux personnes et aux communautés pour leur permettre de soumettre directement leurs plaintes à l'institution lorsqu'elles estiment qu'un projet financé par celle-ci leur a causé un préjudice. Au niveau régional, les banques d'investissement régionales disposent également d'un système de réclamation contre les projets financés par elles, tel que le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe Banque européenne d'investissement. La société d'investissement belge pour les pays en voie de développement dispose également d'un mécanisme de réclamation pour les personnes concernées par ses projets. Il convient aussi de mentionner le Bureau du conseiller / médiateur de la conformité (CAO) de la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la Banque mondiale, pour traiter les plaintes concernant les personnes touchées par leurs projets.

D'autres initiatives du système international dans ce domaine font l'objet d'accords-cadres internationaux. Un accord-cadre international est un instrument négocié entre une société transnationale et des organisations représentant les travailleurs et les employés telles qu'une fédération syndicale mondiale, selon lequel la société transnationale s'engage à respecter les normes des droits de l'homme dans tous les pays où elle opère. Ces accords comprennent généralement des mécanismes de réclamation. En conséquence, les travailleurs ou leurs

⁴⁰⁷ ZAGELMEYER et al., *op. cit.* (note 392), p. 26.

représentants, qui ont été victimes de violations de leurs droits par une société transnationale, peuvent déposer une plainte de cette manière.

Les règles de La Haye constituent aussi une initiative internationale sur les entreprises et les droits de l'homme. Ces règles offrent toute une gamme de processus pour trancher les différends liés aux activités commerciales dans le domaine des droits de l'homme⁴⁰⁸. Ces règles sont aussi des mécanismes non-judiciaires ne relevant pas de l'État qui les a élaborés dans le cadre d'une initiative internationale fondée sur les règles de la CNUDCI⁴⁰⁹.

b. Initiatives multipartites

Afin de compenser l'absence de mécanisme international de réparation efficace en cas de dommages causés par des sociétés transnationales, également en raison des graves obstacles à l'accès à la réparation dans les systèmes juridiques nationaux, de nombreux acteurs, en particulier les entreprises et les ONG, se sont tournés vers des initiatives de conformité volontaire, appelées initiatives multipartites⁴¹⁰. Ces initiatives créent ou appliquent des normes que les entreprises et parfois les États membres acceptent de suivre. Le principe directeur élaboré par les initiatives multipartites est conforme aux normes internationales et nationales, ainsi qu'aux Principes directeurs de l'ONU. En conséquence, les membres de ces initiatives ont été invités à respecter leurs principes directeurs.

L'une de ces initiatives multipartites est la *Fair Labor Association*. Cette association regroupe des universités, des sociétés civiles et des entreprises. Un processus de réclamation a été conçu au sein de l'association de façon à permettre des poursuites à l'encontre de ses membres qui ne se conformeraient pas aux directives. En outre, l'association intervient dans le processus de règlement des différends ou de conciliation. Parmi les autres initiatives multipartites : le Consortium pour les droits des travailleurs, le Conseil international des industries du jouet, les

⁴⁰⁸ CENTER FOR INTERNATIONAL LEGAL COOPERATION (CILC), *The Hague Rules on Business and Human Rights*, 12 décembre 2019.

⁴⁰⁹ INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, James SUMMERS, Alex GOUGH et UNIVERSITY OF LANCASTER (dirs.), *Non-state actors and international obligations: creation, evolution and enforcement*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2018, p. 246.

⁴¹⁰ MSI INTEGRITY AND THE DUKE HUMAN RIGHTS CENTER AT THE KENAN INSTITUTE FOR ETHICS, *The new regulators? Assessing the landscape of multi-stakeholder initiatives*, [s.l.] : [s.n.], juin 2017, p. 2.

Principes volontaires pour la sécurité et les droits de l'homme, L'Initiative d'éthique commerciale et *Social Accountability International*.

B. Efficacité dans les cas concernant les enfants ?

Les avantages des mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État dans le cas des sociétés transnationales sont considérables, notamment lorsqu'il s'agit d'une réparation rapide et directe, mais la question reste de savoir s'ils sont efficaces dans la pratique et, si oui, s'ils sont accessibles aux enfants victimes. En d'autres termes, dans la pratique, ces mécanismes ont-ils pu avoir un succès, même relatif, en matière de réparation ? Une analyse approfondie de l'efficacité ou de l'inefficacité de ce type de mécanisme de réclamation est donc essentielle.

Il convient de souligner que peu de recherches ont été effectuées dans ce domaine. En outre, peu d'informations et de rapports sur les mécanismes existants ont été rendus publics par les entreprises et les institutions concernées⁴¹¹. Cependant, les résultats des recherches existantes peuvent donner un aperçu de l'état actuel de ces mécanismes.

Parmi ces études, un projet de recherche sur des mécanismes de réclamation non-judiciaires a été mené par le Centre de droit international et de politique internationale de la *New Boston School of Law*, qui a été lancé en 2016 en examinant environ 160 entreprises jusqu'en novembre 2019. Ce projet de recherche met l'accent sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, y compris la discrimination, le droit à la vie, etc., parmi lesquelles le travail des enfants est également examiné⁴¹². Dans un autre projet appelé *Corporate Human Rights Benchmark*, qui a été lancé en 2013 par des ONG et d'autres organisations apparentées, 200 grandes sociétés transnationales ont été interrogées sur leur bilan en matière de droits de l'homme. L'un des critères de ce projet était la question de la réparation et du mécanisme de réclamation⁴¹³. La *School of Business* de l'Université de Manchester a également établi un rapport, en 2018, sur les mécanismes de réclamation non-étatiques pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'évaluer la mise en œuvre et les défis actuels de ces mécanismes non-judiciaires non étatiques⁴¹⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lui-même, dans le cadre de son projet de responsabilité et d'indemnisation, a abordé la question des mécanismes d'indemnisation non-gouvernementaux

⁴¹¹ Il semble que la raison principale et liée au comportement prudent des entreprises et des entités commerciales dans la publication d'informations relatives à leurs activités, ce qui peut affecter la réputation de l'entreprise.

⁴¹² CENTER FOR INTERNATIONAL LAW AND POLICY, *Operational Grievance Mechanism Research Project*, [s.l.] : New England Law Boston, septembre 2019.

⁴¹³ CORPORATE HUMAN RIGHTS BENCHMARK, *Corporate Human Rights Benchmark 2019 Key Findings*, [s.l.] : Corporate Human Rights Benchmark, 2019, p. 6.

⁴¹⁴ ZAGELMEYER et al., *op. cit.* (note 392).

dans la partie III, dont le rapport final a été présenté le 19 mai 2020, lors de la 44e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁴¹⁵.

Il convient de souligner que le principe 31 des Principes directeurs de l'ONU énonce les critères auxquels les mécanismes non-judiciaires doivent satisfaire pour être considérés comme efficaces. En conséquence, les mécanismes existants devraient être examinés dans le cadre de ces critères pour déterminer leur efficacité. En principe, ces critères devraient être pris en compte par les entreprises et institutions internationales et les initiatives collectives dans la mise en œuvre de ces mécanismes. Cependant, dans le cas des IFD, par exemple, seuls quelques-uns d'entre eux reflètent ces critères d'efficacité des Principes directeurs de l'ONU dans leurs exigences de sauvegarde⁴¹⁶.

1. Des mécanismes sous-développés

Ces dernières années, la question des mécanismes de réclamation non-judiciaires notamment ceux ne relevant pas de l'État, est devenue plus courante dans la recherche juridique, les conférences et séminaires sur le commerce et les droits de l'homme. Cependant, ces types de mécanismes n'en sont qu'au début de leur chemin vers le développement et le progrès. De plus des entreprises, notamment des sociétés transnationales, n'ont aucune obligation directe en vertu du droit international d'établir un tel mécanisme. En revanche, même si les entreprises l'ont volontairement créé, ces mécanismes se heurtent encore à de nombreuses lacunes.

Dans ce contexte, par exemple, John Ruggie, l'ancien représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les entreprises et les droits de l'homme, déclarait explicitement à propos des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel que « *l'élément le moins développé des systèmes de réparation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme est celui des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel de l'entreprise* »⁴¹⁷. Par ailleurs, un rapport récent du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur les

⁴¹⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/44/32) », *op. cit.* (note 378).

⁴¹⁶ OHCHR, *Benchmarking Study of Development Finance Institutions' Safeguards and Due Diligence Frameworks against the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, *op. cit.* (note 406), p. 45.

⁴¹⁷ John Gerard RUGGIE, *Just business: multinational corporations and human rights*, First edition, New York : W. W. Norton & Company, 2013 (Amnesty international global ethics series), p. 104.

mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État a mis en doute l'efficacité de ces mécanismes, en déclarant : « Toutefois, à l'heure actuelle, peu de mécanismes de réclamation non étatiques remplissent le rôle que l'on envisageait. En dépit des tentatives de conception et de mise en œuvre de divers types de mécanismes, dont il y a lieu de se féliciter, et bien que ceux-ci aient joué un rôle salubre dans la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, les titulaires de droits continuent de signaler d'importants problèmes pratiques concernant le choix de ces mécanismes, la possibilité d'y recourir et leur utilisation. En règle générale, les mécanismes de réclamation non étatiques permettent, dans le meilleur des cas, d'obtenir des réparations partielles, ce qui s'explique souvent par les limites imposées à leur mandat, aux ressources dont ils disposent, ou aux deux »⁴¹⁸.

La première question est de savoir combien de ces mécanismes non-judiciaires non-étatiques ont déjà été mis en place. En fait, si leur nombre est limité à quelques entreprises ou à certains pays, peu de victimes pourraient avoir accès à la réparation à travers ces mécanismes, par conséquent, ils ne peuvent pratiquement pas être considérés comme une alternative aux mécanismes judiciaires.

À cet égard, lorsqu'il s'agit des mécanismes de niveau opérationnel, en dépit du fait que les entreprises n'ont aucune obligation de les mettre en œuvre, il y a eu une croissance significative du nombre de ces mécanismes⁴¹⁹. Dans une étude récente, sur les 195 grandes sociétés transnationales étudiées, 169 sociétés, soit 88 % d'entre elles, disposent d'une sorte de mécanisme de réclamation, et seules 24 entreprises, environ 12 %, n'ont pas de mécanisme de réclamation⁴²⁰.

Cependant, si ces mécanismes sont quantitativement nombreux, ils sont qualitativement sous-développés, ce qui peut être lié au fait qu'il n'existe toujours pas de modèle complet et universel pour ces mécanismes, par conséquent, chaque entreprise a mis en œuvre son propre mécanisme, en fonction de ses besoins, de ses conditions et de ses structures organisationnelles. Cette

⁴¹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/44/32) », *op. cit.* (note 378), para 7.

⁴¹⁹ OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, *op. cit.* (note 403), p. 9.

⁴²⁰ Pour les rapports détaillés des entreprises étudiées, voir : <https://www.corporatebenchmark.org/download-benchmark-data>, l'accès : 22/10/2020

diversité de mécanismes conduirait à différents types de réparations, dont certaines ne sont ni complètes ni efficaces.

Par ailleurs, les différents mécanismes de réclamation couvrent différentes violations : alors que certains sont signalés comme couvrant toutes sortes de réclamations de manière relativement non spécifique, d'autres mécanismes de réclamation se concentrent principalement sur les questions de gestion des ressources humaines, les relations de travail ou sur les questions environnementales et communautaires⁴²¹.

Les mécanismes des initiatives des institutions internationales sont également confrontés à de graves limites, car ils ne concernent que les effets négatifs des projets qu'ils ont financés. Si une société transnationale emprunte de l'argent à la Banque mondiale, par exemple pour un projet spécifique, les victimes de ce projet ne peuvent bénéficier du mécanisme de réclamation de la Banque mondiale que si les dommages sont uniquement causés par le projet. De plus, alors que la plupart des IFD demandent aux clients de mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, ceux-ci ne sont pas nécessairement conçus ou nécessaires pour traiter et réparer les atteintes aux droits de l'homme⁴²².

D'un autre côté, ces mécanismes ne conviennent pas à tous les types de dommages, notamment en cas de dommages très graves ou lorsqu'un grand nombre de personnes ont été blessées. En fait, étant donné, qu'il n'y a pas d'obligation légale de mettre en œuvre ces mécanismes, en cas de dommages simples, il existe suffisamment de motivations en la matière. L'une de ces motivations est d'éviter les dépenses supplémentaires liées aux procédures judiciaires au sein des systèmes judiciaires locaux. Mais dans le cas de dommages graves, l'entreprise peut même tenter d'échapper à toute responsabilité, et, dans ce cas, la seule manière pour la victime de demander réparation est de passer par les tribunaux nationaux ou d'autres mécanismes internationaux. En revanche, certains cas sont mieux traités par les autorités nationales ou les mécanismes étatiques. Il peut s'agir des plaintes alléguant une conduite criminelle, des situations où la sécurité personnelle est menacée et des affaires trop délicates ou complexes pour être traitées par un mécanisme de réclamation non-judiciaire non-étatique⁴²³.

⁴²¹ ZAGELMEYER et al., *op. cit.* (note 392), p. 22-23.

⁴²² OHCHR, *Benchmarking Study of Development Finance Institutions' Safeguards and Due Diligence Frameworks against the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, *op. cit.* (note 406), p. 45.

⁴²³ *Ibid.*, p. 21.

Il convient également de mentionner que les mécanismes de réclamation non-étatiques ont tendance à être limités dans les types de recours qu'ils peuvent offrir. Dans de nombreux cas, les recours qui peuvent être exercés auprès de mécanismes de réclamation non-étatiques ne sont que partiels⁴²⁴.

Par ailleurs, les institutions multipartites sont également confrontées à des défis majeurs pour accorder une réparation efficace aux victimes. En effet, les institutions multipartites ne donnent pas accès à des réparations efficaces aux victimes de violations des droits de l'homme⁴²⁵. De nombreuses institutions multipartites n'ont pas de mécanisme de réclamation ou, s'il en existe un, n'ont pas élaboré de procédures qui respectent les pratiques minimales internationalement acceptées ou qui suscitent la confiance des titulaires de droits. Près d'un tiers des institutions multipartites n'a pas de mécanisme de réclamation et, par conséquent, ne donne pas aux individus ou aux communautés la possibilité de demander réparation pour les violations des droits. De plus, presque tous les mécanismes de réclamation de ces institutions ne satisfont pas aux critères internationalement reconnus pour un accès effectif à des recours⁴²⁶.

2. L'accès insuffisant pour les enfants victimes

Le principe 31 des Principes directeurs de l'ONU dispose : les mécanismes de réclamation non-judiciaires devraient être « *accessibles : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder* »⁴²⁷. La question est de savoir s'il existe un accès effectif aux enfants victimes ?

Sur la base d'une observation générale, il semble que ces mécanismes soient confrontés à de sérieux défis pour offrir un accès effectif aux victimes. À cet égard, dans une étude

⁴²⁴ OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, op. cit. (note 403), p. 12.

⁴²⁵ Mariëtte VAN HUIJSTEE, *Multi-stakeholder initiatives: A strategic guide for civil society organizations*, Netherlands : Centre for Research on Multinational Corporations, mars 2012, p. 56.

⁴²⁶ THE INSTITUTE FOR MULTI-STAKEHOLDER INITIATIVE INTEGRITY, *Not Fit-for-Purpose, The Grand Experiment of Multi-Stakeholder Initiatives in Corporate Accountability, Human Rights and Global Governance*, [s.l.] : The Institute for Multi-Stakeholder Initiative Integrity, juillet 2020, p. 159.

⁴²⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », op. cit. (note 147), para 31(b).

comparative, sur 169 sociétés transnationales qui disposent de mécanismes au niveau opérationnel, 82 sociétés ont conçu ces mécanismes uniquement pour leurs travailleurs et employés. En conséquence, les enfants victimes, n'ont pas accès à ces mécanismes et seulement 87 sociétés sur 195, soit 45 % d'entre elles, disposent d'un mécanisme au niveau opérationnel avec accès à toutes les victimes⁴²⁸.

Dans le commentaire du principe 31, des Principes directeurs de l'ONU les obstacles à l'accès ont été mis en évidence, notamment « *le fait qu'il n'est pas connu, la langue employée, les connaissances élémentaires requises pour y recourir, le coût financier, la situation géographique et la peur de représailles* »⁴²⁹.

Par conséquent, l'accès aux mécanismes peut également être efficace si les mécanismes sont expliqués publiquement. Le problème est que même s'il existe un mécanisme de réclamation, la victime peut ne pas être consciente de l'existence de ces mécanismes. Une étude comparative montre que 42 sociétés transnationales sur 87 ont pris des mesures pour informer les parties prenantes et ont rendu leurs procédures de réclamation accessibles au public. Cependant, selon cette étude, seules 11 sociétés avaient une performance acceptable dans ce domaine, 7 sociétés avaient des performances moyennes et les autres des performances médiocres⁴³⁰.

De plus, comme mentionné, ces mécanismes devraient avoir des politiques et des mesures en place pour empêcher les mesures de rétorsion contre ceux qui utilisent de tels mécanismes. En fait, la peur de cette rétorsion remet en question la légitimité, l'accessibilité et l'efficacité de ces mécanismes⁴³¹. Une attention particulière sera accordée aux pratiques innovantes et aux nouvelles technologies qui augmentent la sauvegarde. De nombreux mécanismes de réclamation permettent de déposer des plaintes de manière anonyme et visent à garantir la confidentialité du processus⁴³². Dans une étude de comparative, sur 87 sociétés transnationales,

⁴²⁸ Pour les rapports détaillés des entreprises étudiées, voir : <https://www.corporatebenchmark.org/download-benchmark-data>, l'accès : 22/10/2020

⁴²⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 40.

⁴³⁰ Pour les rapports détaillés des entreprises étudiées, voir : <https://www.corporatebenchmark.org/download-benchmark-data>, l'accès : 22/10/2020

⁴³¹ OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, *op. cit.* (note 403), p. 21.

⁴³² OHCHR, *OHCHR Accountability and Remedy Project, Phase III: Enhancing the effectiveness of non-State-based grievance mechanisms: Scope and Programme of Work*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 1 novembre 2018, p. 28.

seules 27 entreprises ont fait de sérieux efforts à cet égard⁴³³. Comme mentionné dans le cas de la justice adaptée aux enfants, il est très important de veiller à la sécurité des enfants contre toute action de représailles en raison de leur vulnérabilité, ainsi que de prévenir la victimisation secondaire.

Afin d'assurer l'accès des enfants à ces mécanismes, l'UNICEF a posé certaines règles à respecter par les entreprises. Les entreprises sont invitées à fournir aux enfants des informations complètes sur le processus, à traiter chaque enfant avec dignité et respect, à permettre une participation significative de tous les enfants, à veiller à ce que des personnes de soutien soient disponibles pour les enfants, à protéger la vie privée et la confidentialité des enfants, à solliciter leur avis et à en tenir compte⁴³⁴.

D'autre part, selon le principe 31, lorsqu'il s'agit de mécanismes de niveau opérationnel, les parties prenantes devraient être associées à la mise en œuvre et à la conception de ces mécanismes⁴³⁵. Le paragraphe (h) du principe 31 dispose : « *Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être : h) Fondés sur la participation et le dialogue : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes* »⁴³⁶. Ce partenariat ne devrait pas seulement porter sur la conception de ces types de mécanismes, mais aussi sur leur mise en œuvre. Le manque de participation des parties prenantes fait obstacle à leur confiance dans ces mécanismes⁴³⁷. Dans le cas des enfants, en raison de leur vulnérabilité, ainsi que de leurs besoins et attentes différents, il est nécessaire de prendre en compte les opinions des enfants lors de la création de ces mécanismes. Dans ce contexte, un examen des rapports d'une étude comparative montre que sur 87 sociétés

⁴³³ Pour les rapports détaillés des entreprises étudiées, voir : <https://www.corporatebenchmark.org/download-benchmark-data>, l'accès : 22/10/2020

⁴³⁴ UNICEF, *Discussion Paper: Operational-level grievance mechanisms fit for children*, [s.l.] : UNICEF, 2018, p. 11-12.

⁴³⁵ OHCHR, *OHCHR Accountability and Remedy Project, Phase III: Enhancing the effectiveness of non-State-based grievance mechanisms: Scope and Programme of Work*, op. cit. (note 432), p. 29.

⁴³⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », op. cit. (note 147), para 31(h).

⁴³⁷ OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, op. cit. (note 403), p. 11.

transnationales, seules 18 sociétés ont eu recours aux parties prenantes pour le concevoir et le mettre en œuvre, et la moitié d'entre elles ont une performance moyenne à cet égard⁴³⁸.

En outre, ces mécanismes doivent être adaptés aux enfants, sinon, ils ne seront pas une option viable pour les enfants victimes. L'UNICEF a souligné les éléments des mécanismes adaptés aux enfants. En conséquence, les entreprises doivent : prendre un engagement clair en faveur des droits de l'enfant dans les documents de politique générale qui sont pertinents pour le mécanisme de réclamation ; intégrer les dispositions pertinentes relatives aux droits de l'enfant, telles que la CIDE, dans les énoncés de mission, les codes de conduite, etc. pour s'assurer que toute violation des droits de l'enfant relèverait du champ d'application du mécanisme ; permettre aux enfants de porter plainte directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ; s'engager auprès des communautés en général et des enfants en particulier ; faire participer les enfants et les communautés à la conception et à l'élaboration du mécanisme ; établir, maintenir et promouvoir des points de contact accessibles aux enfants ; disposer d'une expertise en matière d'enfants et de droits de l'enfant ; résoudre rapidement les griefs et fournir des réparations personnalisées en temps utile ; évaluer les résultats en matière de droits de l'enfant dans le cadre du suivi et de l'évaluation⁴³⁹.

Parmi les exemples de réussite, citons Adidas, qui a tenté de mettre en œuvre tous les éléments nécessaires à un mécanisme de réclamation réussi basé sur des normes définies. Cette entreprise dispose d'un mécanisme de plaintes de tiers par lequel les personnes ou communautés concernées peuvent porter leurs plaintes soit directement à l'attention du groupe Adidas ou utiliser d'autres canaux. Le mécanisme est disponible dans les langues locales, étant donné que lorsque les plaintes sont déposées au niveau communautaire, elles sont normalement dirigées par le personnel local des affaires sociales et environnementales, qui connaît la langue locale et est actif au niveau communautaire, par ses visites et ses réunions avec les employés des usines locales. Le processus de ce mécanisme commence par une évaluation initiale des preuves, suivie d'une enquête approfondie et de l'élaboration de mesures correctives appropriées dans les plus brefs délais. Le mécanisme Adidas de règlement des griefs par un tiers a été initialement développé avec la contribution des syndicats, des ONG et d'autres parties prenantes impliquées dans les Jeux olympiques de Londres. Adidas évalue également

⁴³⁸ Pour les rapports détaillés des entreprises étudiées, voir : <https://www.corporatebenchmark.org/download-benchmark-data>, l'accès : 22/10/2020

⁴³⁹ UNICEF, *Discussion Paper: Operational-level grievance mechanisms fit for children*, op. cit. (note 434), p. 10.

l'efficacité du mécanisme de règlement des griefs de ses fournisseurs par le biais de son évaluation des indicateurs de performance clé. Le document de la société sur la procédure de traitement des plaintes de tiers décrit clairement sa politique de non-représailles et explique qu'elle prend rapidement des mesures en cas de représailles de la part d'un de ses partenaires commerciaux. D'autre part, la société s'engage à ne pas porter atteinte ni entraver le droit des plaignants à accéder à d'autres mécanismes judiciaires ou non-judiciaires basés sur l'État. De plus, cette société, outre son engagement à fournir des réparations a réformé sa structure afin d'éviter la répétition des violations⁴⁴⁰.

Un autre exemple de réussite est celui de la deuxième plus grande société d'extraction d'or, qui a mis en place un mécanisme de réclamation sur tous ses sites depuis 2012⁴⁴¹. Le rapport 2019 de la compagnie indique que son but est de résoudre toutes les plaintes par un mécanisme de niveau opérationnel. En 2019, l'entreprise a examiné et clôturé 980 dossiers⁴⁴².

Cependant, d'un point de vue pratique, il existe actuellement peu d'exemples connus de la manière dont les enfants ont participé à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. De même, il existe peu d'informations sur la question de savoir si et comment les entreprises ont cherché à rendre leurs mécanismes de réclamation sensibles aux enfants⁴⁴³.

⁴⁴⁰ CORPORATE HUMAN RIGHTS BENCHMARK, *Corporate Human Rights Benchmark 2019 Company Scoresheet: Adidas*, [s.l.] : [s.n.], 2019, p. 12-14.

⁴⁴¹ <https://www.barrick.com/English/news/news-details/2016/Barricks-Grievance-Mechanism-Officers-Share-Experiences-Best-Practices-and-Challenges/default.aspx>

⁴⁴² BARRICK GOLD CORPORATION, *Sustainability Report*, [s.l.] : [s.n.], 2019, p. 43-44.

⁴⁴³ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 14.

Conclusion du deuxième chapitre

Il ne suffit pas que les enfants détiennent le droit à la réparation pour avoir accès à une réparation efficace. Il est également nécessaire de mettre en place un mécanisme de réparation bien organisé et adapté aux enfants dans le système juridique national. En effet, le droit des enfants à réparation nécessite une justice réparatrice qui permet aux victimes d'avoir accès à une réparation efficace. Cependant, la mise en œuvre de cette justice se heurte à des difficultés considérables lorsqu'il s'agit d'enfants victimes. Ces difficultés sont liées à l'accès effectif des enfants à la justice, et à la mise en place d'une justice qui leur soit adaptée. Dans le système juridique iranien, la représentation légale d'un enfant victime sous la forme d'un « tuteur naturel » et l'absence générale de capacité juridique des enfants, constituent des obstacles considérables à l'accès à la justice pour les victimes. Cependant, l'accès de ces derniers à la justice, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, n'est pas suffisant pour une réparation efficace. En effet, la justice réparatrice doit être adaptée aux enfants, conçue de manière à permettre à l'enfant victime d'obtenir une réparation efficace sans avoir à affronter de sérieux obstacles. Par ailleurs, compte tenu des graves problèmes et des lacunes du mécanisme judiciaire pour fournir une réparation efficace aux enfants victimes, une attention particulière doit être accordée aux mécanismes de réclamation non-judiciaires, relèvent ou non de l'État, pour compléter les mécanismes judiciaires. Cependant, les études existantes sur ces derniers montrent qu'ils sont encore loin d'être des mécanismes standards qui pourraient être efficaces dans les cas de violation des droits de l'enfant par des sociétés transnationales.

Conclusion du premier titre

Le droit des enfants à réparation a été progressivement reconnu et développé au sein du droit international. Cependant, le cadre traditionnel de la réparation dans les systèmes juridiques nationaux, en particulier dans les pays en voie de développement, n'est pas encore conforme aux normes internationales. Notre étude de cas du système juridique iranien montre l'existence de sérieux défis, obstacles et lacunes à cet égard, et par conséquent, une réparation efficace pour les enfants victimes dans ce système juridique ne devrait être possible que si des réformes et des développements considérables sont mis en place.

D'une part, le concept du droit à réparation pour les enfants devrait être plus en accord avec le système international. L'accent devrait être mis sur la victime, plutôt que sur la responsabilité, de sorte que la réparation permette d'atteindre l'objectif de l'article 39 de la CIDE concernant « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants victimes. Par conséquent, il faut que les réparations requises soient fournies, même au-delà de la portée de la responsabilité définie dans la loi pour l'enfant victime, et dans le cas où il n'y a pas d'accès à la personne responsable du dommage, la réparation doit être assurée dans le cadre de programmes nationaux. En fait, tous les efforts doivent être déployés pour qu'aucun enfant victime ne reste sans réparation adéquate. En outre, les modalités traditionnelles de réparation telles que la *Diyah* ne devraient pas constituer un obstacle à une réparation efficace, en particulier dans le cas de dommages corporels. De même, un cadre bien défini doit être mis en place pour les dommages moraux.

D'autre part, le système juridique iranien est confronté à un défi important concernant l'accès des enfants aux tribunaux, à la fois directement et par le biais de leur représentation. D'une part, la structure traditionnelle du système de représentation légale dans le cadre de la « tutelle naturelle » a créé d'importants obstacles à l'accès à la réparation, qui doivent être révisés en reconnaissant les droits de la mère dans cette représentation. En outre, l'accès direct des enfants au tribunal doit également être clairement établi.

Par ailleurs, le système judiciaire iranien devrait évoluer vers un système adapté aux enfants. À cette fin, des questions telles que le respect de leur dignité et la non-discrimination devraient être institutionnalisées dans le système juridique. D'autre part, le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être redéfini selon les normes internationales. De même, les droits des enfants en matière de participation judiciaire, tels que le droit d'être informé et le droit d'être

entendu, devraient être clairement reconnus. Également, afin de prévenir la victimisation secondaire, des mesures de sécurité telles que le respect des droits privés et le droit des enfants à la sécurité devraient être envisagées. De plus, les retards inutiles doivent être évités et le statut vulnérable des enfants doit être pris en considération lors de la collecte d'éléments de preuve.

De plus, la mise en œuvre des mécanismes de réclamation non-judiciaires en complément des mécanismes judiciaires est inévitable pour une justice réparatrice. À cet égard, l'État iranien doit veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement des mécanismes de réclamation relevant de l'État. Le développement de l'Ombudsman pour traiter les litiges liés au secteur privé, ainsi que le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme et l'exploitation des capacités considérables d'arbitrage et de médiation, peuvent jouer un rôle clé en la matière.

D'autre part, les mécanismes non-judiciaires ne relevant pas de l'État sont particulièrement importants dans ce domaine. Par conséquent, les sociétés transnationales devraient se développer et mettre en place des institutions organisationnelles modernes et les partenariats collectifs devraient être tels qu'ils puissent fournir une réparation efficace. En outre, même si les mécanismes ne relevant pas de l'État présentent des avantages significatifs tels que la flexibilité et la rapidité d'accès qui sont plus favorables à la condition des enfants victimes, ils sont toutefois à une phase préliminaire de développement. Ces mécanismes, pour un fonctionnement efficace, doivent respecter les conditions énoncées dans le principe 31 des Principes directeurs de l'ONU.

TITRE II : La responsabilité réparatrice : cadres national et international

Nous avons vu qu'afin d'assurer une réparation efficace aux enfants victimes, subissant des dommages causés par des activités néfastes des sociétés transnationales, un cadre efficace de réparation doit être mis en place tant au niveau national qu'international. Un cadre qui reconnaît bien le droit des enfants à la réparation et qui s'accompagne d'une justice réparatrice. Cependant, une réparation efficace est liée au cadre juridique de la « responsabilité réparatrice ». En fait, le but ultime est qu'un enfant victime bénéficie d'une réparation efficace, une telle réparation doit être fournie par les parties responsables.

La responsabilité réparatrice consiste à attribuer la responsabilité d'accorder réparation aux enfants victimes à celui qui est responsable de la violation de leurs droits. En fait, ce type de responsabilité ne cherche pas à savoir qui a commis l'acte dommageable (l'auteur du dommage), mais cherche à voir qui finira par le réparer, dans la mesure où la priorité est « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants victimes, objet principal prévu par l'article 39 de CIDE.

Dans un contexte de mondialisation et de violation des droits de l'enfant, la responsabilité principale revient aux États selon le droit international. Cependant, il est crucial de ne pas sous-estimer la responsabilité des sociétés transnationales qui portent atteinte aux droits des enfants à cause de leurs activités aux effets dommageables. On peut donc présumer que la responsabilité réparatrice doit être une responsabilité partagée entre les États et les sociétés transnationales de manière à ce que chaque partie prenne ses propres mesures nécessaires en vue d'assurer une réparation efficace en cas de violation des droits des enfants.

Ce titre a donc la prétention d'analyser la responsabilité réparatrice de chacun de ces deux acteurs majeurs de la mondialisation. Dans le premier chapitre, la responsabilité des États en matière de réparation sera analysée, tandis que le deuxième chapitre sera consacré à une étude de la responsabilité des sociétés transnationales. Ces recherches ont également pour objet, en particulier, de questionner les systèmes juridiques dans le cadre des pays en voie de développement, ainsi que leur compatibilité avec des normes internationales. À cet égard, la structure traditionnelle du système juridique iranien sera mise en évidence, en vue de savoir si ce système juridique impose les responsabilités prévues dans le droit international aux acteurs de la mondialisation, de manière à ce qu'une réparation efficace puisse être assurée en cas de violation des droits des enfants.

Avant tout, il est important de rappeler que la responsabilité peut être définie au sens large comme « *le devoir de répondre des effets dommageables d'une action ou d'une inaction* » et que « *la responsabilité sur le plan juridique suppose l'existence d'une règle de droit dont le non-respect implique une sanction ou l'obligation d'indemniser* »⁴⁴⁴. Toutefois, cette définition se heurte à des difficultés dans le contexte de la mondialisation, où des risques mondiaux engendrent des dommages communs qui dépassent les frontières nationales, et face aux objectifs d'un développement durable. Il convient donc de redéfinir la responsabilité dans le cadre de la mondialisation, en mettant davantage l'accent sur une approche orientée vers l'avenir, qui va au-delà de la simple attribution des faits passés et considère les conséquences imprévisibles à long terme⁴⁴⁵.

⁴⁴⁴ GROSSWALD CURRAN et MARTIN-CHENUT, *op. cit.* (note 40), p. 324.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

CHAPITRE I : Responsabilité réparatrice de l'État

Bien qu'en règle générale, selon le droit international, la responsabilité incombe aux États lorsqu'une action ou une omission lui est imputable ⁴⁴⁶, sa responsabilité pour des actes commis par des entités privées a une place particulière dans le cadre de la protection des droits de l'homme (horizontalisation des droits de l'homme). En outre, l'État lui-même peut être directement responsable en cas de violation des droits de l'enfant, généralement pour celles qui sont liées aux activités d'entreprises publiques.

Toutefois, la responsabilité de l'État en matière de réparation, plus précisément la responsabilité réparatrice de l'État, est importante dans la manière d'assurer une réparation efficace aux enfants victimes, en raison du rôle joué par les différents États. En effet, ces derniers facilitent les activités des sociétés transnationales, notamment par des mesures favorables aux investissements étrangers, qui sont menées en coordination avec l'État et sous sa supervision. En outre, l'État est responsable de la mise en place des normes internationales en matière de justice réparatrice. Par conséquent, une réparation efficace ne peut être assurée sans la contribution de l'État, en reconnaissant sa responsabilité réparatrice.

Par ailleurs, les sociétés transnationales « *elles-mêmes doivent faire face à des risques sociaux croissants que, de toute évidence, elles ne sont pas en mesure de gérer convenablement seules* »⁴⁴⁷. C'est ainsi que l'intervention de l'État est une nécessité vitale pour la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des enfants. Il convient également de tenir compte du fait que la responsabilité des entreprises en tant qu'entités juridiques du droit international fait encore l'objet de nombreuses discussions, par conséquent, dans le contexte international, il incombe principalement aux États de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme et des enfants.

Dans ce contexte, il est essentiel de porter une attention particulière au concept de l'horizontalisation des droits de l'homme. Van Drooghenbroeck examine en détail la notion d'horizontalisation des droits de l'homme, en soulignant que les droits de l'homme sont

⁴⁴⁶ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, [s.d.], Article 2.

⁴⁴⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme : Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie (A/HRC/8/5), avril 2008, para 27.

désormais applicables non seulement aux relations entre l'État et les individus, mais aussi aux relations entre les acteurs privés. L'horizontalisation étend le champ d'application des droits de l'homme au-delà de la relation verticale traditionnelle entre l'État et l'individu pour inclure les relations horizontales entre les acteurs privés, tels que les entreprises. L'horizontalisation des droits de l'homme signifie donc le passage de la conception traditionnelle de l'obligation de l'État de s'abstenir de limiter les droits (obligation négative) à l'obligation de l'État de promouvoir et de protéger activement les droits dans les relations horizontales entre les individus et d'autres acteurs privés (obligation positive). Cela signifie que les États doivent adopter des lois et des politiques qui promeuvent et protègent les droits de l'homme dans les relations privées, et que les individus peuvent invoquer ces lois et politiques devant les tribunaux nationaux ou les organismes internationaux pour faire valoir leurs droits de l'homme à l'encontre d'autres individus ou acteurs privés. L'obligation d'horizontalisation repose sur la reconnaissance du fait que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et qu'ils s'appliquent à toutes les personnes et à toutes les situations, indépendamment de l'identité ou du statut des acteurs concernés. L'obligation d'horizontalisation repose également sur l'idée que les acteurs privés peuvent avoir un impact significatif sur la jouissance des droits de l'homme, soit en les violant directement, soit en contribuant indirectement à leur violation. Toutefois, l'horizontalisation des droits de l'homme a un impact significatif sur l'interprétation, la limitation, l'efficacité et la légitimité des droits de l'homme, et pose certains défis et risques pour la doctrine classique des droits de l'homme, qui est basée sur l'idée d'un équilibre entre la liberté individuelle et l'autorité de l'État. En outre, l'horizontalisation des droits de l'homme nécessite quelques ajustements et adaptations pour prendre en compte les spécificités et les intérêts des relations privées, et pour assurer la cohérence et la consistance des droits de l'homme⁴⁴⁸.

Cependant, lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, il y a toujours deux États concernés, c'est-à-dire l'État d'accueil⁴⁴⁹ et l'État d'origine⁴⁵⁰. Par conséquent, une question importante se pose qui est de savoir, lorsque la violation des droits des enfants a été établie, quel État doit assumer la responsabilité ? L'État d'accueil et/ou l'État d'origine. Dans ce chapitre, dans un premier temps, nous examinerons la responsabilité réparatrice de l'État d'accueil. Nous

⁴⁴⁸ Sébastien VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in Hugues DUMONT, François OST, Sébastien van DROOGHENBROECK et FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS (dirs.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, 2005, p. 355-390.

⁴⁴⁹ Voir : l'État hôte. Celui que société transnationale exerce ses activités sur son territoire.

⁴⁵⁰ Celui de l'État de du siège social de la société transnationale.

interrogerons ensuite la responsabilité réparatrice de l'État d'origine des sociétés transnationales.

SECTION I : Responsabilité réparatrice de l'État d'accueil

Les sociétés transnationales opérant sur le territoire de l'État d'accueil, la violation se produit sur le territoire de ce dernier, de plus, ces sociétés agissent dans le cadre de son système juridique et en outre, les enfants victimes ont accès à son mécanisme de réparation. Par conséquent, le rôle et la responsabilité de l'État d'accueil en matière de réparation, ne sont plus à démontrer. Deux questions sont en jeu dans cette responsabilité. D'une part, il faut examiner pourquoi l'État d'accueil devrait être tenu responsable pour des actes commis par des sociétés transnationales, d'autre part, le rôle de l'État d'accueil comme fournisseur d'une réparation efficace aux enfants victimes, doit être analysé.

§1. Responsabilité de l'État pour les actes des sociétés transnationales

La mondialisation s'accompagne de l'attraction des investissements étrangers et de l'émergence de sociétés transnationales, cependant, ce sont toujours les États qui sont au centre des discussions juridiques, en raison de leur position vitale dans la mondialisation. Une question importante est de déterminer le rôle de l'État d'accueil dans la fourniture de la réparation aux enfants victimes, en cas de violation des droits des enfants par les sociétés transnationales, même si l'État n'est pas l'auteur de l'acte dommageable. Autrement dit, quelle est la responsabilité de l'État d'accueil pour des actes des sociétés transnationales qui ne sont pas attribuables à l'État ?

Du point de vue du droit international, les États peuvent assumer une responsabilité internationale, s'ils ne prennent pas des mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme qui peuvent être violés par des activités des sociétés transnationales. Une partie de cette protection consiste à assurer une réparation efficace⁴⁵¹. Comme le précise bien M. John

⁴⁵¹ Bien que la responsabilité de l'État à l'égard des sociétés transnationales ne se limite pas à la réparation, et comprend d'autres questions telles que la mise en place des mesures préventives, ce qui est présenté dans cette sous-section est davantage lié au processus de réparation en vue de déterminer quels sont la responsabilité et le rôle de l'État en la matière.

Ruggie dans les Principes directeurs de l'ONU : « *Les États ne sont pas tenus responsables à proprement parler des atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés. Ils peuvent toutefois être réputés avoir manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer* »⁴⁵².

À cet égard, deux sujets seront abordés au cours de cette sous-section. Premièrement, le fondement juridique de la responsabilité réparatrice de l'État en droit international, puis les limites de cette forme de responsabilité. En outre, la responsabilité extraterritoriale des États d'origine sera examinée. Il convient donc de s'interroger sur l'obligation de l'État d'accorder réparation aux victimes lorsqu'il est impossible d'obtenir une réparation adéquate par l'auteur à l'origine de l'atteinte.

La première question à considérer est de savoir quel est le fondement juridique de la responsabilité réparatrice de l'État pour des actes imputables à des sociétés transnationales dans le cadre du droit international. En effet, compte tenu du fait que les sociétés transnationales portent atteinte aux droits des enfants par leurs activités néfastes, la responsabilité réparatrice de l'État pour les actes commis par ces sociétés fait l'objet de discussions. Pourquoi un État doit-il être tenu pour responsable d'une violation des droits de l'enfant qui ne lui est pas attribuable ? La réponse à cette question réside dans l'identification du fondement juridique de la responsabilité réparatrice des États en droit international à travers l'étude des traités internationaux de protection des droits de l'homme, ainsi que des commentaires et observations générales des organes établis en vertu de ces traités (les organes conventionnels)⁴⁵³.

Il faut être néanmoins conscient du fait que, d'une manière générale, les références aux entreprises dans les traités internationaux de protection des droits de l'homme ne sont pas très courantes. Lorsque les traités font référence aux entreprises, ils ont tendance à mentionner des secteurs particuliers plutôt que de se référer aux entreprises privées en général. Il existe toutefois des exceptions, les nouveaux traités sont plus explicites dans leurs références aux entreprises. Parmi les traités plus anciens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes

⁴⁵² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 3.

⁴⁵³ Ci-après dénommés « les organes conventionnels ».

de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est la plus explicite en se référant aux entreprises et en imposant aux États, en vertu de son article 2 (e) de : « *Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;* »⁴⁵⁴. Par ailleurs, parmi les traités adoptés plus récemment, le Protocole facultatif à la CIDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, impose aux États, en vertu de son article 3 (4), d'établir la responsabilité des « personnes morales » pour violation des droits de l'enfant⁴⁵⁵. Dans ce contexte, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006, est la plus explicite et fait directement référence aux entreprises et aux entités privées notamment dans ses articles 4 et 9⁴⁵⁶.

La CIDE a, également, mis en évidence, l'engagement des États envers les entreprises. L'article 17 (a) de la CIDE oblige les États à encourager les médias à diffuser des informations présentant un intérêt social et culturel pour les enfants. En outre, le préambule du Protocole facultatif de la CIDE sur la vente d'enfants exprime spécifiquement ses préoccupations concernant le tourisme sexuel et la disponibilité de la pornographie de l'enfant en ligne. Il souligne également l'importance d'une coopération plus étroite entre « *les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet* », pour lutter contre la pédopornographie. Cependant, un traité international, d'une manière générale, peut nécessiter des actions spécifiques de la part de l'État pour assurer la protection des droits de l'homme, qu'il serait difficile de réaliser sans un contrôle des actes de tiers, y compris des entreprises⁴⁵⁷.

Pourtant, le fondement juridique de la responsabilité réparatrice de l'État en droit international se retrouve plus spécifiquement dans les commentaires et les observations générales des organes établis en vertu des traités internationaux, à titre exemple l'observation générale n°16 du Comité des droits de l'enfant sur « les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ». En effet, la prolifération des traités relatifs

⁴⁵⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, décembre 1979, Article 2(e).

⁴⁵⁵ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104), article 3 (4).

⁴⁵⁶ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, décembre 2006, Articles 4 et 9.

⁴⁵⁷ John G. RUGGIE, *State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties: Prepared for the mandate of the Special Representative of the United Nations Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, [s.l.] : Kennedy School of Government and Harvard Law School, 12 février 2007, para 17.

aux droits de l'homme s'est accompagnée d'un développement des mécanismes de contrôle favorisent une responsabilisation étatique, notamment par le renforcement des obligations positives imposées aux États par les organes internationaux de contrôle. Ce progrès est rendu possible par l'interprétation dynamique ou constructive des textes de référence par les Comités internationaux de protection des droits de l'homme⁴⁵⁸.

Dans ce contexte, ces organes conventionnels ont identifié deux fondements juridiques pour la responsabilité réparatrice des États : l'obligation de protéger les droits de l'homme et l'obligation de les respecter.

A. L'obligation de protéger

Lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, les organes conventionnels s'intéressent principalement aux obligations des États de protéger les droits de l'homme contre toute atteinte, par les activités des sociétés transnationales. Les organes conventionnels décrivent l'obligation de protection des droits de l'homme contre les violations comme faisant partie de l'obligation de garantir la jouissance de ces mêmes droits. Les États ont l'obligation positive d'empêcher et de punir l'ingérence de tiers dans la jouissance des droits de l'homme. Le non-respect de ces obligations peut constituer une violation des obligations conventionnelles de l'État⁴⁵⁹. Cela signifie que la responsabilité de l'État ne réside pas dans la violation des droits de l'homme causant des dommages, mais dans son obligation de protéger les droits de l'homme contre ces violations, même si l'acte dommageable ne lui est pas attribuable.

L'analyse des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la jurisprudence des organes conventionnels confirme que l'obligation de protéger consiste notamment à empêcher les sociétés, publiques ou privées, tant nationales qu'internationales, d'enfreindre les droits de l'homme et de prendre des mesures pour les sanctionner et fournir réparation aux victimes⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ GROSSWALD CURRAN et MARTIN-CHENUT, *op. cit.* (note 40), p. 327.

⁴⁵⁹ RUGGIE, *State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties: Prepared for the mandate of the Special Representative of the United Nations Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, *op. cit.* (note 457) Para. 7.

⁴⁶⁰ *Ibid.* Para. 7.

Un aspect important de l'obligation de protéger est l'obligation d'assurer une réparation efficace, celle qui a été mise en évidence par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en 2011 en indiquant : « *Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif* »⁴⁶¹.

Dans le cas des enfants, l'obligation de protéger incombant à l'État occupe une place particulière dans la CIDE, de sorte que l'obligation de protéger contre toutes sortes de violations a été mentionnée à plusieurs reprises⁴⁶². Plus précisément, l'article 19 oblige les États à prendre toutes sortes de mesures pour protéger les enfants contre tout type de violation. L'article 32 de la Convention a également mis l'accent sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et les pratiques préjudiciables.

Sur ce point, le Comité des droits de l'enfant, dans l'observation générale n°16, considère l'obligation de protéger comme l'une des principales sources de la responsabilité de l'État en matière de violation des droits des enfants par les entreprises en abordant explicitement cette question sous le titre de « l'obligation de protéger ». Le Comité dispose : « *Les États ont l'obligation de protéger contre toute violation des droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant commise par des tiers. Cette responsabilité est primordiale s'agissant des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne le secteur des entreprises* ». ⁴⁶³ Il ajoute qu' : « *Un État est par conséquent responsable des violations des droits de l'enfant causées par une entreprise ou auxquelles une entreprise a contribué lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour prévenir et réparer ces violations ou lorsqu'il a de toute autre manière collaboré à leur commission ou les a tolérées* »⁴⁶⁴.

Par conséquent, il incombe à l'État, dans le cadre de son obligation de protection, de veiller à ce qu'un enfant victime puisse avoir accès à une réparation efficace. En fait, lorsqu'il est établi

⁴⁶¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 25.

⁴⁶² Le mot « protection » est répété 29 fois dans la CIDE.

⁴⁶³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), para 28.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, para 28.

que des droits ont été violés, l'obligation de protéger ne sera remplie que si une réparation efficace est accordée à l'enfant victime, soit par la société transnationale responsable, soit par l'État lui-même. À cet égard, les Principes directeurs de l'ONU disposent également : « *Sauf si les États prennent des mesures appropriées pour enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et, lorsqu'elles se produisent, en punir les auteurs et les réparer, l'obligation de protéger incombant à l'État peut être affaiblie voire même être vidée de son sens* »⁴⁶⁵.

B. L'obligation de respecter

Outre l'obligation de protection, les autres obligations de l'État en vertu du droit international pourraient également être associées à la responsabilité de réparation. L'obligation de respecter les droits de l'homme a également d'une place spéciale dans la CIDE. L'article 2 de cette convention oblige les États à respecter sans discrimination les droits de tous les enfants. Comme dans d'autres articles de la CIDE, la question du respect des droits de l'enfant a été soulevée à titre prioritaire.

La différence entre l'obligation de protéger et l'obligation de respecter réside dans le fait que dans le cadre de la première, nous attendons des États qu'ils s'engagent à protéger les êtres humains contre toute violation de leurs droits, mais dans le cadre l'obligation de respect nous attendons des États eux-mêmes qu'ils respectent les droits de l'homme, par conséquent, qu'ils ne les violent pas, voire, qu'ils n'ouvrent pas la porte à la violation des droits de l'homme et des enfants.

En effet, « *la crise actuelle des entreprises et des droits de l'homme tient essentiellement à un problème de gouvernance : le décalage, provoqué par la mondialisation, entre le poids et l'impact des forces et des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes. Ces lacunes en matière de gouvernance laissent s'installer un contexte permissif où des abus sont commis par toutes sortes d'entreprises, sans qu'elles soient dûment*

⁴⁶⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 25.

sanctionnées et sans possibilité de réparation appropriée »⁴⁶⁶. Par conséquent, il incombe à l'État, dans le cadre de son obligation de respecter, de veiller à ce que toutes les activités liées à la mondialisation, en particulier l'attraction d'investissements directs étrangers, ne donnent pas lieu à de telles violations.

À cet égard, une des situations qui « *laissent s'installer un contexte permissif où des abus sont commis* », survient probablement à la suite de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en particulier ceux liés aux investissements. En effet, un État peut ne pas prendre en considération ses obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'il conclut un accord bilatéral ou multilatéral, en vue d'attirer des investissements directs étrangers, dans la mesure où ces obligations lient les mains du gouvernement qui tente d'accorder un maximum d'avantages aux sociétés transnationales. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que les États parties pouvaient violer l'obligation de respecter s'ils ne tenaient pas compte de leurs obligations « ... *Lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités telles que les entités multinationales...* »⁴⁶⁷

En outre, dans le cadre de leur obligation de respect, les États pourraient être tenus responsables s'ils mettent en place des obstacles pour obtenir réparation auprès des sociétés transnationales en signant des accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à promouvoir l'investissement direct étranger. En fait, les États d'accueil offrent une protection par le biais de traités bilatéraux d'investissement, voire d'accords conclus par les gouvernements des pays d'origine, en vue d'attirer les investissements étrangers. Ils s'engagent à traiter les investisseurs de manière juste, équitable et sans discrimination et de ne pas modifier unilatéralement les conditions d'investissement. Par conséquent, « *il peut sembler difficile aux États d'accueil de renforcer leurs normes sociales et environnementales internes sans craindre que cela soit contesté par les investisseurs étrangers, qui peuvent recourir à un arbitrage international contraignant* »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 3.

⁴⁶⁷ CESCR, *Observation générale n°18 Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/18)*, [s.d.], p. 18, para 33.

⁴⁶⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 34.

En revanche, les affaires d'investissement relevant d'un arbitrage international sont généralement traitées comme des litiges commerciaux dans lesquels des considérations d'intérêt public, y compris les droits de l'homme, jouent un rôle minime, voire inexistant. De plus, les procédures d'arbitrage sont souvent menées dans la plus stricte confidentialité, de sorte que les citoyens du pays faisant l'objet d'une réclamation peut même ne pas en connaître l'existence⁴⁶⁹. Par conséquent, le pays d'accueil est limité par les traités internationaux, tels que les traités bilatéraux d'investissement. Il est donc très difficile d'obtenir réparation des sociétés transnationales à travers des mécanismes nationaux de réparation.

Les Principes directeurs de l'ONU, ont également prévenu un tel risque, en indiquant : « *Les accords économiques conclus par les États, soit avec d'autres États ou avec des entreprises – comme les traités d'investissement bilatéraux, les accords de libre-échange ou les contrats en vue de projets d'investissement – leur ouvrent des perspectives économiques. Mais ils peuvent aussi influencer sur la marge de manœuvre des pouvoirs publics. Par exemple, les termes des accords d'investissement internationaux peuvent empêcher les États de mettre pleinement en œuvre une nouvelle législation en matière de droits de l'homme ou les exposer au risque d'un arbitrage international contraignant s'ils le font. En conséquence, les États devraient veiller à conserver des capacités suffisantes en matière de politiques et de règlements pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de ces accords, tout en accordant la protection nécessaire aux investisseurs* »⁴⁷⁰.

On peut également constater que les États violent l'obligation de respecter lorsqu'ils disposent de lois ou de politiques qui facilitent les abus par les entreprises commerciales⁴⁷¹. L'Observation générale n°16 du Comité des droits de l'enfant indique également que « *l'obligation de respecter signifie que les États ne devraient pas faciliter, aider ni encourager les violations des droits de l'enfant, que ce soit directement ou indirectement. En outre, les États ont l'obligation de veiller à ce que tous les acteurs respectent les droits de l'enfant, y*

⁴⁶⁹ Ibid. para 37.

Lorsque des affaires d'investissement font l'objet d'un arbitrage international, elles sont généralement considérées comme des différends commerciaux où les considérations d'intérêt général, y compris les droits de l'homme, ont un rôle négligeable ou nul. En outre, les procédures d'arbitrage sont souvent soumises à une stricte confidentialité, de sorte que l'opinion publique du pays visé par une plainte peut ne même pas en connaître l'existence.

⁴⁷⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 9.

⁴⁷¹ RUGGIE, *State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties: Prepared for the mandate of the Special Representative of the United Nations Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, *op. cit.* (note 457) para 10.

compris dans le cadre des activités et des opérations des entreprises. Ils doivent pour ce faire veiller à ce que toutes les décisions politiques, législatives ou administratives relatives aux entreprises soient prises de manière transparente et en connaissance de cause et tiennent systématiquement et pleinement compte des incidences sur les droits de l'enfant »⁴⁷².

⁴⁷² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), para 26.

§2. Une responsabilité partagée : quel rôle pour l'État ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, la responsabilité réparatrice consiste à attribuer la responsabilité à celui qui est tenu d'accorder réparation aux enfants victimes. Par ailleurs, même si, à première vue, les principaux responsables de la réparation sont les sociétés transnationales, celles qui portent atteinte aux droits des enfants par leurs activités aux effets dommageables, néanmoins, le rôle des États dans cette responsabilité ne doit pas être sous-estimée. En effet, l'État a une responsabilité réparatrice lorsque des tiers, notamment des sociétés transnationales, portent atteinte aux droits de l'enfant, celle qui est basée sur son obligation de protéger et celle de respecter.

On peut donc présumer que la responsabilité réparatrice est une responsabilité partagée entre les États et les sociétés transnationales de manière que chaque partie prenne les mesures nécessaires pour assurer une réparation efficace en cas de violation des droits des enfants. La principale question est maintenant de savoir, comment l'État peut remplir ses obligations en matière de réparation ? Quel est le rôle de l'État dans la garantie d'une réparation efficace ? Pour répondre à cette question, l'exemple de l'État iranien sera analysé.

A. La mise en place d'une justice réparatrice

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le droit des enfants à réparation exige une justice réparatrice qui permette aux victimes d'avoir accès à une réparation efficace, sans subir une victimisation secondaire. Il incombe donc à chaque État de mettre en place une telle justice dans son propre pays afin que les victimes puissent être facilement indemnisées. En d'autres termes, les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, en cas de violation de leurs droits par des tiers, y compris par des sociétés transnationales. Par conséquent, le premier rôle de l'État est de mettre en place une telle justice réparatrice, de manière que la déficience du système juridique ne soit pas un obstacle majeur à cet égard. Ce type de justice a été bien défini par les Principes directeurs de l'ONU qui disposent : *« Il est indispensable d'établir des mécanismes judiciaires effectifs pour assurer l'accès aux voies de recours. La capacité de ces mécanismes à remédier aux atteintes aux droits de l'homme*

*commises par des entreprises dépend de leur impartialité, de leur intégrité et de leur capacité à garantir une procédure régulière ».*⁴⁷³

Dans ce contexte, de nombreux instruments internationaux ont mis l'accent sur l'obligation incombant à l'État de donner accès à des voies de recours. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les États parties au présent Pacte s'engagent à « *Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Le Comité des droits de l'homme, dans l'observation générale n°31 en 2004, a également ajouté : « *Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants* »⁴⁷⁴.

Le Comité des droits de l'enfant a accordé une attention particulière à cette question dans ses observations générales. Le Comité énonce explicitement dans son observation générale n°5 : « *Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant* ». De plus, le Comité a déclaré dans l'observation générale n°16 que « *Les États ont l'obligation d'assurer des recours utiles et d'offrir réparation en cas de violation des droits de l'enfant, y compris lorsqu'elles sont commises par des tiers, tels que des entreprises* ». Et il a ajouté : « *Il convient, pour s'acquitter de cette obligation, de disposer de mécanismes – pénaux, civils ou administratifs – adaptés aux enfants, qui soient connus par ceux-ci et par leurs représentants et qui soient rapides, véritablement disponibles et accessibles et assurent une réparation adéquate pour le préjudice subi* ». Le Comité a également décidé dans l'observation générale n°18 : « *En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques*

⁴⁷³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 26.

⁴⁷⁴ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 29 mars 2004, para.15.

pour garantir que les pratiques préjudiciables fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes et que des recours soient offerts aux personnes qui en ont souffert ».

Plus particulièrement, les Principes directeurs de l'ONU disposent : *« Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif »*⁴⁷⁵. Par conséquent, *« Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours »*⁴⁷⁶.

Ces principes directeurs ont mis également l'accent sur d'autres obligations des États. Les États doivent veiller à ce que *« le public connaisse ces mécanismes et les comprenne, sache comment y accéder et donne son soutien (apport financier ou conseils d'experts) à cet effet »*⁴⁷⁷. En outre, *« ils devraient aussi veiller à ce que le cours de la justice ne soit pas entravé par la corruption de la procédure judiciaire, à ce que les tribunaux soient à l'abri des pressions économiques et politiques d'autres agents de l'État et acteurs économiques et à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme »*⁴⁷⁸. De plus, *« les États devraient veiller à ne pas ériger d'obstacles propres à empêcher que des recours soient formés devant les tribunaux pour des affaires légitimes lorsque le recours judiciaire est un élément essentiel de l'accès à des mesures de réparation ou lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de recours effectif »*.⁴⁷⁹

Le point commun à l'ensemble des instruments juridiques internationaux concernant la réparation est l'obligation de l'État de mettre en place une justice réparatrice adaptée aux enfants victimes, celle qui leur permet l'accès à une réparation efficace. Pourtant, si les organes

⁴⁷⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 25.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, para 26.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, para 25.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, para 26.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

conventionnels admettent généralement la nécessité d'assurer une réparation effective, ils ont introduit différentes formes de réparation et ne privilégient, donc, aucune forme⁴⁸⁰.

Cependant, si l'État d'accueil ne met pas en place un système juridique efficace permettant à l'enfant victime d'obtenir une réparation adéquate, le droit international prévoit que l'enfant victime peut porter plainte contre l'État concerné. En fait, cette possibilité a été mise en pratique par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté en 19 décembre 2011, en vue de « *renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention* »⁴⁸¹. À cet égard, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, des enfants victimes peuvent présenter leurs communications en affirmant être victimes d'une violation par l'État partie à la CIDE et/ou de ses protocoles facultatifs auprès du Comité des droits de l'enfant.

1. Le système juridique iranien devant le Comité des droits de l'enfant

La question qui se pose maintenant est de savoir dans quelle mesure l'État iranien a réussi à mettre en place une justice réparatrice pour les enfants. En d'autres termes, l'engagement de l'Iran à appliquer les normes internationales dans le système judiciaire iranien peut-il être considéré comme un succès, de sorte que l'on peut dire qu'il a rempli son obligation de protéger les droits des enfants ?

L'examen et l'évaluation de la réussite de l'Iran à remplir ses obligations en matière de réparation portent, en partie sur la mesure dans laquelle les normes internationales, ont été appliquées dans le système juridique iranien. Pourtant, comme il a été expliqué en détail dans le chapitre précédent, le système juridique et judiciaire iranien en matière de justice réparatrice, présente de graves lacunes et de nombreux défis. Cependant, des développements importants ont eu lieu au cours des dernières années.

⁴⁸⁰ Néanmoins, les organes conventionnels ont suggéré que l'indemnisation ou la restitution par le biais de la restitution de terres puisse être considérée comme la forme de réparation la plus efficace.

⁴⁸¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138) », *op. cit.* (note 137), préambule.

L'analyse de la situation en Iran a été réalisée en interrogeant les observations du Comité des droits de l'enfant sur l'Iran et les évolutions du système juridique iranien au cours des dernières années.

Il convient tout d'abord de s'interroger sur les observations du Comité des droits de l'enfant concernant l'État iranien. Ce Comité étant essentiellement chargé de superviser la mise en œuvre de la CIDE, ses considérations concernant le système juridique iranien sont remarquables.

À cet égard, l'État iranien a soumis au Comité des droits de l'enfant, 4 rapports depuis 1998, le dernier en 2015, conformément aux exigences de l'article 44 de la Convention relative à la soumission de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant⁴⁸². Sur la base de ces rapports périodiques et d'autres observations et documents connexes, le Comité des droits de l'enfant a publié ses rapports sur l'Iran à diverses reprises. Dans chacun de ses rapports sur la situation des droits de l'enfant en Iran en 1998, 2003 et 2016, le Comité des droits de l'enfant a soulevé un certain nombre de questions et préoccupations similaires, dont trois sont spécifiquement liées à la mise en place de la justice réparatrice.

Le premier problème, dans le système juridique iranien, est celui lié à la discrimination entre garçons et filles. Cette question a été réitérée à maintes reprises dans les trois rapports du Comité. Dans son rapport final, le Comité a déclaré que : « *Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger sans délai ses lois et ses politiques discriminatoires à l'égard des filles et des minorités religieuses et ethniques et de faire en sorte que tous les enfants, quel que soit leur sexe, leur appartenance ethnique ou leurs croyances religieuses, jouissent des mêmes droits et libertés garantis par la Convention* »⁴⁸³.

Comme indiqué précédemment, la non-discrimination est un principe fondamental de la justice réparatrice, qui pose un sérieux problème pour l'accès des enfants à une réparation efficace, or,

⁴⁸² Bien que, selon l'article 44 de la Convention, les rapports aient 4 ans, le gouvernement iranien n'a pas soumis son deuxième rapport en 2003 à la commission d'ici à 2015, et dans le même temps, il a envoyé ses troisième et quatrième rapports en 2015, qui indiquent le manque de communication efficace avec le système international pour la mise en œuvre et l'harmonisation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁸³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of the Islamic Republic of Iran (CRC/C/IRN/CO/3-4)*, 14 mars 2016, para 12.

certain cas de discrimination peuvent être constatés dans le système judiciaire iranien à l'égard des enfants⁴⁸⁴.

D'autre part, la question de l'intérêt supérieur de l'enfant préoccupe gravement le Comité, ce qui est répété dans les trois rapports. Selon lui, malgré l'adoption de la loi sur la famille en 2012 qui stipule dans son article 45 : « *Il est impératif de tenir compte de l'intérêt des enfants et des adolescents dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités exécutives* »⁴⁸⁵. Cette disposition n'est pas toujours bien appliquée dans la pratique.

Le troisième problème est lié à la possibilité d'exprimer l'opinion d'un enfant devant un tribunal, qui, peut jouer un rôle important dans le mécanisme de dédommagement. Comme nous l'avons déjà mentionné, le représentant légal doit mettre en valeur l'opinion de l'enfant victime. Cependant, cette opinion peut aussi être exprimée directement par les enfants victimes. À cet égard, le Comité a souligné l'absence, en Iran, de la possibilité de jouir du droit d'être directement entendu devant le tribunal national : « *Le Comité est préoccupé par le fait que les opinions de l'enfant au cours d'une procédure judiciaire qui le concerne ne peuvent être exprimées que par le père, le grand-père paternel ou une autre personne désignée en qualité de représentant légal et qu'elles ne peuvent l'être directement par lui-même* »⁴⁸⁶.

En résumé, du point de vue de Comité des droits de l'enfant, ces trois lacunes sur la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu, font gravement obstacle à la mise en place une justice réparatrice.

2. Tendance positive vers une justice réparatrice iranienne

Malgré les graves faiblesses et les difficultés rencontrées dans la mise en place des normes internationales, nous avons été récemment témoins d'une tendance positive vers une justice

⁴⁸⁴ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE II / SECTION I / § 1 / B. / 1. / b. Protection contre la discrimination.

⁴⁸⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت خانواده (la loi iranienne sur la protection de la famille) », *op. cit.* (note 312), Article 45. Traduit du persan par l'auteur.

⁴⁸⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la convention: Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République Islamique d'Iran*, 28 juin 2000, para 31.

réparatrice iranienne qui, dans certains cas, a été prise en compte par le Comité des droits de l'enfant.

À cet égard, il faut mettre en évidence l'adoption de la loi sur la protection des enfants et des adolescents en 2002. Bien que cette loi ne soit pas particulièrement concernée par la réparation en cas de violation des droits des enfants, son article 2 insiste explicitement sur l'interdiction de toute violation des droits de l'enfant. En outre, l'adhésion de l'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2007 constituait également un grand pas en avant. Comme mentionné précédemment, ce protocole a pris des mesures importantes dans le domaine de la réparation pour les enfants victimes, en déclarant l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la victime puisse obtenir une réparation effective, ainsi qu'en mettant en vigueur la question de la responsabilité des personnes morales en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, qui est mentionnée pour la première fois dans une convention sur les droits de l'homme.

De plus, en 2012, en vue de coordonner et d'élaborer des plans et des projets de loi sur la promotion des droits de l'enfant et l'application de la CIDE, le Ministère iranien de la Justice a créé un organe national dédié : l'Agence nationale de la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci est composée de représentants de tous les ministères ainsi que d'autres parties prenantes, notamment des organisations publiques, des institutions privées et des avocats spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Autre point important à considérer est l'adoption de la loi sur la protection de la famille en 2013, qui a introduit spécifiquement deux aspects importants en matière de réparation des préjudices subis par les enfants. D'une part, il a été clairement souligné la nécessité de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système judiciaire en déclarant à l'article 45 : « *Il est impératif de tenir compte de l'intérêt des enfants et des adolescents dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités exécutives* »⁴⁸⁷. D'autre part, en vertu de l'article 6 de cette loi, la mère est autorisée à porter plainte devant la justice au nom de son enfant mineur⁴⁸⁸,

⁴⁸⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت خانواده (la loi iranienne sur la protection de la famille) », *op. cit.* (note 312), Article 45. Traduit du persan par l'auteur.

⁴⁸⁸ En fait, selon l'article 1199 du code civil iranien, c'est au père qu'incombe la responsabilité d'assurer des dépenses de l'enfant. Au décès du père, ou en cas d'incapacité, cette responsabilité est dévolue au grand-père paternel.

contrairement aux règlements précédents sur le représentant légal des enfants devant les tribunaux, qui retiraient la mère et inséraient le grand-père paternel⁴⁸⁹.

Il convient également de noter que la définition des enfants comme « toutes les personnes âgées de moins 18 ans », a constitué une évolution progressive dans le système juridique iranien où l'enfance prenait fin à l'âge de la puberté, c'est-à-dire avant 15 ans pour les garçons et avant 9 ans pour les filles, conformément au Code civil iranien⁴⁹⁰.

Néanmoins, l'évolution la plus significative qui soit apparue dans ce domaine dans le système juridique iranien semble être liée à l'adoption du nouveau code de procédure pénale en 2014, qui, pour la première fois, a mis l'accent sur de nombreuses questions liées à la justice réparatrice dans le système juridique iranien, principalement basé sur les dispositions sur la protection de la victime ou mieux dit : la victimologie.

a. L'émergence de la victimologie dans le système juridique iranien

Comme il a été souligné précédemment, en Iran, les tribunaux civils et les tribunaux pénaux sont compétents en matière de réparation, par conséquent, la victime peut demander la réparation de ses dommages matériels et moraux résultant de crimes au tribunal pénal⁴⁹¹. Dans ce contexte, le Code de procédure pénale est l'un des plus anciens codes iraniens, sa première loi datant de 1912. Par la suite, cette loi a fait l'objet de plusieurs réformes. Après la révolution islamique, la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires (en matière pénale) a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique, en 1999⁴⁹². Les défis fondamentaux contenus dans cette loi, tels que la présomption de culpabilité en vertu de l'article 1, la reconnaissance sans équivoque du coupable et de l'accusé de l'article 3, et la nécessité de se conformer au nouveau système judiciaire iranien ont conduit à l'adoption de la nouvelle loi de procédure pénale, le 21 mars 2014. Cette loi a apporté des modifications

⁴⁸⁹ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE II / SECTION I / § 1. / A. / 2. Exclusion maternelle de la représentation de l'enfant victime.

⁴⁹⁰ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE II / SECTION I / § 1. / B. / 2. / a. Distinction entre « mineur » et « enfant ».

⁴⁹¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 14.

⁴⁹² Hosein FAHIMI, « نگاهی به سیر تاریخی تحولات قانون آیین دادرسی کیفری ایران / به مناسبت یکصد و دومین سالگرد تصویب قانون آیین دادرسی کیفری ایران (Un regard sur l'histoire du développement du Code de procédure pénale Iranian: A l'occasion du 102e anniversaire de l'adoption du Code de procédure pénale de l'Iran) », *Hafez*, n° 106, 2013, p. 61-63.

spéciales à la question des droits de la victime. Toutefois, bien qu'elle ne concerne pas spécifiquement les droits des enfants et ne couvre pas les plaintes civiles, elle apporte une très grande évolution dans la mise en œuvre de la justice réparatrice. En outre, cette loi a tenu compte de la situation particulière des enfants victimes, dans certains cas.

L'attention qui a été portée à la dignité humaine des victimes figure parmi les développements notables contenus dans cette loi. Comme nous l'avons déjà mentionné, la question du respect de la dignité humaine de l'enfant fait partie des principes de la justice réparatrice, qui se retrouvent couramment dans la manière dont les enfants sont traités lorsqu'ils entrent en contact avec le système judiciaire. Dans son article 4, cette loi a déclaré, d'une manière générale, qu'il est nécessaire de respecter la dignité des personnes dans le système judiciaire, plus précisément, l'article 31 de cette loi a créé une unité de police spéciale pour les enfants et les adolescents qui pourrait jouer un rôle certain dans un accueil respectueux de la dignité des enfants victimes⁴⁹³. En effet, dans les cas où la réparation est liée à un acte criminel, l'intervention des forces de police serait la première étape de la procédure judiciaire.

D'autre part, le droit de la victime à l'information, n'était pas prévu avant l'adoption de la nouvelle loi iranienne de procédure pénale, en 2014. Par ailleurs, dans la nouvelle loi de procédure pénale, un grand pas a été franchi pour remédier à cette lacune. L'article 6 de cette loi dispose : « *L'accusé, la victime, le témoin et les autres personnes concernées devraient être informés de leurs droits dans la procédure. Des mécanismes permettant de garantir et de faire respecter ces droits, doivent être fournis* »⁴⁹⁴. L'article 38 de la même loi oblige les officiers de justice à informer la victime de son droit à réparation et des services de conseil et de toute autre assistance judiciaire existants⁴⁹⁵. Ces deux articles sont également applicables lorsque la victime est un enfant.

En outre, dans la législation iranienne, la protection de la vie privée a été consacrée à l'article 22 de la Constitution de l'Iran. Pourtant, avant l'adoption de la nouvelle loi iranienne sur la procédure pénale, en 2014, il n'existait aucune disposition explicite interdisant la divulgation de l'identité de l'enfant victime. Cette lacune a été comblée par l'article 101 de la nouvelle loi sur la procédure pénale, qui dispose : « *L'enquêteur est tenu de prendre les mesures*

⁴⁹³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون آیین دادرسی کیفری (Le code iranien de procédure pénale) », *op. cit.* (note 195), Article 31.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, Article 6. Traduit du persan par l'auteur.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, Article 38.

*appropriées pour empêcher l'accès aux informations de la victime, dans les cas où l'accès à des informations personnelles, telles que le nom, prénom et numéro de téléphone, présente un risque potentiel et une menace sérieuse pour l'intégrité physique et la dignité de la victime. Lors du procès, il en ira de même à la discrétion du président du tribunal et dans l'intérêt supérieur de la victime »*⁴⁹⁶.

En outre, d'autres dispositions, bien que limitées, sont prévues dans le domaine de la protection de la sécurité des enfants victimes, comme l'article 81, interdisant tout contact direct entre la victime et l'accusé, ainsi que la possibilité d'utiliser des méthodes électroniques dans le but d'éviter la présence physique d'enfants au tribunal conformément à l'article 204 de cette loi.

Il est clair que la nouvelle loi de procédure pénale, adoptée en 2014, est un véritable tournant dans l'histoire de la protection des victimes dans le système juridique iranien, qui rend plus probable l'accès d'un enfant victime, à une réparation efficace.

b. Nouvelle loi pour les enfants et les adolescents

Le parlement iranien a récemment adopté une nouvelle loi sur la protection des enfants et des adolescents, ce qui montre des avancées significatives réalisées dans ce domaine particulier. La loi sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2020 par l'Assemblée consultative islamique d'Iran⁴⁹⁷, contient plusieurs dispositions visant à la protection des enfants victimes. Le préambule de cette loi souligne la nécessité d'adopter des règles adaptées aux enfants, en tenant compte de leur statut et de leurs besoins spécifiques, et celle de prévenir la victimisation secondaire.

Parmi les points notables de cette loi, il faut mentionner la création du Bureau de la protection des enfants et des adolescents dans le système judiciaire. Conformément à son article 4, ladite loi vise notamment à « *établir des domaines de coopération avec d'autres institutions, à préparer des rapports de cas ou périodiques, à mener des études et recherches statistiques, à surveiller l'évaluation des activités des bureaux provinciaux et concernant la mise en œuvre*

⁴⁹⁶ *Ibid.*, Article 110. Traduit du persan par l'auteur.

⁴⁹⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حمایت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents)*, *Ibid.*, Article 4. 2020.

de cette loi dans le système judiciaire »⁴⁹⁸. La présence d'un tel bureau pourrait attirer l'attention sur les besoins et la situation particulière des enfants dans le système judiciaire et conduire progressivement à une justice plus adaptée aux enfants.

En outre, l'article 5 de cette loi, exige la mise en œuvre de structures et d'organisations appropriées en vue de créer des espaces de coopération avec d'autres institutions effectuant des tâches liées à l'aide aux victimes, qui pourraient jouer un rôle important dans la reconstruction psychologique et physique des enfants victimes.

En ce qui concerne la compétence des tribunaux pour le traitement des affaires impliquant des enfants, l'article 28 de cette loi prévoyait que le responsable du pouvoir judiciaire, sur proposition du président du tribunal de district, inaugure un tribunal spécialisé pour les enfants. Des tribunaux plus spécialisés pour enfants peuvent progressivement conduire à la mise en place d'un système de justice adapté aux enfants.

En outre, ladite loi contient des dispositions relatives à la réparation des victimes de la justice, notamment en traitant de la question de l'interdiction de la divulgation des informations privées des enfants victimes, en vertu de l'article 19 ladite loi. Enfin, l'article 39 de ladite loi dispose : *« Tous les actes et enquêtes concernant des enfants et des adolescents visés par cette loi doivent être accomplis par des personnes ayant reçu une formation dans ce domaine, le moins souvent possible et le plus rapidement possible en fonction de leurs besoins »*⁴⁹⁹.

Cependant, il semble regrettable que la question du droit des enfants à réparation ne soit pas explicitement prise en compte dans ladite loi. Il semble que le droit des enfants à réparation, essentiel en vue de la réadaptation physique et psychologique de l'enfant victime et sa réinsertion, n'a pas été bien inséré dans le système juridique iranien. Cette loi, s'est surtout concentrée sur la nécessité de protéger les enfants victimes, voire sur la nécessité d'une collaboration interinstitutionnelle, en ce domaine.

⁴⁹⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496), Article 4. Traduit du persan par l'auteur.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, Article 39. Traduit du persan par l'auteur.

B. Des programmes nationaux pour fournir réparation

Certes, dans un premier temps, l'obligation de l'État en matière de réparation, est la mise en place d'une justice réparatrice, de manière à ce qu'un enfant victime soit capable d'obtenir réparation de la part de la société responsable, sans subir une victimisation secondaire. Mais, malheureusement en réalité, la mise en place d'une justice réparatrice est loin d'être idéale dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en voie de développement, où les systèmes juridiques nationaux font face à de nombreux défis et lacunes dans ce domaine. Par conséquent, il existe d'autres obligations pour les États pour remédier aux lacunes de leurs systèmes judiciaires.

Toutefois, ce qui a été plus mis en évidence par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est l'obligation d'assurer une réparation efficace aux enfants victimes en toutes circonstances, de manière à ce qu'aucun enfant victime ne se retrouve pas sans réparation. Lorsque le système interne n'est pas en mesure de fournir une telle réparation, l'État a toujours la responsabilité de veiller à ce que l'indemnisation soit versée d'une autre manière aux enfants victimes.

L'une des solutions à considérer pour assurer la réparation, est de prévoir une garantie d'État supplémentaire. Dans ce cas, l'État a l'obligation de mettre en place un puissant mécanisme de réparation, selon lequel tous les enfants victimes peuvent obtenir une réparation efficace, mais dans le cas où ils se retrouvent sans réparation, il incombe à l'État lui-même de leur fournir cette réparation.

L'obligation de l'État d'accorder réparation aux victimes lorsqu'il est impossible d'obtenir une réparation adéquate par l'auteur à l'origine de l'atteinte, a été mise en place dans le cadre du droit international, notamment des droits de l'homme. En 2015, les principes et directives en matière de réparation, ont mis en évidence cette obligation en disposant que : « *Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations* »⁵⁰⁰. De plus, le paragraphe 12 de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux

⁵⁰⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147) », *op. cit.* (note 113).

victimes d'abus de pouvoir, stipule : « *Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière* »⁵⁰¹.

La question se pose de savoir si la responsabilité de l'État lorsqu'il fournit réparation est soumise à certaines conditions ou s'il est, en tout État de cause, responsable en tant que garant de réparation. En réalité, cette obligation n'est applicable que dans certaines conditions comme, par exemple, lorsque le gouvernement, dans ses accords commerciaux bilatéraux, a sérieusement entravé les poursuites contre des sociétés transnationales devant ses tribunaux nationaux.

Un examen des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier aux droits des enfants, montre que la réparation pour les enfants victimes est inévitable, l'État ne peut donc pas ignorer cette réparation en prétextant qu'il n'est pas possible de l'obtenir de l'auteur du dommage, c'est-à-dire les sociétés transnationales. Ce droit de l'enfant à réparation est un droit définitif et inconditionnel, comme le précise le Comité des droits de l'enfant dans l'observation générale n°5 : « *Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39* »⁵⁰².

En fait, l'obligation de l'État à cet égard, est sans condition et l'importance de cette inconditionnalité du droit à réparation tient au fait que la réparation est un élément essentiel en vue de la réadaptation physique et psychologique de la victime et de sa réinsertion. En conséquence, lorsque l'obtention d'une réparation de la part d'une société transnationale, auteur du dommage, n'est pas possible, les États doivent indemniser les dommages conformément à leur obligation de respecter et de protéger les droits des enfants.

Dans le système interne iranien, la responsabilité individuelle est le principe dominant, c'est-à-dire que chacun est tenu de réparer les dommages qu'il a causés à autrui et donc la responsabilité des tiers dans la réparation est rare, même contraire aux règles de la

⁵⁰¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34)*, 29 novembre 1985, para 12.

⁵⁰² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5) », *op. cit.* (note 101), paragraphe 24.

responsabilité civile⁵⁰³. Par conséquent, la seule possibilité que la loi iranienne donne aux enfants victimes de recevoir une réparation est de la réclamer à l'auteur à l'origine de l'atteinte du dommage ou à ses représentants⁵⁰⁴.

Néanmoins, au cours des dernières années, la loi iranienne a fait l'objet de certaines évolutions dans le cadre de la responsabilité de l'État. L'article 435 du Code pénal iranien prévoit, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la *Diya* (une compensation financière)⁵⁰⁵ auprès du délinquant, la compensation doit être versée par le trésor public. Toutefois, la *Diya* est le mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique, destiné à la réparation des seuls dommages corporels, et il n'existe pas d'autre programme national pour fournir une réparation.

⁵⁰³ Alireza YAZDANIAN, *قواعد عمومی مسئولیت مدنی، قانون مدنی (droit civil, les règles générales de la responsabilité civile)*, Téhéran : Mizan, 2007 (vol. 1), p. 207.

⁵⁰⁴ Hadi HOSSEINI, « مسئولیت تبعی دولت در جبران ضررهای بلا جبران وارده به شهروندان » (La responsabilité collective de l'Etat de la réparation des pertes subies par les citoyens), *Revue de recherche juridique ouverte*, vol. 8, n° 28, 2015, p. 163.

⁵⁰⁵ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE I / SECTION II / § 2. / A. *Diya*, mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique.

SECTION II : Responsabilité réparatrice de l'État d'origine

Une autre question importante dans le cadre du droit international sur la responsabilité réparatrice, est le champ d'application de cette responsabilité. En fait, pour mieux comprendre la responsabilité réparatrice d'un État, il faut déterminer lequel est responsable en cas de violations des droits des enfants : l'État d'accueil⁵⁰⁶ et/ou l'État d'origine⁵⁰⁷.

En fait, la responsabilité réparatrice, incombe aux États d'accueil, principalement parce qu'il s'agit de violations des droits des enfants, commises sur leur territoire. Néanmoins, il est pertinent de se demander si l'État d'origine de l'entreprise pourrait également être tenu pour responsable, élargissant ainsi le domaine de la responsabilité réparatrice. Néanmoins, une réponse affirmative à cette question, exige d'accepter la théorie de la responsabilité extraterritoriale.

Dans ce contexte, deux sujets méritent notre attention. D'une part, les flux d'investissements directs vont fondamentalement des pays développés aux pays en voie de développement, et les sociétés transnationales ont généralement la nationalité d'un pays développé, opérant dans un pays en voie de développement. Dans la majorité des cas, les États d'accueil sont des pays en voie de développement et les États d'origine sont des pays développés. Dès lors, il faut faire face au fait que de nombreux États d'accueil, en particulier les États non industrialisés, puissent être dans l'incapacité ou refusent de contrôler efficacement les activités des sociétés transnationales, en estimant que les États d'accueil sont limités dans leur action par d'autres obligations découlant d'accords internationaux, tels que des accords bilatéraux d'investissement⁵⁰⁸.

Le principal défi est également l'inefficacité des systèmes judiciaires des pays en voie de développement, surtout lorsqu'il s'agit de faire face à des sociétés transnationales, alors que ces systèmes traditionnels ne sont pas compatibles avec les structures complexes de ces sociétés. En outre, d'autres facteurs tels que la corruption ou le besoin vital pour les pays en voie de développement d'attirer les investissements directs étrangers pourraient aggraver la situation⁵⁰⁹. Ces obstacles existent pour l'État d'accueil, alors que l'État d'origine des

⁵⁰⁶ Voire : l'État hôte. Celui que société transnationale exerce ses activités sur son territoire.

⁵⁰⁷ Celui de l'État de résidence de la société transnationale.

⁵⁰⁸ BADERIN et MCCORQUODALE (dirs.), *op. cit.* (note 29), p. 109-122.

⁵⁰⁹ Tebello THABANE, « Weak extraterritorial remedies: The Achilles heel of Ruggie's 'Protect, Respect and Remedy' Framework and Guiding Principles », *AFRICAN HUMAN RIGHTS LAW JOURNAL*, vol. 14, n° 1, 2014, p. 43.

multinationales est plus susceptible de disposer d'un système judiciaire performant qui ne devrait pas être négligé dans la recherche d'une réparation adéquate pour l'enfant victime.

La situation serait pire dans les zones touchées par des conflits, où « l'État « d'accueil » peut ne pas pouvoir bien protéger les droits de l'homme faute de moyens de contrôle efficaces. Si des sociétés transnationales sont en jeu, les États « d'origine » ont un rôle à jouer pour aider à la fois ces sociétés et les États d'accueil à assurer que les entreprises ne se rendent pas coupables d'atteintes aux droits de l'homme, tandis que les États voisins peuvent fournir un important soutien additionnel »⁵¹⁰.

D'autre part, on ne peut pas ignorer le rôle des États d'origine des sociétés transnationales dans le commerce international. Il convient, par ailleurs, de noter que l'État d'origine facilite le processus commercial de ses entreprises dans l'État d'accueil. En fait, la plupart des gouvernements des États industrialisés reconnaissent explicitement que l'une de leurs principales priorités en matière de relations extérieures consiste à obtenir, pour ses entreprises nationales, des contrats sur des marchés étrangers et à faire pression contre les barrières politiques existant dans les États d'accueil⁵¹¹. Cela ne signifie pas qu'un État d'origine a l'intention de permettre aux entreprises d'agir dans un autre État d'une manière qui viole les droits de l'homme. Néanmoins, l'État d'origine, par ses actions ou ses omissions, peut faciliter ou contribuer à une situation dans laquelle de telles violations pourraient se produire. Cette facilitation peut aller de la mise à disposition de financements, et d'autres services par des agences de crédit à l'exportation, à la négociation et à la ratification d'accords bilatéraux d'investissement qui aident les entreprises à investir dans des activités extraterritoriales⁵¹².

Par ailleurs, « Les États d'origine peuvent aussi avoir de très bonnes raisons, politiquement, d'énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger, en particulier si un État est lui-même partie prenante à ces entreprises ou leur apporte son soutien. Ils peuvent le faire notamment pour garantir la prévisibilité aux

⁵¹⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 7.

⁵¹¹ Robert MCCORQUODALE et Penelope SIMONS, « Responsibility beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law », *Wiley on behalf of the Modern Law Review*, vol. 70, n° 4, 2007, p. 598.

⁵¹² *Ibid.*, p. 598-599.

*entreprises en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation »*⁵¹³.

En résumé, en vue d'accorder une réparation efficace aux enfants victimes, il est nécessaire de tenir compte de la responsabilité réparatrice de l'État d'origine. Si non, l'État d'accueil doit assumer l'entière responsabilité, ou bien nous ferions face à des difficultés, ainsi qu'à la faiblesse du système juridique national.

La responsabilité réparatrice de l'État d'origine, peut être abordée sous deux angles différents. Dans un premier temps, il est important d'examiner la possibilité d'assumer la responsabilité extraterritoriale de l'État pour des actes commis par des sociétés transnationales. Par ailleurs, il existe des cas spécifiques dans lesquels une société transnationale est une entreprise publique, détenue par l'État d'origine ou sous son contrôle.

§1. Une responsabilité extraterritoriale ?

En réponse à cet argument sur la responsabilité réparatrice de l'État d'origine, il convient d'abord de souligner que, d'une manière générale, les États ont des obligations extraterritoriales dans le cadre du droit international. En d'autres termes, du point de vue du droit international, un État peut être tenu pour responsable d'actes extraterritoriaux, mais cette responsabilité est liée à la distinction entre « territoire » et « compétence » dans les instruments internationaux. Le paragraphe 1 de l'article 2 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte* ». À cet égard, les organes conventionnels se sont également penché en faveur de la responsabilité de l'État pour ses actes extraterritoriaux⁵¹⁴.

Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'obligation incombant à un État s'applique tant aux individus se trouvant sur son territoire qu'à ceux qui ne se trouvent pas sur le territoire

⁵¹³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 2.

⁵¹⁴ MCCORQUODALE et SIMONS, *op. cit.* (note 511), p. 605.

de cet État mais qui sont soumis à sa compétence⁵¹⁵. Le Comité a formulé son interprétation des termes « *les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* » en tant que condition alternative et non cumulative.⁵¹⁶ Cette interprétation du Comité sur ce point est confirmée et renforcée dans l'Observation générale n°31 : « *Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire* »⁵¹⁷.

Pareillement, la Cour internationale de justice, dans un avis consultatif sur le mur, a déclaré qu'Israël était responsable des actes commis sous sa « compétence » et en dehors de son « territoire »⁵¹⁸. La Cour internationale de justice a confirmé cette position dans sa décision dans l'affaire République démocratique du Congo c. Ouganda, en jugeant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la CIDE et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'appliquaient tous aux actions de l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo⁵¹⁹. La Cour est allée plus loin en déclarant que les instruments internationaux des droits de l'homme sont applicables aux actes accomplis par un État dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire. En tirant cette conclusion, la Cour détermine que les obligations de tous les États en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (auxquels un État est partie) s'appliquent aux actes d'un État hors de son territoire. Toutefois, cette obligation n'est limitée qu'aux actes accomplis par un État « dans l'exercice de sa compétence » qui, concerne toutes les actions au sein du pouvoir, le contrôle effectif ou l'autorité d'un État⁵²⁰.

⁵¹⁵ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7)*, 29 mars 2004, para 3.

⁵¹⁶ Olivier DE FROUVILLE, « La responsabilité des États pour les activités extraterritoriales des entreprises et l'interprétation de la notion de « juridiction » par le Comité des droits de l'homme: Quelques remarques à propos de l'affaire Yassin et al. c. Canada », in *Justice et droits de l'homme: mélanges en hommage à Christine Chanet*, Paris : Éditions A. Pedone, 2019.

⁵¹⁷ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7) », *op. cit.* (note 515), para 10.

⁵¹⁸ INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (ICJ), *Advisory Opinion Concerning Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, 9 juillet 2004, p. 107-113.

⁵¹⁹ INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (ICJ), *Case concerning armed activities on the territory of the Congo (Democratic Republic of The Congo v. Uganda)*, 19 décembre 2005, p. 217.

⁵²⁰ MCCORQUODALE et SIMONS, *op. cit.* (note 511), p. 605.

Certes, la responsabilité de l'État pour ses actes extraterritoriaux a été identifiée dans le cadre du droit international des droits de l'homme, cependant, la portée de cette compétence de l'État peut-elle également être étendue aux activités extraterritoriales des sociétés transnationales ? La réponse à cette question consiste à savoir si les activités des sociétés transnationales se situent dans le cadre du pouvoir, du contrôle effectif ou de l'autorité de l'État d'origine, en d'autres termes, si ces activités relèvent de la compétence de l'État d'origine.

Cependant, lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, la plupart des organes conventionnels n'ont pas examiné en détail ni avec une grande clarté les obligations des États en matière de compétence extraterritoriale. En fait, il est difficile de tirer des traités ou des organes conventionnels, l'obligation générale qui incombe aux États d'exercer une compétence extraterritoriale à l'égard des violations commises par des sociétés transnationales à l'étranger.

Olivier de Frouville a tracé une typologie des hypothèses de fait dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a été amené à reconnaître l'existence d'une telle responsabilité extraterritoriale. Celles-ci comprennent le contrôle physique, le contrôle juridique, les interventions armées, l'exercice de l'autorité sur un territoire étranger, les actes ayant des effets extraterritoriaux, la surveillance des communications et les activités des entreprises nationales à l'étranger.⁵²¹

Parmi ces cas, la question de la responsabilité liée aux activités des entreprises nationales à l'étranger, une notion plus récente, s'avère particulièrement complexe. Le Comité des droits de l'homme a abordé la question de la responsabilité d'un État partie pour des actes accomplis à l'étranger par des entreprises commerciales enregistrées sur le territoire de ce dernier, dans le cadre de sa fonction d'examen des rapports périodiques des États parties, en vertu de l'article 40 du Pacte.⁵²² En outre, l'affaire Yassin et al. c. Canada⁵²³ marquait la première fois où le Comité examinait une plainte à cet égard en vertu du Premier protocole facultatif au Pacte.⁵²⁴ Cependant, les positions prises par le Comité jusqu'à présent ne sont pas dénuées d'ambiguïté,

⁵²¹ DE FROUVILLE, *op. cit.* (note 516), p. 74-77.

⁵²² V. COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada (CCPR/C/CAN/CO/6)*, 2015, para 6 ; COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106e session (CCPR/C/DEU/CO/6)*, 2012, para 16 ; COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4)*, 2015, para 10-11.

⁵²³ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2285/2013 (CCPR/C/120/D/2285/2013)*, 2017.

⁵²⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, décembre 1966.

car le Comité n'a jamais clairement déclaré que les individus victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par des entreprises nationales à l'étranger se trouvaient « sous la juridiction » de l'État partie concerné.⁵²⁵

À cet égard, les organes conventionnels imposent aux États de prendre des mesures nécessaires pour empêcher leurs propres citoyens et entreprises de violer les droits de l'homme dans d'autres pays. Le paragraphe 33 de l'observation générale 15 sur le droit à l'eau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule que « *Les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. Les États parties doivent agir de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable lorsqu'ils sont à même d'inciter des tiers à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques* »⁵²⁶. De même, le Comité des droits de l'enfant, demande instamment à l'État partie : « *De rechercher des accords et des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux avec les pays d'origine et de transit afin de prévenir la vente et la traite d'enfants* »⁵²⁷

Certains des organes conventionnels sont allés au-delà de la « prévention » en exigeant des États qu'ils poursuivent et punissent ceux qui violent les droits de l'homme. Dans ce contexte, le Protocole facultatif à la CIDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment le paragraphe 1 de l'article 3 exige que les États parties criminalisent les violations prévues dans le Protocole, peu important « *que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational* ». Le paragraphe 2 de l'article 4, oblige également l'État à prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions dont la victime ou l'auteur présumé est un ressortissant. Le paragraphe 3 de l'article 4 oblige également l'État à exercer sa compétence lorsque « *l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants* ».

⁵²⁵ DE FROUVILLE, *op. cit.* (note 516), p. 77.

⁵²⁶ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no. 15: Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2002/11)*, 11 novembre 2002 para 33.

⁵²⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observations finales: Liban (CRC/C/LBN/CO/3)*, juin 2006, para 82 (E).

À tout le moins, aucun des traités ou des organes conventionnels, ne suggère que l'exercice d'une compétence extraterritoriale soit interdit⁵²⁸. Les Principes directeurs de l'ONU, disposent : « *Les spécialistes divergent sur la question de savoir si le droit international oblige les États d'origine à contribuer à prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège se trouve sur leur territoire. On s'accorde davantage sur le fait que rien n'empêche les États de s'y employer, dès lors qu'il existe une base de compétence reconnue, et que les actes de l'État d'origine obéissent à un critère global, celui du caractère raisonnable, qui inclut la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États* »⁵²⁹.

En conséquence, l'orientation qui semble se dessiner le plus nettement est la tendance des organes conventionnels à recommander aux États d'influencer les activités de leurs entreprises à l'étranger, tout en leur laissant une grande latitude pour décider du type d'influence dans la plupart des circonstances. En effet, « *sur le plan international, les États d'origine sont de plus en plus encouragés, notamment par les organes conventionnels, à adopter des règles visant à empêcher les pratiques abusives de leurs sociétés à l'étranger* ». Les Principes directeurs de l'ONU également indiquent : « *Les États ont adopté diverses démarches à cet égard. Il peut s'agir de mesures internes ayant des incidences extraterritoriales* ». ⁵³⁰

Il est toutefois difficile d'envisager la responsabilité réparatrice de l'État d'origine avec certitude dans le cadre d'une action de l'ONU concernant les entreprises et les droits de l'homme. Il convient donc de noter qu'il existe une faiblesse, une lacune importante dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ne mettent

⁵²⁸ RUGGIE, *State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties: Prepared for the mandate of the Special Representative of the United Nations Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, op. cit. (note 457), para 84.

⁵²⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », op. cit. (note 6) para 19.

⁵³⁰ Également : « *On peut citer en exemple les prescriptions tendant à ce que les « sociétés mères » rendent compte des activités mondiales de l'ensemble de l'entreprise ; les instruments multilatéraux non-contraignants comme les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et les normes d'efficacité exigées par les institutions qui appuient les investissements à l'étranger. On mentionnera comme autres options les lois et les mesures d'application extraterritoriales directes. Parmi elles figurent les régimes pénaux qui autorisent les poursuites judiciaires en se fondant sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise. Divers facteurs peuvent contribuer au bien-fondé apparent.* »

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », op. cit. (note 147), para 2.

pas suffisamment l'accent sur un accès effectif à des recours et à une réparation appropriée de l'État d'origine alors que le pays d'origine dispose généralement de ressources suffisantes et d'un système judiciaire plus puissant en vue d'accorder une réparation efficace aux enfants victimes⁵³¹.

Dans ce contexte, il est également pertinent de souligner que Samantha Besson avance l'argument selon lequel les nouvelles interprétations du terme « juridiction » servent à élargir la portée extraterritoriale des droits de l'homme internationaux. Ces interprétations englobent des situations dans lesquelles l'État responsable du respect des droits de l'homme n'a peut-être pas de contrôle effectif sur l'individu dont les droits sont en jeu, mais a un contrôle sur une source potentielle de préjudice pour cet individu. Plutôt que de constituer une nouvelle forme de juridiction, ces interprétations sont étroitement liées à la norme de diligence raisonnable elle-même. Elles assimilent le « contrôle » exercé sur le titulaire des droits de l'homme au « contrôle » exercé sur un tiers ou une autre entité susceptible de causer un préjudice au titulaire des droits. Cette réduction de la compétence en matière de droits de l'homme à la simple capacité de causer un préjudice risque de diluer la nature relationnelle spécifique des droits de l'homme, ce qui pourrait nuire à la cohérence du droit international des droits de l'homme dans son ensemble.⁵³²

Cependant, lorsqu'il s'agit de la responsabilité extraterritoriale, aux fins d'assurer une réparation efficace aux enfants victimes, l'une des plus importantes mesures que l'État d'origine, doit prendre consiste en la mise en place un mécanisme national de réparation, destiné aux activités extraterritoriales. Deux exemples de ce mécanisme peuvent être mis en évidence. : la loi relative au devoir de vigilance et *The Alien Tort Statute (ATS)*.

A. La loi relative au devoir de vigilance

La loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁵³³, adoptée le 27 mars 2017, par l'Assemblée nationale⁵³⁴, est la première loi dans les

⁵³¹ THABANE, *op. cit.* (note 509), p. 47.

⁵³² Samantha BESSON, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, vol. 9, n° 1, 2020.

⁵³³ Ci-après dénommé « loi vigilance ».

⁵³⁴ ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, 27 mars 2017.

systèmes juridiques nationaux à traiter spécifiquement et largement l'approche transsectorielle de la responsabilité des sociétés transnationales, notamment pour les violations des droits de l'homme. Une loi qui s'inspire notamment des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En plus de faire peser une obligation de prévention sur les sociétés transnationales, la loi, permet surtout d'engager leur responsabilité civile pour l'impact de leurs activités transnationales.

La « loi vigilance » contient des points importants concernant la responsabilité extraterritoriale. Dans son article 1, cette loi vise explicitement les sociétés transnationales, conformément à son article 1 qui dispose : « *Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance* ». Ladite loi s'applique donc à de nombreuses sociétés transnationales, même si leur siège social n'est pas établi sur le territoire français⁵³⁵. Pourtant, l'essentiel des critiques s'attache au seuil déterminé par cette loi qui est très élevé, ce qui fait que certaines entreprises de secteurs à risques ne sont pas concernées⁵³⁶.

Par ailleurs, elle s'applique non seulement à la société mère, mais également à celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, conformément à l'article 1 de ladite loi. Plus précisément, « *La loi établit un lien de responsabilité légale entre les sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre, et leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger* »⁵³⁷. L'importance de ce lien tient au fait qu'en raison de la complexité de la structure des sociétés transnationales, la responsabilité des sociétés mères pour les activités de ses filiales a généralement été mise en cause.

⁵³⁵ « Ces entreprises pourraient être autour de 300, mais aucune liste complète des entreprises soumises à cette loi n'ayant été publiée. »

Juliette RENAUD, Françoise QUAIREL, Sabine GAGNIER, Aymeric ELLUIN, Swann BOMMIER, Camille BURLET et Nayla AJALTOUNI, *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre: les entreprises doivent faire mieux*, [s.l.] : [s.n.], 2019, p. 7.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁵³⁷ *Ibid.*

En outre, en vertu de l'article 2 de cette loi : « *toute personne justifiant d'un intérêt à agir* » est capable d'intenter un procès devant les tribunaux compétents, c'est-à-dire, les victimes, les associations de défense des droits de l'homme voire les syndicats. Cette possibilité prévue par la loi, permettant à d'autres que les victimes de saisir le tribunal, constitue un pas en avant dans la protection des droits de l'homme, en particulier des enfants, car les enfants victimes ou leurs représentants ne disposent généralement pas de la capacité, voire des ressources suffisantes pour poursuivre en justice des sociétés transnationales.

Par ailleurs, bien que la loi vigilance soit principalement liée aux obligations de prévention incombant aux entreprises lors de leur établissement et à la mise en œuvre un plan de vigilance, ladite loi porte en elle également une dimension réparatrice. En effet, son article 2 dispose : « *Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du Code civil⁵³⁸, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter* ». Par conséquent, une société transnationale qui manque à ses obligations de prévention, est tenue responsable pour les dommages causés par ses activités, même si ceux-ci ne se sont pas produits sur le territoire français.

Cependant, comme l'ont précisé Anne Danis-Fatôme et Geneviève Viney, des conditions spécifiques doivent être remplies pour qu'une entreprise soit tenue responsable d'un manquement à son devoir de vigilance en vertu de cette loi. D'une part, « *le devoir de vigilance créé par cette loi n'a pas un objet général* » et « *il s'agit uniquement du devoir d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de vigilance dont le législateur a défini strictement la portée en limitant celle-ci aux relations entre certaines entreprises et en décrivant les prescriptions auxquelles sont soumises les entreprises qui doivent mettre en place ce plan* »⁵³⁹. D'autre part, cette loi ne permet pas la réparation de tous les types de dommages.⁵⁴⁰ Elle vise spécifiquement « *les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* ».⁵⁴¹ En outre, la responsabilité des

⁵³⁸ Les articles 1240 et 1241 du Code civil français concernent la responsabilité extracontractuelle, en distinguant de la responsabilité contractuelle, celle qui vise à établir une responsabilité civile recherchée à l'occasion d'un fait dommageable commis à autrui. D'une part, l'article 1240 prévoit : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». D'autre part, l'article 1241 qui dispose : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

⁵³⁹ Anne DANIS-FATÔME et Geneviève VINEY, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz*, vol. 28, 2017, p. 1612.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 1614.

⁵⁴¹ ASSEMBLÉE NATIONALE, *op. cit.* (note 534), Article 1.

entreprises concernées ne peut être mise en cause que si un lien de causalité direct est établi entre les manquements qui leur sont attribués et les dommages subis. « *On perçoit, en effet, aisément les difficultés de preuve auxquelles les victimes seront confrontées* »⁵⁴².

C'est ainsi que pour la première fois, en 2019, certaines ONG⁵⁴³ ont poursuivi Total, le géant pétrolier français, pour violation de la loi vigilance en raison de ses activités sur le territoire ougandais, devant le tribunal Nanterre, en France. Le rapport de ces associations sur les violations commises par Total en Ouganda aborde diverses violations, notamment l'atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement⁵⁴⁴. Cependant, Total a rejeté les accusations, ce qui a conduit à un procès en France en octobre 2019. L'affaire est passée par différentes étapes juridiques, y compris un renvoi devant un tribunal de commerce en janvier 2020, qui a ensuite fait l'objet d'un appel. En décembre 2021, la Cour de cassation a tranché en faveur des plaignants, transférant la compétence du tribunal de commerce au tribunal civil, conformément à une nouvelle loi. Le tribunal civil était censé examiner l'affaire en décembre 2022, mais le 28 février 2023, l'affaire a été rejetée pour des raisons de procédure, les plaignants ayant la possibilité de faire appel⁵⁴⁵.

Il convient de rappeler que Total, quatrième major mondial du pétrole et du gaz, avec plus de 104 000 salariés, réalise sa production dans plus de 50 pays au travers de plus de 900 filiales. Cette action en justice contre Total marque un tournant dans le cadre de la responsabilité extraterritoriale des sociétés transnationales, rendu possible par la loi vigilance. Cette poursuite en justice acquiert encore plus l'importance, si l'on considère l'absence de tout cadre juridique efficace avant la mise en application de cette loi, de telle sorte que toutes les accusations de violation des droits de l'homme à l'encontre de Total n'avaient pas permis, jusque-là de le traduire la société en justice⁵⁴⁶.

⁵⁴² DANIS-FATOME et VINEY, *op. cit.* (note 539), p. 1615.

⁵⁴³ Les Amis de la Terre France, Survie et quatre ONG ougandaises (AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA)

⁵⁴⁴ LES AMIS DE LA TERRE et SUIVRE, *op. cit.* (note 18).

⁵⁴⁵ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Total lawsuit (re failure to respect French duty of vigilance law in operations in Uganda) », URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/total-lawsuit-re-failure-to-respect-french-duty-of-vigilance-law-in-operations-in-uganda/>. Consulté le 1 septembre 2023.

⁵⁴⁶ LES AMIS DE LA TERRE et SUIVRE, *Devoir de vigilance: total mise en demeure pour ses activités en Ouganda*, [s.l.] : [s.n.], JUIN 2019, p. 2.

B. *The Alien Tort Statute*

Un autre exemple de responsabilité extraterritoriale est cela du *The Alien Tort Statute* (ATS)⁵⁴⁷, loi américaine autorisant les citoyens non-américains à intenter des poursuites devant les tribunaux fédéraux américains pour certaines violations du droit international. Cette loi dispose : « *Les tribunaux de district ont compétence de droit de première instance pour toute action civile intentée par un étranger pour un délit civil, en violation du droit des gens ou d'un traité des États-Unis* »⁵⁴⁸.

La Cour d'appel américaine dans l'affaire *Kadic c. Karadzic*⁵⁴⁹, en 1995, a soutenu que le champ d'application de cette loi ne se limitait pas aux États, et comprenait également les sociétés transnationales. En conséquence, on a assisté à une vague de recours judiciaires en vertu de cette loi contre les sociétés transnationales devant les tribunaux américains⁵⁵⁰.

Dans un certain nombre d'affaires fondées sur l'ATS, des États et des organismes publics sont intervenus dans le litige par une lettre, une déclaration ou, le plus souvent, un mémoire d'*amicus curiae*⁵⁵¹ exprimant leurs points de vue sur les limites de compétence appropriées dans ce cas particulier⁵⁵². Toutefois, d'autres pays ont également soutenu la compétence transnationale des tribunaux américains en matière de défense des droits de l'homme, comme par exemple un mémoire d'*amicus curiae* préparé par l'Argentine, concernant l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum* en 2012, à propos de laquelle il a été déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un pays qui cherchait à imposer ses règles à un autre, en raison, principalement, du caractère universel des normes de fond que l'ATS cherche à protéger⁵⁵³.

En tout cas, la mise en place des mécanismes nationaux de la réparation par des pays d'origine, destinés aux activités extraterritoriales, peut compenser les nombreuses lacunes des systèmes

⁵⁴⁷ Également appelé *Alien Tort Claims Act* (ATCA)

⁵⁴⁸ 28 États-Unis d'Amérique, § 1350 ; ATS, Traduit de l'anglais au français par l'auteur.

⁵⁴⁹ UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Kadic v. Karadzic*, 70 F.3d 232 (2d Cir.), 8 août 1995.

⁵⁵⁰ Michael KOEBELE, *Corporate responsibility under the Alien Tort Statute: enforcement of international law through US torts law*, Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2009 (Developments in international law, v. 61), p. 6.

⁵⁵¹ *Amicus curiae* : [Latin « ami de la cour »] Une personne qui n'est pas partie à une action en justice mais qui demande au tribunal ou est invité par le tribunal à déposer un mémoire dans l'action parce que cette personne a un intérêt marqué dans le sujet.

Bryan A. GARNER et Henry Campbell BLACK (dirs.), *Black's law dictionary*, 8th ed, St. Paul, MN : West, 2004, p. 263.

⁵⁵² OHCHR, *State positions on the use of extraterritorial jurisdiction in cases of allegations of business involvement in severe human rights abuses: a survey of amicus curiae briefs filed by States and State agencies in ATS cases (2000-2015)*, [s.l.] : OHCHR, 2015, p. 1.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 4.

juridiques dans les pays d'accueil. L'absence d'un tel mécanisme dans les systèmes juridiques des États d'origines revêt une importance particulière, alors que même la loi américaine de l'ATS, à l'origine, faisait partie du droit judiciaire américain du XVIIIe siècle, qui était principalement lié aux mauvais traitements infligés aux ambassadeurs et à la piraterie, qui, par la suite, a été appliqué dans le domaine des violations des droits de l'homme⁵⁵⁴.

Cependant, il est important de mentionner que la Cour suprême des États-Unis a limité le champ d'application de l'ATS ces dernières années. Dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Shell*, la Cour a indiqué que les plaintes déposées sur la base de l'ATS devaient toucher et concerner le territoire des États-Unis avec « suffisamment de force »⁵⁵⁵. Cette décision a été réaffirmée par la Cour en 2021 dans l'affaire *Nestlé USA, Inc. c. Doe*. Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que l'implication présumée de Nestlé dans l'esclavage d'enfants en Côte d'Ivoire n'établissait pas un lien suffisamment fort avec les États-Unis pour permettre à l'action d'être intentée en vertu de l'ATS⁵⁵⁶.

§2. Responsabilité de l'État d'origine à l'égard des entreprises publiques

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est difficile d'envisager la responsabilité réparatrice de l'État d'origine avec certitude pour des actes commis par des sociétés transnationales selon des normes internationales en matière des droits de l'homme. Cependant, il existe des cas spécifiques dans lesquels une société transnationale est une entreprise publique, qui appartient l'État d'origine ou est sous son contrôle. Ces cas spécifiques doivent être mis en évidence d'une manière différente. Les entreprises publiques jouent un rôle important sur le marché mondial, en particulier, leur croissance mondiale a été remarquable au cours de ces dernières années⁵⁵⁷.

Il existe diverses définitions de l'entreprise publique, toutefois, la définition énoncée dans les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, a été employé par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la question des droits de l'homme

⁵⁵⁴ KOEBELE, *op. cit.* (note 550), p. 3. La première affaire dans laquelle la loi de l'ATS avait été appliquée sur les droits de l'homme était dans l'affaire *Filártiga v. Peña-Irala* en 1980. *Ibid.*, p. 4. V. UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir.), 30 juin 1980.

⁵⁵⁵ SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* (no. 569 U.S. 108), 17 avril 2013.

⁵⁵⁶ SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, *Nestlé USA, Inc. v. Doe* (no. 593 U.S.), 17 juin 2021.

⁵⁵⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/32/45)*, mai 2016, para 12.

et des sociétés transnationales et autres entreprises. Ces Lignes directrices de l'OCDE disposent : « *Toute entité juridique reconnue comme entreprise en vertu de la législation nationale et dans laquelle l'État exerce des droits d'actionnaire devrait être considérée comme une entreprise publique* »⁵⁵⁸. Ces Lignes directrices mettent l'accent, notamment, sur le contrôle effectif de l'État en indiquant : « *Les Lignes directrices s'appliquent aux entreprises qui sont effectivement sous le contrôle de l'État, soit parce qu'il est le bénéficiaire effectif de la majorité des actions assorties d'un droit de vote, soit parce qu'il exerce un contrôle équivalent par d'autres voies* »⁵⁵⁹. D'une manière générale, une entreprise publique, est celle qui se trouve en la possession de l'État d'origine ou sous son contrôle effectif qui joue donc un rôle important dans son fonctionnement.

Auparavant, ces entreprises publiques jouissaient des avantages liés à leurs relations avec les organismes publics, ce qui les rendait « *moins transparentes, moins responsables ou moins efficaces, les plaçaient dans une position dominante sur le marché et les conduisaient à exercer leurs activités avec une impunité accrue* »⁵⁶⁰. C'est la raison pour laquelle, l'OCDE dans ses lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, a obligé les États parties « *à garantir que la gouvernance des entreprises publiques est exercée de façon transparente et responsable, avec un haut degré de professionnalisme et d'efficacité* »⁵⁶¹. Le Groupe de travail de Conseil des droits de l'homme, sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, encourage également « *les États à renforcer le dispositif de gouvernance des entreprises afin de s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme* »⁵⁶².

Comme nous l'avons déjà relevé, la responsabilité réparatrice de l'État d'origine tient une place importante dans la protection des enfants à l'égard des sociétés transnationales. Par conséquent, il peut être possible d'assumer cette responsabilité lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique.

⁵⁵⁸ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, 2015, p. 15.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 15-16.

⁵⁶⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/32/45) », *op. cit.* (note 557), para 15.

⁵⁶¹ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 558), p. 20.

⁵⁶² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/32/45) », *op. cit.* (note 557), para 44.

A. L'obligation de protéger pour les entreprises publiques

Le premier point à souligner est que l'État est tenu de protéger les individus, notamment les enfants contre les violations commises par des entreprises sur la base du principe de l'obligation de protéger, peu important que ce soit une entreprise publique ou privée.

Cependant, des organes conventionnels, suggèrent que « *Les violations des droits de l'homme commises par des entreprises publiques peuvent constituer une atteinte à l'obligation de respecter ou de protéger qui incombe aux États en vertu du droit international des droits de l'homme* »⁵⁶³. De plus, les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme stipulent que les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises publiques. Ces Principes directeurs indiquent : « *Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* »⁵⁶⁴.

La raison pour laquelle il est attendu davantage des États en ce qui concerne les entreprises publiques est liée à la relation étroite entre l'État et l'entreprise. Le commentaire associé au principe 4 indique : « *Lorsque les États détiennent ou contrôlent des entreprises, ils disposent de plus de moyens pour veiller à ce que les politiques, lois et règlements pertinents relatifs au respect des droits de l'homme soient mis en œuvre. La direction générale rend généralement compte de son activité auprès des établissements publics et les ministères connexes ont plus de latitude pour surveiller et contrôler, et notamment pour assurer la mise en œuvre d'une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme* »⁵⁶⁵.

Dans un premier temps, les États doivent déclarer leurs attentes de la part des entreprises publiques en matière des droits de l'homme. Le Principe directeur 2 prévoit que « *Les États*

⁵⁶³ *Ibid.*, para 30.

⁵⁶⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 7.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 8.

devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ». Les États d'origine, à cet égard, ont également des raisons essentielles de le faire. *« Ils peuvent le faire notamment pour garantir la prévisibilité aux entreprises en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation »*⁵⁶⁶.

Ces attentes peuvent concerner certains aspects précis des droits de l'homme, tels que l'égalité entre les sexes, ou des domaines particuliers dans lesquels les entreprises publiques doivent agir. Les États attendent également de ces entreprises qu'elles se comportent de façon exemplaire en matière des droits de l'homme. En conséquence, les entreprises publiques doivent également donner l'exemple en matière de réparation et une des attentes importantes que les États d'origine doivent avoir à l'égard de leurs entreprises publiques est l'obligation de fournir une réparation efficace aux personnes qui ont été victimes de leurs activités.

Dans cette perspective, en ce qui concerne les mécanismes judiciaires relevant de l'État, le Groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a défini, dans son rapport, certaines attentes : *« en tant que propriétaire des entreprises publiques, l'État doit énoncer clairement les attentes suivantes : a) lorsqu'une action est engagée contre une entreprise publique, l'entreprise ne doit pas s'ingérer dans la procédure judiciaire ni utiliser sa relation particulière avec l'État pour s'ingérer dans la procédure ou y faire obstacle ; b) les États et les entreprises publiques devraient examiner attentivement les circonstances dans lesquelles une entreprise pourrait invoquer l'immunité sur la base de son association avec un État. Le fait qu'une partie oppose l'immunité de l'État dans une affaire de droits de l'homme fait souvent obstacle à l'accès à un recours. L'État, en tant que propriétaire des entreprises publiques, devrait attendre d'elles qu'elles restreignent au strict minimum la possibilité de bénéficier de l'immunité de l'État et qu'elles coopèrent pleinement avec les autorités judiciaires »*⁵⁶⁷.

Par ailleurs, une autre mesure supplémentaire est la mise en place de mécanismes de contrôle et de surveillance aux fins de veiller à ce que les entreprises publiques respectent les droits de

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁶⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/32/45) », *op. cit.* (note 557), para 85.

l'homme. Dans ce contexte, il est attendu de l'État d'origine qu'il surveille les entreprises publiques pour s'assurer qu'elles fournissent une réparation efficace aux victimes.

En outre, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a prévu « ... *les États fixent des objectifs précis relatifs aux droits de l'homme – ou tout au moins qu'ils demandent aux entreprises publiques de le faire – et qu'ils suivent leur réalisation...* »⁵⁶⁸. La réparation des dommages causés doit être prioritaire parmi ces objectifs précis.

En plus, le Principe 21 des Principes directeurs de l'ONU souligne l'importance pour les entreprises d'établir une communication avec l'État d'origine, afin de rendre compte de leur performance concernant les droits de l'homme. Ce qui implique une obligation aux entreprises de communiquer des informations notamment non-financières, y compris s'agissant des droits de l'homme. Dans ce concept, l'exemplarité de l'État est cruciale pour promouvoir la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. En effet, l'État doit servir de modèle aux autres acteurs de la société, en particulier aux entreprises privées. Par conséquent, l'État d'origine doit exiger systématiquement de ses entreprises publiques de faire rapport sur leurs résultats en matière de réparation, ce qui pourrait forcer ces entreprises publiques à fonctionner efficacement dans ce domaine. En outre, cela peut contribuer à améliorer les performances des entreprises privées. En effet, si les entreprises privées voient que l'État est exemplaire, elles sont plus susceptibles de se conformer aux mêmes principes et valeurs.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la responsabilité réparatrice, dans le cadre de son obligation de protéger, l'État est tenu de veiller à ce qu'une réparation efficace soit fournie aux victimes de violations des droits de l'homme que celles-ci soient commises par les entreprises publiques ou privées⁵⁶⁹. Pourtant, les États doivent s'assurer que des entreprises publiques respectent « *l'indépendance des mécanismes de réclamation judiciaires et non-judiciaires et ne pas interférer dans leurs procédures* »⁵⁷⁰. À cette fin, les États, en tant que propriétaires des entreprises publiques, doivent veiller « *a) à ce que les entreprises qu'il possède ou contrôle n'entravent pas le fonctionnement de la justice ; b) à ce qu'elles coopèrent pleinement avec les mécanismes de réclamation judiciaires et non-judiciaires ; et c) à ce qu'elles s'acquittent pleinement de leur obligation de respecter les droits de l'homme, y compris en réparant les*

⁵⁶⁸ *Ibid.*, para 67.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, para 83.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, para 83.

atteintes à ces droits dont elles peuvent être à l'origine ou auxquelles elles peuvent contribuer »⁵⁷¹.

Par ailleurs, les États doivent mettre en place des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État, destinés à répondre aux violations commises par des entreprises publiques⁵⁷². Les États doivent également encourager ces dernières à créer leurs propres mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou à y participer pleinement⁵⁷³.

B. Responsabilité internationale pour des actes attribuables à l'État d'origine

Lorsqu'il s'agit des entreprises publiques, leur nature « quasi publique » soulève la possibilité de l'attribution directe de la responsabilité à l'État⁵⁷⁴. Le commentaire associé au principe 4 des Principes directeurs de l'ONU indique : « *Lorsqu'une entreprise est contrôlée par l'État ou lorsque ses actes peuvent être attribués de quelque autre manière à l'État, une violation des droits de l'homme commise par elle peut donner lieu à une violation des obligations propres de l'État en vertu du droit international* »⁵⁷⁵.

Dès lors, un État d'origine pourrait être tenu responsable, conformément au droit international, des violations commises par des entreprises publiques « *si celles-ci peuvent être considérées comme ses entités ou comme agissant en son nom ou sous ses ordres* »⁵⁷⁶. En fait, la possibilité qu'un État puisse être tenu directement responsable des actes d'entreprises publiques est liée à leur « attribution ».

Les motifs possibles d'attribution se référant au cadre de la responsabilité de l'État ont été codifiés et développés par la Commission du droit international (CDI) dans les Articles de 2001 sur la responsabilité de l'État (Articles de la CDI). L'article 2 des Articles de la CDI dispose :

⁵⁷¹ *Ibid.*, para 84.

⁵⁷² *Ibid.*, para 86.

⁵⁷³ *Ibid.*, para 87.

⁵⁷⁴ Camilla WEE, « Regulating the Human Rights Impact of State-owned Enterprises: Tendencies of Corporate Accountability and State Responsibility », *International Commission of Jurists*, octobre 2008, p. 17.

⁵⁷⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 8.

⁵⁷⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 32.

« Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »⁵⁷⁷. Par ailleurs, ces articles de la CDI ont envisagé trois catégories dans lesquelles, les actes des entreprises publiques sont attribuables à l'État.

La première catégorie vise les cas où les entreprises publiques sont considérées comme un organe de l'État. L'article 4 des Articles de la CDI stipule : « 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. 2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ».

La première partie de cet article énonce le principe de « l'unité de l'État », c'est-à-dire la conceptualisation selon laquelle l'État constitue une unité, bien qu'il puisse fonctionner par le biais d'un certain nombre d'organes différents, malgré toute hiérarchie interne entre eux. Il découle de ce principe que les actes d'un organe de l'État sont attribuables à l'État⁵⁷⁸.

La deuxième catégorie englobe des entités privées autorisées par la loi à mener des activités publiques. L'article 4 des Articles de la CDI stipule : « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international »⁵⁷⁹. Cela signifie que si l'entité est liée à l'État par sa fonction publique, ses actes seront considérés comme des actes de l'État⁵⁸⁰.

La troisième catégorie concerne les entreprises qui ne sont pas des organes de l'État et qui n'exercent pas de fonctions publiques. En fait, leurs actes sont plutôt attribuables à l'État en raison du contrôle de l'État sur eux. L'article 8 des Articles de la CDI dispose : « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant

⁵⁷⁷ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 2.

⁵⁷⁸ WEE, *op. cit.* (note 574), p. 22.

⁵⁷⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 5.

⁵⁸⁰ WEE, *op. cit.* (note 574), p. 23.

*ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »*⁵⁸¹.

Par conséquent, dans le cas où une entreprise est un organe de l'État, ou bien exerce des fonctions publiques ou, encore, est sous le contrôle de l'État, ses actes peuvent être attribués à son État d'origine.

Toutefois, en général, si les actes des sociétés transnationales peuvent être attribués à leurs États d'origine, sur la base de ces trois catégories, la question se pose de savoir s'il est possible d'obtenir réparation de la part cet État. Le paragraphe 1 de l'article 2 de des Articles de la CDI a prévu : « *L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite* »⁵⁸².

En conséquence, l'État responsable devrait fournir une réparation efficace aux victimes. Ainsi, si l'acte dommageable d'une société transnationale est attribuable à son État d'origine, cet État d'origine a la responsabilité internationale de fournir cette réparation.

Toutefois, d'une manière générale, c'est l'État d'accueil qui a la capacité juridique internationale de chercher à obtenir réparation de la part de l'État d'origine dans le cadre du droit international « *mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question* »⁵⁸³.

Cette question se pose, notamment, à propos de la possibilité, pour des enfants victimes, de porter plainte contre l'État d'origine, dans la mesure où, d'une manière générale, l'État d'accueil peut ne pas avoir assez de motivation pour engager un conflit avec l'État d'origine.

Cependant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 des Articles de la CDI, il est également possible pour une personne ou une entité, d'invoquer la responsabilité de l'État d'origine pour son propre compte, sans intermédiaire de l'État d'accueil. Le paragraphe 2 Article 33 dispose : « *La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État* ».

⁵⁸¹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 8.

⁵⁸² *Ibid.*, Article 31.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 252.

En fait, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le recours à la responsabilité des États par des acteurs non-étatiques joue un rôle primordial. En particulier, le mécanisme de la plainte individuelle est devenu important dans la pratique des instruments internationaux en vue d'établir la responsabilité des États en cas de violation des droits de l'homme⁵⁸⁴.

Lorsqu'il s'agit de la violation des droits des enfants, comme nous l'avons déjà mentionné, les enfants victimes ont cette opportunité, au niveau international, de communiquer avec le Comité des droits des enfants sur la violation de leurs droits par un État partie, en vertu du Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications. Pourtant, on ne sait pas clairement, si le champ d'application de ce Protocole peut être étendu à l'État d'origine. Si un enfant victime, subit des dommages causés par les actes d'une société transnationale, et si ces actes dommageables sont attribuables à son État d'origine, serait-il en mesure de demander réparation auprès du Comité des droits des enfants ?

À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole a prévu : « *Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie* ». Cet Article a mis l'accent sur « relevant de la juridiction d'un État partie ». Compte tenu du fait que « la juridiction » peut juger des actes commis hors du territoire, il semble que lorsqu'une violation résulte d'un acte attribuable à un État d'origine hors de son territoire, les victimes sont sous la juridiction de l'État d'origine.

Pourtant, même si cette hypothèse est acceptable, il existe des obstacles importants pour poursuivre un État d'origine devant le Comité des droits des enfants. En fait, en vertu de l'article 1 du Protocole, ce mécanisme ne concerne que les États parties au protocole⁵⁸⁵. De plus, le Comité des droits des enfants ne peut exercer sa compétence que sur les droits énoncés dans les instruments auxquels l'État concerné est pas partie. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, la compétence du Comité se limite aux droits énoncés dans la CIDE et ses deux Protocoles facultatifs. En outre, en vertu du paragraphe 5 l'article 7 du Protocole, tous les

⁵⁸⁴ Ineke BOERFIJN, « Establishing state responsibility for breaching human rights treaty obligations: avenues under human rights treaties », *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 2, 2009, p. 14.

⁵⁸⁵ À ce jour, 44 États ont ratifié le Protocole. V.

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&clang=en

recours internes disponibles doivent être épuisés avant d'entamer une procédure de communication, ce qui constitue un autre obstacle.

Conclusion du premier chapitre

La responsabilité de l'État (État d'accueil et État d'origine) en matière de réparation joue un rôle important pour assurer la protection des droits des enfants victimes. À cet égard, la responsabilité des pays d'accueil est en première ligne. Les entreprises transnationales opérant sur le territoire de l'État d'accueil, la violation se produit sur ce territoire, de plus, ces entreprises agissent dans le cadre de son système juridique et de plus, les enfants victimes ont accès à son mécanisme de réparation. Dans ce contexte, les organes conventionnels ont identifié deux bases juridiques pour la responsabilité réparatrice des États : l'obligation de protéger les droits de l'homme et l'obligation de les respecter.

La responsabilité réparatrice exige de l'État qu'il établisse dans son propre pays une justice telle que les victimes puissent facilement obtenir une réparation adéquate. Une analyse de la situation de la justice iranienne a été réalisée en tenant compte des observations du Comité des droits de l'enfant sur l'Iran et des évolutions du système juridique iranien au cours des dernières années. En résumé, du point de vue du Comité des droits de l'enfant, les trois lacunes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit d'être entendu, constituent un obstacle majeur à l'établissement d'une justice réparatrice. Cependant, malgré les graves faiblesses et les difficultés rencontrées dans la mise en place de normes internationales, nous avons récemment observé une tendance positive vers la justice réparatrice iranienne. Outre la mise en œuvre d'une justice adaptée aux enfants, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une réparation de la part de l'auteur du dommage, c'est-à-dire de la société transnationale, les États sont tenus d'offrir aux enfants victimes une réparation adéquate sur la base de leurs obligations de protéger et de respecter des droits de l'enfant. Cependant, il n'existe pas encore de programme national général de réparation des dommages dans le système interne iranien, sauf dans les cas de dommages corporels dans le cadre de la *Diyah*.

Par ailleurs, alors que la responsabilité réparatrice de l'État d'origine n'a pas été bien identifiée dans le droit international des droits de l'homme, aucun des traités ou organes de traités ne suggère que l'exercice de la compétence extraterritoriale est interdit. Par conséquent, l'une des mesures les plus importantes pour assurer une réparation effective aux enfants victimes par l'État d'origine est la mise en place d'un mécanisme national de réparation, visant les activités extraterritoriales. Cependant, il peut être possible d'engager la responsabilité réparatrice de l'État d'origine lorsqu'il s'agit d'une société publique.

CHAPITRE II : Responsabilité réparatrice des sociétés transnationales

Comme mentionné précédemment, dans le contexte de la mondialisation et de la violation des droits de l'enfant, la responsabilité principale revient aux États selon le droit international. Cependant, il est crucial de ne pas sous-estimer la responsabilité des sociétés transnationales qui portent atteinte aux droits des enfants par leurs activités aux effets dommageables. La responsabilité de ces sociétés en cas de violation des droits de l'homme, a déjà donné lieu à quelques cas remarquables dans le cadre juridique national et international. Plusieurs entreprises ont déjà été confrontées à de graves allégations de violation des droits de l'homme qui ont donné lieu à des années de litiges et de pressions publiques. Parmi les cas les plus marquants, figure celui de *Shell Oil* et de ses activités dans le delta du Niger. Shell a été jugée complice de l'État nigérian en violation du droit à la vie, à la santé, à la propriété et à un environnement propre⁵⁸⁶. Elle a été l'une des premières multinationales à être directement accusée de violations des droits de l'homme. D'autres exemples sont UNOCAL au Myanmar ou TEXACO en Équateur⁵⁸⁷.

La première question est de savoir si la responsabilité réparatrice des sociétés transnationales en cas de violation des droits de l'homme, notamment des droits des enfants, devrait être mise en œuvre dans le système juridique international ou national ? En fait, l'importance de la protection des droits de l'homme, notamment des droits des enfants en droit international, ainsi que la nature internationale des activités des sociétés transnationales, peuvent renforcer l'idée selon laquelle la réparation doit être accordée dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

Cependant, bien que la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme ait été au centre de l'attention de la communauté internationale au cours des dix dernières années et où des efforts remarquables ont été déployés à cet égard, le système international souffre de l'absence d'un mécanisme fiable visant à assurer une réparation efficace de la part

⁵⁸⁶ DISTRICT COURT OF THE HAGUE, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* (n° C/09/571932 / HA ZA 19-379), mai 2021 ; COURT OF APPEAL THE HAGUE, « Shell Nigeria liable for oil spills in Nigeria », 29 janvier 2021. URL : <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Gerechtshoven/Gerechtshof-Den-Haag/Nieuws/Paginas/Shell-Nigeria-liable-for-oil-spills-in-Nigeria.aspx>. Consulté le 29 août 2022.

⁵⁸⁷ Karin LUKAS, Barbara LINDER, Astrid KUTRZEBA et Claudia SPRENGER, *Corporate accountability: the role and impact of non-judicial grievance mechanisms*, Cheltenham, UK : Edward Elgar Publishing, 2016, p.3

des sociétés transnationales. Par conséquent, l'accès à une telle réparation est principalement possible via des systèmes internes.

Pourtant, le mécanisme de réparation dans les systèmes juridiques nationaux, qui fonctionne généralement dans le cadre traditionnel de la « responsabilité civile », est confronté à des défis importants, à l'égard des sociétés transnationales, notamment dans les pays en voie de développement. Ces défis sont liés, d'une part, à la complexité structurelle des sociétés transnationales et, d'autre part, à l'inadéquation du système de réparation interne.

Par conséquent, dans ce chapitre, dans un premier temps, nous analyserons la responsabilité réparatrice des sociétés transnationales au niveau international, tandis que la deuxième section sera consacrée à une étude détaillée du mécanisme de réparation dans les systèmes juridiques nationaux, en mettant l'accent sur le système juridique iranien.

La diversité des concepts et des termes sur lesquels repose cette étude, renvoyant à des concepts juridiques très variés qui peuvent être mal interprétés, il convient d'abord d'illustrer le sens de ces termes. C'est pourquoi il convient tout d'abord d'examiner plus attentivement le terme « sociétés transnationales ». La mondialisation s'accompagne de l'attraction des investissements étrangers et de l'émergence de sociétés transnationale/multinationales. D'une manière générale, les sociétés transnationales sont des sociétés qui opèrent dans plusieurs pays, celles qui « *sont propriétaires d'installations de production ou de service ou les contrôlent en dehors du pays dans lesquels elles sont basées* »⁵⁸⁸. Néanmoins, leur structure complexe a conduit au fait qu'il n'y a toujours pas de définition claire de ces sociétés. La définition la plus large proposée par le Conseil économique et social de l'ONU fait référence à « *toutes les entreprises qui contrôlent des actifs - usines, mines, bureaux de vente et similaires - dans deux ou plusieurs pays* »⁵⁸⁹. Le projet des Normes de l'ONU sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises a définissait également les sociétés transnationales comme « *une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays* »⁵⁹⁰. Cette diversité et cette complexité se reflètent également dans la définition des principes directeurs de l'Organisation

⁵⁸⁸ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET et Dinh NGUYEN QUOC, *Droit international public*, 8e édition, Paris : L.G.D.J., Lextenso éditions, 2009, p. 713.

⁵⁸⁹ UNCTC 1978, 158

⁵⁹⁰ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2)*, août 2003, para 20.

de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales selon lequel : « *Ces entreprises sont en effet présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières* »⁵⁹¹. Néanmoins, de nombreux termes ont été utilisés pour désigner cette notion, présentés souvent comme synonymes tels qu'« entreprise transnationale/ multinationale/ internationale », « firme transnationale/ multinationale/ internationale ». Cependant, cette étude a choisi de centrer sa démonstration sur le terme « société transnationale » dans son sens le plus large. En fait, ce qui est le plus important dans ce terme, est l'aspect « transnational » de ces sociétés, qui montre l'existence d'activités en dehors du pays dans lequel elles sont basées.

⁵⁹¹ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 380), p. 19.

SECTION I : Responsabilité réparatrice dans le cadre normatif international

Les entreprises sont généralement des personnes juridiques au sein des systèmes juridiques nationaux, celles qui peuvent être tenues responsables de leurs actes dommageables. Toutefois, lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, leurs responsabilités réparatrices dans le cadre normatif international méritent une attention toute particulière. En fait, le droit international devrait régir les activités des sociétés transnationales, principalement parce qu'elles opèrent à l'échelle mondiale qu'elles possèdent une identité internationale, qu'elles pourraient jouer un rôle important dans l'amélioration ou la dégradation de la situation des droits de l'homme.

Après la Seconde Guerre mondiale, les États ont décidé de reconnaître les personnes physiques comme des sujets du droit pénal international, notamment au cours des procès du tribunal militaire international siégeant à Nuremberg⁵⁹², ce qui a permis d'ouvrir la voie à l'identification des acteurs non-étatiques en tant que sujets de droit international. Progressivement, la position des sociétés transnationales dans le système juridique international devient plus affirmée.

Dans ce contexte, il convient également de souligner que des systèmes juridiques nationaux ont été confrontés à de graves difficultés pour établir la responsabilité réparatrice, en cas des violations des droits de l'homme de la part des sociétés transnationales. Par conséquent, il sera très difficile pour les victimes, en particulier des enfants victimes, d'accéder à une réparation adéquate au niveau national. La mise en œuvre de la responsabilité internationale des sociétés transnationales comblerait donc les lacunes des systèmes juridiques nationaux.

Par conséquent, il semble approprié d'examiner le cadre normatif international en matière de responsabilité réparatrice des sociétés transnationales. À cet égard, avant d'aborder le concept de la responsabilité internationale de ces sociétés en matière de réparation, la question se pose de savoir comment cette responsabilité a évolué en droit international. Comment la communauté internationale a-t-elle réagi face aux actes dommageables des sociétés transnationales ? Dans un premier temps, il faut donc mettre en valeur la responsabilité des sociétés transnationales au cours de l'évolution du droit international. Ensuite, une analyse

⁵⁹² Michael J. KELLY, *Prosecuting corporations for genocide*, Oxford, UK ; New York, NY : Oxford University Press, 2016, p. 57.

approfondie de la responsabilité réparatrice des sociétés transnationales dans le cadre normatif international sera effectuée.

§1. De la concurrence à la complémentarité entre obligations contraignantes et engagements volontaires

Malgré le rôle important des sociétés transnationales dans l'amélioration ou la dégradation de la situation des droits de l'homme, il est remarquable qu'une attention particulière n'ait pas été accordée à ces sociétés au cours de l'évolution du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme. Le cadre normatif international demeure encore insuffisant pour lutter contre des violations des droits dans lesquelles des acteurs commerciaux privés sont impliqués⁵⁹³. En fait, le droit international, notamment les droits de l'homme se sont principalement concentrés sur la protection des individus contre les violations des droits de l'homme par des États. À la fin du 20e siècle, les entreprises transnationales ont finalement attiré l'attention de la communauté internationale. Au 21e siècle, cette communauté a poursuivi ses efforts pour réglementer l'impact de ces grandes entreprises sur les droits de l'homme. Toutefois, des tensions sont apparues entre les obligations contraignantes et les engagements volontaires. Si la concurrence entre obligations contraignantes et engagements volontaires, dans un premier moment, prévalait, l'importance de la complémentarité a été de plus en plus reconnue au fil du temps.

A. Les sociétés transnationales sous les projecteurs internationaux

Le rôle des entreprises dans les crimes contre l'humanité pendant la Seconde Guerre mondiale, a donné lieu à la première action internationale intentée contre elles. En effet, une attention croissante a été accordée à la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre, les génocides et d'autres crimes contre l'humanité, par le tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, puis, dans les années 1990 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda, et enfin par la Cour pénale

⁵⁹³ Erika R. GEORGE, « The Enterprise of Empire, Evolving Understandings of Corporate, Identity and responsibility », in Jena MARTIN et Karen E. BRAVO (dirs.), *The business and human rights landscape: moving forward, looking back*, New York : Cambridge University Press, 2016, p. 20-21. HD2731.B87 2016.

internationale. À cet égard, il convient de rappeler que, outre le procès des militaires nazis, certains dirigeants d'entreprises ont également été jugés par le tribunal militaire international siégeant à Nuremberg⁵⁹⁴ pour esclavage, travail forcé et production de gaz pour les chambres à gaz de l'Allemagne nazie, tel l'industriel allemand Alfried Krupp et la société IG Farben⁵⁹⁵. En plus de la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle, le droit international humanitaire a également imposé des obligations directes aux groupes d'opposition armés, en particulier dans le contexte des guerres civiles et d'autres conflits armés non-internationaux⁵⁹⁶. Ce qui a permis d'ouvrir la voie à l'identification des acteurs non-étatiques en tant que sujets de droit international. Parmi ces acteurs non-étatiques, la position des sociétés transnationales est progressivement devenue plus prononcée dans le système juridique international.

La communauté internationale a commencé à s'intéresser aux sociétés transnationales dans les années 1970. En fait, la responsabilité de ces entreprises a fait son entrée dans la structure organisationnelle internationale après le scandale de la société International Télégraphe et Téléphone en 1972, qui a contribué à l'instabilité économique du Chili sous la présidence de Salvador Allende⁵⁹⁷. En conséquence, le représentant du gouvernement chilien à l'Assemblée générale des Nations unies a demandé la formation d'un groupe d'étude pour étudier les sociétés transnationales et leur impact sur les relations internationales, ce qui a abouti à la résolution 1721 de l'ECOSOC⁵⁹⁸. Cette résolution est considérée comme un point de départ pour des études plus approfondies sur les sociétés transnationales et leurs implications et responsabilités, menées par les Nations Unies et d'autres institutions nationales et internationales⁵⁹⁹.

Toutefois, les premiers efforts des Nations unies dans ce domaine ont eu tendance à se concentrer sur la relation entre les sociétés transnationales et les États, en accordant moins

⁵⁹⁴ Le procès de Nuremberg a été mis en place pour juger et punir les grands criminels de la Seconde Guerre mondiale dans les années 1940.

⁵⁹⁵ David WEISSBRODT, « Business and human rights », in David KINLEY (dir.), *Human rights and corporations*, London : Routledge, 2016, p. 55-56.

⁵⁹⁶ David WEISSBRODT, « Business and human rights », in *Human rights and corporations*, [s.l.] : Routledge, 2017, p. 57.

⁵⁹⁷ Thomas HAJDUK, « An 'Instrument of Moral Persuasion' - Multinational Enterprises and International Codes of Conduct in the 1970s », in Mia Mahmudur RAHIM (dir.), *Code of Conduct on Transnational Corporations: Challenges and Opportunities*, 1st ed. 2019, Cham : Springer International Publishing : Imprint: Springer, 2019, p. 27.

⁵⁹⁸ UN. ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *The impact of multinational corporations on the development process and on international relations (E/RES/1721(LIII))*, [s.l.] : [s.n.], 1972.

⁵⁹⁹ HAJDUK, *op. cit.* (note 597), p. 27.

d'attention à la relation entre les entreprises et la société. À cet égard, la résolution 1721 de 1972 a souligné que la mission principale du groupe d'étude était d' « *étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement, en particulier des pays en voie de développement, et leurs incidences sur les relations internationales...* »⁶⁰⁰. Néanmoins, le rapport de 1973 du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies visant à faciliter le travail du groupe d'étude a noté que des normes avaient été développées pour la bonne citoyenneté des sociétés transnationales dans les pays d'accueil. Le rapport mettait également l'accent sur la responsabilité sociétale des entreprises, définie comme « *la limitation volontaire de la maximisation des profits* » et « *la sensibilité aux coûts sociaux de l'activité économique et à la possibilité de concentrer le pouvoir des entreprises sur des objectifs qui sont possibles, mais parfois moins intéressants économiquement que socialement souhaitables* »⁶⁰¹.

Si, comme prévu, le rapport final du groupe d'étude se concentrait principalement sur les relations des sociétés transnationales avec les États, il a néanmoins formulé d'importantes recommandations à l'intention des Nations Unies qui pourraient être considérées comme des étapes importantes vers la responsabilisation des sociétés transnationales en matière des droits de l'homme. Le groupe d'étude a proposé la création d'une commission des Nations Unies et d'un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales⁶⁰². Il a également suggéré que la commission élabore un code de conduite pour les sociétés transnationales⁶⁰³. Par conséquent, sur la base des recommandations de ce groupe d'étude, le Conseil économique et social des Nations unies a créé une nouvelle commission pour les sociétés transnationales en vertu de la résolution 1913, dont l'une des tâches était d'entamer des négociations en vue d'élaborer un code de conduite pour ces sociétés⁶⁰⁴. Plus tard, le Centre des Nations unies pour les sociétés transnationales (CNUST) a été créé pour fournir les études et le soutien nécessaires à ces négociations⁶⁰⁵.

⁶⁰⁰ UN. ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *op. cit.* (note 598), para 1.

⁶⁰¹ UNITED NATIONS DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, *Multinational corporations in world development (ST/ECA/190)*, 1973, p. 79.

⁶⁰² NATIONS UNIES, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, *Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales: Rapport du groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales*, [s.l.] : [s.n.], 1974, p. 5. E /5500/Rev. 1 ST/ESA/6.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁰⁴ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *RESOLUTION 1913 (LVII). Effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales (E_RES_1913(LVII))*, décembre 1974.

⁶⁰⁵ HAJDUK, *op. cit.* (note 597), p. 31.

Les Nations Unies ont également attiré l'attention sur la nécessité de la régulation et du contrôle des activités des sociétés transnationales dans leur résolution 3202 sur le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Dans cette résolution, il est indiqué que : « *Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales* ». Cependant, la principale attention de la résolution 3202 de l'ONU pour les sociétés transnationales portait sur leur relation avec les États, notamment afin « *de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent* »⁶⁰⁶.

Alors que dans les années 1970, il existait de nombreux désaccords sur la nature des sociétés transnationales, tout le monde était d'accord sur le fait que leur comportement devait être régulé, et la question d'un code de conduite pour les sociétés transnationales a été sérieusement soulevée⁶⁰⁷.

Dans ce contexte, le travail le plus important du CNUST a été la tentative de rédiger un code de Conduite des sociétés transnationales⁶⁰⁸. À cet égard, un groupe de 77 pays en voie de développement a exigé un instrument international juridiquement contraignant pour régir les activités des sociétés transnationales. En revanche, les représentants des économies de marché développées ont insisté sur un code de principes volontaires⁶⁰⁹.

L'élaboration de ce code pour les sociétés transnationales ne s'est pas limitée à l'ONU. Sur ce point, parallèlement aux tentatives des Nations Unies d'élaborer un instrument international sur les sociétés transnationales, l'OCDE adoptait les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales en 1976⁶¹⁰. Bien que le document n'aborde pas explicitement la question de la responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme, il existe des indications générales selon lesquelles les entreprises doivent prêter attention à leur impact sur la société. Le préambule de la déclaration de l'OCDE indique que les sociétés transnationales opérant au-delà des structures nationales peuvent conduire à des abus de pouvoir. L'objectif de l'OCDE est d'encourager les sociétés transnationales à apporter une

⁶⁰⁶ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 3202 (S-VI). Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (A/RES/3202(S-VI))*, 1974.

⁶⁰⁷ HAJDUK, *op. cit.* (note 597), p. 31.

⁶⁰⁸ Tagi SAGAFI-NEJAD et Dunning JOHN H., *The UN and Transnational Corporations.*, Bloomington : Indiana University Press, 2008, p. 108.

⁶⁰⁹ Theodore H. MORAN, « The United Nations and transnational corporations: a review and a perspective », *Transnational Corporations*, vol. 18, n° 2, 2009, p. 92.

⁶¹⁰ Les Principes directeurs ont été mis à jour en 2011 pour la cinquième fois depuis leur première adoption en 1976. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 380).

contribution positive au développement social et économique⁶¹¹. En outre, l'Organisation internationale du travail a également publié sa déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises internationales et la politique sociale en 1977⁶¹². Cette déclaration, en affirmant la nécessité de jouir des droits de l'homme fondamentaux, met toutefois l'accent sur la liberté d'expression et d'association⁶¹³.

Le premier projet de code de conduite de l'ONU a été publié en 1978 après quelques années de négociations, mais, comme prévu, le projet portait principalement sur les relations entre les sociétés transnationales et les pays d'accueil. Cependant, la différence entre le projet de l'ONU et la déclaration de l'OCDE résidait dans le fait qu'une section sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales a été ajoutée au projet de l'ONU. Le projet de code de conduite de l'ONU indique que les sociétés transnationales doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays où elles opèrent. De même, il a été interdit aux sociétés transnationales de pratiquer une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine sociale, nationale et ethnique ou les opinions politiques ou autres⁶¹⁴. Cependant, le CNUST s'est essentiellement concentré sur l'amélioration des relations entre les sociétés transnationales et les États⁶¹⁵ et il n'a pas laissé une place considérable à la question de la réparation des dommages provoqués par les activités des sociétés transnationales. Le projet du CNUST sur le code de Conduite a indiqué seulement que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des pays dans lesquels elles opèrent⁶¹⁶.

Pendant deux décennies, de 1975 à 1992, le CNUST a tenté de mettre en place un code de conduite des sociétés transnationales⁶¹⁷ mais les efforts de l'ONU pour adopter un code de conduite universel pour les entreprises ont abouti à une impasse⁶¹⁸ et, en 1992, le rapport de

⁶¹¹ HAJDUK, *op. cit.* (note 597), p. 35.

⁶¹² ILO, *Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, novembre 1977.

⁶¹³ *Ibid.*, para 1, 8.

⁶¹⁴ UNITED NATIONS COMMISSION ON TRANSNATIONAL CORPORATION, *Draft U.N. Code of Conduct on Transnational Corporation*, 1978, para 13.

⁶¹⁵ Khalil A HAMDANI et Lorraine Turner RUFFING, *United Nations Centre on Transnational Corporations: corporate conduct and the public interest*, London New York : Routledge, 2015.

⁶¹⁶ ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Development and international economic co-operation: Transnational Corporations: Proposed text of the draft code of conduct on transnational corporations (E/1990/94)*, 12 juin 1990, para 14.

⁶¹⁷ MORAN, *op. cit.* (note 609), p. 93.

⁶¹⁸ Karl P. SAUVANT, « The Negotiations of the United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations: Experience and Lessons Learned », *the journal of world investment & trade*, vol. 16, 2015, p. 55.

l'Assemblée générale des Nations unies a conclu que : « *De l'avis des délégations, il n'est pas possible de dégager un consensus sur le projet de code à l'heure actuelle. Des délégations ont estimé que l'évolution du climat économique international et l'importance attachée à l'encouragement de l'investissement étranger appelaient une démarche nouvelle* »⁶¹⁹.

Par ailleurs, la guerre du Congo (1998-2003) a également soulevé la question des violations des droits de l'homme par des sociétés transnationales auprès de l'ONU. Le Groupe d'experts des Nations Unies a identifié plus de quatre-vingts entreprises de pays développés qui étaient impliquées dans l'exploitation illégale des ressources nationales congolaises, le travail forcé et les transferts d'armes aux parties belligérantes impliquées dans des crimes de guerre⁶²⁰.

B. Les sociétés transnationales et les droits de l'homme

Alors que la plupart des tentatives précédentes au niveau international se limitaient principalement à la relation entre les sociétés transnationales et les États, le début du nouveau millénaire a marqué une nouvelle ère pour les droits de l'homme face aux sociétés transnationales. En janvier 1999, le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, a demandé aux chefs d'entreprise présents au Forum économique mondial de Davos de partager leurs valeurs et leurs principes en matière de droits de l'homme⁶²¹. Le fruit de cette initiative a été la création du Pacte mondial des Nations unies qui a été mis en place le 26 juillet 2000. Le Pacte mondial est un appel aux entreprises à respecter volontairement 10 principes dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption⁶²².

Suite à ces nouveaux progrès, la déclaration de l'OCDE ainsi que la déclaration de principes tripartite de l'OIT ont été mises à jour dans l'année 2000 pour accorder davantage d'attention aux droits de l'homme. Dans ce contexte, de nouvelles recommandations ont été ajoutées à la

⁶¹⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Conseil Économique et Social: Note du secrétariat général (A/47/446)*, 1992, para 2.

⁶²⁰ WEISSBRODT, *op. cit.* (note 596), p. 56.

⁶²¹ Andreas RASCHE et Georg KELL (dirs.), *The United Nations global compact: achievements, trends and challenges*, Cambridge ; New York : Cambridge University Press, 2010, p. 3.

⁶²² UNITED NATIONS, « The Ten Principles of the UN Global Compact », URL : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>. Consulté le 17 mai 2022.

déclaration de l'OCDE sur les droits de l'homme⁶²³. L'importance de l'OCDE tient au fait qu'une grande partie des pays développés, qui sont en fait les pays d'origine des sociétés transnationales, ont adhéré à cette organisation. Conformément à ces Principes directeurs, les entreprises devraient « *Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué* »⁶²⁴. Les Principes directeurs de l'OCDE fournissent également un mécanisme de plainte via des Points de contact nationaux⁶²⁵. La Déclaration de Principes Tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT a également mis en évidence l'accès aux voies de recours pour les victimes, et l'obligation des sociétés transnationales de respecter le droit de leurs travailleurs, « *de faire examiner toutes leurs réclamations* » au moyen d'une procédure appropriée, sans les exposer aux risques de victimisation secondaire⁶²⁶. En plus, les sociétés transnationales sont tenues également d'« *encourager leurs partenaires commerciaux à prévoir des moyens efficaces à des fins de réparation* »⁶²⁷.

Les Nations unies ne se sont pas contentées d'un engagement volontaire des entreprises en faveur des droits de l'homme et ont cherché un instrument contraignant. En août 2003, la Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme a adopté un projet des normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme⁶²⁸. En ce qui concerne l'obligation réparatrice, le paragraphe 18 du projet de normes stipule : « *Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous dommages ou perte de biens* »⁶²⁹.

Pourtant, les normes ont été conçues pour imposer des obligations directes aux entreprises. Emmanuel Decaux, qui était membre de la Sous-Commission lors de l'adoption du projet, a indiqué à cet égard : « *le danger du volontarisme est également de transformer le droit dur en*

⁶²³ OECD, *OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Revision 2000*, [s.l.] : OECD Publishing, 21 octobre 2003, p. 5.

⁶²⁴ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 380), p. 37.

⁶²⁵ THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT, *The OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2011, p. 72.

⁶²⁶ OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, novembre 1977, para 66.

⁶²⁷ *Ibid.*, para 65.

⁶²⁸ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.* (note 590).

⁶²⁹ *Ibid.*, para 18.

droit mou, de présenter comme volontaire et facultatif ce qui est un impératif juridique. En droit comme en économie, la mauvaise monnaie chasse la bonne. Là aussi la solution de sagesse serait de prévoir un tronc commun d'obligations juridiques s'appliquant à tous, en laissant la faculté aux entreprises de développer des expériences ou des bonnes pratiques allant au-delà de ce « socle » obligatoire. Autrement dit, le volontarisme ne doit pas remettre en cause ou diluer l'obligation, mais il peut la renforcer et la dépasser »⁶³⁰.

Ces obligations contraignantes sont confrontées aux vives oppositions de la part de divers États et de la majorité de la communauté des affaires⁶³¹. L'un des aspects les plus critiqués du projet de « normes » était le fait que malgré son objectif de créer un cadre juridiquement contraignant, il n'a pas réussi à différencier clairement les obligations des États et celles des entreprises⁶³². La Commission des droits de l'homme de l'ONU⁶³³, en avril 2004, a exprimé sa reconnaissance à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris dans l'élaboration du projet de normes, mais ne l'a pas adopté, considérant que le document produit par la Sous-Commission sans aucune sollicitation de sa part, « *en tant qu'avant-projet* », n'avait « *aucune valeur juridique* »⁶³⁴. Bien que ce projet de normes n'ait pas été approuvé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, il constitue néanmoins une étape importante dans la responsabilisation des sociétés transnationales en matière des droits de l'homme⁶³⁵.

Ainsi, en avril 2005, au lieu d'adopter un instrument contraignant, la Commission, a demandé au Secrétaire général de désigner un représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU (RSSG) chargé de la question « des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres

⁶³⁰ Emmanuel DECAUX, « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in Isabelle DAUGAREILH et Margarita BARAÑANO (dirs.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 470.

⁶³¹ Pini Pavel MIRETSKI et Sascha-Dominik BACHMANN, « The UN norms on the responsibility of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights: A requiem », *Deakin Law Review*, vol. 17, n° 1, 2012, p. 8.

⁶³² Kathia MARTIN-CHENUT, « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les « Principes Directeurs des Nations unies » », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dirs.), *La responsabilité pénale des personnes morales: perspectives européennes et internationales*, Paris : Société de législation comparée, 2013 (Collection de L'UMR de droit comparé de Paris, v. 30), p. 238.

⁶³³ La Commission des droits de l'homme a été de 1946 à 2006 le principal organe du Conseil économique et social de l'ONU qui a été remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

⁶³⁴ COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Report on the sixtieth session: 2004/116. Responsibilities of transnational corporations and related business enterprises with regard to human rights (E/CN.4/DEC/2004/116)*, 2004, para (c).

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 333, para (c).

entreprises », dans le but de sortir de cette impasse en clarifiant les rôles et les responsabilités des États, des sociétés transnationales et autres entreprises dans ce domaine⁶³⁶.

En juin 2008, après trois ans de recherches approfondies et de consultations avec les États, les entreprises et la société civile, le RSSG a présenté au Conseil des droits de l'homme de l'ONU son rapport final, proposant le cadre « Protéger, respecter et réparer⁶³⁷ » unanimement salué par le Conseil⁶³⁸. Dans son introduction à ce cadre, John Ruggie déclare explicitement que la communauté internationale n'en est encore qu'aux premiers stades de l'adaptation d'un instrument contraignant pour la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Toutefois, ce cadre « *présente un cadre stratégique et conceptuel fondé sur des principes, se veut une contribution à cet effort* »⁶³⁹.

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a prolongé le mandat du RSSG pour une nouvelle période de trois ans. Dans ce mandat, le RSSG a été prié de fournir un autre document contenant des « *recommandations concrètes et pratiques* » et des « *orientations concrètes* » à cet égard. En ce qui concerne la réparation, le Conseil a demandé au RSSG de « *Chercher les moyens, et faire des recommandations à ce sujet, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces des personnes dont les droits de l'homme sont touchés par les activités d'une entreprise* »⁶⁴⁰.

Les efforts déployés par le RSSG ont finalement abouti à la rédaction des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies », un ensemble de 31 recommandations

⁶³⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/69: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/RES/2005/69)*, avril 2005.

⁶³⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6).

⁶³⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme : Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 447).

⁶³⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 1.

⁶⁴⁰ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Resolution 8/7: Mandate of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/RES/8/7)*, 18 juin 2008.

contenant des principes fondamentaux et opérationnels⁶⁴¹. Le 16 juin 2011, Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans sa résolution 17/4, a approuvé à l'unanimité ces principes directeurs, fournissant pour la première fois un cadre mondial en vue de prévenir et de lutter contre des impacts négatifs sur les droits de l'homme des activités des entreprises.

Le cadre « Protéger, respecter et réparer » et les principes directeurs de l'ONU ont été rapidement universellement acceptés par tous les acteurs concernés, les États, le milieu des affaires et la société civile⁶⁴². Depuis lors, le cadre et les principes directeurs de l'ONU sont devenus le point central du débat sur les entreprises et les droits de l'homme⁶⁴³.

Le cadre « Protéger, respecter et réparer » et les principes directeurs de l'ONU représentent une avancée importante dans le domaine des droits de l'homme et les sociétés transnationales, notamment en matière de réparation. D'une part, les États ont été considérés, en général, comme les responsables primaires de la protection des droits de l'homme, où les entreprises ayant des obligations secondaires à cet égard. Au contraire, le cadre et les principes directeurs de l'ONU ont souligné la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme en tant que responsabilité indépendante des obligations des États⁶⁴⁴.

D'autre part, le RSSG n'a pas répété l'erreur commise lors d'autres efforts antérieurs de l'ONU pour créer un document juridique contraignant. En fait, ce mandat sur les entreprises et les droits de l'homme (2005-2011) intervenait après tous les efforts de l'ONU sur le projet de Normes (1998-2004). Alors que les Normes ont tenté d'imposer des obligations directes aux entreprises, le principe directeur repose sur des bases plus consensuelles. Le RSSG a refusé d'appeler à une convention internationale car il a conclu que les entreprises n'avaient

⁶⁴¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147).

⁶⁴² Toutefois, certaines sociétés civiles ont exprimé leur opposition contre les principes directeurs, principalement en raison de leur nature non juridiquement contraignante.

CARLOS LOPEZ, « The Reggie process : from legal obligations to corporate social responsibility? », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013, p. 58.

⁶⁴³ Astrid SANDERS, « The Impact of the Ruggie Framework and the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights on Transnational Human Rights Litigation », in Jena MARTIN et Karen E. BRAVO (dirs.), *The business and human rights landscape: moving forward, looking back*, New York : Cambridge University Press, 2016, p. 288-289.

⁶⁴⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 55 ; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 15.

actuellement pas d'obligation légale en vertu du droit international des droits de l'homme⁶⁴⁵. Certes, un instrument juridiquement contraignant en vertu du droit international des droits de l'homme permet une protection plus efficace des individus contre les activités préjudiciables des entreprises, néanmoins, la réussite du RSSG a été de fournir, au moins, une base pour de nouveaux progrès dans ce domaine où toutes les tentatives précédentes ont échoué.

Cependant, ce qui rend ces deux instruments plus remarquables, c'est l'accent mis par le RSSG sur la nécessité de garantir l'accès à la réparation. En fait, les travaux du RSSG reposent sur trois principes fondamentaux, dont le troisième est la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation. Ce représentant a accordé plus d'attention qu'auparavant à la question de la réparation, une attention particulière qui ne peut pas être observée dans d'autres instruments.

La prochaine étape de l'ONU dans ce contexte consistait à examiner les différents aspects de l'accès à la réparation, ce qui a déjà laissé de nombreuses questions non étudiées. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a donc établi, dans la même résolution 17/4, le Groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dont l'objectif principal est de développer la mise en œuvre des Principes directeurs⁶⁴⁶. Le Groupe de travail a également pour mandat de « *continuer à étudier les moyens, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits de l'homme sont contrariés par les activités d'une entreprise* »⁶⁴⁷.

En outre, en juillet 2014, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a demandé à la HCDH de collaborer avec le Groupe de travail à cet égard⁶⁴⁸. Par conséquent, en 2014, le HCDH a lancé son projet sur la responsabilité et les voies de recours. Les efforts du Groupe de travail en collaboration avec le Projet du HCDH ont abouti à certaines recherches approfondies sur

⁶⁴⁵ Radu MAREȘ (dir.), « Business and Human Rights After Ruggie: Foundations, the Art of Simplification and the Imperative of Cumulative Progress », in Radu MAREȘ (dir.), *The UN guiding principles on business and human rights: foundations and implementation*, Leiden ; Boston : [Biggleswade, England] : Martinus Nijhoff ; [Extenza Turpin, distributor], 2012 (The Raoul Wallenberg Institute human rights library, v. 39), p. 1-2. K1322.U5 2012.

⁶⁴⁶ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Resolution 17/4 Human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/RES/17/4)*, 6 juillet 2011.

⁶⁴⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 17/4: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/RES/17/4)*, juillet 2011, para 6(e).

⁶⁴⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 26/22: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/RES/26/22)*, juillet 2014, para 7.

les notions d'accès à des voies recours efficaces notamment dans le cadre des Principes directeurs de l'ONU et des mécanismes judiciaires et non-judiciaires en cas de violations des droits de l'homme impliquant des entreprises⁶⁴⁹.

Comme nous l'avons observé jusqu'à présent, l'approche préférée, voire réussie, vis-à-vis des violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales a été dans le cadre de mesures juridiques non-contraignantes (*Soft Law*), consistant en l'adoption de directives volontaires pour les entreprises. Néanmoins, même si de tels engagements volontaires sont utiles, ils ne peuvent pas totalement mettre un terme aux violations commises par des sociétés transnationales, leurs filiales ou leurs fournisseurs. Il semble donc inévitable de remédier aux lacunes de cette approche souple, en instituant de nouvelles normes internationales contraignantes.

À cet égard, l'Équateur a proposé, en septembre 2013, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU de la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour négocier un instrument conventionnel dans le cadre des Nations Unies. La résolution de l'Équateur a été adoptée par le Conseil le 26 juin 2014, en vue « *d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises* »⁶⁵⁰.

Toutefois, comme l'a bien indiqué le RSSG, les structures internationales ne sont pas encore prêtes à établir un cadre contraignant pour les questions relatives aux entreprises. Cela s'observe même dans l'adoption de la résolution de l'Équateur, qui n'a pas été adoptée par consensus, mais avec seulement 20 voix pour, 14 contre et 13 abstentions. Elle a été rejetée par

⁶⁴⁹ Par exemple : Le Rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2017 (A/71/162), Le rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme sur Meilleures pratiques et dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme en avril 2017 (A/HRC/35/33). Le Rapport du HCDH au Conseil des droits de l'homme sur améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, en mai 2016 (A/HRC/32/19).

⁶⁵⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 26/9: Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme* (A/HRC/RES/26/9), juin 2014.

Le 16 juillet 2018, la Mission permanente de l'Équateur, au nom de la présidence du groupe de travail intergouvernemental, a publié le premier projet d'instrument juridiquement contraignant intitulé « *Zero Draft* ».

les pays industrialisés, y compris les États membres de l'UE, tandis que la plupart des membres latino-américains se sont abstenus⁶⁵¹.

Par ailleurs, à la même session du CDH, il y a eu consensus autour d'une deuxième résolution sur le même sujet, rédigée par la Norvège, qui demandait au Groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de lancer un processus de consultation afin d'envisager « les avantages et les limites d'un instrument juridiquement contraignant »⁶⁵².

L'évolution de la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre juridique de l'Union européenne s'est également caractérisée par un passage progressif du droit souple au droit contraignant. Les premières initiatives de l'UE en matière de RSE étaient basées sur le droit non-contraignant. En 2001, la Commission européenne a publié un livre vert sur la RSE intitulé « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises ». Ce document avait deux objectifs principaux : le premier était d'initier le débat autour du concept de responsabilité sociale des entreprises, le second était de définir les moyens pour établir un partenariat favorisant la création d'un cadre européen visant à promouvoir ce concept⁶⁵³. Un an après le Livre vert, la Commission a publié une communication, intitulée « La responsabilité sociale des entreprises : Une contribution des entreprises au développement durable ». Cette communication concerne les Institutions européennes, les États membres, les partenaires sociaux, les associations d'entreprises et de consommateurs, ainsi que toutes les entreprises et parties prenantes concernées. La Commission invite à une action conjointe pour développer et mettre en œuvre la stratégie européenne de promotion de la responsabilité sociale des entreprises⁶⁵⁴.

Par la suite, l'Union européenne a lancé une série d'initiatives visant à promouvoir la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). En 2003, une résolution du Conseil a appelé les États membres à promouvoir la RSE au niveau national et à l'intégrer dans les politiques tout en favorisant la transparence et le dialogue avec les partenaires sociaux et la société civile. En

⁶⁵¹ Ionel ZAMFIR, *Towards a binding international treaty on business and human rights*, [s.l.] : European Parliament Research Service, novembre 2018, p. 4.

⁶⁵² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/26/L.1)*, juin 2014, para 8.

⁶⁵³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre Vert: Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, 18 juillet 2001.

⁶⁵⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable*, 7 février 2002.

2006, la Commission européenne a publié sa deuxième communication, intitulée « Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : Faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises »⁶⁵⁵. Cette communication a marqué une étape importante dans la promotion de la RSE dans l'UE. Les années suivantes ont été marquées par des conférences, des rapports et des réunions entre l'UE, les entreprises et les parties prenantes, aboutissant à une politique de 2011 mettant l'accent sur l'intégration des préoccupations sociales, environnementales, éthiques et des droits de l'homme dans les opérations commerciales et la stratégie en collaboration avec les parties prenantes⁶⁵⁶.

Parmi les initiatives de l'Union européenne en la matière, la directive sur la publication d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (NFRD)⁶⁵⁷ a marqué une étape majeure dans l'introduction d'une législation contraignante en matière de responsabilité sociale des entreprises au sein de l'Union européenne. La NFRD a été adoptée en 2014 (modifiant la directive 2013/34/UE)⁶⁵⁸ et a imposé aux grandes entreprises (employant plus de 500 personnes) de divulguer des informations sur leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance⁶⁵⁹. La NFRD constituait une avancée significative, mais elle a été critiquée notamment pour ne pas fournir suffisamment d'orientations détaillées sur les informations à divulguer. En réponse à ces critiques, la Commission européenne a proposé un nouveau texte : la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)⁶⁶⁰. La CSRD a été présentée le 21 avril 2021 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et du programme en matière de finances durables. La CSRD vise à améliorer les règles existantes en matière d'informations

⁶⁵⁵ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen - Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* /* COM/2006/0136 final */ , 22 mars 2006.

⁶⁵⁶ Ramon MULLERAT, *Corporate Social Responsibility: A European Perspective*, Miami : Miami-Florida European Union Center of Excellence, juin 2013, p. 5-6.

⁶⁵⁷ Non Financial Reporting Directive

⁶⁵⁸ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *DIRECTIVE 2013/34/UE relative aux États financiers annuels, aux États financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*,

⁶⁵⁹ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Directive 2014/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes*, 22 octobre 2014.

⁶⁶⁰ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*, décembre 2022.

sur la durabilité, en fournissant des informations fiables, pertinentes et comparables sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance aux marchés financiers. La position du Conseil sur la proposition CSRD a été approuvée à l'unanimité par les États membres de l'UE le 24 février 2022. Le 21 juin 2022, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur cette directive, qui a ensuite été approuvée par les représentants des États membres de l'UE le 30 juin 2022 et entrée en vigueur le 5 janvier 2023⁶⁶¹. La CSRD est une directive beaucoup plus complète et exigeante que la NFRD, et elle comporte plusieurs nouvelles exigences relatives aux risques liés au climat, à l'impact des activités de l'entreprise sur les droits de l'homme et les normes sociales, ainsi qu'aux dispositifs de gouvernance de l'entreprise en matière de durabilité. La CSRD constitue une avancée majeure dans les efforts de l'UE visant à améliorer la qualité et la transparence des rapports de RSE. L'adoption de la CSRD représenterait une étape importante dans le développement du droit contraignant en matière de droits de l'homme en entreprise dans l'UE. Elle garantirait que toutes les grandes entreprises de l'UE sont tenues de rendre compte de leurs performances en matière d'environnement, de social et de gouvernance, et elle contribuerait à améliorer la comparabilité et la transparence des rapports de durabilité.

De plus, en 2021, le Parlement européen a adopté une résolution législative d'initiative sur la diligence raisonnable des entreprises et leur responsabilité. Cette résolution appelait la Commission européenne à proposer une directive sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité, qui obligerait les entreprises à mener des diligences pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement⁶⁶². La Commission européenne a répondu à cette résolution en février 2022 en publiant une proposition de directive sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité. Cette proposition obligerait les entreprises à mener des diligences pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement. La proposition s'appliquerait à toutes les grandes entreprises (employant plus de 500 personnes) qui opèrent dans l'UE ou qui ont une présence significative dans l'UE. Elle

⁶⁶¹ CONSEIL DE L'UE, « Le Conseil donne son feu vert définitif à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », 28 novembre 2022. URL : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/11/28/council-gives-final-green-light-to-corporate-sustainability-reporting-directive/>. Consulté le 10 juillet 2023.

⁶⁶² EUROPEAN PARLIAMENT, *Corporate due diligence and corporate accountability: European Parliament resolution of 10 March 2021 with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability (2020/2129(INL))*, 10 mars 2021.

s'appliquerait également aux petites entreprises qui opèrent dans des secteurs à haut risque, tels que les industries extractives ou le secteur agricole⁶⁶³.

Une concurrence entre le *soft law* (droit souple) et le *hard law* (droit contraignant) a été observée dans le cadre international et régional de la responsabilité des entreprises. Cette concurrence peut être illustrée par les efforts des Nations unies, qui ont abouti à la mise en œuvre du Pacte mondial dans un cadre juridique non contraignant, tout en élaborant des normes contraignantes grâce aux efforts de la Sous-commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme au début du millénaire. Cette concurrence s'est poursuivie entre deux mécanismes des Nations unies, à savoir les principes directeurs et le processus de négociation d'un traité sur les entreprises et les droits de l'homme au sein du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, il serait plus efficace, pour renforcer la responsabilisation des entreprises, de promouvoir une logique de complémentarité plutôt que de s'en remettre à une approche concurrentielle. Cette concurrence évolue progressivement vers une complémentarité, alimentée par des interactions normatives entre les différents niveaux mondiaux, régionaux et nationaux. Cette complémentarité semble se concrétiser tant au niveau international qu'au niveau national. Le développement de la diligence raisonnable au niveau européen, par exemple, fait intervenir une série d'instruments, dont certains sont fondés sur le droit contraignant. Cela tend à prouver qu'une combinaison entre droit souple et droit contraignant peut être envisagée dans une logique de complémentarité⁶⁶⁴.

⁶⁶³ COMMISSION COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937*, 23 février 2022.

⁶⁶⁴ GROSSWALD CURRAN et MARTIN-CHENUT, *op. cit.* (note 40), p. 333-344.

§2. Quelles responsabilités ?

Comme indiqué ci-dessus, au cours de l'évolution du droit international, la question de la responsabilité des sociétés transnationales a progressivement pris une place particulière et des efforts importants ont été consentis à cet égard. Pourtant, compte tenu du fait que le droit international se concentre principalement sur la responsabilité des États, la question demeure de savoir si les sociétés transnationales peuvent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme en droit international.

L'importance de la reconnaissance de la responsabilité internationale des sociétés transnationales est que, d'une part, les activités de ces sociétés sont à l'échelle transnationale et internationale, et ne se limitent pas à un pays et à un système juridique spécifique. D'autre part, en raison de la complexité de la structure de ces sociétés, il existe des obstacles importants et sérieux sur la manière d'obtenir une réparation dans le système juridique national. Par conséquent, il est très important que les enfants victimes, en plus des systèmes nationaux, ont une possibilité d'obtenir une réparation dans le cadre du droit international⁶⁶⁵.

Il convient donc d'examiner s'il est possible que les sociétés transnationales soient tenues responsables de leurs actes dommageables au niveau international. Afin d'identifier le fondement de la responsabilité de ces sociétés dans le droit international, il est nécessaire de se référer aux instruments et commentaires pertinents des organes conventionnels.

A : Responsabilité de respecter les droits de l'homme

Lorsqu'il s'agit de la responsabilité des États, leur responsabilité internationale en matière de réparation repose sur leur obligation de protéger ainsi que sur celle de respecter les droits de l'homme. Dans le cas des entreprises, rien ne justifie une obligation de protéger les droits de l'homme⁶⁶⁶, principalement parce que les entreprises ne sont membres d'aucun traité sur les

⁶⁶⁵ Bien sûr, nous devons garder à l'esprit que même si nous pouvons donner une responsabilité internationale aux entreprises, il y a encore des défis et des obstacles pratiquement sérieux pour obtenir des réparations sur la scène internationale.

⁶⁶⁶ Dans la deuxième partie sur la responsabilité préventive des sociétés transnationales, cette question sera examinée si la responsabilité de ces sociétés se limite au respect des droits de l'homme. V. DEUXIÈME PARTIE / TITRE I / CHAPITRE II / SECTION I / § 2. / B. Au-delà du cadre de la responsabilité de respecter.

droits de l'homme qui les obligerait à protéger les droits de l'homme contre les violations. Cependant, les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme.

Ces dernières années, la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme a été soulevée dans le contexte du cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 et les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011, dans la mesure où les Principes directeurs de l'ONU ont été identifiés comme étant la Déclaration universelle des droits de l'homme pour les entreprises⁶⁶⁷. Dans ces deux documents, le RSSG souligne la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme. En conséquence, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme en le droit international.

Le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 indique que la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme implique que les victimes aient la possibilité de porter leur plainte à l'attention de l'entreprise responsable en lui demandant réparation⁶⁶⁸. Les Principes directeurs de l'ONU fournissent également une définition plus précise de cette responsabilité, déclarant que le respect des droits de l'homme signifie qu'elles « *devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part* »⁶⁶⁹.

En vue de s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent appliquer des politiques et des processus appropriés, dont certains sont liés à des « *procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent* »⁶⁷⁰. De plus, la responsabilité de respecter oblige les entreprises à participer activement au processus de réparation en cas de violation des droits de l'homme⁶⁷¹. En fait, la responsabilité des entreprises de réparer des dommages fait partie intégrante de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme.

⁶⁶⁷ Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013, p. 78.

⁶⁶⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 82.

⁶⁶⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 11.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, para 15(C).

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 24.

Les sociétés transnationales doivent donc, dans ce cadre, fournir une réparation aux victimes de leurs activités. Cependant, la question est de savoir si une responsabilité internationale contraignante a été établie ou non.

Le cadre « Protéger, respecter et réparer » déclare que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, cependant, les entreprises n'ont pas d'obligations légales contraignantes à cet égard, et toute responsabilité découle des attentes sociales les exposant « au jugement de l'opinion publique ». « *Tandis que le champ de la légalité est défini par les gouvernements, celui plus large de l'obligation de respecter est défini par les attentes de la collectivité et s'inscrit dans ce que l'on appelle parfois la charte éthique d'une entreprise* »⁶⁷². Le Guide interprétatif des Principes directeurs de l'ONU, a également mis l'accent sur la nature relativement non-contraignante de cette responsabilité dans le cadre du droit international en insistant sur le fait que « *Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'imposent pas d'obligations juridiques directes aux entreprises commerciales* ». ⁶⁷³

Pourtant, la responsabilité de respecter les droits de l'homme n'est pas facultative pour les entreprises. D'une part, cette responsabilité se reflète dans la législation nationale correspondant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁶⁷⁴. D'autre part, cette responsabilité ne se limite pas au respect de ces dispositions de droit interne. « *Elle existe au-delà du respect de la légalité et constitue une norme mondiale de conduite attendue* ». Cela se reflète dans des instruments juridiques non-contraignants tels que les Lignes directrices de l'OCDE, ce qui, en cas d'échec, peut avoir des conséquences juridiques, financières et de réputation⁶⁷⁵.

Il convient ici de souligner que le RSSG a fait face à un dilemme d'importance concernant la responsabilité internationale des sociétés transnationales. D'une part, la reconnaissance d'une responsabilité contraignante des sociétés transnationales est confrontée à des défis majeurs en droit international, surtout en considérant le fait que toutes les tentatives précédentes pour établir une telle responsabilité avaient atteint une impasse. D'autre part, l'existence d'une sorte de responsabilité au-delà des systèmes nationaux pour les sociétés transnationales la rendait

⁶⁷² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 54.

⁶⁷³ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 12.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 15-16.

inévitables. C'est ainsi que le RSSG est parvenu à cette conclusion de présenter une responsabilité extranationale dans le cadre des instruments juridiques non-contraignants.

Bien que le RSSG semble avoir atteint son objectif en ayant finalement fourni un cadre, en matière de la responsabilité des sociétés transnationales, ses lacunes deviennent de plus en plus évidentes. La critique a attiré l'attention d'autres juristes qui ont cherché à trouver un cadre contraignant pour la responsabilité internationale des entreprises, contrairement à l'opinion du RSSG. Selon David Bilchitz, l'absence d'engagement sur les fondements moraux des droits de l'homme conduit le RSSG à faire plusieurs erreurs. Une meilleure compréhension de la base normative des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme conduirait à une conclusion différente. Ces instruments impliquent que les sociétés sont effectivement tenues de les appliquer⁶⁷⁶. Par ailleurs, Surya DEVA a souligné que si les Principes directeurs de l'ONU représentent un « consensus » sur la question des entreprises et des droits de l'homme, ils traitent les droits de l'homme trop à la légère. Le mandat du RSSG au lendemain des Normes des Nations Unies s'est concentré sur la mise en place de tout ce qui était acceptable pour les antagonistes des normes : responsabilité plutôt que devoir, impact plutôt que violation et les concepts, tels que les attentes sociales et la diligence raisonnable, ont pour effet de faire reculer les obligations légales des entreprises⁶⁷⁷.

Toutefois, comme cela a été mentionné précédemment, l'évolution de la responsabilité sociale des entreprises, surtout dans le cadre juridique de l'Union européenne, s'est caractérisée par un passage progressif du droit souple au droit contraignant.

⁶⁷⁶ David BILCHITZ, « A chasm between 'is' and 'ought'? A critique of the normative foundations of the SRSG's Framework and the Guiding Principles », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013, p. 107-108.

⁶⁷⁷ Surya DEVA, « Treating human rights lightly: a critique of the consensus rhetoric and the language employed by the Guiding Principles », in David BILCHITZ et Surya DEVA (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013, p. 78-80.

B : Responsabilité de respecter les droits de l'enfant

Bien que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme inclue les enfants, concernant la vulnérabilité des enfants face aux activités préjudiciables des entreprises, la question est de savoir si cette responsabilité des entreprises de respecter les droits des enfants est différente de celle concernant des adultes ? Les enfants ont-ils trouvé une place particulière dans l'évolution de la responsabilité des entreprises ou ont-ils été négligés en général ?

1. Engagement dans l'identification des actes dommageables

Si la responsabilité pour les dommages est essentielle pour garantir l'accès des victimes à la réparation, la victime doit néanmoins identifier le préjudice spécifique qu'elle a subi pour demander une réparation. En revanche, lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, leur champ de responsabilité de réparation s'étend également à l'identification de ses actes préjudiciables. Le principe 22 des Principes directeurs de l'ONU a une place particulière, qui stipule « *Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué...* »⁶⁷⁸. Ce qui signifie que les entreprises doivent d'abord identifier des dommages causés par leurs activités. Par conséquent, les entreprises doivent évaluer leur impact négatif sur la vie des personnes qui pourraient être endommagées par leurs activités « *soit par l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ou par d'autres moyens* »⁶⁷⁹. Il convient de mentionner également le mécanisme de réclamation au niveau opérationnel. Le commentaire du principe 29 des Principes directeurs de l'ONU indique que ces mécanismes de réclamation « *aident les entreprises à identifier leurs incidences négatives sur les droits de l'homme alors qu'elles exercent une diligence raisonnable au titre de leurs activités courantes* »⁶⁸⁰.

À cet égard, il faut souligner la vulnérabilité accrue des enfants aux activités dommageables des entreprises, notamment des sociétés transnationales. Les entreprises peuvent avoir un impact négatif sur l'ensemble de la communauté humaine en violant les droits humains

⁶⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 22.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 36.

reconnus, mais les enfants sont parmi les plus menacés. Par conséquent, les impacts négatifs des entreprises peuvent être plus profonds et plus longs pour les enfants. De plus, certaines activités des entreprises peuvent ne pas être considérées comme dommageables pour les adultes, mais les mêmes activités pourraient nuire aux enfants d'une autre manière. Cette vulnérabilité de certains groupes d'individus, en particulier les enfants, a été considérée par les Principes directeurs de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE en demandant aux entreprises d'envisager des normes supplémentaires en fonction de la situation à l'égard des individus vulnérables⁶⁸¹.

L'importance de l'évaluation des dommages causés aux enfants par les entreprises transnationales est également due au fait que sans action de la part de l'entreprise elle-même, dans certains cas, les dommages ne pourront jamais être identifiés et les enfants victimes peuvent être laissés sans réparation. Parce que d'une part, en raison du grand volume d'activités des sociétés transnationales, voire, des effets négatifs de ces activités qui peuvent apparaître à long terme, les enfants victimes eux-mêmes ou leurs familles ne sont pas en mesure d'identifier la cause et la source des dommages. En revanche, la société elle-même peut évaluer plus rapidement et plus précisément les effets négatifs de ses activités grâce à ses outils professionnels et à ses ressources financières. Par exemple, dans le cas d'une entreprise transnationale opérant dans le domaine des produits chimiques, les activités de l'entreprise peuvent mettre progressivement en danger la santé physique des enfants dans sa zone d'opérations. Les racines des dommages peuvent se développer même pendant la petite enfance, et des dommages physiques peuvent apparaître à un âge plus avancé de l'enfant, comme des problèmes respiratoires. Pour l'enfant victime et sa famille, il peut ne pas être possible d'évaluer avec précision des dommages en vue de poursuivre la société transnationale. Dans ce cas, l'État local ne peut probablement pas prendre en considération des dommages causés, surtout s'il s'agit d'un pays en voie de développement qui dépend des avantages financiers des activités de l'entreprise.

Dans le domaine des sociétés transnationales, des exemples concrets soulignent leur capacité à affecter négativement la santé à long terme des enfants. Les géants pétroliers transnationaux

⁶⁸¹ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *op. cit.* (note 380), para 40 ; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 16.

comme Shell⁶⁸² et la compagnie pétrolière Texaco, acquise par Chevron en 2001⁶⁸³, sont responsables de dommages environnementaux dans des endroits comme le delta du Niger et la forêt amazonienne, entraînant des problèmes de santé tels que des soucis respiratoires et des maladies de la peau chez les enfants. Les communautés locales ont souvent du mal à identifier la source de ces problèmes, alors que ces entreprises possèdent les ressources nécessaires pour évaluer et atténuer les dommages. De même, les sociétés minières transnationales peuvent causer une contamination au plomb de l'environnement, ce qui présente des risques pour le développement et les fonctions cognitives des enfants. Par exemple, à Kabwe, en Zambie, malgré la fermeture de la mine il y a 25 ans, les enfants de la région sont toujours exposés au plomb toxique présent dans le sol et la poussière, ce qui a un impact sur leur santé, leur environnement, leur éducation et leurs loisirs. Dans une étude réalisée en 2018, les chercheurs ont estimé que plus de 95 % des enfants des communes entourant la mine de plomb présentaient des taux élevés de plomb dans le sang et qu'environ la moitié d'entre eux nécessitaient une intervention médicale⁶⁸⁴.

En outre, les géants pharmaceutiques peuvent produire des médicaments ou des vaccins ayant des effets secondaires imprévus à long terme qui affectent les enfants des années après leur administration. Les familles ont souvent du mal à faire le lien entre ces problèmes de santé et les entreprises pharmaceutiques, qui peuvent tirer parti de leurs ressources pour la recherche et la défense juridique. Par exemple, le médicament Trovan de Pfizer au Nigéria a entraîné des handicaps et la mort de certains enfants sans que l'entreprise n'en soit clairement responsable⁶⁸⁵.

Par conséquent, il incombe à la société transnationale de disposer d'un système d'évaluation approprié de ses activités dommageables « *soit par l'exercice d'une diligence raisonnable en*

⁶⁸² BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Nigeria: In landmark verdict, Dutch court rules Shell Nigeria responsible for Niger Delta oil spills & Royal Dutch Shell violated its duty of care », *Business & Human Rights Resource Centre*, 29 janvier 2021. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/nigeria-in-landmark-verdict-dutch-court-rules-shell-nigeria-responsible-for-niger-delta-oil-spills-royal-dutch-shell-violated-its-duty-of-care/>. Consulté le 21 juillet 2021.

⁶⁸³ EUROPEAN GREEN PARTY COUNCIL, « Chevron-Texaco and the environmental disaster in the Amazon », URL : <https://europeangreens.eu/brussels2013/content/chevron-texaco-and-environmental-disaster-amazon>. Consulté le 1 septembre 2023.

⁶⁸⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, « Zambia: Lead Contamination Imperils Children », 23 août 2019. URL : <https://www.hrw.org/news/2019/08/23/zambia-lead-contamination-imperils-children>. Consulté le 1 septembre 2023.

⁶⁸⁵ David SMITH, « Pfizer pays out to Nigerian families of meningitis drug trial victims », *Guardian*. URL : <https://www.theguardian.com/world/2011/aug/11/pfizer-nigeria-meningitis-drug-compensation>. Consulté le 1 septembre 2023.

*matière de droits de l'homme ou par d'autres moyens*⁶⁸⁶ » afin de fournir une réparation adéquate en cas de dommage.

2. La mise en place un mécanisme de réclamation adapté aux enfants

L'accès à la justice pour les enfants est confronté à de nombreux défis et obstacles lorsqu'il s'agit des entreprises, notamment des sociétés transnationales. Le Comité des droits de l'enfant a également évoqué cette question dans l'observation générale n°16, en déclarant des problèmes tels que le manque de capacité juridique, le manque de connaissances du mécanisme de la réparation, et « les frais à assumer pour engager des poursuites » font partie des défis qui privent les enfants victimes d'accès à la justice⁶⁸⁷.

À cet égard, d'une part, il incombe aux États d'assurer l'accès à la justice pour les enfants en fonction de leurs besoins particuliers, dans le cadre d'une justice adaptée aux enfants. Par ailleurs, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme exige que les entreprises jouent également un rôle dans l'accès à la justice pour les enfants victimes.

L'importance de cette question tient au fait que, dans les pays d'accueil des sociétés transnationales, qui sont généralement des pays en voie de développement, il est probable que les enfants concernés n'auraient pas la possibilité de poursuivre des sociétés transnationales et le processus d'accès à la réparation n'avait même pas pu démarrer.

Comme nous l'avons déjà exposé sur les mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État, la solution alternative à ce problème peut être trouvée dans les entreprises elles-mêmes, de sorte qu'elles doivent établir des mécanismes de réclamation afin que l'enfant victime puisse déposer une plainte par le biais de ces mécanismes non-gouvernementaux non-judiciaires, et par conséquent, avoir accès à une réparation. Le principe 29 des Principes directeurs de l'ONU stipule : « *Pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau*

⁶⁸⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 28.

⁶⁸⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), para 66.

*opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés »*⁶⁸⁸.. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur l'importance de ces mécanismes de réclamation dans l'observation générale n°16 en indiquant : « *Les mécanismes de réclamation mis en place par les entreprises permettent de trouver une issue rapide et adaptée à certaines situations et il est parfois dans l'intérêt des enfants qu'ils soient saisis en cas de problème relatif à la conduite de l'entreprise »*⁶⁸⁹.

En outre, conformément au principe 31 des Principes directeurs de l'ONU, ce mécanisme de réclamation devrait être légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, etc. afin que son efficacité soit assurée⁶⁹⁰. Dans le cas des enfants, pour s'assurer de l'efficacité du mécanisme de réclamation, celui-ci doit être adapté aux enfants. Sur ce point, « *Les mécanismes au niveau opérationnel doivent être accessibles aux filles et aux garçons, à leurs familles et à ceux qui représentent leurs intérêts, et doivent répondre au caractère d'efficacité pour les mécanismes de plainte non-judiciaires énoncés dans le Principe 31 des Principes directeurs régissant les entreprises et les droits de l'Homme »*⁶⁹¹.

⁶⁸⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 29.

⁶⁸⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), para 71.

⁶⁹⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 31.

⁶⁹¹ UNICEF et SAVE THE CHILDREN, *Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises*, [s.l.] : [s.n.], [s.d.], p. 16.

SECTION II : Responsabilité réparatrice dans le cadre normatif national

Comme nous l'avons déjà mentionné, la responsabilité des entreprises au niveau international reste ambiguë où les entreprises n'ont pas d'obligations légales contraignantes à cet égard, par conséquent, la réparation en cas de violation des droits des enfants par des sociétés transnationales doit être recherchée dans les systèmes nationaux. La réparation des dommages s'inscrit dans le cadre de la responsabilité civile dans le système juridique iranien. La responsabilité civile, pourtant, est confrontée à des défis majeurs lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales.

§1. La responsabilité civile face aux sociétés transnationales

La première question qui se pose est de savoir si le cadre existant de responsabilité civile peut être appliqué de la même manière aux sociétés transnationales. En effet, le système de responsabilité civile a des racines historiques, liées aux relations des individus au sein d'un système juridique spécifique, qui ne semblent pas compatibles avec les structures complexes et transnationales de ces énormes géants économiques.

A : La redéfinition de la responsabilité civile

Le premier problème de compatibilité du cadre de la responsabilité civile avec la structure des sociétés transnationales concerne les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile. En effet, le type d'activités des sociétés transnationales, voire, leur structure complexe fonctionnent de telle manière que les conditions de la responsabilité civile sous sa forme traditionnelle peuvent ne pas être remplies, et il serait donc peu envisageable de les tenir responsables de leurs actes dommageables. En conséquence, la mise en œuvre de la responsabilité civile dans son cadre traditionnel se heurte à des obstacles considérables lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, signe qu'une redéfinition de ce type de responsabilité est inévitable à l'ère de la mondialisation.

1. Les conditions de la responsabilité civile : quels obstacles ?

De toute façon, dans le système juridique iranien, comme dans la plupart des systèmes juridiques, pour mettre en œuvre la responsabilité civile, trois conditions doivent exister qui sont le dommage, le fait générateur et le lien de causalité⁶⁹². Cependant, toutes ces conditions ne sont pas adaptées à la complexité des sociétés transnationales.

a. Dommage direct et vulnérabilité des enfants

Premièrement, le but des règles de la responsabilité civile est la réparation, il est donc nécessaire qu'il existe des dommages pour établir une responsabilité fondée sur ces dommages. Par conséquent, l'existence d'un dommage doit être considérée comme le principal pilier de la responsabilité civile⁶⁹³. En Iran, l'article 1 de la loi sur la responsabilité civile stipule : « *Quiconque sans autorisation légale, volontairement ou par négligence, attentent à la vie, la santé, la propriété, la liberté, la dignité, la réputation commerciale ou à tout autre droit établi par la loi, qui cause un dommage matériel ou moral, est responsable de ses actes* »⁶⁹⁴. L'article 2 de cette loi a également mis l'accent sur l'obligation faite à l'auteur du dommage de réparer complètement les dommages causés⁶⁹⁵. Conformément aux dispositions de cette loi, les juristes iraniens ont classé les dommages en dommages matériels, moraux et physiques⁶⁹⁶. Par conséquent, une atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, sera considérée comme un dommage, engageant la responsabilité civile de son auteur.

Néanmoins, ce dédommagement ne peut être demandé pour n'importe quel type de dommage. En effet, l'auteur du dommage n'est responsable que pour un dommage certain, direct, légitime, personnel, non réparé, prévisible et non imputable à un acte de la victime⁶⁹⁷. Cela semble logique et compréhensible, lorsqu'il s'agit des relations entre les individus, par exemple, en

⁶⁹² Alireza BARIKLOU, مسئولیت مدنی (*La responsabilité civile*), Téhéran : Mizan, 2006, p. 60.

⁶⁹³ Naser KATOZIAN, *Les exigences extracontractuel : la responsabilité délictuelle, la responsabilité civile, l'usurpation et le profit*, Téhéran : Université Téhéran, 2007, p. 242-243.

⁶⁹⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مسئولیت مدنی (loi iranienne sur la responsabilité civile) », *op. cit.* (note 152), Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, Article 2.

⁶⁹⁶ KATOZIAN, الزام های خارج از قرارداد - ضمان قهری - مسئولیت مدنی - غصب و استیفاء (*Les exigences extracontractuel: la responsabilité délictuelle, la responsabilité civile, l'usurpation et a jouissance du fait d'autrui*), *op. cit.* (note 693), p. 242-243.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 277-278.

cas d'accident ayant entraîné une incapacité, la demande de réparation dans le cadre de la responsabilité civile est claire, voire certaine.

En revanche, la preuve d'un dommage certain et direct est difficile à établir lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, en raison de l'importance de leurs activités sur des sociétés, affectant la vie d'un grand nombre de personnes, causant de nombreux dommages directs et indirects dans un réseau complexe de filiales. En effet, la différence entre les activités dommageables des sociétés transnationales et les actes des individus dans la société, réside tout d'abord dans le fait que les effets négatifs des activités des multinationales peuvent affecter de nombreuses personnes en même temps, tandis que dans les relations entre individus, ne peuvent causer de dommages qu'à un nombre limité de personnes voire à une seule, la plupart du temps. D'autre part, les entreprises, en raison de leurs structures complexes, ainsi que de leur réseau de filiales, ont la capacité de causer des dommages directs mais aussi des dommages indirects à ceux qui sont exposés à leurs activités à travers différents moyens. Or, comme on l'a évoqué précédemment, le cadre de la responsabilité civile n'est pas adapté aux dommages indirects.

Dès lors, nous pouvons imaginer combien il est difficile d'identifier des dommages directs et certains dans le cas des sociétés transnationales. Par conséquent, les enfants exposés aux effets négatifs des activités des sociétés transnationales peuvent toujours être victimes de dommages, mais ils ne peuvent demander réparation que s'il y a un dommage direct et certain, ce qui est conforme aux règles de la responsabilité civile. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, les enfants sont plus vulnérables que d'autres aux impacts négatifs des sociétés transnationales. Par conséquent, ces activités pourraient porter atteinte à leur intégrité physique et mentale principalement de manière indirecte.

b. Complexité des sociétés transnationales

Un autre problème est la complexité des sociétés transnationales. En effet, en plus du dommage, le fait générateur et le lien de causalité sont les conditions nécessaires de la mise en œuvre de la responsabilité civile⁶⁹⁸. Cependant, la complexité des sociétés transnationales constitue un obstacle majeur à la réunion de ces conditions.

⁶⁹⁸ BARIKLOU, *op. cit.* (note 692), p. 60.

b.1. Fait générateur du dommage

D'une manière générale, en droit de la responsabilité civile, la personne responsable est celle qui a commis le fait dommageable ou, mieux dit, le fait générateur du dommage. Il faut donc qu'un fait soit commis et qu'il soit dommageable à autrui pour que l'auteur du fait soit tenu responsable⁶⁹⁹. S'agissant des sociétés transnationales il faut tenir compte du fait que leur champ d'activité est très large et comprend différents types d'actions susceptibles d'affecter la vie d'un grand nombre de personnes. Il est donc plus complexe de déterminer les faits dommageables commis par elles.

S'agissant du fait dommageable, la responsabilité civile comprend les responsabilités découlant du « fait personnel », du « fait d'autrui » et du « fait des choses ». Par ailleurs, ces faits peuvent résulter d'une omission, d'une inaction ou d'une abstention dans l'action⁷⁰⁰. Ce type de catégorisation du fait dommageable en droit de la responsabilité civile est logique, car il s'agissait à l'origine de relations entre les individus. Par conséquent, un dommage peut être produit, soit par notre action ou notre omission, soit du fait des objets en notre possession ou, dans certains cas, du fait d'autrui. La question est maintenant de savoir lequel de ces types de faits dommageables peuvent s'appliquer aux sociétés transnationales ? Les faits dommageables de ces sociétés peuvent-ils être inclus dans la catégorisation traditionnelle ou dans une perspective plus large ?

À cet égard, il faut garder deux choses à l'esprit. D'une part, l'idée que seules les actions directes des sociétés transnationales peuvent entraîner une responsabilité, limite la portée de la réparation pour les enfants victimes. En effet, la plupart des actions en justice dirigées contre des sociétés transnationales concernent des dommages causés de manière directe, par leurs activités. Celles qui en matière de responsabilité civile peuvent être considérées comme un « fait personnel ». Par conséquent, les enfants victimes peuvent demander réparation à une entreprise transnationale dans les cas où le fait dommageable est imputable à la société elle-même.

⁶⁹⁹ YAZDANIAN, « قاعده تعیین مسئول جبران خسارت بر مبنای فعل زیان بار » (Principe de l'identification du responsable de la réparation fondée sur le fait dommageable) », *op. cit.* (note 167), p. 236-237.

⁷⁰⁰ *Ibid.*

D'autre part, certains types de faits dommageables, tels que « fait des choses », font toujours l'objet d'une controverse en droit de la responsabilité civile⁷⁰¹, il est donc possible que la demande de réparation de ces dommages se heurte à des obstacles considérables dans le système judiciaire. Par exemple, le tribunal peut remettre en question la justification de l'octroi de réparations en cas de dommages causés par le fait des choses.

En revanche, comme nous l'avons déjà mentionné, le champ d'activité des sociétés transnationales est très large, comprend différents types d'actions, au sein d'un réseau complexe. Par conséquent, tous types du fait dommageable peuvent s'appliquer aux sociétés transnationales. À cet égard, en ce qui concerne le « fait d'autrui »⁷⁰², il est évident qu'une part importante des activités des sociétés transnationales se fait par l'intermédiaire de leurs sociétés affiliées ou leurs partenaires commerciaux. Ces dernières sociétés peuvent donc être tenues responsables des dommages causés par les sociétés affiliées ou leurs partenaires, c'est-à-dire par « autrui ».

Par ailleurs, en cas de responsabilité du « fait des choses », qui vise les dommages causés par des choses dont on a la garde⁷⁰³, les entreprises sont responsables de tout type de dommage qui pourrait survenir aux consommateurs du fait de leurs produits. Ces dommages pourraient effectivement causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des enfants, tout particulièrement, en ce qui concerne les fournitures médicales pour les enfants.

En outre, dans le cas d'une abstention dans l'action, où la personne responsable des dommages était tenue de faire un acte positif⁷⁰⁴, les entreprises, par exemple, sont tenues de respecter de nombreuses mesures de sécurité et toute négligence sur ce point peut entraîner de graves dommages.

Par conséquent, si l'on se place sur le fait dommageable des sociétés transnationales, il faut attacher une importance particulière à la réparation des dommages, qu'ils soient causés par le fait personnel ou le fait d'autrui ou le fait des choses, voire par une abstention dans l'action. En d'autres termes, il devrait y avoir une généralisation des faits dommageables des sociétés

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 242-252.

⁷⁰² *Ibid.*, p. 253.

⁷⁰³ Alireza YAZDANIAN, « La règle de la responsabilité du fait des choses en droit iranien et français », *Revue des études du droit privé*, vol. 47, n° 2, 2017, p. 380.

⁷⁰⁴ YAZDANIAN, « قاعده تعیین مسئول جبران خسارت بر مبنای فعل زیان بار (Principe de l'identification du responsable de la réparation fondée sur le fait dommageable) », *op. cit.* (note 167), p. 253.

transnationales. Par conséquent, chaque fois qu'il y a un dommage (une incidence négative) à la suite de leurs activités, ces sociétés doivent être tenues responsables de sa réparation.

Cette généralisation est visible dans les instruments internationaux en matière des droits de l'homme. En effet, ce qui compte, c'est la nécessité d'accorder une réparation aux victimes dans toutes les circonstances. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit le droit à la réparation contre « les actes violant les droits fondamentaux », dans un sens général. L'article 39 de la CIDE, plus particulièrement, oblige les États parties à prendre des mesures nécessaires pour « faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime » de toute forme de violations.

Dans ce contexte, le Guide interprétatif des Principes directeurs de l'ONU, en répondant à la question : « Comment les entreprises peuvent-elles être impliquées dans une incidence négative sur les droits de l'homme ? » a également mis l'accent sur la généralisation des faits dommageables des sociétés transnationales. Le Guide interprétatif indique les façons essentielles dont les dommages peuvent être causés par une entreprise, soit par ses propres activités (causant ou contribuant), soit par celles d'une autre entité « *avec laquelle elle entretient une relation commerciale et qui est liée à ses propres activités, produits ou services* »⁷⁰⁵..

b.2. Lien de causalité dans un réseau complexe

En vue de définir la responsabilité civile, il doit être établi l'existence d'un « lien de causalité » entre « dommage » et « fait dommageable »⁷⁰⁶, de sorte que le « dommage » soit causé par ce fait, de telle sorte que sans lui, le dommage ne se serait pas produit⁷⁰⁷.

Dans le cas des sociétés transnationales, leur structure complexe peut rendre difficile la recherche d'une relation causale entre le fait dommageable et le dommage. En effet, la relation de cause à effet n'existe pas toujours directement et clairement. Un fait pouvant être donc la

⁷⁰⁵ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 17.

⁷⁰⁶ Plus précisément, « faute », celle qui comprend action et omission.

⁷⁰⁷ Fazlolah DALVAND, تقسيم مسئولیت مدنی با رویکرد تطبیقی (*Répartition de Responsabilité Civile Approche Comparative*), Ispahan : Dadyar, 2007, p. 22-24.

résultante de multiples causes, par conséquent, la détermination du lien de causalité est parfois une question controversée.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les sociétés transnationales opèrent dans un réseau complexe qui provoque de nombreuses causes d'interférences. Lorsqu'un dommage survient, il est parfois difficile de déterminer la cause du dommage. Par exemple, si un médicament est nocif aux enfants, cela peut être dû à la qualité du produit. Mais cela peut aussi être dû au fait que la société importatrice des médicaments, qui est une filiale du fabricant, peut ne pas avoir respecté les normes nécessaires de stockage des produits dans le processus d'importation. Mais l'on peut aussi envisager que la société de distribution, est partie au contrat avec la société mère, peut ne pas avoir correctement informé le consommateur sur les conditions d'utilisation du médicament. Il est également possible que ce dernier ait été développé spécifiquement pour les enfants dans d'autres pays, ce qui peut avoir des effets secondaires en raison des conditions géographiques. Ainsi, dans cet exemple, si le fait des choses doit conduire à la responsabilité de la société transnationale, la complexité de l'activité de ces sociétés conduit à la confusion dans la recherche du lien de causalité, ce qui constitue un obstacle important à la mise en œuvre de la responsabilité civile. En conséquence, la structure traditionnelle de la responsabilité civile n'est pas compatible avec la structure complexe des sociétés transnationales dans la recherche d'une relation de cause à effet entre le fait dommageable et le dommage.

2. Logique binaire versus logique floue

Comme nous l'avons vu, le cadre traditionnel de la responsabilité civile présente de nombreux défis pour établir une responsabilité réparatrice pour les sociétés transnationales. Par conséquent, cette responsabilité devrait soit être recherchée dans un cadre de responsabilité en dehors de la responsabilité civile, soit la structure de la responsabilité civile dans sa forme traditionnelle devrait être redéfini. Une solution possible consiste à passer de la logique binaire à la logique floue. La responsabilité civile dans son cadre classique, est plutôt basée sur la logique binaire que sur la logique floue. Celle-ci n'étant pas compatible avec la structure des activités des sociétés transnationales, et conduisant à de nombreux dommages sans réparation.

En fait, il peut y avoir deux types différents de logique juridique : la logique binaire et la logique floue. Dans le cadre de la première, « *une proposition quelconque ne peut être que vraie ou fausse : il n'existe pas de troisième possibilité* ». Par contre, la seconde « *permet d'introduire la souplesse dans le raisonnement* »⁷⁰⁸. En effet, les valeurs de vérité ne se limitent pas à « faux » ou « vrai », « *mais s'échelonnent sur un intervalle de valeurs continues* »⁷⁰⁹. Par conséquent, en logique floue, « *on peut, selon le cas, dire d'un évènement qu'il est « tout à fait vrai », ou « tout à fait faux », mais aussi qu'il est relativement proche (ou éloigné) de la vérité* »⁷¹⁰.

Le droit de la responsabilité civile est traditionnellement basé sur une logique binaire, dans laquelle un fait peut être dommageable ou non. Par conséquent, le fait n'est dommageable que si un dommage prévisible et certain se produit. Par exemple, dans le cas où une personne a percuté une voiture, de telle manière que les phares de la voiture sont cassés, l'acte de percuter sera sans aucun doute considéré comme un fait dommageable. L'auteur de ce fait sera donc tenu de réparer les dommages causés. En conséquence, afin de déterminer le fait dommageable, la question est de savoir si l'accident a causé un dommage prévisible et certain (briser les phares de la voiture) ou non. Si la réponse est oui, le fait dommageable est prouvé. En ce qui concerne le lien de causalité, la même logique binaire s'applique : soit il existe un lien de causalité spécifique entre le dommage et l'acte dommageable, soit il n'en existe pas.

Bien que la logique binaire, avec une simple analyse, puisse être impliquée dans les relations entre individus, elle n'est pas en mesure de répondre aux activités complexes et massives des sociétés transnationales. De telles activités qui se déroulent à grande échelle, affectant la vie d'un grand nombre de personnes dans un réseau complexe, en causant des dommages de différentes manières, directement ou indirectement, ne peuvent pas être examinées dans un cadre binaire. En fait, au sein de cette vaste et complexe gamme d'activités, le fait dommageable peut survenir à tout moment, dans tout type d'acte ou d'omission, avec un niveau de dommages qui peut varier de léger à sévère, ainsi qu'un lien de causalité dans un réseau complexe qui peut être linéaire ou non.

⁷⁰⁸ Mireille DELMAS-MARTY et Izorche MARIE-LAURE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 4, 2000, p. 771.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 772.

⁷¹⁰ *Ibid.*

À cet égard, on peut mettre en évidence, à titre exemple, le travail des enfants. Dans le cadre de la logique binaire, le fait dommageable dans le cas du travail des enfants peut être limité aux pires formes de ce travail telles que définies par la Convention n°182 de l'OIT (dommages prévisibles et certains). En conséquence, le fait dommageable est survenu lorsque l'activité d'une société transnationale revêt l'une de ses pires formes, telles que l'exploitation sexuelle des enfants dans une entreprise touristique. En fait, l'exigence rigide selon laquelle « le fait dommageable ne se produira que dans les pires formes de travail des enfants », n'admet que deux réponses, deux « valeurs de vérité », que l'activité implique ou non ces pires formes de travail.

Par contre, dans le cadre de la logique floue, le fait dommageable en cas du travail de l'enfant est défini comme tout « *travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* » exigée par l'article 32 de la CIDE. Par conséquent, toute activité pourrait causer des dommages aux enfants, selon la situation, qu'elle implique ou non la pire forme de travail des enfants. Par exemple, même dans le cas où une entreprise organise des ateliers de formation pour les enfants, les activités des enfants dans ces ateliers peuvent avoir des impacts négatifs sur leur santé physique et mentale, surtout lorsque l'entreprise ignore les exigences nécessaires adaptées aux besoins de l'enfant.

B : Sociétés filiales et autonomie de la personnalité juridique

La responsabilité civile incombe aux personnes. Dans tous les systèmes juridiques modernes, les personnes sont divisées en deux catégories, les « personnes physiques » et les « personnes morales ». Les entreprises jouissent de la personnalité juridique en tant que « personnes morales » ayant la capacité à être titulaire de droits et d'obligations. Lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, cette personnalité juridique est confrontée à de sérieux défis en raison de la structure complexe de ces sociétés. Par conséquent, même dans les cas où le dommage a été causé directement et toutes les conditions de responsabilité civile ont été remplies, la société mère peut échapper à sa responsabilité.

D'une manière générale, les sociétés transnationales sont des sociétés qui opèrent dans plusieurs pays, cependant, leur structure complexe a conduit au fait qu'il n'y a toujours pas de définition claire de ces sociétés. Ainsi, une société transnationale peut être définie comme toute entreprise qui possède ou contrôle des actifs générateurs de revenus dans plus d'un pays. Il est également possible de juger une entreprise par son organisation ou par son type de performances ainsi que par son comportement⁷¹¹. La définition la plus large proposée par le Conseil économique et social des Nations Unies fait référence à « *toutes les entreprises qui contrôlent des actifs - usines, mines, bureaux de vente et similaires - dans deux ou plusieurs pays* »⁷¹². Les normes de l'ONU sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, les ont également définies comme « *une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays* »⁷¹³. Cette diversité et cette complexité sont également reflétées dans la définition des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : « *Ces entreprises sont en effet présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières* »⁷¹⁴.

Par conséquent, nous sommes confrontés à des entités économiques qui sont des formes organisationnelles complexes qui s'étendent sur de multiples frontières géographiques,

⁷¹¹ Henry Wai-Chung YEUNG, *Transnational corporations and business networks: Hong Kong firms in the ASEAN Region*, London; New York : Routledge, 2002, p. 6.

⁷¹² UNCTC 1978, 158

⁷¹³ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.* (note 590), para 20.

⁷¹⁴ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 380), p. 19.

culturelles, fonctionnelles et linguistiques et rassemblent divers acteurs organisationnels ayant chacun leurs propres intérêts, aspirations et identités, souvent conflictuels entre eux⁷¹⁵.

Le modèle structurel le plus courant d'une société multinationale est le modèle pyramidal, avec une société mère placée au sommet de la pyramide et des filiales détenues et contrôlées par la société mère, chaque filiale pouvant contrôler une ou plusieurs autres sociétés⁷¹⁶. La relation entre la société mère et ses filiales a fait l'objet de nombreuses recherches. Dans certains cas, les sociétés mères ont été considérées comme ayant un rôle hiérarchique actif et dominant, et dans d'autres, un rôle de coopération entre ses composantes. Pourtant, une place spéciale pour la société mère a été prévue dans des recherches récentes⁷¹⁷.

Les sociétés transnationales opèrent dans les pays en voie de développement par le biais de leurs propres filiales. Ces filiales disposent souvent d'une personnalité juridique autonome, enregistrées dans le pays d'accueil en tant que personne morale⁷¹⁸. Maintenant, la question principale est : en cas de dommage causé par une filiale, cette dernière est-elle seule responsable ou bien la société mère l'est-elle également ? En effet, bien que la personne morale soit responsable du dommage, cette dénomination désigne-t-elle la filiale qui a causé le dommage ou celle qui doit être considérée comme faisant partie de la société mère ? Par conséquent, la société mère est-elle responsable de tous les dommages causés par ses filiales ?

Une société transnationale se considère comme distincte de ses sociétés affiliées pour diverses raisons. D'une part, le siège de la société transnationale se situe dans le pays d'origine et ses activités se déroulent dans d'autres pays. En d'autres termes, géographiquement, il existe une distinction entre la société mère et ses filiales. L'acte préjudiciable peut avoir été commis par une filiale et la société mère n'a pas joué de rôle direct dans sa perpétration. D'autre part, les filiales sont enregistrées de façon indépendante dans les pays d'accueil, et elles disposent d'une personnalité juridique autonome.

⁷¹⁵ Alexei KOVESHNIKOV, Mats EHRNROOTH et Eero VAARA, « Headquarter-subsidiary relations in the multinational corporation as a discursive struggle », in Christoph DÖRRENBÄCHER et Mike GEPPERT (dirs.), *Multinational corporations and organization theory: post millennium perspectives*, First edition, Bingley, UK : Emerald Publishing, 2017 (Research in the sociology of organizations, Volume 49), p. 234.

⁷¹⁶ Mohammad SALEHI et Haniye ZAKERINIA, « شخصیت حقوقی شرکت های چند ملیتی و آثار آن » (Personnalité juridique des sociétés multinationales et ses impacts) », *Revu du droit comparé*, vol. 9, n° 1, 2013, p. 150.

⁷¹⁷ William G. EGELHOFF et Joachim WOLF, « The role of headquarters in the contemporary mnc: a contingency model », in Christoph DÖRRENBÄCHER et Mike GEPPERT (dirs.), *Multinational corporations and organization theory: post millennium perspectives*, First edition, Bingley, UK : Emerald Publishing, 2017 (Research in the sociology of organizations, Volume 49), p. 72.

⁷¹⁸ SALEHI et ZAKERINIA, *op. cit.* (note 716), p. 151.

Par conséquent, la société mère peut se soustraire à la responsabilité des actes de ses filiales, en séparant sa personnalité juridique de celle de ses filiales. Ceci est important, car les activités des sociétés transnationales, en raison de leur volume important, peuvent causer des dommages à un grand nombre de personnes, qui ne peuvent être indemnisées par une filiale, ce qui exige d'établir la responsabilité de la société mère. Ce pourrait être le cas de la société Carbide, qui a tué 15000 personnes et en a mutilé 170000 en raison de fuites de gaz⁷¹⁹.

Dans le système juridique iranien, une société transnationale peut établir une filiale en Iran. Les filiales enregistrées en Iran ont une personnalité juridique distincte de la société mère. Selon l'article 583 du Code de commerce, toutes les sociétés mentionnées dans le Code de commerce ont la personnalité juridique et deviennent des personnes juridiques dès leur création⁷²⁰. En conséquence, si une société transnationale en Iran crée une filiale, celle-ci est seule responsable de ses actes préjudiciables et cette responsabilité ne peut être étendue à la société mère.

D'un autre côté, il est possible pour une entreprise transnationale d'opérer en Iran par l'intermédiaire d'un représentant. Cependant, ce représentant a également une personnalité juridique indépendante de celle de la société mère, et en cas de dommages, cette dernière ne peut pas être recherchée. L'article 4 du Règlement d'application de la loi iranienne sur l'autorisation d'enregistrer une succursale ou une représentation de sociétés étrangères stipule : *« Un représentant d'une entreprise étrangère est une personne physique ou morale qui, conformément au contrat la représentation, a exercé une partie des devoirs et responsabilités de l'entreprise étrangère sur place. Le représentant de la société étrangère sera responsable des activités menées sous la représentation de la société étrangère »*⁷²¹..

Par ailleurs, si une société transnationale opère par le biais de l'établissement d'une succursale en Iran, elle sera responsable des dommages causés par sa succursale, car selon la loi iranienne, la succursale d'une société étrangère n'a pas de personnalité juridique indépendante⁷²². Conformément à l'article 2 du Règlement d'application de la loi iranienne sur l'autorisation

⁷¹⁹ WEISSBRODT, *op. cit.* (note 596), p. 56.

⁷²⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تجارت ایران* (Code de commerce iranien), 1932, Article 583.

⁷²¹ CABINET GOUVERNEMENT DE L'IRAN, *آیین نامه اجرایی قانون اجازه ثبت شعبه یا نمایندگی شرکت های خارجی* (Règlement d'application de la loi iranienne sur l'autorisation d'enregistrer une succursale ou une représentation de sociétés étrangères), 1999, Article 4.

⁷²² En effet, une « succursale » est une branche d'une société qui opère sous le contrôle direct et la propriété de la société mère.

d'enregistrer une succursale ou une représentation de sociétés étrangères : « *La succursale de la société étrangère est un subordonné de la société principale, qui remplit directement le sujet et les fonctions de la société principale sur place. L'activité de la succursale sur place sera sous le nom et sous la responsabilité de l'entreprise principale* »⁷²³.

Par conséquent, les enfants victimes rencontreront des obstacles importants pour demander réparation à la société mère en Iran, lorsque les dommages ont été causés par sa filiale ou sa représentation en raison de l'autonomie de leur personnalité juridique.

§2. Les limites de la responsabilité civile extraterritoriale

Comme nous l'avons vu précédemment, une demande de réparation dans le cadre de la responsabilité civile dans les pays d'accueil est confrontée à des défis significatifs. D'une part, la structure complexe des sociétés transnationales n'est pas compatible avec le cadre traditionnel de la responsabilité civile, ce qui peut conduire à des obstacles importants pour remplir les conditions nécessaires de la responsabilité civile. D'autre part, la personnalité juridique indépendante des filiales de ces sociétés transnationales peut empêcher l'accès direct à la société mère.

Bien que la réforme du système de la responsabilité civile puisse être une option, on peut envisager de recourir au système de responsabilité civile des pays d'origine. Lorsqu'il n'y a aucun espoir d'obtenir réparation dans les pays d'accueil, qui sont généralement des pays en voie de développement dont les systèmes judiciaires traditionnels ne sont pas adaptés aux structures complexes des sociétés transnationales, il convient de profiter des capacités juridiques des pays d'origine de ces sociétés. Le pays d'origine d'une société transnationale, généralement, est un pays industriel censé disposer d'un système juridique moderne et efficace. La question est maintenant de savoir si la responsabilité civile extraterritoriale n'est qu'une idée purement idéaliste ou, au contraire, si elle est possible dans la pratique ?

Bien que dans certains cas, il soit possible d'utiliser le mécanisme de responsabilité civile extraterritoriale, ce type de responsabilité extraterritoriale est également confronté à des limites

⁷²³ CABINET GOUVERNEMENT DE L'IRAN, *op. cit.* (note 721), Article 2.

importantes qui sont notamment liées au principe de la responsabilité limitée et la doctrine *forum non conveniens*.

A : Le principe de la responsabilité limitée

Le droit des sociétés a subi de nombreux changements fondamentaux. Les activités commerciales ne relevaient initialement que du droit commercial et il s'agissait de sociétés détenues uniquement par un propriétaire, qui était personnellement responsable de tous les dommages causés par sa société. Le nouveau droit des sociétés reconnaît le principe de la responsabilité limitée, c'est-à-dire que la société et ses actionnaires ont une personnalité juridique indépendante et les responsabilités de l'entreprise sont séparées des responsabilités de ses actionnaires.

Le principe de la responsabilité limitée vise à réduire le risque d'investissement par la séparation des actifs de l'entreprise et de ceux de ses propriétaires et promoteurs. Ce principe est aussi utilisé pour protéger les propriétaires et les actionnaires d'une entreprise contre leur responsabilité envers des tiers. En particulier, la responsabilité limitée est utilisée pour protéger les groupes de sociétés transnationales de la responsabilité pour des dommages causés par leurs filiales⁷²⁴.

En effet, la société mère, afin de contrôler ses filiales, détient tout ou partie de leurs actions. En conséquence, le principal actionnaire de la filiale est la société mère et, en cas de dommage causé par la filiale, sur la base du principe de responsabilité limitée, la société mère sera responsable des dommages, proportionnellement à sa participation dans la filiale. Étant donné que chaque société transnationale est une entité juridique distincte, ces sociétés peuvent structurer leurs filiales, et allouer leurs actifs de manière à réduire l'exposition de la société mère à la responsabilité et à protéger les filiales du risque créé par les opérations d'autres sociétés affiliées⁷²⁵. Par conséquent, les victimes peuvent supporter le risque des pertes si la filiale ne possède pas suffisamment de biens pour les indemniser de leurs dommages⁷²⁶.

⁷²⁴ Peter MUCHLINSKI, « Limited liability and multinational enterprises: a case for reform? », *Cambridge Journal of Economics*, vol. 34, n° 5, 2010, p. 915.

⁷²⁵ Virginia HARPER HO, « Of enterprise principles and corporate groups: does corporate law reach human rights? », *Columbia journal of transnational law*, vol. 52, n° 113, 2013, p. 124.

⁷²⁶ MUCHLINSKI, *op. cit.* (note 724), p. 918.

La société mère, qui dispose de moyens financiers importants et de facilités suffisantes pour une réparation intégrale et adéquate, n'intervient dans la réparation que dans la limite de sa part dans sa filiale. Par conséquent, dans les cas où des dommages impliquent la vie de nombreuses personnes, comme dans le cas de la société Carbide⁷²⁷, la société mère réussit pratiquement à éviter de verser la réparation attendue. La filiale n'étant pas non plus en mesure de verser une réparation adéquate, finalement les victimes n'obtiendraient aucune indemnisation, ou de n'en recevoir qu'une partie. En effet, le dommage étant certain, le cadre de la responsabilité civile pourrait permettre de tenir la société mère pour responsable mais le principe de la responsabilité limitée interfère comme un obstacle à une réparation efficace. Un autre exemple est la catastrophe de l'usine de vêtements Rana Plaza au Bangladesh en 2013, qui a causé la mort de plus de 1100 personnes. L'usine appartenait à une entreprise locale, mais elle approvisionnait nombreuses marques internationales, dont Walmart, H & M,, Primark entre autres. Ces marques ont été accusées de faire passer leurs profits avant la sécurité et ont été poursuivies en justice par les familles des victimes. Toutefois, les sociétés mères de ces marques ont pu éviter de payer des réparations en faisant valoir qu'elles n'étaient pas responsables des actions de leurs filiales⁷²⁸. Il convient également de mentionner l'incendie dévastateur de l'usine Tazreen Fashions au Bangladesh en 2012, qui a entraîné la mort d'au moins 112 travailleurs, et les survivants souffrent de blessures et de pertes de revenus. Sur les 16 entreprises associées à l'usine, seules deux ont versé des réparations significatives aux victimes⁷²⁹.

Cependant, la principale exception à la responsabilité limitée résultant du droit des sociétés qui peut être utilisé pour obliger des entités à des niveaux supérieurs de l'organisation à rendre compte de l'impact de leurs filiales sur les droits de l'homme est la doctrine du soulèvement du voile corporatif. En vertu de cette doctrine du droit commun, les tribunaux peuvent ne pas tenir compte de l'identité juridique distincte d'une société filiale afin d'attribuer la responsabilité des dommages causés par cette filiale aux actionnaires de la société mère⁷³⁰. La règle, en vertu des droits anglais et américain, est que si la société mère exerçait un certain niveau de contrôle sur sa filiale, le tribunal peut lever le voile sur la société et tenir la société

⁷²⁷ WEISSBRODT, *op. cit.* (note 596), p. 56.

⁷²⁸ Sarah BUTLER et Saad HAMMADI, « Rana Plaza factory disaster: victims still waiting for compensation », *Guardian*, 23 octobre 2013. URL : <https://www.theguardian.com/world/2013/oct/23/rana-plaza-factory-disaster-compensation-bangladesh>. Consulté le 2 septembre 2023.

⁷²⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, « Bangladesh: After Fire, Companies Evade Compensation », 23 novembre 2014. URL : <https://www.hrw.org/news/2014/11/23/bangladesh-after-fire-companies-evade-compensation>. Consulté le 2 septembre 2023.

⁷³⁰ HARPER HO, *op. cit.* (note 725), p. 125-126.

mère responsable. Par conséquent, la société mère peut être tenue responsable des dommages causés par sa filiale lorsque la nature de leur relation d'entreprise suggère que la filiale est devenue un simple instrument de la société mère⁷³¹.

Cependant, la mise en œuvre de ce principe se heurte à certaines limites. D'une part, la doctrine du soulèvement du voile corporatif est le produit du droit commun, en vertu duquel les tribunaux ne suppriment la règle de la responsabilité limitée que sous certaines conditions⁷³². En effet, les tribunaux ne sont autorisés à utiliser cette règle que si la société mère a abusé du principe d'indépendance vis-à-vis de ses filiales⁷³³. D'autre part, cette règle ne s'applique actuellement que dans certains pays⁷³⁴.

B : *Forum non conveniens*

Un autre problème lié à la responsabilité civile extraterritoriale, qui fait obstacle à la possibilité d'intenter un procès dans le pays d'origine des sociétés transnationales, est celui de la doctrine « *forum non conveniens* ». Cette doctrine qui existe dans les systèmes juridiques de *common law* signifie qu'un tribunal peut refuser d'exercer sa compétence sur une affaire parce que les intérêts de la justice seront mieux servis si le procès se déroule devant un autre tribunal⁷³⁵. Cette situation est différente de l'incompétence du tribunal, en d'autres termes, tant qu'il existe une autorité plus appropriée pour examiner les litiges (par exemple, un tribunal du pays où le dommage a été causé), le tribunal peut rejeter les demandes de réparations, même s'il est compétent.

Étant donné qu'une grande partie des pays d'origine des sociétés transnationales sont de *common law* et mettent en œuvre cette doctrine, elle peut être un obstacle important à l'exercice de la responsabilité civile extraterritoriale⁷³⁶. En effet, du fait que le dommage se produit dans

⁷³¹ Muzaffer EROGLU, *Multinational enterprises and tort liabilities: an interdisciplinary and comparative examination*, Cheltenham, UK; Northampton, MA : Edward Elgar, 2008, p. 144.

⁷³² Simeon OBIDAIRO, *Transnational corruption and corporations: regulating bribery through corporate liability*, London; New York : Routledge, 2016, p. 182.

⁷³³ HARPER HO, *op. cit.* (note 725), p. 125-126.

⁷³⁴ Outre le Royaume-Uni et les États-Unis, d'autres pays qui pratiquent la doctrine du soulèvement du voile corporatif, comprennent l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Argentine, la France et la Nouvelle-Zélande. OBIDAIRO, *op. cit.* (note 732), p. 182.

⁷³⁵ Ronald A BRAND et Scott R JABLONSKI, *Forum non conveniens: history, global practice, and future under the Hague Convention on Choice of Court Agreements*, New York, NY : Oxford University Press, 2007, p. 1.

⁷³⁶ *Ibid.*

le pays d'accueil, les tribunaux du pays d'origine de la société transnationale défèrent les affaires de réparation aux tribunaux du pays d'accueil.

La société défenderesse peut donc demander au tribunal de rejeter l'affaire sur la base de « *forum non conveniens* », obligeant ainsi les plaignants à poursuivre leur action devant les tribunaux du pays d'accueil. Par exemple, dans l'affaire *Abad c. Bayer Corp*⁷³⁷, les plaignants argentins ont intenté une action en responsabilité du fait de leurs produits contre des fabricants américains pour des blessures subies en Argentine. Les plaignants ont allégué qu'ils (un groupe d'hémophiles ou leurs descendants) étaient infectés par le virus du SIDA. La société défenderesse a demandé avec succès au tribunal de district américain de rejeter l'affaire sur la base du « *forum non conveniens* », obligeant ainsi les plaignants à poursuivre leur action devant les tribunaux argentins⁷³⁸. De même, des indigènes et des habitants de la forêt amazonienne ont initialement intenté une action devant les tribunaux fédéraux américains contre Chevron - Texaco, en vue d'obtenir une indemnisation pour les dommages environnementaux et les problèmes de santé causés par les activités d'extraction pétrolière. Toutefois, les tribunaux américains ont estimé que les tribunaux équatoriens pourraient être un forum plus approprié pour connaître de l'affaire, car le préjudice allégué s'était produit en Équateur et que la législation et les tribunaux équatoriens étaient mieux à même de traiter les problèmes locaux⁷³⁹.

⁷³⁷ UNITED STATES COURTS OF APPEALS, *Abad v. Bayer Corp* (563 F.3d 663), 1 mai 2009.

⁷³⁸ Alice DE JONGE, *Transnational corporations and international law: accountability in the global business environment*, Northampton, MA : Edward Elgar Pub, 2011, p. 108.

⁷³⁹ Horatia MUIR WATT, « Chevron, l'enchevêtrement des fors Un combat sans issue ? », *Revue critique de droit international privé*, vol. 2, n° 2, 2011, p. 341. UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Aguinda v. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 at 476 (2d Cir. 2002), 2002.

Conclusion du deuxième chapitre

Après des décennies d'échec pour la mise en place d'un cadre normatif contraignant pour réglementer la conduite des sociétés transnationales, les Nations unies ont opté pour une approche non-contraignante qui a abouti au cadre de la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme. Dans le contexte de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant, certaines considérations doivent être soulignées. D'une part, compte tenu de la complexité et du volume des activités des sociétés transnationales, il est de la responsabilité des entreprises d'évaluer les effets négatifs de leurs activités sur les enfants victimes. D'autre part, l'accès à la justice pour les enfants se heurte à de nombreux défis et obstacles lorsqu'il s'agit des entreprises, surtout les sociétés transnationales. Par conséquent, les sociétés transnationales doivent donc mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel afin que l'enfant victime puisse déposer une plainte en vue d'accéder à la réparation.

Par ailleurs, le cadre national de réparation n'est pas conforme aux normes internationales. D'une part, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile sont confrontées à de sérieux problèmes lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales. D'autre part, même dans les cas où le dommage a été causé directement et où toutes les conditions de la responsabilité civile sont réunies, la société mère peut échapper à la responsabilité des actes de ses filiales, en séparant sa personnalité juridique de celle de ses filiales. Par ailleurs, bien que dans certains cas, il soit possible d'utiliser le mécanisme de la responsabilité civile extraterritoriale, ce type de responsabilité extraterritoriale est également confronté à des limitations importantes.

Conclusion du deuxième titre

La réparation des violations des droits des enfants par les sociétés transnationales ne sera efficace que si la responsabilité de cette réparation est assumée par les deux principaux acteurs de la mondialisation, à savoir les États et les sociétés transnationales. En effet, bien que les États eux-mêmes ne soient pas directement impliqués dans la violation des droits, ils devraient, en vertu de leur obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme, prendre les mesures nécessaires pour assurer une réparation efficace aux enfants victimes. De même, si la violation des droits est commise par une entreprise publique, il est alors possible que l'acte dommageable soit directement attribué à l'État concerné et que la responsabilité internationale soit établie à cet égard. Le rôle des États en matière de réparation est généralement considéré de deux manières. D'une part, les États doivent mettre en place un système judiciaire efficace et adapté aux enfants victimes, par lequel ces derniers peuvent obtenir une réparation adéquate. D'autre part, si l'auteur à l'origine de l'atteinte, c'est-à-dire la société transnationale, n'est pas accessible, l'État doit mettre en place des programmes nationaux de réparation pour les victimes. Enfin, même si la responsabilité extraterritoriale des États d'origine des sociétés transnationales n'a pas encore été établie dans le cadre normatif du droit international, compte tenu de l'importance de ce type de responsabilité dans l'accès des victimes à la réparation, les pays d'origine ont été encouragés à jouer leur rôle dans ce contexte, par les organes de contrôle de traités. En effet, il faut souligner l'efficacité des systèmes judiciaires des pays d'origine des sociétés transnationales, qui sont généralement des pays développés, et les défis, les obstacles et les graves lacunes des systèmes judiciaires des pays d'accueil, qui sont généralement des pays en voie de développement. Cependant, quant à la responsabilité réparatrice des sociétés transnationales, les efforts des Nations unies ont finalement abouti à la création d'un cadre non-contraignant qui reconnaît l'obligation des entreprises à respecter les droits de l'homme et de l'enfant. Au niveau national, la responsabilité réparatrice des sociétés transnationales est confrontée à des défis majeurs, notamment en raison de la complexité structurelle et du volume des activités des sociétés transnationales, et la personnalité juridique indépendante de ses filiales. Par ailleurs, la recherche d'une réparation dans le cadre de la responsabilité civile extraterritoriale se heurte à des obstacles considérables.

Conclusion de la première partie

Quant à la violation des droits de l'enfant par les sociétés transnationales, la question la plus importante qui devrait être abordée dans un premier temps est celle de la réparation. La réparation accordée doit être efficace afin d'assurer « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » de l'enfant victime, exigée par l'article 39 de la CIDE. Par ailleurs, bien que le droit des enfants à réparation ait été progressivement reconnu dans le système juridique international, ce droit doit être intégré dans les normes nationales. Cependant, la structure traditionnelle des systèmes juridiques nationaux, en particulier dans les pays en voie de développement, n'est pas en conformité avec les normes internationalement reconnues. Dans le système juridique iranien, la priorité doit être donnée à la réparation adéquate de l'enfant victime, dès lors qu'une réparation limitée, fixée par la loi, pourrait ne pas être considérée comme efficace, manquant d'atteindre les objectifs exigés par la CIDE. Ce manque de priorité a été observé tant dans le concept que dans les modalités de la réparation dans le système juridique iranien. Par conséquent, le cadre de réparation doit être développé de manière à ce qu'une réparation efficace soit disponible pour tous les types de dommages, en particulier les dommages corporels et moraux.

En outre, en établissant un système de justice adapté aux enfants et en donnant un accès effectif à la justice aux enfants victimes ou à leurs représentants, les États devraient donner la possibilité aux enfants victimes de demander une réparation sans être confrontés à des difficultés et à des obstacles. Dans le système judiciaire iranien, d'une part, la structure traditionnelle de la « tutelle naturelle » dans la représentation des enfants victimes devrait être modifiée de manière à être compatible avec la structure des familles modernes, afin que la représentation de la mère soit également prise en compte dans la demande de réparation. D'autre part, la réparation ne peut être fournie que si une justice adaptée aux enfants a été mise en place dans les systèmes juridiques nationaux. Le système juridique iranien a révélé des lacunes importantes, notamment en matière de respect du principe de non-discrimination, de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de participation active de l'enfant victime dans la procédure, en particulier en ce qui concerne son droit d'être entendu et la prévention de la victimisation secondaire.

Par ailleurs, des mécanismes de réclamation non-judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être développés pour combler les lacunes et compléter les mécanismes judiciaires.

En effet, ces mécanismes peuvent être plus efficaces, car ils offrent un moyen relativement informel, flexible, accessible, rapide et rentable pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'enfant. Cependant, les faiblesses structurelles des mécanismes relevant de l'État et l'absence d'un cadre harmonisé et contraignant pour la mise en œuvre des mécanismes au niveau opérationnel, ainsi que le champ d'application limité des initiatives des institutions internationales et l'absence de mécanisme de réparation dans les initiatives multipartites, aboutissent à l'inefficacité des réclamations non-judiciaires. Néanmoins, leur potentiel et leur développement au cours des dernières années sont prometteurs.

Toutefois, une réparation efficace exige la participation des deux principaux acteurs de la mondialisation, à savoir les États et les sociétés transnationales, sur la base de leurs responsabilités réparatrices. Partant de l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, les États devraient, d'une part, mettre en place un système juridique de réparation efficace et adapté aux enfants et, d'autre part, lancer des programmes nationaux de réparation en cas d'impossibilité d'accès à l'auteur à l'origine de l'atteinte. Dans le cas des entreprises publiques, les États devraient également prendre les mesures nécessaires pour la supervision et le contrôle de la performance de leurs entreprises sur la réparation des violations des droits de l'homme et des enfants, du fait que leurs actions peuvent être attribuées à l'État concerné, établissant ainsi une responsabilité internationale. À cet égard, les observations du Comité des droits de l'enfant sur le système juridique iranien montrent principalement trois lacunes dans le contexte de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant à être entendu, qui constituent un obstacle grave à l'établissement de la justice réparatrice. Cependant, les récentes évolutions de la législation iranienne ont rendu le système plus conforme aux normes internationales.

En outre, étant donné que les systèmes judiciaires des pays d'origine des sociétés transnationales, qui sont généralement des pays développés, sont censés être plus efficaces, la responsabilité extraterritoriale devrait être mise en place afin que, dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir réparation dans les pays d'accueil, il soit possible pour les enfants victimes de réclamer une réparation dans les États d'origine des sociétés transnationales. Cependant, la responsabilité extraterritoriale des États d'origine n'a pas encore été établie dans le cadre normatif international, même si aucun des traités ou des organes conventionnels, ne suggère que l'exercice d'une compétence extraterritoriale soit interdit.

Par ailleurs, la communauté internationale, afin de réglementer l'impact des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, a orienté son approche vers la création de normes volontaires, après l'échec de la mise en place d'obligations contraignantes, ce qui a abouti au cadre de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme. Par conséquent, les entreprises « *devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part* »⁷⁴⁰. En outre, les entreprises sont tenues de mettre en place un processus d'évaluation des effets négatifs de leurs activités sur les enfants, en particulier par l'exercice d'une diligence raisonnable, en tenant compte de leur vulnérabilité. De plus, afin d'offrir une réparation rapide et efficace aux enfants victimes, elles devraient mettre en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel, adapté aux enfants.

La responsabilité des entreprises au niveau international fait toujours l'objet d'un cadre juridique plutôt non-contraignant. Par conséquent, la réparation des violations des droits de l'enfant par les sociétés transnationales doit être recherchée dans les systèmes nationaux. Le cadre national de réparation se heurte toutefois à des limites importantes lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales. En effet, dans le cas de nombreux dommages tels que les dommages indirects ou les dommages sans faute, ou lorsqu'il n'est pas possible de faire la preuve du lien de causalité en raison de la complexité des activités de ces sociétés, il n'est pas possible d'établir une responsabilité civile afin d'obliger les sociétés à fournir une réparation adéquate aux enfants victimes. De plus, en raison de l'autonomie de la personnalité juridique des filiales des sociétés transnationales dans les pays d'accueil, il est difficile d'établir la responsabilité de la société mère. En outre, la responsabilité civile extraterritoriale des États d'origine se heurte également à des obstacles considérables tels que le principe de la responsabilité limitée et la règle du « *forum non conveniens* ». Toutes ces limites de l'approche réparatrice nous conduisent à nous tourner vers une « approche préventive ».

⁷⁴⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 11.

DEUXIÈME PARTIE : PERSPECTIVES D'UNE APPROCHE PRÉVENTIVE

D'une manière générale, même si la victime a l'accès à une réparation adéquate, une protection efficace et suffisante des enfants ne pourra être atteinte que grâce à la mise en place d'une approche préventive afin de mettre un terme à la violation des droits de l'enfant ou d'empêcher qu'elle se produise.

En principe, la responsabilité préventive doit être envisagée dans un cadre international, car d'une part, les activités des sociétés transnationales se déroulent à l'échelle extraterritoriale et internationale. D'autre part, les structures traditionnelles des systèmes juridiques nationaux sont confrontées à des défis majeurs lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, il est donc nécessaire de mettre en place un système juridique extraterritorial pour les régir. Par ailleurs, les capacités considérables du droit international en matière de protection des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, ne doivent pas être sous-estimées. À cet égard, les États jouent un rôle important dans l'approche préventive, dès lors, leur responsabilité en droit international doit être prise en compte. C'est pourquoi, dans le premier titre de cette partie, la responsabilité préventive, en cas de violation des droits de l'enfant commise par les sociétés transnationales, sera examinée dans le cadre normatif international (Titre I).

Cependant, le droit international souffre toujours de l'absence d'un cadre juridique complet, cohérent et surtout contraignant pour tenir les sociétés transnationales responsables. Par conséquent, la mutation des systèmes juridiques nationaux vers une approche préventive sous l'impact du droit international est essentielle (Titre II).

Dans cette partie, nous nous attachons donc à mener des recherches approfondies sur les questions fondamentales suivantes : quel est le cadre juridique actuel de l'approche préventive dans le droit international des droits de l'homme, en particulier, lorsqu'il s'agit des violations des droits de l'enfant, commises par les sociétés transnationales (évolutions, bases juridiques, champ d'application, responsabilités) ? Dans quelle mesure le cadre international est-il efficace dans la prévention des violations des droits de l'enfant commises par les activités des sociétés transnationales ? En d'autres termes, un cadre de prévention complet, cohérent et efficace est-il actuellement en place (les lacunes et les défis) ? Compte tenu des lacunes du système juridique international dans la mise en place d'une responsabilité préventive, efficace, les

systèmes juridiques nationaux ont-ils évolué vers une approche préventive ? À quel stade d'évolution se trouve ce cadre actuellement, et où devrait-il être ?

TITRE I : Développement de la responsabilité préventive dans le cadre normatif international

Il convient, tout d'abord, d'analyser la responsabilité préventive dans le cadre normatif international. Ce qui importe en fin de compte, c'est de savoir sur qui pèsent des obligations et des responsabilités en matière de prévention, dans quelle mesure et avec quelle efficacité.

En fait, lorsqu'il s'agit de la prévention de la violation des droits de l'enfant dans le processus de mondialisation, le sujet le plus important est la responsabilité préventive. La question principale est donc de savoir qui est responsable de cette prévention. Les obligations préventives pourraient-elles être imposées à qui et comment ? Les États ou les sociétés transnationales ? Étant donné la nature centrée sur l'État du droit international, toute la responsabilité incombe aux États ou les sociétés transnationales elles-mêmes en tant qu'auteurs de dommages pourraient-elles être tenues responsables dans le cadre juridique international ?

Dans un premier temps, nous allons mettre en valeur la responsabilité de l'État tant dans son obligation de protéger, que dans celle d'assurer une protection contre les violations par les tierces parties, y compris les entreprises (Chapitre I). Bien que le rôle des États dans la prévention des violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales soit très important, une attention particulière doit être accordée à la responsabilité préventive des sociétés elles-mêmes (Chapitre II).

CHAPITRE I : Responsabilité préventive de l'État

Ce qui a été discuté dans la première partie, sur la responsabilité de l'État à l'égard des sociétés transnationales, est la responsabilité de l'État en matière de réparation. Bien que cette réparation soit très importante pour la protection des enfants, ce qui devrait être considéré comme prioritaire est la question de l'obligation de prévention des violations des droits de l'enfant. En effet, si l'État remplit adéquatement ses obligations et ses devoirs en la matière, la plupart des dommages aux enfants ne seraient pas survenus.

L'importance des obligations préventives de l'État peut être perçue sous différents aspects. Premièrement, comme nous l'avons vu dans la première partie, étant donné des obstacles et des défis importants qui existent sur la voie de la fourniture d'une réparation efficace aux enfants victimes, en principe, si une violation de leurs droits se produit, ces enfants subiront un dommage profond qui, dans de nombreux cas, ne pourra faire l'objet d'une réparation adéquate. Par conséquent, la priorité devrait être accordée au rôle des États dans la prévention des violations des droits de l'enfant commises par les sociétés transnationales.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales, cette prévention occupe une place particulière dans le cadre de la responsabilité des États. En effet, l'étendue et le volume des activités des sociétés transnationales peuvent affecter la vie de nombreuses personnes, et si les États, en tant qu'un des principaux acteurs de la mondialisation, ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir les impacts négatifs de ces sociétés, leurs effets destructeurs auront des conséquences énormes pour les victimes. En d'autres termes, si les États ne jouent pas un rôle clé dans la prévention des violations des droits de l'homme, en particulier pour les enfants, nous serons confrontés à des situations qui conduisent à des dommages irréparables pour la communauté humaine dans son ensemble.

Un exemple simple est le changement climatique, qui, s'il n'est pas réglé par les États dans les années à venir, ne pourra pas être compensé plus tard, ce qui mettrait en danger la vie humaine sur Terre⁷⁴¹. L'importance de la responsabilité des États en matière d'environnement a pris une telle ampleur que le 29 mars 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné ses deux premières affaires relatives au climat (Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c.

⁷⁴¹ « Only 11 Years Left to Prevent Irreversible Damage from Climate Change, Speakers Warn during General Assembly High-Level Meeting », *UN Press*, 28 mars 2019. URL : <https://www.un.org/press/en/2019/ga12131.doc.htm>. Consulté le 29 juin 2021.

Suisse⁷⁴² et Carême c. France⁷⁴³). En outre, l'affaire particulièrement attendue, Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États⁷⁴⁴ est prévue pour une audience à la Cour européenne des droits de l'homme le 27 septembre 2023. Dans l'affaire Duarte Agostinho, six enfants et des jeunes, résidant tous au Portugal, ont intenté une action contre le Portugal et 32 autres États pour leur incapacité conjointe à réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris de 2015. Ils font valoir qu'en tant qu'enfants, ils souffriront de manière disproportionnée des effets du changement climatique au cours de leur vie⁷⁴⁵. En fait, les États possèdent suffisamment de pouvoir et de capacité pour faire face aux dommages graves et irréversibles causés par les grandes sociétés transnationales.

D'autre part, le champ et le domaine d'activité d'une société transnationale dans un pays sont principalement déterminés par les pays concernés, qu'il s'agisse notamment du pays d'origine ou du pays d'accueil. C'est généralement le cas dans le cadre des politiques économiques et financières nationales, les réglementations visant à attirer les investissements directs étrangers, ainsi que les accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, notamment entre le pays d'origine et le pays d'accueil, voire les accords commerciaux entre le pays d'accueil et les sociétés transnationales elles-mêmes⁷⁴⁶. Il est donc important de noter à quel point les États sont impliqués dans les activités des sociétés transnationales et, par conséquent, quels sont leur pouvoir et leur influence pour prévenir les violations des droits de l'homme. On peut facilement s'attendre à de graves violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant si un pays d'accueil ne prête pas suffisamment attention à cet égard, laissant ainsi le champ libre à une société transnationale pour mener des activités dommageables. Il ne faut pas oublier que le principal objectif d'une entreprise est généralement la maximisation de ses profits⁷⁴⁷. Donc, il est fortement probable que, lorsqu'une société transnationale, surtout mise en concurrence avec d'autres entreprises, a besoin d'étendre ses activités même au prix de la violation des droits des

⁷⁴² COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre la Suisse* (Requête no 53600/20), 26 novembre 2020.

⁷⁴³ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Carême v. France* (Requête no 7189/21), 6 juillet 2022.

⁷⁴⁴ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États* (Requête no 39371/20), 7 septembre 2020.

⁷⁴⁵ Angela HEFTI, « What's next in Climate Litigation before the European Court of Human Rights? Duarte Agostinho and Others v Portugal and 32 other States », *Oxford Human Rights Hub The Faculty of Law, University of Oxford*, 2 mai 2023. URL : <https://ohrh.law.ox.ac.uk/whats-next-in-climate-litigation-before-the-european-court-of-human-rights-duarte-agostinho-and-others-v-portugal-and-32-other-states/>. Consulté le 9 septembre 2023.

⁷⁴⁶ UNCTAD, « Foreign direct investment by transnational corporations can produce major benefits, if the right government policies are in place », *UNCTAD Press*, 3 septembre 1999. URL : <https://unctad.org/press-material/foreign-direct-investment-transnational-corporations-can-produce-major-benefits-if>. Consulté le 29 juin 2021.

⁷⁴⁷ HENDERSON, *op. cit.* (note 11), p. 5.

personnes, elle le fait. Par conséquent, si le pays d'accueil ne met pas en place une structure efficace pour prévenir cette violation, les activités dommageables pourraient facilement se dérouler. Dans ce contexte, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011 stipulent : « *Les États ne devraient pas partir du principe que, systématiquement, les entreprises préfèrent qu'ils n'agissent pas, ou bénéficient de son inaction, et ils devraient envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises* »⁷⁴⁸. Dans ce contexte, une grave corruption dans les structures judiciaires et administratives d'un pays d'accueil, pourrait aggraver la situation. Par exemple, il est prouvé que certaines multinationales ont versé des pots-de-vin à des agents de l'État afin de contourner les obstacles aux opérations profitables de leurs entreprises⁷⁴⁹.

De même, l'État a la capacité de surveiller et de contrôler les activités des sociétés transnationales. Bien que d'autres organismes et institutions internationales puissent jouer un rôle de supervision, comme la Banque mondiale qui surveille les projets qu'elle finance⁷⁵⁰, les sociétés transnationales sont essentiellement sous la supervision et le contrôle de l'État dans lequel elles opèrent ou de l'État dans lequel leur siège social est situé. En effet, si un État met en place un mécanisme de supervision efficace pour prévenir les violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales, une proportion significative de ces violations ne se produira pas.

En outre, la relation entre les États et les multinationales, en particulier dans le domaine de la fabrication de haute technologie, est passée de la confrontation à la coopération⁷⁵¹. Par conséquent, une coopération effective entre l'État et les entreprises transnationales pourrait conduire au respect des droits de l'homme. En effet, si une société transnationale a besoin d'installations et de conditions spéciales pour mener à bien ses activités, ceci peut entraîner la violation des droits de l'homme, alors que, dans le cadre d'une coopération efficace avec le pays d'accueil, l'État en question pourrait fournir ces installations à la société sans violer des

⁷⁴⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 5.

⁷⁴⁹ James W. AHIKPOR, « Multinational Corporations in the Third World: Predators or Allies in Economic Development? », *Religion & Liberty*, vol. 2, n° 5, 2010, p. 1.

⁷⁵⁰ Benjamin A.T. GRAHAM et Kelebogile ZVOBGO, « The World Bank as an Enforcer of Human Rights », *Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 4, 19 janvier 2018, p. 5.

⁷⁵¹ Caner BAKIR, « Bargaining with Multinationals: Why State Capacity Matters », *New Political Economy*, vol. 20, n° 1, 2015.

droits. Par exemple, dans le cas où une société transnationale a besoin d'une main-d'œuvre bon marché pour pouvoir s'imposer face à ses concurrents, au lieu de profiter du travail des enfants dans sa chaîne logistique, l'État peut fournir à la société cette main-d'œuvre bon marché en prenant des mesures telles que des exonérations fiscales ou une assurance publique pour les travailleurs, etc. De même, si une société transnationale, en développant son marché, détruit les marchés locaux, l'État peut permettre aux marchés locaux de continuer à fonctionner en les soutenant, empêchant ainsi les activités d'une société transnationale sur son territoire de provoquer des pertes d'emplois.

De plus, on peut noter qu'en cas de violation des droits de l'homme, en particulier des enfants, commise par des sociétés transnationales, ou même lorsqu'il existe un risque d'une telle violation, l'État peut prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'elle ne se produise, ou pour empêcher qu'elle ne se poursuive si elle s'est déjà produite (prévention de la continuation) et pour empêcher qu'elle ne se reproduise (prévention de la répétition)⁷⁵².

Il convient également de noter que le droit international n'a pas encore atteint un point où des obligations juridiques directes sont imposées aux sociétés transnationales, et que les États sont toujours les principaux responsables du droit international. En effet, dans la prévention de la violation des droits de l'homme, le cadre de la responsabilité de l'État reste la principale capacité juridique de responsabilisation⁷⁵³. En d'autres termes, si l'on dit qui est le principal responsable de la prévention, cette responsabilité, en droit international, revient aux États.

Pourtant, bien que les obligations et les responsabilités de l'État soient très importantes dans la prévention de la violation des droits de l'homme et des enfants, cette responsabilité est elle-même confrontée à des défis significatifs, et on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'elle soit remplie, comme d'autres obligations internationales des États. Ces défis et obstacles ne permettent pas à cette approche importante de la prévention d'atteindre une capacité satisfaisante.

D'une part, les obligations préventives des États dans le cadre des droits de l'homme n'ont pas fait l'objet d'une attention structurée dans la communauté scientifique. De même, de nombreuses questions essentielles liées à leur contenu et à leur portée territoriale et

⁷⁵² Nienke van der HAVE, *The prevention of gross human rights violations under international human rights law*, Berlin, Germany : Springer, 2018, p. 17.

⁷⁵³ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 12.

extraterritoriale restent sans réponse. La pratique juridique est confuse et, en tout état de cause, n'a pas été bien étudiée. Si le contenu et la portée des obligations de prévention des violations des droits de l'homme sont plus clairement définis, les États peuvent plus facilement les mettre en œuvre et être tenus juridiquement responsables en cas de manquements à la prévention⁷⁵⁴. Par conséquent, un défi considérable pour cette approche préventive est qu'elle n'est pas bien et clairement définie par rapport aux autres obligations internationales. En d'autres termes, on ne sait pas exactement ce que les États doivent faire et ce que l'on attend d'eux. L'obligation de prévention dans le cadre des obligations positives, jusqu'à présent, signifie que l'État devrait prendre des mesures positives, mais il n'y a pas d'indication claire sur les mesures qui permettraient que cette obligation soit remplie. C'est pourquoi un large éventail d'actions a été défini à cet égard dans les instruments internationaux pertinents. En outre, il semble que, malgré le soutien politique explicite à l'obligation de prévention, il n'existe pas, dans la pratique, de volonté politique nécessaire dans ce contexte⁷⁵⁵.

D'autre part, même si une responsabilité préventive est établie pour un État, le droit international souffre d'un manque de structures juridictionnelles efficaces pour traiter les réclamations en matière de droits de l'homme. En effet, l'accès des victimes aux mécanismes internationaux de réclamation est limité à certains mécanismes de réclamation des organes conventionnels qui ont leurs propres problèmes, défis et limites. De même, en ce qui concerne la Cour européenne, interaméricaine et africaine des droits de l'homme, des restrictions spécifiques sont en place et concernent exclusivement les États américains, européens ou africains. Les compétences de ces cours ne s'étendent pas aux autres États, ce qui les exclut de leur champ compétence. Par conséquent, à la question de savoir s'il existe des mécanismes efficaces d'application pour la responsabilité préventive de l'État dans le cadre du droit international, une réponse satisfaisante ne peut être donnée.

Dans ce chapitre, tout d'abord, une exploration conceptuelle des obligations préventives sera réalisée afin d'avoir une compréhension de leur base juridique et de leur caractère indéterminé (Section I). La première question est de savoir pourquoi l'État devrait avoir une responsabilité internationale à cet égard. Quelle est la base juridique permettant de tenir l'État responsable de la prévention des violations des droits de l'enfant commises par les sociétés transnationales ? Pourquoi les États devraient-ils prendre des mesures pour empêcher les impacts négatifs des

⁷⁵⁴ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 10.

⁷⁵⁵ *Ibid.*

sociétés transnationales ? Pourquoi l'État peut-il être tenu responsable d'un acte qui ne lui est pas attribué ? S'agit-il d'une obligation territoriale ou est-il possible d'envisager une responsabilité extraterritoriale ? En d'autres termes, est-il possible de tenir l'État d'origine d'une société transnationale pour responsable dans ce contexte ? (Partie A). En outre, l'établissement d'une telle responsabilité pour les États se heurte à des obstacles importants, car le concept et le champ d'application des obligations préventives des États n'ont pas encore été clairement définis dans le cadre du droit international. Par conséquent, une analyse approfondie doit être effectuée sur la nature indéterminée de l'obligation préventive, notamment en mettant en évidence la norme de diligence raisonnable et les obligations ciblées. (Partie B)

D'autre part, l'État doit mettre en œuvre une gamme de mesures pour remplir ses obligations en matière de prévention. Par conséquent, la section suivante se concentrera sur l'évaluation de ces diverses obligations et mesures préventives, tout en examinant celles qui devraient être prioritaires. Cette évaluation sera particulièrement axée sur le respect des droits de l'enfant (section II). En outre, nous examinerons si ces mesures sont de nature générale (partie A) ou si elles se rapportent à une violation spécifique (partie B).

SECTION I : Exploration conceptuelle des obligations préventives

Tout d'abord, une exploration conceptuelle des obligations préventives de l'État est nécessaire. Il convient d'avoir une compréhension complète de leur base juridique et de leur caractère indéterminé.

§1. Les fondements juridiques

Comme nous l'avons mentionné, les États ont un rôle important à jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme, notamment des enfants, commises par les sociétés transnationales. Cependant, la question est de savoir quelles sont les bases juridiques de la responsabilité préventive de l'État en droit international des droits de l'homme. Sur quelle base juridique l'État devrait-il être tenu responsable du non-accomplissement de ses obligations préventives en cas de violation des droits commise par un tiers, et non par lui ? En effet, si la responsabilité internationale des États est établie lorsque le fait illicite leur est attribué⁷⁵⁶, la base juridique de la responsabilité préventive d'un acte qui n'est pas attribué aux États, doit être trouvée ailleurs.

A. Obligations positives pour garantir les droits de l'homme

Lorsque nous envisageons la responsabilité internationale de l'État dans le domaine du droit international des droits de l'homme, cette responsabilité s'établirait lorsqu'un comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État⁷⁵⁷. Donc, tout d'abord, nous devons rechercher laquelle des obligations de l'État en droit international entraîne une responsabilité préventive à leur égard. En d'autres termes, quelles obligations imposent à l'État de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits commises par les sociétés transnationales ?

⁷⁵⁶ Selon le paragraphe A de l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ». COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 1 (a).

⁷⁵⁷ *Ibid.*, Article 2(b).

La première question qui vient à l'esprit est de savoir si l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme par des tiers (y compris les sociétés transnationales) est explicitement reflétée dans les conventions relatives aux droits de l'homme, donc si les États sont confrontés à une obligation directe et explicite, ou si l'obligation et la responsabilité préventives de l'État ont émergé à travers le cadre normatif du droit international au cours des procédures judiciaires et des décisions des organes conventionnels.

Certes, l'obligation de prévenir certaines violations flagrantes des droits de l'homme est explicitement mentionnée dans les traités internationaux. Par exemple, les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à prévenir certains crimes spécifiques contre l'humanité tels que le génocide, la torture, les disparitions forcées, la déportation et l'apartheid. L'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 indique que les États parties à la Convention « *s'engagent à prévenir et à punir* »⁷⁵⁸. De même, le préambule du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, souligne l'importance de la prévention en déclarant : « *la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention* »⁷⁵⁹. Nous pouvons également mentionner les articles 12, 22, 23 et 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷⁶⁰, et les articles 4 et 8 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷⁶¹.

Cependant, l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme par des tiers n'est pas explicitement énoncée dans les instruments internationaux, et les tribunaux internationaux et les organes conventionnels ont souligné que ces obligations préventives sont implicites dans les autres obligations des États en matière de droits de l'homme⁷⁶².

Les obligations préventives, toutefois, font partie des obligations positives des États. En effet, des organes conventionnels des droits de l'homme considèrent depuis longtemps que les actes

⁷⁵⁸ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, décembre 1948, Article 1.

⁷⁵⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/RES/57/199)*, décembre 2002.

⁷⁶⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », *op. cit.* (note 75).

⁷⁶¹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973.

⁷⁶² HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 8.

et les omissions sont des sources de responsabilité des États en cas de violation de leurs obligations en matière de droits de l'homme⁷⁶³. Par conséquent, en ce qui concerne les obligations des États en matière de droits de l'homme, il existe une catégorisation générale qui divise les obligations des États en obligations positives et négatives, ce qui est probablement l'approche la plus courante pour illustrer la responsabilité des États en matière de violations des droits de l'homme⁷⁶⁴. En fait, la portée des obligations de l'État est à la fois négative et positive, imposant non seulement un devoir de l'État de s'abstenir d'interférer avec l'exercice du droit, mais aussi de protéger le droit contre toute violation par des tiers. Les obligations positives sont donc généralement considérées comme des obligations exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures positives pour assurer la protection des droits. Les obligations négatives, quant à elles, exigent essentiellement des États qu'ils n'interfèrent pas dans l'exercice des droits⁷⁶⁵.

Dans le contexte des droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures actives afin de garantir que les activités du secteur privé n'interfèrent pas avec les droits de l'homme et qu'il sera sanctionné de manière adéquate en cas de violation des droits. Une telle garantie nécessite également des mesures de prévention positives. À cet égard, la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme ont fait usage du mot « garantir », ce qui suggère la double exigence de s'abstenir de violer activement les droits de l'homme, d'une part, et de prévenir les violations externes, d'autre part⁷⁶⁶. Par conséquent, ce qui établit pour l'État l'obligation et la responsabilité de prévenir les violations des droits de l'homme par des tiers, y compris les sociétés transnationales, est l'obligation de l'État de garantir les droits de l'homme.

L'obligation de garantir est spécifiquement inscrite dans le premier paragraphe de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui oblige les États « à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte »⁷⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°31, adoptée en 2004, indique : « Toutefois, les États parties ne pourront

⁷⁶³ Dinah SHELTON, « Private Violence, Public Wrongs, and the Responsibility of States », *Fordham International Law Journal*, vol. 13, n° 1, 1989, p. 17.

⁷⁶⁴ Maria MONNHEIMER, *Due diligence obligations in international human rights law*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY : Cambridge University Press, 2021, p. 52.

⁷⁶⁵ Dinah SHELTON et Ariel GOULD, « Positive and Negative Obligations », in *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, [s.l.] : Oxford Univ. Press, 2013, p. 1.

⁷⁶⁶ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 52.

⁷⁶⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *op. cit.* (note 239), Article 2 (1).

pleinement s'acquitter de leurs obligations positives, visées au paragraphe 6, de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales »⁷⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme ajoute : « *Il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales...* »⁷⁶⁹. Par conséquent, lorsque l'État ne parvient pas à prévenir, il existerait une responsabilité internationale.

En 1988, dans l'affaire Velásquez-Rodríguez c. Honduras, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'existence d'une obligation de prévention des violations des droits de l'homme est inhérente à l'obligation de garantie des droits prévue par la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁷⁷⁰. L'article 1 de ladite Convention impose aux États de respecter et de garantir les droits de l'homme⁷⁷¹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également déclaré que l'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits, « *implique le devoir des États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par lesquelles la puissance publique est exercée, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, rechercher et sanctionner toute violation des droits reconnus par la Convention* »⁷⁷². La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans cette affaire, a énoncé trois ensembles distincts d'obligations liant les États en vertu de l'exigence de l'article 1 de « respecter » et de « garantir » : (1) s'abstenir de violer les droits de l'homme garantis ; (2) prévenir les violations par des acteurs étatiques et non étatiques ; et (3) investiguer et punir les violations des droits de l'homme, tant étatiques que privées⁷⁷³. Par conséquent, une partie de l'obligation de garantie est liée à l'obligation de

⁷⁶⁸ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7) », *op. cit.* (note 515), para 8.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, para 8.

⁷⁷⁰ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 575.

⁷⁷¹ ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *op. cit.* (note 76), Article 1.

⁷⁷² INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras* (série C, n° 4), 29 juillet 1988, p. 166.

⁷⁷³ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 574.

prévenir les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris les sociétés transnationales.

Sur ce point, dans l'affaire *Osman c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a également déclaré à propos du droit à la vie : « *la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais, aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction* ». La Cour a mis en évidence l'obligation de prévention en indiquant : « *Nul ne conteste que l'obligation de l'État à cet égard va au-delà du devoir primordial d'assurer le droit à la vie [...] s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations* »⁷⁷⁴.

L'obligation de prévention est désormais au cœur des obligations en matière de droits de l'homme et a trouvé une place particulière dans le cadre normatif du droit international, constamment soulignée dans divers instruments. On peut également citer des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels qui stipule : « *Tous les Etats doivent coopérer afin de s'assurer que les acteurs non étatiques ne nuisent pas à la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation implique notamment des mesures afin de prévenir tout abus des droits de l'homme par les acteurs non étatiques, d'amener ceux-ci à rendre des comptes en cas de tels abus, et d'assurer un recours effectif à ceux qui sont affectés* »⁷⁷⁵.

Par ailleurs, il convient de mentionner une autre classification des obligations des États en matière de droits de l'homme. Dans une conceptualisation plus évoluée des obligations négatives et positives, le système universel des droits de l'homme a développé la triade d'obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. L'obligation de respecter est une obligation négative, qui exige des États qu'ils s'abstiennent d'interférer avec la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de protéger est une obligation positive, qui exige des États qu'ils protègent les individus contre les violations des droits de l'homme par d'autres. L'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme est également une obligation positive, qui exige des États qu'ils prennent des mesures positives

⁷⁷⁴ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, para 115.

⁷⁷⁵ ETO CONSORTIUM, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 28 septembre 2011, para 27.

pour faciliter l'exercice des droits de l'homme⁷⁷⁶. La responsabilité internationale des États pour les violations des droits de l'homme peut être due au non-respect de l'une ou de l'autre de ces obligations⁷⁷⁷. Donc, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les États ont une obligation positive de protéger les individus contre les tiers en prévenant la violation de leurs droits. De ce point de vue, l'obligation de prévention de l'État découle de son obligation de protection.

C'est ainsi que le RSSG, John Ruggie, a insisté sur l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, et donc de prévenir leur violation dans le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 et dans les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011. Le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 indique : « *le droit international prévoit que les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme contre les pratiques abusives des acteurs non étatiques, y compris les acteurs économiques [...] les organes de suivi des traités leur recommandent généralement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger des abus, autrement dit pour les prévenir, enquêter à leur sujet, les sanctionner, et assurer la possibilité d'obtenir réparation* »⁷⁷⁸. Dans la suite, le RSSG déclare dans les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011 : « *L'obligation de protéger incombant à l'État est une norme de conduite. En conséquence, les États ne sont pas tenus responsables à proprement parler des atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés. Ils peuvent toutefois être réputés avoir manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer* »⁷⁷⁹.

Dans le cadre des droits de l'enfant, la question de l'obligation des États de garantir ses droits revêt également une importance particulière. Le terme « garantir » a été employé à de nombreuses reprises⁷⁸⁰ dans la CIDE, en demandant aux États de garantir que les droits de l'enfant soient adéquatement protégés. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la CIDE notamment

⁷⁷⁶ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 567.

⁷⁷⁷ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 51.

⁷⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 18.

⁷⁷⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 1.

⁷⁸⁰ Le terme « Garantir » a été utilisé 36 fois dans la convention.

stipule : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction...* ». Dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°16 en 2013, a explicitement fait référence à la question des obligations préventives des États à l'égard des entreprises, en déclarant : « *Les États ont l'obligation de protéger contre toute violation des droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant commise par des tiers. Cette responsabilité est primordiale s'agissant des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne le secteur des entreprises. Cela signifie que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer* »⁷⁸¹. Plus explicite, le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants stipule : « *Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques* »⁷⁸². De même, les articles 4 (2) et 7 du Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'interdiction de l'utilisation des enfants dans les conflits armés ont également mis en évidence l'obligation de prévention⁷⁸³.

B. Obligation extraterritoriale : responsabilité préventive de l'État d'origine ?

Traditionnellement, les États ont des responsabilités dans leur territoire là où l'État est souverain ou, en fin de compte, dans leur juridiction, ce qui n'est pas compatible avec la structure des sociétés transnationales et leurs activités transfrontalières. Une question importante qui se pose est de savoir si la responsabilité préventive des États à l'égard des sociétés transnationales est limitée à leur zone territoriale, ou si les États sont responsables des violations des droits de l'homme commises en dehors de leurs frontières par des sociétés transnationales dont ses sièges sociaux sont situés sur le territoire de ces pays ou les sociétés sur lesquelles ils exercent un contrôle effectif. Cette responsabilité extraterritoriale de l'État

⁷⁸¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », *op. cit.* (note 122), para 28.

⁷⁸² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104) Article 9(1).

⁷⁸³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (A/RES/54/263)*, mai 2000 Articles 4(1), 7.

d'origine de la société transnationale leur permet de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme, notamment des enfants, par leurs sociétés transnationales dans les pays d'accueil.

Cette question est importante à plusieurs égards. D'une part, comme nous l'avons déjà mentionné, les pays d'accueil des sociétés transnationales sont généralement des pays en voie de développement, qui n'ont donc pas la capacité et le pouvoir de traiter avec ces énormes géants commerciaux, et leurs mesures préventives ne semblent pas être en mesure de prévenir efficacement les violations des droits par ces sociétés⁷⁸⁴. D'un autre côté, les pays d'origine ouvrent généralement la voie à la présence de leurs sociétés transnationales dans d'autres pays, ce qui se fait par le biais de politiques étrangères et d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres pays d'accueil, et donc les pays d'origine peuvent bien aborder la question de la prévention des violations des droits. En outre, le siège social des sociétés transnationales se trouve généralement dans leur pays d'origine et elles sont soumises aux lois de ce pays.

Dans ce contexte, il est important de prendre en considération que *« l'application extraterritoriale des droits de l'homme peut avoir des implications tant positives que négatives du point de vue de la solidarité internationale. D'un côté, l'extraterritorialité des droits de l'homme peut jouer un rôle important en comblant les lacunes dans la protection découlant du caractère essentiellement territorial du régime international de protection des droits de l'homme. D'un autre côté, la protection extraterritoriale des droits de l'homme présentée comme une manifestation de la solidarité internationale peut, dans certains cas, faire plus de mal que de bien aux personnes et aux peuples vulnérables des États (principalement) du Sud, compte tenu des asymétries de pouvoir bien réelles qui caractérisent l'ordre mondial et des contextes historiques, socioéconomiques et politiques dans lesquels s'inscrit l'extraterritorialité et qui doivent être bien compris. Il s'ensuit que la solidarité internationale dans le contexte de l'extraterritorialité des droits de l'homme nécessite que les États comme les acteurs non étatiques tenus d'obligations extraterritoriales trouvent un juste équilibre entre leurs intérêts et leur comportement. »*⁷⁸⁵

⁷⁸⁴ BADERIN et MCCORQUODALE (dirs.), *op. cit.* (note 29), p. 109-122.

⁷⁸⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Solidarité internationale et application extraterritoriale des droits de l'homme : perspectives et difficultés: Rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale*, Obiora Chinedu Okafor (A/HRC/50/37), 2022, para 57.

Par ailleurs, la raison pour laquelle les pays d'origine sont également intéressés à prendre des mesures préventives est en partie liée à leur crédibilité internationale qui est importante lorsque l'État d'origine a une relation forte avec l'entreprise, que ce soit en la possédant, en entretenant des relations commerciales ou en la soutenant. Les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011 indiquent à cet égard : « *Les États d'origine peuvent aussi avoir de très bonnes raisons, politiquement, d'énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger, en particulier si un État est lui-même partie prenante à ces entreprises ou leur apporte son soutien. Ils peuvent le faire notamment pour garantir la prévisibilité aux entreprises en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation* »⁷⁸⁶.

Cependant, comme développé dans la première partie de cette thèse, une obligation directe de responsabilité extraterritoriale n'a pas encore été établie dans le cadre du droit international, mais, il n'existe pas d'interdiction sur ce point et le cadre du droit international encourage les États à envisager cette obligation⁷⁸⁷. Dans ce contexte, le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 indique : « *Les spécialistes divergent sur la question de savoir si le droit international oblige les États d'origine à contribuer à prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège se trouve sur leur territoire. On s'accorde davantage sur le fait que rien n'empêche les États de s'y employer* »⁷⁸⁸ Les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011 ont également renforcé ce concept en déclarant : « *Au stade actuel, les États ne sont généralement pas tenus en vertu du droit international des droits de l'homme de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela ne leur est pas non plus interdit en règle générale pourvu qu'il existe une base juridictionnelle reconnue* »⁷⁸⁹.

⁷⁸⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 4.

⁷⁸⁷ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts (A/HRC/4/035)*, *op. cit.* (note 25) para 15.

⁷⁸⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), para 19.

⁷⁸⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 4. En revanche, Olivier de Frouville indique: « *Le fait est que les commentaires des « Principes Ruggie », tout comme le Canada, opèrent un raccourci un peu facile, en déduisant de l'absence d'obligation (ou d'interdiction) en droit international général une absence d'obligation dans le cadre des traités en matière de droits de l'homme et par conséquent l'impossibilité pour les Etats d'engager leur responsabilité à ce titre. Or*

Dans cette perspective, les États d'origine sont de plus en plus encouragés, notamment par des organes conventionnels, à appliquer des obligations extraterritoriales⁷⁹⁰. Par conséquent, le droit international évolue vers la reconnaissance de telles obligations. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au sujet des effets négatifs des activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles dans des pays étrangers par des sociétés transnationales enregistrées au Canada, a encouragé le Canada à prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour prévenir les actes de ces sociétés transnationales qui ont un impact négatif sur la jouissance des droits des peuples indigènes dans les territoires étrangers⁷⁹¹.

Le Comité des droits de l'homme semble également aller dans ce sens dans l'affaire Yassin et al. c. Canada, même si la décision ne tranche pas clairement. Cette affaire marque une évolution dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. En effet, auparavant, la jurisprudence du Comité était centrée sur la notion de « juridiction » et se basait sur des actions de l'État pour établir cette juridiction, telles que l'arrestation ou la torture. Cependant, dans l'affaire Yassin et al. c. Canada, le Comité a élargi cette notion de juridiction en incluant les omissions de l'État, notamment son manquement à prévenir les violations commises par des entreprises à l'étranger⁷⁹². Le Comité estime que « *les auteurs n'ont pas donné au Comité suffisamment d'informations sur la mesure dans laquelle le Canada pourrait être tenu responsable de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue en prenant des mesures raisonnables à l'égard des activités extraterritoriales des deux sociétés concernées* »⁷⁹³. Cette évolution peut sembler confuse car le Comité n'a pas explicitement abordé la question de la juridiction. Cependant, comme Olivier De Frouville l'a mentionné : « *en définitive, nous pensons que le Comité est sur la bonne voie, même si l'on peut regretter que cette affaire, première en son genre, n'ait pas*

toutes les prises de position des organes de traités [...] semblent aller à rebours de cette idée. Il en est de même des constatations du Comité dans l'affaire Yassin et al. » DE FROUVILLE, *op. cit.* (note 516), p. 80.

⁷⁹⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 4.

⁷⁹¹ COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION, *Consideration of reports submitted by states parties under article 9 of the convention: Concluding observations of the committee on the elimination of racial discrimination: Canada (CERD/C/CAN/CO/18)*, 25 mai 2007 para 17.

⁷⁹² DE FROUVILLE, *op. cit.* (note 516), p. 83.

⁷⁹³ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, « Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2285/2013 (CCPR/C/120/D/2285/2013) », *op. cit.* (note 523), para 6.7.

*donné lieu à des conclusions claires sur le plan juridique. Il faut espérer que d'autres affaires, à l'avenir, permettront au Comité de préciser sa position. »*⁷⁹⁴

D'ailleurs, la résolution n°310 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Namibie : « *Demande à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie [...] d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namibiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme* »⁷⁹⁵.

Nous pouvons également nous référer aux efforts déployés par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels sur l'obligation extraterritoriale. Le Comité, en 2000, dans l'observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, a déclaré : « *Pour s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre de l'article 12, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable* »⁷⁹⁶. En outre, en 2002, dans son Observation générale n°15 sur le droit à l'eau, le Comité a souligné que « *Les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays* »⁷⁹⁷. Par la suite, en 2007, le Comité, dans son Observation générale n°19 a mis l'accent sur l'obligation extraterritoriale de l'État de protéger le droit à la sécurité sociale⁷⁹⁸. En 2011, le Comité a mis en évidence l'obligation extraterritoriale d'un point de vue général en indiquant : « *Les États parties devraient aussi prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège relève de leur juridiction, sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer leurs obligations au titre du Pacte* »⁷⁹⁹. Cette approche a été renforcée dans une observation générale

⁷⁹⁴ DE FROUVILLE, *op. cit.* (note 516), p. 86.

⁷⁹⁵ UN SECURITY COUNCIL, *Security Council resolution 310 [Namibia] (S/RES/310)*, 4 février 1972, para 5.

⁷⁹⁶ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale No 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2000/4)*, août 2000, para 39.

⁷⁹⁷ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *op. cit.* (note 526) para 33.

⁷⁹⁸ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale No 19: Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) (E/C.12/GC/19)*, 23 novembre 2007 para 54.

⁷⁹⁹ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/19)*, juillet 2011 para 5.

plus récente du Comité, en 2017, sur les obligations des États dans le cadre des activités commerciales. Le Comité a mis l'accent sur l'obligation extraterritoriale de protéger en indiquant : « *L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle...* »⁸⁰⁰. En outre, le Comité a insisté sur le fait que les États ne seront pas directement responsables de la violation des droits de l'homme, mais que « *les États parties seront considérés comme manquant à leurs obligations en vertu du Pacte s'il s'avère qu'ils n'ont pas pris des mesures raisonnables pour empêcher cette violation* »⁸⁰¹. Toutefois, il convient de mentionner que cette approche extraterritoriale du Comité ne devrait pas être limitée aux droits sociaux et économiques, car en fait, le Comité lui-même a trouvé son argument applicable à tous les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁰².

Par ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé l'obligation extraterritoriale dans un avis consultatif de 2017. La Cour a souligné que « *Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des activités, mises en œuvre sur leur territoire ou sous leur contrôle, ne portent atteinte aux droits des personnes se trouvant sur ou hors de leur territoire* »⁸⁰³.

Cependant, il ne faut pas ignorer que, dans l'exercice de la compétence extraterritoriale, le principe de non-ingérence doit être respecté et la souveraineté du pays d'accueil doit être prise en considération. À cet égard, le principe 10 de Maastricht fixe des limites à la portée de la compétence extraterritoriale, en prévoyant que l'obligation d'un État de respecter, de protéger et d'exécuter ne l'autorise pas à agir en violation de la Charte des Nations unies et du droit international général⁸⁰⁴.

⁸⁰⁰ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no. 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24)*, août 2017 para 30.

⁸⁰¹ *Ibid.* para 32.

⁸⁰² MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 292 ; COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, « *Observation générale no. 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24)* », *op. cit.* (note 800) para 27.

⁸⁰³ INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Advisory opinion oc-23/17 requested by the republic of Colombia : The environment and human rights*, 15 novembre 2017, para 104.

⁸⁰⁴ ETO CONSORTIUM, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 28 septembre 2011, para 10.

§2. La mise en œuvre d'une obligation indéterminée

L'une des principales difficultés auxquelles se heurte la responsabilité préventive des États est qu'il n'existe pas de champ d'application précis pour cette responsabilité, dès lors, ce que les États devraient faire pour s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention n'est pas bien défini. En fait, s'il existait une structure complète et spécifique sur ce point, il serait plus facile d'examiner le comportement des États à cet égard et de leur attribuer une responsabilité préventive. Ce qui est clair, c'est que l'on ne peut pas attendre des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles et impossibles pour prévenir les violations des droits de l'homme, ni qu'ils mettent en œuvre une structure juridique et administrative efficace. Cependant, la capacité, le pouvoir, les structures et les conditions de chaque État sont différents, et chacun d'eux peut donc prendre des mesures différentes pour assumer ses responsabilités⁸⁰⁵.

Cependant, il n'est pas possible de mettre en œuvre une responsabilité basée sur une obligation indéterminée. C'est pourquoi cette sous-section tente d'explorer la portée et le cadre des obligations préventives de manière plus précise. Deux aspects sont pris en compte en ce qui concerne le champ d'application de l'obligation de prévention. D'une part, par principe, le type de violation des droits est déterminant pour choisir les mesures préventives appropriées, par conséquent, la prévention du travail des enfants nécessite l'adoption de procédures et de mesures juridiques et administratives différentes de celles de la prévention de l'exploitation sexuelle de ces derniers. Donc, dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer, les objectifs que la prévention est destinée à atteindre. D'autre part, les États sont tenus d'employer tous les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir la violation des droits dans le cadre de la diligence raisonnable.

⁸⁰⁵ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 10.

A. Quelle violation est prioritaire ?

L'obligation de prévention est fondamentalement différente de celle de réparation. Dans la réparation, ce qui a causé le dommage est sans rapport avec la responsabilité réparatrice de l'État, donc l'État doit fournir une réparation efficace, dans tous les cas. Ainsi, la responsabilité réparatrice de l'État dépend de la gravité du dommage et non du type de violation. Par conséquent, si une simple activité cause un dommage grave en raison de ses conditions particulières, l'État doit fournir une réparation appropriée et proportionnelle au dommage. Dans tous les cas, ce qui est important dans l'obligation de réparation, c'est une réparation effective de manière à ce que la victime puisse se retrouver dans la situation qui existait avant la survenance de la violation⁸⁰⁶. En effet, l'obligation de réparation ne pose pas la question de savoir quelle violation du droit a été commise afin de déterminer, en conséquence, la portée de l'obligation de l'État en matière de réparation.

En revanche, dans le cas de l'obligation de prévention, le type de violation revêt une importance particulière. En effet, la prévention ne peut se faire dans un cadre général, et les mesures préventives doivent se concentrer sur une violation spécifique. En d'autres termes, il n'est pas possible de prendre une décision sur les mesures préventives nécessaires tant que l'objet de la prévention n'est pas déterminé. Par exemple, dans le cas de la prévention des dommages causés à une maison, il n'est pas possible de prendre des mesures préventives en général. En fait, ces mesures doivent porter sur la prévention de dommages particuliers tels que l'incendie ou le cambriolage de la maison. Par conséquent, les mesures préventives pour l'incendie sont la mise en œuvre d'un système d'extinction, mais pour le cambriolage, la mesure préventive pourrait être la mise en œuvre d'un système d'alarme. Il en va de même pour la détermination des mesures préventives en cas de violation des droits de l'homme et de l'enfant. Pour chaque droit unique, des mesures spécifiques doivent être prises.

En fait, les obligations de prévention ne peuvent être envisagées en dehors du cadre d'une branche du droit international sans tenir compte des dommages spécifiques. Dans le cas du climat, par exemple, l'obligation de prévention s'est développée en général d'une manière très différente des obligations de prévention dans le contexte des droits de l'homme. À cet égard, les États se sont engagés à réduire le volume des gaz à effet de serre pour prévenir le

⁸⁰⁶ CPJI, *op. cit.* (note 172), p. 47.

réchauffement de la planète⁸⁰⁷. Par conséquent, les mesures préventives doivent viser une violation spécifique du droit et chaque droit nécessite une mesure préventive spécifique, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de réparation.

La CIDE a, dans certains cas, demandé explicitement aux États de prévenir les violations spécifiques des droits de l'enfant. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention demande aux États parties de prendre des mesures préventives pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, etc. L'article 33 de la CIDE fait également référence à l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic illicites de substances psychotropes, afin de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher. Un autre domaine dans lequel la Convention engage les États à prévenir la violation des droits de l'enfant est l'article 34 de la CIDE, qui traite spécifiquement de la prévention de toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles. L'article 35 a également mis en évidence l'obligation de l'État de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants⁸⁰⁸.

La prévention a également été envisagée dans les protocoles de la CIDE. L'article 9 (1) du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, stipule : « *Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole* »⁸⁰⁹. L'article 10 du Protocole stipule également que les États membres doivent coopérer au niveau international en matière de prévention. En outre, le Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'interdiction de l'utilisation des enfants dans les conflits armés aborde aussi sérieusement la question de la prévention. L'article 4 (2) de ce Protocole stipule : « *Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques* »⁸¹⁰. L'article 7 du même protocole appelle également à une coopération internationale pour la prévention⁸¹¹.

⁸⁰⁷ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 12.

⁸⁰⁸ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101) Articles 19(2), 33, 34, 35.

⁸⁰⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 104) Article 9(1).

⁸¹⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (A/RES/54/263) », *op. cit.* (note 783) Article 4(2).

⁸¹¹ *Ibid.* Article 7(1).

D'autre part, les observations générales du Comité des droits de l'enfant ont soulevé à plusieurs reprises la question de l'obligation des États de prévenir les violations des droits de l'enfant. À titre d'exemple, l'observation générale n°4 a mis en évidence l'importance de prévenir et interdire toute forme de violences et de mauvais traitements notamment dans le cadre de l'école⁸¹², et la violence institutionnelle⁸¹³ (article 19 de la CIDE), en indiquant qu' « *En investissant massivement dans les politiques et des mesures de prévention, les États parties peuvent considérablement atténuer la vulnérabilité de ces adolescents et les facteurs de risque auxquels ils sont exposés* »⁸¹⁴. En outre, le Comité a mis l'accent sur la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle et des autres formes d'exploitation, de la maltraitance et de la violence (Articles. 34, 35 et 36 de la CIDE), la prévention de l'enrôlement dans les forces armées et protection contre les effets de la guerre (article 38 et 39 de la CIDE) et la prévention de la privation de liberté et de traitement en cas de privation de liberté⁸¹⁵.

Donc, le type de violation est important pour déterminer le type de mesure préventive. La question qui se pose dans le cas de la prévention des violations des droits de l'enfant par les sociétés transnationales, est : quelle violation du droit veut-on prévenir ? À quelle violation doit-on donner la priorité lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales ? En effet, un État peut prendre de nombreuses mesures préventives différentes pour la protection des enfants, mais elles peuvent être plus ou moins efficaces pour l'impact négatif des sociétés transnationales. C'est pourquoi cette sous-section met l'accent sur une approche ciblée. L'État doit d'abord déterminer ses objectifs pour une protection efficace des enfants dans un monde globalisé.

Dans le cadre des droits de l'enfant, l'accent est mis sur la prévention des diverses violations de leurs droits. Les États ont jusqu'à présent pris de nombreuses mesures législatives et administratives, pour répondre à leurs obligations en matière de mise en œuvre des droits de l'enfant, de sorte qu'aujourd'hui, il existe un cadre des droits de l'enfant dans presque tous les pays, plus ou moins efficace. En particulier, dans les domaines sensibles tels que le travail des enfants ou l'exploitation sexuelle, il existe peu de pays qui ne disposent pas encore d'une

⁸¹² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 4 (2003) La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4)*, juin 2003, p. 4 para 17.

⁸¹³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « *Observation générale No. 4 (2003) La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4)* », *op. cit.* (note 812) para 23.

⁸¹⁴ *Ibid.* para 38.

⁸¹⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation Générale No. 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6)*, juin 2005, p. 16-19.

structure juridique ou administrative substantielle. En réalité, nous ne pouvons ignorer le fait que le cadre des droits de l'enfant a trouvé une place prometteuse dans le droit international, régional et national au cours des dernières années. Cependant, la question se pose de savoir si les mesures prises par les États pour prévenir les violations des droits de l'enfant dans leur ensemble peuvent couvrir les violations causées par les sociétés transnationales. En fait, lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales, compte tenu de leur impact négatif complexe, le cadre préventif existant doit être réévalué.

À cet égard, compte tenu de la grande portée des activités et du réseau complexe de la structure des sociétés transnationales, y compris celles de leurs filiales et de leur chaîne d'approvisionnement, il y a une forte probabilité que des violations des droits de l'enfant se produisent quelque part dans cette structure complexe et entrelacée, de manière directe ou indirecte, cachée ou ouverte. Par exemple, nous pouvons imaginer, les types de violations possibles qui peuvent se produire dans le cadre des activités des sociétés transnationales : le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et les sociétés affiliées ou d'autres tierces parties associées. À titre d'exemple, on peut citer le travail des enfants dans l'industrie de l'huile de palme en Indonésie ; ⁸¹⁶ l'exploitation sexuelle dans l'industrie hôtelière et touristique internationale notamment en l'Asie du Sud-est, en Amérique centrale et au Brésil ⁸¹⁷; la pollution de l'environnement et son impact grave sur la santé des enfants et la violation du droit à la vie ⁸¹⁸; la question des effets destructeurs des produits des entreprises transnationales et la violation du droit à la vie et à la santé, comme l'utilisation inappropriée dans le tiers-monde du lait pour bébé fabriqué par Nestlé ⁸¹⁹; la question des entreprises militaires privées et des enfants victimes dans les zones de conflit. Par exemple, dans le cas de l'Irak, la présence de 190 000 contractants de sociétés militaires et de sécurité privées entre 2003 et 2007 montre l'étendue de leur impact sur les droits de l'homme et des enfants ⁸²⁰; la question des violations sexuelles et de la pédopornographie dans le cyberspace⁸²¹, etc. Par

⁸¹⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*, *op. cit.* (note 19).

⁸¹⁷ O'BRIAN et al., *op. cit.* (note 20), p. 8.

⁸¹⁸ À cet égard, d'après un rapport de l'UNICEF de 2016, près d'un million d'enfants meurent de pneumonie chaque année, dont plus de la moitié est directement liée à la pollution atmosphérique.

UNICEF et REES, *op. cit.* (note 21), p. 8.

⁸¹⁹ Jill KRASNY, « Every Parent Should Know The Scandalous History Of Infant Formula », *Business Insider*, 25 juin 2012. URL : https://www.businessinsider.com/personal-finance/nestles-infant-formula-scandal-2012-6?utm_source=copy-link&utm_medium=referral&utm_content=topbar. Consulté le 23 juillet 2021.

⁸²⁰ DAZA, *op. cit.* (note 23), p. 33.

⁸²¹ M.H. KELLER et G.J.X DANCE, « The Internet is overrun with images of child sexual abuse. What went wrong? », 2019. URL : <https://www.nytimes.com/interactive/2019/09/28/us/childsex-abuse.html>. Consulté le 12 juillet 2021.

conséquent, les mesures préventives doivent être ciblées en visant en priorité les violations flagrantes des droits de l'enfant, qui sont liées aux activités des sociétés transnationales.

Étant donné que chaque pays d'accueil a ses propres problèmes, chaque État doit cibler certaines violations et accorder la priorité à différents droits des enfants. Par exemple, pour un pays d'Asie de l'Est comme la Thaïlande, la priorité doit être donnée à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie du tourisme, mais pour les pays africains comme le Congo, la priorité doit être donnée à la prévention du travail des enfants.

Toutefois, pour avoir une image plus précise des violations des droits de l'enfant commises par les sociétés transnationales, deux exemples importants à cet égard sont examinés.

1. Travail des enfants : une crise masquée dans les multinationales

Lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales, l'une des questions les plus importantes à prendre en compte est celle de l'exploitation physique des enfants, ou en d'autres termes, du travail des enfants. C'est l'une des questions qui a toujours préoccupé la communauté internationale et qui a été soulignée dans d'importants instruments internationaux, notamment l'article 32 (1) de la CIDE, qui stipule : « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* »⁸²². De même, il convient de mentionner deux autres instruments internationaux importants dans ce contexte : la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

La situation du travail des enfants, à laquelle on espérait que la communauté internationale mette bientôt un terme, s'est aggravée, parallèlement à la croissance rapide de l'économie mondiale. Les statistiques montrent que dans les pays moins développés, un enfant sur quatre, âgé de 5 à 17 ans est engagé dans un travail considéré comme préjudiciable à sa santé et à son

⁸²² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », *op. cit.* (note 101) Article 32 (1).

développement⁸²³. Les dernières estimations mondiales indiquent qu'au début de 2020, le nombre d'enfants travailleurs est passé à 160 millions dans le monde, soit une augmentation de 8,4 millions au cours des quatre dernières années, ce qui représente près d'un enfant sur dix dans le monde entier. Contrairement à certains espoirs de mettre fin au travail des enfants, les statistiques montrent malheureusement que ce travail n'a pas diminué au cours des vingt dernières années. Le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuant des travaux dangereux a augmenté de 6,5 millions pour atteindre 79 millions depuis 2016. En Afrique du Sud, 16 millions et demi d'enfants travailleurs se sont ajoutés au cours des quatre dernières années⁸²⁴.

Cependant, ce qui nous intéresse, c'est la situation des sociétés transnationales par rapport au travail des enfants. En fait, quelle part de ces évaluations est réellement liée aux sociétés transnationales ? En effet, il y a toujours eu de nombreux cas d'exploitation physique et de travail forcé des enfants, liés aux sociétés transnationales.

A titre d'exemple, on peut citer le rapport de 2016 d'Amnesty International sur la production d'huile de palme en Indonésie. L'Indonésie est l'un des plus grands producteurs d'huile de palme au monde, dans lequel la société Wilmar détient 43 % du commerce mondial de l'huile de palme. Le rapport indique qu'Amnesty International a obtenu des documents montrant que le travail des enfants existe dans les usines de deux filiales de Wilmar⁸²⁵ et de trois fournisseurs. Il convient de noter que, bien que le travail des moins de 18 ans soit interdit par la loi indonésienne, ces enfants travaillent dans ces usines pour aider leur famille et ne sont donc pas officiellement enregistrés⁸²⁶.

En outre, l'un des domaines les plus importants dans lesquels le travail des enfants est aussi répandu et dans lesquels les sociétés transnationales opèrent activement, est l'industrie du cacao en Afrique de l'Ouest, en Côte d'Ivoire et au Ghana. Selon un rapport du Département du travail des États-Unis, en 2020, plus de 2 millions d'enfants travaillaient dans des conditions dangereuses pour la production de cacao en Afrique de l'Ouest, qui produit environ deux tiers

⁸²³ UNICEF, « In the world's poorest countries, slightly more than 1 in 4 children are engaged in child labour », octobre 2019. URL : <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-labour/>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁸²⁴ UNICEF et ILO, « Child Labour: Global estimates 2020, trends and the road forward », juin 2021. URL : <https://data.unicef.org/resources/child-labour-2020-global-estimates-trends-and-the-road-forward/>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁸²⁵ PT Daya Labuhan Indah, PT Milano

⁸²⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*, op. cit. (note 19), p. 5.

du cacao mondial⁸²⁷. De grandes sociétés transnationales telles que Nestlé, Cargill, Barry Calbot, Mars, Olam, Hershey et Monde ont saisi les tribunaux américains, à la suite d'une plainte déposée par des travailleurs ayant précédemment travaillé comme enfants dans des usines affiliées à ces sociétés⁸²⁸.

Parmi les autres exemples, citons le travail des enfants dans les mines de cobalt du Congo, qui sert à fabriquer des batteries pour les téléphones mobiles, les ordinateurs portables et les voitures électriques. Une action en justice a été lancée contre les plus grandes entreprises technologiques du monde par des familles congolaises qui affirment que leurs enfants ont été tués ou mutilés lors de l'extraction du cobalt. Apple, Google, Dell, Microsoft et Tesla ont été désignés comme défendeurs dans un procès intenté à Washington DC au nom de 14 parents et enfants de la République démocratique du Congo⁸²⁹. Dans un autre cas, Apple a découvert de multiples cas de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, dont une entreprise chinoise qui employait 74 enfants de moins de 16 ans⁸³⁰.

Il est important de mentionner à cet égard que le travail des enfants ne se manifeste pas nécessairement de manière directe et explicite dans les entreprises transnationales, principalement en raison de l'impact fortement négatif sur leur crédibilité et leur réputation, mais le travail des enfants existe dans le vaste réseau de leurs filiales et de leur chaîne d'approvisionnement, d'une manière indirecte, cachée. Les efforts des États pour éradiquer le travail des enfants dans ce réseau complexe nécessitent des mesures spécifiques dans le cadre législatif et administratif. Par conséquent, l'existence de lois interdisant le travail des enfants en général, n'est pas suffisante pour protéger efficacement les enfants à l'ère de la mondialisation.

⁸²⁷ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Child labour increases over the decade on cocoa farms in Ivory Coast & Ghana, alleges report », 15 avril 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/child-labour-increases-over-the-decade-on-cocoa-farms-in-ivory-coast-ghana-alleges-report/>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁸²⁸ Oliver BALCH, « Mars, Nestlé and Hershey to face child slavery lawsuit in US », 12 février 2021. URL : <https://www.theguardian.com/global-development/2021/feb/12/mars-nestle-and-hershey-to-face-landmark-child-slavery-lawsuit-in-us>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁸²⁹ Annie KELLY, « Apple and Google named in US lawsuit over Congolese child cobalt mining deaths », 16 décembre 2019. URL : <https://www.theguardian.com/global-development/2019/dec/16/apple-and-google-named-in-us-lawsuit-over-congolese-child-cobalt-mining-deaths>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁸³⁰ Juliette GARSIDE, « Child labour uncovered in Apple's supply chain », 25 janvier 2013. URL : <https://www.theguardian.com/technology/2013/jan/25/apple-child-labour-supply>. Consulté le 12 juillet 2021.

2. Cyberspace : plateforme permissive de violations des droits

Le monde numérique et le cyberspace prennent progressivement le pas sur tous les aspects de la vie humaine. Bien que la présence d'Internet ait eu, à bien des égards, un impact positif sur la qualité et le bien-être de la vie humaine, elle a également fourni une plateforme permissive pour les violations des droits de l'homme, notamment les enfants, alors que « *les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne* »⁸³¹.

En ce qui concerne les enfants, l'une des questions les plus importantes que l'on puisse mentionner en rapport avec le cyberspace est celle de l'exploitation sexuelle et de la pédopornographie. L'internet et les plateformes mondiales de partage de fichiers ont permis aux criminels de produire et publier des images pédopornographiques. Même les plateformes financières telles que les crypto-monnaies, voire le *dark web*, les ont aidés à gagner d'énormes revenus. À cet égard, outre le partage d'images pédopornographiques, la question de leur exploitation sexuelle pour produire des contenus sexuels est également envisagée. En effet, Internet a explosé en matière de pédopornographie⁸³². En 2019, le New York Times a noté qu'en 2018, les entreprises technologiques ont signalé au Centre national américain qu'il y avait plus de 45 millions de photos et de vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants, soit le double de l'année précédente⁸³³.

Comme nous l'avons vu précédemment, les entreprises transnationales ne sont pas directement impliquées dans la violation des droits de l'enfant, mais elles fournissent une plateforme permettant de telles violations. C'est le même cas dans le cyberspace. En effet, les entreprises géantes qui fournissent des infrastructures informatiques ou les entreprises qui créent des plateformes de partage de fichiers ne violent généralement pas les droits des enfants mais leurs services ou leurs produits conduisent à de telles violations.

Par ailleurs, le principal problème du cyberspace est qu'il est sans frontières, par conséquent, une personne dans un pays dont la structure judiciaire est la moins développée afin de combattre les violations des droits de l'enfant peut produire et partager la pédopornographie sur Internet, à l'intention de ses clients dans le monde entier. Sur ce point, les pays développés

⁸³¹ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *The promotion, protection and enjoyment of human rights on the Internet (A/HRC/32/L.20)*, 27 juin 2016, p. 2.

⁸³² Bernadette H. SCHELL, Miguel BERNADETTE, Patrick C.K. HUNG et Luis RUEDA, « Cyber child pornography: A review paper of the social and legal issues and remedies—and a proposed technological solution », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 12, 2007, p. 47.

⁸³³ KELLER et DANCE, *op. cit.* (note 24).

où les infrastructures informatiques sont présentes, peuvent jouer un rôle considérable dans la prévention ces violations flagrantes des droits de l'enfant.

Ainsi, l'Europe a pris des mesures importantes, notamment avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants⁸³⁴ et la Convention sur la cybercriminalité⁸³⁵. En 2022, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie européenne pour un meilleur Internet pour les enfants (BIK +) afin de garantir que les enfants soient protégés, responsabilisés et respectés en ligne. Cette stratégie s'appuie sur une précédente stratégie adoptée en 2012⁸³⁶.

Dans le cadre d'une initiative conjointe de l'UE et des États-Unis, 54 pays du monde entier ont signé, en 2012, une Alliance mondiale contre les abus sexuels sur les enfants en ligne. L'Alliance mondiale a ensuite été regroupée avec l'initiative WeProtect du Royaume-Uni pour former l'Alliance mondiale WeProtect visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, qui a rassemblé plus de 80 États, 20 entreprises technologiques mondiales et 24 grandes organisations internationales et non-gouvernementales pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne. Lors du sommet d'Abu-Dhabi en 2015, les États et les organisations ont convenu d'établir et de mettre en œuvre, dans leur propre pays, une réponse nationale coordonnée à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, guidée par la réponse nationale type de l'Alliance mondiale WePROTECT, qui a été publiée en 2016⁸³⁷.

B. Norme de diligence raisonnable

Même si l'État cible la violation des droits de l'enfant de la meilleure façon possible, la question se pose toujours de savoir quelles mesures un État doit prendre pour mettre en œuvre une prévention efficace. Compte tenu du fait qu'aucun État ne peut prévenir toutes les violations, quelles mesures chaque État devrait-il prendre pour être considéré comme accomplissant ses obligations préventives, et donc éviter d'être tenu responsable ? Comme

⁸³⁴ COUNCIL OF EUROPE, *Convention for the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse*, 25 octobre 2007.

⁸³⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la cybercriminalité*, 2001.

⁸³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions: Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (COM/2022/212 final)*,

⁸³⁷ WEPROTECT GLOBAL ALLIANCE, *Preventing and Tackling Child Sexual Exploitation and Abuse (CSEA): A Model National Response*, novembre 2016.

nous l'avons déjà dit, le problème des obligations préventives des États est leur champ d'application indéterminé, et l'on peut se demander s'il existe une norme pour évaluer ces mesures. À cet égard, la norme de diligence raisonnable joue un rôle important.

La norme de diligence raisonnable a été citée abondamment et fréquemment dans les affaires de soutien diplomatique. Depuis 1872, les tribunaux internationaux font référence à cette norme, dont un exemple a été donné dans l'affaire des otages de l'ambassade américaine en Iran⁸³⁸. Dans ce contexte, l'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme indique que l'État peut être tenu responsable en droit international si : « *celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, ...* »⁸³⁹. Dans ce concept, la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velásquez-Rodríguez c. Honduras, indique : « *Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est initialement pas directement imputable à un État [...] peut entraîner la responsabilité internationale de l'État, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou pour y répondre comme l'exige la Convention* »⁸⁴⁰.

La norme de diligence raisonnable répond en fait à cette question en définissant un champ d'action spécifique pour les actions de l'État visant à prévenir des violations spécifiques des droits. Dans la définition de la diligence raisonnable, la plupart des tribunaux internationaux l'appellent la norme appropriée. Sans être une définition unique et spécifique, elle est définie comme « *les mesures raisonnables de prévention que l'on pourrait attendre d'un gouvernement bien administré dans des circonstances similaires* »⁸⁴¹. Par conséquent, les obligations de diligence raisonnable impliquent que, dès lors qu'un État a connaissance d'un certain risque, il est dans l'obligation d'employer tous les moyens raisonnables à sa disposition pour prévenir la violation ou en atténuer les conséquences. Cette définition présente trois composantes majeures de la norme de diligence raisonnable. La première est la connaissance, la seconde, la capacité : les États sont simplement obligés de prendre les mesures que leurs ressources leur permettent. On ne peut pas attendre le même comportement de tous les États,

⁸³⁸ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 579.

⁸³⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7) », *op. cit.* (note 515), para 8.

⁸⁴⁰ INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, « Velásquez-Rodríguez v. Honduras (série C, n° 4) », *op. cit.* (note 772), para 172.

⁸⁴¹ SHELTON, *op. cit.* (note 763), p. 23.

et la troisième composante est le caractère raisonnable : les États sont censés prendre des mesures raisonnables, de manière à prévenir toute violation⁸⁴².

Par conséquent, un État ne peut être tenu pour responsable d'un manque de diligence raisonnable que s'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'un comportement dommageable.⁸⁴³ À cet égard, par exemple, en 1949, la Cour internationale de justice a jugé l'Albanie responsable de violation du droit international parce qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires alors qu'elle savait qu'une violation avait eu lieu ou était en train de se produire⁸⁴⁴. De même, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation aux États membres adoptée le 2 mars 2016 sur les droits de l'homme et entreprises, en soulignant les obligations positives de l'État dans la prévention de la violation des droits de l'homme, déclare : « *Ces obligations comprennent l'exigence d'empêcher les violations des droits de l'homme lorsque les autorités compétentes ont eu ou auraient dû avoir connaissance d'un risque réel de telles violations, d'entreprendre une enquête officielle indépendante et impartiale, appropriée et rapide, lorsqu'il est allégué que ces violations ont eu lieu...* »⁸⁴⁵

Sur ce point, la jurisprudence internationale suggère que pour établir la responsabilité préventive, l'existence d'une connaissance concrète n'est pas la seule condition et que des dommages pouvant être raisonnablement découverts peuvent conduire à la responsabilité. La Cour internationale de justice dans l'affaire du canal de Corfou⁸⁴⁶ a évalué la responsabilité de l'Albanie à la lumière de la question de savoir si le pays aurait pu découvrir les dommages émanant de son territoire⁸⁴⁷. Par conséquent, les États doivent identifier les dommages ou les menaces raisonnablement prévisibles contre des enfants de la part de sociétés transnationales.

Par ailleurs, la norme de diligence raisonnable est basée sur la capacité de l'État, qui varie d'un État à l'autre, ce qui nécessite une attention particulière. En outre, la question demeure : la survenance d'une violation est-elle une condition préalable à la responsabilité ?

⁸⁴² MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 117.

⁸⁴³ Voir : Samantha BESSON, *La « due diligence » en droit international*, Leiden : Brill|Nijhoff, 2021.

⁸⁴⁴ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 564.

⁸⁴⁵ COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres* (2016), 2 mars 2016, p. 12.

⁸⁴⁶ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, avril 1949.

⁸⁴⁷ Kimberley N. TRAPP, *State responsibility for international terrorism: problems and prospects*, Oxford ; New York : Oxford University Press, 2011 (Oxford monographs in international law), p. 66.

1. Responsabilité à la mesure de la capacité

Évoquée précédemment, la norme de diligence raisonnable serait déterminée en fonction de la capacité de l'État. En conséquence, dans l'accomplissement des obligations de prévention, un point important à prendre en compte est le fait que la capacité et la puissance de chaque État à prendre des mesures préventives sont différentes, par conséquent, un ensemble déterminé de mesures ne peut être envisagé pour tous les États. En effet, les sociétés transnationales opèrent généralement dans les pays en voie de développement, et ces pays, en raison de leurs graves faiblesses structurelles dans le domaine juridique, administratif et opérationnel, peuvent généralement ne pas être en mesure de mettre en œuvre un mécanisme efficace et complet de prévention des violations des droits de l'homme par ces sociétés. Par conséquent, leur responsabilité devrait être à la mesure de leur capacité. La question de la capacité de l'État découle de la règle juridique selon laquelle personne ne peut être tenu à l'impossible⁸⁴⁸.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, a indiqué : « *Les obligations positives de l'État ne doivent pas être interprétées de manière à imposer une charge impossible ou disproportionnée* »⁸⁴⁹. Par conséquent, « *il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les mesures que les autorités devraient prendre pour se conformer le plus efficacement possible à leurs obligations, elle doit vérifier si les mesures qui ont réellement été prises étaient appropriées et suffisantes concernant le cas présent* »⁸⁵⁰. En effet, la capacité des États à assurer la protection des droits de l'homme joue un rôle important dans leur obligation de prévention.

Cependant, les États ont le devoir de mettre en œuvre des structures juridiques et administratives appropriées pour garantir les droits de l'homme, et ils ne peuvent pas échapper à leur responsabilité sous prétexte de faiblesse structurelle. En effet, une structure administrative insuffisante ou des règles juridiques internes imparfaites ne peuvent justifier l'incompatibilité avec les règles internationales⁸⁵¹.

⁸⁴⁸ « *ad impossibilia nemo tenetur* ».

⁸⁴⁹ EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Ilascu and others v. Moldova and Russia* (Application no. 48787/01), 8 juillet 2004, para 332.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, para 334.

⁸⁵¹ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 122.

2. Une responsabilité avant-violation ?

Imaginons une situation où l'État a prévu les risques de certaines violations, mais aucun cas de violation ne s'est pas encore produit. Dans cette situation, comme nous l'avons vu précédemment, sur la base du principe de diligence raisonnable, les États doivent identifier les dommages ou les menaces raisonnablement prévisibles et prendre des mesures préventives. À cet égard, une question se pose : la responsabilité de l'État s'établit-elle après la survenance d'une violation ou est-il possible de tenir un État responsable de son manque de diligence, même si aucune violation n'a encore été commise ? L'État peut-il être tenu pour responsable du fait qu'il n'a pas mis en place les structures administratives et juridiques appropriées pour la prévention, même s'il n'y a encore aucun signe de violation, ou au contraire la survenance d'une violation des droits est-elle une condition nécessaire à la responsabilité ?

En effet, l'objectif de la responsabilité préventive est de prévenir les violations des droits de manière à empêcher qu'elles ne se produisent. C'est ainsi que nous pouvons protéger les enfants dans un monde globalisé. Si ce n'est pas le cas et que la responsabilité s'établit après la survenance de la violation, alors les dommages sont déjà réalisés et les enfants victimes subissent les conséquences de l'impact négatif des sociétés transnationales. Nous avons besoin d'un type de responsabilité qui prévienne réellement la violation et qui, sur la base de cette même responsabilité, puisse forcer les États à prendre des mesures préventives efficaces.

Sur ce point, le paragraphe 3 de l'article 14 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite considère la survenance d'un fait dommageable comme une condition nécessaire à la responsabilité préventive. Ledit article prévoit : « *La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation* »⁸⁵².

Il est nécessaire de mettre en évidence les deux différents types d'obligations : les obligations de comportement et les obligations de résultat. Une obligation de comportement est une obligation de s'efforcer, sans garantie du résultat, tandis qu'une obligation de résultat est une

⁸⁵² COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 14 (3).

obligation d'atteindre un certain résultat⁸⁵³. Le texte de l'article 14 (3) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État indique que l'obligation de prévention est une obligation centrée sur le résultat négatif, c'est-à-dire que le résultat est la non-occurrence d'un événement dommageable, donc en cas de survenance de cet événement, il y a violation de l'obligation⁸⁵⁴.

Au contraire, on pourrait s'attendre à ce qu'une obligation de prévention soit violée dès lors que le comportement requis n'est pas respecté, quelles qu'en soient les conséquences. C'est pourquoi, en droit pénal, l'idée de crimes de danger abstraits est acceptée pour punir les comportements dangereux, indépendamment du fait qu'un incident dommageable se soit produit en pratique⁸⁵⁵. Ainsi, l'approche de la Commission du droit international donne une vision trop simpliste des obligations de prévention. En effet, cette dernière a adopté une telle approche générale et indifférenciée en raison de sa mission de codification des règles générales de la responsabilité internationale des États⁸⁵⁶.

Dans ce contexte, il est également remarquable de mentionner que l'obligation de résultat négatif est une obligation impossible pour l'État, car comme nous l'avons vu précédemment, la responsabilité préventive est basée sur la capacité de l'État, donc aucun État ne peut garantir la non-survenance d'une violation. Même en prenant toutes les mesures nécessaires, autant que possible, il est toujours possible que la violation se produise. La Cour internationale de justice, dans son arrêt sur l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*⁸⁵⁷, a déclaré que l'obligation de prévenir un génocide est une obligation de comportement et non de résultat, de sorte qu'un État ne peut être tenu de réussir à empêcher la commission d'un génocide quelles que soient les circonstances, alors que son obligation signifie qu'il doit employer tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour prévenir le génocide dans la mesure du possible⁸⁵⁸.

⁸⁵³ Andrea GATTINI, « Breach of International Obligations », in Andre NOLLKAEMPER et Ilias PLAKOKEFALOS (dirs.), *Principles of shared responsibility in international law: an appraisal of the state of the art*, Cambridge, United Kingdom : Cambridge University Press, 2014 (Studies on shared responsibility in international law), p. 35.

⁸⁵⁴ *Ibid.*

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 37.

⁸⁵⁶ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 11.

⁸⁵⁷ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 2007, p. 43.

⁸⁵⁸ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *The Role of Prevention in the Promotion and Protection of Human Rights: Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (A/HRC/30/20)*, 16 juillet 2015 para 7.

Le concept de responsabilité avant la survenance de la violation est important dans le cas des sociétés transnationales, car l'impact négatif de ces sociétés peut affecter un grand nombre de personnes, à long terme, et on ne peut donc pas attendre qu'une violation se produise, pour chercher le responsable ou la réparation. En fait, la responsabilité après la survenance de la violation des droits de l'homme, en particulier des enfants, ne peut pas atténuer les dommages et peut seulement conduire l'État à faire des réformes structurelles pour empêcher leur répétition à l'avenir. Ceci est particulièrement important pour les enfants qui sont très vulnérables et, par conséquent, la survenance des violations ne devrait pas être considérée comme une condition de la responsabilité. En ce qui concerne l'obligation des États de garantir les droits de l'homme, ce qui est important est la prévention des violations de ces droits par des tiers. En conséquence, les États peuvent être blâmés et responsables de leurs faiblesses structurelles dans les cadres administratif et juridique qui fournissent une base inadéquate pour les violations des droits de l'homme.

Il est important de rappeler le rôle des organes conventionnels. Les organes conventionnels sont chargés de surveiller la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme dans les États parties. Ils pourraient donc contribuer de manière considérable à l'amélioration de la structure préventive des États par le biais de leurs commentaires, observations et rapports. Lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant, le rôle du Comité des droits de l'enfant doit être souligné. En effet, le Comité des droits de l'enfant a été institué « *aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux* » en vertu de la CIDE, principalement par le biais de sa fonction de contrôle, qui s'exerce conformément à l'article 43, paragraphe 1, de la CIDE. Cela implique que les États parties soumettent régulièrement des rapports détaillant les mesures prises en vue de garantir les droits reconnus par la CIDE, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la CIDE. L'évaluation du Comité ne repose pas uniquement sur les rapports des États ; elle intègre également les contributions d'autres organes des Nations unies, notamment l'UNICEF, ainsi que d'ONG nationales et internationales. À la suite d'une réunion publique entre la délégation de l'État concerné et le Comité, les résultats sont résumés dans les observations finales, qui reconnaissent les progrès accomplis, expriment des préoccupations et fournissent des recommandations spécifiques. Au-delà du suivi, le Comité sert de guide aux États parties pour la mise en œuvre de la CIDE,

comme en témoignent des initiatives telles que les Journées de débat général⁸⁵⁹ et les Observations générales, conçues pour offrir des orientations applicables à tous les États parties⁸⁶⁰.

⁸⁵⁹ Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ne contienne pas explicitement cette disposition, l'article 75 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'enfant des Nations unies permet d'organiser des débats généraux portant sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Règlement intérieur provisoire (CRC/C/4/Rev.1)*, avril 2005.

⁸⁶⁰ Jaap DOEK, Lothar KRAPPMANN et Yanghee LEE, « The role of the Committee on the Rights of the Child in monitoring child abuse and neglect », *Child Abuse & Neglect*, vol. 110, n° 1, 2020, p. 1-2.

SECTION II : Obligations préventives : diversité des mesures

Comme il a été indiqué à propos de l'obligation positive des États de garantir les droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures afin de remplir leurs obligations préventives. Ces mesures peuvent varier d'un État à l'autre et les États se trouvent face à une diversité de mesures. Dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, le RSSG déclare : « *Si les États sont généralement libres de se prononcer sur ces mesures comme ils l'entendent, ils devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires* »⁸⁶¹. Une analyse approfondie des mesures préventives permettrait d'éclairer la responsabilité préventive et de savoir, en cas de violation, ce qu'un État aurait pu faire pour empêcher la survenance de cette violation, et ce qu'il n'a pas fait. C'est pourquoi cette section est consacrée aux mesures préventives.

Les mesures préventives sont liées à différentes obligations préventives. En effet, lorsqu'il s'agit de prévention, il existe différents types d'obligations. Elles peuvent être classées en fonction d'un plan temporel, selon qu'elles nécessitent des mesures à long terme ou à court terme. Elles peuvent même être classées en fonction de la nature de la violation, selon qu'il s'agit d'une violation à caractère continu ou non. De même, on peut classer les obligations préventives en fonction de concepts territoriaux ou extraterritoriaux⁸⁶². Toutefois, chacune de ces obligations repose sur une base juridique différente qui doit être prise en compte⁸⁶³. Pour parvenir à un cadre de recherche cohérent et complet, cette section a classé toutes les obligations préventives en deux catégories générales. D'une part, il y a l'obligation générale de prévention, sans tenir compte d'une violation spécifique. En effet, en vertu des droits de l'homme internationaux, les États ont l'obligation de prendre un ensemble de mesures générales. Ce type de prévention est généralement lié à des structures éducatives, juridiques et administratives appropriées⁸⁶⁴. D'autre part, lorsqu'il existe un risque de violation spécifique, l'État doit prendre des mesures spécifiques pour empêcher que cette violation ne se produise

⁸⁶¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 3.

⁸⁶² HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 16-17.

⁸⁶³ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 16-17.

pas, ne se poursuive pas ou ne se reproduise pas. Ce type de prévention peut inclure la protection physique et des mesures opérationnelles⁸⁶⁵.

§1. Mesures générales : la mise en place d'une structure préventive efficace

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les États ont l'obligation positive de garantir la jouissance des droits de l'homme. Par conséquent, l'État doit prendre des mesures et engager des actions positives sur ce plan. Dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État est toujours invité à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, administratives et politiques, pour protéger les droits de l'homme. Dans une perspective préventive, cela signifie que s'il existe un cadre préventif efficace dans un État, en particulier dans l'État d'accueil, la possibilité de violation diminue, alors que si ce cadre est confronté à des obstacles et des défis majeurs, la possibilité de violations est élevée. Par conséquent, chaque État, qu'il soit le pays d'accueil ou le pays d'origine des sociétés transnationales, a l'obligation de prendre des mesures générales pour mettre en place un cadre et un mécanisme de prévention efficaces.

Les mesures générales visent essentiellement à mettre en place une structure préventive efficace pour la protection des droits de l'homme, et de l'enfant. En effet, les États ont l'obligation positive de garantir le plein exercice des droits de l'homme et cet objectif ne peut être atteint dans un contexte permissif où les violations peuvent facilement se produire. Les États doivent mettre en place un cadre notamment législatif et administratif qui offre une prévention efficace des violations. Celui-ci doit s'inscrire dans le cadre normatif du droit international des droits de l'homme, de manière à intégrer les normes et exigences internationales dans leurs cadres nationaux⁸⁶⁶. En effet, dans le cas où le pays d'accueil serait confronté à des lacunes, des défis, des obstacles et des difficultés dans son cadre législatif et administratif, comment peut-on s'attendre à une quelconque prévention ? Au contraire, cette situation de violation aggraverait la situation des droits de l'enfant. Dans un cas, par exemple, lorsque la législation manque de sérieux sur l'interdiction et la punition du travail des enfants, et qu'il existe donc un nombre élevé d'enfants travailleurs, il est tout à fait possible que la

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 17.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 40-41.

société transnationale se trouve impliquée dans le travail des enfants, soit par l'intermédiaire de ses filiales ou soit de ses sous-traitants au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

À ce sujet, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de 2011 stipulent que l'obligation des États de protéger les droits de l'homme contre les violations commises par des tiers, doit les conduire à « *l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* »⁸⁶⁷. Ces mesures doivent conduire à la mise en place d'une structure préventive efficace. Sur ce point, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Perk et Autres c. Turquie a déclaré que « *l'obligation de l'État à cet égard implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif propre à dissuader de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations* »⁸⁶⁸. Cependant, un État qui ne dispose pas de la capacité législative et administrative nécessaire pour protéger les droits de l'homme viole lui-même ses obligations internationales et peut être tenu pour responsable⁸⁶⁹.

Une attention particulière doit être accordée à la législation préventive. En effet, l'obligation de légiférer pour protéger les droits de l'homme est l'une des obligations fondamentales des États, qui est soulignée dans la plupart des instruments internationaux. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les États doivent adopter des lois nationales pour protéger les droits préconisés par le Pacte. Cette obligation est également énoncée à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme. À cet égard, l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant invite également les États à prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour protéger les droits énoncés dans la Convention. Par conséquent, si un État ne prend pas les mesures législatives nécessaires pour protéger les droits

⁸⁶⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 1.

⁸⁶⁸ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Perk et Autres c. Turquie (Requête no 50739/99)*, 28 mars 2006, para 54.

⁸⁶⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 3.

de l'homme, en particulier ceux des enfants, cela serait considéré comme une violation d'une obligation internationale, entraînant une responsabilité internationale.

Sur ce point, l'État peut assumer la responsabilité sur deux plans. D'une part, l'État peut être tenu pour responsable lorsqu'il n'a pas adopté la législation nécessaire à la protection des droits de l'homme, et que son système juridique national présente un sérieux manque de législation en la matière. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, a déclaré que ce dernier était tenu responsable de l'absence de législation pénale⁸⁷⁰. D'autre part, les États peuvent adopter des lois qui constituent une violation des droits de l'homme. Par exemple, dans l'affaire *Klass et Autres c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi allemande elle-même pouvait constituer une violation des droits de l'homme⁸⁷¹. Dans le cas des sociétés transnationales, on pourrait considérer que les pays en voie de développement adoptent des lois pour attirer les investissements étrangers, facilitant l'entrée des sociétés transnationales dans leur pays pour un bénéfice économique. Cependant, ces lois peuvent involontairement constituer une violation des droits de l'homme en raison d'un manque d'attention portée aux droits de l'homme ou de l'absence d'un organe de contrôle.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre une structure préventive efficace, un cadre complet de législation préventive doit exister pour traiter toutes les violations concernées, en tenant compte des activités des sociétés transnationales. D'autre part, les législations existantes et à venir doivent respecter les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, afin qu'elles ne constituent pas une interférence avec l'exercice des droits de l'homme et de l'enfant. Cet objectif de mise en place d'un cadre législatif préventif ne pourra être atteint que par un examen approfondi des législations existantes et en comblant les lacunes par l'adoption de nouvelles législations nécessaires. À cet égard, les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011 indiquent : « *Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus : a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes ; b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante*

⁸⁷⁰ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *X et Y c. Pays-Bas* (Requête no. 8978/80), 26 mars 1985, para 27.

⁸⁷¹ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Klass et Autres c. Allemagne* (Requête no. 5029/71), 6 septembre 1978, para. 41.

des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités »⁸⁷².

Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée au système juridique des pays en voie de développement. Comme nous l'avons mentionné, les pays d'accueil des sociétés transnationales sont généralement des pays en voie de développement, et les flux d'investissements directs vont fondamentalement des pays développés aux pays en voie de développement, et les sociétés transnationales ont généralement la nationalité d'un pays développé, opérant dans un pays en voie de développement. Étant donné que les activités des sociétés transnationales se situent sur le territoire des pays d'accueil et que les violations des droits de l'enfant y ont lieu, ces pays d'accueil ont l'obligation d'établir un cadre législatif approprié pour prévenir les violations des droits de l'homme par les sociétés, en particulier les enfants. La législation peut être catégorisée en différentes branches du droit pénal, du droit civil, etc.

Comme nous l'avons relevé, pour prévenir la violation des droits de l'enfant, les mesures doivent être ciblées sur une violation spécifique de ces droits. La première question envisagée est la mise en œuvre d'un cadre législatif efficace et complet pour prévenir les violations flagrantes des droits de l'enfant. Cette législation devrait aborder spécifiquement des questions importantes telles que l'exploitation physique des enfants et leur travail, leur exploitation sexuelle et la pornographie infantile, le respect du droit des enfants à la santé et la prévention des dommages physiques et psychologiques graves, etc.

Dans la plupart des pays à travers le monde, il existe une base législative visant à protéger les droits de l'enfant, laquelle a été renforcée suite à l'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989. Cependant, étant donné la complexité de ces sociétés, la question est de savoir dans quelle mesure ces législations sont applicables aux sociétés transnationales en vue de protéger le droit des enfants. En effet, lorsqu'il s'agit de la protection des enfants dans un monde globalisé, la législation devrait porter sur les violations des droits de l'enfant spécifiquement liées aux activités des entreprises. En outre, étant donné que les législations

⁸⁷² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 5.

nationales sont traditionnellement fondées sur la réparation, dans quelle mesure cette structure a-t-elle évolué vers des approches préventives ?⁸⁷³

En outre, les responsabilités qui sont établies dans le droit civil et le droit pénal, à la fois pour compenser et pour punir les violations liées aux droits de l'enfant, peuvent empêcher la récurrence des violations des droits de l'enfant et également servir de moyen de dissuasion important dans la prévention de la violation. En effet, lorsqu'il existe un ensemble de lois complètes et efficaces concernant la protection des enfants, il est plus facile de prévenir les violations des droits par les entreprises.

Toutefois, l'application de la loi fait l'objet d'une série de difficultés. En effet, « *l'incapacité à faire appliquer les lois existantes qui régissent directement ou indirectement le respect des droits de l'homme par les entreprises constitue souvent une importante lacune juridique dans la pratique des États* »⁸⁷⁴.

§2. Obligations axées sur une violation

Comme nous l'avons vu, les États doivent généralement prendre une série de mesures, notamment législatives et administratives, afin de mettre en place une structure préventive efficace. Ce type de prévention est associé à une longue période de temps, sans rapport avec la survenance d'une quelconque violation. La responsabilité de l'État ne se limite pas à des mesures préventives générales, et les États s'engagent à prévenir les violations spécifiques qui se produisent ou dont l'État est conscient du risque et de la possibilité qu'elles se produisent. Il existe donc un autre type d'obligations préventives qui porte sur les violations. Il peut s'agir des obligations de l'État lorsqu'il a une certaine connaissance des risques de survenance de violations spécifiques ou de l'obligation de l'État d'empêcher la poursuite d'une violation ou sa récurrence. Cependant, ce qui est différent des obligations générales, c'est que nous sommes ici face à une violation spécifique et réelle, pour laquelle l'État doit agir. Ces obligations, contrairement aux obligations générales, sont généralement remplies à court terme.

⁸⁷³ Compte tenu du fait que l'étude de la structure juridique de chaque pays nécessite une thèse distincte, nous examinerons dans le prochain titre la structure législative en Iran, à cet égard.

⁸⁷⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 5.

Deux types de violations méritent davantage d'attention. D'un côté, lorsque l'État est conscient d'une violation à venir, il a l'obligation de l'empêcher de se produire, de même, lorsque la violation a déjà eu lieu et qu'elle continue, l'État a l'obligation d'empêcher sa continuation. D'autre part, en cas de violation des droits, l'État doit prendre des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

A. Prévention de la survenance ou de la continuation

Imaginons qu'une société transnationale produise un produit alimentaire spécial pour les enfants et que l'État concerné soit informé que ce nouveau produit peut mettre la santé des enfants en danger. De même, imaginons qu'une grande entreprise technologique soit en train de développer une plateforme en ligne pour le partage de fichiers et que l'État soit informé que cette plateforme peut être utilisée pour la pédopornographie. Dans ces deux cas, il n'y a pas encore eu de violation des droits de l'enfant, mais il est fort probable que cela se produise très bientôt. Alors, quel est le rôle de l'État concerné ? Attendre et observer, et si la violation se produit, punir l'auteur à l'origine de l'atteinte ou fournir une réparation à la victime ? La réponse est certainement négative. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher cette violation de se produire. En effet, en ce qui concerne l'obligation de l'État de prendre des mesures de diligence raisonnable, il convient de noter que la prévention par l'État concerne, en partie, les cas où il a connaissance d'un risque qui pourrait entraîner une violation des droits.

De plus, les États ont une obligation supplémentaire d'empêcher qu'une violation qui s'est déjà produite ne se poursuive. Par conséquent, dans ce type d'obligation, une condition préalable est que la violation soit de nature continue. Dans ce cas, l'obligation consiste à prévenir les violations imminentes et à réduire les dommages⁸⁷⁵. Le paragraphe 3 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite stipule : « *La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation* »⁸⁷⁶..

⁸⁷⁵ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 17.

⁸⁷⁶ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 14 (3).

Dans ce contexte, la sensibilisation du public est l'une des mesures importantes que l'État peut prendre pour prévenir les violations à venir. En effet, si un État est informé, par exemple, d'un risque qui peut porter atteinte à la vie des personnes, il doit informer le public pour qu'il se protège des situations dangereuses. Par exemple, dans le cas d'une grave pollution de l'air par une entreprise transnationale, l'État doit informer le public pour qu'il prenne les mesures sanitaires nécessaires. Bien que la sensibilisation du public doive être complétée par d'autres mesures, elle joue un rôle important dans la prévention des violations à venir. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a effectivement étendu le droit à l'information au-delà de sa formulation limitée dans l'article 10 de la CEDH⁸⁷⁷. En effet, dans l'affaire *Leander c. Suède* en 1987, la Cour a indiqué que le droit de recevoir des informations, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux États l'obligation négative de ne pas empêcher une personne de recevoir les informations que d'autres souhaitent ou peuvent souhaiter lui communiquer⁸⁷⁸. Cependant, dans l'affaire *Guerra et Autres c. Italie* en 1998, la Cour a donné une interprétation remarquable, en indiquant que si l'article 10 interdit généralement à un gouvernement d'interférer avec la liberté d'une personne de recevoir des informations, sur la base de l'article 8 sur le droit à la famille, au domicile et à la vie privée, l'État a l'obligation positive d'informer le public des risques et des mesures à prendre en cas d'accident industriel majeur dans une usine chimique dangereuse⁸⁷⁹. Dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, la Cour a de nouveau mis l'accent sur l'obligation pour les autorités gouvernementales de fournir des informations sur les activités dangereuses, en indiquant : « *S'agissant de telles activités dangereuses, l'accès du public à une information claire et exhaustive est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne* »⁸⁸⁰.

B. Prévention de la répétition : pertinence d'une approche punitive

Les obligations de l'État à l'égard d'une violation spécifique ne se limitent pas à empêcher qu'elle ne se produise, mais exigent également des États qu'ils empêchent qu'elle ne se reproduise. En fait, lorsqu'une violation se produit, l'État peut ne pas être tenu responsable au

⁸⁷⁷ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 573.

⁸⁷⁸ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Leander c. Suède* (Requête no 9248/81), 26 mars 1987 para 74.

⁸⁷⁹ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guerra et Autres c. Italie* (116/1996/735/932), février 1998 Section II.

⁸⁸⁰ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Öneryildiz c. Turquie* (Requête no 48939/99), 30 novembre 2004, para 62.

motif qu'il ne peut pas empêcher toutes les violations, principalement en raison de sa capacité, mais il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle ne se reproduise. Toute violation montre la faiblesse de structures spécialement législatives ou administratives, donc, si elles ne sont pas réformées dans un délai raisonnable, une autre violation est à prévoir.

Sur ce point, le paragraphe b de l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite stipule que l'État a l'obligation de : « *D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent* »⁸⁸¹.. Bien que cet article concerne le cas où l'État est lui-même l'auteur de la violation, il pourrait s'appliquer au cas des violations commises par des entreprises transnationales. Principalement parce que l'État a l'obligation de prévenir la violation des droits par ces sociétés et dans le cas de survenance de la violation, l'État a manqué à son obligation de prévention, par conséquent, il doit offrir des mesures appropriées et des garanties que ce manquement ne se répétera pas et il doit mettre en œuvre une mesure préventive efficace de manière à ce que la violation ne se produise plus.

En outre, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°31, adoptée en 2004, indique : « *De manière générale, il serait contraire aux fins visées par le Pacte de ne pas reconnaître qu'il existe une obligation inhérente à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte. En conséquence, il est fréquent que le Comité, dans des affaires dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, mentionne dans ses constatations la nécessité d'adopter des mesures visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, à éviter la répétition du type de violation considéré. De telles mesures peuvent nécessiter une modification de la législation ou des pratiques de l'État partie* »⁸⁸².

Les mesures liées à ce type d'obligation comprennent les interrogatoires, les poursuites et les sanctions, ainsi que les actions visant à prévenir la récurrence⁸⁸³. Dans ce contexte, ce qui semble important, c'est l'approche punitive. En effet, afin d'éviter qu'une violation ne se reproduise, une mesure importante consiste à punir le contrevenant de manière à ce que ni lui

⁸⁸¹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 30 (b).

⁸⁸² COMITE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7) », *op. cit.* (note 515), para 17.

⁸⁸³ HAVE, *op. cit.* (note 752), p. 17-18.

ni les autres n'osent commettre à nouveau cette violation. Sur ce point, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans son rapport de 2014 sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en rappelant la non-répétition comme la prévention indirecte, souligne que « *prévenir la répétition de faits déjà survenus grâce à la dénonciation, à la saisine des tribunaux, à l'engagement de poursuites et à l'application de sanctions pour faire comprendre aux éventuels auteurs d'actes de torture qu'en commettant de tels actes, ils avaient plus à « perdre » qu'à « gagner »* »⁸⁸⁴.

En fait, l'approche punitive peut avoir différentes fonctions, mais ce qui est important dans la prévention, c'est d'empêcher la récurrence des violations des droits. Par conséquent, la question se pose de savoir dans quelle mesure les systèmes juridiques nationaux sont capables d'imposer des punitions et des sanctions aux sociétés transnationales lorsqu'elles ont commis une violation. Compte tenu de la complexité et de la structure transfrontalière de ces sociétés, ainsi que de leur influence et de leurs pouvoirs, en particulier dans les pays d'accueil, il existerait de sérieux défis et obstacles à cet égard⁸⁸⁵.

Cependant, le nombre croissant de plaintes contre les sociétés transnationales pour violation des droits de l'homme ces dernières années, notamment devant les tribunaux des pays d'origine, témoigne d'une vision positive de l'adoption d'une stratégie punitive, qui incite les sociétés transnationales à prêter attention à la possibilité de poursuites et de sanctions en cas de violation des droits dans les pays d'accueil.

De nouveaux cas de plaintes peuvent être mentionnés. En France, grâce à la loi sur le devoir de vigilance, six ONG ont intenté, en octobre 2019, une action en justice contre le géant français de l'énergie (Total) au sujet d'un projet pétrolier en Ouganda, l'accusant de graves violations et menaces des droits de l'homme et d'atteintes à l'environnement. Si, pour l'instant, aucune décision sur le fond n'a été adoptée sur le fondement de cette loi, les affaires se multiplient et contribuent à rendre visibles les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme.⁸⁸⁶

⁸⁸⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/28/30)*, décembre 2014 para 22.

⁸⁸⁵ Dans une approche d'étude de cas, le prochain titre de cette partie conduira une analyse approfondie de l'approche punitive du système juridique iranien.

⁸⁸⁶ Voir : <https://plan-vigilance.org/>

Une autre affaire remarquable récente concerne la société Royal Dutch Shell. Dans une affaire de déversement de pétrole au Nigeria qui a été introduite pour la première fois en 2008 devant un tribunal néerlandais, dans un jugement historique contre le géant pétrolier Shell, ce tribunal a déclaré la société Royal Dutch Shell coupable au profit de quatre agriculteurs nigériens. Dans le verdict rendu le 20 janvier 2021 par le tribunal de La Haye, ce juge s'est rangé du côté des agriculteurs en déclarant la filiale nigérienne de Shell responsable des fuites de pipelines, et en déclarant que la société mère, Royal Dutch Shell, avait violé son devoir de diligence. Par conséquent, la société Shell a dû verser une indemnisation pour les dommages causés aux agriculteurs. La société a également reçu l'ordre d'installer des équipements de détection des fuites dans ses pipelines⁸⁸⁷. En décembre 2022, Shell a accepté de verser une indemnité de 15 millions d'euros aux communautés concernées⁸⁸⁸.

⁸⁸⁷ DISTRICT COURT OF THE HAGUE, *op. cit.* (note 586).

⁸⁸⁸ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Nigeria: Shell settles lawsuit in the Netherlands for €15 million over oil spillages in Niger Delta », URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/nigeria-shell-settles-lawsuit-in-the-netherlands-for-15-million-over-oil-spillages-in-niger-delta/>. Consulté le 2 septembre 2023.

Conclusion du premier chapitre

Les États disposent d'un pouvoir suffisant pour contrer les effets néfastes des activités des sociétés transnationales. Bien que leur responsabilité dans la prévention des violations des droits de l'enfant commises par les sociétés transnationales se heurte à des obstacles considérables tels que le manque de transparence, leur rôle clé dans la protection des droits de l'enfant à l'ère de la mondialisation ne doit pas être sous-estimé. Toutefois, les obligations préventives des États à l'égard des tiers ne sont pas explicitement énoncées dans les conventions internationales, les États devraient donc être tenus de prendre les mesures préventives nécessaires sur la base de leur obligation de garantir et de protéger les droits de l'enfant. À cet égard, la responsabilité préventive extraterritoriale a également fait l'objet d'une attention particulière et a été encouragée par les organes conventionnels.

Le cadre des obligations préventives est encore vague et imprécis, mais les États devraient tenir compte de certaines considérations pour s'acquitter de leurs obligations. D'une part, le type de violation des droits est important pour déterminer les mesures préventives. Afin de remplir leurs obligations préventives, les États devraient tout d'abord adopter une approche ciblée des violations des droits, de telle sorte qu'en fonction de leurs conditions particulières, les mesures nécessaires à la prévention de certaines violations devraient être prioritaires. D'autre part, les mesures préventives des États devraient être prises dans le cadre de la norme de diligence raisonnable et sur la base de la capacité de l'État. En outre, la responsabilité préventive des États devrait être envisagée sous la forme d'obligations comportementales et non d'obligations de résultat, de sorte que si les mesures préventives nécessaires ne sont pas prises, les États puissent être tenus de remplir ces obligations. Le rôle des organes conventionnels, en particulier du Comité des droits de l'enfant, devient crucial en vue d'améliorer efficacement le cadre préventif des pays en évaluant la situation de ces derniers, par le biais de leurs rapports, observations et communications.

Les mesures préventives prises par les États, d'une part, sont liées à des mesures à long terme, ce qui conduit à la mise en œuvre d'un système législatif préventif efficace. D'autre part, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations de droits ne se produisent et ne se poursuivent, au cas par cas. En outre, en mettant en œuvre des approches punitives, ils devraient prendre des mesures pour empêcher la répétition des violations des droits.

CHAPITRE II : Responsabilité préventive des sociétés transnationales

Bien que le rôle des États dans la prévention des violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales soit très important, une attention particulière doit être accordée à la responsabilité préventive des sociétés elles-mêmes. Ce sont leurs activités préjudiciables et les effets néfastes de leurs activités qui conduisent à la violation des droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, et c'est pourquoi la prévention doit être faite par elles, en principe.

Sur ce point, la première chose qui vient à l'esprit est le fait que la responsabilité préventive relève des défis lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales. Ces défis existent généralement dans deux cas principaux. D'une part, la responsabilité préventive des sociétés transnationales existe dans une atmosphère ambiguë, où un cadre cohérent et complet n'a pas encore été établi dans le droit international et dans le droit national. D'autre part, les violations des droits de l'homme liées aux sociétés transnationales se commettent en grande partie de manière indirecte. C'est pourquoi, dans la première partie de ce chapitre, les défis de la responsabilité préventive des sociétés transnationales seront mis en évidence. (Section I)

D'autre part, même si des obligations contraignantes n'ont pas encore été établies en droit international pour les sociétés transnationales, les efforts des dernières décennies notamment dans le cadre non-contraignant du droit international des droits de l'homme ne peuvent être ignorés ou sous-estimés. (Section II)

SECTION I : La responsabilité préventive dans le cadre normatif international

La responsabilisation des sociétés transnationales, qui se distingue d'autres formes de responsabilité telles que la responsabilité de l'État, s'accompagne d'un ensemble de défis particuliers. C'est pourquoi, cette section examine dans un premier temps les défis de la responsabilisation des sociétés transnationales dans le cadre normatif international. Néanmoins, les efforts de la communauté internationale ont donné naissance à la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, un sujet qui sera examiné en détail dans cette section.

§1. Les défis de la responsabilité préventive des sociétés transnationales

Le principe de base pour atteindre des objectifs est de prêter attention à la réalité. Dans le cas des sociétés transnationales, tout d'abord, la réalité est que la responsabilité préventive est associée à des défis spécifiques. La protection des enfants à l'ère de la mondialisation, fondée sur la responsabilité préventive des sociétés transnationales, n'a pas encore atteint un cadre prometteur. Les principaux défis à cet égard sont, d'une part, le fait qu'il n'existe pas encore de cadre juridique cohérent et complet des responsabilités des sociétés transnationales, ni dans le système national ni dans le droit international. D'autre part, il est important de noter que les violations liées aux sociétés transnationales se font de manière cachée et indirecte, ce qui pose de sérieux problèmes juridiques pour les tenir responsables.

A. À la recherche d'un cadre de responsabilité évolué

Lorsque nous parlons de la responsabilité préventive des sociétés transnationales, un espoir nous traverse, celui d'assurer la protection des enfants dans un monde globalisé. Essentiellement parce que si les entreprises elles-mêmes prennent des mesures préventives de manière efficace, alors les violations diminueraient de manière considérable. Toutefois, la question se pose de savoir si nous avons déjà atteint un cadre bien établi, cohérent et complet de la responsabilité préventive dans le droit national et international. Combien d'instruments internationaux contraignants avons-nous qui s'adressent directement aux sociétés transnationales ? Combien d'affaires ont-elles été jugées par les tribunaux concernant des violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales ? Combien de pays développés ont-ils établi une responsabilité extraterritoriale ? Combien de pays d'accueil se soucient-ils de l'impact négatif des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, lorsqu'ils envisagent de les accueillir sur leur territoire ? Combien de pays d'accueil ont-ils adapté leurs systèmes juridiques nationaux aux nouvelles conditions associées aux sociétés transnationales ? Les réponses à toutes ces questions nous mènent à un point où nous sommes loin d'établir la responsabilité des sociétés transnationales.

Traditionnellement, les systèmes juridiques nationaux sont apparus pour régler les relations interindividuelles. Le droit international, est né pour régir les relations entre les États. Même après l'émergence du concept abstrait de la personne morale, un système juridique spécial, généralement sous la forme du droit des sociétés, a continué à émerger dans les structures juridiques nationales pour régler les relations des personnes morales. La question qui se pose maintenant est la suivante : à la suite de l'émergence des sociétés transnationales, quel cadre normatif a été mis en place pour régler leurs relations ?

En général, les sociétés transnationales présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres structures juridiques. D'une part, ces sociétés ne sont pas limitées à un territoire spécifique pour y être soumises à des lois spécifiques⁸⁸⁹. D'autre part, les activités de ces sociétés peuvent avoir des effets graves et à long terme sur un grand nombre de personnes, tandis que d'autres (notamment les individus ou les PMI⁸⁹⁰) peuvent causer des dommages, mais dans un cadre plus limité. En outre, le pouvoir et l'influence de certaines de ces sociétés

⁸⁸⁹ BLANDIN, *op. cit.* (note 26), p. 1.

⁸⁹⁰ Les petites et moyennes industries (PMI)

sont supérieurs à ceux de nombreux pays⁸⁹¹. Ces caractéristiques suffisent à montrer à quel point les structures juridiques traditionnelles, qui sont généralement créées pour réglementer les relations des personnes tant morales que physiques, sont confrontées à des défis majeurs pour faire face aux sociétés transnationales. Les structures juridiques nationales, notamment le droit des sociétés, sont-elles efficaces et suffisantes pour régir les sociétés transnationales ? Le droit international, qui est centré sur l'État, peut-il s'appliquer de la même manière à la situation des sociétés transnationales ? Si non, existe-t-il un cadre juridique complet et intégré pour les sociétés transnationales ? La réponse pourrait être que des efforts importants ont été faits mais qu'ils n'ont pas encore atteint un niveau satisfaisant. En fait, nous sommes actuellement confrontés à une forme de dispersion, tant dans les travaux scientifiques que dans les instruments internationaux, ainsi que dans la jurisprudence et la législation nationale, qui ne représentent pas une structure systématique et intégrée pour traiter des sociétés transnationales.

Afin de mieux comprendre la situation actuelle, la responsabilité de ces dernières fait l'objet d'une analyse approfondie à la fois dans le droit international et dans les structures juridiques nationales.

1. Le droit international face aux sociétés transnationales

Afin d'examiner le statut de la responsabilité des sociétés transnationales dans le contexte du droit international, deux questions fondamentales doivent être posées. D'une part, nous devons examiner si le cadre existant du droit international des droits de l'homme s'applique également aux sociétés transnationales. En d'autres termes, le droit international des droits de l'homme inclut-il les sociétés transnationales, en leur imposant des obligations directes ? Si non, existe-t-il un cadre spécifique et distinct pour les sociétés transnationales dans le cadre du droit international ?

La protection des droits de l'homme fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du droit international et d'importants traités et instruments ont été établis dans ce domaine jusqu'à présent, mais dans un cadre centré sur l'État, avec un fort penchant territorial⁸⁹². Maintenant que la société humaine est confrontée à la menace de l'impact négatif des sociétés

⁸⁹¹ BABIC et al., *op. cit.* (note 12), p. 21.

⁸⁹² Wouter VANDENHOLE, *Challenging territoriality in human rights law: building blocks for a plural and diverse duty-bearer regime*, London : Routledge, 2015, p. 1.

transnationales, la question centrale tourne autour de l'adéquation du cadre juridique international actuel en matière de droits de l'homme pour faire face à ces sociétés. En fait, des interprétations plus nouvelles et plus vives des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles inclure les sociétés transnationales et leur imposer des obligations juridiques directes ?

Le premier point important à cet égard est que les traités relatifs aux droits de l'homme ne constituent pas des obligations en matière de droits de l'homme pour les entreprises en vertu du droit international⁸⁹³. En fait, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'imposent généralement pas d'obligations juridiques directes aux entreprises. La responsabilité juridique et les mesures d'exécution en cas de violation des normes internationales en matière de droits de l'homme par les entreprises sont donc largement définies par le droit national⁸⁹⁴. Le RSSG a également conclu qu'il ne semble pas que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent actuellement des responsabilités juridiques directes aux entreprises⁸⁹⁵.

Cependant, il y a des arguments en faveur de l'idée que, même si les États sont les principaux détenteurs d'obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, les traités existants en la matière pourraient être réinterprétés de manière à s'appliquer aux acteurs privés. De ce point de vue, les traités relatifs aux droits de l'homme sont des « instruments vivants » qui pourraient et devraient être ajustés de manière dynamique si les circonstances changent, afin de garantir la mise en œuvre la plus efficace possible des droits de l'homme⁸⁹⁶. En fait, la protection des individus exige une interprétation évolutive des traités de droits de l'homme, en tenant compte des développements et des changements dans le droit et la société⁸⁹⁷.

En 1951, le juge Álvarez de la Cour internationale de justice a indiqué que les dispositions de la Convention sur le génocide « ... *ne doivent pas être interprétées en prenant en considération les travaux préparatoires ; elles se détachent de tels travaux et acquièrent une vie propre ; elles peuvent être comparées aux navires qui quittent les chantiers où ils ont été construits et*

⁸⁹³ Markos KARAVIAS, *Corporate obligations under international law*, First Edition, Oxford : Oxford University Press, 2013 (Oxford monographs in international law), p. 67.

⁸⁹⁴ OHCHR, *The corporate responsibility to respect human rights: an interpretive guide* (HR/PUB/12/02), 2012, p. 10.

⁸⁹⁵ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts* (A/HRC/4/035), *op. cit.* (note 25) para 44.

⁸⁹⁶ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 18.

⁸⁹⁷ Magdalena SEPULVEDA CARMONA, *The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights*, Antwerpen ; New York : Intersentia, 2003 (School of Human Rights Research series, v. 18), p. 81.

*naviguent par eux-mêmes, sans plus avoir d'attaches avec ces chantiers. Ces conventions doivent être interprétées en regardant non pas en arrière, mais en avant »*⁸⁹⁸. De même, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1970, affirme que : « ... *quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu...* »⁸⁹⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, a également déclaré que la Convention européenne des droits de l'homme est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles⁹⁰⁰. La Cour l'a également souligné dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* en précisant : « *Il est solidement ancré dans la jurisprudence de la Cour que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.... Il s'ensuit que ces dispositions ne sauraient s'interpréter uniquement en conformité avec les intentions de leurs auteurs telles qu'elles furent exprimées voici plus de quarante ans* »⁹⁰¹. La Cour ajoute également que : « ... *l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives...* »⁹⁰². La Cour interaméricaine a adopté la même approche en indiquant que, « *pour déterminer le statut juridique de la Déclaration américaine, il convient d'examiner le système interaméricain d'aujourd'hui à la lumière de l'évolution qu'il a connue depuis l'adoption de la Déclaration, plutôt que d'examiner la valeur et la portée normatives que cet instrument était censé avoir en 1948* »⁹⁰³.

⁸⁹⁸ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif* (Opinion dissidente de M. Alvarez), MAI 1951, p. 53.

⁸⁹⁹ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité : avis consultatif du 21 juin 1971*, JUIN 1971, para 53.

⁹⁰⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Tyrer c. Royaume-Uni* (Requête no 5856/72), avril 1978, para 31.

⁹⁰¹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Loizidou c. Turquie* (Requête no 15318/89), 23 mars 1995, para 71.

⁹⁰² *Ibid.*, para 72.

⁹⁰³ INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, Advisory Opinion OC-10/89, 14 juillet 1989, para 37.

Cependant, bien qu'il soit clair que la réalité du droit international a profondément changé depuis la rédaction des traités relatifs aux droits de l'homme, on ne peut pas facilement supposer qu'il est conforme à leurs dispositions d'étendre leur application à d'autres acteurs⁹⁰⁴. En fait, bien qu'une interprétation évolutive de certaines des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme puisse être plus conforme aux conditions actuelles, ces interprétations ne peuvent aller jusqu'à remettre en cause les intentions initiales des traités. À cet égard, l'article 31 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule ce qui suit : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »⁹⁰⁵. Outre la protection des droits de l'homme, l'un des principaux objets et buts des traités relatifs aux droits de l'homme est l'établissement d'obligations et de responsabilités pour les États, et non pour d'autres acteurs. En effet, si le contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme peut généralement être réinterprété en fonction des nouveaux développements, le fait que les États en soient les seuls destinataires n'est pas pour autant une réglementation ambiguë ou évolutive. L'examen des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme montre que les défis posés par le comportement des entreprises peuvent être abordés par le biais du droit international, mais que les entreprises ne deviennent pas nécessairement les destinataires des règles du droit international⁹⁰⁶. En outre, il faut tenir compte du fait que, même lorsque les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portent sur des comportements privés, ils imposent généralement à leurs États membres l'obligation de prévoir la responsabilité nationale des acteurs privés⁹⁰⁷.

Par ailleurs, l'imposition d'une obligation directe aux entreprises ne peut être trouvée dans d'autres sources de droit international. L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice indique les sources du droit international. Outre les traités internationaux, une autre source importante est la coutume internationale qui est définie « *comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »⁹⁰⁸. Toutefois, dans ce cas également, aucune des actions des États n'indique qu'ils imposent des obligations directes aux personnes privées et aucune pratique générale et uniforme n'a émergé en ce qui concerne les obligations des entreprises dans les domaines des droits de l'homme internationaux⁹⁰⁹. Les organisations

⁹⁰⁴ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 20.

⁹⁰⁵ UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 1969, Article 31(1).

⁹⁰⁶ KARAVIAS, *op. cit.* (note 893), p. 67.

⁹⁰⁷ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 21.

⁹⁰⁸ NATIONS UNIES, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 18 avril 1946, Article 38 (1:b).

⁹⁰⁹ KARAVIAS, *op. cit.* (note 893), p. 115.

internationales, en tant qu'acteurs non étatiques, sont soumises à des normes coutumières. Cependant, il ne faut pas oublier que les organisations internationales sont créées conjointement par des États. Par conséquent, l'application des normes internationales, y compris les normes coutumières, aux organisations internationales est toujours basée sur une approche étatique qui ne peut pas être facilement appliquée à d'autres catégories d'acteurs non étatiques tels que les sociétés transnationales, qui n'ont pas été créées par des États⁹¹⁰.

Si le droit international des droits de l'homme existant est généralement centré sur l'État et n'impose pas d'obligations directes aux sociétés, l'autre question est de savoir s'il existe un cadre distinct pour les sociétés transnationales en droit international ? En particulier s'il existe des instruments internationaux juridiquement contraignants pour les sociétés ?

Comme il a été mentionné dans la première partie, à propos de l'évolution de la responsabilité des sociétés transnationales⁹¹¹, la communauté internationale s'est préoccupée de ces sociétés dès les années soixante-dix, et des efforts remarquables ont été déployés par les organisations internationales, en particulier l'ONU, pour tenir ces sociétés responsables. Ces efforts comprennent notamment la rédaction d'un projet de code de conduite pour les sociétés transnationales par la UNCTC⁹¹², l'adoption des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales par OCDE en 1976⁹¹³, l'adoption de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, encourageant les entreprises à suivre les conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme, par l'OIT en 1977⁹¹⁴. Puis, dans les années 90, le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général des Nations Unies en janvier 1999, qui demandait aux entreprises de soutenir et d'adopter volontairement ses principes fondamentaux, notamment le respect des droits de l'homme⁹¹⁵, le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises élaboré par la Sous-commission des Nations unies sur la

⁹¹⁰ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 15.

⁹¹¹ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II / SECTION I / § 1. De la concurrence à la complémentarité entre obligations contraignantes et engagements volontaires.

⁹¹² Tagi SAGAFI-NEJAD et Dunning JOHN H., *The UN and Transnational Corporations*, Bloomington : Indiana University Press, 2008, p. 108.

⁹¹³ Les Principes directeurs ont été mis à jour en 2011 pour la cinquième fois depuis leur première adoption en 1976. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

⁹¹⁴ OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, novembre 1977. Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204e session (Genève, novembre 1977) et amendée à ses 279e (novembre 2000), 295e (mars 2006) et 329e (mars 2017) sessions.

⁹¹⁵ WEISSBRODT, *op. cit.* (note 3), p. 58.

promotion et la protection des droits de l'homme en 2003⁹¹⁶, surtout, le cadre « Protéger, respecter et réparer », présenté par le RSSG en 2008 et ses « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies » en 2011, et plus récemment, la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour négocier un instrument contraignant dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en vue « *d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises* »⁹¹⁷.

Ce bref aperçu représente les efforts déployés par la communauté internationale depuis des décennies pour établir un cadre de responsabilité pour les sociétés transnationales. Toutefois, comme expliqué dans la première partie, une concurrence entre le *soft law* (droit souple) et le *hard law* (droit contraignant) a été observée dans les cadres internationaux et régionaux de la responsabilité des entreprises. Même l'approbation des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, qui est largement considérée comme une étape importante pour garantir que les entreprises respectent leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, ne suffit pas à changer fondamentalement le comportement des entreprises. Principalement parce que ces principes sont ancrés dans la croyance que les entreprises n'ont pas d'obligations juridiquement contraignantes en matière de droits de l'homme en vertu du droit international⁹¹⁸. De même, l'adoption de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant en 2014, n'a pas fait l'objet d'un consensus, avec seulement 20 voix pour, 14 contre et 13 abstentions. Elle a été rejetée par les pays industrialisés, y compris les États membres de l'UE, tandis que la plupart des États latino-américains se sont abstenus⁹¹⁹. Toutefois, le RSSG déclare à cet égard : « ... *si les États n'ont pas été disposés à adopter des normes internationales contraignantes en matière de droits de*

⁹¹⁶ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, août 2003.

⁹¹⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Résolution 26/9: Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/RES/26/9) », *op. cit.* (note 650).

⁹¹⁸ César A. RODRÍGUEZ GARAVITO et Surya DEVA (dirs.), « Business and Human Rights: Time to Move Beyond the "Present"? », in César A. RODRÍGUEZ GARAVITO et Surya DEVA (dirs.), *Business and human rights: beyond the end of the beginning*, Cambridge [UK] ; New York : Cambridge University Press, 2017 (Globalization and human rights), p. 62-63. K3240.B865 2017.

⁹¹⁹ ZAMFIR, *op. cit.* (note 651), p. 4.

*l'homme pour les entreprises, ils se sont inspirés, avec les entreprises et la société civile, de certains de ces instruments pour établir des normes et des initiatives de droit souple. Il semble donc probable que ces instruments joueront un rôle clé dans toute évolution future de la définition de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme... »*⁹²⁰

Néanmoins, des progrès significatifs ont été réalisés dans la promotion de cadres de responsabilisation obligatoires pour les sociétés transnationales, tant au niveau international que régional, notamment ces dernières années. Cette tendance positive est illustrée par l'adoption, en 2014, de la Directive sur la publication d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, puis, en 2022, de la Directive sur la communication d'informations en matière de durabilité des entreprises, au niveau européen. En outre, le 23 février 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable. L'objectif de cette directive est de favoriser un comportement durable et responsable des entreprises et d'ancrer les considérations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement dans les activités et la gouvernance des entreprises⁹²¹. De plus, l'adoption de législations nationales traitant spécifiquement de la responsabilité des entreprises à l'égard du respect des droits de l'homme vient renforcer davantage l'importance de ces avancées⁹²².

2. Les systèmes juridiques nationaux face aux sociétés transnationales

En soulignant le fait que le droit international n'a pas encore établi de cadre contraignant pour les sociétés transnationales, l'accent serait mis sur les systèmes juridiques nationaux, que ce soit ceux du pays d'accueil ou du pays d'origine. Cependant, une autre illusion peut se présenter, celle de croire que les systèmes juridiques nationaux sont bien adaptés à la situation des sociétés transnationales en établissant un cadre complet de responsabilité préventive, alors qu'ils sont confrontés à des défis et des obstacles majeurs lorsqu'ils font face à de ces sociétés. En fait, ce n'est pas étonnant, car les systèmes juridiques nationaux n'ont pas été établis à

⁹²⁰ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts (A/HRC/4/035)*, op. cit. (note 25) para 44.

⁹²¹ COMMISSION COMMISSION EUROPÉENNE, op. cit. (note 663).

⁹²² V. DEUXIÈME PARTIE / TITRE II / CHAPITRE I / SECTION II : Évolution de la législation extraterritoriale.

l'origine pour faire face aux phénomènes complexes de la mondialisation qui pourraient agir et affecter d'une manière distincte personnes physiques et morales.

La question est de savoir si les systèmes juridiques nationaux se sont adaptés à ces nouvelles sociétés. Certes, une réponse précise à cette question nécessite une étude comparative approfondie sur des systèmes juridiques nationaux des différents pays⁹²³, cependant, le fait que les pays d'accueil des sociétés transnationales soient essentiellement des pays en voie de développement, indique une situation non satisfaisante d'adaptation de leurs structures juridiques traditionnelles. En fait, beaucoup de ces pays d'accueil ne disposent pas de réglementations suffisantes pour prévenir les dommages car beaucoup ont supprimé les réglementations afin d'attirer les entreprises transnationales pour ne pas se laisser distancer par la concurrence commerciale mondiale⁹²⁴.

De plus, dans de nombreux pays où des violations des droits de l'homme sont commises, par des sociétés transnationales, directement ou indirectement, le système judiciaire est souvent faible et inefficace, avec un niveau élevé de corruption dans le système judiciaire⁹²⁵. En fait, la corruption dans les systèmes administratifs, juridiques et judiciaires des pays en voie de développement, leur besoin des avantages économiques apportés par les sociétés transnationales, et l'influence de ces sociétés⁹²⁶ peuvent créer des obstacles importants à la responsabilisation en la matière.

De plus, comme nous l'avons vu précédemment⁹²⁷, les sociétés transnationales opèrent dans les pays en voie de développement par le biais de leurs propres filiales. Ces filiales disposent souvent d'une personnalité juridique autonome, enregistrée dans le pays d'accueil en tant que personne morale⁹²⁸. L'absence d'identification d'une personnalité juridique pour une société transnationale dans son ensemble permet à la société mère de se soustraire à sa responsabilité.

⁹²³ Dans le titre suivant, cette étude approfondie sera réalisée sur le système juridique iranien.

⁹²⁴ Gwynne SKINNER, Rachel E. CHAMBERS et Sarah MCGRATH, *Transnational corporations and human rights: overcoming barriers to judicial remedy*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY : Cambridge University Press, 2020, p. 28. K935.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁹²⁶ EUROPE-THIRD WORLD CENTRE (CETIM), *Transnational Corporations' Impunity*, Geneva : Europe-Third World Centre (CETIM), mars 2016, p. 13.

⁹²⁷ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II / § 1. / B : Sociétés filiales et autonomie de la personnalité juridique.

⁹²⁸ SALEHI et ZAKERINIA, *op. cit.* (note 716), p. 151.

En effet, le principe de la responsabilité limitée est utilisé pour protéger les groupes de sociétés transnationales de la responsabilité pour les dommages causés par leurs filiales⁹²⁹.

D'autre part, l'établissement de la responsabilité extraterritoriale par les pays d'origine de ces sociétés n'a pas encore atteint un point prometteur, et seuls quelques pays l'ont fait jusqu'à présent⁹³⁰. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les pays d'origine des sociétés transnationales n'ont aucune responsabilité dans le cadre du droit international pour établir une telle responsabilité⁹³¹.

⁹²⁹ MUCHLINSKI, *op. cit.* (note 724), p. 915.

⁹³⁰ V. DEUXIÈME PARTIE / TITRE I / CHAPITRE I / SECTION I / § 1. / B. Obligation extraterritoriale : responsabilité préventive de l'État d'origine ?

⁹³¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 4.

B : Prévention en dehors du cadre conventionnel

Le défi de la responsabilité préventive des sociétés transnationales ne se limite pas à son cadre peu avancé jusqu'à présent. Un autre défi majeur est le fait que les violations liées aux sociétés transnationales, dans certains cas, ne relèvent pas du cadre conventionnel de la prévention. En fait, compte tenu de la complexité des activités des sociétés transnationales, ainsi que de leur impact profond et étendu, différents types de violations peuvent se produire, dont certaines seulement peuvent relever du cadre conventionnel. Outre les violations directes et certaines, nous pouvons être confrontés à des violations indirectes, cachées et même imprévisibles qui posent de graves problèmes pour établir une responsabilité préventive.

La question principale de cette sous-section est de savoir quelle est l'extension du champ d'application de la responsabilité préventive. Est-il limité aux violations directes des droits ? Doit-il inclure les violations indirectes et imprévisibles ? En effet, bien que l'établissement de la responsabilité pour les violations indirectes et imprévisibles se heurte à des défis importants dans les structures existantes du droit international et du droit interne, étant donné qu'une partie importante des violations des sociétés transnationales ne sont pas directes, mais indirectes et même imprévisibles, la responsabilité préventive ne peut pas être limitée aux violations spécifiques et directes des droits. En effet, il semble que si la responsabilité préventive des sociétés transnationales est limitée aux seules violations directes et attribuables, cela nous conduirait à une protection vide de sens pour les enfants contre les incidences négatives des activités de sociétés transnationales, ce qui est contraire aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la CIDE. Par conséquent, nous ne pouvons pas simplement ignorer ces types de violations au seul motif qu'elles ne sont pas adaptées au cadre traditionnel et conventionnel de la responsabilité.

1. Les violations indirectes : quels enjeux juridiques ?

Ces dernières années, la sensibilisation du public aux violations des droits de l'homme, en particulier celles qui concernent les enfants, s'est considérablement accrue. Par conséquent, l'opinion publique est devenue très sensible aux cas où des entreprises sont impliquées dans de telles violations. La crédibilité et la réputation des entreprises transnationales peuvent donc être mises en péril et les parties prenantes peuvent même envisager de boycotter les entreprises

associées à de telles violations des droits. En réponse, les entreprises transnationales se présentent comme des citoyens responsables. Elles déploient donc des efforts considérables pour démontrer leur engagement en matière de responsabilité sociale et l'importance qu'elles accordent au respect des droits de l'homme. Même lorsqu'elles sont accusées de violation des droits de l'homme, les entreprises transnationales tentent de convaincre l'opinion publique qu'elles sont conscientes de leur responsabilité et que leur activité devient éthiquement correcte⁹³². Certaines grandes entreprises tentent même de se présenter comme les protectrices des droits de l'homme. Les initiatives telles que l'étiquetage de la marque « sans travail des enfants » montrent à quel point l'opinion publique est un avantage pour les entreprises⁹³³.

Cependant, il est important de noter qu'en réalité, si les sociétés transnationales ne violent pas intentionnellement et directement les droits des enfants, une partie importante des violations de ces droits se produit de manière cachée et indirecte⁹³⁴. A titre d'exemples, on peut citer le travail des enfants dans des endroits dangereux pour leur santé afin de fournir des matières premières aux grandes entreprises, comme les mines de cobalt du Congo⁹³⁵, l'industrie de l'huile de palme en Indonésie⁹³⁶ et l'industrie du cacao en Afrique de l'Ouest, en Côte d'Ivoire et au Ghana⁹³⁷. De même, on peut citer l'exploitation sexuelle dans l'industrie hôtelière et touristique internationale notamment en l'Asie du Sud-est, en l'Amérique centrale et au Brésil⁹³⁸, ou encore la pédopornographie dans les plateformes de partage de fichiers, créées par les entreprises géantes qui fournissent des infrastructures informatiques⁹³⁹. Dans tous les cas mentionnés, les violations sont liées aux activités des entreprises transnationales, mais de

⁹³² COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world: Joint written statement/ submitted by Europe-Third World Centre, a non-governmental organization in general consultative status, and the American Association of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status (E/CN.4/2001/NGO/186)*, 22 mars 2001, p. 2.

⁹³³ Tansy HOSKINS, « Child free fashion: a new label aims to end exploitation », *The Guardian*, 31 juillet 2015. URL : <https://www.theguardian.com/sustainable-business/2015/jul/31/child-free-fashion-new-label-end-exploitation>. Consulté le 26 août 2021.

⁹³⁴ Il est vrai que la violation directe peut se produire par des activités des sociétés transnationales, mais ce qui pose problème ici, ce sont les violations indirectes et cachées.

⁹³⁵ Annie KELLY, « Apple and Google named in US lawsuit over Congolese child cobalt mining deaths », 16 décembre 2019. URL : <https://www.theguardian.com/global-development/2019/dec/16/apple-and-google-named-in-us-lawsuit-over-congolese-child-cobalt-mining-deaths>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁹³⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*, *op. cit.* (note 19).

⁹³⁷ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Child labour increases over the decade on cocoa farms in Ivory Coast & Ghana, alleges report », 15 avril 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/child-labour-increases-over-the-decade-on-cocoa-farms-in-ivory-coast-ghana-alleges-report/>. Consulté le 12 juillet 2021.

⁹³⁸ O'BRIAN et al., *op. cit.* (note 20), p. 8.

⁹³⁹ M.H. KELLER et G.J.X DANCE, « The Internet is overrun with images of child sexual abuse. What went wrong? », 2019. URL : <https://www.nytimes.com/interactive/2019/09/28/us/childsex-abuse.html>. Consulté le 12 juillet 2021.

manière indirecte, voire cachée. Les violations indirectes posent des défis pour l'établissement de la responsabilité préventive, notamment en ce qui concerne le principe d'attribution et la portée de la responsabilité préventive.

Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011 ont également pris en compte les violations directes et indirectes. Le principe 13, en soulignant la complexité des activités des entreprises, a élaboré différents scénarios dans lesquels une entreprise peut avoir un impact négatif sur les droits de l'homme, ce qui inclut les violations directes et indirectes. Le principe 13 indique : « *La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences* »⁹⁴⁰. Selon ce principe, les sociétés transnationales, peuvent soit commettre des violations, soit contribuer directement à ces violations, soit que ces violations soient liées à leurs opérations, produits ou services. La violation indirecte peut se produire en cas de contribution avec d'autres tierces parties ou en cas de lien avec les produits et services et les activités des entreprises. À cet égard, le commentaire du principe 13 indique : « *Les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties* »⁹⁴¹. De même, le guide interprétatif de ces principes explique que la contribution peut être directe ou indirecte. En outre, la société « *peut ne pas causer l'incidence, ni y contribuer, mais être impliquée parce que l'incidence est causée par une entité avec laquelle elle entretient une relation commerciale et qui est liée à ses propres activités, produits ou services* »⁹⁴². Ces scénarios ouvrent la voie à des violations indirectes. Par exemple, lorsqu'une entreprise se procure les matières premières dont elle a besoin dans la chaîne d'approvisionnement et en collaboration avec ses partenaires commerciaux, si ces matières premières sont fournies par

⁹⁴⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 16-17.

⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 17.

⁹⁴² OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 17.

l'exploitation d'enfants, d'une certaine manière, l'entreprise transnationale est également impliquée dans cette violation des droits.

Cependant, les violations indirectes posent des difficultés pour établir la responsabilité préventive, principalement en ce qui concerne le principe d'attribution, ainsi que la détermination de la portée de la violation.

De manière générale, la discussion sur la responsabilité s'accompagne d'une présomption selon laquelle la violation des droits est directement et de manière attribuable liée aux actions de l'auteur à l'origine de l'atteinte. Traditionnellement, l'attribution est l'un des principes fondamentaux et bien connus de la responsabilité, tant au niveau national qu'international. En effet, on peut tenir quelqu'un pour responsable d'un acte dommageable si on peut lui attribuer cet acte. À cet égard, la responsabilité personnelle est le principe dominant dans le système interne, c'est-à-dire chacun est responsable de ses propres actes dommageables⁹⁴³. De même, en droit international, la règle d'attribution indique que la responsabilité sera appliquée si elle est attribuable à l'auteur à l'origine de l'atteinte. Le paragraphe (a) de l'article 2 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite indique : « *Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ;* »⁹⁴⁴.

Dans le cas de violations indirectes, il serait difficile d'établir une responsabilité des sociétés transnationales, dès lors que celles-ci peuvent facilement invoquer que la violation ne peut leur être attribuée, donc, elle n'a aucune part de responsabilité. Dans ce cas, si Apple, par exemple, a besoin de cobalt pour les batteries de ses téléphones, elle peut simplement se fournir à partir de sa chaîne d'approvisionnement, sans être impliquée directement dans le travail des enfants dans les mines de cobalt. Par conséquent, pourquoi Apple aurait-elle une quelconque responsabilité dans la prévention du travail des enfants dans ces mines ? En effet, la responsabilité préventive d'Apple, dans ce cas, va à l'encontre de la règle juridique générale de l'attribution d'une part, et d'autre part, l'auteur à l'origine de l'atteinte est celui qui viole directement les droits, ce qui pourrait être, par exemple, le cas du directeur d'une mine de cobalt.

⁹⁴³ YAZDANIAN, قانون مدنى، قواعد عمومى مسئوليت مدنى (droit civil, les règles générales de la responsabilité civile), *op. cit.* (note 503), p. 207.

⁹⁴⁴ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *op. cit.* (note 446), Article 2(a).

Le concept d'attribution doit être redéfini dans le cas des sociétés transnationales. La différence entre une société transnationale et des individus, est que la société agit dans une structure complexe qui inclut différents acteurs dans une chaîne d'approvisionnement complexe, à travers des relations avec de nombreux autres partenaires. Par conséquent, une simple attribution directe ne peut être considérée comme le seul moyen de tenir l'entreprise pour responsable.

D'un autre côté, les mesures préventives peuvent sérieusement créer des coûts supplémentaires importants pour l'entreprise, et donc, étant donné que les entreprises essaient essentiellement de réduire les coûts afin de rivaliser avec leurs concurrents, il leur est difficile d'accepter leur responsabilité et donc d'engager des dépenses supplémentaires pour la prévention de ces violations. Les entreprises ont normalement tendance à limiter le champ de leur responsabilité préventive aux seules violations directes. Par conséquent, d'un point de vue juridique, en s'appuyant sur le principe d'attribuabilité, les entreprises peuvent éviter leur responsabilité pour la violation de droits indirects et cachés.

2. Les violations imprévisibles à l'ère de l'innovation

Le succès des sociétés transnationales dans la compétition avec d'autres concurrents dépend fortement de l'innovation. En fait, toutes les grandes entreprises y consacrent une part importante de leurs ressources. L'innovation consiste à créer de nouveaux produits et services qui peuvent différencier une entreprise de ses concurrents, et donc à réaliser des bénéfices. L'innovation a toujours été une priorité absolue et a été appréciée par défaut.⁹⁴⁵ En fait, l'innovation est considérée l'essence de tout développement dans une économie fondée sur la connaissance et est cruciale pour la compétitivité des entreprises⁹⁴⁶.

Cependant, au cours des dernières décennies, nous avons observé une prolifération simultanée de menaces et d'opportunités venant des nouvelles technologies pour les droits de l'homme. Les nouvelles avancées, telles qu'Internet, les médias sociaux et l'intelligence artificielle, montrent clairement que les innovations scientifiques et technologiques apportent à la fois des risques et des avantages pour les droits de l'homme⁹⁴⁷. Les nouveaux développements technologiques peuvent entraîner des violations qui n'existaient pas auparavant, comme la violation de la vie privée à l'ère de l'internet⁹⁴⁸.

Par conséquent, lorsque nous parlons de la responsabilité préventive des sociétés transnationales, il faut garder à l'esprit que les violations des droits peuvent être le résultat des activités créatives et innovantes de ces sociétés, qui ne sont pas facilement prévisibles et évitables. Sur la question des droits de l'enfant, une innovation dans les produits alimentaires destinés aux enfants pourrait entraîner un changement de leurs habitudes alimentaires. Une innovation dans l'industrie du tourisme visant à attirer les touristes dans les zones indigènes, outre les atteintes à l'environnement, peut conduire à l'exploitation physique et sexuelle des

⁹⁴⁵ Dans son ouvrage « L'Innovation, mais pour quoi faire ? », Franck Aggeri souligne au contraire que si l'innovation est souvent considérée comme essentielle au progrès économique, environnemental et social, elle a également contribué aux crises actuelles, telles que les problèmes écologiques, géopolitiques, sociaux et financiers. Afin d'éviter les effets indésirables de l'innovation, il suggère de responsabiliser les innovateurs sur les conséquences à long terme de leurs projets. Voir : Franck AGGERI, *L'innovation, mais pour quoi faire ? essai sur un mythe économique, social et managérial*, Paris : Éditions du Seuil, 2023.

⁹⁴⁶ Jannika MATTES, *Innovation in Multinational Companies: Organisational, International and Regional Dilemmas*, Frankfurt am Main : PETER LANG, 2010, p. 9.

⁹⁴⁷ Molly K. LAND et Jay D. ARONSON, « The Promise and Peril of Human Rights Technology », in *New technologies for human rights law and practice*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY, USA : Cambridge University Press, 2018, p. 1.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 19.

enfants. Une innovation dans la création de plates-formes de partage de données pourrait permettre de partager de la pédopornographie.

D'un point de vue juridique, ce qui pose problème en ce qui concerne des nouvelles technologies, c'est le fait que pour prendre les mesures préventives nécessaires, il faut d'abord que les risques soient reconnaissables, alors que dans le cas des nouvelles technologies, les effets négatifs sont souvent imprévisibles. Les sociétés transnationales disposent de suffisamment de ressources et de pouvoir pour changer le mode de vie de l'homme grâce aux nouvelles technologies, comme nous l'avons déjà observé au cours des dernières décennies, en particulier avec l'émergence d'Internet et des téléphones portables, par conséquent, le défi relatif aux impacts négatifs de leurs activités innovantes sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant doit être pris au sérieux.

L'intelligence artificielle (IA) est l'une des percées les plus récentes et les plus révolutionnaires dans le domaine de l'innovation des sociétés transnationales. Toutefois, à mesure que l'IA continue d'évoluer, elle pose de sérieux problèmes liés aux violations des droits de l'homme et de l'enfant. Un exemple frappant est l'émergence de la technologie « *deepfake* », qui permet de créer des images et des vidéos très convaincants et entièrement fabriqués. Cette technologie est particulièrement alarmante dans le contexte de la pédopornographie, car elle permet la production de contenus dérangeants et illégaux à grande échelle, à faible coût et sans limites. Ces images profondément inquiétantes circulent sur le *dark web*, les pédophiles utilisant des outils d'IA générative pour créer des images réalistes d'enfants impliqués dans des actes explicites. La facilité et la rapidité avec lesquelles ces outils peuvent générer de tels contenus posent d'importants problèmes aux organes de répression, rendant encore plus difficile l'identification et la protection des victimes. Cette situation constitue non seulement une grave menace pour la vie privée et la sécurité des enfants, mais souligne également le besoin pressant de cadres éthiques et juridiques pour lutter contre l'utilisation abusive de l'IA dans des conditions qui violent les droits de l'homme et de l'enfant.⁹⁴⁹

Dans ce contexte, il est essentiel d'accorder une attention particulière au concept d'anticipation tel qu'il a été abordé par Mireille Delmas-Marty. L'anticipation des risques consiste à prendre des mesures avant qu'ils ne se produisent. Lorsque le risque concerne la survie de l'humanité,

⁹⁴⁹ Drew HARWELL, « AI-generated child sex images spawn new nightmare for the web », URL : <https://www.washingtonpost.com/technology/2023/06/19/artificial-intelligence-child-sex-abuse-images/>. Consulté le 25 septembre 2023.

la nécessité d'anticiper devient évidente. Lorsqu'il s'agit de risques incertains, la réponse juridique qui se limite à une réaction *a posteriori* est insuffisante. Ainsi, il est nécessaire de passer de la punition à la prévention des risques avérés, et en cas de risques incertains, à l'adoption de mesures de précaution⁹⁵⁰.

Cependant, certaines critiques suggèrent que la mise en œuvre de la responsabilité préventive pourrait entraver l'innovation, la recherche et le développement économique. En réponse, Catherine Thibierge souligne que des préoccupations similaires ont été soulevées lors de l'introduction du concept de risque, qui a conduit à la responsabilité sans faute, au début du XXe siècle. Cependant, au fil du temps, la responsabilité sans faute a évolué pour répondre au besoin urgent de réparation dans certaines situations, sous l'influence de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation⁹⁵¹.

⁹⁵⁰ Mireille DELMAS-MARTY, « Anticiper et responsabiliser : la métamorphose du droit face aux risques incertains », in Kathia MARTIN-CHENUT et René de QUENAUDON (dirs.), *Développement durable: mutations ou métamorphoses de la responsabilité?*, Paris : Ed. A. Pedone, 2016, p. 21-30.

⁹⁵¹ Catherine THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, vol. 9, 2004, p. 580.

§2. Prévention dans le cadre de la responsabilité de respecter

Bien qu'un cadre avancé, complet et surtout contraignant pour la responsabilité préventive des sociétés transnationales n'ait pas encore été établi dans le droit international des droits de l'homme, les efforts des dernières décennies ont toutefois permis de franchir une étape considérable en introduisant des mesures préventives, principalement dans le cadre normatif international non contraignant.

Ces dernières années, le discours international sur la responsabilité des entreprises s'est concentré sur le cadre « Protéger, respecter et réparer » et sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Bien que les principes directeurs ne soient pas un instrument international contraignant, leur impact sur le développement de la responsabilité des entreprises au cours de la dernière décennie a été remarquable, puisqu'ils ont même été considérés comme l'équivalent de la déclaration universelle des droits de l'homme pour les entreprises⁹⁵². L'influence des principes directeurs dans la responsabilisation des entreprises est prometteuse, alors que ces principes ont été intégrés dans la mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE en 2011⁹⁵³ et dans les lignes directrices ISO 26000 sur la responsabilité sociétale⁹⁵⁴.

En présentant les principes directeurs, le RSSG a déclaré : « *La contribution des Principes directeurs sur le plan normatif ne consiste pas à créer de nouvelles obligations juridiques internationales mais à préciser les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises ; à intégrer ces normes et pratiques dans un seul modèle de portée globale qui soit logiquement cohérent ; à recenser les cas où le régime en vigueur se montre insuffisant ; et à voir comment il convient de l'améliorer* »⁹⁵⁵. Par conséquent, le cadre de responsabilité des entreprises dans les Principes directeurs peut être envisagé comme le cadre normatif du droit international des droits de l'homme concernant les entreprises. Dans le cadre « Protéger, respecter et réparer » et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le RSSG a mis l'accent sur « la responsabilité du respect » en tant que

⁹⁵² DEVA, *op. cit.* (note 677), p. 78.

⁹⁵³ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *op. cit.* (note 380).

⁹⁵⁴ ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, *ISO 26000: Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 2010. URL : <https://www.iso.org/fr/standard/42546.html>. Consulté le 13 octobre 2021.

⁹⁵⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie: Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (A/HRC/17/31)*, 21 mars 2011 para 14.

responsabilité fondamentale des entreprises en matière de droits de l'homme. Les principes 11 à 24 des principes directeurs sont consacrés à l'élaboration de cette responsabilité.

Que signifie la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme ? Le principe 11 des Principes directeurs répond à cette question en déclarant que « *Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part* »⁹⁵⁶. Pour ce faire, le principe 13 exige des entreprises « *a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences* »⁹⁵⁷. Par conséquent, la responsabilité des entreprises au regard du respect des droits de l'homme concerne les obligations de prévention : prévention de la cause du dommage et prévention de la continuation en atténuant les incidences négatives sur les droits de l'homme.

En outre, la responsabilité des entreprises est « *une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent* »⁹⁵⁸. Cependant, cette responsabilité est principalement ancrée dans les attentes de la collectivité, pour laquelle « *Tout manquement à cette obligation les expose au jugement de l'opinion publique – c'est-à-dire des employés, des collectivités, des consommateurs, de la société civile et des investisseurs – et parfois à des poursuites judiciaires* »⁹⁵⁹.

À cet égard, deux questions méritent une attention particulière. D'une part, comment une entreprise peut-elle remplir ses obligations en matière de respect des droits de l'homme ? D'autre part, pour une prévention efficace, il peut être nécessaire d'aller au-delà du cadre des Principes directeurs.

⁹⁵⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147) Principe 11.

⁹⁵⁷ *Ibid.* Principe 13.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁵⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6) para 54.

A. Comment s'acquitter de la responsabilité de respecter des droits de l'homme ?

La prévention des violations des droits de l'homme par les entreprises nécessite des actions positives. Les Principes directeurs décrivent de manière plus détaillée les mesures nécessaires que les entreprises doivent prendre pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect de ces droits. Le principe 15 stipule que les entreprises, en fonction de leur taille et de leur situation, doivent prendre deux mesures importantes pour prévenir les violations des droits⁹⁶⁰. D'une part, « *L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme* » et d'autre part, mettre en œuvre « *une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets* »⁹⁶¹. En d'autres termes, selon les Principes directeurs, la responsabilité préventive des entreprises est remplie par la réalisation de deux actions fondamentales : l'engagement politique et le processus de diligence raisonnable. Dans les principes 16 à 24, intitulés Principes opérationnels, les Principes directeurs examinent plus en détail les dimensions de ces mesures.

1. Engagement politique

Selon les principes directeurs, la première chose que les entreprises doivent faire dans le cadre de la responsabilité en matière de respect est de formuler un engagement politique. Le principe 16 stipule que les entreprises doivent d'abord énoncer publiquement leurs responsabilités, engagements et attentes en matière de respect des droits de l'homme sous la forme d'une déclaration de principe.

En vue d'être efficace, cette déclaration de principe doit remplir certaines conditions. Notamment, elle doit être approuvée au niveau le plus élevé de l'entreprise, s'appuyer sur des expertises internes et externes, préciser les attentes de l'entreprise en matière de droits de l'homme vis-à-vis du personnel, des partenaires commerciaux et des autres parties, être

⁹⁶⁰ La responsabilité du respect exige également que les entreprises fournissent des réparations en cas de violation, cependant, cette sous-section est consacrée uniquement à l'aspect prévention de cette responsabilité.

⁹⁶¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147) Principe 15.

accessible au public et se refléter dans les politiques et procédures opérationnelles correspondantes⁹⁶².

Une déclaration de principe est particulièrement importante dans le contexte de la prévention. En fait, si toutes les sociétés faisaient une telle déclaration de principe, la question de la prévention des violations des droits de l'homme serait considérablement mise en avant dans leurs activités. Un engagement politique est une exigence minimale pour mener des affaires en toute légitimité, qui communique clairement sur les attentes de la haute direction de l'entreprise et déclenche le développement de procédures et de systèmes internes nécessaires pour respecter cet engagement dans la pratique, ce qui permettra d'intégrer le respect des droits de l'homme dans les valeurs de l'entreprise⁹⁶³.

Il semble que l'accent mis par le RSSG sur cet engagement politique est principalement dû à son rôle dans la mise en évidence du respect des droits de l'homme dans la structure de l'entreprise, de sorte que l'entreprise se réfère aux droits de l'homme à travers toutes ses activités. Il est donc concevable qu'en cas d'absence d'un tel engagement politique, le respect des droits de l'homme ne puisse pas trouver sa place dans l'agenda de l'entreprise, donc, même si une entreprise n'a pas l'intention de porter atteinte aux droits de l'homme, ses activités peuvent néanmoins avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme, que ce soit directement ou indirectement. En effet, la prévention passe par la sensibilisation, de sorte que l'ensemble du corps d'une entreprise commerciale, quelles que soit sa complexité et sa taille, soit conscient des droits de l'homme et de la manière dont il peut et doit les respecter.

Cela étant, compte tenu de l'importance des profits pour les entreprises dans un contexte de concurrence sévère, il n'est pas surprenant que le principal objectif de chaque entreprise ne soit pas de respecter les droits de l'homme mais de faire des profits. Par conséquent, si une entreprise est confrontée à un choix entre le respect des droits de l'homme et la réalisation de bénéfices, elle ne choisira le côté des droits de l'homme que si cette question est fondamentalement institutionnalisée dans l'entreprise. En effet, une prévention efficace nécessite la mise en œuvre du concept de respect des droits de l'homme dans la structure même de l'entreprise, afin qu'il devienne une mission importante pour celle-ci. Par conséquent, les entreprises qui expriment ce type d'engagement acceptent, en fait, le principe de base selon

⁹⁶² *Ibid.* principe 15.

⁹⁶³ OHCHR, « The corporate responsibility to respect human rights: an interpretive guide (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 894), p. 26-27.

lequel la priorité de l'entreprise n'est pas de faire des bénéfices au prix de violations des droits de l'homme.

2. Diligence raisonnable

L'expression publique de l'engagement des entreprises en faveur du respect des droits de l'homme ne suffit pas et une prévention efficace nécessite des actions plus concrètes. Les principes directeurs énoncent toutes les mesures nécessaires à la prévention sous la forme d'un cadre de diligence raisonnable. Le principe 17 des principes directeurs stipule : « *Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* ». En fait, c'est par le biais de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qu'une entreprise identifie les informations nécessaires pour évaluer ses risques en matière de droits de l'homme dans un contexte opérationnel spécifique, ainsi que les actions requises pour les prévenir et les atténuer⁹⁶⁴.

Cependant, il n'y a pas de processus unique pour toutes les entreprises, et chaque entreprise doit suivre le processus en fonction de ses propres circonstances. D'autre part, la mesure dans laquelle une entreprise a un impact sur les droits de l'homme est également importante, car une petite entreprise peut avoir des effets destructeurs plus graves et plus profonds⁹⁶⁵.

Le Principe 17 souligne que la diligence raisonnable « *devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales* »⁹⁶⁶. Par conséquent, la portée de la prévention ne peut pas seulement inclure les actions directes de l'entreprise elle-même, mais aussi les incidences négatives associées à des tiers.

⁹⁶⁴ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 35.

⁹⁶⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147) Principe 17.

⁹⁶⁶ *Ibid.* Principe 17.

Il est important de souligner qu'il peut être difficile de mener une diligence raisonnable pour tous les impacts négatifs sur les droits de l'homme, et les entreprises doivent donc identifier les domaines généraux où le risque d'impacts négatifs sur les droits de l'homme est le plus important. Il convient de mentionner que chaque entreprise, en fonction de son type d'activité, peut mettre en danger certains droits de certains groupes, et donc la diligence raisonnable doit prioriser la communauté et les types de droits à risque.

La mise en œuvre de la diligence raisonnable permet à l'entreprise de s'exonérer de sa responsabilité juridique lorsqu'elle peut démontrer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables. Cependant, ce qui est important, c'est que la diligence raisonnable ne soit pas une simple formalité, mais qu'elle soit effective. Par conséquent, si une entreprise met en œuvre un processus appelé « diligence raisonnable » qui ne peut pas prévenir correctement les incidences négatives, l'entreprise reste responsable en cas des violations.

En général, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme comprend l'évaluation, l'intégration et l'action, le suivi et la communication. La première étape du processus de diligence raisonnable consiste à évaluer les risques qu'une entreprise peut présenter pour les droits de l'homme. Dans ce contexte, une évaluation efficace fait intervenir deux facteurs importants. D'une part, des experts internes et externes doivent être impliqués dans cette évaluation, et d'autre part, la communauté des parties prenantes qui peuvent être affectées par l'entreprise doit également être consultée⁹⁶⁷. Dans la deuxième étape, les entreprises doivent mettre en œuvre les résultats de l'évaluation dans les processus et opérations internes en prenant les mesures nécessaires à cet égard⁹⁶⁸. Dans la troisième étape, les entreprises doivent examiner si les mesures prises ont été efficaces. Cet examen doit se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et inclure le retour d'information de sources internes et externes, notamment des parties prenantes⁹⁶⁹. Dans la quatrième étape, les entreprises doivent communiquer au monde extérieur comment elles gèrent les incidences négatives⁹⁷⁰.

⁹⁶⁷ *Ibid.* Principe 18.

⁹⁶⁸ *Ibid.* Principe 19.

⁹⁶⁹ *Ibid.* Principe 20.

⁹⁷⁰ *Ibid.* Principe 21.

B. Au-delà du cadre de la responsabilité de respecter

Le cadre des principes directeurs comporte deux défis principaux pour l'établissement d'un cadre préventif efficace. D'une part, il ne s'agit pas d'une responsabilité contraignante ancrée dans des obligations légales et, d'autre part, elle se limite à la responsabilité de respecter. Par conséquent, une responsabilité d'entreprise au-delà du cadre des Principes directeurs doit être envisagée.

1. Une responsabilité contraignante ?

Comme indiqué précédemment, les travaux du RSSG sur les entreprises et les droits de l'homme, en particulier les Principes directeurs, sont fondés sur le principe selon lequel les entreprises n'ont pas d'obligations juridiques contraignantes en matière de droits de l'homme puisque le droit international n'impose pas directement d'obligations juridiques aux multinationales, en déclarant qu'« *il n'existe pas à l'échelle internationale de principe ayant un tel effet* »⁹⁷¹. et que les responsabilités de ces entreprises découlent des attentes sociales plutôt que de la loi. De même, le RSSG a refusé la méthodologie adoptée par le projet des Normes de l'ONU pour déterminer les obligations qui incombent aux entreprises à travers les instruments existants en matière de droits de l'homme⁹⁷². À cet égard, en vue de souligner la nature non contraignante de la responsabilité des entreprises et de la séparer des obligations de l'État, le RSSG a employé, dans les Principes directeurs, le terme de responsabilité de l'entreprise au lieu du terme « obligation » et, de même, les termes d'« incidence négative » et de « risque » concernent l'action des entreprises au lieu du terme « violation » qui est réservé aux États⁹⁷³.

Ce cadre non contraignant de la responsabilité des entreprises, ancré dans les attentes sociales, pose des défis majeurs au développement d'une responsabilité préventive efficace pour les entreprises. En fait, l'approche des Principes directeurs en faveur d'obligations non-

⁹⁷¹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion et protection des droits de l'homme: Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97)*, février 2006 para 60.

⁹⁷² *Ibid.* para 60-65.

⁹⁷³ Lia HEASMAN, *The Corporate Responsibility to Protect Human Rights: The Evolution from Voluntarism to Mandatory Human Rights Due Diligence*, Faculty of Law of the University of Helsinki, Helsinki, Finland, 2018, p. 89.

contraignantes ne peut être considérée comme un bon point de départ pour un avenir radieux dans ce domaine. Cependant, étant donné que les acteurs privés, notamment les entreprises, n'ont pas encore trouvé leur position dans le droit international, qu'elles ne sont pas directement visées par les traités internationaux et que les organes juridictionnels internationaux ne peuvent pas les tenir pour responsables, une question peut se poser : quel est alors l'avantage des obligations contraignantes au niveau international ? En fait, n'est-il pas préférable de rechercher la responsabilité des entreprises dans les systèmes juridiques nationaux et de laisser au droit international principalement les responsabilités des États, comme c'est le cas traditionnellement ?

L'importance de la reconnaissance d'une responsabilité contraignante des entreprises en matière de droits de l'homme dans le droit international ne doit pas être sous-estimée. Certaines remarques doivent être prises en considération. D'une part, en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, les tribunaux nationaux pourraient se référer à des obligations et des normes contraignantes en matière de droits de l'homme pour tenir les entreprises pour responsables, comme par exemple dans le cas de réclamations fondées sur l'Alien Tort Act aux États-Unis⁹⁷⁴.

En outre, le fait de ne pas avoir reconnu explicitement les obligations des entreprises en matière de droits de l'homme dans le droit international peut mettre fin à la nécessité de progresser dans ce domaine, alors que la nature de ces obligations nécessite plus de clarifications et des développements progressifs⁹⁷⁵. De même, le seul moyen d'obliger une société à respecter les droits de l'homme est de mettre en place une obligation contraignante, objectif qui ne peut être atteint par les seules attentes sociales. Or la logique des droits de l'homme, impose des devoirs à ceux qui ont la capacité de les violer⁹⁷⁶. Par conséquent, il est nécessaire de dépasser le cadre des Principes directeurs en recherchant la base juridique des obligations contraignantes pour les sociétés.

Andrew Clapham a mis l'accent sur le principe d'efficacité. Selon ce principe, l'efficacité du droit international en matière de protection des droits de l'homme ne peut être atteinte qu'en interdisant à quiconque de violer les droits de l'homme ou de participer à leur violation⁹⁷⁷.

⁹⁷⁴ BILCHITZ, *op. cit.* (note 676), p. 114.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 116.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 120.

⁹⁷⁷ Andrew CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, [s.l.] : OUP Oxford, 2006, p. 80.

David Bilchitz a élargi les perspectives d'Andrew Clapham en faisant valoir que les obligations des acteurs non étatiques ne sont pas simplement une exigence d'efficacité, mais découlent nécessairement de la logique des traités de droits de l'homme eux-mêmes, en droit international. En d'autres termes, alors que les instruments internationaux des droits de l'homme ne sont généralement contraignants que pour les États, des obligations contraignantes pour les acteurs non-étatiques peuvent être établies sur la base des exigences nécessaires de ces instruments. En fait, les traités relatifs aux droits de l'homme imposent clairement aux États une obligation contraignante de protéger et, comme nous l'avons vu précédemment, dans le cadre de cette obligation, les États sont tenus de veiller à ce que les droits de l'homme ne soient pas violés par des tiers. Si les États sont tenus par le droit international de veiller à ce que les tiers (y compris les entreprises) respectent les exigences contraignantes en matière de droits de l'homme, cela implique que les tiers sont eux-mêmes obligés de respecter ces exigences. En effet, si les tiers ne sont pas tenus par le droit international de s'y conformer, l'État n'a aucune raison de s'assurer qu'ils le font. L'État a cette obligation parce que cette exigence est déjà reconnue par les traités internationaux. La logique de l'obligation de protection de l'État en droit international implique donc nécessairement l'idée que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, ont en fait des obligations juridiques contraignantes en ce qui concerne les droits de l'homme contenus dans ces traités⁹⁷⁸.

Par ailleurs, David Bilchitz a mis en évidence un autre fondement juridique de la responsabilité contraignante des entreprises qui est lié à la nature des droits de l'homme en droit international. En fait, on a des droits parce qu'on est simplement humain. Cette idée centrale se reflète à la fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui stipulent dans leur préambule que les droits qu'ils contiennent « *découlent de la dignité inhérente à la personne humaine* »⁹⁷⁹. Sur la base de ce fondement important, les droits de l'homme doivent donc s'appliquer de manière égale à tous les êtres humains, qui ne peuvent y renoncer. Compte tenu de ces principes, il est clair que la reconnaissance des droits de l'homme dans le droit international signifie que les individus ont droit à des protections de base pour leurs intérêts humains du simple fait qu'ils sont des êtres humains. Cette conception des droits est contraire à l'idée que seuls les États sont tenus de ne pas violer les droits de l'homme. Par conséquent,

⁹⁷⁸ BILCHITZ, *op. cit.* (note 9), p. 111-112.

⁹⁷⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *op. cit.* (note 239).

puisque les droits de l'homme découlent de la dignité fondamentale de l'individu, tous les agents, y compris les entreprises, sont tenus de ne pas les violer et de jouer un rôle dans leur réalisation⁹⁸⁰.

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que même lorsque les sociétés transnationales sont responsables des dommages causés à l'environnement, ces dommages doivent être considérés comme des violations des droits de l'homme. En effet, la protection des droits de l'homme devrait être élargie pour englober la protection de l'environnement. Le bien-être de chaque individu est intimement lié à la qualité de l'environnement dans lequel il vit. Un environnement sûr, intact et durable est essentiel à la pleine réalisation de divers droits de l'homme, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. C'est pourquoi les Nations unies, dans une étape historique, ont reconnu que chacun, partout, a le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable dans la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme en 2021⁹⁸¹ et dans la résolution 76/300 de l'Assemblée générale en 2022⁹⁸².

En outre, Surya Deva remet en question le consensus des Principes directeurs. En fait, les principes directeurs représentent un « consensus » sur la question des entreprises et des droits de l'homme, ce qui n'avait pas été atteint lors des efforts précédents. Le RSSG a indiqué que son mandat consistait à briser le débat bloqué sur les normes des Nations unies en dégagant un consensus. Le RSSG a donc été particulièrement fier de pouvoir forger un consensus sur les entreprises et les droits de l'homme sous la forme des Principes directeurs⁹⁸³. Cependant, Surya Deva affirme que ce consensus, qui pourrait placer les principes directeurs dans une position forte et fiable dans le cadre normatif du droit international, est fragile et doit être reconsidéré. D'une part, il requiert l'engagement de toutes les parties prenantes, alors que le RSSG n'a pas engagé de dialogue direct avec les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, leur refusant ainsi la possibilité d'exprimer directement leurs préoccupations⁹⁸⁴. De même, bien que le RSSG ait essayé d'entrer en contact avec les

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 112-113.

⁹⁸¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 48/13: Droit à un environnement propre, sain et durable (A/HRC/RES/48/13)*, 8 octobre 2021.

⁹⁸² ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 76/300: Droit à un environnement propre, sain et durable (A/RES/76/300)*, juillet 2022.

⁹⁸³ John RUGGIE, *Opening Statement to United Nations Human Rights Council*, [s.l.] : [s.n.], 25 septembre 2006. URL : <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/reports-and-materials/Ruggie-statement-to-UN-Human-Rights-Council-25-Sep-2006.pdf>. Consulté le 12 octobre 2021.

⁹⁸⁴ DEVA, *op. cit.* (note 677), p. 83-84.

différentes parties prenantes et de mener des consultations approfondies avec elles afin de mieux comprendre les différentes perspectives, les remarques soulignées par les ONG et les universitaires n'ont finalement pas été formulées de manière adéquate dans les documents de consultation et les rapports⁹⁸⁵. En outre, l'obsession aveugle de parvenir à un consensus a conduit à mettre de côté des questions controversées telles que les obligations contraignantes des entreprises⁹⁸⁶ et à employer un langage faible concernant les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme⁹⁸⁷. Le consensus obtenu semble même avoir finalement fait l'objet d'objections explicites, comme l'ont exprimé les commentaires de Mauricio Montalvo représentant de l'Équateur, et du représentant du Royaume-Uni. Pourtant, il est concevable que certains efforts diplomatiques aient pu être déployés pour faire en sorte que le CDH approuve les principes directeurs à l'unanimité⁹⁸⁸.

2. Responsabilité de protéger ?

L'une des questions les plus controversées dans les principes directeurs, est le fait que la responsabilité des entreprises se limite à la seule responsabilité de respecter. En fait, comme mentionné précédemment, l'une des catégorisations les plus courantes des obligations de l'État en matière de droits de l'homme est le cadre « Respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme » qui est rapidement devenu populaire parmi les organismes et les spécialistes des droits de l'homme⁹⁸⁹. L'obligation de respecter les droits de l'homme signifie que les États ne doivent pas porter atteinte à ces droits dans la conduite de leurs propres activités. D'autre part, l'obligation de protéger les droits de l'homme exige des États qu'ils prennent des mesures actives pour prévenir les préjudices provenant de tiers, et l'obligation de mettre en œuvre les droits humains impose aux États d'œuvrer à la réalisation la plus large possible des droits de l'homme⁹⁹⁰. Par conséquent, le RSSG n'a envisagé la responsabilité de protéger les droits humains pour les entreprises. Ce type de limitation de la responsabilité des entreprises a été

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 84.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 87.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 91.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 90.

⁹⁸⁹ Henry SHUE, *Basic rights: subsistence, affluence, and U.S. foreign policy*, 2. ed, Princeton Chichester : Princeton University Press, 1996, p. 52.

⁹⁹⁰ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 51.

critiqué par les juristes, alors qu'ils estimaient que le champ d'application de la responsabilité des entreprises pouvait inclure d'autres types d'obligations, comme l'obligation de protéger⁹⁹¹.

Le RSSG a cependant fourni les raisons pour lesquelles les responsabilités des entreprises devraient être limitées au « respect »⁹⁹². En fait, si les entreprises peuvent être considérées comme des « organes de la société », elles n'ont pas un rôle général en matière de droits de l'homme comme pour les États et ce sont des « *organes spécialisés qui accomplissent des fonctions spécialisées* »⁹⁹³. Elles ne sont pas non plus des « *institutions démocratiques d'intérêt public* », de sorte que lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas agir, la tâche serait transférée aux sociétés⁹⁹⁴.

Toutefois, il semble que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ne soit pas la même que l'obligation de l'État de respecter les droits de l'homme. En d'autres termes, les principes directeurs ont formulé un cadre strict de responsabilité pour les entreprises qui ne doit pas être confondu avec l'obligation de l'État de respecter les droits de l'homme. En fait, la responsabilité des entreprises de respecter ces droits a un domaine plus large qui inclut d'autres obligations en matière de droits de l'homme. Même le RSSG a explicitement différencié la responsabilité des entreprises des obligations des États en indiquant que la responsabilité des entreprises de respecter « *existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières* »⁹⁹⁵.

D'une part, si l'on considère que la responsabilité des entreprises en matière de respect est identique à l'obligation de respect des États, les entreprises n'ont donc que des obligations négatives. En effet, l'obligation de respecter est une obligation négative, exigeant des États qu'ils s'abstiennent d'interférer avec ou de restreindre la jouissance des droits de l'homme. Alors que l'obligation de protéger est une obligation positive, exigeant des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme par d'autres,

⁹⁹¹ BILCHITZ, *op. cit.* (note 664), p. 124 ; DEVA, *op. cit.* (note 665), p. 95 ; Florian WETTSTEIN, *Multinational Corporations and Global Justice: Human Rights Obligations of a Quasi-Governmental Institution*, Stanford : Stanford University Press, 2009, p. 305-314.

⁹⁹² BILCHITZ, *op. cit.* (note 676), p. 128.

⁹⁹³ COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Interim report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (E/CN.4/2006/97)*, 22 février 2006 para 66.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁹⁹⁵ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 201), p. 13.

et l'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme est une obligation positive, exigeant des États qu'ils prennent des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits de l'homme⁹⁹⁶. Toutefois, le principe 11 des Principes directeurs indique que la responsabilité des entreprises en matière de respect exige qu'elles évitent de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui (obligations négatives) et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part (obligations positives). Par conséquent, le cadre de la responsabilité des entreprises ne doit pas être considéré comme identique aux obligations de l'État en matière de respect des droits de l'homme, alors qu'il comprend à la fois des obligations négatives et positives.

D'autre part, l'obligation de protéger exige des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme par d'autres⁹⁹⁷. Lorsqu'il s'agit de la responsabilité des entreprises, une question importante se pose : l'entreprise a-t-elle la possibilité de protéger les droits de l'homme contre les violations commises par d'autres ? Cependant, les principes directeurs considèrent qu'il existe une sorte de responsabilité de protéger pour les entreprises qui va au-delà d'un cadre de respect limité.

En effet, compte tenu du fait qu'une entreprise, en particulier une société transnationale, est impliquée dans un réseau complexe, dans lequel un nombre considérable de violations indirectes peuvent se produire, la responsabilité de protéger a une importance considérable dans la mise en œuvre d'un cadre préventif efficace, car l'entreprise pourrait jouer un rôle déterminant dans la prévention des violations des droits de l'homme par d'autres, dans ses sphères d'influence.

À cet égard, le principe 13 du Principes directeurs stipule : « *La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences* ». Sur la base de ces principes, le guide d'interprétation explique trois scénarios différents dans lesquels une entreprise peut être impliquée dans une violation des droits de

⁹⁹⁶ SHELTON et GOULD, *op. cit.* (note 765), p. 567.

⁹⁹⁷ OHCHR, « International Human Rights Law », URL : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/internationallaw.aspx>. Consulté le 7 octobre 2021.

l'homme. « a) Elle peut causer l'incidence à travers ses propres activités ; b) Elle peut contribuer à l'incidence à travers ses propres activités – soit directement, soit par le biais d'une entité externe (gouvernement, entreprise ou autre) ; c) Elle peut ne pas causer l'incidence, ni y contribuer, mais être impliquée parce que l'incidence est causée par une entité avec laquelle elle entretient une relation commerciale et qui est liée à ses propres activités, produits ou services » »⁹⁹⁸.

Dans ces trois scénarios, il y a deux cas où un tiers peut être impliqué dans une violation liée à une entreprise. Dans le premier cas, le tiers commet une infraction avec la contribution de l'entreprise responsable. Dans le second cas, le tiers lui-même commet une infraction mais celle-ci est liée aux opérations, produits ou services de l'entreprise. Dans ce cas, la question importante est de savoir si l'entreprise a une responsabilité préventive envers ce tiers. À ce propos, le principe 19 indique qu'« Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient... prendre les mesures.... Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon... Que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative ou y contribue, ou qu'elle est impliquée seulement parce que l'incidence est directement liée à son exploitation, ses produits ou ses services par une relation commerciale »⁹⁹⁹. Par conséquent, dans tous les scénarios, même s'il existe un risque de violation par un tiers, l'entreprise doit prendre des mesures préventives pour l'empêcher et l'atténuer.

Il est intéressant de noter que le RSSG a souligné dans son rapport de 2006 que les entreprises sont certes des organes de la société, mais qu'elles ne jouent pas un rôle général. Par conséquent, elles sont limitées à leurs propres activités spécialisées¹⁰⁰⁰. Sur la base de ce fait, nous pouvons observer que l'obligation de protéger incombant aux entreprises est limitée aux seules personnes affectées par son impact et que le tiers est également celui qui est d'une manière ou d'une autre lié à l'entreprise. Ceci diffère de l'obligation de protéger de l'État, en tant qu'organes de la société ayant un rôle général, qui est tenu de protéger tous les individus sur son territoire ou sa juridiction contre des activités nuisibles de tout tiers. Cependant, il est important de noter que les sociétés ont une obligation limitée de protéger contre les tiers. Il convient de souligner, une fois de plus, que les entreprises ne sont pas responsables de la

⁹⁹⁸ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 17.

⁹⁹⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147) Principe 19.

¹⁰⁰⁰ COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *op. cit.* (note 993) para 66.

protection de toutes les personnes, mais de celles qui sont affectées par leurs activités, leurs services ou leurs produits, et qu'elles ne sont pas non plus responsables de la violation par toutes les tierces parties, mais seulement de celles qui sont liées d'une manière ou d'une autre à l'entreprise.

Les Principes directeurs expliquent également certaines mesures appropriées que les entreprises pourraient prendre pour prévenir et atténuer les violations par des tiers. À cet égard, les principes directeurs accordent une attention particulière à l'influence de l'entreprise. Le commentaire du principe 19 indique : « *Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible* ». Le commentaire définit ensuite l'influence de l'entreprise comme « *la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus* ». ¹⁰⁰¹ De même, « *Si une entreprise risque d'être impliquée dans une incidence négative uniquement parce que l'incidence est liée à ses activités, produits ou services en vertu de ses relations commerciales, ... elle a la responsabilité d'user de son influence pour encourager l'entité qui a causé l'incidence, ou qui y a contribué, à prévenir ou à atténuer sa répétition* » ¹⁰⁰².

Toutefois, « *Si l'entreprise a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, elle doit l'exercer. Et si elle ne l'a pas, il peut y avoir des moyens pour elle de l'accroître* » ¹⁰⁰³. Si « *l'entreprise n'a pas le pouvoir de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives ni n'est en mesure de l'accroître, dans ce cas, elle devrait envisager de mettre un terme à la relation, en prenant en compte les évaluations fiables qui pourraient être faites des incidences négatives sur les droits de l'homme d'une telle initiative* ». Par conséquent, parmi les mesures préventives, l'entreprise peut utiliser son influence sur un tiers ou mettre fin à sa relation.

Cependant, en ce qui concerne des engagements supplémentaires des entreprises, le guide d'interprétation des principes directeurs indique : « *Les Principes directeurs définissent la*

¹⁰⁰¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 25.

¹⁰⁰² OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 20-21.

¹⁰⁰³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 25.

responsabilité fondamentale de toute entreprise de respecter les droits de l'homme partout où elle exerce ses activités. Au-delà de cela, les entreprises peuvent volontairement prendre des engagements supplémentaires relatifs aux droits de l'homme – tels que la promotion de certains droits de l'homme – pour des raisons philanthropiques, pour protéger ou améliorer leur réputation ou encore pour ouvrir de nouveaux marchés »¹⁰⁰⁴. Sur ce point, le RSSG a également indiqué : « Bien évidemment, les entreprises peuvent contracter des engagements supplémentaires de leur propre initiative ou par motivation philanthropique. ... Mais ce que l'on peut souhaiter de la part des entreprises ne doit pas être confondu avec ce qui s'impose à elles »¹⁰⁰⁵. Cependant, une loi nationale ou un contrat peut exiger des entreprises qu'elles fassent plus.

¹⁰⁰⁴ OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 16.

¹⁰⁰⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme: Vers une traduction opérationnelle du cadre «Protéger, respecter et réparer»*: Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/11/13), avril 2009 para 62.

SECTION II : La responsabilité préventive à l'égard du droit des enfants

Le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au cours des dernières décennies a fait naître l'espoir d'une prévention efficace des impacts négatifs des entreprises transnationales sur les droits de l'homme. Cependant, lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant, la question se pose de savoir si les droits de ce dernier ont été pris en compte sérieusement dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises. En fait, sans un cadre complet de responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant, une prévention efficace de la violation de ces droits par les sociétés transnationales ne peut être effective.

§1. RSE et les droits de l'enfant

Nous examinons d'abord l'évolution de la responsabilité des sociétés transnationales par rapport aux droits de l'enfant dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Ce qui apparaît à première vue, c'est le manque de considération pour les droits de l'enfant dans les premiers efforts de la communauté internationale pour réglementer le comportement des sociétés transnationales. Progressivement, cependant, la question des droits de l'enfant est devenue partie intégrante de l'agenda de la communauté internationale.

A : Une négligence vis-à-vis des droits de l'enfant

Comme indiqué dans la première partie¹⁰⁰⁶, les premières tentatives de régulation internationale des sociétés transnationales, qui ont commencé dans les années 1970, ont principalement porté sur les relations entre ces sociétés et les États. Même lorsque la question des droits de l'homme en rapport avec les sociétés transnationales est devenue un sujet sérieux pour la communauté internationale, les droits de l'enfant ont encore souvent été négligés.

Le Pacte mondial des Nations unies a été l'une des premières initiatives internationales à mentionner explicitement les droits de l'enfant. Le principe 5 stipule que les entreprises sont

¹⁰⁰⁶ V. TITRE II / CHAPITRE II / SECTION I / § 1. De la concurrence à la complémentarité entre obligations contraignantes et engagements volontaires.

invitées à contribuer à « *l'abolition effective du travail des enfants* »¹⁰⁰⁷. Suite à l'initiative du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que la déclaration de principes tripartite de l'OIT ont été mis à jour dans l'année 2000 pour accorder davantage d'attention aux droits de l'homme. Dans ce contexte, de nouvelles recommandations ont été ajoutées aux Principes directeurs de l'OCDE sur les droits de l'homme, qui comprennent également des recommandations sur l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, de sorte qu'elles couvrent toutes les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international¹⁰⁰⁸. Cependant, à l'exception de quelques rares mentions du travail des enfants, les droits de l'enfant n'ont pas encore trouvé leur place dans le cadre international de la responsabilité des entreprises.

Certes, le projet de normes de la Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme de 2003¹⁰⁰⁹ précisait, dans son premier paragraphe sur les obligations générales, que ce sont les États qui ont la responsabilité en matière de droits de l'homme, toutefois, « *dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation* »¹⁰¹⁰. Il faisait référence à la CIDE dans son préambule et mentionnait de la nécessité d'éliminer le travail des enfants : « *Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit des enfants d'être protégés de l'exploitation économique, interdite par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire* »¹⁰¹¹.

Le peu de considération pour les droits de l'enfant s'est poursuivi avec le développement de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, même lors de son tournant le plus important dans les travaux du RSSG. Dans le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008, la seule mention des droits de l'enfant est l'insertion du travail des enfants dans la liste

¹⁰⁰⁷ UNITED NATIONS, *op. cit.* (note 622).

¹⁰⁰⁸ OECD, *op. cit.* (note 623), p. 5.

¹⁰⁰⁹ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.* (note 590).

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, para 1.

¹⁰¹¹ *Ibid.*, para 6.

des droits de l'homme affectés par les entreprises¹⁰¹². À part cela, dans sa note de bas de page n°49, il est souligné que le Comité des droits de l'enfant recommande de plus en plus aux États parties de prendre des mesures pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales en cas de violation des droits de l'enfant¹⁰¹³. C'est tout ce que nous avons pu trouver sur les droits de l'enfant dans ce cadre.

Ainsi, alors qu'il existait un espoir que les droits de l'enfant soient pris plus au sérieux dans le prochain et plus important effort du RSSG, les droits de l'enfant sont restés ignorés dans la version finale des principes directeurs¹⁰¹⁴. En effet, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a prolongé le mandat du RSSG pour une nouvelle période de trois ans. Dans ce mandat, il a été notamment demandé à ce représentant de « *Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes, en prêtant spécialement attention aux groupes vulnérables, aux enfants en particulier* »¹⁰¹⁵. Les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies a été approuvé à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 16 juin 2011¹⁰¹⁶.

Le manque d'attention portée aux droits de l'enfant dans les principes directeurs est surtout évident dans le principe 12. Ce Principe liste les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant les sources des droits de l'homme internationalement reconnus que les entreprises doivent respecter. Il s'agit notamment de la Charte internationale des droits de l'homme et des huit conventions fondamentales de l'OIT. Cependant, la CIDE est absente de cette liste dans les principes eux-mêmes et dans leur commentaire. La non-référence à la CIDE dans cette liste semble intentionnelle de la part du RSSG, car plusieurs organisations de la société civile, après avoir pris connaissance du projet initial des Principes directeurs, ont soulevé la même objection et ont explicitement demandé que la CIDE soit

¹⁰¹² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5) », *op. cit.* (note 6), p. 16.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰¹⁴ Jonathan KOLIEB, « Protecting the most vulnerable: embedding children's rights in the business and human rights project », in Surya DEVA et David BIRCHALL (dirs.), *Research handbook on human rights and business*, Northampton : Edward Elgar Publishing, 2020 (Research handbooks in human rights), p. 359.

¹⁰¹⁵ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « Resolution 8/7: Mandate of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/RES/8/7) », *op. cit.* (note 640), para 4(d).

¹⁰¹⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147).

incluse dans la liste aussi comme une source de droits de l'homme à respecter par les entreprises¹⁰¹⁷.

Cependant, l'attention portée aux droits de l'enfant n'a pas été complètement retirée des Principes directeurs. En effet, d'une manière générale, les enfants ont été considérés comme « *des individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être plus exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation* » auxquels les entreprises doivent accorder une attention particulière¹⁰¹⁸. L'attention portée aux personnes vulnérables a été soulignée à plusieurs reprises dans les Principes directeurs, notamment dans les principes généraux et dans le commentaire des principes 3, 18, 20, 26 et 27. Le terme « enfant » n'est explicitement mentionné qu'à deux reprises dans les Principes directeurs. La première fois, dans le commentaire du troisième principe sur les fonctions réglementaires et politiques générales de l'État, à qui il est demandé de fournir des conseils aux entreprises sur le respect des droits de l'homme, qui doivent prendre en compte les droits des personnes vulnérables. La seconde fois, alors que la CIDE ne figure pas parmi les principales sources des droits de l'homme, dans le principe 12, il a néanmoins été indiqué dans le commentaire de ce dernier principe que « *Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes. Par exemple, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations spécifiques nécessitant une attention particulière, dans les cas où elles peuvent avoir des incidences négatives sur ces droits. À cet égard, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits... des enfants...* ». En outre, il convient de mentionner que parmi les huit conventions fondamentales de l'OIT visées dans le principe 12, l'une d'entre elles est la Convention n°182 de l'OIT qui s'applique aux pires formes de travail des enfants.

B : Une attention croissante à l'égard des droits de l'enfant

Bien que les droits de l'enfant n'aient pas reçu la place qu'ils méritent, même dans le cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 et dans ses principes directeurs de 2011, leur

¹⁰¹⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, CIDSE, ESCR-NET, FIDH, HUMAN RIGHTS WATCH, INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS et RAID, *Joint Civil Society Statement on the draft Guiding Principles on Business and Human Rights*, [s.l.] : [s.n.], janvier 2011, p. 2.

¹⁰¹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 23.

importance, a cependant poussé la communauté internationale à agir en faveur des droits de l'enfant pour lutter contre la violation de leurs droits par des entreprises transnationales. Par conséquent, les droits de l'enfant ont progressivement reçu une attention particulière au cours de l'évolution de la responsabilité sociétale des entreprises.

Au moment où la rédaction des Principes directeurs était en cours de finalisation, l'UNICEF, le Pacte mondial des Nations unies et l'ONG *Save the Children* ont lancé, le 24 juin 2010, un processus visant à élaborer un ensemble de principes offrant des orientations concrètes sur ce que les entreprises peuvent faire pour respecter et soutenir les droits de l'enfant. L'initiative portant sur les principes relatifs aux droits de l'enfant et aux entreprises s'inspire de la CIDE, des principes du Pacte mondial des Nations unies et du cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies¹⁰¹⁹. Cette collaboration a abouti à la publication de « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant » en 2012¹⁰²⁰. Ces derniers étaient destinés à trouver leur place en tant que « *ressource clé pour toutes les initiatives volontaires existantes ou futures portant sur les relations entre les activités commerciales et les enfants* ». À cette fin, « *Les Principes identifient un ensemble complet d'actions que toutes les entreprises devraient mettre en œuvre afin d'éviter et de remédier aux répercussions négatives de leurs activités sur les droits humains des enfants, ainsi que des mesures que toute entreprise est encouragée à prendre pour faire progresser les droits de l'enfant* »¹⁰²¹. Ces Principes énoncent dix règles qui fixent des normes minimales pour les entreprises dans le cadre de leur responsabilité de respect des droits de l'enfant. Le principe 1 stipule que : « *Toute entreprise doit assumer sa responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant* ». Selon d'autres principes, les droits de l'enfant doivent être respectés dans les diverses activités des entreprises, notamment en ce qui concerne leurs produits et services (principe 5), le marketing et la publicité (principe 6), l'environnement et l'acquisition ou l'utilisation de terrains (principe 7) et les dispositifs de sécurité (principe 8).

Par ailleurs, afin d'examiner de manière plus approfondie et détaillée les différentes dimensions de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant, ainsi que pour guider les entreprises sur leurs responsabilités dans ce contexte, l'UNICEF, en coopération

¹⁰¹⁹ UNICEF, UN GLOBAL COMPACT et SAVE THE CHILDREN, *Background Note on the Children's Rights and Business Principles Initiative*, [s.l.] : [s.n.], mai 2011. URL : http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/CN_EN.pdf. Consulté le 23 mai 2022.

¹⁰²⁰ UNICEF, SAVE THE CHILDREN et UN GLOBAL COMPACT, *Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant*, [s.l.] : UNICEF, 2012.

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 12.

avec d'autres institutions, a développé et publié un ensemble d'outils sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant pour les entreprises, y compris des conseils sur les engagements politiques et les guides pratiques, les évaluations d'impact sur les droits de l'enfant, les rapports d'entreprise et l'engagement des parties prenantes¹⁰²². Parmi ces outils, il convient de mentionner le Workbook de l'UNICEF, publié en 2014 sous le titre de « *Children Are Everyone's Business Workbook 2.0* ». Ce manuel est un outil complet conçu pour guider les entreprises dans l'apprentissage et l'intégration des droits de l'enfant dans leurs politiques commerciales et leurs processus de gestion¹⁰²³.

En outre, pour aider les entreprises à s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'enfant, l'UNICEF et le *Global Child Forum* ont lancé en 2015 une initiative conjointe intitulée « *The Children's Rights and Business Atlas* ». L'Atlas est une plateforme interactive en ligne qui présente des indices, des données, des analyses par pays et met des projecteurs sur l'industrie pour permettre aux entreprises de mieux comprendre leur impact sur les enfants sur leur lieu de travail, le marché, la communauté et l'environnement¹⁰²⁴.

L'UNICEF a fait des efforts significatifs en matière de responsabilité des entreprises vis-à-vis de droits de l'enfant. Cependant, les efforts d'autres organes de l'ONU ne peuvent être sous-estimés. L'une des plus importantes de ces organes est le Comité des droits de l'enfant. Ce Comité a plus spécifiquement abordé la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'enfant dans son observation générale n°16 en 2013 sur les obligations des États concernant les incidences des entreprises sur ces droits¹⁰²⁵. Le Comité affirme dans cette observation générale que le droit international des droits de l'homme n'a pas encore imposé d'obligation juridiquement contraignante aux entreprises. « *Cela étant, le Comité considère que les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises. Par conséquent, toutes les entreprises doivent assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'enfant et les États doivent y veiller. De plus, les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations à l'égard*

¹⁰²² UNICEF, « Integrating children's rights into your business », URL : <https://sites.unicef.org/csr/tools.html>.

¹⁰²³ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140).

¹⁰²⁴ UNICEF et GLOBAL CHILD FORUM, « The Children's Rights and Business Atlas », URL : www.childrensrightsatlas.org. Consulté le 23 mai 2022.

¹⁰²⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) », op. cit. (note 122).

des enfants au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant »¹⁰²⁶. De même, le Comité, dans ses observations finales sur les rapports périodiques des États, a formulé des recommandations à l'intention des États et des entreprises dans ce contexte¹⁰²⁷.

En outre, étant donné l'importance du travail des enfants lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, l'OIT a également abordé la question de la responsabilité des entreprises pour l'éradication du travail des enfants. Comme mentionné précédemment, l'OIT a été une pionnière dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises, publiant pour la première fois sa déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en 1977, qui, à ce jour, a été amendée à plusieurs reprises. Cette déclaration aborde explicitement la question de l'éradication du travail des enfants et fait référence au rôle et à la responsabilité des États et des entreprises multinationales à cet égard¹⁰²⁸. De plus, l'OIT a fourni des outils et des lignes directrices spécifiques pour aider les entreprises à remplir leurs obligations en matière de respect des droits de l'enfant¹⁰²⁹, à savoir : « Éliminer le travail des enfants : guides à l'intention des employeurs »¹⁰³⁰ ; « Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes »¹⁰³¹ et « Kit de ressources : Sécurité au travail des jeunes »¹⁰³². De même, l'OIT a développé un cadre de surveillance sous le nom d'« Observation et suivi du travail des enfants (OSTE) » depuis le

¹⁰²⁶ *Ibid.*, para 8.

¹⁰²⁷ COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the fifth periodic report of Mongolia (CRC/C/MNG/CO/5)*, 12 juillet 2017, p. 13-14 ; COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the fifth periodic report of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (CRCC/GBR/CO/5)*, 12 juillet 2016, para, 19(a) ; COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Ecuador (CRC/C/EQU/CO/5-6)*, 26 octobre 2017, p. 5.

¹⁰²⁸ OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, mars 2017, para 26, 27.

¹⁰²⁹ OIT, « Ressources pour les entreprises sur le travail des enfants », URL : https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/tools-resources/WCMS_152878/lang--fr/index.htm. Consulté le 24 mai 2022.

¹⁰³⁰ Paul VANDENBERG, Anne-Brit NIPPIERD, Sandy GROS-LOUIS, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, BUREAU FOR EMPLOYERS' ACTIVITIES, et INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS, *Eliminating child labour: guides for employers*, Geneva : Bureau for Employers' Activities, International Labour Office and the International Organisation of Employers, 2007.

¹⁰³¹ INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, *Training manual to fight trafficking in children for labour, sexual and other forms of exploitation: exercise book.*, Geneva : International Labour Office, 2009. URL : <http://site.ebrary.com/id/10512095>. Consulté le 24 mai 2022.

¹⁰³² ILO INTERNATIONAL PROGRAMME ON THE ELIMINATION OF CHILD LABOUR, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, EMPLOYMENT SECTOR, et ILO INFOCUS PROGRAMME ON SAFETY AND HEALTH AT WORK AND THE ENVIRONMENT, *User's guide: how to prepare the « Safe work for youth » materials for local use*, Geneva : ILO, 2009.

début des années 1990 pour lutter contre le travail des enfants par la mise en place d'une surveillance multisectorielle¹⁰³³.

Outre les organisations internationales, certaines organisations non gouvernementales se sont également spécialisées dans la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'enfant. Parmi elles, il convient de mentionner l'institut *Save The Children*, qui a collaboré à l'élaboration des outils de l'UNICEF. Nous pouvons également mentionner le *World Child Forum*, qui, en plus de coopérer avec l'UNICEF dans la mise en œuvre de l'outil en ligne de Atlas, a également effectué depuis 2013 un benchmarking des entreprises sur une série de questions liées à la manière dont celles-ci abordent les droits de l'enfant. À ce jour, il a benchmarké plus de 2600 entreprises au niveau régional et mondial, principalement dans les régions du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Sud, de l'Asie du Sud-Est, de l'Amérique du Sud et de la région nordique¹⁰³⁴.

§2. Responsabilité préventive des entreprises pour le respect des droits de l'enfant

La responsabilité des sociétés transnationales en matière de respect des droits de l'enfant a reçu à ce jour une attention considérable de la part de la communauté internationale, même si un long chemin reste à parcourir avant de parvenir à un cadre juridique complet et efficace. Une question fondamentale est de savoir ce que signifie la responsabilité des sociétés transnationales pour le respect des droits de l'enfant ? En d'autres termes, quelles mesures les entreprises doivent-elles prendre pour s'acquitter de leurs obligations et s'exonérer de leur responsabilité ?

A. Reconnaissance de la responsabilité : les dix principes de l'UNICEF

Comme nous l'avons déjà mentionné, le document de référence le plus important sur les différentes dimensions de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'enfant est l'ouvrage intitulé « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de

¹⁰³³ OIT, « Observation et suivi du travail des enfants (OSTE) », URL : <https://www.ilo.org/ippec/Action/Childlabourmonitoring/lang--fr/index.htm>. Consulté le 24 mai 2022.

¹⁰³⁴ GLOBAL CHILD FORUM et BOSTON CONSULTING GROUP, « Global Child Forum Benchmarks », URL : <https://www.globalchildforum.org/our-benchmarks/>. Consulté le 24 mai 2022.

l'enfant »¹⁰³⁵, préparé en collaboration avec l'UNICEF, *Save the Children* et le Pacte mondial, publié en 2012, un an après la publication des principes directeurs de l'ONU. Cette initiative de l'UNICEF énonce dix principes que les entreprises doivent respecter afin d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'enfant. Ces principes reconnaissent de manière détaillée les différents aspects de la responsabilité des entreprises dans ce domaine. Ils seront analysés ci-dessous.

Le premier principe aborde d'une manière générale la question de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant. Le principe 1 stipule : « *Toute entreprise doit assumer sa responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant* ». S'acquitter de cette responsabilité, comme indiqué dans les Principes directeurs¹⁰³⁶, implique un processus qui comprend l'engagement politique, la diligence raisonnable, et enfin, la réparation. Toutefois, la réalisation de ce triple cycle ne se limite pas au lieu de travail des entreprises et ces mesures doivent être prises également au niveau du marché, de la communauté et de l'environnement¹⁰³⁷.

En fait, les entreprises doivent d'abord prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants et prévenir leur violation sur le lieu de travail. Ces mesures comprennent l'éradication du travail des enfants sur le lieu de travail (principe 2), la protection des jeunes travailleurs (principe 3), ainsi que la garantie de la protection et de la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise (principe 4).

Comme mentionné précédemment, le travail des enfants est l'une des violations les plus évidentes des droits de l'enfant qui peut être commise par des sociétés transnationales. Par conséquent, ces entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer complètement le travail des enfants. Le deuxième principe stipule explicitement que « *Toute entreprise doit contribuer à l'élimination du travail des enfants, dans l'ensemble des activités de l'entreprise et de ses relations commerciales* ». À cette fin, les entreprises doivent avoir une politique très claire afin que l'âge minimum d'embauche soit fixé conformément aux normes nationales et internationales avec une référence explicite à la Convention n°138 de l'OIT¹⁰³⁸

¹⁰³⁵ UNICEF et al., *Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant*, op. cit. (note 1020).

¹⁰³⁶ V. DEUXIÈME PARTIE / TITRE I / Chapitre II / SECTION I / § 2. / A. Comment s'acquitter de la responsabilité du respect.

¹⁰³⁷ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0: A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 7.

¹⁰³⁸ OIT, *La Convention (n° 138) sur l'âge minimum*, juin 1973.

sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. D'autre part, les entreprises doivent mettre en œuvre un processus d'identification et d'évaluation des risques et des effets de la politique d'âge minimum dans les activités de l'entreprise et dans sa chaîne d'approvisionnement. En effet, le travail des enfants, comme mentionné précédemment, peut avoir lieu dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise ou sur le lieu de travail d'autres partenaires de l'entreprise. En outre, étant donné que le travail des enfants est défini par rapport à la norme des pires formes de travail des enfants, conformément à Convention n°182 de l'OIT¹⁰³⁹, l'entreprise doit disposer d'un processus d'identification et combattre les pires formes de travail des enfants au cours de ses activités¹⁰⁴⁰.

D'un autre côté, toutes les activités effectuées par un enfant ne peuvent pas être considérées comme du travail des enfants. Par conséquent, le concept de « jeunes travailleurs » se réfère à ceux qui ont dépassé l'âge de travailler défini par la législation nationale¹⁰⁴¹ mais qui ont moins de 18 ans et sont donc toujours sous la protection de la CIDE. Le troisième principe stipule que les entreprises doivent « *proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur* ». Les jeunes travailleurs, par exemple, doivent pouvoir accéder à l'école afin que leur développement personnel, social et économique ne soit pas mis en péril et ils peuvent occuper des emplois appropriés tels que définis dans la convention n°138 de l'OIT¹⁰⁴². Toutefois, s'ils effectuent des travaux dangereux ou sont soumis à l'une des pires formes de travail des enfants, telles que définies par la convention 182 de l'OIT, ils seront considérés comme victimes. Par conséquent, les entreprises doivent créer les conditions permettant aux jeunes travailleurs d'avoir accès à des emplois appropriés et de ne pas être victimes d'abus. Elles doivent également soutenir les familles des enfants, qu'il s'agisse de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge, ce qui peut avoir une influence considérable sur le bien-être des enfants¹⁰⁴³.

D'autre part, la responsabilité des entreprises sur le lieu de travail n'est pas seulement liée à l'élimination du travail des enfants et à la protection des jeunes travailleurs car les activités d'une entreprise et de ses établissements peuvent également conduire à la violation des droits des enfants. En fait, dans ce cas, les enfants ne sont pas en contact direct avec l'entreprise en

¹⁰³⁹ OIT, *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfant*, 1999.

¹⁰⁴⁰ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 20.

¹⁰⁴¹ En Iran, l'âge minimum d'embauche est fixé à 15 ans, conformément à l'article 79 de la loi iranienne sur le travail.

¹⁰⁴² OIT, « La Convention (n° 138) sur l'âge minimum », op. cit. (note 1038), Article 3, 7.

¹⁰⁴³ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 24-25.

tant que travailleurs, mais l'entreprise peut toujours leur causer des dommages. Le principe 4 stipule que les entreprises doivent « *assurer la protection et la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise* ». Par exemple, nous pouvons mentionner l'utilisation des outils de l'entreprise pour commettre des violations des droits des enfants, comme l'utilisation de ses ordinateurs pour visionner de la pédopornographie ou l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques sur des sites distants de l'entreprise. Par conséquent, les entreprises doivent mettre en œuvre le processus afin que les activités de l'entreprise et de ses établissements quelles qu'elles soient ne soient pas utilisées, de quelque manière que ce soit, en violation des droits des enfants¹⁰⁴⁴.

Outre le lieu de travail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'enfant. La présence de ces entreprises sur le marché passe généralement par la fourniture de produits ou de services. À cet égard, elles ont la responsabilité de s'assurer que ces derniers sont sécurisés pour les enfants et qu'ils respectent leurs droits, même s'ils ne sont pas destinés aux enfants. Dans le cas contraire, leur utilisation inappropriée peut leur causer des dommages, et la sécurité des produits doit donc être prise en compte. L'article 5 stipule que les entreprises doivent « *garantir la sécurité des produits et services, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant* ». C'est le cas de produits dommageables pour les enfants tels que l'utilisation inappropriée, dans le tiers-monde, de lait pour bébé fabriqué par Nestlé¹⁰⁴⁵. En outre, comme nous l'avons mentionné précédemment dans la question de la violation des droits de l'enfant dans le cyberspace, les grandes entreprises technologiques peuvent fournir l'infrastructure par laquelle des individus peuvent partager de la pédopornographie. Par conséquent, les entreprises doivent mettre en œuvre un processus qui garantit que leurs produits et services ne sont pas utilisés pour porter atteinte aux droits des enfants.

En plus des produits et des services, la présence des entreprises sur le marché est associée à la publicité et au marketing. L'article 6 stipule que les entreprises doivent « *mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant* ». Dans le monde numérique, les enfants ont un accès important et facile à des millions de données publicitaires, et cette publicité peut donc leur causer un grave préjudice si elle ne leur est pas adaptée. Les entreprises peuvent également utiliser des astuces de marketing et de publicité pour inciter les

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 30.

¹⁰⁴⁵ KRASNY, *op. cit.* (note 22).

familles et les enfants à utiliser des produits qui changent leur mode de vie et leur causent de graves dommages à long terme. À cet égard, nous pouvons mentionner la question de l'industrie du mannequinat, qui a amené des enfants à souffrir de malnutrition sévère pour ressembler aux modèles¹⁰⁴⁶. Par conséquent, les entreprises doivent adopter des processus et des politiques pour protéger les droits des enfants dans la publicité et le marketing. Une recherche sur la publicité et le marketing destinés aux enfants a montré que, bien que la majorité des systèmes juridiques interrogés disposent d'un code de pratique de l'industrie qui régleme ces domaines, la plupart d'entre elles n'ont pas d'organisme de surveillance pour contrôler ces types de marketing et de publicité. De plus, il existe un manque important de réglementation concernant la publicité et le marketing en ligne¹⁰⁴⁷.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant ne se limite pas au lieu de travail ou au marché, et les entreprises doivent aussi prendre les mesures nécessaires à l'égard de la communauté concernée et de l'environnement dans lequel elles opèrent. Le septième principe stipule que les entreprises doivent « *respecter et défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains* ». En effet, les enfants sont plus vulnérables aux risques environnementaux en raison même de leur condition physique. Notamment, selon l'Organisation mondiale de la santé, les enfants sont particulièrement vulnérables à certains risques environnementaux : la pollution de l'air, l'insuffisance d'eau, d'assainissement et d'hygiène, les produits chimiques et les déchets dangereux, les radiations, le changement climatique, ainsi que les menaces émergentes comme les déchets électroniques. En 2012, 1,7 million de décès d'enfants de moins de cinq ans étaient attribuables à l'environnement¹⁰⁴⁸. Les dommages environnementaux sont plus importants lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales car celles-ci sont souvent impliquées dans des projets à grande échelle qui peuvent avoir de graves répercussions sur l'environnement. C'est le cas, par exemple, des sociétés pétrolières, qui pourraient causer une grave pollution de l'environnement. Par conséquent, les entreprises doivent prendre des mesures significatives pour prévenir tous dommages environnementaux.

¹⁰⁴⁶ Vanessa RANCAÑO, « Is It Time To Set Weight Minimums For The Fashion Industry? », *NPR*, URL : <https://www.npr.org/sections/health-shots/2015/12/22/460682633/is-it-time-to-set-weight-minimums-for-the-fashion-industry?t=1654442293967>. Consulté le 5 juin 2022.

¹⁰⁴⁷ DLA PIPER, *Advertising & Marketing to Children : Global Report*, UK : DLA piper, novembre 2016, p. 11-12.

¹⁰⁴⁸ WORLD HEALTH ORGANIZATION, « Children's environmental health », URL : https://www.who.int/health-topics/children-environmental-health#tab=tab_1. Consulté le 28 mai 2022.

D'autre part, l'acquisition et l'utilisation des terres, compte tenu du grand volume d'activités des sociétés transnationales, peuvent causer des dommages à la communauté dans laquelle elles sont installées, ce qui aura un effet plus dévastateur sur les enfants. Les sociétés transnationales sont tenues d'évaluer attentivement les effets de leurs activités sur les communautés locales, de prendre les mesures appropriées avant d'exploiter les terres acquises.

En ce qui concerne les questions liées à l'extérieur du lieu de travail et du marché, le principe 8 soulève une autre question importante dans le domaine des mesures de sécurité des entreprises. Celles-ci, en particulier les sociétés transnationales, sont tenues de mettre en place des mesures et des dispositions de sécurité pour assurer la protection de leurs opérations, de leur personnel et de leurs biens. En effet, le huitième principe stipule que les entreprises doivent « *respecter et défendre les droits de l'enfant dans les dispositifs de sécurité* ». En fait, au regard des mesures de sécurité, les entreprises peuvent porter atteinte aux droits des enfants par deux manières différentes. D'une part, elles peuvent recruter ou utiliser des enfants dans des dispositifs de sécurité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de prestataires de services de sécurité, et d'autre part, les équipes de sécurité des entreprises peuvent interagir avec les enfants d'une manière qui leur porte préjudice ou les maltraite. Par conséquent, les entreprises doivent prendre des mesures appropriées pour protéger et défendre les droits des enfants dans les dispositifs de sécurité¹⁰⁴⁹.

En outre, le principe 9 stipule que « *toute entreprise doit contribuer à protéger les enfants touchés par les situations d'urgence* ». Les situations d'urgence affectent de manière significative les droits des enfants en les rendant plus vulnérables aux maladies, à la malnutrition, à l'exploitation et à la violence. Par conséquent, les entreprises qui opèrent dans des situations d'urgence doivent évaluer ces risques pour les enfants et prendre les mesures nécessaires¹⁰⁵⁰.

Enfin, le principe 10 stipule que les entreprises doivent « *renforcer les efforts de la communauté et du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant* ». Le gouvernement et la communauté sont ceux qui cherchent à protéger les droits des enfants et les entreprises doivent donc renforcer ces efforts. À cette fin, elles doivent renforcer la fiscalité gouvernementale et adopter des pratiques exemptes de corruption. En effet, la corruption, la

¹⁰⁴⁹ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0: A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 44.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 47.

fraude fiscale et l'évasion fiscale du secteur privé peuvent compromettre la capacité d'un gouvernement à fournir les services et les structures nécessaires au respect des droits de l'enfant¹⁰⁵¹. En outre, les entreprises peuvent investir dans des programmes destinés aux enfants qui sont gérés par les communautés où les enfants vivent et grandissent. Le renforcement de ces communautés joue également un rôle important dans la protection des enfants, en particulier dans les pays en voie de développement¹⁰⁵².

Le dixième principe semble aller au-delà de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'enfant. Comme indiqué dans les principes directeurs : « *Les Principes directeurs définissent la responsabilité fondamentale de toute entreprise de respecter les droits de l'homme partout où elle exerce ses activités. Au-delà de cela, les entreprises peuvent volontairement prendre des engagements supplémentaires relatifs aux droits de l'homme – tels que la promotion de certains droits de l'homme – pour des raisons philanthropiques, pour protéger ou améliorer leur réputation ou encore pour ouvrir de nouveaux marchés* »¹⁰⁵³. Cependant, dans tous les cas, les sociétés transnationales disposent de ressources suffisantes pour soutenir les gouvernements dépourvus de moyens et les communautés vulnérables, et leur rôle effectif peut constituer un changement significatif dans la situation des enfants dans les zones où elles opèrent.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p. 51.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁵³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), p. 16.

B. Comment assumer cette responsabilité ?

Bien que les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant abordent en détail les différentes dimensions associées aux entreprises et à leur responsabilité en matière de respect des droits de l'enfant, afin de mettre en œuvre efficacement ces principes, les entreprises doivent prendre des mesures appropriées et respecter des exigences nécessaires. En effet, comme mentionné précédemment, la responsabilité de ces dernières dans le respect des droits de l'enfant n'est pas une responsabilité négative, et elles doivent donc prendre les mesures nécessaires pour assumer leur responsabilité. Ces mesures et exigences doivent être prises et respectées dans toutes les activités liées à ces principes afin de parvenir à une prévention efficace des violations des droits de l'enfant.

1. Quelles mesures ?

Comme mentionné précédemment, les mesures nécessaires pour permettre aux entreprises d'assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant s'inscrivent dans le cadre d'un triple cycle défini par les Principes directeurs. Ce triple cycle comprend un engagement politique, la diligence raisonnable et la réparation. La responsabilité préventive concerne les deux premières phases : formuler un engagement politique pour l'enfant et la mise en œuvre de la diligence raisonnable.

a. Engagement politique pour l'enfant

Les principales politiques d'entreprise sont généralement reflétées dans une déclaration de principe ou dans le code de conduite de l'entreprise. Cependant, l'incorporation des droits de l'enfant dans les politiques et codes de conduite des entreprises se limite le plus souvent au travail des enfants, sans tenir compte d'autres droits importants¹⁰⁵⁴. Par conséquent, une déclaration de principe qui exprime directement et explicitement les droits des enfants pourrait jouer un rôle important dans la prévention de la violation de leurs droits.

¹⁰⁵⁴ UNICEF et SAVE THE CHILDREN, *Children's Rights in Policies and Codes of Conduct : a Tool for Companies*, Geneva : UNICEF, 2013, p. 5.

En fait, les entreprises n'ont généralement pas l'intention de violer directement les droits des enfants, mais le fait de les ignorer entraînera la violation de ces droits. La sensibilisation aux droits des enfants au sein d'une entreprise peut contribuer de manière importante à leur protection. La déclaration de principe énonce qu'une entreprise accepte en toute conscience ses responsabilités et ses obligations envers les enfants et s'efforce de respecter leurs droits de toutes les manières possibles.

Dans leur déclaration de principe en faveur des enfants, les entreprises doivent, au minimum, inclure un engagement explicite à respecter les droits de ces derniers. En outre, elles doivent définir ces droits comme ceux qui sont inscrits dans les instruments internationaux pertinents. En fonction du type d'activité de l'entreprise, certains droits tels que la protection des enfants contre l'exploitation physique et sexuelle peuvent être prioritaires. En outre, l'entreprise doit préciser ses attentes à l'égard du personnel, des fournisseurs, des clients, des partenaires commerciaux et des autres personnes directement liées à leurs opérations commerciales, produits et services. Cet engagement politique doit également considérer les « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant » comme le cadre dans lequel l'entreprise met en œuvre sa responsabilité de respecter les droits de l'enfant¹⁰⁵⁵.

Par ailleurs, pour que cet engagement politique soit efficace, il faut respecter certaines règles lors de son élaboration. La déclaration de principe en faveur des droits de l'enfant doit être signée au plus haut niveau de l'entreprise. De plus, elle doit être accessible au public et communiquée en interne et en externe à toutes les parties prenantes. En outre, elle doit être intégrée dans toutes les politiques et procédures pertinentes de l'entreprise, y compris, par exemple, les normes pour la chaîne d'approvisionnement, les déclarations d'éthique et les politiques et codes de conduite¹⁰⁵⁶.

b. Diligence raisonnable

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant ne saurait être assurée par une simple déclaration de principe, et des mesures concrètes doivent être prises à cet égard. Par conséquent, les entreprises doivent mettre en œuvre un processus de diligence

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, p. 7.

raisonnable efficace pour prévenir les violations des droits de l'enfant. La diligence raisonnable fait référence à l'ensemble des mesures prises par une entreprise pour prévenir les violations des droits. Elle comprend trois étapes principales, à savoir l'évaluation d'impact sur les droits de l'enfant, le processus d'intégration et la prise des mesures nécessaires et, enfin, la communication des rapports.

La première étape consiste à réaliser une évaluation d'impact. Les entreprises doivent identifier et évaluer tout impact négatif réel ou potentiel sur les droits de l'enfant dont elles peuvent être responsables, que ce soit par leurs propres activités ou à la suite de relations commerciales. Cette évaluation peut également permettre de découvrir des opportunités considérables pour une entreprise commerciale dans la protection des droits de l'enfant. En vue de cet objectif, les entreprises peuvent intégrer des considérations relatives aux droits de l'enfant dans leurs processus d'évaluation d'impact sur les droits de l'homme. Cependant, lorsque cela est nécessaire, les entreprises peuvent envisager de réaliser une évaluation d'impact, consacrée aux seuls droits de l'enfant¹⁰⁵⁷. À cet égard, elles doivent répondre à la question principale de savoir où et comment elles peuvent porter atteinte aux droits des enfants. Une entreprise qui construit un site touristique doit se demander comment les enfants peuvent être exploités physiquement et sexuellement dans le cadre du projet. Une société informatique doit examiner comment ses plateformes en ligne peuvent être utilisées pour la pédopornographie. C'est également le cas des entreprises de transport sur la question de la traite des enfants.

La deuxième étape concerne le processus d'intégration. L'intégration des droits de l'enfant fait référence aux actions entreprises pour répondre aux impacts potentiels et réels qui ont été identifiés dans le processus d'évaluation d'impact. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher efficacement le risque d'impact. Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'enfant, une entreprise doit identifier des actions spécifiques, sur la base de ses évaluations des risques et des impacts. Ensuite, l'entreprise doit désigner des personnes chargées de ces actions, avec des responsabilités et des obligations claires. Enfin, l'entreprise doit allouer des ressources financières et autres suffisantes pour garantir que ses politiques et actions liées aux droits de l'enfant sont mises en œuvre efficacement¹⁰⁵⁸.

¹⁰⁵⁷ UNICEF et INSTITUT DANOIS POUR LES DROITS HUMAINS, *Les Droits de L'enfant dans Les Évaluations d'impact : Un guide pour intégrer les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact et passer à l'action.*, UNICEF : UNICEF, Décembre 2013, p. 14.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 16.

Les efforts des entreprises pour prévenir les atteintes aux droits des enfants ne s'arrêtent pas à la mise en œuvre d'un processus de diligence raisonnable efficace.

Dans la troisième étape, l'entreprise doit fournir des rapports périodiques sur ses performances en matière de respect des droits de l'enfant, principalement aux parties prenantes internes et externes. Il est important que les entreprises suivent les efforts qu'elles déploient pour respecter les droits de l'enfant dans le cadre des normes internationales, puis qu'elles communiquent les résultats. D'une part, cela démontre que l'entreprise prend au sérieux son engagement de respecter les droits de l'enfant. D'autre part, les rapports peuvent montrer si les mesures prises pour traiter les impacts sur les droits de l'enfant sont efficaces et si les politiques et procédures sont adéquates. En outre, un processus de suivi et de rapport régulier pourrait aider les entreprises à évaluer leurs performances en matière de respect des droits de l'enfant, afin de les développer et de les améliorer¹⁰⁵⁹.

Les entreprises ne peuvent pas se satisfaire de la publication d'un rapport vide de sens et inutile afin de se décharger de toute responsabilité. En effet, pour avoir une communication efficace, les entreprises doivent suivre certaines règles dans leur processus de communication. À cet égard, l'UNICEF a développé un outil : « Les Droits de L'enfant dans les Rapports de Responsabilité Sociale¹⁰⁶⁰ » pour aider les entreprises dans ce domaine. Par exemple, les entreprises doivent d'abord définir le contenu de leur rapport. Pour ce faire, elles doivent déterminer les impacts les plus importants de l'entreprise sur les droits et le bien-être des enfants. Ensuite, les sujets abordés dans le rapport doivent être classés par ordre de priorité. De même, les parties prenantes dont l'entreprise attend qu'elles utilisent le rapport doivent être identifiées. Les entreprises doivent également indiquer les limitations spécifiques au périmètre du rapport¹⁰⁶¹. Pour permettre aux parties prenantes d'évaluer les rapports des entreprises et de bien comprendre la tendance à la hausse ou à la baisse de leurs performances, les entreprises doivent fournir dans leur rapport, en plus des données descriptives et qualitatives, des données quantitatives spécifiques¹⁰⁶². Par exemple, les entreprises doivent indiquer le nombre total d'enfants exposés aux risques et aux effets néfastes de l'entreprise, le nombre total de violations

¹⁰⁵⁹ UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0 : A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, op. cit. (note 140), p. 16.

¹⁰⁶⁰ UNICEF, *Les droits de l'enfant dans les rapports de responsabilité sociale : Un guide pour intégrer les droits de l'enfant dans les rapports utilisant le référentiel GRI*, Genève : UNICEF, Avril 2014.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 9.

commises, ou des données quantitatives telles que le pourcentage du personnel de sécurité de l'entreprise ayant reçu une formation sur les droits de l'homme et les droits des enfants.

Ainsi, sur la base des « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant », les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'enfant sur le lieu de travail et sur le marché, ainsi que dans la communauté et l'environnement, conformément aux dix principes susmentionnés. Le processus de diligence raisonnable doit donc être mis en œuvre en tenant compte de tous ces principes.

De plus, ainsi que cela a été évoqué précédemment, la diligence raisonnable est basée sur la capacité de l'auteur à l'origine de l'atteinte. Par conséquent, une entreprise peut ne pas être responsable de la survenance d'une violation du droit des enfants dans le cas où elle a fait de son mieux pour mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable, efficace dans la mesure de ses capacités.

2. Quelles exigences ?

Outre les mesures que les entreprises doivent prendre sous la forme d'une déclaration d'engagement et la mise en œuvre d'une diligence raisonnable, elles doivent également prendre des mesures dans le respect de deux autres exigences importantes, à savoir l'approche spécialisée et l'engagement des parties prenantes.

a. Approche sectorielle

Chaque entreprise est généralement active dans des domaines spécifiques tels que les produits pétroliers, l'automobile, l'exploitation minière, l'informatique ou le tourisme. Dans chaque domaine d'activité, certains droits de l'enfant peuvent être menacés. Par exemple, dans l'industrie du tourisme, l'exploitation sexuelle et dans l'industrie extractive, le travail des enfants sont les plus susceptibles de se produire. Il ne peut donc pas y avoir un cadre unique et complet de respect des droits de l'enfant pour toutes les entreprises de tous les domaines industriels. En conséquence, les dix principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'enfant doivent être considérés en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.

Le domaine des activités d'une entreprise commerciale affecte tous les aspects de son fonctionnement. Par exemple, une société pétrolière est complètement différente d'une société informatique, tant sur le plan structurel et organisationnel que sur le plan du type et de la forme d'activité et même de la nature de ses effets sur la communauté ou encore du type d'interaction avec les parties prenantes. Toutes ces différences reflètent le fait que les mesures prises par une entreprise pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'enfant, en fonction de la portée de ses activités, peuvent être totalement différentes de celles d'autres entreprises dans d'autres domaines d'activité. Par conséquent, que l'entreprise procède à une évaluation des risques pour analyser son impact négatif sur les enfants ou qu'elle prenne des mesures afin de mettre en place un processus de diligence raisonnable, tout doit être réalisé sur la base d'une approche sectorielle.

Ces considérations ont également été prises en compte par d'autres organisations internationales travaillant sur les questions des droits de l'enfant et les entreprises, qui ont donc tenté de fournir des directives en fonction du type d'activité des entreprises.

Pour les entreprises qui sont impliquées dans l'industrie extractive, en 2015, l'UNICEF, en concertation avec de multiples entreprises, a publié un rapport sur les droits de l'enfant et le secteur minier¹⁰⁶³ et un autre rapport sur le pétrole et le gaz¹⁰⁶⁴. Ces outils ont été complétés, en 2017, par la publication d'un guide pratique pour les entreprises minières¹⁰⁶⁵. Par exemple, pour ces dernières, l'UNICEF a identifié 7 zones d'impact, dans les domaines des conflits sur l'accès, l'utilisation et l'acquisition des terres, l'immigration, l'environnement, l'emploi, la sûreté, la sécurité et l'exploitation minière artisanale et, pour chacune d'elles, leurs impacts directs et indirects sur les enfants ont été mis en évidence. Par exemple, dans le domaine de l'accès, de l'utilisation et de l'acquisition des terres, les sociétés minières pourraient avoir des impacts directs sur les enfants en leur faisant perdre leur maison, leurs moyens de subsistance, leur héritage et en les privant d'accès aux infrastructures sociales et à l'éducation¹⁰⁶⁶.

Pour les entreprises impliquées dans l'industrie des technologies de l'information et de la communication, l'UNICEF a développé différentes consignes et outils en collaboration avec les industriels, les décideurs politiques, la société civile et d'autres parties prenantes, principalement dans le domaine du marketing numérique¹⁰⁶⁷, de la vie privée en ligne des enfants et de la liberté d'expression¹⁰⁶⁸, de la protection en ligne des enfants¹⁰⁶⁹, de la sécurité en ligne des enfants¹⁰⁷⁰, des orientations destinées aux opérateurs de téléphonie mobile pour l'évaluation de leurs politiques et procédures en matière de droits de l'enfant¹⁰⁷¹, et des orientations visant à aider les entreprises à établir des politiques et des pratiques pour soutenir le retrait rapide et efficace des contenus pédopornographiques en ligne¹⁰⁷².

Pour les entreprises impliquées dans les secteurs du voyage et du tourisme, G-Adventures, tour opérateur mondial qui met en avant son respect de l'environnement, en profitant des apports

¹⁰⁶³ UNICEF, *Children's Rights and the Mining Sector : UNICEF Extractive Pilot*, Geneva : UNICEF, mars 2015.

¹⁰⁶⁴ UNICEF, *Oil and Gas Scoping Study : UNICEF Extractive Pilot*, Geneva : UNICEF, janvier 2015.

¹⁰⁶⁵ UNICEF, *Child Rights and Mining Toolkit: Best practices for addressing children's issues in large-scale mining*, [s.l.] : UNICEF, janvier 2017.

¹⁰⁶⁶ UNICEF, *Oil and Gas Scoping Study : UNICEF Extractive Pilot*, op. cit. (note 1064), p. 9.

¹⁰⁶⁷ UNICEF, *Children and Digital Marketing Industry Toolkit*, [s.l.] : UNICEF, décembre 2018.

¹⁰⁶⁸ UNICEF, *Children's Online Privacy & Freedom of Expression: Industry Toolkit*, [s.l.] : UNICEF, mai 2018.

¹⁰⁶⁹ UNICEF, *Lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne*, [s.l.] : UNICEF, 2015.

¹⁰⁷⁰ UNICEF, *Guide d'utilisation de l'outil d'évaluation de la sécurité des enfants en ligne : Aider les sociétés des technologies de l'information et de la communication à promouvoir un environnement en ligne sécurisé pour les enfants*, [s.l.] : UNICEF, Avril 2016.

¹⁰⁷¹ UNICEF, *MO-CRIA: Guide d'utilisation de l'outil d'auto-évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant pour opérateurs mobiles*, [s.l.] : UNICEF, 2016.

¹⁰⁷² UNICEF et GSMA, *Notice and Takedown: Company policies and practices to remove online child sexual abuse material*, [s.l.] : UNICEF, mai 2016.

fournis par l'UNICEF, a publié un guide des pratiques afin de fournir à toutes les entreprises de voyage des consignes pour prévenir toutes formes d'exploitation et d'abus des enfants qui pourraient être liées aux voyageurs et à l'industrie du tourisme¹⁰⁷³.

b. Engagement des parties prenantes

Toutes ces mesures que les entreprises doivent prendre pour assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, ne peuvent être efficaces que si elles sont prises avec l'engagement des parties prenantes concernées. En effet, les entreprises ne peuvent pas faire face aux problèmes liés aux droits de l'enfant par elles-mêmes et l'aide de ressources externes est nécessaire. Ces ressources externes viennent des parties prenantes des entreprises. Celles-ci peuvent aider les entreprises dans les trois cycles de leur responsabilité de respect, y compris l'engagement politique, la diligence raisonnable et la réparation sur le lieu de travail, le marché et la communauté. Leur contact étroit avec les enfants, leur expérience et leur connaissance approfondie de la situation des enfants dans la région où l'entreprise opère, peuvent les aider à mieux comprendre comment les enfants peuvent être affectés par leurs activités et quelle peut être l'importance de cet impact. Par conséquent, l'engagement des parties prenantes renforce les processus des droits de l'homme d'une entreprise afin de mieux atténuer et gérer les risques et de déterminer les actions et les réponses appropriées. Cela permet également d'améliorer la réputation des entreprises, d'instaurer la confiance et des relations durables avec les communautés au sens large, et d'éviter les conflits entre les communautés et l'entreprise¹⁰⁷⁴.

Les parties prenantes sont celles qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliquées dans la vie des enfants. Ces parties prenantes sont, tout d'abord, les parents ou les personnes qui en ont la charge, qui sont les plus proches des enfants. De même, des organisations gouvernementales et des instituts consacrés aux droits de l'enfant font partie des parties prenantes importantes, comme les Comités nationaux ou locaux ou les ministères de l'enfance, le médiateur pour les enfants, les commissaires pour les enfants et les commissions nationales des droits de l'homme. Outre les organisations gouvernementales, il est nécessaire de mentionner comme parties prenantes des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, telles que les

¹⁰⁷³ G ADVENTURES et CHILDSAFE MOVEMENT, *Child Welfare and the Travel Industry: Global Good Practice Guideline*, [s.l.] : ChildSafe Movement and G Adventures Inc., 2018.

¹⁰⁷⁴ UNICEF, *Engaging Stakeholders on Children's Rights : A tool for companies*, Geneva : UNICEF, septembre 2014, p. 7-8.

organisations syndicales, les organisations de jeunesse, les associations actives dans le domaine des droits de l'enfant, les experts universitaires et les professionnels en contact avec les enfants. Le personnel de l'entreprise est également une partie prenante importante qui, dans certains cas, est en contact étroit avec les enfants concernés, sans compter que les salariés peuvent être parents d'enfants employés. Les entreprises doivent également considérer leurs partenaires commerciaux et leurs fournisseurs comme des parties prenantes susceptibles de les aider à respecter les droits des enfants. En plus de toutes ces parties prenantes, les enfants eux-mêmes sont considérés comme tels. En effet, ils sont à la fois détenteurs de droits et parties prenantes car les entreprises interagissent avec eux en tant que travailleurs, consommateurs, membres de la communauté et enfants d'employés¹⁰⁷⁵.

Cependant, l'entreprise pourrait hiérarchiser les parties prenantes en fonction de leur légitimité, de leur volontarisme, de leurs connaissances, de leur influence et de leur niveau de contact avec les enfants. De même, le niveau d'engagement de chaque partie prenante peut être différent selon le degré de gravité ou d'opportunité de son impact sur les droits de l'enfant, la taille de l'entreprise, ainsi que la nature et le contexte de l'opération. À cet égard, lorsque le risque de violation des droits de l'enfant est négligeable, l'engagement de la partie prenante peut ne pas être nécessaire pour l'entreprise (niveau 1 : aucun engagement). Lorsqu'il existe un risque de violation des droits de l'enfant mais qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures immédiates, l'entreprise peut surveiller les parties prenantes pour mieux comprendre leurs positions ou leurs développements. Ce processus de suivi peut se faire par le biais d'analyses des médias, de recherches sur Internet et d'un dialogue avec d'autres parties (niveau 2 : surveillance). Lorsqu'il existe un risque important mais qu'il n'y a pas de capacité pour un engagement à long terme avec les parties prenantes, l'entreprise doit uniquement informer ces dernières par le biais de rapports, de campagnes médiatiques, de lettres, de sites web ou même de réunions directes (Niveau 3 : Informer). Lorsqu'elle cherche à évaluer les impacts sur les enfants ou qu'il existe un risque important, l'entreprise doit consulter la partie prenante en sollicitant des informations sur les impacts ou un retour d'information explicite sur un projet ou une stratégie. (Niveau 4 : Consulter). L'engagement des parties prenantes ne se limite pas à la consultation et l'entreprise et les parties prenantes peuvent collaborer à un projet commun sur des objectifs partagés (Niveau 5 : Collaborer)¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 14.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 11.

Comme nous l'avons mentionné, les enfants eux-mêmes sont l'une des principales parties prenantes dont l'opinion pourrait aider les entreprises à mieux évaluer leur impact sur les enfants. Ces derniers peuvent offrir des perspectives et donner des opinions uniques sur leurs expériences et, dans certains scénarios, seuls les enfants ont une connaissance des impacts qui découlent de leurs expériences directes. Cependant, pour le contact direct de l'entreprise avec les enfants, certaines considérations doivent être prises en compte. En effet, la consultation directe des enfants peut faire plus de mal que de bien si elle n'est pas menée de manière appropriée et éthique. Dans ce contexte, pour une consultation directe des enfants, l'entreprise doit d'abord s'engager auprès d'autres parties prenantes et d'experts qui possèdent une bonne connaissance des droits de l'enfant. De plus, l'entreprise doit avoir une motivation importante et des questions spécifiques pour impliquer les enfants et les consulter. L'engagement des enfants ne doit pas se faire dans le cadre d'un engagement général avec toutes les parties prenantes. De même, pendant l'engagement avec les enfants, l'entreprise doit les traiter avec respect et sans discrimination et ils doivent être pleinement conscients de l'objectif de l'engagement sur une base volontaire. En outre, la protection et la confidentialité des enfants doivent être assurées tout au long du processus et les pratiques culturelles, les croyances et les normes de chaque communauté ou groupe doivent être respectées¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 18-28.

Conclusion du deuxième chapitre

La responsabilité préventive des sociétés transnationales n'est pas encore établie de manière efficace dans le cadre normatif national et international. Le droit international n'impose actuellement aucune obligation directe aux entreprises, les systèmes juridiques nationaux ne sont pas adaptés aux structures complexes de ces entreprises et seuls quelques pays d'origine se sont engagés à assumer une responsabilité extraterritoriale. En outre, les violations des droits par les sociétés transnationales sont souvent indirectes et difficiles à attribuer. Toutefois, les efforts internationaux ont abouti à la mise en place d'un cadre de responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, exigeant principalement une déclaration d'engagement et un processus de diligence raisonnable. Cependant, l'interaction entre *soft law* et *hard law* dans la responsabilisation des sociétés transnationales conduit à des obligations plus contraignantes, notamment dans le cadre de l'UE et dans les législations nationales des pays européens. En outre, les droits de l'enfant ont été progressivement intégrés dans la responsabilité des entreprises, grâce aux efforts d'institutions telles que l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Les entreprises doivent donc accorder une attention particulière aux droits de l'enfant dans leur déclaration de principe et leur processus de diligence raisonnable, notamment en impliquant les parties prenantes, y compris les enfants, dans leur démarche de prévention.

Conclusion du premier titre

Les États et les sociétés transnationales doivent remplir leurs obligations préventives afin d'assurer une protection efficace des enfants à l'ère de la mondialisation. La base juridique de la responsabilité préventive des États réside dans leurs obligations de garantir et de protéger les droits de l'homme et de l'enfant. À cet égard, les États d'accueil sont tenus de mettre en place des structures juridiques et juridictionnelles préventives et de prendre des mesures appropriées pour empêcher la survenance, la poursuite et la répétition des violations des droits de l'enfant. Ces mesures doivent être prises de manière ciblée, dans le cadre d'une diligence raisonnable fondée sur la capacité des États. En outre, les États d'origine peuvent également apporter une contribution importante à la prévention des violations des droits en mettant en place un système de responsabilité extraterritoriale pour leurs entreprises actives à l'étranger. Toutefois, il ne faut pas négliger le rôle des organes de traités dans l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité du cadre préventif des États, par le biais de leur correspondance, de leurs rapports périodiques et de leurs observations.

Dans tous les cas, une prévention efficace devrait être suivie sérieusement par les sociétés transnationales elles-mêmes. Ces sociétés peuvent prévenir la violation des droits de l'enfant en formulant une déclaration de principe et en prenant les mesures nécessaires dans le cadre de la diligence raisonnable. La nécessité d'une obligation contraignante en matière de responsabilité des entreprises a reçu l'attention des juristes. Toutefois, si la concurrence entre obligations contraignantes et engagements volontaires concernant la responsabilité des sociétés transnationales, dans un premier moment prévalait, l'importance de la complémentarité a été de plus en plus reconnue au fil du temps, comme en témoignent notamment le cadre normatif de l'Union européenne et l'adoption de lois nationales de « due diligence » par les pays européens au cours des dernières années.

Cependant, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant exige qu'elles prennent des mesures appropriées, telles que définies par les organisations internationales et les ONG dans le cadre de l'initiative « Entreprises et droits de l'enfant », qui peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention de la violation des droits de l'enfant.

TITRE II : Mutations des approches préventives nationales sous l'impact du droit international

Malgré l'importance de l'approche préventive pour protéger les droits de l'enfant dans un monde globalisé, les systèmes juridiques des pays en voie de développement sont traditionnellement fondés sur l'approche réparatrice. Ils souffrent ainsi de l'absence d'un cadre juridique cohérent et efficace visant à assurer la prévention des violations des droits de l'enfant. C'est pourquoi cette étude tend à analyser la mutation des approches préventives nationales sous l'impact du droit international. Nous examinons d'abord de manière générale le statut des systèmes juridiques nationaux, en considérant les plans d'action nationaux ainsi que la législation extraterritoriale des pays d'origine. Ensuite, en tant qu'étude de cas, le système juridique iranien fera l'objet d'une analyse approfondie.

CHAPITRE I : Vers une approche nationale de prévention

Bien qu'il y ait eu des efforts significatifs en matière de la responsabilité des sociétés transnationales dans le droit international pour prévenir les violations des droits de l'homme et en particulier des enfants, la question est de savoir si et dans quelle mesure les systèmes juridiques nationaux ont évolué vers cette approche préventive en s'adaptant aux nouvelles normes internationales.

SECTION I : Les plans nationaux d'action : faiblesses et potentiels

Une prévention efficace nécessite une collaboration et une coopération entre les différents organes de l'État, la prise de mesures appropriées, une bonne connaissance des violations et des droits de l'homme et de l'enfant. Tous ces éléments nécessitent en premier lieu un plan. En effet, pour parvenir à une structure préventive efficace, chaque État doit élaborer un plan cohérent, bien défini, ciblé et complet, qui tienne compte de toutes les situations et considérations spécifiques liées à l'État. C'est pourquoi, depuis 2011, après l'adoption des principes directeurs de l'ONU, de nombreux acteurs, notamment le Conseil des droits de

l'homme de l'ONU, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe¹⁰⁷⁸, l'Organisation des États américains, le G7, le G20, les institutions nationales des droits de l'homme et les associations d'entreprises, ont encouragé les États à élaborer des plans nationaux d'action (PNA) sur les entreprises et les droits de l'homme. Les PNA exposent les priorités et les actions d'un État pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁷⁹.

Ces PNA sont importants, car ils sont spécifiques aux entreprises et aux droits de l'homme, basés sur les principes directeurs de l'ONU et visant à les mettre en œuvre. Il a déjà été souligné que pour une prévention efficace, il est nécessaire de mettre en œuvre une approche ciblée, applicable aux violations commises par les sociétés transnationales. Ces PNA sont le chaînon manquant à cet égard. Ils traitent donc de l'impact négatif des sociétés transnationales sur les droits de l'homme. Chaque État doit élaborer un plan national d'action complet en fonction de sa situation et de ses besoins afin de déterminer les mesures nécessaires. Dans ce contexte, le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui est mandaté par le Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011, a préparé en 2016 un guide des PNA à l'intention des États¹⁰⁸⁰. Cependant, la question qui se pose dans le cadre de cette recherche est la suivante : de quelle manière ces PNA prennent-ils en compte les droits des enfants ?

À ce jour, 31 États ont déjà élaboré leur propre plan national d'action¹⁰⁸¹. En outre, 27 États sont en train d'élaborer un plan national d'action ou se sont engagés à le faire¹⁰⁸². Par

¹⁰⁷⁸ S'appuyant sur les Principes directeurs des Nations Unies de 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises, un texte qui fournit des orientations plus spécifiques pour aider les États membres à prévenir les violations des droits de l'homme par les entreprises et à y remédier, notamment en élaborant et en adoptant des plans d'action nationaux. En 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également appelé les États membres du Conseil de l'Europe à élaborer des PNA sur l'entreprise et les droits de l'homme, s'ils ne l'ont pas encore fait. PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF COUNCIL OF EUROPE, *Resolution 2311: Human rights and business – what follow-up to Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2016)3*, 2019, para 8.1.

¹⁰⁷⁹ Daniel MORRIS, Lukas BOGNER, Lison DAUBIGEON, Claire METHVEN O'BRIEN et Elin WRZONCKI, *National Action Plans on Business & Human Rights: An Analysis of Plans From 2013 - 2018*, [s.l.] : The Danish Institute for Human Rights, 2018, p. 5.

¹⁰⁸⁰ UN WORKING GROUP ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, *Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights*, Geneva : UN Working Group on Business and Human Rights, novembre 2016.

¹⁰⁸¹ À savoir la Belgique, le Chili, la Colombie, la Tchéquie, le Danemark, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lituanie, le Luxembourg, la Mongolie, les Pays-Bas, la Norvège, le Pakistan, le Pérou, la Pologne, la Slovaquie, la Corée du Sud, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Taïwan, la Thaïlande, l'Ouganda, Le Royaume-Uni, les États-Unis et le Vietnam.

¹⁰⁸² À savoir l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Ghana, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Libéria, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, le Népal, le Nigeria, le Portugal, l'Écosse, la Tanzanie, la Tunisie, l'Ukraine, la Zambie.

conséquent, sur les 194 États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant, 58 pays, soit environ 30 %, sont d'une manière ou d'une autre impliqués dans les PNA. Bien que ces chiffres ne soient pas satisfaisants, compte tenu de la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'adoption des « Principes directeurs de l'ONU » en 2011, les perspectives d'avenir des PNA semblent prometteuses.

Toutefois, ce qui est important est la question de savoir quelle attention a été accordée aux droits de l'enfant dans les plans d'action nationaux des pays. À cet égard, l'Institut danois pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale pour la responsabilité des entreprises et l'UNICEF ont lancé en 2016, dans le cadre d'une action conjointe, un guide pour l'inclusion des droits de l'enfant dans le plan national d'action pour le commerce et les droits de l'homme¹⁰⁸³. En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation aux États membres adoptée en 2016 sur les droits de l'homme et entreprises, a demandé aux États « *[d']examiner particulièrement les droits des enfants dans leurs Plans d'action nationaux* »¹⁰⁸⁴. L'Organisation internationale du Travail a également indiqué dans sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale que « *Les gouvernements devraient élaborer une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental* »¹⁰⁸⁵.

Ainsi, presque tous les États qui ont élaboré un PAN, ont abordé, plus ou moins, la question des droits de l'enfant. Mais, malheureusement, dans la plupart des cas, seule la nécessité de protéger les droits des enfants a été mentionnée de manière générale, sans qu'aucune mesure, initiative ou programme spécifique ne soit adoptée. Cela peut être dû, en partie, au fait que les

En outre, dans les États du Canada, du Guatemala, du Mozambique, du Nicaragua, des Philippines, du Serbie et de l'Afrique du Sud, les institutions nationales des droits de l'homme ou les sociétés civiles ont entamé des démarches en vue de l'élaboration d'un plan national d'action.

UN WORKING GROUP ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, « State national action plans on Business and Human Rights », URL : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>. Consulté le 14 juillet 2021 ; DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS (DIHR), « National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights », URL : <https://globalnaps.org/country/>. Consulté le 14 juillet 2021.

¹⁰⁸³ Cathrine BLOCH POULSEN-HANSEN, Sara BLACKWELL et Patrick GEARY, *Children's Rights in National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights*, [s.l.] : UNICEF, International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), Danish Institute for Human Rights (DIHR), 2016.

¹⁰⁸⁴ COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.* (note 845), p. 28.

¹⁰⁸⁵ OIT, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », *op. cit.* (note 1028), para 26.

« Principes directeurs de l'ONU » de 2011 n'abordent pas la question des droits de l'enfant de manière significative. Toutefois, dans certains PNA, la question des droits de l'enfant est mentionnée plus spécifiquement. Ce qui est remarquable, c'est la variété des mesures que chaque État a incluses dans son PNA.

Dans son PNA, l'État belge a exprimé sa volonté d'accorder une attention particulière aux enfants en soulignant le fait que les « Principes directeurs de l'ONU » de 2011 n'abordent pas de manière adéquate la question des droits de l'enfant. À cet égard, l'une des mesures les plus importantes qui a été envisagée est celle « *d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant dans la sensibilisation des entreprises, notamment via la distribution active des Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits des enfants* »¹⁰⁸⁶.

Le PNA français a été davantage axé sur le travail des enfants. Par exemple, il a été demandé à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) de travailler à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'OIT pour mieux intégrer « *des normes sociales internationales pour des procédés et des méthodes de production responsables (qui visent par exemple à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé) dans un objectif de promouvoir un terrain équitable tout en tenant compte des cadres et réglementations existants* »¹⁰⁸⁷. Il a également été demandé à l'Agence française de développement de ne pas investir dans des projets impliquant le travail des enfants¹⁰⁸⁸.

Le PNA italien indique que le ministère du développement économique et le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ont soutenu le projet « Business Lab » de l'UNICEF en 2015. Ce projet vise à aider les entreprises à identifier les risques et à intégrer les droits de l'enfant dans leurs propres pratiques de diligence raisonnable et de gestion. Dans le cadre de cette approche, plusieurs actions ont été prévues, telles que la diffusion du manuel de l'UNICEF sur l'impact direct et indirect des activités commerciales sur les enfants, ainsi que d'autres publications pertinentes¹⁰⁸⁹. En outre, le PNA italien indique que des cours spécifiques

¹⁰⁸⁶ COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CIDD), *Plan national d'action Entreprises et Droits de l'Homme de la Belgique*, 2017, p. 60-61.

¹⁰⁸⁷ MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Plan National d'Action pour la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises*, 2017, p. 16-17.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 30.

¹⁰⁸⁹ INTER-MINISTERIAL COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CIDU), *Italian National Action Plan on Business and Human Rights : 2016-2021*, 1 décembre 2016, p. 17.

sur la diligence raisonnable et les droits de l'enfant doivent être inclus dans les programmes de formation des fonctionnaires de l'administration publique¹⁰⁹⁰.

L'État japonais a abordé la question des droits de l'enfant de manière plus détaillée dans son plan national d'action, en consacrant une section distincte au développement et à la protection des droits de l'enfant. Plusieurs questions ont fait l'objet d'une attention particulière et la lutte contre le travail des enfants est l'une d'entre elles. À cette fin, certaines mesures ont été prévues, telles que l'amélioration des politiques du travail¹⁰⁹¹, le soutien d'initiatives dans le domaine de l'éducation qui conduisent à l'éradication du travail des enfants, et la mise en évidence du rôle du G20 sur ce point¹⁰⁹². De même, le PNA du Japon exige que l'État japonais soutienne les efforts d'éradication du travail des enfants par des contributions financières aux organisations internationales¹⁰⁹³.

Par ailleurs, le PNA du Japon a soutenu des initiatives visant à renforcer les mesures de lutte contre la traite des enfants et la protection de ces victimes, principalement dans les pays d'Asie du Sud-Est, par le biais de la coopération technique de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et de contributions à diverses agences des Nations Unies. En outre, ce PNA demande à l'État japonais de contribuer et participer au cadre régional de l'Asie-Pacifique, intitulé : « *Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe* »¹⁰⁹⁴.

Une autre question intéressante que l'État du Japon a abordée dans son plan national d'action est celle de la protection des enfants dans le cyberspace. À cet égard, la question de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pornographie a également fait l'objet d'une attention particulière. À cette fin, différentes mesures ont été envisagées, notamment : La participation au programme de l'Alliance mondiale WePROTECT pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, les ministères et agences concernés coopèrent pour développer un meilleur environnement d'utilisation d'Internet pour les jeunes par des moyens appropriés¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 25.

¹⁰⁹¹ INTER-MINISTERIAL COMMITTEE ON JAPAN'S NATIONAL ACTION PLAN ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, *National Action Plan on Business and Human Rights (2020-2025)*, octobre 2020, p. 10.

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 11.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 11. Traduit de l'anglais par l'auteur.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*

Par ailleurs, une initiative importante du PNA japonais est son plan visant à mettre fin à la violence contre les enfants en collaboration avec la société civile et les entreprises. En outre, le PNA du Japon encourage également la promotion d'initiatives visant à mettre fin à la violence contre les enfants à l'étranger par le biais de la fenêtre humanitaire du « Fonds pour mettre fin à la violence contre les enfants »¹⁰⁹⁶.

La Suisse a également pris très au sérieux la question des droits de l'enfant dans son PNA qui se concentre sur toute forme d'exploitation des enfants notamment le travail des enfants, le travail forcé, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, en incluant une variété de mesures dans son PNA. Ce dernier exige que les entreprises respectent des normes supplémentaires concernant les groupes de population particulièrement vulnérables, notamment les enfants¹⁰⁹⁷. Le PNA indique que pour lutter contre toutes les formes d'exploitation des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, le gouvernement fédéral travaille avec la société civile et le secteur privé pour développer des outils et organiser des événements afin de sensibiliser les entreprises à l'exploitation des enfants sous toutes ses formes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exploitation des enfants dans les voyages et le tourisme, le gouvernement fédéral a lancé l'initiative « Ne détournez pas le regard » afin de sensibiliser le public à ce problème¹⁰⁹⁸. De plus, le gouvernement fédéral soutient la Table ronde sur les droits de l'homme dans le tourisme, qui évalue les répercussions sur les droits de l'homme tout au long de la chaîne de valeur du tourisme¹⁰⁹⁹. De même, en ce qui concerne le travail des enfants, le gouvernement fédéral, en collaboration avec l'OIT, soutient le programme « *Better Work* » pour l'industrie textile et le programme SCORE¹¹⁰⁰, qui comprend des mesures de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé¹¹⁰¹.

Étant donné que les activités des sociétés transnationales suscitent des inquiétudes surtout quant au travail et à l'exploitation physique des enfants, certains plans d'action nationaux ne font référence qu'au travail des enfants. Parmi eux, on peut citer les États-Unis, le Mexique, les Pays-Bas et la Corée du Sud. Les États-Unis ont abordé la question du travail des enfants de manière plus détaillée, notamment en prenant les mesures suivantes : la mise en œuvre plus

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 11-12.

¹⁰⁹⁷ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Plan national d'action de la Suisse 2020-2023*, 15 janvier 2020, p. 24.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹¹⁰⁰ « Sustaining Competitive and Responsible Enterprises »

¹¹⁰¹ GOUVERNEMENT SUISSE, *op. cit.* (note 1097), p. 28.

efficace de la loi sur l'interdiction d'acquérir des produits issus du travail forcé ou du travail des enfants, adopté en 1999¹¹⁰², la coopération pour lutter contre le travail des enfants dans l'industrie du cacao¹¹⁰³, la coopération dans l'éradication du travail des enfants dans le cadre du Programme de développement durable¹¹⁰⁴, la publication des rapports sur le travail international des enfants et le travail forcé par le Département du travail des États-Unis, la ressource en ligne, lancée en décembre 2012, pour réduire le travail des enfants et le travail forcé¹¹⁰⁵, et les directives pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement agricoles¹¹⁰⁶.

Cependant, il existe d'autres mesures, qui sont occasionnellement mentionnées dans d'autres PNA, notamment la modification des règles hôtelières en Pologne pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants¹¹⁰⁷, la campagne espagnole de sensibilisation aux droits de l'enfant¹¹⁰⁸, les établissements de services à l'enfance sur le lieu de travail¹¹⁰⁹, et le développement d'une base de référence au Chili pour collecter les impacts négatifs potentiels sur les droits humains des garçons, des filles et des jeunes de l'activité des entreprises commerciales¹¹¹⁰.

En outre, certains États tels que le Luxembourg, la Norvège et la Suède, ont mis l'accent sur le rôle de l'ombudsman. Parmi eux, le plan national d'action luxembourgeois prévoit la création d'un médiateur chargé d'exprimer son avis sur les projets de lois et de règlements relatifs aux droits de l'enfant et de proposer des amendements¹¹¹¹. De même, dans le PNA suédois, une attention particulière a été accordée à l'Ombudsman pour les enfants, qui est une agence gouvernementale dont la tâche principale est de représenter les droits et les intérêts des enfants et des jeunes, sur la base de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant¹¹¹².

¹¹⁰² U.S. GOVERNMENT, *Responsible Business Conduct : First National Action Plan for the United States the of America*, 16 décembre 2016, p. 11.

¹¹⁰³ *Ibid.*, p. 15.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 20.

¹¹⁰⁷ COUNCIL OF MINISTERS, *Polish National Action Plan for the Implementation of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights 2017-2020*, 29 mai 2017, p. 25.

¹¹⁰⁸ GOVERNMENT OF SPAIN, *National Action Plan on Business and Human Rights of Spain*, juillet 2017, p. 15.

¹¹⁰⁹ RIGHTS AND LIBERTIES PROTECTION DEPARTMENT MINISTRY OF JUSTICE THAILAND, *First National Action Plan on Business and Human Rights (2019–2022)*, 2019, p. 45.

¹¹¹⁰ GOVERNMENT OF CHILE, *National Action Plan on Business and Human Rights Chile*, 2017, p. 65.

¹¹¹¹ MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, *Plan national d'action du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: 2018-2019*, 2018, p. 8.

¹¹¹² MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS, *Action plan for business and human rights of Sweden*, août 2015, p. 15.

Comme nous l'avons vu dans les PNA des États de différentes régions, bien que certaines considérations sur les droits de l'enfant soient présentes, ces mesures ne s'inscrivent toujours pas dans un cadre cohérent et complet sur lequel on pourrait s'appuyer pour mettre en place une prévention efficace en cas d'impact négatif des sociétés transnationales. Cependant, ces PNA sont prometteurs et doivent être mis à jour et améliorés avec l'aide d'organes internationaux tels que le groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Comité des droits de l'enfant.

SECTION II : Évolution de la législation extraterritoriale

Les pays d'origine des sociétés transnationales doivent généralement mettre en œuvre un cadre législatif extraterritorial pour prévenir les infractions transfrontalières commises par des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de ces pays ou par des sociétés sur lesquelles ils exercent un contrôle effectif. Cependant, bien que la responsabilité préventive extraterritoriale des États d'origine soit très importante, en considérant tout ce qui a été mentionné précédemment concernant la responsabilité extraterritoriale¹¹¹³, il existe une différence fondamentale entre l'obligation du pays d'accueil et celle du pays d'origine. En effet, l'absence de mise en place d'un cadre législatif efficace pour le pays d'accueil pourrait entraîner une responsabilité internationale, mais dans le cas de la responsabilité extraterritoriale, les pays d'origine n'ont pas encore d'obligation juridique directe à cet égard. Ces dernières années, cependant, certains pays développés ont pris des mesures importantes pour mettre en œuvre un cadre législatif extraterritorial, suscitant des espoirs croissants pour l'avenir.

§1. Des pays européens pionniers en matière de responsabilisation obligatoire des entreprises

L'Union européenne et les pays européens ont fait figure de pionniers dans la mise en place d'une responsabilisation obligatoire des entreprises. Sur ce point, l'UE elle-même a adopté un certain nombre de législations et de politiques sur la prévention de la violation des droits de l'homme et de l'environnement. Comme indiqué précédemment, en 2014, par exemple, elle a adopté la directive sur la publication d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, qui a été suivie par l'adoption de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises en 2022¹¹¹⁴. Selon la directive 2014, les grandes entreprises doivent présenter une déclaration non-financière comprenant des informations relatives notamment aux questions d'environnement, et de respect des droits de l'homme. « *La déclaration non financière devrait également inclure des informations sur les procédures de diligence raisonnée mises en œuvre par l'entreprise,*

¹¹¹³ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE I / SECTION II / § 1. Une responsabilité extraterritoriale ?

¹¹¹⁴ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », *op. cit.* (note 660).

ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles »¹¹¹⁵. Compte tenu du fait que ces grandes entreprises européennes ont des activités dans d'autres pays, ces directives impliquent des obligations extraterritoriales.

L'Union européenne a également abordé la responsabilité préventive des entreprises dans sa résolution du Parlement du 10 mars 2021 sur devoir de diligence et de responsabilité des entreprises. Cette résolution souligne le fait que les entreprises bénéficieront à long terme d'une meilleure conduite des affaires en mettant l'accent sur la prévention plutôt que sur la réparation des dommages¹¹¹⁶. Ce qui est remarquable, dans cette résolution, c'est l'attention portée aux droits de l'enfant. Après avoir rappelé la situation catastrophique des enfants dans le monde, elle déclare que : « *Les entreprises ont la responsabilité particulière de protéger les enfants et d'empêcher toute forme de travail des enfants* »¹¹¹⁷. À cette fin, la résolution met en exergue l'interdiction de l'importation de produits liés au travail des enfants. De même, elle « *souligne l'importance d'inclure l'objectif de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chapitres relatifs au commerce et au développement durable des accords commerciaux de l'Union* »¹¹¹⁸.

Par ailleurs, l'annexe à la résolution contient des recommandations pour l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises. Cette recommandation accorde également une attention particulière aux droits de l'enfant. À cet égard, ces recommandations indiquent : « *L'enfance est une période unique de développement physique, mental, émotionnel et spirituel et les violations des droits des enfants, telles que l'exposition à la violence ou à des abus, le travail des enfants, la publicité inappropriée, les produits dangereux ou les risques environnementaux, peuvent avoir des conséquences irréversibles tout au long de la vie, voire sur les générations suivantes. Les mécanismes de vigilance et de responsabilité sociale des entreprises conçus sans tenir compte*

¹¹¹⁵ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive 2014/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes », *op. cit.* (note 659), para 6.

¹¹¹⁶ PARLEMENT EUROPEEN, *Devoir de diligence et responsabilité des entreprises: Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises*, 10 mars 2021, para E.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, para N.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, para 10.

*des enfants risquent de ne pas protéger efficacement les droits de ces derniers »*¹¹¹⁹. En février 2022, conformément à cette résolution, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité. Cette proposition prévoit que les entreprises doivent s'engager dans des processus de diligence raisonnable afin d'identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement. L'impératif du respect des droits de l'enfant a été indiqué comme l'un des principaux objectifs de la proposition¹¹²⁰.

Quant au niveau national, la France a poussé un mouvement européen de renforcement des obligations et de transparence (*reporting extra-financier*) et de vigilance¹¹²¹. La France est l'un des plus importants et des premiers pays à avoir introduit une législation extraterritoriale pour les sociétés transnationales. En février 2017, le Parlement français a adopté la loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi a constitué un effort important pour réglementer les activités des sociétés transnationales de manière extraterritoriale en matière de droits de l'homme et d'environnement. Bien que cette proposition de loi, présentée en 2013, ait fait l'objet de nombreux débats, elle a finalement fourni un cadre important pour la responsabilité préventive extraterritoriale des sociétés transnationales¹¹²². Cette loi s'inspire des textes internationaux non contraignants ainsi que des normes de conformité et comme l'ont précisé Anne Danis-Fatôme et Geneviève Viney : « *ce texte présente l'intérêt de constituer un bon relais aux codes de bonne conduite et chartes éthiques contenant déjà des prescriptions relatives à la vigilance des entreprises, mais concentrant les défauts bien connus de la soft law* »¹¹²³. Cette loi s'applique à certaines entreprises, ce qui inclut environ 120 entreprises françaises¹¹²⁴. L'article 1 précise que seules les entreprises employant au moins 5000 salariés dont le siège social est en France et celles employant 10 000 salariés dont le siège social est en France ou à l'étranger sont concernées. De plus, le champ d'application de cette loi, selon l'article 1, concerne les droits fondamentaux de l'homme, le droit à la sécurité et à la santé des individus et les droits environnementaux¹¹²⁵.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 24.

¹¹²⁰ COMMISSION COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* (note 663).

¹¹²¹ Kathia MARTIN-CHENUT, « Devoir de vigilance : internormativités et durcissement de la RSE », *Droit social*, 2017, p. 798.

¹¹²² MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 309.

¹¹²³ DANIS-FATÔME et VINEY, *op. cit.* (note 539), p. 1611.

¹¹²⁴ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 310.

¹¹²⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE, *op. cit.* (note 534), Article 1.

Ce qui est important dans cette loi, c'est qu'il s'agit d'une approche essentiellement préventive, et à cet effet, il est demandé aux entreprises visées de mettre en œuvre un plan de vigilance pour les filiales et les entreprises qu'elle contrôle. L'article 1 indique que ce plan comprend : « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle* »¹¹²⁶. Son large champ d'application qui inclut à la fois les activités directes et indirectes, ainsi que les activités de la société elle-même, ou de ses filiales ou sociétés affiliées, et même les fournisseurs avec lesquels la société a une relation commerciale est également significatif. L'implication des parties prenantes a également été prévue par la loi¹¹²⁷.

Dans le cas de l'Allemagne, en 2016, un projet a été proposé par le parti vert allemand qui fixerait les obligations des entreprises en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Bien que ce projet proposé ait été rejeté, le Parlement allemand a introduit un amendement à la loi sur le commerce qui oblige les entreprises d'une certaine taille à signaler les risques liés à l'environnement et aux droits de l'homme¹¹²⁸. Le 1er janvier 2023, la loi allemande sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement (abrégée LkSG en allemand) est entrée en vigueur, imposant aux entreprises des obligations de diligence raisonnable étendues pour identifier, prévenir ou traiter les violations des droits de l'homme ou de l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. La loi couvre l'ensemble de la chaîne de valeur d'une entreprise, et les entreprises qui ne s'y conforment pas sont passibles d'amendes¹¹²⁹. La loi LkSG comprend un certain nombre de dispositions spécifiquement conçues pour protéger les droits des enfants. Ces dispositions comprennent notamment l'interdiction d'employer des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, de moins de 15 ans et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'Organisation internationale du travail¹¹³⁰.

¹¹²⁶ *Ibid.*, Article 1.

¹¹²⁷ *Ibid.*, Article 1.

¹¹²⁸ MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 316.

¹¹²⁹ RODL&PARTNER, « The new German Supply Chain Due Diligence Act (LkSG) – what needs to be done », URL : <https://www.roedl.com/insights/supply-chain-act-due-diligence-obligations>. Consulté le 12 juillet 2023.

¹¹³⁰ FEDERAL LAW GAZETTE (BUNDESGESETZBLATT), *German Supply Chain Due Diligence Act: Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG)*, 22 juillet 2021.

Dans le cas de la Suisse, une proposition de projet a été préparée par plusieurs ONG et signée à la suite d'un référendum, mais n'a pas été approuvée. En effet, en vertu du droit suisse, une initiative publique soutenue par au moins 100 000 signataires peut devenir le sujet d'un référendum national. En 2016, les organisateurs de « l'Initiative pour des entreprises responsables » ont obtenu les signatures requises pour une proposition visant à introduire un devoir de diligence en matière de droits de l'homme et une responsabilité directe des entreprises en cas de violation des droits de l'homme et des normes environnementales¹¹³¹. Toutefois, la majorité des 26 cantons suisses a rejeté l'initiative lors du référendum qui s'est tenu le 29 novembre 2020. Néanmoins, cette initiative a réussi à obtenir 50,7 % du vote populaire. Une majorité à la fois du vote populaire et du vote cantonal est nécessaire pour qu'une initiative soit adoptée¹¹³².

Cependant, la Suisse a mis en œuvre des réformes de son code des obligations et de son Code pénal afin d'améliorer la transparence et le devoir de diligence concernant les questions non financières dans les entreprises suisses, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022¹¹³³. En outre, le Conseil fédéral suisse a publié une ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants¹¹³⁴.

En ce qui concerne les droits de l'enfant, lorsqu'il s'agit des entreprises transnationales de Suisse, l'exploitation minière du cobalt fait l'objet d'une attention particulière. En 2016, Amnesty International a publié un rapport soulignant l'utilisation du travail des enfants dans les mines de cobalt¹¹³⁵ et la Suisse abrite deux des plus grands acteurs de la chaîne

¹¹³¹ Antony CROCKETT, Elsa SAVOUREY, Oliver ELGIE, Herbert TEMME et Smith FREEHILLS, « Switzerland to hold referendum on proposed human rights due diligence law », *Business & Human Rights Resource Centre*, 9 juin 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/switzerland-to-hold-referendum-on-proposed-human-rights-due-diligence-law/>. Consulté le 19 juillet 2021.

¹¹³² Jessica Davis PLÜSS, « Switzerland: Responsible Business Initiative rejected at ballot box despite gaining 50.7% of popular vote », *Business & Human Rights Resource Centre*, 30 novembre 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/switzerland-responsible-business-initiative-rejected-at-ballot-box/>. Consulté le 9 juillet 2021.

¹¹³³ James REARDON et Tomás NAVARRO, « Switzerland now has mandated human rights due diligence », 25 janvier 2022. URL : <https://fcpablog.com/2022/01/25/switzerland-now-has-mandated-human-rights-due-diligence/>. Consulté le 12 juillet 2023.

¹¹³⁴ LE CONSEIL FEDERAL SUISSE, *Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants*, décembre 2021.

¹¹³⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « *This is what we die for* » *Human rights abuses in the democratic republic of the Congo power the global trade in cobalt*, [s.l.] : Amnesty International, 2016.

d'approvisionnement mondiale de cobalt, GLENCORE et TRAFIGURA. C'est pourquoi il faut appliquer une législation préventive efficace pour les sociétés transnationales Suisses.

Sur cette question, une étape remarquable dans la protection des enfants a été franchie par les Pays-Bas. En février 2017, la chambre basse du parlement néerlandais a adopté le projet de loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants, qui a été approuvée par le Sénat néerlandais le 14 mai 2019. La loi oblige les entreprises à identifier et à prévenir le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cette loi concerne aussi bien les entreprises enregistrées aux Pays-Bas que les entreprises étrangères qui vendent des biens et fournissent des services à des clients néerlandais¹¹³⁶. Cependant, afin que les mesures de la diligence raisonnable couvrent plus largement les droits de l'homme, un nouveau projet de loi sur le comportement responsable et durable des entreprises a été soumis au Parlement néerlandais en mars 2021. Cette loi impose à toutes les entreprises de tous les secteurs, qui sont enregistrées aux Pays-Bas ou qui vendent des produits ou des services sur le marché néerlandais, un devoir de diligence pour prévenir les effets négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement¹¹³⁷.

Le 10 juin 2021, le Parlement norvégien a également adopté une loi sur la transparence. Cette loi s'applique à la fois aux entreprises norvégiennes et aux entreprises étrangères qui opèrent en Norvège et sont tenues de payer des impôts. Les entreprises grandes et moyennes, visées par la loi, ont l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de travail décent, non seulement dans leur chaîne d'approvisionnement, mais aussi dans toutes les relations d'affaires de leur chaîne de valeur¹¹³⁸.

Et de telles initiatives législatives se multiplient en Europe et dans le monde.

¹¹³⁶ DUTCH SENATE, *Wet zorgplicht kinderarbeid (Child Labour Due Diligence Law)*, mai 2019.

¹¹³⁷ Joseph WILDE-RAMSING, Manon WOLFKAMP et David OLLIVIER DE LETH, « The Next Step for Corporate Accountability in the Netherlands: The New Bill for Responsible and Sustainable International Business Conduct », *NOVA Centre on Business, Human Rights and the Environment*, URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/the-next-step-for-corporate-accountability-in-the-netherlands-the-new-bill-for-responsible-and-sustainable-international-business-conduct/>. Consulté le 19 juillet 2021.

¹¹³⁸ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Norway: Law on mandatory due diligence & right to information about corporate impacts enters into force », URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/norway-govt-proposes-act-regulating-corporate-supply-chain-transparency-duty-to-know--due-diligence/>. Consulté le 13 juillet 2023.

§2. La tendance mondiale vers la responsabilisation des entreprises dans les législations nationales

En dehors de l'Union européenne, d'importantes mesures de protection des droits de l'homme ont été prises à l'égard des sociétés transnationales reflétant ainsi une tendance mondiale à la responsabilisation des entreprises dans les législations nationales.

À cet égard, le système interaméricain des droits de l'homme doit être mis en avant. La Commission interaméricaine a publié, en 2019, les normes régionales existantes pour les entreprises et les droits de l'homme. Dans ce document, la commission recommande aux États « *d'adopter une législation qui impose aux entreprises des dispositions contraignantes sur le devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en tenant compte des variables telles que de la taille de l'entreprise, le degré de risque de l'industrie sur les droits de l'homme, de la vulnérabilité des populations affectées ou à risque, entre autres, afin que les entreprises puissent identifier et prévenir les violations des droits de l'homme que leurs activités et relations commerciales peuvent produire et, le cas échéant, atténuer les impacts négatifs et réparer les violations lorsqu'elles se sont produites* »¹¹³⁹. Par conséquent, des propositions normatives émergent dans les pays de cette région pour rendre obligatoire la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Au Mexique, il existe un projet, pour la création d'une loi générale sur la responsabilité des entreprises et le devoir de diligence, soumis en 2020 à la suite de la recommandation générale n°37 du Conseil national des droits de l'homme du pays le 21 mai 2019¹¹⁴⁰. Au Brésil, un projet de loi appelé « Cadre pour les entreprises et les droits de l'homme » (PL 572/2022) a été présenté en mars 2022. L'objectif de ce projet de loi est d'établir des règles obligatoires pour les entreprises, afin de compléter les lignes directrices nationales volontaires existantes sur les entreprises et les droits de l'homme¹¹⁴¹.

En outre, la loi britannique de 2015 a abordé la question de la responsabilité des entreprises en matière d'esclavage et de traite des êtres humains et a obligé les entreprises à publier leur rapport à cet égard. Ce qui est remarquable dans cette loi, c'est qu'il n'y a pas de sanctions

¹¹³⁹ Soledad GARCÍA MUÑOZ, *Business and Human Rights: Inter-American Standards: Special Rapporteurship on Economic, Social, Cultural and Environmental Rights*, Washington, DC : INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, 2019.

¹¹⁴⁰ Adalberto MÉNDEZ, « Corporate "Due Diligence" in the field of Human Rights: the new challenge for companies. », 25 mars 2021. URL : <https://ecija.com/en/sala-de-prensa/mexico-corporate-due-diligence-in-the-field-of-human-rights-the-new-challenge-for-companies/>. Consulté le 13 juillet 2023.

¹¹⁴¹ Clara PACCE P SERVA et Luiz CARLOS S FARIA JR, « Mandatory human rights due diligence in Brazil », URL : https://www.ibanet.org/Mandatory-human-rights-due-diligence-Brazil#_edn8. Consulté le 13 juillet 2023.

spécifiques pour les entreprises qui ne respectent pas cette obligation¹¹⁴². Il est également nécessaire de citer la loi australienne sur l'esclavage moderne de 2018, qui exige que les grandes entreprises publient une déclaration annuelle sur la façon dont elles préviennent et traitent l'esclavage moderne dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement. La loi définit l'esclavage moderne comme la servitude, le travail forcé ou la traite des êtres humains. L'aspect important de cette loi est qu'elle accorde une attention particulière aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants¹¹⁴³.

Les États-Unis ne disposent pas encore d'un texte législatif complet qui traite spécifiquement des entreprises et des droits de l'homme. La loi californienne de 2010 sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement n'est que sectorielle qui oblige les entreprises à indiquer clairement si elles évaluent leur chaîne d'approvisionnement au regard de l'esclavage et de la traite des êtres humains¹¹⁴⁴. Toutefois, il existe un certain nombre de lois et de règlements qui traitent de cette question. Parmi eux, on peut citer l'ATS, qui permet aux particuliers de poursuivre des entreprises pour des violations des droits de l'homme commises à l'étranger.

La législation nationale la plus récente, portant spécifiquement sur les droits de l'enfant est la loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, adoptée par le Parlement canadien en mai 2023. Cette loi exige que certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé présentent un rapport sur les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants puisse être utilisé par elles ou dans leurs chaînes d'approvisionnement¹¹⁴⁵.

¹¹⁴² MONNHEIMER, *op. cit.* (note 764), p. 315.

¹¹⁴³ Cat BARKER, « Modern Slavery Bill 2018 », 16 août 2018. URL : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Bills_Legislation/bd/bd1819a/19bd012. Consulté le 13 juillet 2023.

¹¹⁴⁴ Justine NOLAN, « Human Rights and Global Corporate Supply Chains: Is Effective Supply Chain Accountability Possible? », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Building a treaty on business and human rights: context and contours*, Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2018, p. 249-250.

¹¹⁴⁵ CANADIAN PARLIAMENT, *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act*, mai 2023.

Conclusion du premier chapitre

L'une des mesures les plus importantes qui peut aider à développer un cadre préventif au niveau national est l'élaboration d'un plan d'action national. Bien que peu de pays aient jusqu'à présent préparé leurs plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et les entreprises, en raison du court laps de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption des « Principes directeurs de l'ONU » de 2011, cette tendance se développe et montre que les pays ont pris la question au sérieux. Néanmoins, bien que presque tous les pays disposant d'un plan d'action national aient reconnu l'importance des droits de l'enfant d'une manière ou d'une autre, la majorité de ces efforts se sont concentrés uniquement sur la nécessité de protéger ces droits, en l'absence d'un cadre détaillé pour la prévention des violations des droits de l'enfant. Toutefois, dans certains plans d'action nationaux, les droits de l'enfant ont été pris en considération et différentes mesures ont été prévues, le Japon et la Suisse faisant figure de pionniers à cet égard. Cependant, l'attention principale a été portée sur la question du travail des enfants. De même, l'étude des développements législatifs dans le domaine de la responsabilité extraterritoriale des pays d'origine laisse entrevoir un avenir prometteur. Cependant, à quelques exceptions près, ces législations ne prêtent pas encore d'attention particulière aux droits de l'enfant, ce qui doit être fait afin de mieux protéger leurs droits dans un monde globalisé.

CHAPITRE II : L'intégration de l'approche préventive dans l'ordre juridique iranien

Les sociétés transnationales opèrent dans les pays d'accueil, qui sont principalement des pays en voie de développement, par conséquent, ce qui est fondamentalement important est la structure préventive dans le système juridique des pays en voie de développement. Le système juridique iranien est examiné dans ce chapitre. Alors que le système juridique iranien est traditionnellement basé sur une approche réparatrice, une approche préventive a été développée ces dernières années sous l'impact du droit international des droits de l'homme.

Pour examiner le cadre préventif du système juridique iranien, il est important d'aborder deux questions. Dans un premier temps, il est nécessaire de souligner l'effet de dissuasion de la justice. En fait, la prévention pourrait être réalisée par l'effet de dissuasion de la justice, de manière à décourager les entreprises transnationales de violer les droits de l'homme et de l'enfant. Donc, dans un premier temps l'effet dissuasif de la responsabilité civile et pénale sera étudié (Section I). La deuxième section sera consacrée à la question des obligations de prévention. En effet, en plus des motivations dissuasives, les sociétés transnationales doivent avoir des obligations et des responsabilités préventives, afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits.

SECTION I : Prévention par l'effet de dissuasif de la justice

Afin de prévenir la violation des droits de l'enfant par les sociétés transnationales, une solution importante consiste à établir un cadre juridique efficace de dissuasion. En effet, si la violation est coûteuse pour une société transnationale, il est fort probable qu'elle mettrait tout en œuvre pour empêcher les violations. En fait, les poursuites en matière de droits de l'homme ont été la principale innovation politique de la fin du XXe siècle dans le but de diminuer les violations. L'objectif n'est pas seulement de punir les auteurs, mais aussi de se servir de la responsabilité pour dissuader de futures violations¹¹⁴⁶.

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné, les États ont l'obligation de mettre en place des structures juridictionnelles et juridiques efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier ceux des enfants¹¹⁴⁷. La mise en œuvre d'un système juridique efficace peut également agir comme un mécanisme de dissuasion des violations des droits. En fait, lorsqu'une société transnationale a l'intention d'implanter ses activités dans un pays en voie de développement, il est fort possible qu'elle fasse des recherches et des consultations sur le cadre normatif et institutionnel du pays d'accueil. Pendant cette phase de recherche, si elle découvre qu'il y aurait de graves conséquences juridiques et économiques en cas de violation des droits de l'homme et de l'enfant, qu'elles soient civiles ou pénales, l'entreprise serait plus susceptible de prendre les mesures préventives nécessaires afin de prévenir toute violation des droits. Par conséquent, il convient tout d'abord de répondre à cette importante question : dans quelle mesure le système juridique iranien peut-il agir efficacement comme mécanisme de dissuasion ? Existe-t-il des conséquences juridiques significatives pour la violation des droits de l'homme et surtout des enfants ? En cas de réponse affirmative, la responsabilité des entreprises transnationales peut-elle être engagée ? Existe-t-il une responsabilité juridique pour les personnes morales, notamment pour la société mère ?

Considérant que la violation des droits peut entraîner une responsabilité civile et/ou pénale, dans cette section, l'effet dissuasif de ces deux responsabilités sera analysé.

¹¹⁴⁶ Hunjoon KIM et Kathryn SIKKINK, « Explaining the Deterrence Effect of Human Rights Prosecutions for Transitional Countries », *International Studies Quarterly*, vol. 54, décembre 2010, p. 940.

¹¹⁴⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), para 25.

§1. L'effet dissuasif de la responsabilité civile

Alors que la responsabilité civile est fondamentalement conçue pour réparer les dommages, de nombreux juristes s'interrogent sérieusement sur la fonction de la responsabilité civile dans la prévention des violations des droits. Certains considèrent même que le système de responsabilité civile est davantage un système de prévention des dommages que de compensation des dommages. Comme souligné par Catherine Thibierge, pour faire face aux défis posés par notre société technologiquement avancée, il est essentiel d'envisager une nouvelle approche qui mette l'accent sur une responsabilité civile tournée vers l'avenir. Cette nouvelle approche consisterait à détacher une nouvelle forme de responsabilité légale permettant d'anticiper et de prévenir « *des risques d'atteintes majeures à un intérêt essentiel de l'humanité* ». Le rôle principal de la responsabilité civile était autrefois centré sur la réparation, tandis que la prévention était considérée comme un aspect secondaire et en perte de vitesse. Par conséquent, Catherine Thibierge a souligné le besoin crucial de revitaliser la fonction préventive de la responsabilité civile afin de répondre efficacement aux défis contemporains. Cela peut être réalisé en intégrant des mesures de prévention dans le cadre existant de la responsabilité civile ou en établissant un nouveau type de responsabilité légale axé spécifiquement sur la prévention des menaces de dommages majeurs¹¹⁴⁸.

Les défenseurs du rôle dissuasif de la responsabilité civile estiment que l'obligation de réparation pesant sur la personne à l'origine du dommage encourage cette dernière à chercher des moyens de prévenir le dommage plutôt que de l'indemniser. D'autre part, l'indemnisation par une personne ou par une entreprise oblige les autres à prendre des mesures préventives dans des situations similaires¹¹⁴⁹.

En France, la fonction préventive de la responsabilité civile, venant en complément de sa fonction réparatrice, a connu une évolution significative au cours des dernières années, sous l'influence de la doctrine et en réponse aux problématiques environnementales, comme le souligne Anne Danis-Fatôme, « *part de l'idée simple suivant laquelle il est indispensable d'agir en amont pour éviter que des préjudices graves et parfois irréversibles ne se réalisent.* »

¹¹⁴⁸ THIBIERGE, *op. cit.* (note 951), p. 577-579.

¹¹⁴⁹ Hassan BADINI, *فلسفه مسؤولیت مدنی (Philosophie de la responsabilité civile)*, [s.l.] : Société d'édition par actions, 2005, p. 357.

L'intégration du principe de précaution dans le cadre juridique français a été l'une des manifestations significatives de cette fonction préventive.¹¹⁵⁰

En outre, grâce au développement des médias sociaux et à la vitesse de transfert des informations, en cas d'accident et d'indemnisation par la personne responsable, d'autres personnes tentent également de prévenir les violations des droits et d'éviter d'autres dommages¹¹⁵¹. Dans le domaine des droits de l'homme, l'expansion des affaires liées à l'indemnisation des dommages causés par des entreprises en violation des droits de l'homme peut jouer un rôle efficace à cet égard. L'une des affaires les plus récentes est le procès intenté à *Royal Dutch Shell Company* pour ses activités dommageables au Nigeria. En janvier 2021, le tribunal de La Haye a jugé Shell Nigeria responsable des dommages causés¹¹⁵². En décembre 2022, Shell a accepté de verser une indemnité de 15 millions d'euros aux communautés concernées¹¹⁵³.

Cependant, la prévention efficace par la responsabilité civile dans l'ordre juridique iranien, se heurte à des obstacles considérables. D'une part, comme discuté en détail dans la première partie¹¹⁵⁴, la mise en œuvre de la responsabilité civile des sociétés transnationales est confrontée à des problèmes fondamentaux. En effet, dans le système juridique iranien, comme dans la plupart des systèmes juridiques similaires, pour mettre en œuvre la responsabilité civile, trois conditions doivent exister qui sont le dommage, le fait générateur et le lien de causalité¹¹⁵⁵. D'une part, l'auteur du dommage n'est responsable que pour un dommage certain, direct, légitime, personnel, non réparé, prévisible et non imputable à un acte de la victime¹¹⁵⁶. La preuve d'un dommage certain et direct est difficile à établir lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, en raison du volume élevé de leurs activités, affectant la vie d'un grand nombre de personnes, en causant de nombreux dommages directs et indirects dans un réseau complexe

¹¹⁵⁰ Anne DANIS-FATOME, « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », *Recueil Dalloz*, 2022, p. 1108.

¹¹⁵¹ Hassan BADINI et Somayeh ABBASI, « ارزیابی مسئولیت مدنی و مقررات ایمنی در پیشگیری از فعالیت‌های خطرآفرین (Évaluation de la responsabilité civile et des règles de sécurité dans la prévention des activités dangereuses) », vol. 81, n° 99, 2017, p. 33.

¹¹⁵² DISTRICT COURT OF THE HAGUE, *op. cit.* (note 586).

¹¹⁵³ BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Nigeria: Shell settles lawsuit in the Netherlands for €15 million over oil spillages in Niger Delta », *op. cit.* (note 888).

¹¹⁵⁴ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II/ SECTION II / § 1. La responsabilité civile face aux sociétés transnationales.

¹¹⁵⁵ BARIKLOU, *op. cit.* (note 692), p. 60.

¹¹⁵⁶ KATOZIAN, *الزام های خارج از قرارداد - ضمان قهری- مسئولیت مدنی- غصب و استیفاء (Les exigences extracontractuel: la responsabilité délictuelle, la responsabilité civile, l'usurpation et a jouissance du fait d'autrui)*, *op. cit.* (note 693), p. 277-278.

de filiales. D'autre part, d'une manière générale, en droit de la responsabilité civile, la personne responsable est celle qui a commis le fait dommageable ou, mieux dit, le fait générateur du dommage. Il faut donc qu'un fait soit commis et qu'il soit dommageable à autrui pour que l'auteur du fait soit tenu responsable¹¹⁵⁷. À cet égard, s'agissant des sociétés transnationales il faut tenir compte du fait que leur champ d'activité est très large et comprend différents types d'actions, il est donc plus complexe de déterminer les faits dommageables commis par elles. En outre, en vue de définir la responsabilité civile, il doit être établi l'existence d'un « lien de causalité » entre « dommage » et « fait dommageable », de sorte que le « dommage » soit causé par ce fait¹¹⁵⁸. Dans le cas des sociétés transnationales, leur structure complexe peut rendre difficile la recherche d'une relation causale entre le fait dommageable et le dommage. Par conséquent, la complexité des sociétés transnationales constitue un obstacle majeur à la réunion de ces conditions. Les entreprises transnationales pourraient donc ne pas accorder une attention particulière à la responsabilité civile en tant que mécanisme de dissuasion, sachant qu'il est difficilement envisageable qu'elles soient tenues responsables de la responsabilité civile dans sa structure traditionnelle.

D'autre part, comme mentionné, la responsabilité civile peut difficilement être attribuée à la société mère, et donc, en cas de dommage, seule la filiale peut être responsable de la réparation du dommage, et donc, les sociétés transnationales se considèrent toujours exemptes de responsabilité. En effet, les sociétés transnationales opèrent dans les pays d'accueil par le biais de leurs propres filiales¹¹⁵⁹. Ces filiales disposent souvent d'une personnalité juridique autonome, enregistrées dans le pays d'accueil en tant que personne morale¹¹⁶⁰. À cet égard, il convient également d'ajouter les limites de la responsabilité civile extraterritoriale comme le principe de la responsabilité limitée et la doctrine du « *Forum non conveniens* »¹¹⁶¹.

De plus, malgré l'importance de la réparation des dommages moraux en cas de violation des droits de l'enfant, le système juridique iranien souffre de l'absence d'un cadre juridique cohérent et efficace visant à assurer la réparation de ces dommages. En outre, l'absence de normes pour la détermination et l'évaluation des différents types des dommages moraux dans

¹¹⁵⁷ YAZDANIAN, « قاعده تعيين مسئول جبران خسارت بر مبنای فعل زیان بار » (Principe de l'identification du responsable de la réparation fondée sur le fait dommageable) », *op. cit.* (note 167), p. 236-237.

¹¹⁵⁸ DALVAND, *op. cit.* (note 707), p. 22-24.

¹¹⁵⁹ SALEHI et ZAKERINIA, *op. cit.* (note 716), p. 151.

¹¹⁶⁰ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II / § 1. / B : Sociétés filiales et autonomie de la personnalité juridique.

¹¹⁶¹ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II/ SECTION II / § 2. Les limites de la responsabilité civile extraterritoriale.

le droit iranien donne lieu à une incertitude juridique à l'égard de ces types de dommages¹¹⁶². D'autre part, dans le cas de dommages corporels, il existe le mécanisme de la Diyah pour la réparation avec une somme fixe de compensation, qui, comme mentionné, le paiement des coûts excédentaires est encore controversé dans le système juridique iranien¹¹⁶³.

Par conséquent, avec tous ces obstacles et défis, il est difficile d'imaginer que la responsabilité civile des sociétés transnationales puisse avoir un effet dissuasif efficace dans le système juridique existant.

§2. L'effet dissuasif de la responsabilité pénale

Outre la responsabilité civile qui contraint les entreprises à éviter de violer des droits en raison du coût de la réparation, la responsabilité pénale peut également jouer un rôle important dans la dissuasion des violations des droits. En effet, l'une des fonctions les plus importantes de la responsabilité pénale est la prévention. Si la violation des droits est considérée comme un crime et qu'une peine importante est imposée pour cela, les individus et les entreprises essaieront d'éviter la violation. La question qui nous préoccupe le plus est celle de savoir dans quelle mesure la violation des droits des enfants a-t-elle été criminalisée dans le droit pénal iranien ?

A : Criminalisation de la violation des droits de l'enfant

L'une des mesures les plus importantes pour prévenir les violations est la criminalisation. En effet, si les sociétés transnationales sont confrontées au fait qu'elles seront sévèrement punies dans le pays d'accueil en cas de violation des droits, elles éviteront la violation et prendront les mesures nécessaires pour empêcher la violation de se produire. Par conséquent, si toutes les violations des droits de l'enfant sont criminalisées, ayant un fort effet dissuasif, il est fort possible que les entreprises prennent les mesures nécessaires pour les prévenir. Au contraire,

¹¹⁶² V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE I / SECTION II / § 2. / B. L'incertitude à l'égard des dommages moraux.

¹¹⁶³ V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE I / CHAPITRE I / SECTION II / § 2. / A. Diya, mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique.

si le coût des violations est faible et que le système pénal est clément avec les délinquants, ces derniers ne seront peut-être pas disposés à payer le prix élevé de la prévention.

Dans le système juridique iranien, il n'existait pas de véritable criminalisation de la violation des droits de l'enfant jusqu'à ces dernières années. Cependant, des progrès ont été réalisés en matière de criminalisation de la violation des droits de l'enfant, notamment sous l'impact du droit international des droits de l'homme, sont remarquables. La criminalisation de la violation des droits de l'enfant a d'abord été proposée dans les lois générales et, progressivement, des lois spéciales pour les enfants ont également été adoptées.

Avant d'entrer dans le sujet de la criminalisation des droits de l'enfant, il est nécessaire de souligner ce fait important que, alors que les sanctions prescrites dans les lois mentionnées sont principalement pour les individus, notamment dans le cadre de l'emprisonnement, cependant, la question peut se poser si ce type de criminalisations ne sont pas applicables aux entreprises. Premièrement, ces sanctions peuvent s'appliquer aux dirigeants et aux personnes responsables d'une entreprise. Deuxièmement, les peines mentionnées peuvent être appliquées aux clients et partenaires commerciaux d'une entreprise, ce qui peut sérieusement porter atteinte à la réputation de l'entreprise. Troisièmement, dans la partie suivante, la responsabilité pénale des personnes morales et les sanctions appropriées pour les entreprises seront discutées.

Par conséquent, cette sous-section tente de fournir un aperçu général de la criminalisation des droits des enfants dans le droit pénal iranien. Toutefois, nous avons mis en évidence les violations qui sont liées aux entreprises.

1. Criminalisation par des lois générales

La violation des droits de l'enfant était criminalisée dans les lois générales du système juridique iranien avant l'adoption d'une loi spécifique sur la protection des droits de l'enfant. En ce qui concerne les sociétés transnationales, comme nous l'avons mentionné précédemment, certaines violations des droits, telles que l'exploitation physique et sexuelle des enfants, sont plus importantes.

L'une des violations les plus importantes des droits de l'enfant en relation avec les sociétés transnationales est l'exploitation physique des enfants, notamment dans les filiales et dans la

chaîne d'approvisionnement de ces sociétés. La proportion d'enfants en Iran est importante, puisque environ 28 % des 80 millions de la population du pays sont des enfants de moins de 18 ans¹¹⁶⁴. Cependant, il n'existe pas de statistiques précises sur le travail des enfants en Iran, mais des sources officielles et non officielles fournissent des statistiques différentes allant de sept cent mille personnes à 5 millions de personnes¹¹⁶⁵. En ce qui concerne la criminalisation du travail des enfants, il n'y avait pas de véritable criminalisation jusqu'à ces dernières années. Même certaines structures juridiques traditionnelles offraient des conditions permissives en faveur de la violation. Par exemple, l'article 1177 du Code civil iranien stipule que « *l'enfant doit obéissance à ses parents. Il leur doit également le respect, quel que soit son âge* », qu'ils peuvent obliger l'enfant à travailler¹¹⁶⁶. En fait, la pauvreté a été identifiée comme la source la plus importante du travail des enfants en Iran¹¹⁶⁷. Dans une recherche menée à Téhéran en 2013, il a été estimé qu'environ 75,3 % des enfants travailleurs contribuent à la subsistance de la famille¹¹⁶⁸. Par conséquent, il est possible que les parents envoient leurs enfants travailler lorsqu'ils sont confrontés à une crise financière. Par ailleurs, en ce qui concerne la garde des enfants, selon le paragraphe 4 de l'article 1173 du Code civil, seul le parent qui emploie un enfant dans des emplois immoraux n'a pas la qualification pour la garde, et donc même un parent qui emploie un enfant dans un travail à temps plein ou dans d'autres emplois pourrait toujours être considéré comme éligible aux responsabilités de garde d'enfants.

Cependant, l'adhésion de l'Iran aux traités et instruments internationaux relatifs aux droits des enfants a eu des répercussions importantes sur le système juridique national. Il convient de mentionner que l'article 9 du Code civil iranien reconnaît les traités auxquels l'Iran est partie, comme étant équivalents aux lois nationales. Selon l'article 9 : « *les dispositions des accords internationaux auxquels le gouvernement iranien, conformément à la Constitution, est partie, sont considérées comme l'équivalent de dispositions législatives nationales*¹¹⁶⁹ ». Le premier

¹¹⁶⁴ CLUB DES JEUNES JOURNALISTES, *op. cit.* (note 37).

¹¹⁶⁵ AGENCE DE PRESSE IMNA, *op. cit.* (note 38).

¹¹⁶⁶ Samaneh RAHMATIFAR, « بررسی وضعیت کار کودکان در حقوق ایران، از منظر ماده چهار اعلامیه جهانی حقوق بشر » (Investigation de la situation du travail des enfants en Iran, du point de vue de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), *Journal of legal research*, vol. 21, n° 82, 2018, p. 293. ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 1177. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁶⁷ Behnam GHAFARI FARSANI, « نگاهی به کنوانسیون بدترین اشکال کار کودک » (Un aperçu de la convention sur les pires formes de travail des enfants), *Études de droit privé*, vol. 38, n° 2, 2008, p. 239.

¹¹⁶⁸ Hasan RAFIEI, Maroue WAMGHI, Payam ROSHANFEKR et Masoumeh DEJMAN, « ارزیابی سریع وضعیت کودکان » (Evaluation rapide de la situation des enfants de la rue à Téhéran, 2013 : causes et risques du travail des enfants dans la rue), *Etudes et recherches sociales en Iran*, 2015, p. 43.

¹¹⁶⁹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 9. Traduit du persan par l'auteur.

exemple est l'adhésion de l'Iran au Pacte des droits sociaux et économiques, qui a été adoptée par le Sénat iranien le 7 mai 1975. La clause 3 de l'article 10 de ce pacte stipule ce qui suit : « *Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi* »¹¹⁷⁰.

Après la révolution islamique iranienne de 1979, l'exploitation des personnes a été interdite par la Constitution iranienne. À cet égard, la clause 4 de l'article 43 de la Constitution de la République Islamique d'Iran considère que le respect de la liberté du choix de la profession, l'absence de contrainte envers les individus pour assurer un travail déterminé, et l'empêchement de l'exploitation du travail d'autrui sont des conditions pour assurer l'indépendance économique de la société, extirper la pauvreté et la misère ainsi que pour satisfaire les besoins de l'être humain dans son développement tout en préservant sa liberté¹¹⁷¹.

D'autre part, l'ancienne loi sur le travail de l'Iran, adoptée le 15 mai 1946, avait fixé l'âge minimum de travail à 12 ans, de sorte que les enfants dès l'âge de 12 ans étaient légalement engagés dans des travaux pénibles et dangereux, même dans des usines équivalentes à celles des adultes¹¹⁷². Cependant, bien que l'Iran n'ait pas encore adhéré à la convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum de travail, l'article 79 du Code du travail adopté en 1990 stipule qu'il est interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans¹¹⁷³. En outre, l'article 80 a fixé des conditions spéciales pour les jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans. Par exemple, l'article 83 stipule ce qui suit : « *Il est interdit aux travailleurs mineurs d'effectuer tout type de travail supplémentaire et de travail de nuit, ainsi que des travaux lourds, nuisibles et dangereux et de porter des charges à la main, plus que permis et sans utiliser de dispositifs mécaniques* »¹¹⁷⁴.

¹¹⁷⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *op. cit.* (note 75), Article 10 (3). Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁷¹ ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *op. cit.* (note 32), Article 43(4).

¹¹⁷² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون کار ایران (La loi sur le travail de l'Iran)*, mai 1946.

¹¹⁷³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون کار ایران (Code du travail iranien)*, 1990, Article 79.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, Article 83. Traduit du persan par l'auteur.

Cependant, la question de la détermination de la sanction en cas de travail des enfants a été abordée le 8 novembre 2010 avec l'adhésion de l'Iran à la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Dans la note 2 de l'article unique d'adhésion à ladite convention, il est indiqué que « *les personnes qui emploient des enfants pour travailler en vertu de la clause (d) de l'article 3 de la convention sont soumises aux sanctions de l'article 172 du Code du travail adopté en 1990 et leur permis de travail délivré par l'autorité compétente sera temporairement annulé* »¹¹⁷⁵. La clause (d) de l'article 3 de cette convention concerne : « *les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant* »¹¹⁷⁶. À cet égard, l'article 172 du Code du travail iranien stipule : « *Le travail forcé est interdit sous quelque forme que ce soit conformément à l'article 6 de la présente loi*¹¹⁷⁷, et l'auteur de l'infraction, outre le paiement d'une indemnité pour le travail effectué et la réparation des dommages, sera condamné à une peine de prison de 91 jours à un an ou d'une amende égale à 50 à 200 fois le salaire minimum journalier selon les conditions de l'infraction et le niveau de sanction du crime »¹¹⁷⁸.

En ce qui concerne les autres pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique et d'activités illicites, la note 2 de l'article unique d'adhésion à la convention stipule également que les autres clauses de l'article (3) de la Convention 182 de l'OIT sont régies par les lois pertinentes. Par conséquent, la criminalisation des autres pires formes de travail des enfants doit se trouver dans des lois pertinentes en fonction du type de violation¹¹⁷⁹.

¹¹⁷⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تصویب کنوانسیون ممنوعیت و اقدام فوری برای محو بدترین اشکال کار کودکان و توصیه نامه مکمل آن* (Article unique d'adhésion de l'Iran à la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants), 8 novembre 2010. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁷⁶ OIT, « Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants », *op. cit.* (note 1039).

¹¹⁷⁷ L'article 6 du Code du travail iranien stipule : « *Conformément à l'article 43, à l'article 6, paragraphe 2, et aux articles 19, 20 et 28 de la Constitution de la République islamique d'Iran, il est interdit de forcer les gens à faire un travail spécifique et d'exploiter les autres, et les Iraniens ont des droits égaux, quelle que soit leur ethnie ou leur tribu, et la couleur, la race, la langue, etc. ne seront pas une raison de privilège, et tous les gens, hommes et femmes, sont protégés de la même manière par la loi, et chacun a le droit d'avoir le travail qu'il veut, sauf si cela va à l'encontre de l'Islam, des intérêts publics et des droits des autres* ». Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁷⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « *قانون کار ایران* (Code du travail iranien) », *op. cit.* (note 1173), Article 172. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁷⁹ Par exemple, dans la loi d'adhésion de l'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, une liste d'articles des lois pertinentes qui concernent les crimes définis par le Protocole a été mentionnée. A cet égard, la note 2 de la loi mentionnée indique : « *Les sanctions pénales prévues par la législation existante de la République islamique d'Iran pour les crimes énumérés dans le protocole, notamment les articles 82 à 107, 110, 112, 121 à 126, 138, 621, 639 et 713 du Code pénal islamique, la clause 4 de l'article 43 et la partie (c) de la clause 6 de l'article 2 de la Constitution, les articles (79), (171) et (172) de la Loi sur le travail adoptée le*

L'une des plus importantes lois relatives à la criminalisation des autres cas de pires formes de travail des enfants est le Code pénal islamique d'Iran, adopté le 21 avril 2013¹¹⁸⁰. Bien que le Code pénal islamique n'aborde pas directement la question de la violation des droits de l'enfant et de sa criminalisation, certains de ses articles peuvent être appliqués dans ces cas¹¹⁸¹.

À cet égard, les articles 221 à 232 du Code pénal islamique d'Iran traitent de la punition de la fornication¹¹⁸², du viol et de l'adultère. L'exploitation sexuelle des enfants peut être considérée comme un viol et peut donc être punie par cette loi. À cet égard, la note 2 de l'article 224 précise : « *en cas la fornication avec une fille mineure en la trompant, l'enlevant, la menaçant ou l'effrayant, même si cela l'amène à se rendre, cela sera considéré comme un viol* ». Selon l'article 224 du Code pénal islamique, le viol est puni de mort. L'article 234 de ce code prévoit la peine de mort en cas de viol d'hommes, y compris de garçons mineurs¹¹⁸³.

Lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales, il est nécessaire de souligner l'exploitation sexuelle dans l'industrie hôtelière et touristique internationale¹¹⁸⁴. Imaginons qu'une société de tourisme en Iran tente de fournir des services sexuels impliquant des enfants. En plus des peines liées à la fornication et au viol, la peine de « Qawadi » peut également être appliquée à cette société, conformément aux articles 242 à 244 du Code pénal islamique d'Iran. L'article 242 dudit code stipule que « Qawadi » signifie réunir deux ou plusieurs personnes pour la fornication ou l'immoralité sexuelle. Selon l'article 243, la peine pour Qawadi est de soixante-

26/8/1369, les articles (3), Les articles (79), (171) et (172) de la loi sur le travail adoptée en 1990, les articles (3), (4) et (5) de la loi sur la manière de punir les personnes qui se livrent à des activités audiovisuelles non autorisées, adoptée en 1992 et l'article (16) de la loi sur la protection des enfants sans superviseur adoptée le 20 mars 1975, doivent être mis en œuvre par les institutions responsables et dans les cas où il est nécessaire de prévoir de nouvelles sanctions ou de renforcer les sanctions actuelles afin d'atteindre les objectifs du protocole, un projet de loi sera préparé avec l'avis du pouvoir judiciaire et soumis au processus d'adaptation. »

قانون الحاق دولت جمهوری اسلامی ایران به پروتکل اختیاری کنوانسیون حقوق
 کودک درخصوص فروش، فحشاء و هرزه نگاری کودکان (Loi d'adhésion de l'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), 31 juillet 2007. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁸⁰ Le Code pénal islamique d'Iran est le plus important ensemble de lois pénales de la République islamique d'Iran, qui a été adopté par la Commission des affaires judiciaires du Conseil islamique le 30 juillet 1991. Cette loi a été complètement modifiée à nouveau en 2009 et a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique d'Iran, entrée en vigueur en 2013. En 2020, le projet d'amendement de la loi pénale islamique contenant 15 articles a été adopté, dans lequel certains articles de la loi pénale de 2013 ont été supprimés ou modifiés.

¹¹⁸¹ Dans le Code pénal islamique d'Iran, le travail des enfants n'a été directement et explicitement puni que dans le cas de l'utilisation d'un enfant pour la mendicité, et il n'existe aucune disposition spécifique pour les autres violations des droits de l'enfant. L'article 713 de cette loi stipule : « *Quiconque utilise un mineur comme moyen de mendicité ou engage des personnes pour le faire sera condamné à une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et à la restitution de tous les biens qu'il a acquis par ledit moyen.* »

¹¹⁸² En termes juridiques islamiques : Zina

¹¹⁸³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *op. cit.* (note 186), Articles 221 à 232. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁸⁴ O'BRIAN et al., *op. cit.* (note 20), p. 8.

quinze coups de fouet pour un homme, et pour la deuxième fois, en plus des soixante-quinze coups de fouet, il est également condamné à l'exil pour un an maximum, dont la durée est déterminée par le juge, et pour une femme, seulement soixante-quinze coups de fouet¹¹⁸⁵. En outre, l'article 639 de la loi sur les peines et les sanctions dissuasives adoptée en 1996 stipule ce qui suit : « *Quiconque dirige ou exploite un centre de prostitution et de services sexuels est condamné à une peine d'emprisonnement d'un à dix ans* »¹¹⁸⁶.

En ce qui concerne la pédopornographie, l'article 640 de « la loi sur les peines et les sanctions dissuasives » adoptée en 1996 stipule que la production de pornographie est un crime général et que l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende et de 74 coups de fouet au maximum ou d'une ou deux des peines susmentionnées¹¹⁸⁷. En outre, en 1992, « la loi sur la manière de punir les personnes qui se livrent à des activités audiovisuelles non autorisées » a été adoptée. Cette loi a été remplacée par une nouvelle loi en 2008. Le paragraphe (A) de l'article 3 de cette loi stipule : « *Les principales personnes qui reproduisent et distribuent des œuvres audiovisuelles pornographiques à grande échelle, en première instance, seront condamnées à une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et à la confiscation du matériel correspondant, ainsi qu'à une amende de cent millions (100 000 000) de rials et à l'exclusion sociale pendant sept ans ; en cas de répétition, elles seront condamnées à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et à la confiscation du matériel correspondant et à une amende de deux cents millions (200 000 000) de rials et à l'exclusion sociale pendant dix ans* »¹¹⁸⁸. Cependant, ces deux articles concernent la pornographie en général, étant donné que les contenus pornographiques sont interdits par les règles islamiques¹¹⁸⁹. Par conséquent, ces articles s'appliquent également à la pédopornographie, non pas en raison de l'abus d'enfants, mais en raison de son contenu pornographique. Cependant, la note 3 du paragraphe A de l'article 3 de cette loi stipule : « *L'utilisation d'un mineur pour stocker, exposer, fournir, vendre et reproduire des cassettes*

¹¹⁸⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *op. cit.* (note 186), Articles 242 à 244.

¹¹⁸⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تعزیرات و مجازات های بازدارنده* (loi sur les peines et les sanctions dissuasives), 1996, Article 639. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, Article 640.

¹¹⁸⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون نحوه مجازات اشخاصی که در امور سمعی و بصری فعالیت های غیرمجاز می نمایند* (Loi sur la manière de punir les personnes qui se livrent à des activités audiovisuelles non autorisées), 2008, Article 3 (A). Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁸⁹ La note 5, article 3 de cette loi stipule : « *Les œuvres audiovisuelles pornographiques sont des œuvres dont le contenu montre la nudité masculine et féminine, ou les organes génitaux, ou montre des rapports sexuels.* » Traduit du persan par l'auteur.

*et des disques compacts non autorisés soumis à cette loi entraînera l'application des peines maximales pour l'auteur de l'infraction »*¹¹⁹⁰.

En ce qui concerne la traite des enfants, la loi contre la traite des êtres humains a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique d'Iran en 2004. L'article 1 de cette loi dispose : « *La traite des êtres humains consiste à : a- l'exportation ou l'importation ou le transit autorisé ou non d'une ou plusieurs personnes hors des frontières du pays par la contrainte, la réticence, la menace ou la tromperie, ou en abusant de son pouvoir ou de sa position, ou en abusant du statut de la ou des personnes mentionnées, à des fins de prostitution ou de prélèvement d'organes et de bijoux, d'esclavage et de mariage. b- recevoir ou transférer ou dissimuler ou assurer les conditions de la dissimulation de la ou des personnes visées au paragraphe (a) du présent article après avoir franchi la frontière dans le même but »*¹¹⁹¹. En ce qui concerne la sanction de la traite des êtres humains, l'article 3 de cette loi stipule ce qui suit : « *S'il y a une punition pour l'acte de l'auteur dans le Code pénal islamique, les punitions seraient fixées comme prescrites dans ledit code, sinon, l'auteur sera emprisonné de deux à dix ans et paiera une amende égale à deux fois les fonds ou les biens obtenus de l'infraction ou les fonds et les biens que si la victime ou un tiers promet de le payer à l'auteur »*¹¹⁹². Cependant, en ce qui concerne la traite des enfants : La note de l'article 3 stipule : « *Si la victime de la traite est âgée de moins de dix-huit ans et que l'acte commis n'est pas un des exemples de Mofsed-e-filarz*¹¹⁹³, *l'auteur sera condamné à la peine maximale prévue dans cet article »*¹¹⁹⁴. Le point remarquable de cette loi est la prise en compte du crime commis par les entreprises. À cet égard, l'article 5 de cette loi stipule : « *Si des institutions et des sociétés privées sont créées dans l'intention de commettre des crimes soumis à cette loi, même portant un nom et un titre différents, outre l'application des sanctions prescrites, leur licence d'activité sera retirée et l'institution et la société seront fermées par ordre de l'autorité judiciaire »*¹¹⁹⁵.

¹¹⁹⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون نحوه مجازات اشخاصی که در امور سمعی و بصری فعالیت‌های غیرمجاز می‌نمایند (Loi sur la manière de punir les personnes qui se livrent à des activités audiovisuelles non autorisées) », *op. cit.* (note 1188), Article 3 (1), Note 3. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁹¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مبارزه با قاچاق انسان (Loi contre la traite des êtres humains) », 2004, Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁹² *Ibid.*, Article 3. Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁹³ Mofsed-e-filarz est le titre de certains crimes capitaux spécifiques dans le système juridique iranien, signifiant « répandre la corruption sur Terre », qui seront punis de la peine de mort selon l'article 286 du Code pénal islamique d'Iran.

¹¹⁹⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مبارزه با قاچاق انسان (Loi contre la traite des êtres humains) », *op. cit.* (note 1191), Article 3 (Note). Traduit du persan par l'auteur.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. Article 5. Traduit du persan par l'auteur.

D'autres violations des droits de l'enfant, comme l'achat et la vente d'enfants, n'ont pas été criminalisées dans le cadre législatif général existant. Cependant, le manque de législation centrée sur l'enfant ayant été mis en évidence, des lois spécifiques visant à protéger les enfants ont progressivement vu le jour.

2. Criminalisation par des lois spécifiques

Comme nous l'avons mentionné, selon le type de crime, tel que l'exploitation physique et sexuelle des enfants, certains articles des législations générales, comme le droit du travail ou le droit pénal islamique iranien, sont applicables. Cependant, la criminalisation ne peut jouer un rôle efficace dans la prévention des droits de l'enfant à moins qu'elle ne soit centrée sur l'enfant. Par conséquent, il devrait y avoir des lois spécialement conçues pour les enfants. Dans le système juridique iranien, des lois spécifiques aux enfants ont été progressivement élaborées. L'une des raisons les plus importantes peut être considérée comme l'adhésion de l'Iran aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Le 20 février 1994, « la loi autorisant le gouvernement de la République islamique d'Iran à adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant » a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique d'Iran¹¹⁹⁶. De même, le 31 juillet 2007, « la loi sur l'adhésion de la République islamique d'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » a été adopté¹¹⁹⁷.

La question de la criminalisation spécifique des violations des droits de l'enfant n'a pas été envisagée dans le système juridique iranien avant 2002. En 2002, la loi sur la protection des enfants et des adolescents a été adoptée, qui a criminalisé la violation des droits des enfants. Cette loi stipule généralement dans l'article 2 « *Touts type de harcèlement des enfants et des adolescents qui leur cause un préjudice physique ou mental et moral et met en danger leur santé physique ou mentale est interdite* »¹¹⁹⁸. En outre, les articles 3 et 4 de cette loi prévoient

¹¹⁹⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون اجازه الحاق دولت جمهوری اسلامی ایران به کنوانسیون حقوق کودک* (Loi autorisant le gouvernement de la République islamique d'Iran à adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant), février 1994.

¹¹⁹⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون الحاق دولت جمهوری اسلامی ایران به پروتکل اختیاری کنوانسیون حقوق کودک در خصوص فروش ، فحشاء و هرزه نگاری کودکان (Loi d'adhésion de l'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) », *op. cit.* (note 1179).

¹¹⁹⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمایت از کودکان و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 155), Article 2. Traduit du persan par l'auteur.

des sanctions, de manière générale, en cas de violation des droits de l'enfant. À cet égard, l'article 3 de ladite loi indique que « *Tout achat, vente, exploitation et emploi d'enfants dans le but de commettre des actes illégaux tels que la contrebande, est interdit et l'auteur, selon le cas, outre la réparation des dommages, sera condamné à une peine de prison de six mois à un an ou à une amende de dix millions (10,000,000) de rials jusqu'à vingt millions (20 000 000) de rials* »¹¹⁹⁹. Également, l'article 4 de ladite loi indique que : « *Toute atteinte et torture physique et mentale des enfants et toute négligence intentionnelle de leur santé mentale et physique et de leur santé et entrave à leur éducation sont interdites et passibles de trois mois et un jour à six mois de prison ou d'une amende de dix millions (10,000,000) de Rials* »¹²⁰⁰.

Comme il est évident, cette loi est inefficace à deux égards. D'une part, tous les différents types de violations des droits de l'enfant ont été généralement mentionnés dans deux articles sans être correctement catégorisés. D'autre part, les sanctions prescrites, qu'il s'agisse de peines de prison ou d'amendes, sont très faibles par rapport aux violations. Néanmoins, les graves lacunes de cette loi ont conduit à l'adoption d'une nouvelle loi par l'Assemblée consultative islamique d'Iran le 12 mai 2020¹²⁰¹. Le troisième chapitre de cette loi traite des crimes et des punitions, de l'article 7 à l'article 27. Contrairement à la loi précédente, dans cette nouvelle loi, les violations des droits de l'enfant sont présentées de manière distincte et les sanctions correspondantes sont déterminées.

En ce qui concerne la question de l'exploitation économique des enfants, en général, l'article 15 de cette loi indique : « *Toute personne qui se livre à l'exploitation économique d'enfants et d'adolescents, sous réserve de l'article (2) de la présente loi, en plus des peines mentionnées*

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, Article 3. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, Article 4. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496).

Un point intéressant de cette loi, par rapport à la loi précédente, est que dans le titre de la nouvelle loi, au lieu du terme persan « کودک / Koodak », le terme persan « طفل / Tefl » a été employé, qui est un autre équivalent du terme « enfants ». La différence entre ces deux termes est que « Koodak » est plus général et plus proche du terme « enfant », tandis que « Tefl » s'adresse aux enfants qui n'ont pas encore atteint la puberté. L'article 1 de la loi de 2002 précisait : « *Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans bénéficiera des protections légales mentionnées dans cette loi* ». La notion d'enfant a donc été considérée selon sa conception internationale. Par ailleurs, l'article 1 de la loi de 2020 stipule : « *Les termes employés dans la présente loi sont définis comme suit : a) Enfant (Tefl) : Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté. b) Adolescent : Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a atteint l'âge de la puberté.* » En pratique, toutes les personnes de moins de 18 ans seraient protégées par cette nouvelle loi, mais le législateur a essayé de tenir compte davantage des règles et de la jurisprudence islamiques sur la question de la puberté. Traduit du persan par l'auteur.

dans la loi iranienne sur le travail, sera punie d'une peine d'emprisonnement du sixième niveau de sanction du Code pénal islamique »¹²⁰².

Cette loi prévoit également des sanctions spéciales pour les autres pires formes de travail des enfants.

En ce qui concerne la pédopornographie, le paragraphe 5 de l'article 10 de ladite loi stipule que *« L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en les proposant, en les possédant, en les forçant ou en les engageant à des fins de prostitution ou d'abus sexuel est punie par une peine d'emprisonnement du cinquième niveau de sanction du Code pénal islamique »¹²⁰³*. En outre, le paragraphe 7 de l'article 10 de ladite loi indique : *« L'utilisation d'enfants et d'adolescents pour la préparation, la production, la distribution, la reproduction, l'exposition, la vente et le stockage d'œuvres audio et visuelles pornographiques, selon le cas, sera sanctionnée par la peine moyenne minimale et maximale établie par la loi correspondante »*. Le paragraphe 8 de ladite loi stipule également que : *« L'importation, l'exportation, la duplication, la publication, la fourniture, le commerce, le téléchargement, le stockage et la conservation de contenus ou d'œuvres pornographiques dans lesquels des enfants et des adolescents sont exploités, seraient condamnés à l'une des peines du sixième niveau de sanction du Code pénal islamique »¹²⁰⁴*.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, l'article 10 stipule que : *« Quiconque commet un harcèlement ou un abus sexuel à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent, s'il n'est pas soumis à les peines de la charia¹²⁰⁵, sera puni dans l'ordre suivant, en tenant compte de l'état de la victime, de la situation de l'auteur et des effets du crime : 1- harcèlement sexuel par contact, par inceste ou par violence, puni par une peine d'emprisonnement du cinquième niveau de sanction du Code pénal islamique ; 2- Autres cas de harcèlement sexuel est puni par l'une des peines du sixième niveau de sanction du Code pénal islamique ; 3- Le harcèlement sexuel sans contact physique par inceste ou par violence est puni par l'une des peines du septième niveau de sanction du Code pénal islamique ; 4- Autres cas de harcèlement sexuel*

¹²⁰² Selon l'article 19 du Code pénal islamique adopté en 2013, l'emprisonnement au sixième niveau de sanction équivaut à un emprisonnement de plus de six mois à deux ans. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰³ Selon l'article 19 du Code pénal islamique adopté en 2013, l'emprisonnement au cinquième niveau de sanction équivaut à une peine d'emprisonnement de plus de deux à cinq ans.

¹²⁰⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496), Article 10§5, 7, 8. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰⁵ Les peines prévues par la charia sont définies conformément aux lois islamiques énoncées dans le Code pénal islamique de l'Iran.

sans contact physique est puni par l'une des peines du huitième niveau de sanction du Code pénal islamique ; »¹²⁰⁶

Un développement important de cette loi est la criminalisation du harcèlement des enfants dans le cyberspace. À cet égard, le paragraphe 9 de l'article 10 stipule : « Communiquer avec des enfants et des adolescents dans le cyberspace à des fins de harcèlement sexuel ou de relations sexuelles illicites est puni par l'une des peines du sixième niveau de sanction prévues par le Code pénal islamique »¹²⁰⁷.

En ce qui concerne l'achat et la vente d'enfants, l'article 11 stipule : « Toute transaction impliquant un enfant ou un adolescent est interdite et l'auteur est condamné au cinquième niveau d'emprisonnement du Code pénal islamique. Si ce comportement a pour but la prostitution et la pédopornographie, l'exploitation économique, le prélèvement d'organes ou de bijoux, ou l'utilisation d'enfants et d'adolescents dans des activités criminelles, l'auteur sera condamné au quatrième niveau d'emprisonnement du Code pénal islamique »¹²⁰⁸.

En ce qui concerne le trafic d'enfants, l'article 12 stipule : « toute personne qui commet un trafic d'enfants et d'adolescents sera condamnée à une peine d'emprisonnement du troisième niveau de sanction du Code pénal islamique ». De même, l'article 13 stipule que « toute personne qui commet le transfert, l'achat, la vente ou le trafic d'organes et de bijoux d'un enfant ou d'un adolescent sera condamnée à une peine d'emprisonnement du troisième niveau de sanction du Code pénal islamique »¹²⁰⁹.

En ce qui concerne la question des différents niveaux de sanction, l'article 19 du Code pénal islamique de l'Iran (modification de la peine d'amende 11/08/2019) stipule que : « Les punitions sont divisées en huit niveaux de sanction : Premier niveau de sanction : Une peine d'emprisonnement de plus de vingt-cinq ans ; Une amende de plus de deux milliards huit cents millions (2 800 000 000) de rials ; Confiscation de tous les biens ; Liquidation de la personne morale. Deuxième niveau de sanction : Emprisonnement de plus de quinze à vingt-cinq ans ; Une amende de plus d'un milliard et cinq cents millions (1 500 000 000) de rials à deux milliards et huit cents millions (2 800 000 000) de rials. Troisième niveau de sanction :

¹²⁰⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 497), Article 10. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, Article 10§9. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, Article 11. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁰⁹ *Ibid.*, Article 12, 13. Traduit du persan par l'auteur.

Emprisonnement de plus de dix à quinze ans ; Une amende de plus d'un milliard (1 000 000 000) de rials à un milliard et cinq cents millions (1 500 000 000) de rials. Quatrième niveau de sanction : Emprisonnement de plus de cinq à dix ans ; Une amende de plus de cinq cents millions (500 000 000) de rials à un milliard (1 000 000 000) de rials ; Licenciement définitif des services gouvernementaux et publics. Cinquième niveau de sanction : Emprisonnement de plus de deux à cinq ans ; Une amende de plus de deux cent quarante millions (240 000 000) de rials à cinq cents millions (500 000 000) de rials ; Privation des droits sociaux pendant plus de cinq à quinze ans ; Interdiction permanente d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales pour les personnes morales ; Interdiction permanente d'invitation publique à collecter des fonds pour les personnes morales. Sixième niveau de sanction : Emprisonnement de plus de six mois à deux ans ; Une amende de plus de soixante millions (60 000 000) de rials à deux cent quarante millions (240 000 000) de rials ; 31 à 74 coups de fouet et jusqu'à 99 coups de fouet pour les infractions immorales ; Privation des droits sociaux pendant plus de six mois à cinq ans ; Publication du verdict final dans les médias ; Interdiction d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales pour les personnes morales pour une durée maximale de cinq ans ; Interdiction d'invitation publique à collecter des fonds pour les personnes morales pour une période maximale de cinq ans ; Interdiction de délivrer certains documents commerciaux pour les personnes morales pour une période maximale de cinq ans. Septième niveau de sanction : Emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à six mois ; Amende de plus de trente millions (30.000.000) de rials à soixante millions (60.000.000) de rials ; Fouet de onze à trente coups ; Privation des droits sociaux pendant six mois au maximum ; Huitième niveau de sanction : Emprisonnement jusqu'à trois mois ; Amende jusqu'à trente millions (30 000 000) de rials ; Fouet jusqu'à dix coups ; »¹²¹⁰

Ce qui est intéressant ici concernant la violation des droits de l'enfant par les sociétés transnationales, ce sont les sanctions prévues pour les personnes morales dans cette loi, qui peuvent aller jusqu'à la liquidation complète de la société.

En outre, la loi sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2020 aborde spécifiquement la question de la sanction des personnes morales et des entreprises. À cet égard, l'article 20 de ladite loi stipule : « Si une personne morale participe ou aide à commettre des crimes soumis à cette loi, elle sera condamnée aux peines prévues par l'article (20) du Code pénal islamique. Si la commission d'un crime est uniquement attribuée à l'une des branches

¹²¹⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *op. cit.* (note 186), Article 19. Traduit du persan par l'auteur.

d'une personne morale, la peine de liquidation de la personne morale est appliquée uniquement à la branche concernée »¹²¹¹.

À cet égard, l'article 20 du Code pénal islamique de l'Iran stipule ce qui suit : « *Si une personne morale est jugée responsable sur la base de l'article (143) de cette loi¹²¹², elle sera condamnée à l'une ou l'autre des sanctions suivantes en fonction de la gravité du crime commis et de ses résultats néfastes. La sanction des personnes morales ne perturbe pas la sanction des personnes physiques : a- liquidation d'une personne morale ; b- confiscation de tous les biens ; c- interdiction d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à titre définitif ou pour une durée maximale de cinq ans. d- interdiction d'invitation publique à collecter des fonds de façon permanente ou pour une période maximale de cinq ans. e- interdiction de délivrer certains documents commerciaux pour une période maximale de cinq ans ; f- l'amende ; g- publication de la sentence par les médias. Note : la sanction de cet article n'est pas appliquée aux personnes morales gouvernementales ou publiques non gouvernementales dans les cas où elles exercent la souveraineté »¹²¹³.*

Par conséquent, l'examen général du cadre de la criminalisation et de la sanction des violations des droits de l'enfant, en particulier dans le cas des personnes morales, révèle que le système juridique de l'Iran s'est considérablement développé dans ce domaine au cours des dernières années, et qu'il devrait donc avoir un effet dissuasif prometteur sur la prévention des violations des droits de l'enfant.

¹²¹¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496), Article 20. Traduit du persan par l'auteur.

¹²¹² À cet égard, l'article 143 du Code pénal islamique de l'Iran stipule également que « *la responsabilité pénale est basée sur la responsabilité d'une personne physique, et une personne morale a une responsabilité pénale si un représentant légal d'une personne morale commet un crime au nom ou en accord avec ses intérêts.* » Traduit du persan par l'auteur.

¹²¹³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *op. cit.* (note 186), Article 20. Traduit du persan par l'auteur.

B : Défis juridiques pour une prévention efficace

Comme nous l'avons mentionné, des progrès significatifs ont été réalisés dans le domaine de la criminalisation de la violation des droits de l'enfant, en particulier avec l'adoption de la loi sur la protection des enfants et des adolescents en 2020, mais il existe encore des défis et des lacunes non négligeables pour une prévention efficace dans ce domaine. Ces défis et ces lacunes dans le domaine des sociétés transnationales se manifestent par deux problèmes fondamentaux. D'une part, la structure juridique traditionnelle présente de sérieux défauts, et d'autre part, la responsabilité pénale de la personne morale peut constituer un obstacle important à la prévention des violations des droits.

1. Les limites du système juridique traditionnel

Bien que des questions importantes telles que l'exploitation physique et sexuelle des enfants, la pornographie, l'achat et la vente, et le trafic d'enfants ont été criminalisés, la cadre normative est confrontée à des défis majeurs.

D'un côté, étant donné que les conséquences en matière de responsabilité civile se traduisent généralement par des simples réparations financières, et que même dans le cas de la responsabilité pénale, les amendes peuvent représenter des sanctions dérisoires, surtout pour les entreprises transnationales, il est fort possible que ces sanctions n'aient pas d'effet dissuasif, compte tenu de leurs vastes ressources financières.¹²¹⁴ Elles pourraient donc être considérées comme une simple « charge de fonctionnement ». De plus, cette charge ne pèse pas nécessairement sur les individus responsables, mais finit souvent par affecter les actionnaires, qui n'ont peut-être eu que peu (voire aucune) influence sur la prise de décision à l'origine de l'abus¹²¹⁵.

D'autre part, le cadre traditionnel, principalement basé sur les règles islamiques peut fournir des conditions permissives pour la commission de violations, notamment dans les cas de l'exploitation sexuelle des enfants. À cet égard, l'une des graves défaillances du système juridique

¹²¹⁴ Il convient de souligner qu'au moment de la rédaction de cette sous-section de la thèse, la valeur de l'euro s'élève à environ 500,000 rials iraniens.

¹²¹⁵ Jennifer ZERK, *Corporate liability for gross human rights abuses: Towards a fairer and more effective system of domestic law remedies*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 2012, p. 39.

traditionnel de l'Iran qui apparaît dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants, est la question du mariage des enfants. En fait, il n'y a pas de limite d'âge pour le mariage dans le système juridique iranien et le mariage est possible à tout âge. Cependant, l'âge légal du mariage en Iran est de 13 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons. Selon l'article 1041 du Code civil iranien, le mariage d'une fille de moins de 13 ans et d'un garçon de moins de 15 ans « *est soumis à l'autorisation du tuteur légal à condition de respecter l'intérêt de l'enfant, avec l'approbation d'un tribunal compétent* »¹²¹⁶. Le mariage avant la puberté (9 ans lunaires pour les filles et 15 ans lunaires pour les garçons) est également possible selon la note de l'article 1041 du Code civil, il pourrait être fait par l'intermédiaire du tuteur légal de l'enfant (le père et le grand-père paternel) et conformément à l'intérêt de l'enfant.

Par conséquent, les personnes âgées de moins de dix-huit ans peuvent légalement se marier à tout âge. La question du mariage des enfants en Iran est devenue un sérieux défi juridique et social. Selon les dernières statistiques publiées par le Centre des statistiques de l'Iran, au printemps 2021, 9753 mariages de filles âgées de 10 à 14 ans ont été enregistrés, soit une augmentation de 32 % par rapport à l'année précédente. De même, selon les mêmes statistiques, 45 522 filles âgées de 15 à 19 ans ont été mariées au printemps 2021¹²¹⁷. Par ailleurs, dans le système juridique iranien, il existe une possibilité de mariage temporaire, dont la durée peut même être inférieure à une heure. Sur ce point, l'article 1075 du Code civil d'Iran stipule : « *Le mariage est temporaire [mariage à durée déterminée] lorsqu'il a eu lieu pendant une certaine période de temps* ». ¹²¹⁸ Par conséquent, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent se marier temporairement en Iran. Toutefois, imaginons qu'une entreprise touristique légalise les relations sexuelles avec des enfants sous la forme d'un mariage temporaire à des fins d'exploitation sexuelle des enfants.

D'autre part, alors que des questions importantes comme l'exploitation physique et sexuelle des enfants, la pornographie, le trafic et la vente d'enfants ont été criminalisés, dans le cas des sociétés transnationales, il existe d'autres violations importantes qui n'ont pas encore été traitées par ces lois. La raison principale est qu'à l'origine, ces lois sont destinées à couvrir les violations des droits de l'enfant commises par des individus. Les entreprises ont la capacité de

¹²¹⁶ Cependant, aucune sanction n'est prévue par la loi si l'approbation du tribunal compétent n'a pas encore été obtenue.

¹²¹⁷ EGHTEHAD NEWS, « Statistiques terribles sur le mariage des enfants en Iran », 22 novembre 2021. URL : <https://www.eghtesadnews.com/fa/tiny/news-456444>. Consulté le 31 août 2022.

¹²¹⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 1075. Traduit du persan par l'auteur.

porter atteinte aux droits de l'enfant de diverses manières au sein de leurs opérations à grande échelle, notamment dans des domaines tels que le cyberspace, l'environnement, le marketing, l'acquisition de terres, etc. Il est donc nécessaire d'établir un cadre juridique visant spécifiquement la violation des droits des enfants par les entreprises, en particulier les sociétés transnationales.

2. Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales

Même s'il existe un cadre prometteur de criminalisation de la violation des droits de l'enfant, il faut répondre à la question de savoir si les entreprises peuvent être tenues pénalement responsables en tant que personnes morales. Si, par exemple, une entreprise de tourisme exploite sexuellement des enfants, peut-elle être responsabilisée pénalement ? En d'autres termes, alors qu'il existe un cadre prometteur de criminalisation de la violation des droits de l'enfant, est-il applicable lorsque le délinquant est une personne morale ? De même, étant donné que les violations des droits dans le cas des sociétés transnationales n'ont généralement pas lieu directement, mais dans leur chaîne d'approvisionnement et en relation avec des filiales et d'autres partenaires affiliés, la société mère pourrait-elle également être tenue pour responsable ? En fait, si la responsabilité pénale n'est pas applicable aux sociétés transnationales, nous ne pouvons toujours pas espérer un effet dissuasif de la justice pénale en cas de violations commises par des sociétés transnationales.

Dans le système juridique iranien, certaines lois ont prévu des sanctions pour les actions illégales des personnes morales de manière éparse, mais la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales n'a émergé que récemment au cours des dernières années. En 2009, avec l'adoption de la loi sur les crimes informatiques, la responsabilité pénale des personnes morales a été acceptée uniquement pour ces crimes¹²¹⁹. L'article 19 de cette loi stipule clairement que si les crimes informatiques sont commis au nom d'une entité légale et en accord avec ses intérêts, l'entité légale sera tenue pénalement responsable¹²²⁰.

Cependant, avec l'adoption du Code pénal islamique en 2013, la responsabilité pénale des personnes morales a été élargie de manière générale par le législateur. L'article 143 du Code pénal islamique stipule que « *la responsabilité pénale est basée sur la responsabilité d'une personne physique, et une personne morale a une responsabilité pénale si un représentant légal d'une personne morale commet un crime au nom ou en accord avec ses intérêts* ». Par conséquent, une société peut également être tenue pénalement responsable, mais ce type de responsabilité est soumis à certaines conditions. L'article 143 dispose que la responsabilité pénale des personnes morales peut être établie « *si le représentant légal d'une personne morale*

¹²¹⁹ Seyed Darid MOUSAVI MOJAB et Ali RAFIZADEH, « دامنه مسئولیت کیفری اشخاص حقوقی در قانون مجازات اسلامی » (L'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal islamique) », *Revue de recherche en droit pénal*, vol. 4, n° 13, 2016, p. 148.

¹²²⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون جرایم رایانه ای ایران* (Loi iranien sur les crimes informatiques), 26 mai 2009, Article 19. Traduit du persan par l'auteur.

commet une infraction au nom ou dans l'intérêt de celle-ci ». En d'autres termes, la société est responsable, si le crime a été commis par son représentant légal (première condition) et si le crime a également été commis au nom de la société ou dans la poursuite de ses intérêts (deuxième condition). Ainsi, si même le représentant légal d'une société commet un crime de manière indépendante, la société ne sera pas responsable.

Il convient de noter ici que le système juridique iranien a adopté l'approche de la « théorie du cerveau » sur la question de la responsabilité pénale des entreprises. Sur cette base, les actions des principaux représentants de la personne morale sont considérées comme des actions propres à la personne morale. Cette théorie n'attribue pas automatiquement et directement la responsabilité pénale aux personnes morales et repose sur l'hypothèse que les personnes morales commettent des crimes par l'intermédiaire de leurs représentants individuels. Elle cherche donc à établir la culpabilité pénale d'un individu et à l'attribuer à une personne morale¹²²¹.

Dans le cas des sociétés transnationales, cette approche se heurte à un sérieux problème. En fait, en raison de la structure énorme et complexe de ces sociétés et de l'activité de nombreux membres du personnel, il est très difficile de prouver que le crime a été commis par le représentant légal de la société et dans l'intérêt de la société. Par exemple, si le crime d'exploitation physique d'enfants a été commis dans un établissement lié à l'entreprise sous la direction d'un employé ordinaire, comment cette personne ordinaire, qui occupe un rang inférieur dans la structure organisationnelle de l'entreprise, peut-elle être considérée comme son représentant ? Comment peut-on prouver que le crime était en accord avec les intérêts de l'entreprise, lorsque les principaux dirigeants de l'entreprise peuvent facilement déclarer que le crime commis était un acte arbitraire de l'auteur, ne concernait pas les intérêts de l'entreprise ? En réalité, une violation des droits dans les sociétés transnationales, se fait rarement directement par ces principaux représentants.

Par ailleurs, sur la base de cette définition, il est tout à fait clair que si le crime a lieu dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises et en relation avec les filiales et autres partenaires commerciaux de la société principale, l'attribution du crime à la société principale est

¹²²¹ MOUSAVI MOJAB et RAFIZADEH, *op. cit.* (note 1219), p. 151.

confrontée à un défi majeur. Surtout si l'on considère que les filiales opèrent généralement avec une personnalité juridique indépendante dans le pays d'accueil¹²²².

¹²²² V. PREMIÈRE PARTIE / TITRE II / CHAPITRE II / § 1. / B : Sociétés filiales et autonomie de la personnalité juridique.

SECTION II : Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant

Même si l'effet dissuasif de la justice pénale et civile peut décourager les entreprises à violer des droits de l'enfant, afin de mettre en place un système préventif efficace, il est nécessaire d'établir des obligations et des responsabilités positives pour les entreprises. En fait, comme nous l'avons vu dans la section précédente¹²²³, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et de l'enfant comprend non seulement des obligations négatives mais aussi des obligations positives, de sorte que les entreprises doivent non seulement éviter de violer les droits de l'homme et de l'enfant, mais aussi prendre les mesures positives nécessaires pour empêcher la violation de ces droits. Plus simplement, le cadre juridique doit non seulement décourager les entreprises de violer les droits, mais aussi les encourager à les prévenir. Le principe 13 du Principes directeurs de l'ONU, prévoit : « *La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences* »¹²²⁴.

Par conséquent, la question qui se pose est la suivante : dans le système juridique iranien, quelles sont les obligations préventives imposées aux entreprises ? (A) Par ailleurs, les contributions sociales positives des entreprises visant à autonomiser les communautés locales affectées par leurs activités, peuvent jouer un rôle non négligeable dans la prévention des violations des droits. (B)

¹²²³ Chapitre II : Responsabilité préventive des sociétés transnationales/ SECTION I : La prévention dans le cadre normatif international/ B. Au-delà du cadre de la responsabilité de respecter/ 2. Responsabilité de protéger ?

¹²²⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31) », *op. cit.* (note 147), le principe 13 .

§1. Obligations préventives

Dans le système juridique iranien, les obligations préventives pourraient se trouver dans un ensemble de normes et de règlements en matière de sécurité et de prévention qui se sont considérablement développés ces dernières années. De même, le développement du cadre de la responsabilité sociétale des entreprises en Iran pourrait jouer un rôle important pour une prévention effective. Le développement dans ce domaine au cours des dernières années, comme l'adoption de la norme nationale de ISO 26000, est remarquable.

A : Prévention dans le cadre de la normalisation nationale

Aujourd'hui, les normes et règles de sécurité jouent un rôle important dans la prévention et la réduction des activités nuisibles. De nos jours, les organisations et institutions gouvernementales qui contrôlent la sécurité dans divers domaines se sont également multipliées. Les entreprises, en particulier les sociétés transnationales, sont obligées de se conformer aux normes et réglementations internes en matière de sécurité afin de pouvoir opérer dans un pays d'accueil. Cet ensemble de normes et de réglementations peut jouer un rôle important dans la prévention des violations des droits de l'homme et l'enfant. La question qui se pose maintenant est de savoir quels types de normes et de règles de sécurité ont été élaborés dans le système juridique iranien, qui pourrait permettre de prévenir la violation des droits de l'enfant ?

En Iran, l'Organisation de la protection de l'environnement, l'Organisation des aliments et des médicaments, l'Institut de Normalisation et de la Recherche Industrielle d'Iran (INRI), l'Organisation de l'orientation et de la circulation et le Ministère du travail et des affaires sociales font partie des institutions chargées de contrôler la sécurité et de prévenir les activités dangereuses. Ces organisations mettent en œuvre des réglementations et des normes de sécurité dans divers domaines tels que l'alimentation, les médicaments, la pollution environnementale, les déchets toxiques, les pesticides, les transports, les services professionnels, l'environnement de travail et les produits de consommation.

Parmi eux, l'Institut de normalisation et de la Recherche Industrielle d'Iran (INRI) joue un rôle plus important. Cet institut est la seule autorité officielle chargée de déterminer, de compiler et

de publier les normes nationales et officielles de l'Iran, selon l'article 3 de « la loi modifiant les lois et règlements de l'Institut iranien des normes et de la recherche industrielle », adoptée en 1993¹²²⁵. L'élaboration des normes nationales dans divers domaines se fait dans des commissions techniques composées d'experts de l'organisation, d'experts de centres et d'institutions scientifiques, de recherche, de production et d'économie. Les projets de normes nationales sont envoyés aux autorités intéressées et aux membres des Comités techniques concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. Après avoir tenu compte de ces consultations, ils sont adoptés et publiés dans le Comité national concerné. L'INRI est l'un des principaux membres de l'Organisation internationale de normalisation, de la Commission électrotechnique internationale et de l'Organisation internationale de métrologie légale, et agit en tant que seul contact de la Commission du Codex Alimentarius en Iran. L'INRI peut, avec l'approbation du Conseil suprême des normes et conformément aux normes prévues par la loi, rendre obligatoire la mise en œuvre de certaines normes nationales pour les produits fabriqués localement et les articles importés afin de protéger le consommateur, de préserver la santé et la sécurité des individus et du public, de garantir la qualité des produits et de tenir compte de considérations environnementales et économiques¹²²⁶.

La question est de savoir à quel point ces normes nationales peuvent empêcher la violation des droits de l'enfant par les sociétés transnationales. Afin de mieux comprendre l'efficacité des normes nationales en matière de droits de l'enfant, ces normes ont été examinées dans le cadre des « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant »¹²²⁷.

Le premier principe stipule que les entreprises doivent « *assumer sa responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant* ». Bien qu'il n'existe pas de norme spécifique concernant la conduite des entreprises en matière de droits de l'enfant, il existe un ensemble de normes et de règles de sécurité qui peuvent être appliquées à la protection des droits de l'enfant, qui visent d'autres principes.

Le deuxième principe concerne l'élimination du travail des enfants, qui déclare que les entreprises doivent : « *contribuer à l'élimination du travail des enfants, dans l'ensemble des*

¹²²⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون اصلاح قوانین و مقررات موسسه استاندارد و تحقیقات صنعتی ایران (Loi modifiant les lois et règlements de l'Institut iranien des normes et de la recherche industrielle)*, 14 février 1993, Article 3.

¹²²⁶ INRI, « L'Institut de normalisation et de la Recherche Industrielle d'Iran (INRI) », URL : <https://www.isiri.gov.ir>. Consulté le 3 septembre 2022.

¹²²⁷ UNICEF et al., « Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant », *op. cit.* (note 148).

activités de l'entreprise et de ses relations commerciales ». À cet égard, comme il a été mentionné, l'adhésion de l'Iran au Pacte des droits sociaux et économiques, qui a été adoptée par le Sénat iranien le 7 mai 1975, la clause 4 de l'article 43 de la Constitution de la République Islamique d'Iran, l'article 172 du Code du travail de l'Iran adoptée en 1990, la note 2 de l'article unique d'adhésion de l'Iran à la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 8 novembre 2010, l'article 15 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée le 12 mai 2020, interdisent l'exploitation des enfants et imposent des sanctions considérables aux auteurs d'infractions. Cependant, en tant que mécanisme de prévention, la clause (E) de l'article 6 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée le 12 mai 2020 oblige le ministère de la coopération, du travail et de la protection sociale à surveiller efficacement les lieux de travail afin de prévenir et de traiter les cas d'abus ou d'exploitation économique des enfants ou des adolescents¹²²⁸.

Le troisième principe exige des entreprises de « *proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur* ». À cet égard, le Code du travail de l'Iran adoptée en 1990, considère les adolescents âgés de 15 à 18 ans comme de jeunes travailleurs et les articles 80 à 84 dudit code énoncent des conditions spéciales pour le travail des jeunes travailleurs que les entreprises doivent respecter. L'article 80 dudit code stipule ce qui suit : « *Un travailleur âgé de 15 à 18 ans est appelé travailleur adolescent et doit faire l'objet d'un examen médical par l'organisme de sécurité sociale au début de l'emploi* ». L'article 81 dudit code également stipule : « *Les examens médicaux des travailleurs adolescents doivent être renouvelés au moins une fois par an et les documents correspondants doivent être enregistrés dans leur dossier d'emploi. Le médecin se prononce sur l'adéquation du type de travail avec les capacités des jeunes travailleurs, et s'il estime que le travail correspondant est inadapté, l'employeur est tenu de changer le travail du travailleur dans les limites de ses capacités* ». L'article 82 dudit code ajoute : « *La durée quotidienne du travail des jeunes travailleurs est inférieure d'une demi-heure à la durée normale du travail. L'ordre d'utilisation de ce privilège sera déterminé par l'accord du travailleur et de l'employeur* ». L'article 83 dudit code a également défini certaines limitations comme suit : : « *Le renvoi de tout type de travail supplémentaire et le travail de nuit, ainsi que le renvoi de travaux pénibles, nuisibles et dangereux et le port de charges à la main, plus que permis et sans l'utilisation de dispositifs mécaniques, sont interdits pour les jeunes travailleurs* ». L'article 84 dudit code ajoute également : « *Dans les métiers et*

¹²²⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمايت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496), Article 6 (E).

*tâches qui, par leur nature ou les conditions de travail, sont préjudiciables à la santé ou à la moralité des apprentis et des adolescents, l'âge minimum de travail sera de 18 ans. Le ministère du Travail et des Affaires sociales est responsable de la détermination de ces types de travaux »*¹²²⁹. En outre, la clause (E) de l'article 6 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée le 12 mai 2020 oblige le ministère de la coopération, du travail et de la protection sociale à fournir une couverture d'assurance à ces jeunes travailleurs. D'autre part, en vertu de la clause (F) de l'article 6 de ladite loi, le ministère de la santé doit également fournir les instructions nécessaires pour adapter les conditions de travail des jeunes travailleurs aux normes requises.

Le quatrième principe vise à « *assurer la protection et la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise* ». Bien qu'il existe en Iran des réglementations spéciales concernant la sécurité des activités, des installations et des bâtiments des entreprises, il n'existe pas encore de réglementation spécifique pour les enfants à cet égard. Parmi ces réglementations figure le règlement sur la protection des bâtiments du lieu de travail, adopté en 1961 et mis à jour en 2011 par le Conseil supérieur de la protection technique du ministère de la Coopération, du Travail et de la Protection sociale¹²³⁰. Ce règlement comprend les dispositions relatives à la sécurisation des lieux de travail, la protection des ressources humaines et matérielles et la prévention des accidents. En outre, selon l'article 87 du Code du travail de l'Iran adoptée en 1990, « *les personnes physiques ou morales qui souhaitent construire un nouvel espace de travail ou agrandir un espace de travail existant sont tenues de préparer à l'avance les plans de travail et de construction, ainsi que les plans de protection technique et de santé des travailleurs, et de les envoyer au ministère du travail et des affaires sociales pour commentaires et approbation... l'utilisation de l'espace de travail susmentionné sera soumise au respect des règles de sécurité et de santé* »¹²³¹.

Le cinquième principe vise à « *garantir la sécurité des produits et services, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant* ». Les entreprises peuvent causer des dommages

¹²²⁹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون کار ایران (Code du travail iranien) », *op. cit.* (note 1173), Articles 80, 81, 82, 83, 84. Traduit du persan par l'auteur.

¹²³⁰ CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION TECHNIQUE DU MINISTERE DE LA COOPERATION, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE, *آیین نامه حفاظتی کارگاههای ساختمانی (le règlement sur la protection des bâtiments du lieu de travail)*, 2011.

¹²³¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون کار ایران (Code du travail iranien) », *op. cit.* (note 1173), Article 87. Traduit du persan par l'auteur.

aux enfants à travers leurs produits et services, c'est pourquoi des différentes réglementations ont été élaborées à cet égard.

En ce qui concerne les produits comestibles, « la loi sur les produits alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits de santé » adoptée le 13 juillet 1967 a également prêté attention à la question des enfants. La clause 5 de l'article 1 de cette loi stipule que : « *L'auteur de l'un des actes suivants dans le domaine des produits alimentaires, des boissons, des cosmétiques et de la santé sera condamné aux peines prévues par la présente loi... 5- L'utilisation de colorants, d'essences et d'autres substances additionnelles autres que celles autorisées dans les produits comestibles ou buvables ou cosmétiques ou de santé ou dans les jouets pour enfants* »¹²³². Par ailleurs, l'article 7 de cette loi considère que « *l'établissement de toute usine ou lieu de travail pour la préparation d'aliments est soumis à l'obtention d'un permis du ministère de la santé et, dans le cas des usines, du ministère de l'économie* »¹²³³.

D'autre part, la Direction générale de l'alimentation et des médicaments d'Iran, ainsi que l'INRI, ont élaboré des réglementations et des normes spécifiques pour les aliments pour enfants que les entreprises sont tenues de respecter. Par exemple, la Direction générale de l'alimentation et des médicaments d'Iran a publié plusieurs instructions concernant le lait en poudre pour enfants, par exemple « les instructions pour la délivrance et le renouvellement de la licence pour la fabrication/importation de matières premières pour les poudres de lait diététiques et les aliments spéciaux » approuvées le 25 janvier 2022¹²³⁴ et « les instructions pour la préparation du contenu des emballages de poudres de lait diététiques et d'aliments spéciaux » approuvées le 7 octobre 2020¹²³⁵. En outre, l'INRI a élaboré plusieurs normes relatives aux produits comestibles pour enfants, notamment la norme relative au lait pour enfants¹²³⁶; la norme relative aux légumes, aux céréales et aux aliments pour enfants¹²³⁷; la

¹²³² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مواد خوردهنی و آشامیدنی و آرایشی و بهداشتی (la loi sur les produits alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits de santé)*, juillet 1967, Article 1(5). Traduit du persan par l'auteur.

¹²³³ *Ibid.*, Article 7. Traduit du persan par l'auteur.

¹²³⁴ DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION ET DES MEDICAMENTS D'IRAN, دستورالعمل صدور و تمدید پروانه ساخت / واردات مواد اولیه شیرخشک رژیمی و غذای ویژه (les instructions pour la délivrance et le renouvellement de la licence pour la fabrication/importation de matières premières pour les poudres de lait diététiques et les aliments spéciaux), 25 janvier 2022.

¹²³⁵ DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION ET DES MEDICAMENTS D'IRAN, دستورالعمل تهیه مندرجات بسته بندی شیرخشک های رژیمی و غذاهای ویژه (les instructions pour la préparation du contenu des emballages de poudres de lait diététiques et d'aliments spéciaux), 7 octobre 2020.

¹²³⁶ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 12512-1: *Le lait et ses produits - les aliments de base - mesurer la quantité de graisse - les aliments pour enfants*, 2009.

¹²³⁷ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 13532 : *Alimentation - légumes - céréales et aliments pour enfants*, 2010.

norme relative aux légumes et aux produits à base de plantes utilisés dans les aliments pour bébés et enfants ¹²³⁸; la norme relative aux aliments complémentaires pour enfants et nourrissons ¹²³⁹; la norme relative au lait sec non gras, formule spéciale pour les préparations pour nourrissons et les aliments pour enfants ¹²⁴⁰; la norme relative aux aliments complémentaires pour nourrissons et enfants à base de céréales ¹²⁴¹; la norme relative aux méthodes d'essai des aliments pour enfants ¹²⁴²; la norme relative aux aliments préparés et préemballés et les aliments en conserve pour enfants ¹²⁴³; la norme relative au guide de préparation des aliments complémentaires pour nourrissons et enfants ¹²⁴⁴.

En outre, dans le cas des jouets pour enfants, la norme sur les jouets en Iran est devenue obligatoire à partir du 1er juillet 2018 et il a été décidé d'empêcher la production ou l'importation de tous les jouets produits dans le pays ou importés qui ne répondent pas à la norme. Tous les bureaux de douane ont été obligés de délivrer un permis de dédouanement pour les jouets importés uniquement après avoir reçu l'approbation de l'INRI. De même, les producteurs nationaux doivent également recevoir l'approbation de l'INRI en se référant au bureau de normalisation concerné avant toute production. Jusqu'à présent, 9 normes de sécurité des jouets ont été compilées par l'INRI, qui concernent l'inflammabilité, des exigences de sécurité liées aux propriétés physiques et mécaniques, des composés chimiques, des tolérances en matière d'odeur et de goût, des équipements d'aires de jeux domestiques, etc. ¹²⁴⁵.

L'INRI a également élaboré de nombreuses autres normes pour d'autres produits, concernant les enfants. À cet égard, on peut citer par exemple : l'ensemble des normes relatives à la

¹²³⁸ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 16721-5 : *Légumes et et aux produits à base de plantes (utilisés dans les aliments pour bébés et enfants)*, 2014.

¹²³⁹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la Norme : 2085 : *Aliments auxiliaires pour enfants et nourrissons - procédure de travail des conditions sanitaires des unités de production*, 2002.

¹²⁴⁰ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la norme : 22744 : *Lait sec non gras, formule spéciale pour les préparations pour nourrissons et les aliments pour enfants - caractéristiques et méthodes d'essai*, 2019.

¹²⁴¹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la norme : 2285 : *Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants à base de céréales - caractéristiques*, 2007.

¹²⁴² L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la norme : 2345 : *Méthodes d'essai des aliments pour enfants*, 1993.

¹²⁴³ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la norme : 7151 : *Objet : Aliments préparés et préemballés - Aliments en conserve pour enfants - Caractéristiques*, 2003.

¹²⁴⁴ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de la norme : 9795 : *Guide de préparation des aliments complémentaires pour nourrissons et enfants*, 2008.

¹²⁴⁵ Mohammad Javad ASARI, راهنمای سالم برای اسباب بازی های کودکان (Guide pour la santé des enfants en matière de jouets), Tehran : Institut de recherche environnementale, 2019, p. 16-17.

sécurité des enfants dans les véhicules¹²⁴⁶, les normes relatives aux produits de soins et d'utilisation pour les enfants (équipements pour boire¹²⁴⁷, porte-bébés à dos¹²⁴⁸, sièges pour enfants dans les véhicules à roues¹²⁴⁹, sucettes¹²⁵⁰, coutellerie et vaisselle alimentaire¹²⁵¹, etc.), les normes relatives aux vêtements pour enfants¹²⁵² et les normes relatives aux produits textiles¹²⁵³. De même, d'autres normes sont envisageables pour d'autres produits tels que les

¹²⁴⁶ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 11961 : *Véhicule-Approbation des dispositifs de retenue pour enfants passagers de véhicules à moteur (système de retenue pour enfants)*, 2009 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 9537-1 : *Véhicules routiers, réduction des risques d'utilisation incorrecte des dispositifs de retenue pour enfants - Partie 1 - Formulaire pour les études sur le terrain*, 2007 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 9890-1 : *Véhicules routiers - supports dans les voitures et accessoires pour les supports de systèmes de retenue pour enfants - Partie 1 - Anneaux de support de siège et ses accessoires*, 2010 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 22841 : *Automobile - Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX - Rappel de la taille (i) des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants pour les occupants des véhicules à moteur*, 2019.

¹²⁴⁷ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 13916-1 : *Produits de soins pour enfants et équipements pour boire (biberons, tasses et accessoires) - Partie 1 - Exigences générales et mécaniques et essais*, 2010.

¹²⁴⁸ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 19883-1 : *Produits de soins et d'utilisation pour bébés - Porte-bébés - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Partie 1 - Porte-bébés à dos*, 2013.

¹²⁴⁹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 19884 : *Produits de soins et d'utilisation pour enfants - sièges pour enfants dans les véhicules à roues - Exigences de sécurité et méthodes d'essai : Produits de puériculture - Sièges d'enfants dans les véhicules à roues - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*, 2013.

¹²⁵⁰ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 20954 : *Produits de soins et d'utilisation pour enfants - sucettes pour bébés et enfants - sécurité, exigences chimiques et méthodes d'essai*, 2014.

¹²⁵¹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 20956 : *Produits de soins et d'utilisation pour bébés - Coutellerie et vaisselle alimentaire - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*, 2015.

¹²⁵² L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 15857 : *Textile - pyjamas pour enfants - caractéristiques*, 2017 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 1713 : *Vêtements - vêtements pour bébés et enfants - caractéristiques*, 2015.

¹²⁵³ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 20285 : *Articles textiles pour la puériculture - exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les sacs de couchage pour enfants utilisés dans les lits d'enfants*, 2019 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 23007 : *Produit textile de puériculture - tour de lit pour bébé - exigences de sécurité et méthodes d'essai*, 2021.

lits pliants et les lits de camp¹²⁵⁴, les chaises¹²⁵⁵, les chariots de supermarché¹²⁵⁶, les bijoux¹²⁵⁷, les berceaux¹²⁵⁸ et les casques¹²⁵⁹.

Le sixième principe concerne le marketing et la publicité, selon lequel : « *toute entreprise doit mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant* ». Dans ce contexte, l'histoire de la législation iranienne sur la publicité destinée aux enfants est relativement longue¹²⁶⁰. Dans le premier cas, l'article 9 du règlement sur les questions de publicité adopté le 12 avril 1969, stipulait que : « *Les publicités destinées aux enfants ne doivent pas être disposées de manière à les tromper, ou à abuser de leurs sentiments enfantins et de leur crédulité* »¹²⁶¹.

Après la révolution islamique de 1979, malgré certains efforts, la législation sur la publicité et le marketing n'a pas encore été mise en place. Par exemple, l'article 57 de la loi sur le commerce électronique adoptée le 7 mai 2003 indique que la publicité et le marketing destinés aux enfants seront conformes à la réglementation de cette loi¹²⁶². Toutefois, cette réglementation n'a pas encore été adoptée. Par ailleurs, en 2002, le bureau des affaires de la presse et de la publicité du ministère iranien de la culture et de l'orientation a rédigé un « Projet

¹²⁵⁴ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 15650-1 : Ameublement - Lits pliants et lits de camp pour enfants à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité, 2017.

¹²⁵⁵ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 4320-1 : Ameublement - Chaise haute pour enfant - Partie 1 : Exigences de sécurité, 2021.

¹²⁵⁶ Ibid. ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 20013-1 : Chariots de supermarché - partie 1 - exigences et essais des chariots de supermarché avec ou sans siège spécial pour le transport d'un enfant, 2014.

¹²⁵⁷ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 20229 : Sécurité des bijoux pour enfants – caractéristiques, 2014.

¹²⁵⁸ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 5043 : Berceau d'enfant - Règles de sécurité et méthodes d'essai, 1999.

¹²⁵⁹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 5922 : Casques pour enfants - caractéristiques et méthodes d'essai, 2001 ; L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n°de norme : 7497 : Matériel de puériculture - protections de sécurité, règles de sécurité et méthodes d'essai Casques pour enfants - protections de sécurité, règles de sécurité et méthodes d'essai, 2004.

¹²⁶⁰ Seyedah Maryam ETEMAD et Sattar ZARKALAM, « اصول حقوقی حاکم بر تبلیغات بازرگانی ناظر به کودکان در ایران و دستورالعمل‌های اتحادیه اروپا (Principes juridiques régissant les publicités commerciales destinées aux enfants en Iran et directives de l'Union européenne) », *Revue scientifique d'études interdisciplinaires sur la communication et les médias*, vol. 3, 4 mars 2021, p. 126.

¹²⁶¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, آیین نامه تنظیم امور اعلانات (le règlement sur les questions de publicité), avril 1969, Article 9. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁶² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون تجارت الکترونیکی (la loi sur le commerce électronique), mai 2003, Article 57.

de loi sur la publicité commerciale en République islamique d'Iran », qui est toujours en cours d'adoption¹²⁶³.

Ce projet de loi sur la publicité commerciale de l'Iran prévoit la protection des enfants dans son article 24. Cet article stipule ce qui suit : « Afin de protéger les droits des enfants et des adolescents, les éléments suivants sont interdits dans la publicité : 1. S'adresser à eux pour les inciter à acheter 2. Communiquer un sentiment de faiblesse et d'infériorité 3. Démonstration de l'utilisation de drogues ou de dispositifs dangereux 4. Montrer des jeux dangereux ou jouer dans des endroits interdits 5. Montrer des scènes déchirantes, effrayantes ou décevantes 6. Faire confiance aux étrangers ou entrer dans des lieux inconnus. 7. Encourager les enfants et les adolescents à acheter des biens ou des services par courrier, téléphone, ordinateur et autres outils similaires. 8. Montrer des scènes terribles et des événements effrayants et désespérés pour les enfants »¹²⁶⁴.

Ce projet est basé sur « un ensemble de règles pour la production de publicités radio et télévisée » élaborées par le Département général du commerce de l'organisation de la radio et de la télévision d'Iran¹²⁶⁵. Ces règles portent sur des principes spécifiques pour protéger les enfants dans les domaines de la publicité. Selon ces principes, les publicités ne doivent pas tromper les enfants et abuser de leur crédulité, de leur sens émotionnel et de leur manque d'expérience pour reconnaître les faits réels¹²⁶⁶. Les enfants ne doivent pas être explicitement invités à acheter un produit dans la publicité ou à faire une telle demande à leurs parents et à d'autres personnes, et le fait d'acheter le sujet de la publicité pour les enfants ou d'encourager d'autres personnes à le faire ne doit pas être considéré comme un devoir¹²⁶⁷. Dans les publicités télévisées, les enfants ne doivent pas être mis en scène seuls pendant qu'ils font des achats ou négocient avec un vendeur pour un achat ou un échange d'argent¹²⁶⁸. La publicité ne doit pas suggérer aux enfants que s'ils n'ont pas ou n'achètent pas le produit annoncé, ils sont inférieurs

¹²⁶³ Mohsen ESMAEILI, *تحليل وضعیت نظام حقوقی تبلیغات بازرگانی در ایران (Publicité commerciale, statut et impacts juridiques et exigences législatives)*, Téhéran : Negaran Shahr, 2008, p. 20.

¹²⁶⁴ LE BUREAU DES AFFAIRES DE LA PRESSE ET DE LA PUBLICITE DU MINISTERE IRANIEN DE LA CULTURE ET DE L'ORIENTATION, « پیش‌نویس لایحه تبلیغات بازرگانی جمهوری اسلامی ایران (Projet de loi sur la publicité commerciale en République islamique d'Iran) », 2002. URL : <https://press.farhang.gov.ir/fa/news/122337/>. Consulté le 4 septembre 2022. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁶⁵ DEPARTEMENT GENERAL DU COMMERCE DE L'ORGANISATION DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION D'IRAN, « مجموعه ضوابط تولید آگهی های رادیویی و تلویزیونی (un ensemble de règles pour la production de publicités radio et télévisée) », URL : <http://www.ad.gov.ir/cn/print.php/staticPages/22>. Consulté le 4 septembre 2022.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, le principe 64.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, le principe 65.

¹²⁶⁸ *Ibid.* le principe 66.

aux autres enfants, ou qu'ils risquent de faire l'objet de moqueries¹²⁶⁹. Dans les publicités, les enfants ne doivent pas être invités à acheter par courrier ou par téléphone¹²⁷⁰. Lors de la diffusion d'émissions spéciales pour enfants, il est interdit de diffuser des publicités relatives à la nourriture, aux allumettes, aux produits aux propriétés médicinales et contenant des vitamines, aux compléments alimentaires pour enfants, aux appareils d'amaigrissement et aux méthodes thérapeutiques, des publicités de films comportant des scènes terribles et dangereuses. Les publicités télévisées ne doivent pas montrer des enfants prenant des médicaments, des vitamines et des compléments alimentaires sans la présence de leurs parents¹²⁷¹. Dans la publicité des produits qui sont similaires aux médicaments, la différence entre le produit et le médicament doit être clairement affichée¹²⁷². Dans toutes les publicités, en particulier dans les publicités destinées aux enfants, les règles de circulation, y compris le passage dans les zones bordées pour les piétons, doivent être soigneusement prises en compte¹²⁷³. Des enfants ne doivent pas être représentés dans des situations qui sont considérées comme dangereuses en raison de leur âge¹²⁷⁴. Les enfants ne doivent pas être montrés en train d'utiliser des désinfectants ou des poisons¹²⁷⁵. Les enfants ne doivent pas être montrés en train de jouer avec des allumettes ou tout autre gaz, l'essence, la paraffine ou les appareils connectés à une source électrique ou mécanique pouvant entraîner des brûlures, un choc électrique ou des blessures¹²⁷⁶. Si un enfant est montré dans des scènes d'incendie, un pompier doit toujours être clairement visible dans la scène¹²⁷⁷. Les enfants ne doivent pas être encouragés à entrer dans des endroits inconnus et dangereux et à parler avec des étrangers¹²⁷⁸. Dans les publicités télévisées, les enfants nus ou semi-nus ne doivent pas être montrés. Dans les cas où le sujet de la publicité exige de montrer des enfants dans de telles conditions, cela est possible avec l'approbation préalable du script¹²⁷⁹. Les enfants ne doivent pas être utilisés pour présenter des produits et des services dont on ne s'attend pas à ce qu'ils soient des consommateurs de ces produits ou services, ou qu'ils les achètent, et les enfants ne doivent pas exprimer leur opinion sur un produit ou un service dans les publicités¹²⁸⁰. Dans toute scène de publicité, les enfants

¹²⁶⁹ *Ibid.*, le principe 67.

¹²⁷⁰ *Ibid.*, le principe 68.

¹²⁷¹ *Ibid.*, le principe 69.

¹²⁷² *Ibid.*, le principe 70.

¹²⁷³ *Ibid.*, le principe 71.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, le principe 72.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, le principe 73.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, le principe 74.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, le principe 75.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, le principe 76.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, le principe 77.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, le principe 78.

ne doivent pas être montrés en train de trop manger ou de manger avec avidité¹²⁸¹. Lors de la publicité pour des produits alimentaires, les personnes, en particulier les enfants obèses, ne doivent pas être utilisées pour induire le fait que la consommation du produit annoncé est saine¹²⁸². Les aires de jeux pour enfants dans les publicités doivent être des lieux autorisés¹²⁸³.

La question de la protection des enfants dans la publicité commerciale a également été soulevée dans la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2020. À cet égard, la clause 4 de paragraphe (H) de l'article 6 de ladite loi stipule ce qui suit : « *L'organisation de la radio et de la télévision d'Iran doit empêcher la production, la diffusion ou la promotion de tout programme nuisible aux enfants* »¹²⁸⁴. Sur cette base, la note de l'article 48 du règlement d'application de cet article stipule ce qui suit : « *La diffusion de publicités commerciales est interdite aux enfants de moins de (7) ans. Dans le cas d'enfants et d'adolescents de plus de 7 ans, il faut tenir compte de la durée et du moment appropriés de la diffusion. Il faut également empêcher la diffusion de publicités trompeuses et nuisibles* »¹²⁸⁵. En outre, l'article 49 de ce règlement stipule ce qui suit « *L'organisation de la radio et de la télévision d'Iran est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation du présent règlement, de réviser et de modifier les règles régissant la quantité et la qualité des programmes, y compris les programmes de production ou de suppléance, la diffusion et la promotion de produits, ainsi que la production et la diffusion de publicités commerciales, afin de prévenir tout préjudice et dommage à la santé, à l'éducation, à la moralité ou aux droits des enfants et des adolescents* »¹²⁸⁶.

Le septième principe concerne la protection des enfants par rapport à l'environnement qui stipule : « *toute entreprise doit respecter et défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains* ». Dans ce contexte, l'article 50 de la Constitution iranienne stipule ce qui suit : « *Dans la République islamique, la protection de l'environnement, dans lequel les générations actuelles et futures doivent avoir une vie sociale croissante, est considérée comme un devoir public. Par conséquent, les activités*

¹²⁸¹ *Ibid.*, le principe 79.

¹²⁸² *Ibid.*, le principe 80.

¹²⁸³ *Ibid.*, le principe 81.

¹²⁸⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون حمایت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents) », *op. cit.* (note 496) Article 6§4(H). Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁸⁵ LE CONSEIL DES MINISTRES D'IRAN, آیین نامه اجرایی ماده ۶ قانون حمایت از اطفال و نوجوانان (Le règlement d'application de l'article 6 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2020), juin 2021, Article 48. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, Article 49. Traduit du persan par l'auteur.

économiques et autres qui sont associées à la pollution de l'environnement ou à sa destruction irréparable sont interdites »¹²⁸⁷. Par conséquent, une série de lois et de règlements ont été développés dans le système juridique iranien concernant la prévention des dommages environnementaux, dont les plus importants sont la loi iranienne sur la chasse et la pêche, adoptée en 1967¹²⁸⁸, la loi iranienne sur la protection et l'exploitation des forêts et des pâturages, adoptée en 1967¹²⁸⁹, la loi iranienne sur la protection et l'amélioration de l'environnement, adoptée en 1974¹²⁹⁰, la loi iranienne sur la protection de la mer et des rivières frontalières contre la pollution par des substances pétrolières, adoptée en 1976¹²⁹¹, la loi iranienne sur la protection des ressources naturelles et des réserves forestières, adoptée en 1992¹²⁹², la loi sur la protection et l'exploitation des ressources en eau de la République islamique d'Iran, adoptée en 1995¹²⁹³, la loi iranienne sur la prévention de la pollution de l'air¹²⁹⁴ et la loi iranienne sur la gestion des déchets, adoptée en 2004¹²⁹⁵. Dans cet ensemble de lois, la prévention des dommages environnementaux et de la pollution a été sérieusement considérée par le législateur, et l'organisation de protection de l'environnement a été considérée comme responsable de cette prévention, conformément à l'article 1 la loi iranienne sur la protection et l'amélioration de l'environnement, adoptée en 1974. D'autre part, toutes les entreprises se sont engagées à respecter les réglementations environnementales, ce qui a été clairement énoncé dans diverses lois. L'article 1 de la loi sur la prévention de la pollution de l'air stipule que : « Afin de respecter le 50e principe de la Constitution de la République islamique d'Iran et afin d'assainir et de protéger l'air de la pollution, toutes les institutions et toutes les personnes physiques et morales sont tenues de suivre les règlements et les politiques

¹²⁸⁷ ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *op. cit.* (note 32), Article 50. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁸⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون شکار و صید* (Loi iranienne sur la chasse et la pêche), 6 juin 1967.

¹²⁸⁹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهره برداری از جنگلها و مراتع* (La loi iranienne sur la protection et l'exploitation des forêts et des pâturages), août 1967.

¹²⁹⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهسازی محیط زیست* (la loi iranienne sur la protection et l'amélioration de l'environnement), juin 1974.

¹²⁹¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت دریا و رودخانه های مرزی از آلودگی با مواد نفتی* (Loi iranienne sur la protection de la mer et des rivières frontalières contre la pollution par des substances pétrolières), février 1976.

¹²⁹² ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفظ و حمایت از منابع طبیعی و ذخائر جنگلی کشور* (la loi iranienne sur la protection des ressources naturelles et des réserves forestières), 27 septembre 1992.

¹²⁹³ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهره برداری از منابع آبزی جمهوری اسلامی ایران* (Loi sur la protection et l'exploitation des ressources en eau de la République islamique d'Iran), 5 septembre 1995.

¹²⁹⁴ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون نحوه جلوگیری از آلودگی هوا* (La loi iranienne sur la prévention de la pollution de l'air), avril 1995.

¹²⁹⁵ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مدیریت پسماندها* (Loi iranienne sur la gestion des déchets), mai 2004.

de conformité aux dispositions de cette loi »¹²⁹⁶. De même, l'article 1 de la loi sur la gestion des déchets stipule ce qui suit : « Afin de respecter le 50e principe de la République islamique d'Iran et de protéger l'environnement du pays des effets néfastes des déchets et de leur gestion optimale, tous les ministères et organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales, et toutes les entreprises, institutions et personnes physiques et morales sont tenus de respecter les règlements et politiques stipulés dans cette loi »¹²⁹⁷. Néanmoins, les lois et réglementations en question n'ont pas abordé de manière spécifique la question des enfants.

Le huitième principe concerne la protection des enfants dans les dispositifs de sécurité, qui stipule : « toute entreprise doit respecter et défendre les droits de l'enfant dans les dispositifs de sécurité ». Cependant, le système juridique iranien manque de cadre juridique concernant la gestion des affaires de protection et de sécurité des entreprises. Néanmoins, l'article 122 de la loi sur le quatrième programme de développement économique, politique et social de la République islamique d'Iran a permis le transfert d'une partie des services de police et de sécurité à des institutions privées, de sorte que les entreprises peuvent bénéficier des services de ces institutions privées pour leurs questions de sécurité et de protection¹²⁹⁸. Cependant, la question des droits de l'enfant n'a même pas été prise en compte dans les règlements exécutifs de cet article¹²⁹⁹.

Le neuvième principe concerne la protection des enfants dans les situations d'urgence en déclarant : « toute entreprise doit contribuer à protéger les enfants touchés par les situations d'urgence ». À cet égard, l'INRI a élaboré en 2008 la norme relative à la protection des enfants dans les situations d'urgence¹³⁰⁰. Dans l'introduction de cette norme, il est indiqué : « En raison de l'absence d'un développement physique, émotionnel et social suffisant, ainsi que du manque de sensibilisation et de préparation aux situations d'urgence, les enfants n'ont pas la capacité nécessaire pour reconnaître et accepter un accident et ses conséquences, et par conséquent, les enfants et les adolescents constituent le groupe le plus vulnérable. Ils sont contre les effets

¹²⁹⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون نحوه جلوگیری از آلودگی هوا (La loi iranienne sur la prévention de la pollution de l'air) », op. cit. (note 1294), Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁹⁷ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدیریت پسماندها (Loi iranienne sur la gestion des déchets) », op. cit. (note 1295), Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

¹²⁹⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون برنامه چهارم توسعه اقتصادی، اجتماعی و فرهنگی جمهوری اسلامی ایران (Loi du quatrième programme de développement économique, social et culturel de la République islamique d'Iran) », septembre 2004, Article 122.

¹²⁹⁹ DIRECTION GENERALE DES FORCES ARMÉES, « آیین نامه اجرایی ماده ۱۲۲ قانون برنامه چهارم توسعه اقتصادی - مؤسسات خدمات (Le règlement exécutif de l'article 122 de la loi du quatrième plan de développement économique, social et culturel : Institutions des services de sécurité) », 8 novembre 2009.

¹³⁰⁰ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n° de norme : 12115 : la protection des enfants dans les situations d'urgence, 2009.

et les conséquences des conditions urgentes, surtout dans sa dimension psychosociale ». Bien que cette norme ne soit pas spécifiquement liée aux entreprises, elle a prêté attention à la responsabilité des entreprises privées dans ce contexte. Par exemple, en ce qui concerne l'importance de l'éducation avant la crise, il déclare : « *Toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont des enfants à protéger ou à éduquer doivent former au moins 10 % de leur personnel en matière de protection des enfants en situation de crise* »¹³⁰¹. Cependant, cette norme fait essentiellement référence à la protection des enfants dans des situations d'urgence par les institutions gouvernementales compétentes, et le rôle et la responsabilité des entreprises à cet égard ne sont pas sérieusement mentionnés.

¹³⁰¹ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), n° de norme : 12115 : *la protection des enfants dans les situations d'urgence*, 2009. Traduit du persan par l'auteur.

B : Norme nationale de ISO 26000

La question de la prévention des violations des droits de l'homme, notamment des enfants, fait partie intégrante du cadre de la RSE. Par conséquent, plus le concept de la RSE se développe dans un pays, plus la prévention des violations des droits sera efficace. Ce développement de la RSE, tant dans sa notion première centrée sur les activités philanthropiques, que dans ses tendances récentes vers les droits de l'homme, l'environnement, la protection des consommateurs et la lutte contre la fraude et la corruption¹³⁰², peut jouer un rôle efficace dans la prévention des violations des droits de l'homme et des enfants. Par conséquent, le développement efficace du cadre de la RSE d'un pays d'accueil, qu'il soit volontaire ou obligatoire, peut contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Ces dernières années, en Iran, le concept de RSE, dans sa forme moderne, a été progressivement proposé par les propriétaires industriels, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les universitaires, et a réussi à s'imposer auprès des entreprises et des propriétaires industriels, ainsi que des fonctionnaires et des institutions. De plus, l'intensité de l'environnement concurrentiel pour certaines industries a poussé de nombreuses entreprises iraniennes à prêter attention à ce concept dans leurs processus de gestion. À cet égard, nous pouvons par exemple nous référer aux propos du secrétaire de la Confédération de l'industrie iranienne en 2004, qui a déclaré : « *Compte tenu de la croissance du secteur privé et du marché des capitaux du pays, les entreprises doivent disposer d'un ensemble de normes de travail éthiques et sociales. La responsabilité sociétale des entreprises doit être institutionnalisée dans les entreprises iraniennes et le secteur privé doit être conscient de son rôle afin que nous ayons des entreprises durables. De cette façon, la responsabilité sociétale est un devoir et une obligation pour les entreprises, et les entreprises doivent être encouragées à faire leur devoir* »¹³⁰³.

Sur cette base, des mesures importantes ont été prises, en matière de la RSE par les institutions gouvernementales et privées concernées, surtout au cours de la dernière décennie. Parmi ces cas, on peut citer la création du « Prix national pour l'excellence et le progrès » depuis 2003

¹³⁰² ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, *op. cit.* (note 954), p. 5.

¹³⁰³ INSTITUT DE RECHERCHE STRATEGIQUE DU CONSEIL DE DISCERNEMENT DE L'INTERET SUPERIEUR DU REGIME IRANIEN, مسئولیت اجتماعی شرکت ها (*Responsabilité sociétale des organisations*), [s.l.] : Institut de recherche stratégique du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime iranien, 2008, p. 14-15.

afin d'améliorer le niveau de la section de gestion, d'établir des systèmes de gestion de la qualité et d'augmenter la productivité dans les entreprises. Ce prix est sous la gestion de l'Institut des études et de la productivité de l'Organisation du développement et de la modernisation des industries d'Iran. Le huitième critère de ce prix fait référence à la question de la RSE. Par conséquent, pour être nominées à ce prix, les entreprises doivent également présenter leurs performances en matière de la RSE¹³⁰⁴.

Cependant, l'un des développements les plus importants, concernant la RSE en Iran est la formulation, l'adoption et la publication de « la norme nationale de la responsabilité sociétale des entreprises et du bien-être du public » par l'INRI le 23 août 2021¹³⁰⁵. Comme indiqué dans son avant-propos, cette norme nationale a été préparée et compilée sur la base de l'acceptation de la norme internationale ISO 26000 en utilisant la méthode de la « traduction modifiée » et comprend la traduction spécialisée complète de son texte en langue persane avec des modifications en fonction des exigences du pays. En fait, cette norme nationale est une traduction complète de l'ISO 26000 avec quelques modifications, afin de la rendre plus locale et de l'adapter aux conditions et considérations qui existent en Iran. Par conséquent, la norme de l'ISO 26000 devrait être respectée par les entreprises opérant en Iran, non seulement en tant que norme internationale, mais aussi en tant que norme nationale.

L'ISO 26000 : Lignes directrices sur la responsabilité sociétale, est la norme internationale la plus importante dans le domaine de la RSE. Elle a été lancée en 2010 par l'Organisation internationale de normalisation après cinq années de négociations entre de différentes parties prenantes à travers le monde, dont un groupe de travail composé d'environ 500 experts et représentants de gouvernements, d'ONG, de l'industrie, de groupes de consommateurs et d'organisations syndicales du monde entier ont participé à son élaboration. L'ISO 26000 fournit des lignes directrices plutôt que des obligations, elle ne peut donc pas être certifiée, contrairement à d'autres normes ISO bien connues. Elle contribue plutôt à clarifier ce qu'est la responsabilité sociétale, aide les entreprises et les organisations à traduire les principes en actions efficaces et partage les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale. Elle s'adresse à tous les types d'organisations, quelles que soient leur activité, leur taille ou leur

¹³⁰⁴ L'INSTITUT DES ETUDES ET DE LA PRODUCTIVITE DE L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA MODERNISATION DES INDUSTRIES D'IRAN, « Prix national pour l'excellence et le progrès », URL : <https://iriaward.ir/>. Consulté le 6 septembre 2022.

¹³⁰⁵ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), *n°de norme : 22910 : la norme nationale de la responsabilité sociétale des entreprises et du bien-être du public*, le août 2021.

localisation¹³⁰⁶. Par conséquent, l'adoption d'une norme nationale concernant la RSE par l'INRI basée sur l'ISO 26000 est considérée comme une étape importante dans le développement de la RSE en Iran. Cependant, la question est de savoir si cette norme nationale est la même que l'ISO 26000 ou si les changements et les modifications ont conduit à l'élaboration d'une norme différente du texte original ? En outre, l'examen de ces modifications peut montrer le point de vue des autorités nationales compétentes en matière de la RSE en Iran.

Dans l'annexe de la norme nationale, les parties qui ont été modifiées par rapport au texte original de l'ISO 26000 ont été énumérées, y compris les parties supprimées, les parties remplacées et les parties ajoutées. En général, il semble que la Commission nationale d'élaboration de la Norme ait essayé d'une certaine manière de rendre cette norme locale en se référant à la Constitution de l'Iran, aux lois nationales et aux règles religieuses de l'Iran. Cependant, étant donné que les parties supprimées de l'ISO 26000 ne sont que trois paragraphes, et que le total des remplacements et des ajouts est inférieur à 7 pages sur 187, la structure de l'ISO 26000 a été fondamentalement respectée. Dans l'ensemble, toutes les modifications sont essentiellement liées aux concepts des droits de l'homme (section 6 de l'ISO 26000). La commission d'élaboration ayant tenté d'exprimer les concepts des droits de l'homme dans le cadre de la Constitution de l'Iran et de la religion de l'Islam, au lieu de leur conception internationale. Par exemple, parmi les sections supprimées, nous pouvons nous référer au paragraphe 6-3-1-1 de l'ISO 26000 sur le sujet des organisations et des droits de l'homme qui a été remplacé par le paragraphe suivant :

« Considérant la dignité et la haute valeur de l'être humain dans la religion de l'Islam et se référant aux droits de la nation reconnus dans la Constitution de la République islamique d'Iran (principes 19 et 20) déclarant que toutes les personnes, indépendamment de leur ethnie ou tribu, ont des droits égaux et que la couleur, la race, la langue et autres ne seront pas une raison de privilège, les droits de l'homme sont des droits que tous les êtres humains possèdent et ils sont la base de leur indépendance et liberté. Les droits de l'homme libèrent les gens de la domination et de la coercition des puissances dominantes du monde et donnent le droit de décider, d'agir et de penser à tous les membres de la société.

¹³⁰⁶ ISO, « ISO 26000 Responsabilité sociétale », URL : <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>. Consulté le 6 septembre 2022.

Selon la Constitution, tous les individus ont des droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le droit à la vie et à une vie décente, la protection égale devant la loi, la liberté et l'interdiction de la discrimination font partie de ces droits politiques et civils des êtres humains, en tenant compte de l'accent mis par la Constitution sur une base économique correcte et équitable selon les règles islamiques pour créer la prospérité et éliminer la pauvreté et l'élimination de toute sorte de privation dans les domaines de la nutrition, du logement, du travail, de la santé, et la généralisation de l'assurance, etc., en mettant l'accent sur la participation du public à la détermination de son destin politique, économique, social et culturel, et en renforçant l'esprit d'enquête, de contrôle et d'initiative dans tous les domaines scientifiques, techniques, culturels et islamiques. Alors que la plupart des règles relatives aux droits de l'homme sont fondées sur la responsabilité des gouvernements envers leurs citoyens, d'autres acteurs de la société, tels que les entreprises et les organisations privées et non gouvernementales, peuvent également être efficaces pour garantir les droits des individus et l'intérêt public. Par conséquent, ces organisations, ainsi que les institutions gouvernementales, s'engagent à respecter, observer et développer ces droits »¹³⁰⁷.

Cependant, il convient de mentionner que l'encadré 6 du texte original, qui portait sur la Charte internationale des droits de l'homme et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et qui était une continuation du paragraphe ci-dessus, a été supprimé de la norme nationale.

L'importance de l'ISO 26000 réside dans l'attention particulière qu'elle accorde aux droits de l'enfant, notamment parce que les sections relatives aux droits de l'enfant ont été traduites dans la norme nationale sans modification. Dans sa section sur les situations présentant un risque pour les droits de l'Homme (section : 6.3.4), la norme ISO 26000 indique que : « *Il y a des circonstances et des environnements dans lesquels les organisations sont plus susceptibles d'être confrontées à des défis et à des dilemmes en rapport avec les droits de l'Homme et où le risque d'atteinte aux droits de l'Homme peut se trouver exacerbé. Ces cas comprennent : ... des activités pouvant avoir une incidence sur des enfants ou en impliquer* »¹³⁰⁸. De même, dans son autre section sur la discrimination et groupes vulnérables (section : 6.3.7), l'ISO 26000

¹³⁰⁷ L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), « n°de norme : 22910 : la norme nationale de la responsabilité sociétale des entreprises et du bien-être du public », *op. cit.* (note 1213), p. 35. Traduit du persan par l'auteur.

¹³⁰⁸ ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO), *ISO 26000: Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 1 novembre 2010, p. 31.

mentionne spécifiquement la situation vulnérable des enfants en déclarant : « *Les enfants sont particulièrement vulnérables, essentiellement en raison de leur statut de dépendance. Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur des enfants, il convient de veiller avant tout à préserver les intérêts de l'enfant. Il convient de toujours respecter et prendre en considération les principes de la Convention sur les droits de l'enfant qui comprennent la non-discrimination, le droit de l'enfant à la survie, à la vie, au développement et à la liberté d'expression. Il convient que les organisations disposent de politiques destinées à empêcher que leurs employés ne s'engagent dans l'exploitation sexuelle des enfants et dans toute autre forme d'exploitation de ceux-ci* ». ¹³⁰⁹

L'ISO 26000, a également accordé une attention particulière à « l'abolition effective du travail des enfants » comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail (section : 6.3.10) À cet égard, elle déclare : « *L'âge minimum d'admission à l'emploi est déterminé par des instruments internationaux. Il convient que les organisations ne fassent pas appel au travail des enfants et n'en bénéficient pas. Si une organisation constate le travail d'enfants dans ses activités ou dans sa sphère d'influence, il convient qu'elle garantisse non seulement que les enfants sont libérés du travail mais aussi que d'autres solutions appropriées leur sont offertes, en particulier l'éducation. Les travaux légers qui ne sont pas néfastes pour un enfant ou n'interfèrent pas avec l'assiduité scolaire ou avec d'autres activités nécessaires à l'épanouissement de l'enfant (telles que les activités de loisirs) ne sont pas considérés comme du travail des enfants* » ¹³¹⁰.

¹³⁰⁹ Ibid., p. 35.

¹³¹⁰ Ibid., p. 39.

§2. La contribution sociale durable dans le cadre de WAKF

Le dixième principe des Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant stipule que les entreprises doivent : « *renforcer les efforts de la collectivité et du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant* » qui invite les entreprises à « *participer aux programmes existants ou planifier et mettre en œuvre des programmes d'investissements sociaux, en coopération avec les gouvernements, la société civile et les enfants. La santé, l'éducation, les loisirs, la protection de l'enfant et la sensibilisation aux droits de l'enfant ont été identifiés par les enfants eux-mêmes et par des experts des droits de l'enfant comme étant les grandes priorités* »¹³¹¹. L'autonomisation des communautés peut sérieusement prévenir les violations des droits. En effet, si la communauté dans laquelle l'entreprise transnationale opère est une communauté vulnérable avec de nombreux problèmes d'éducation, d'infrastructure sociale, de corruption, etc., les impacts négatifs de cette société pourraient entraîner des dommages sérieux et irréparables. En revanche, si une société transnationale contribue positivement au renforcement de l'autonomie de la communauté concernée, elle réduit sa vulnérabilité et prépare également la communauté à prévenir les violations des droits. Par exemple, si une société multinationale tente de sensibiliser le public aux droits de l'enfant et aide également à développer l'éducation dans cette communauté, les membres de la société eux-mêmes deviendront très sensibles à la violation des droits et prendront ces cas au sérieux. En fait, l'autonomisation d'une communauté augmente ses attentes sociales, ce qui est la base de la responsabilité sociétale des entreprises.

Cependant, selon les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, alors que la responsabilité de respecter les droits de l'homme et de l'enfant exige des entreprises qu'elles prennent les mesures nécessaires telles que la mise en œuvre d'un mécanisme de diligence raisonnable efficace, d'autres contributions sociales visant à renforcer la communauté concernée, telles que la création de centres éducatifs ou de santé, dépassent leur responsabilité. À cet égard, le guide d'interprétation des principes directeurs indique : « *Les Principes directeurs définissent la responsabilité fondamentale de toute entreprise de respecter les droits de l'homme partout où elle exerce ses activités. Au-delà de cela, les entreprises peuvent volontairement prendre des engagements supplémentaires relatifs aux droits de l'homme – tels que la promotion de certains droits de l'homme – pour des raisons*

¹³¹¹ UNICEF et al., « Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant », *op. cit.* (note 148), p. 34.

philanthropiques, pour protéger ou améliorer leur réputation ou encore pour ouvrir de nouveaux marchés »¹³¹². Concernant l'importance de la contribution sociale des entreprises pour renforcer la communauté concernée dans la prévention des violations des droits de l'homme et de l'enfant, cette critique peut être adressée au RSSG et aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui n'ont pas accordé une attention suffisante à cette question.

En Iran, avant l'Islam, dans la tradition zoroastrienne¹³¹³, chaque zoroastrien était tenu de dépenser un dixième de son revenu pour aider les pauvres et résoudre les problèmes financiers de ses coreligionnaires. En outre, traditionnellement, de nombreux propriétaires de capitaux entretiennent une relation très étroite avec leurs employés, et ces derniers considèrent les propriétaires de capitaux comme un père qui les aide en cas de maladie, de mariage et leur fournit un logement, ce qui a joué un rôle important en raison de l'absence de système de sécurité sociale. En plus de ce rôle patriarcal, de nombreux propriétaires d'entreprises et hommes d'affaires, sur la base de leurs croyances religieuses et morales, ont principalement assumé leurs responsabilités et leur rôle social dans le cadre d'activités caritatives et religieuses. L'industrie iranienne s'est formée lentement au cours des premières décennies du 20^e siècle et le nombre de travailleurs industriels n'était pas élevé. Par conséquent, sur la base des antécédents religieux et traditionnels existants, la plupart des directeurs industriels avaient des relations sociales étendues avec les travailleurs et leur communauté¹³¹⁴. Aujourd'hui, en Iran, au moins les grandes entreprises nationales et étrangères consacrent un département à la RSE. Par exemple, la société Samsung a lancé une campagne intitulée « Les enfants de l'espoir ». Cette campagne est l'un des projets de responsabilité sociétale de Samsung, qui s'efforce d'équiper les écoles de salles de classe intelligentes, de créer des bibliothèques illustrées pour les aveugles et les malvoyants, et un centre d'ingénierie appelé centre de formation spécialisé pour l'emploi des jeunes. Cette campagne a été menée en coopération avec la Direction générale de l'éducation de la province de Téhéran, l'Organisation technique et professionnelle de la province de Téhéran, l'Organisation de la protection sociale du pays et

¹³¹² OHCHR, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02) », *op. cit.* (note 10), p. 16.

¹³¹³ Environ 1000 avant J.-C.

¹³¹⁴ Seyyed Yahya MOUSAVI KOHPER, Ali ZARE et Mohammad Reza ASGARI, « مسئولیت اجتماعی شرکت ها در نظام حقوقی ایران و کشورهای اروپایی (La responsabilité sociétale des entreprises dans le système juridique de l'Iran et des pays européens) », *Revue de recherche juridique internationale*, vol. 14, n° 52, septembre 2021, p. 219.

les autres institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées¹³¹⁵.

Cependant, la contribution sociale des entreprises est confrontée à un sérieux problème lié à sa nature temporaire, principalement en raison de la présence temporaire des sociétés transnationales dans les pays d'accueil. Dans cette sous-section, ce défi et sa solution basée sur l'institution traditionnelle de la WAKF seront abordés.

La présence d'entreprises transnationales dans un pays d'accueil peut changer l'écosystème, la structure sociale, la structure de consommation, la structure économique locale et même le mode de vie des populations de cette région en raison du volume important des activités de l'entreprise et de ses effets profonds. De plus, les impacts négatifs des activités de l'entreprise transnationale peuvent se poursuivre même des années après que l'entreprise a quitté le pays d'accueil. Par exemple, dans le cas d'une compagnie pétrolière qui a endommagé l'environnement, les impacts environnementaux négatifs de ces dommages peuvent affecter les populations de cette région pendant des années.

Les entreprises ont donc besoin d'un « permis social d'opération » dans le but d'obtenir l'acceptation et l'approbation constante de leur présence par les communautés et les parties prenantes au sein desquelles elles exercent leurs activités. Ce permis social est essentiel à la réussite des opérations d'une entreprise, car il reflète la qualité de ses relations avec la communauté et garantit que les communautés locales bénéficient des investissements.¹³¹⁶

Bien que les sociétés transnationales, surtout ces dernières années, apportent des contributions positives significatives dans le pays d'accueil dans diverses branches de l'éducation, de la santé et des infrastructures, mais l'un des graves problèmes de ces contributions est qu'après l'achèvement des activités de la société transnationale et son départ du pays d'accueil, ces contributions prennent aussi pratiquement fin. Pourtant, comme nous l'avons mentionné, les effets négatifs de la présence des sociétés transnationales peuvent se poursuivre pendant des années après leur départ. Par conséquent, pour établir un équilibre entre les effets négatifs des sociétés transnationales et leurs contributions sociales positives, une attention particulière

¹³¹⁵ CLUB DES JEUNES JOURNALISTES, « Les activités de la campagne “les enfants de l'espoir” de Samsung en Iran », 30 décembre 2014. URL : <https://www.yjc.news/00LL6e>. Consulté le 7 septembre 2022.

¹³¹⁶ Cesar SAENZ, *Creating shared value to get social license to operate in the extractive industry: a framework for managing and achieving the social license to operate*, First Edition, Bingley, UK : Emerald Publishing Limited, 2021, p. 4-6.

devrait être accordée au concept de responsabilité sociétale durable, de manière à ce que la contribution positive des sociétés transnationales puisse se poursuivre même après leur départ du pays d'accueil.

La raison pour laquelle, après le départ des sociétés transnationales des pays d'accueil, leur participation sociale positive prend également fin est essentiellement due au fait que, d'une part, la réalisation d'activités sociales, par exemple l'aide à l'éducation dans une société, nécessite l'allocation de ressources à cet effet. Lorsqu'une entreprise quitte un pays d'accueil, tout son personnel, ses bureaux et ses ressources sont également transférés. D'autre part, en raison de l'achèvement de son projet dans le pays d'accueil, l'entreprise n'a pas d'autre motivation pour rester dans le pays d'accueil ou laisser une partie de son personnel et de ses ressources simplement pour réaliser des activités sociales. En fait, les contributions sociales de l'entreprise dépendent des activités économiques de cette entreprise.

Une solution est que l'entreprise confie par exemple la gestion de ses centres éducatifs et médicaux à des institutions locales publiques ou même privées telles que des organisations non gouvernementales, afin qu'elles conservent la contribution positive de l'entreprise après son départ. Toutefois, il est possible que les institutions publiques ou privées locales utilisent les bâtiments et les ressources alloués à des fins autres que les objectifs sociaux définis. Cependant, les entreprises iraniennes, traditionnellement, ont fourni leur contribution sociale dans le cadre du WAKF. En fait, dans le système juridique iranien, il existe l'institution traditionnelle appelée WAKF, qui est ancrée dans les règles islamiques, qui peut apporter une solution appropriée à la question de la contribution sociale durable.

Le WAQF ou WAKF¹³¹⁷ est, dans le droit islamique, une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable, ou à un ou plusieurs individus. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable. L'article 55 du Code civil iranien stipule : « *Le WAKF consiste à frapper d'inaliénabilité une chose tout en laissant ses fruits aliénables* »¹³¹⁸. Le WAKF peut être destiné à des bénéficiaires limités ou illimités (l'intérêt public) ou à des fins spécifiques¹³¹⁹. Lorsque la WAKF est constituée, elle est permanente, et même le propriétaire lui-même ne peut la révoquer ou modifier ses objectifs.

¹³¹⁷ arabe : وقف pl. : awqaf أوقاف

¹³¹⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 55. Traduit du persan par l'auteur.

¹³¹⁹ Ainsi, les bénéfices du WAKF peuvent être alloués uniquement aux enfants.

À cet égard, l'article 61 du Code civil iranien stipule : « Aussitôt que la fondation est valablement constituée et la délivrance opérée, elle devient définitive et le fondateur ne peut ni la révoquer, ni en modifier les stipulations, ni instituer de nouveaux bénéficiaires, ni priver de leur droit ceux déjà existants ou leur en associer d'autres. Il ne peut, non plus, désigner un administrateur ou s'attribuer cette qualité, s'il ne l'a pas déjà fait dans le contrat de constitution »¹³²⁰.

Dans l'histoire de l'Iran, la construction de caravansérails, qui étaient le lieu de repos des caravanes¹³²¹, peut être mentionnée parmi les cas de WAKF. Sous le règne du Shah Abbas I (1588 -1629), de nombreux caravansérails ont été construits, dont il y avait environ 999 caravansérails en Iran. En outre, d'autres exemples importants dans l'histoire de l'Iran et de l'Islam sont la création de centres scientifiques et sanitaires (écoles et hôpitaux) dans le cadre de la WAKF, parmi lesquels les écoles de Bukhara (Xe siècle), dont il y avait soixante-quinze écoles et l'un des plus importants anciens élèves de ces écoles, était Ibn Sina (Avicenne)¹³²², l'établissement médiéval d'éducation de Nizamiyyah en 1065, le grand hôpital médiéval musulman de Nur al-Din, en Syrie, en 1154, l'école d'Al-Nasir Muhammad au Caire, en Égypte, entre 1294 et 1295¹³²³.

Au cours des dernières décennies, les entreprises iraniennes, afin d'apporter une contribution positive à la société, ont également fait don d'une partie de leurs actifs dans le cadre de la WAKF. Cela montre l'existence d'une grande capacité de l'institution de la WAKF en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Ainsi, une entreprise peut, par exemple, construire des écoles ou des centres médicaux dans le cadre de la WAKF.¹³²⁴

Dans une expression simple, l'institution WAKF pour une contribution sociale durable fonctionne comme suit : les sociétés transnationales constituent toutes les ressources et les biens qu'elles ont l'intention de dépenser pour le bénéfice social et pour le renforcement de la société concernée dans le cadre de la WAKF, par une déclaration avec des objectifs

¹³²⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 61. Traduit du persan par l'auteur.

¹³²¹ Une caravane est un convoi de marchandises ou groupe de personnes voyageant ensemble, essentiellement dans le cadre d'une expédition commerciale.

¹³²² L'auteur d'ouvrages de référence en médecine moderne.

¹³²³ Hossein OMIDIANI et Bagher NAMAZI, « نقش سنت حسنه « وقف » در توسعه علم و جایگاه مسئولیت اجتماعی شرکت ها » (Le rôle de la tradition de la WAKF dans le développement de la science et de la responsabilité sociétale des entreprises) », in *Responsabilité sociétale des organisations*, Téhéran : Institut de recherche stratégique du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime iranien, 2008, p. 100-109.

¹³²⁴ MOUSAVI KOHPER et al., *op. cit.* (note 1314), p. 219.

spécifiques¹³²⁵, et désignent un administrateur pour les gérer. Si la gestion des biens constitués en WAKF n'est plus possible par l'administrateur désigné pour des raisons quelconques, cette gestion sera assurée par l'organisation de la WAKF. Par conséquent, du moins en théorie, tant que les biens constitués en WAKF sont utilisables, leurs bénéfices reviennent aux bénéficiaires.

Afin de mieux comprendre le bénéfice de l'institution WAKF dans le cadre de la contribution sociale durable des sociétés transnationales, cette question est importante pour savoir quel type de contributions positives l'entreprise peut apporter dans le cadre de la WAKF. À cet égard, l'article 58 du Code civil iranien précise : « *Peuvent seuls être constitués en WAKF les objets ne se consommant pas par l'usage, qu'ils soient meubles ou immeubles, indivis ou non* »¹³²⁶. Par conséquent, dans la plupart des cas, le WAKF concerne des biens immobiliers, comme un terrain ou un bâtiment. À ce titre, la société peut allouer des bâtiments pour créer des centres éducatifs et des centres médicaux et de santé. Entre autres, on peut citer la construction de routes, de ponts, de salles de sport, etc. Cependant, en ce qui concerne le WAKF en cas de biens mobiliers, nous pouvons également citer des exemples tels que les appareils de purification de l'eau potable, les équipements nécessaires aux écoles et aux hôpitaux, etc.

En ce qui concerne les avantages de la WAKF dans le cadre de la contribution sociale durable des sociétés transnationales, on peut souligner des aspects considérables. D'une part, comme mentionné, selon l'article 61 du code civil, « *Aussitôt que la fondation est valablement constituée et la délivrance opérée, elle devient définitive et le fondateur ne peut pas la révoquer* ». Par conséquent, le premier avantage du WAKF pour les bénéficiaires est que l'entreprise ne peut pas retirer ses actifs qui ont été dépensés pour des avantages sociaux après l'achèvement de son projet économique¹³²⁷.

D'autre part, comme il a été mentionné, avec la fin des activités des sociétés transnationales, et leur départ du pays d'accueil, leurs activités sociales se terminent naturellement. L'une des raisons les plus importantes est la gestion de ces activités. Par exemple, si une entreprise transnationale a créé un centre éducatif pour les enfants, la présence de l'entreprise principale

¹³²⁵ La formule ou le sighah de WAKF est l'expression verbale ou écrite d'une personne par laquelle il déclare sa libre volonté et manifeste son engagement aux obligations portées par un acte juridique.

Mohammad Javad MOHAMMADI, « La structure du waqf », *Le revue de Téhéran*, juillet 2010. URL : <http://www.teheran.ir/spip.php?article1223#gsc.tab=0>. Consulté le 7 septembre 2022.

¹³²⁶ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 58. Traduit du persan par l'auteur.

¹³²⁷ L'entreprise peut, pour des raisons telles que le manque de personnel, le manque de ressources ou tout autre problème, mettre un terme à ses activités sociales en cours.

est une condition de la survie de ce centre éducatif pour fournir du personnel de gestion et allouer les ressources nécessaires. Il est peu probable que les sociétés transnationales choisissent de laisser une partie de leurs ressources dans le pays d'accueil pour gérer et administrer ces centres, étant donné qu'une fois qu'elles ont cessé leurs activités, il n'y a pratiquement aucune raison de les rester dans le pays d'accueil. De plus, des pays comme l'Iran, qui ont une attitude négative à l'égard d'une présence étrangère injustifiée sur leur territoire, notamment en raison des soupçons d'espionnage liés à cette présence, risquent de rencontrer de graves problèmes.

À cet égard, la solution fournie par l'institution du WAKF généralement est que le propriétaire (le fondateur) désigne un administrateur pour le bien constitué en WAKF pour l'administrer en fonction des objectifs définis, et si aucun administrateur n'est désigné ou si l'administrateur désigné est hors de sa juridiction, le bien mentionné sera sous la gestion de l'organisation de WAKF. À cet égard, l'article 75 du Code civil iranien stipule : « *Le fondateur peut se réserver, soit à titre viager, soit pour un temps déterminé, le droit d'administrer les biens constitués en WAKF. Il peut également désigner un tiers pour administrer seul ou conjointement avec lui. L'administration des biens constitués en WAKF peut aussi être réservée à une ou plusieurs personnes, autres que le fondateur, avec pouvoir d'agir chacun séparément, ou obligation de n'agir que conjointement* »¹³²⁸. De même, l'article 81 du Code civil indique : « *Dans le cas de fondations constituées dans un but d'intérêt public, si le fondateur n'a pas désigné d'administrateur, l'administration des biens constitués sera réglée en accord avec les vues du Guide suprême (Vali-é-Faghih)* »¹³²⁹. Cette responsabilité a été confiée à l'organisation de la WAKF. À cet égard, l'article 1 de la loi iranienne sur les biens constitués en WAKF, adoptée en 1975, stipule : « *L'administration des fondations constituées dans un but d'intérêt public qui n'ont pas d'administrateur est la responsabilité de l'organisation de la WAKF* »¹³³⁰.

Afin de s'assurer que l'administration des biens constitués en WAKF conformément aux buts déterminés, certaines considérations ont été prévues par la loi. L'article 79 du Code civil iranien stipule : « *À moins qu'une disposition différente ne soit spécifiée dans le contrat, le fondateur ou le juge ne peut révoquer l'administrateur désigné dans l'acte de fondation. S'il est établi*

¹³²⁸ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 75. Traduit du persan par l'auteur.

¹³²⁹ *Ibid.*, Article 81. Traduit du persan par l'auteur.

¹³³⁰ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, قانون اوقاف (la loi iranienne sur les biens constitués en WAKF), 1975, Article 1. Traduit du persan par l'auteur.

que l'administrateur a commis des actes de prévarication, le juge lui adjoindra un homme de confiance »¹³³¹. En outre l'article 80 dudit code stipule : « Au cas où le fondateur aurait stipulé l'existence d'une qualité spéciale dans la personne de l'administrateur, ce dernier sera révoqué de plein droit s'il perd la qualité prévue ». De même, l'article 82 dudit code ajoute : « L'administrateur des biens constitués en WAKF devra se conformer à toutes les modalités stipulées par le fondateur. À défaut de telles stipulations, il devra, en ce qui concerne les réparations, la location, la perception des fruits, leur répartition entre les bénéficiaires et la conservation des biens constitués en WAKF, agir en mandataire consciencieux »¹³³². L'article 83 dudit code également indique : « L'administrateur ne peut céder à autrui son droit d'administrer, si le fondateur ne l'y a autorisé dans l'acte de fondation. Cependant si ledit acte ne stipule pas qu'il doit exercer ses fonctions personnellement, il peut se faire remplacer par un mandataire »¹³³³. Article 84 dudit code ajoute : « Il est permis au fondateur de prévoir qu'une partie des bénéfices des biens constitués en WAKF sera consacrée à la rémunération de l'administrateur, et si aucune rémunération n'a été spécifiée pour l'administrateur, celui-ci a droit à une rémunération équitable »¹³³⁴.

D'autre part, étant donné que l'institution de la WAKF a un statut religieux et que les musulmans considèrent les biens constitués en WAKF comme sacrés d'une certaine manière, ce type de biens bénéficie donc d'un fort soutien social, et le public contribue volontairement à son entretien et à sa gestion, principalement par l'octroi de dons. D'autre part, ce type de propriété bénéficie d'une sorte d'immunité contre les actions des institutions gouvernementales visant à confisquer ou à modifier son utilisation. Par exemple, il y a des écoles construites en WAKF qui sont conservées pendant plusieurs siècles malgré le changement de différentes dynasties.¹³³⁵ En outre, les sociétés transnationales peuvent renforcer leur crédibilité au sein de la communauté locale en s'appuyant sur l'institution WAKF, notamment en raison de l'importance du WAKF dans la culture islamique.

¹³³¹ ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, « قانون مدنی ایران (Code civil iranien) », *op. cit.* (note 154), Article 79. Traduit du persan par l'auteur.

¹³³² *Ibid.*, Article 82. Traduit du persan par l'auteur.

¹³³³ *Ibid.*, Article 83. Traduit du persan par l'auteur.

¹³³⁴ *Ibid.*, Article 84. Traduit du persan par l'auteur.

¹³³⁵ Parmi ces écoles, on peut citer l'école Tchaharbagh, également connue sous le nom d'école des Quatre Jardins, qui est une école théologique construite au début du XVIII^e siècle entre 1706 et 1714 à Ispahan, en Iran. Mohammad Nader NASIRI MOGHADAM, « وقف نامه مدرسه چهارباغ اصفهان (Déclaration de la WAKF de l'école de Tchaharbagh) », *WAKF : un héritage éternel*, vol. 8, 1995.

Conclusion du deuxième chapitre

Le cadre préventif au niveau national est lié, d'une part, à l'effet dissuasif de la responsabilité civile et pénale et, d'autre part, aux obligations de prévention. Alors que l'effet dissuasif de la justice joue un rôle important dans la prévention des violations des droits, l'effet dissuasif de la responsabilité civile ne semble pas nécessairement efficace dans le système juridique iranien. En outre, sous l'influence des normes internationales, un développement significatif de la criminalisation des violations des droits de l'enfant a été progressivement réalisé en Iran, ce qui renforce l'effet dissuasif de la justice pénale. Cette évolution est partie du droit général vers l'adoption d'une loi spécifique sur les droits de l'enfant. De même, la responsabilité pénale des personnes morales s'est récemment développée dans le système juridique iranien, en imposant aux entreprises des sanctions allant de l'amende à la liquidation complète. Toutefois, les lacunes restent considérables, comme le faible niveau des amendes pour les violations graves et la question du cadre religieux traditionnel, comme le mariage des enfants, qui pourrait fournir une base permissive pour les violations.

Outre l'effet dissuasif de la justice, les entreprises transnationales sont soumises à des obligations préventives dans les réglementations et normes nationales qui portent sur les dix principes des droits de l'enfant et des entreprises de l'UNICEF. En outre, le développement de la responsabilité sociétale des entreprises au cours des dernières années pourrait jouer un rôle important dans le renforcement du cadre préventif au niveau national. À cet égard, l'approbation et la publication de la norme nationale de la responsabilité sociétale des entreprises sur la base de la norme ISO 26000, ont marqué un tournant à cet égard, en particulier l'attention que cette norme a accordée aux droits de l'enfant. En outre, les pays d'accueil devraient prendre en considération le potentiel de ces institutions nationales traditionnelles pour prévenir les violations des droits. Dans le cas du système juridique iranien, l'institution du *WAKF* peut être une solution appropriée pour renforcer la responsabilité sociétale des entreprises.

Conclusion du deuxième titre

Pour promouvoir une approche préventive au niveau national, il est essentiel que les États, d'une part, mettent en place un plan d'action national et accordent une attention particulière aux droits de l'enfant dans ce plan. Bien que certains progrès aient été accomplis dans ce domaine, les performances des pays restent insatisfaisantes, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant. D'autre part, les États, en particulier les pays d'origine, doivent tenir compte du pouvoir et de l'influence qu'ils exercent sur leurs sociétés transnationales. Dans cette optique, il est essentiel qu'ils envisagent sérieusement d'adopter une législation sur la responsabilité extraterritoriale, comme cela a été observé récemment, en particulier en Europe.

Quant aux systèmes juridiques nationaux des pays en voie de développement qui sont souvent des pays d'accueil pour les sociétés transnationales, un cadre préventif devrait être développé sous l'influence du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans ce contexte, les effets dissuasifs de la justice civile et pénale devraient être pris en compte car ils peuvent décourager les entreprises de violer les droits de l'enfant dans le cadre d'une approche préventive. Néanmoins, l'examen du système juridique iranien a mis en évidence des défis importants susceptibles de réduire considérablement les effets dissuasifs de la responsabilité civile ou pénale à cet égard. Pour surmonter ces défis, il est crucial d'adopter une approche visant à criminaliser efficacement les violations des droits de l'enfant, en particulier lorsqu'elles sont commises par des sociétés transnationales, et à définir des sanctions appropriées. De plus, il est nécessaire d'étendre la responsabilité pénale aux personnes morales, y compris les sociétés transnationales. Dans le système juridique iranien, nous avons récemment observé des avancées significatives en matière de criminalisation des violations des droits de l'enfant et de reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales.

En outre, il est essentiel que les pays d'accueil intègrent des obligations préventives dans leur législation et leur réglementation nationales, afin d'obliger les sociétés transnationales à adopter des mesures préventives. L'analyse du cadre juridique iranien concernant la responsabilité des sociétés transnationales en matière de respect des droits de l'enfant, révèle que malgré les efforts remarquables déployés pour lutter contre des violations telles que le travail des enfants, des lacunes importantes, subsistent en ce qui concerne la protection d'autres droits. Néanmoins, des avancées encourageantes en matière de responsabilité sociale des entreprises, illustrées par l'adoption la norme nationale de la responsabilité sociétale des

entreprises sur la base de la norme ISO 26000, offrent des perspectives prometteuses. D'autre part, nous devrions prendre en considération les capacités des institutions internes traditionnelles des pays d'accueil pour prévenir les violations des droits, car ces institutions traditionnelles sont efficaces dans les pays d'accueil en raison de leur contexte social, culturel et religieux. À cet égard, la structure du *WAKF* dans le système juridique iranien peut être une solution appropriée pour renforcer la responsabilité sociétale des entreprises, les liens sociaux et la prévention des violations des droits de l'homme.

Conclusion de la deuxième partie

Les difficultés rencontrées pour assurer la réparation des enfants victimes, ainsi que les activités à grande échelle des sociétés transnationales susceptibles d'avoir un effet négatif à long terme sur un grand nombre de personnes, en particulier les enfants en tant que groupe vulnérable, exigent d'accorder une attention particulière à la responsabilité préventive plutôt qu'à la responsabilité réparatrice.

À cet égard, d'une part, la responsabilité préventive des États doit être déterminée de manière précise afin qu'ils disposent d'une compréhension claire des mesures qu'ils doivent prendre pour une prévention efficace. D'autre part, l'État d'origine des sociétés transnationales doit développer son cadre de responsabilité extraterritoriale pour ses entreprises actives à l'étranger. De plus, tous les États doivent élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme qui servira à orienter leurs actions aux niveaux national et international. Dans le droit international des droits de l'homme, la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme et de l'enfant doit également être développée dans un cadre contraignant afin d'être efficace. Ainsi, la responsabilité de respecter les droits de l'enfant doit être plus développée et plus contraignante afin que les entreprises prennent des mesures spécifiques concernant la prévention des violations des droits de l'enfant.

Au niveau national, les pays en voie de développement qui accueillent des sociétés transnationales doivent, d'une part, renforcer les effets dissuasifs de la responsabilité civile et pénale dans leurs systèmes juridiques afin de décourager les entreprises transnationales de violer les droits de l'enfant. D'autre part, ils devraient développer des obligations préventives pour les sociétés transnationales dans leur cadre juridique et normatif, afin que les sociétés prennent des mesures appropriées en fonction des conditions spécifiques de chaque pays. Sur ce point, le potentiel des cadres juridiques traditionnels doit être pris en considération.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La mondialisation a des répercussions sur tous les aspects de la vie humaine, et en particulier sur les droits de l'homme et des enfants. Elle a contribué à la montée en puissance des sociétés transnationales, dont certaines possèdent d'énormes ressources financières et exercent fréquemment un pouvoir qui dépasse souvent celui de nombreux pays. En effet, ces sociétés exercent une influence considérable sur l'existence humaine car elles ont un potentiel d'impact direct et durable sur la vie des êtres humains et sont susceptibles de causer des dommages irréversibles à l'échelle mondiale, ce qui met en exergue la nécessité d'humaniser la mondialisation. Cependant, les juridictions nationales et internationales n'ont pas encore établi de cadre juridique satisfaisant pour leur responsabilité. En l'absence d'un cadre juridique efficace, les activités des sociétés transnationales, pourraient constituer une menace sérieuse pour les droits de l'homme et des enfants. Les enfants sont plus vulnérables que d'autres aux impacts négatifs des activités des sociétés transnationales. Les sociétés transnationales peuvent violer les droits des enfants de différentes manières, telles que l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et la pollution environnementale. La protection des droits des enfants dans le contexte de la mondialisation est donc essentielle.

Pour protéger les droits de l'enfant dans un monde globalisé, la responsabilité des acteurs majeurs de la mondialisation, à savoir les États et les sociétés transnationales, peut être abordée selon deux approches : l'approche réparatrice et l'approche préventive, car d'une manière générale, chacun doit assumer une certaine responsabilité lorsqu'une violation des droits a été commise afin de réparer des dommages causés par celle-ci. Par ailleurs, l'approche préventive vise à prévenir les violations avant qu'elles ne se produisent.

Quant à l'approche réparatrice, le droit des enfants à réparation s'est développé dans le cadre des normes internationales et régionales des droits de l'homme et de l'enfant. Cependant, les systèmes juridiques nationaux, en particulier dans les pays en voie de développement, ne sont pas toujours conformes aux normes internationales dans l'octroi d'une réparation efficace aux enfants victimes. L'étude du cas de l'Iran révèle des limites et des incohérences de son système juridique par rapport au cadre international de la réparation, ce qui peut entraver l'octroi d'une réparation efficace. D'un côté, dans le but de garantir une réparation efficace, le concept de réparation doit être révisé pour se concentrer davantage sur la victime que sur le dommage. D'un autre côté, pour que les enfants victimes aient accès à une réparation efficace, il est

nécessaire d'établir un mécanisme de réparation adapté à ces derniers, en respectant leur dignité, en tenant compte de leur intérêt supérieur et en garantissant leur participation judiciaire. Des mesures de sécurité et de prévention de la victimisation secondaire doivent également être mises en place. Par ailleurs, l'accès des enfants à la justice doit être amélioré. En Iran, par exemple, l'absence de capacité juridique des enfants et leur représentation par un « tuteur naturel » compliquent l'accès à la justice pour les victimes. Des réformes et des développements significatifs sont donc nécessaires pour assurer une réparation adéquate aux enfants victimes dans le système juridique iranien.

En complément des mécanismes judiciaires, afin d'assurer une réparation efficace, la mise en œuvre des mécanismes de réclamation non-judiciaires, relevant ou non de l'État, est nécessaire, pour offrir une réparation efficace. Cependant, ces mécanismes non-judiciaires actuels ne sont pas encore suffisamment efficaces pour assurer une réparation efficace aux enfants victimes.

Par ailleurs, la réparation efficace est liée à la responsabilité réparatrice, qui consiste à attribuer la responsabilité de la réparation due aux enfants victimes à ceux qui sont responsables de leurs dommages. Dans le contexte de la mondialisation et de la violation des droits de l'enfant, la responsabilité principale revient aux États selon le droit international. Cependant, il est crucial de ne pas sous-estimer la responsabilité des sociétés transnationales qui portent atteinte aux droits des enfants par leurs activités aux effets dommageables. On peut donc présumer que la responsabilité réparatrice doit être une responsabilité partagée entre les États et les sociétés transnationales de manière à ce que chaque partie prenne ses propres mesures nécessaires en vue d'assurer une réparation efficace en cas de violation des droits des enfants.

Lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'État, les organes conventionnels identifient deux bases juridiques pour la responsabilité réparatrice des États : l'obligation de protéger les droits de l'homme et l'obligation de les respecter. D'un côté, il est essentiel que les États établissent une justice permettant aux victimes d'obtenir facilement une réparation adéquate. L'examen du système juridique iranien révèle des lacunes notamment en ce qui concerne la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu, qui entravent la justice réparatrice. Cependant, en Iran, des progrès ont été observés récemment. En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une réparation auprès de l'auteur à l'origine de l'atteinte, les États doivent fournir une réparation adéquate aux enfants victimes en se fondant sur leurs obligations de protéger et de respecter des droits de ces derniers. Dans le système interne iranien, la responsabilité individuelle est généralement privilégiée, mais la loi a connu certaines

évolutions, prévoyant que si la réparation ne peut pas être obtenue auprès de l'auteur du dommage, elle sera versée par le trésor public. Cependant, ce mécanisme de réparation existant en droit iranien (la Diya) est limité aux dommages corporels.

Par ailleurs, bien que la responsabilité de l'État d'origine en matière de réparation n'ait pas été clairement définie dans le droit international des droits de l'homme, aucun des traités des droits de l'homme ou des organes conventionnels ne suggère que l'exercice d'une compétence extraterritoriale est interdit. Par conséquent, l'une des mesures les plus importantes pour garantir une réparation effective aux enfants victimes par l'État d'origine est la mise en place d'un mécanisme national de réparation qui couvre les activités extraterritoriales. Cependant, il peut être possible d'engager la responsabilité réparatrice de l'État d'origine lorsqu'une entreprise publique est l'auteur du dommage.

Lorsqu'il s'agit de la responsabilité des sociétés transnationales, une approche non-contraignante a été développée dans le cadre des Nations unies, ce qui a abouti au cadre de responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Dans le contexte de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant, certaines considérations doivent être prises en compte. D'une part, compte tenu de la complexité et du volume des activités des sociétés transnationales, il est de la responsabilité des entreprises d'évaluer les effets négatifs de leurs activités sur les enfants victimes. D'autre part, l'accès à la justice pour les enfants se heurte à de nombreux défis et obstacles lorsqu'il s'agit des entreprises, y compris les sociétés transnationales. Par conséquent, ces dernières doivent donc mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel afin que l'enfant victime puisse déposer une plainte en vue d'accéder à la réparation.

Par ailleurs, le cadre national de réparation n'est pas conforme aux normes internationales. D'une part, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile sont confrontées à de graves problèmes lorsqu'il s'agit de sociétés transnationales. Par conséquent, cette responsabilité devrait soit être recherchée dans un cadre de responsabilité en dehors de la responsabilité civile, soit la structure de la responsabilité civile dans sa forme traditionnelle devrait être redéfinie. Une solution possible consiste à passer de la logique binaire à la logique floue. D'autre part, la société mère peut échapper à la responsabilité des actes de ses filiales, en séparant sa personnalité juridique de celle de ses filiales, compte tenu notamment du fait que filiales enregistrées en Iran ont une personnalité juridique distincte de la société mère. Par ailleurs, bien que dans certains cas, il soit possible d'utiliser le mécanisme de la responsabilité

civile extraterritoriale, ce type de responsabilité se heurte également à des obstacles considérables tels que le principe de la responsabilité limitée et la règle du *forum non conveniens*.

D'une manière générale, même si la victime a l'accès à une réparation adéquate, une protection efficace et suffisante des enfants ne pourra être atteinte que grâce à la mise en place d'une approche préventive afin de mettre un terme à la violation des droits de l'enfant ou d'empêcher qu'elle se produise. Dans un premier temps, l'accent devrait être mis sur la responsabilité des États en matière de prévention, car si l'État s'acquitte efficacement de cette obligation, la plupart des violations commises à l'encontre des enfants pourraient être empêchées. Les États demeurent les principaux responsables de la prévention des violations des droits de l'homme selon le droit international et leurs obligations préventives sont essentielles pour éviter les violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales. Les États ont le pouvoir de réglementer, surveiller et contrôler ces entreprises, et leur coopération peut favoriser le respect des droits de l'homme et de l'enfant.

Cependant, les obligations préventives de l'État font face à des obstacles tels que le manque de clarté. Bien que les obligations préventives des États envers les tiers ne soient pas explicitement énoncées dans les conventions internationales, ils devraient être tenus de prendre les mesures préventives nécessaires sur la base de leur obligation de garantir et de protéger les droits de l'enfant. Sur ce point, la responsabilité préventive extraterritoriale a également fait l'objet d'une attention particulière et a été encouragée par les organes conventionnels.

Afin d'assurer une prévention efficace des violations des droits de l'enfant, les États doivent prendre en compte certaines considérations et adopter une approche ciblée en mettant en place des mesures préventives basées sur le type de droits de l'enfant, susceptibles d'être violés. Il convient également de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre de la norme de diligence raisonnable, en tenant compte notamment de la capacité de l'État. En outre, la responsabilité préventive des États est de nature comportementale plutôt que de résultat. Cela signifie qu'un État peut être tenu pour responsable s'il ne met pas en œuvre les mesures préventives essentielles, même si aucune violation n'a été commise. À cet égard, le rôle des organes conventionnels, en particulier du Comité des droits de l'enfant, devient très important pour rendre effectif le cadre préventif des pays, en évaluant la situation de ces pays, par le biais de leurs rapports, observations et communications.

L'obligation de prévention de l'État est basée, d'une part, sur des mesures à long terme visant à mettre en place une structure préventive efficace. D'autre part, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits au cas par cas (prévention de la survenance ou de la continuation), et mettre en place des approches punitives visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent (prévention de la répétition).

Par ailleurs, bien que le rôle des États dans la prévention des violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales soit primordial, une attention particulière doit être accordée à la responsabilité préventive des sociétés elles-mêmes. Ce sont leurs activités préjudiciables et leurs effets néfastes qui conduisent à la violation des droits des enfants, et c'est pourquoi la prévention relève en principe de leur responsabilité, notamment lorsqu'elles exercent leurs activités dans des pays où la protection des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, est fragile.

Cependant, il n'existe pas encore de cadre efficace établissant la responsabilité préventive des sociétés transnationales, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Le droit international actuel n'impose pas d'obligations directes aux entreprises. Au niveau national, l'incompatibilité entre le système juridique traditionnel iranien et les structures complexes des sociétés transnationales pose des problèmes sérieux. En ce qui concerne la responsabilité transnationale des pays d'origine, seuls quelques pays se sont engagés dans cette voie et le système juridique international ne prévoit aucune obligation à cet égard. De plus, les violations des droits commises par les sociétés transnationales se produisent de manière indirecte, cachée et imprévisible, ce qui rend difficile l'établissement des responsabilités, notamment en raison du principe d'attribution.

Cependant, les efforts de la communauté internationale ont abouti à la mise en place d'un cadre de responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, qui repose notamment sur des règles non contraignantes. Pour remplir cette responsabilité, les entreprises doivent d'abord adopter une déclaration de principe et mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable. Il est important de noter que l'obligation de respect des entreprises n'est pas similaire à celle des États, car elle impose des obligations positives aux entreprises et inclut également la responsabilité de protéger dans la sphère d'influence contre les préjudices causés par d'autres, en particulier dans leur chaîne d'approvisionnement.

Alors que les droits de l'enfant n'étaient pas considérés comme une priorité par la communauté internationale, même dans le contexte du cadre « Protéger, respecter et réparer » de 2008 et des « Principes directeurs de l'ONU » de 2011, ils sont progressivement devenus une partie intégrante de la responsabilité des entreprises. Dans cette perspective, le rôle d'institutions telles que l'UNICEF, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du travail et les organisations non gouvernementales est d'une grande importance dans l'établissement d'un cadre pour la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant. La responsabilité des entreprises à l'égard des droits de l'enfant exige qu'elles accordent une attention particulière à cette question dans leur déclaration de principe et leur processus de diligence raisonnable. En outre, les entreprises doivent adopter une approche particulière à cet égard et en fonction de leur domaine d'activité, en donnant la priorité à la violation de certains droits de l'enfant, susceptibles d'être violés. D'autre part, elles devraient impliquer les parties prenantes, en particulier les enfants eux-mêmes, dans leur processus de prévention.

La nécessité d'une obligation contraignante en matière de responsabilité des entreprises a reçu l'attention des juristes. Toutefois, si la concurrence entre obligations contraignantes et engagements volontaires concernant la responsabilité des sociétés transnationales, dans un premier moment prévalait, l'importance de la complémentarité a été de plus en plus reconnue au fil du temps, comme en témoignent notamment le cadre normatif de l'Union européenne et l'adoption de lois nationales de « due diligence » par les pays européens au cours des dernières années.

L'évolution significative de la responsabilité préventive dans le cadre régional et international des droits de l'homme a fait progresser les systèmes juridiques nationaux vers cette approche préventive en accord avec les normes internationales. Sur ce point, l'élaboration de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et les entreprises est une mesure clé pour développer un cadre préventif au niveau national. Néanmoins, bien que presque tous les pays disposant d'un plan d'action national aient reconnu l'importance des droits de l'enfant d'une manière ou d'une autre, la majorité de ces efforts se sont concentrés uniquement sur la nécessité de protéger ces droits, en l'absence d'un cadre détaillé pour la prévention des violations des droits de l'enfant. Toutefois, dans certains plans d'action nationaux, les droits de l'enfant ont été pris en considération et différentes mesures ont été prévues, le Japon et la Suisse faisant figure de pionniers à cet égard. Cependant, l'attention principale a été portée sur la question du travail des enfants. Parallèlement, les développements législatifs en matière de responsabilité

extraterritoriale des pays d'origine des sociétés transnationales offrent des perspectives encourageantes pour l'avenir.

Par ailleurs, le système juridique iranien, qui est traditionnellement centré sur la réparation, a toutefois développé une approche préventive sous l'impact du droit international des droits de l'homme. Le cadre préventif au niveau national est lié, d'une part, à l'effet dissuasif de la responsabilité civile et pénale et, d'autre part, aux obligations de prévention.

Cependant, l'impact dissuasif de la justice civile et pénale se heurte à des obstacles importants pour prévenir efficacement les violations des droits de l'enfant par les sociétés transnationales. Malgré les progrès notables du système juridique iranien au cours des dernières décennies, le rôle préventif des responsabilités civile et pénale doit être redéfini et renforcé, en particulier en ce qui concerne le cadre traditionnel de la responsabilité civile, de la responsabilité pénale des personnes morales et la criminalisation des violations des droits de l'enfant.

Outre l'impact dissuasif de la justice, qui agit comme un mécanisme préventif, les pays d'accueil doivent également imposer des obligations préventives aux sociétés transnationales. L'analyse du système juridique iranien a révélé des progrès considérables, pourtant, des aspects importants des droits de l'enfant n'ont pas encore été couverts par les lois et normes nationales.

En outre, les pays d'accueil devraient prendre en considération le potentiel de leurs cadres nationaux traditionnels pour prévenir les violations des droits. Dans le cas du système juridique iranien, l'institution du *WAKF* peut être une solution appropriée pour renforcer la responsabilité sociétale des entreprises.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages, thèses, actes de colloques

AGGERI Franck, L'innovation, mais pour quoi faire ? essai sur un mythe économique, social et managérial, Paris : Éditions du Seuil, 2023.

ALLEMAND Sylvain et RUANO-BORBOLAN Jean-Claude, *La mondialisation*, Paris : Le Cavalier bleu, 2008.

ARCHARD David et MACLEOD Colin M., *The Moral and Political Status of Children*, New York : Oxford University Press, 2002.

ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris : Plon, 1960 (Civilisations d'hier et d'aujourd'hui).

ASARI Mohammad Javad, راهنمای سالم برای اسباب بازی های کودکان (Guide pour la santé des enfants en matière de jouets), Tehran : Institut de recherche environnementale, 2019.

ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., Paris : Presses universitaires de France, 2016.

BADERIN Mashood A. et MCCORQUODALE Robert (dirs.), *Economic, social and cultural rights in action*, Reprinted, Oxford : Oxford Univ. Press, 2007.

BADINI Hassan, فلسفه مسئولیت مدنی (Philosophie de la responsabilité civile), [s.l.] : Société d'édition par actions, 2005.

BARIKLOU Alireza, مسئولیت مدنی (La responsabilité civile), Téhéran : Mizan, 2006.

BESSON SAMANTHA, La « due diligence » en droit international, Leiden : Brill|Nijhoff, 2021.

BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3^e éd., Paris : La Découverte, 2006.

BRAND Ronald A et JABLONSKI Scott R, *Forum non conveniens : history, global practice, and future under the Hague Convention on Choice of Court Agreements*, New York, NY : Oxford University Press, 2007.

CARROUE Laurent, COLLET Didier et RUIZ Claude, *La mondialisation*, Rosny-sous-Bois (Francia) : Bréal, 2006.

CLAPHAM Andrew, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* : OUP Oxford, 2006.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain et NGUYEN QUOC Dinh, *Droit international public*, 8e édition, Paris : L.G.D.J., Lextenso éditions, 2009, 1709 p.

DALVAND Fazlolah, *تقسیم مسئولیت مدنی با رویکرد تطبیقی (Répartition de Responsabilité Civile Approche Comparative)*, Ispahan : Dadyar, 2007.

DE FEYTER Koen (dir.), *Out of the ashes : reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Antwerpen : Intersentia, 2005.

DE JONGE Alice, *Transnational corporations and international law : accountability in the global business environment*, Northampton, MA : Edward Elgar Pub, 2011.

DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit : Le relatif et l'universel*, Paris : Seuil, 2013 (vol. 1).

DELMAS-MARTY Mireille, *Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Paris : Seuil, 2013.

DEVA Surya et BILCHITZ David (dirs.), *Human rights obligations of business : beyond the corporate responsibility to respect ?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013, 424 p.

DLA PIPER, *Advertising & Marketing to Children : Global Report*, UK : DLA piper, novembre 2016.

DOEBBLER Curtis Francis, *The principle of non-discrimination in international law*, Washington, DC : CD Publishing, 2007.

EBADI Shirin, *حقوق کودک : نگاهی به مسایل حقوقی کودکان در ایران (Droits de l'enfant, un regard sur les questions juridiques pour les enfants en Iran)*, 1990^e éd., Téhéran : Roshangaran, [s.d.].

EMAMI Hassan, *حقوق مدنی (Droit civil)*, Téhéran : Eslamiyeh, 1968.

EROGLU Muzaffer, *Multinational enterprises and tort liabilities : an interdisciplinary and comparative examination*, Cheltenham, UK ; Northampton, MA : Edward Elgar, 2008.

ESMAEILI Mohsen, *تحلیل وضعیت نظام حقوقی تبلیغات بازرگانی در ایران (Publicité commerciale, statut et impacts juridiques et exigences législatives)*, Téhéran : Negaran Shahr, 2008.

FILIZZOLA Gina et LOPEZ Gérard, *Victimes et victimologie*, traduit par Ahmad MOHAMMADI et Rouhollah KORDALIVAND, Téhéran : Majd, 2010.

FREEMAN Michael D. A., *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child : Article 3 : the best interests of the child*, Leiden : Martinus Nijhoff, 2007 (v. 3).

GARCÍA MUÑOZ Soledad, *Business and Human Rights : Inter-American Standards : Special Rapporteurship on Economic, Social, Cultural and Environmental Rights*, Washington, DC : Inter-American Commission on Human Rights, 2019.

GARNER Bryan A. et BLACK Henry Campbell (dirs.), *Black's law dictionary*, 8th ed, St. Paul, MN : West, 2004.

GROVER Sonja C., *Children defending their human rights under the CRC communications procedure : on strengthening the convention on the rights of the child complaints mechanism*, Berlin Heidelberg : Springer, 2015.

HAMDANI Khalil A et RUFFING Lorraine Turner, *United Nations Centre on Transnational Corporations : corporate conduct and the public interest*, London New York : Routledge, 2015.

HAVE Nienke van der, *The prevention of gross human rights violations under international human rights law*, Berlin, Germany : Springer, 2018, 260 p.

HEASMAN Lia, *The Corporate Responsibility to Protect Human Rights : The Evolution from Voluntarism to Mandatory Human Rights Due Diligence*, Faculty of Law of the University of Helsinki, Helsinki, Finland, 2018.

HEDAYAT Hadiye, *آیین دادرسی ویژه کودکان بزه‌دیده : مطالعه تطبیقی اسناد بین‌المللی و حقوق کیفری ایران (Procédures spéciales pour les enfants victimes, une étude comparative des documents internationaux et du droit pénal iranien)*, Téhéran : Mizan, 2017.

HENDERSON Rebecca, *Reimagining capitalism in a world on fire*, New York : PublicAffairs, 2020.

HOBBS Sandy, McKECHNIE Jim et LAVALETTE Michael, *Child labor : a world history companion*, Santa Barbara, Calif : ABC-CLIO, 1999.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, SUMMERS James, GOUGH Alex et UNIVERSITY OF LANCASTER (dirs.), *Non-state actors and international obligations : creation, evolution and enforcement*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2018.

JAFARI LANGROUDI Mohammad Jafar, *مبسوط در ترمینولوژی حقوقی (Terminologie juridique élargie)*, Téhéran : Ganje Danesh, 2011 (vol. 3).

JAMES Allison et PROUT Alan (dirs.), *Constructing and reconstructing childhood : contemporary issues in the sociological study of childhood*, 2. ed., London : Routledge Falmer, 2006.

KARAVIAS Markos, *Corporate obligations under international law*, First Edition, Oxford : Oxford University Press, 2013.

KARIMI Abas, *آیین دادرسی مدنی (Code de procédure) civile*, 1^{re} éd., Téhéran : Majd, 2007.

KATOUZIAN Naser, *الزام‌های خارج از قرارداد - ضمان قهری - مسئولیت مدنی - غصب و استیفاء (Les exigences extracontractuel : la responsabilité délictuelle, la responsabilité civile, l'usurpation et a jouissance du fait d'autrui)*, Téhéran : Université Téhéran, 2007.

KATOUZIAN Naser, *دوره حقوق مدنی : حقوق خانواده : نکاح و طلاق ، روابط زن و شوهر (Droit civil iranien : droit de la famille : Mariage et Divorce, Relations entre Époux)*, Téhéran : Enteshar Publication, 2010 (vol. 1).

KATOUZIAN Naser, دوره مقدماتی حقوق مدنی : درسهایی از عقود معین (*Cours élémentaire sur les droits civils : leçons des contrats déterminés*), Téhéran : Mizan, 2011 (vol. 2).

KATOUZIAN Naser, مسوولیت مدنی - الزام های خارج از قرارداد (*La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelle*) s, 3^e éd., Téhéran : Université Téhéran, 2002.

KELLY Michael J., *Prosecuting corporations for genocide*, Oxford, UK ; New York, NY : Oxford University Press, 2016.

KHOMEINI Rouhollah, تحریر الوسیله (*Tahrir al-Wasilah*), Téhéran : Institut pour la mise en place et la publication d'œuvres d'Imam Khomeini, 2013 (vol. 2).

KOEBELE Michael, *Corporate responsibility under the Alien Tort Statute : enforcement of international law through US torts law*, Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2009 (Developments in international law, v. 61).

KOSHER Hanita, BEN-ARIEH Asher et HENDELSMAN Yael, *Children's Rights and Social Work*, Cham : Springer International Publishing, 2017.

LA SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN IRAN, مجموعه نشست های قضایی : مسایل قانون مدنی (*Cycle de conférences judiciaires : Questions de droit civil*), Téhéran : Javedaneh, 2013.

LANSDOWN Gerison, *Taking part : children's participation in decision making*, London : Institute for Public Policy Research, 1995.

LOCKE John, *An Essay Concerning Human Understanding*, T. Tegg and Son, 1690.

LUKAS Karin, LINDER Barbara, KUTRZEBA Astrid et SPRENGER Claudia, *Corporate accountability : the role and impact of non-judicial grievance mechanisms*, Cheltenham, UK : Edward Elgar Publishing, 2016.

MALEKI Hasan, آشنایی با حقوق کودکان (*Se familiariser avec les droits des enfants*), Téhéran : Aeeje, 2009.

MARTIN E. A. et LAW Jonathan (dirs.), *A dictionary of law*, 6th ed, New York : Oxford University Press, 2006.

MATTES Jannika, *Innovation in Multinational Companies : Organisational, International and Regional Dilemmas*, Frankfurt am Main : PETER LANG, 2010.

MONNHEIMER Maria, *Due diligence obligations in international human rights law*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY : Cambridge University Press, 2021.

MULLERAT Ramon, *Corporate Social Responsibility : A European Perspective*, Miami : Miami-Florida European Union Center of Excellence, juin 2013.

OBIDAIRO Simeon, *Transnational corruption and corporations: regulating bribery through corporate liability*, London; New York : Routledge, 2016.

RASCHE Andreas et KELL Georg (dirs.), *The United Nations global compact: achievements, trends and challenges*, Cambridge ; New York : Cambridge University Press, 2010.

REIF Linda C, *The Ombudsman, Good Governance and the International Human Rights System.*, Dordrecht : Springer Netherlands, 2013.

RUGGIE John Gerard, *Just business: multinational corporations and human rights*, First edition, New York : W. W. Norton & Company, 2013 (Amnesty international global ethics series).

SAENZ Cesar, *Creating shared value to get social license to operate in the extractive industry: a framework for managing and achieving the social license to operate*, First Edition, Bingley, UK : Emerald Publishing Limited, 2021.

SAFAEE Hosein et GHASEMZADEH Mortaza, *حقوق مدنی: اشخاص و محجورین (droit civil: Personnes et Personnes ayant une incapacité légale)*, Téhéran : Samt, 2017.

SAFAEE Hosein et RAHIMI Habibolah, *مسئولیت مدنی - الزامات خارج از قرارداد (La responsabilité civile ; les obligations extracontractuelles)*, 4^e éd., Qom : Samt, 2012.

SAFAEE Hosein, *دوره مقدماتی حقوق مدنی (Droits Civils, Concepts Elémentaires)*, Téhéran : Mizan, 2010.

SAGAFI-NEJAD Tagi et JOHN H. Dunning, *The UN and Transnational Corporations.*, Bloomington : Indiana University Press, 2008.

SALMON Jean et GUILLAUME Gilbert, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : Bruylant, 2001.

SEPÚLVEDA CARMONA M. Magdalena, *The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights*, Antwerpen ; New York : Intersentia, 2003 (School of Human Rights Research series, v. 18).

SHAMS Abdollah, *آیین دادرسی مدنی دوره پیشرفته (Code de procédure civile, la période fondamentale)*, 20^e éd., Téhéran : Derak Publication, 2011 (vol. 1).

SHELTON Dinah, *Remedies in international human rights law*, Third edition, Oxford : Oxford University Press, 2015.

SHUE Henry, *Basic rights: subsistence, affluence, and U.S. foreign policy*, 2. ed, Princeton Chichester : Princeton University Press, 1996.

SKINNER Gwynne, CHAMBERS Rachel E. et MCGRATH Sarah, *Transnational corporations and human rights: overcoming barriers to judicial remedy*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY : Cambridge University Press, 2020.

SOLTANI NEJAD Hedayatollah, *مسئولیت مدنی خسارت معنوی (Responsabilité civile des dommages moraux)*, Tehran : Norosaghalein, 2001.

STARCK Boris, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, L. Rodstein, 1947.

STERN Rebecca, *The child's right to participation: reality or rhetoric?*, Uppsala : Dep. of Law, Uppsala Univ, 2006.

TRAPP Kimberley N., *State responsibility for international terrorism: problems and prospects*, Oxford ; New York : Oxford University Press, 2011 (Oxford monographs in international law).

VANDENHOLE Wouter, *Challenging territoriality in human rights law: building blocks for a plural and diverse duty-bearer regime*, London : Routledge, 2015.

VERHEYDE Mieke, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Articles 43-45: the UN Committee on the rights of the child*, Leiden Boston : MNijhoff, 2006.

WALL John, *Children's rights: today's global challenge*, Lanham, Md. : Rowman & Littlefield, 2017.

WEE Camilla, « Regulating the Human Rights Impact of State-owned Enterprises: Tendencies of Corporate Accountability and State Responsibility », *International Commission of Jurists*, octobre 2008.

WELLS Gary J., SHUEY Robert et KIELY Ray, *Globalization*, Huntington, N.Y : Novinka Books, 2001.

WEMMERS Jo-Anne, *Introduction à la victimologie*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2018.

WETTSTEIN Florian, *Multinational Corporations and Global Justice: Human Rights Obligations of a Quasi-Governmental Institution*, Stanford : Stanford University Press, 2009.

WOLHUTER Lorraine, OLLEY Neil et DENHAM David, *Victimology: Victimisation and Victims' Rights*, New York : Routledge, 2008.

YAZDANIAN Alireza, *قواعد عمومی مسئولیت مدنی، قانون مدنی (droit civil, les règles générales de la responsabilité civile)*, Téhéran : Mizan, 2007 (vol. 1).

YAZDANIAN Alireza, *قلمرو مسئولیت مدنی (Le domaine de la responsabilité civile)*, Téhéran : Aylar, 2000.

YEUNG Henry Wai-Chung, *Transnational corporations and business networks: Hong Kong firms in the ASEAN Region*, London; New York : Routledge, 2002.

YOUSEFI SADEGHLOO Mehdi, *L'habitation dans la maison d'autrui : étude comparée entre le droit français et le droit iranien*, l'université de limoges, limoges, juin 2012.

II. Articles et contributions à des ouvrages

A.T. GRAHAM Benjamin et ZVOBGO Kelebogile, « The World Bank as an Enforcer of Human Rights », *Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 4, 19 janvier 2018.

ABBASI SARMADI Mahdi et ZANGI AHROMI Ahdiyeh, « بررسی سن کودک و آثار حقوقی آن از منظر » (La mise en question de l'âge de l'enfant et de ses effets juridiques du point de vue des documents internationaux) », *Revue de la jurisprudence islamique et du droit de la famille*, vol. 20, n° 63, 2016.

ABDULLAHI An-na'im, « Cultural transformation and normative consensus on the best interests of the child », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 8, n° 1, 1994, p. 62-81.

ABHARI Hamid, « سرانجام یک پرونده؛ تغییر نام کوچک (le destin d'un cas juridique, le changement d'un prénom) », *précédent juridique (Critique de décision judiciaire)*, vol. 2, n° 2, 2013.

ABRAMSON Bruce, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Article 2: the right of non-discrimination*, Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2008. K3242 .A93 2008.

AHMADI Ghader, MORADKHANI Ahmad, AHMADI Mohammad Mehdi et ASGARI Alireza, « جبران خسارت بدنی، از طریق نهاد دیه یا مقررات مسئولیت مدنی » (Réparation des dommages corporels à travers l'institution de diya ou les règles de la responsabilité civile) », *Revue des études jurisprudentielles et philosophiques*, vol. 5, n° 20, 2014, p. 116-195.

ALAM Mohammad Reza et KASHANI Sekineh, « بررسی عملکرد شرکت نفت ایران و انگلیس در مقابل » (Étude sur le fonctionnement de l'Anglo-Iranian Oil Company à l'égard de la main-d'œuvre locale) », *Études historiques sur l'Iran et l'Islam*, vol. 10, n° 18, 2016.

ARDEBILI Mohammad-Ali et NADJAFI Ali-Hosseini, « Iran / La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, n° 1, 2004, p. 401-407.

BABIC Milan, FICHTNER Jan et HEEMSKERK Eelke M., « States versus Corporations: Rethinking the Power of Business in International Politics », *The International Spectator*, vol. 52, n° 4, 2017.

BADINI Hassan et ABBASI Somayeh, « ارزیابی مسئولیت مدنی و مقررات ایمنی در پیشگیری از فعالیت‌های » (Évaluation de la responsabilité civile et des règles de sécurité dans la prévention des activités dangereuses) », vol. 81, n° 99, 2017.

BAKIR Caner, « Bargaining with Multinationals: Why State Capacity Matters », *New Political Economy*, vol. 20, n° 1, 2015.

BAYEFSKY Rachel, « Dignity, Honour, and Human Rights: Kant's Perspective », *Political Theory*, vol. 41, n° 6, 2013, p. 809-837.

BECO Gauthier de, « The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure: Good News? », *Human Rights Law Review*, vol. 13, n° 2, 2013, p. 367-387.

BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, vol. 9, no 1, 2020.

BLANDIN Elise, « Extraterritoriality: a core element in the fight against Transnational Corporations' impunity with respect to Human Rights », *RIDH*. URL : <https://ridh.org/en/news/lextraterritorialite-un-element-cle-de-la-lutte-contre-limpunite-des-multinationales-en-matiere-de-droits-humains/>. Consulté le 25 août 2021.

BOEREFIJN Ineke, « Establishing state responsibility for breaching human rights treaty obligations: avenues under un human rights treaties », *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 2, 2009, p. 167-205.

BOVEN Theo van, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2010.

BROUGHTON Edward, « The Bhopal disaster and its aftermath: a review », *Environmental Health*, vol. 4, n° 6, 10 mai 2005.

BUXBAUM Richard M., « A Legal History of International Reparations », *Berkeley J. Int'l Law*, vol. 23, n° 2, 2005.

CARDONA LLORENS Jorge, « L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique, qui embrasse diverses questions en constante évolution ; un concept juridique indéterminé, qu'on doit déterminer au cas par cas », in CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant: un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2017.

DANIS-FATOME ANNE ET VINEY GENEVIEVE, « LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LA LOI RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIETES MERES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE », *RECUEIL DALLOZ*, VOL. 28, 2017, p. 1610.

DANIS-FATOME ANNE, « LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LA PROPOSITION DE DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE », *RECUEIL DALLOZ*, 2022, p. 1107.

DAZA Felipe, « Delimitation and Presence of PMSCs: Impact on Human Rights », in Helena TORROJA (dir.), *Public international law and human rights violations by private military and security companies*, New York, NY : Springer Berlin Heidelberg, 2017.

DE FROUVILLE Olivier, « La responsabilité des États pour les activités extraterritoriales des entreprises et l'interprétation de la notion de «juridiction» par le Comité des droits de l'homme: Quelques remarques à propos de l'affaire Yassin et al. c. Canada », in *Justice et droits de l'homme: mélanges en hommage à Christine Chanut*, Paris : Éditions A. Pedone, 2019. 341.480 2.

DECAUX Emmanuel, « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in Isabelle DAUGAREILH et Margarita BARAÑANO (dirs.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles : Bruylant, 2010.

GEORGE Erika R., « The Enterprise of Empire, Evolving Understandings of Corporate, Identity and responsibility », in Jena MARTIN et Karen E. BRAVO (dirs.), *The business and human rights landscape: moving forward, looking back*, New York : Cambridge University Press, 2016. HD2731 .B87 2016.

GERBER Paula, « The New Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child: 10 Things You Should Know », *Alternative Law Journal*, vol. 37, n° 2, 2012, p. 111-115.

GHAFAARI FARSAANI Behnam, « نگاهی به کنوانسیون بدترین اشکال کار کودک (Un aperçu de la convention sur les pires formes de travail des enfants) », *Études de droit privé*, vol. 38, n° 2, 2008.

GRIFFIN James, « Do Children Have Rights? », in Archard David, Macleod Colin M. (ed.) *The Moral and Political Status of Children*, New York : Oxford University Press, 2002.

GROSSWALD CURRAN Vivian et MARTIN-CHENUT Kathia, « Le processus de responsabilisation », in Mireille DELMAS-MARTY, Kathia MARTIN-CHENUT et Camila PERRUSO (dirs.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Le Kremlin-Bicêtre : Mare & Martin, 2021 (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, vol. 61).

H. SCHELL Bernadette, BERNADETTE Miguel, HUNG Patrick C.K. et RUEDA Luis, « Cyber child pornography: A review paper of the social and legal issues and remedies—and a proposed technological solution », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 12, 2007.

HAASDIJK Suzan, « The lack of uniformity in the terminology of the international law of remedies », *Leiden Journal of International Law*, 1992.

HABIBZADEH Mohammad Jafar, « کرامت انسانی در قانون اساسی جمهوری اسلامی ایران (La dignité humaine dans la constitution de la République islamique d'Iran) », *revue des recherches en droit comparé*, vol. 54, n° 4, 2008.

HABIBZADEH Tavakol et FARAJPOUR Ali Asghar, « کرامت انسانی و ابتدای حقوق بشری و شهروندی (La dignité humaine en tant que fondement des droits de l'homme et des droits de citoyenneté inscrits dans la constitution de la République islamique d'Iran) », *Revue des études du droit public*, vol. 46, n° 1, 2017.

HAJDUK Thomas, « An 'Instrument of Moral Persuasion' - Multinational Enterprises and International Codes of Conduct in the 1970s », in Mia Mahmudur RAHIM (dir.), *Code of Conduct on Transnational Corporations: Challenges and Opportunities*, 1st ed. 2019, Cham : Springer International Publishing : Imprint: Springer, 2019.

HAJI AZIZI Bijan, « Modalités de réparation dans la responsabilité civile », *Revue des connaissances médicales*, vol. 9, n° 36, 2001, p. 63-72.

HAMMARBERG Thomas, « The child's best interest: a generally applicable principle », in , *Building a Europe for and with Children, toward a strategy for 2009- 2011*, Stockholm, Council of Europe and the Swedish Chairmanship of the Council of Europe in Stockholm, 2008.

HARPER HO Virginia, « Of enterprise principles and corporate groups: does corporate law reach human rights? », *Columbia journal of transnational law*, vol. 52, n° 113, 2013.

HOSSEINI Hadi, « مسئولیت تبعی دولت در جبران ضررهای بلا جبران وارده به شهروندان (La responsabilité collective de l'Etat de la réparation des pertes subies par les citoyens) », *Revue de recherche juridique ouverte*, vol. 8, n° 28, 2015, p. 123-166.

HUNT FEDERLE Katherine, « On the Road to Reconceiving Rights for Children: A Postfeminist Analysis of the Capacity Principle », *DEPA UL LAW REVIEW*, vol. 42, 1993.

KHOUINI Ghafour et REZAEI NEZHAD Homayoun, « مصلحت و مسائل نوظهور حقوق (Intérêts et questions juridiques émergentes) », *Revu de recherche sur le droit islamique*, vol. 12, n° 1, 2011.

KIM Hunjoon et SIKKINK Kathryn, « Explaining the Deterrence Effect of Human Rights Prosecutions for Transitional Countries », *International Studies Quarterly*, vol. 54, décembre 2010.

KOLIEB Jonathan, « Protecting the most vulnerable: embedding children's rights in the business and human rights project », in Surya DEVA et David BIRCHALL (dirs.), *Research handbook on human rights and business*, Northampton : Edward Elgar Publishing, 2020 (Research handbooks in human rights).

KOVESHNIKOV Alexei, EHRNROOTH Mats et VAARA Eero, « Headquarter-subsidiary relations in the multinational corporation as a discursive struggle », in Christoph DÖRRENBÄCHER et Mike GEPPERT (dirs.), *Multinational corporations and organization theory: post millennium perspectives*, First edition, Bingley, UK : Emerald Publishing, 2017 (Research in the sociology of organizations, Volume 49).

KRAPPMANN Lothar, « The weight of the child's view (Article 12 of the Convention on the Rights of the Child) », *The International Journal of Children's Rights*, n° 18, 2010, p. 501-513.

LAND Molly K. et ARONSON Jay D., « The Promise and Peril of Human Rights Technology », in *New technologies for human rights law and practice*, Cambridge, United Kingdom ; New York, NY, USA : Cambridge University Press, 2018.

LIMSIRA Patthara, « Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a Communications Procedure », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, n° 1, 2013.

LOPEZ CARLOS, « The Reggie process: from legal obligations to corporate social responsibility? », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013.

MACCORMICK Neil, « Children's Rights : A Test-Case for Theories of Right », *ARSP: Archiv Für Rechts- Und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 62, n° 3, 1976, p. 305-317.

MAREŞ Radu (dir.), « Business and Human Rights After Ruggie: Foundations, the Art of Simplification and the Imperative of Cumulative Progress », in Radu MAREŞ (dir.), *The UN guiding principles on business and human rights: foundations and implementation*, Leiden ; Boston : [Biggleswade, England] : Martinus Nijhoff, 2012.

MARTIN-CHENUT KATHIA, « DEVOIR DE VIGILANCE : INTERNORMATIVITES ET DURCISSEMENT DE LA RSE », *DROIT SOCIAL*, 2017, p. 798.

MARTIN-CHENUT Kathia, « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les « Principes Directeurs des Nations unies » », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dirs.), *La responsabilité pénale des personnes morales: perspectives européennes et internationales*, Paris : Société de législation comparée, 2013 (Collection de L'UMR de droit comparé de Paris, v. 30).

MARTIN-CHENUT Kathia, « Résister, responsabiliser, anticiper : un programme esquissé par Mireille Delmas-Marty pour humaniser la mondialisation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n° 1, 2023, p. 29-42.

MCCARTHY Conor, « Reparations under the Rome Statute of the International Criminal Court and Reparative Justice Theory », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, n° 2, 1 juillet 2009, p. 250-271.

MCCORQUODALE Robert et SIMONS Penelope, « Responsibility beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law », *Wiley on behalf of the Modern Law Review*, vol. 70, n° 4, 2007, p. 598-625.

MEDINA Rubens, *Children's Rights: International and National Laws and Practices*, Washington, D.C. : The Law Library of Congress, août 2007. URL : <https://www.loc.gov/law/help/child-rights/index.php>. Consulté le 4 juillet 2018.

MEGHDADI Mohammad Mehdi, « آثار تخلف ولی قهری از دیدگاه فقه‌های مذاهب اسلامی و حقوق ایران (La position et l'impact des intérêts sur la garde de l'enfant du point de vue de la jurisprudence islamiques et du droit) », *Revu de études stratégiques des femmes*, vol. 14, n° 54, 2012.

MEGHDADI Mohammad Mehdi, « قلمرو و ولایت قهری در امور صغار (Le domaine de la tutelle naturel en matière les affaires des mineurs) », *Revue de la jurisprudence islamique et du droit de la famille*, n° 31, 2003.

MEHRALIAN Ardeshir, « تطبیق سازمان بازرسی کل کشور با نهاد آموذمن و نهادهای مشابه آن (Comparaison de organisation iranienne de l'Inspection Général du pays avec l'Ombudsman et des institutions similaires) », *Revu de recherche de nations*, vol. 2, n° 17, 2017.

MÉNDEZ Adalberto, « Corporate "Due Diligence" in the field of Human Rights: the new challenge for companies », 25 mars 2021. URL : <https://ecija.com/en/sala-de-prensa/mexico-corporate-due-diligence-in-the-field-of-human-rights-the-new-challenge-for-companies/>. Consulté le 13 juillet 2023.

MIRETSKI Pini Pavel et BACHMANN Sascha-Dominik, « The UN norms on the responsibility of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights: A requiem », *Deakin Law Review*, vol. 17, n° 1, 2012.

MOHAMMADI Mohammad Javad, « La structure du waqf », *Le revue de Téhéran*, juillet 2010. URL : <http://www.teheran.ir/spip.php?article1223#gsc.tab=0>. Consulté le 7 septembre 2022.

MOHAMMADI Sam, KAVYAR Hossein et EBRAHIMI Azam, « تقدم حق ولائی قهری مادر نسبت به جد » (La priorité du droit de mère à la tutelle naturelle de manière à répondre aux exigences d'aujourd'hui) », *revue juridique de la justice*, vol. 81, n° 98, 2017.

MORAN Theodore H., « The United Nations and transnational corporations: a review and a perspective », *Transnational Corporations*, vol. 18, n° 2, 2009.

MOUSAVI KOHPER Seyyed Yahya, ZARE Ali et ASGARI Mohammad Reza, « مسئولیت اجتماعی شرکت ها در نظام حقوقی ایران و کشورهای اروپایی (La responsabilité sociétale des entreprises dans le système juridique de l'Iran et des pays européens) », *Revue de recherche juridique internationale*, vol. 14, n° 52, septembre 2021.

MOUSAVI MOJAB Seyed Darid et RAFIZADEH Ali, « دامنه مسئولیت کیفری اشخاص حقوقی در قانون مجازات اسلامی (L'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal islamique) », *Revue de recherche en droit pénal*, vol. 4, n° 13, 2016.

MUCHLINSKI Peter, « Limited liability and multinational enterprises: a case for reform? », *Cambridge Journal of Economics*, vol. 34, n° 5, 2010.

MUIR WATT Horatia, « Chevron, l'enchevêtrement des fors Un combat sans issue ? », *Revue critique de droit international privé*, vol. 2, n° 2, 2011, p. 339-351.

NADJAFI Ali-Hossein, « La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003.

NAJAFI ABRANDABADI Ali-Hossein, GHOLAMI Hosein, MAHMOUDI Firouz et MOHAMMADI Ghasem, « میزگرد: عدالت برای بزه دیدگان (Table ronde: Justice pour les victimes) », *Revu juridique de la justice*, n° 52-53, 2006.

NASIRI MOGHADAM MOHAMMAD NADER, « وقف نامه مدرسه چهارباغ اصفهان (DECLARATION DE LA WAKF DE L'ECOLE DE TCHAHARBAGH) », *WAKF : UN HERITAGE ETERNEL*, VOL. 8, 1995.

NEUMAYER Eric et DE SOYSA Indra, « Trade Openness, Foreign Direct Investment and Child Labor », *World Development*, vol. 33, n° 1, 2005, p. 43-63.

NIKFARJAM Zohreh, « جبران خسارت معنوی در فقه و حقوق (Réparation en cas des dommages moraux dans la jurisprudence islamique et droit iranien) », *Revue de la jurisprudence et des principes de la loi islamique*, vol. 6, n° 11, 2014.

NOLAN Justine, « Business and Human Rights in Context », in Dorothee BAUMANN-PAULY et Justine NOLAN (dirs.), *Business and Human Rights: From Principles to Practice*, [s.l.] : Routledge, 2016.

NOLAN Justine, « Human Rights and Global Corporate Supply Chains: Is Effective Supply Chain Accountability Possible? », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Building a treaty on business and human rights: context and contours*, Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2018.

OMIDIANI Hossein et NAMAZI Bagher, « نقش سنت حسنه « وقف » در توسعه علم و جایگاه مسئولیت اجتماعی (Le rôle de la tradition de la WAKF dans le développement de la science et de la

responsabilité sociétale des entreprises) », in *Responsabilité sociétale des organisations*, Téhéran : Institut de recherche stratégique du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime iranien, 2008.

PHILIPPE Charlotte, *Les régimes de sanctions à l'encontre de l'Iran*, Paris : Institut de relations internationales et stratégiques, 2021. URL : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2021/04/Obs-Conformit%C3%A9-R%C3%A9gimes-de-sanctions-Iran-Avril-2021.pdf>. Consulté le 30 décembre 2022.

RAFIEI Hasan, WAMGHI Maroue, ROSHANFEKR Payam et DEJMAN Masoumeh, « ارزیابی سریع وضعیت کودکان خیابانی در شهر تهران، ۱۳۹۲: علل و خطرهای کار کودکان در خیابان (Evaluation rapide de la situation des enfants de la rue à Téhéran, 2013 : causes et risques du travail des enfants dans la rue) », *Etudes et recherches sociales en Iran*, 2015.

RAHMATIFAR Samaneh, « بررسی وضعیت کار کودکان در حقوق ایران، از منظر ماده چهار اعلامیه جهانی (Investigation de la situation du travail des enfants en Iran, du point de vue de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) », *Journal of legal research*, vol. 21, n° 82, 2018.

RODRÍGUEZ GARAVITO César A. et DEVA Surya (dirs.), « Business and Human Rights: Time to Move Beyond the “Present”? », in César A. RODRÍGUEZ GARAVITO et Surya DEVA (dirs.), *Business and human rights: beyond the end of the beginning*, Cambridge [UK] ; New York : Cambridge University Press, 2017 (Globalization and human rights).

ROHT-ARRIAZA Naomi, « Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence », in *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge : Cambridge University Press, 2004.

SAFAEE Hosein, « شرح و نقدی بر ماده ۱۲۱۰ اصلاحی قانون مدنی مصوب ۱۳۶۱ و ماده ۱۲۱۰ لایحه جدید اصلاح (Explication et critique de l'article 1210 du code civil adopté en 1982 et de l'article 1210 du nouveau projet de loi portant modification des articles du code civil iranien) », *revue de la faculté de droit et de science politique*, vol. 25, 1991.

SAFAI Hossein, « La garde des enfants en droit musulman chiite et dans la législation iranienne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 24, n° 3, 1972, p. 551-562.

SAFARI Mohsen et PAKNIYAT Hassan, « مسوولیت قهری و قراردادی: تفاوتها و کارکردها (Responsabilité contractuelle et extracontractuelle : Différences et fonctions) », *Revue des études de droit privé*, vol. 40, n° 4, 2010, p. 247-266.

SALEHI Mohammad et ZAKERINIA Haniye, « شخصیت حقوقی شرکتهای چند ملیتی و آثار آن (Personnalité juridique des sociétés multinationales et ses impacts) », *Revu du droit comparé*, vol. 9, n° 1, 2013.

SANDERS Astrid, « The Impact of the Ruggie Framework and the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights on Transnational Human Rights Litigation », in Jena MARTIN et Karen E. BRAVO (dirs.), *The business and human rights landscape: moving forward, looking back*, New York : Cambridge University Press, 2016.

SAUVANT Karl P., « The Negotiations of the United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations: Experience and Lessons Learned », *the journal of world investment & trade*, vol. 16, 2015.

SCHLEKER Carolin, « Reparations », in David P. FORSYTHE (dir.), *Encyclopedia of human rights*, 2e éd., Oxford New York Auckland : Oxford university press, 2009 (vol. 4).

SEBILLE-LOPEZ Philippe, « Les ressources de Téhéran », *Outre-Terre*, vol. 16, p. 61-72.

SHELTON Dinah et GOULD Ariel, « Positive and Negative Obligations », in *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, [s.l.] : Oxford Univ. Press, 2013.

SHELTON Dinah, « Private Violence, Public Wrongs, and the Responsibility of States », *Fordham International Law Journal*, vol. 13, n° 1, 1989.

SHELTON Dinah, « Reparation », in Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck encyclopedia of public international law*, Oxford New York : Oxford University Press, 2013.

STEARNS Peter N., « History of Children's Rights », in Martin D. RUCK et Michele PETERSON-BADALI (dirs.), *Handbook of children's rights: global and multidisciplinary perspectives*, New York, NY : Routledge, 2017.

TAJ MANSOURI Farang, « نمایندگی مدنی در حقوق ایران (La représentation civile en droit iranien) », *Revu de Kanoun*, vol. 52, n° 103, 2010.

THABANE Tebello, « Weak extraterritorial remedies: The Achilles heel of Ruggie's 'Protect, Respect and Remedy' Framework and Guiding Principles », *AFRICAN HUMAN RIGHTS LAW JOURNAL*, vol. 14, n° 1, 2014.

THIBIERGE Catherine, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, vol. 9, 2004.

VAN BUEREN Geraldine, *The international law on the rights of the child*, Dordrecht : Nijhoff, 1998 (International studies in human rights, vol. 35), 435 p.

VAN DROOGHENBROECK Sebastien, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in Hugues DUMONT, François OST, Sébastien van DROOGHENBROECK et FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS (dirs.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, 2005.

W. AHIKPOR James, « Multinational Corporations in the Third World: Predators or Allies in Economic Development? », *Religion & Liberty*, vol. 2, n° 5, 2010.

WEISSBRODT DAVID, « BUSINESS AND HUMAN RIGHTS », in DAVID KINLEY (DIR.), *HUMAN RIGHTS AND CORPORATIONS*, LONDON : ROUTLEDGE, 2016.

WOLDEMICHAEL Zelalem Shiferaw, « Communications Procedure under the 3rd Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child: A Critical Assessment », *Jimma University Journal of Law* 7, 2015, p. 78-109.

YAZDANIAN Alireza, « طرح قاعده مسئولیت مدنی ناشی از اشیا در حقوق ایران و فرانسه » (La règle de la responsabilité du fait des choses en droit iranien et français) », *Revue des études du droit privé*, vol. 47, n° 2, 2017.

YAZDANIAN Alireza, « قاعده تعیین مسئول جبران خسارت بر مبنای فعل زیان بار » (Principe de l'identification du responsable de la réparation fondée sur le fait dommageable) », *revue juridique de la justice*, n° 94, 2016.

ZINALI Amir Hamzeh et ROUHI KARIMI Tachara, « تحولات سن کودکی در حقوق ایران » (L'évolution de l'âge des enfants dans le droit iranien) », *Revue trimestrielle de l'Association iranienne pour les études culturelles et la communication*, vol. 13, n° 46, 2017.

III. Cadre normatif international

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Résolution 39/46), décembre 1984.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, décembre 2006.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, 20 novembre 1989.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (résolution 45/158), décembre 1990.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 1965.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, décembre 1948.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, décembre 2006.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, décembre 1979.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (résolution 40/34), 29 novembre 1985.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration droit de l'enfant*, 20 novembre 1959.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, décembre 1948.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, décembre 1966.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, décembre 1966.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, décembre 1966.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147)*, décembre 2005.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138)*, décembre 2011.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263)*, mai 2000.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (A/RES/54/263)*, mai 2000.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/RES/57/199)*, décembre 2002.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Conseil Économique et Social: Note du secrétariat général (A/47/446)*, 1992.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299)*, 29 août 2006.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur « Promotion et protection des droits de l'enfant » (A/64/435)*, 1 décembre 2009.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 3202 (S-VI). Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (A/RES/3202(S-VI))*, 1974.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 64/146: Droits de l'enfant (A/RES/64/146)*, décembre 2009.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Résolution 76/300: Droit à un environnement propre, sain et durable (A/RES/76/300)*, juillet 2022.

C.D.I., *Commentaire de l'art. 7 du projet d'articles sur la responsabilité des états (dans son état en 1993)*, [s.l.] : A.C.D.I., 1993 (II).

CENTER FOR INTERNATIONAL LEGAL COOPERATION (CILC), *The Hague Rules on Business and Human Rights*, 12 décembre 2019.

CESCR, *Observation générale N° 18 Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/18)*, [s.d.].

COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observation générale n° 3 Application de l'article 14 par les États parties (CAT/C/GC/3)*, 13 décembre 2012.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of the Islamic Republic of Iran (CRC/C/IRN/CO/3-4)*, 14 mars 2016.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention, observations finales: Liban (CRC/C/LBN/CO/3)*, juin 2006.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la convention: Observations finales: République Islamique d'Iran (CRC/C/15/Add.254)*, 31 mars 2005.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la convention: Observations finales du comité des droits de l'enfant : République Islamique d'Iran (CRC/C/15/Add.123)*, juin 2000.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale N° 05 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) (CRC/GC/2003/5)*, 2003.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10)*, avril 2007.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/GC/12)*, 2009.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (CRC/C/GC/13)*, 18 avril 2011.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) (CRC/C/GC/14)*, mai 2013.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16)*, 17 avril 2013.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 20 (2016) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence (CRC/C/GC/20)*, 6 décembre 2016.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 21 (2017) sur les enfants des rues (CRC/C/GC/21)*, 21 juin 2017.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 4 (2003) La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4)*, juin 2003.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation Générale No. 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6)*, juin 2005.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) (CRC/C/GC/15)*, 17 avril 2013.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Règlement intérieur provisoire (CRC/C/4/Rev.1)*, avril 2005.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2285/2013 (CCPR/C/120/D/2285/2013)*, 2017.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 29 mars 2004.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (HRI/GEN/1/Rev.7)*, 29 mars 2004.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada (CCPR/C/CAN/CO/6)*, 2015.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4)*, 2015.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106e session (CCPR/C/DEU/CO/6)*, 2012.

COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/19)*, juillet 2011.

COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no. 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24)*, août 2017.

COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale No 19: Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) (E/C.12/GC/19)*, 23 novembre 2007.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no. 15: Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2002/11)*, 11 novembre 2002.

COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale No 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2000/4)*, août 2000.

COMITE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW) et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Recommandation générale / observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et N° 18 relative aux pratiques préjudiciables (CEDAW/C/GC/31/Rev.1)*, 8 mai 2019.

COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3–CRC/C/GC/22)*, 16 novembre 2017.

COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE et COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23)*, 16 novembre 2017.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion et protection des droits de l'homme: Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97)*, février 2006.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/69: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/RES/2005/69)*, avril 2005.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite*, 2001.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Interim report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (E/CN.4/2006/97)*, 22 février 2006.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world: Joint written statement/ submitted by Europe-Third World Centre, a non-governmental organization in general consultative status, and the American Association of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status (E/CN.4/2001/NGO/186)*, 22 mars 2001.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Report on the sixtieth session: 2004/116. Responsibilities of transnational corporations and related business enterprises with regard to human rights (E/CN.4/DEC/2004/116)*, 2004.

COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION, *Consideration of reports submitted by states parties under article 9 of the convention: Concluding observations of the committee on the elimination of racial discrimination: Canada (CERD/C/CAN/CO/18)*, 25 mai 2007.

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Ecuador (CRC/C/ECU/CO/5-6)*, 26 octobre 2017.

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the fifth periodic report of Mongolia (CRC/C/MNG/CO/5)*, 12 juillet 2017.

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations on the fifth periodic report of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (CRCC/GBR/CO/5)*, 12 juillet 2016.

CONFERENCE DE ROME, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, juillet 1998.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, juin 1977.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/44/32)*, mai 2020.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises au moyen de mécanismes non judiciaires relevant de l'État : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/38/20)*, mai 2018.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/26/L.1)*, juin 2014.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme: Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours (A/HRC/RES/32/10)*, juin 2016.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme: Vers une traduction opérationnelle du cadre «Protéger, respecter et réparer»: Rapport du Représentant*

spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/11/13), avril 2009.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies (A/HRC/17/31), 21 mars 2011.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme : Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie (A/HRC/8/5), avril 2008.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5), 7 avril 2008.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/32/45), mai 2016.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie: Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (A/HRC/17/31), 21 mars 2011.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 17/4: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/RES/17/4), juillet 2011.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 26/22: Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/RES/26/22), juillet 2014.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 26/9: Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/RES/26/9), juin 2014.*

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 48/13: Droit à un environnement propre, sain et durable (A/HRC/RES/48/13), 8 octobre 2021.*

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/2005/INF/2/Add.1), juillet 2005.*

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *RESOLUTION 1913 (LVII). Effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales (E_RES_1913(LVII)), décembre 1974.*

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Development and international economic co-operation: Transnational Corporations: Proposed text of the draft code of conduct on transnational corporations (E/1990/94)*, 12 juin 1990.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/28/30)*, décembre 2014.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts (A/HRC/4/035)*, 17 juin 2009.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts*, :, 9 février 2007.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework (A/HRC/17/31)*, 16 juin 2011.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Resolution 17/4 Human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/RES/17/4)*, 6 juillet 2011.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Resolution 8/7: Mandate of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/RES/8/7)*, 18 juin 2008.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *State responsibilities to regulate and adjudicate corporate activities under the United Nations core human rights treaties: an overview of treaty body commentaries (A/HRC/4/35/Add.1)*, 13 février 2007.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *The promotion, protection and enjoyment of human rights on the Internet (A/HRC/32/L.20)*, 27 juin 2016.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, *The Role of Prevention in the Promotion and Protection of Human Rights: Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (A/HRC/30/20)*, 16 juillet 2015.

ILO INTERNATIONAL PROGRAMME ON THE ELIMINATION OF CHILD LABOUR, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, EMPLOYMENT SECTOR, et ILO INFOCUS PROGRAMME ON SAFETY AND HEALTH AT WORK AND THE ENVIRONMENT, *User's guide: how to prepare the « Safe work for youth » materials for local use*, Geneva : ILO, 2009.

ILO, *Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, novembre 1977.

ILO, VANDENBERG Paul, NIPPIERD Anne-Brit, GROS-LOUIS Sandy, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, BUREAU FOR EMPLOYERS' ACTIVITIES, et INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS, *Eliminating child labour: guides for employers*, Geneva : Bureau for Employers' Activities, International Labour Office and the International Organisation of Employers, 2007.

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, *Training manual to fight trafficking in children for labour, sexual and other forms of exploitation: exercise book.*, Geneva : International Labour Office, 2009. URL : <http://site.ebrary.com/id/10512095>. Consulté le 24 mai 2022.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, juin 1989.

NATIONS UNIES, DEPARTEMENT DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES, *Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales: Rapport du groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales (E /5500/Rev. 1 ST/ESA/6)*, 1974.

NATIONS UNIES, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 18 avril 1946.

NATIONS UNIES, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, juillet 1998.

OHCHR, « International Human Rights Law », [s.d.]. URL : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/internationallaw.aspx>. Consulté le 7 octobre 2021.

OHCHR, *Access to remedy for business-related human rights abuses: A scoping paper on State-based non-judicial mechanisms relevant for the respect by business enterprises for human rights: current issues, practices and challenges*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 17 février 2017.

OHCHR, *Accountability and Remedy Project Part II: State-based non-judicial mechanisms for accountability and remedy for business-related human rights abuses: Supporting actors or lead players?*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 2 novembre 2017.

OHCHR, *Accountability and Remedy Project Part II: State-based non-judicial mechanisms : How State-based NJMs respond to sectors with high risks of adverse human rights impacts: Sector Study –Part 1*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, mai 2017.

OHCHR, *Accountability and Remedy Project, Part III: Non-State-based grievance mechanisms: Enhancing effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in cases of business-related human rights abuse*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 19 novembre 2019.

OHCHR, *Benchmarking Study of Development Finance Institutions' Safeguards and Due Diligence Frameworks against the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 20 septembre 2019.

OHCHR, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: guide interprétatif (HR/PUB/12/02)*, 2012.

OHCHR, *OHCHR Accountability and Remedy Project, Phase III: Enhancing the effectiveness of non-State- based grievance mechanisms: Scope and Programme of Work*, [s.l.] : Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 1 novembre 2018.

OHCHR, *State positions on the use of extraterritorial jurisdiction in cases of allegations of business involvement in severe human rights abuses: a survey of amicus curiae briefs filed by States and State agencies in ATS cases (2000-2015)*, [s.l.] : OHCHR, 2015.

OHCHR, *The corporate responsibility to respect human rights: an interpretive guide (HR/PUB/12/02)*, 2012.

OIT, « Observation et suivi du travail des enfants (OSTE) », [s.d.]. URL : <https://www.ilo.org/ipec/Action/Childlabourmonitoring/lang--fr/index.htm>. Consulté le 24 mai 2022.

OIT, « Ressources pour les entreprises sur le travail des enfants », [s.d.]. URL : https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/tools-resources/WCMS_152878/lang--fr/index.htm. Consulté le 24 mai 2022.

OIT, *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfant*, 1999.

OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, mars 2017.

OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, novembre 1977.

OIT, *La Convention (n° 138) sur l'âge minimum*, juin 1973.

ONUUDC, UNICEF et BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: loi type et commentaire*, 2009.

SOCIETE DES NATIONS, *Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant*, 26 septembre 1924.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2)*, août 2003.

UN GENERAL ASSEMBLY, *General Assembly resolution 60/147: Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (A/RES/60/147)*, 16 décembre 2005.

UN SECURITY COUNCIL, *Security Council resolution 310 [Namibia] (S/RES/310)*, 4 février 1972.

UN WORKING GROUP ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, *Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights*, Geneva : UN Working Group on Business and Human Rights, novembre 2016.

UN. ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *The impact of multinational corporations on the development process and on international relations (E/RES/1721(LIII))*, [s.l.] : [s.n.], 1972.

UNICEF et GLOBAL CHILD FORUM, « The Children's Rights and Business Atlas », [s.d.]. URL : www.childrensrightsatlas.org. Consulté le 23 mai 2022.

UNICEF et GSMA, *Notice and Takedown: Company policies and practices to remove online child sexual abuse material*, [s.l.] : UNICEF, mai 2016.

UNICEF et ILO, « Child Labour: Global estimates 2020, trends and the road forward », juin 2021. URL : <https://data.unicef.org/resources/child-labour-2020-global-estimates-trends-and-the-road-forward/>. Consulté le 12 juillet 2021.

UNICEF et INSTITUT DANOIS POUR LES DROITS HUMAINS, *Les Droits de L'enfant dans Les Évaluations d'impact: Un guide pour intégrer les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact et passer à l'action.*, UNICEF : UNICEF, Décembre 2013.

UNICEF et REES Nicholas, *Clear the air for children: The impact of air pollution on children*, [s.l.] : UNICEF, octobre 2016.

UNICEF et SAVE THE CHILDREN, *Children's Rights in Policies and Codes of Conduct : a Tool for Companies*, Geneva : UNICEF, 2013.

UNICEF et SAVE THE CHILDREN, *Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises*, [s.l.] : [s.n.], [s.d.].

UNICEF (dirs.) et HODGKIN Rachel, *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, Fully rev. 3. ed, Geneva : UNICEF, 2007.

UNICEF, BLOCH POULSEN-HANSEN Cathrine, BLACKWELL Sara et GEARY Patrick, *Children's Rights in National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights*, [s.l.] : UNICEF, International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), Danish Institute for Human Rights (DIHR), 2016.

UNICEF, « In the world's poorest countries, slightly more than 1 in 4 children are engaged in child labour », octobre 2019. URL : <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-labour/>. Consulté le 12 juillet 2021.

UNICEF, « Integrating children's rights into your business », [s.d.]. URL : <https://sites.unicef.org/csr/tools.html>.

UNICEF, *Child Rights and Mining Toolkit: Best practices for addressing children's issues in large-scale mining*, [s.l.] : UNICEF, janvier 2017.

UNICEF, *Children and Digital Marketing Industry Toolkit*, [s.l.] : UNICEF, décembre 2018.

UNICEF, *Children Are Everyone's Business: Workbook 2.0: A guide for integrating children's rights into policies, impact assessments and sustainability reporting*, Geneva : UNICEF, 2014.

UNICEF, *Children's Online Privacy & Freedom of Expression: Industry Toolkit*, [s.l.] : UNICEF, mai 2018.

UNICEF, *Children's Rights and the Mining Sector: UNICEF Extractive Pilot*, Geneva : UNICEF, mars 2015.

UNICEF, *Discussion Paper: Operational-level grievance mechanisms fit for children*, [s.l.] : UNICEF, 2018.

UNICEF, *Engaging Stakeholders on Children's Rights: A tool for companies*, Geneva : UNICEF, septembre 2014.

UNICEF, *Guide d'utilisation de l'outil d'évaluation de la sécurité des enfants en ligne : Aider les sociétés des technologies de l'information et de la communication à promouvoir un environnement en ligne sécurise pour les enfants*, [s.l.] : UNICEF, Avril 2016.

UNICEF, *Les droits de l'enfant dans les rapports de responsabilité sociale : Un guide pour intégrer les droits de l'enfant dans les rapports utilisant le référentiel GRI*, Genève : UNICEF, Avril 2014.

UNICEF, *Lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne*, [s.l.] : UNICEF, 2015.

UNICEF, mo-cria: *Guide d'utilisation de l'outil d'auto-évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant pour opérateurs mobiles*, [s.l.] : UNICEF, 2016.

UNICEF, *Oil and Gas Scoping Study: UNICEF Extractive Pilot*, Geneva : UNICEF, janvier 2015.

UNICEF, PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES et SAVE THE CHILDREN, *Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant*, 2012.

UNICEF, SAVE THE CHILDREN ET UN GLOBAL COMPACT, *Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant*, [s.l.] : UNICEF, 2012.

UNICEF, UN GLOBAL COMPACT ET SAVE THE CHILDREN, *Background Note on the Children's Rights and Business Principles Initiative*, [s.l.] : [s.n.], mai 2011. URL : http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/CN_EN.pdf. Consulté le 23 mai 2022.

UNITED NATIONS COMMISSION ON TRANSNATIONAL CORPORATION, *Draft U.N. Code of Conduct on Transnational Corporation*, 1978.

UNITED NATIONS DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, *Multinational corporations in world development (ST/ECA/190)*, 1973.

UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 1969.

IV. Cadre normatif régional

COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres (2016)*, 2 mars 2016.

COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937*, 23 février 2022.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen - Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* /* COM/2006/0136 final */, 22 mars 2006.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Communication de la commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable*, 7 février 2002.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Livre Vert: Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, 18 juillet 2001.

COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions: Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (COM/2022/212 final)*, [s.d.].

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 4 novembre 1950.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la cybercriminalité*, 2001.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

CONSEIL DE L'UE, « Le Conseil donne son feu vert définitif à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », 28 novembre 2022. URL : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/11/28/council-gives-final-green-light-to-corporate-sustainability-reporting-directive/>. Consulté le 10 juillet 2023.

COUNCIL OF EUROPE, *Convention for the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse*, 25 octobre 2007.

ETO CONSORTIUM, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 28 septembre 2011.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Ilascu and others v. Moldova and Russia (Application no. 48787/01)*, 8 juillet 2004.

EUROPEAN PARLIAMENT, *Corporate due diligence and corporate accountability: European Parliament resolution of 10 March 2021 with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability (2020/2129(INL))*, 10 mars 2021.

ISO, « ISO 26000 Responsabilité sociétale », [s.d.]. URL : <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>. Consulté le 6 septembre 2022.

OECD, *OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Revision 2000*, [s.l.] : OECD Publishing, 21 octobre 2003.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, 2015.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981.

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO), *ISO 26000: Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 1 novembre 2010.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, *ISO 26000: Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 2010. URL : <https://www.iso.org/fr/standard/42546.html>. Consulté le 13 octobre 2021.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*, décembre 2022.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Directive 2014/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes*, 22 octobre 2014.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*, [s.d.].

PARLEMENT EUROPEEN, *Devoir de diligence et responsabilité des entreprises: Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises*, 10 mars 2021.

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF COUNCIL OF EUROPE, *Resolution 2311: Human rights and business – what follow-up to Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2016)3*, 2019.

V. Cadre normatif national

A. L'ordre juridique iranien

ALHODA, *La Constitution de la République Islamique d'Iran*, Téhéran : ALHODA International Publication & Distribution, 2010.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *آیین نامه تنظیم امور اعلانات* (le règlement sur les questions de publicité), avril 1969.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون آئین دادرسی دادگاههای عمومی و انقلاب در امور مدنی* (la loi iranienne sur la procédure des tribunaux publics et révolutionnaires, en matière civile), 2000.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون آیین دادرسی کیفری* (Le code iranien de procédure pénale), 2014.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون اجازه الحاق دولت جمهوری اسلامی ایران به کنوانسیون حقوق کودک* (Loi autorisant le gouvernement de la République islamique d'Iran à adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant), février 1994.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون احترام به آزادیهای مشروع و حفظ حقوق شهروندی* (la loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits de citoyenneté), 2004.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون اصلاح قوانین و مقررات موسسه استاندارد و تحقیقات صنعتی ایران* (Loi modifiant les lois et règlements de l'Institut iranien des normes et de la recherche industrielle), 14 février 1993.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون الحاق دولت جمهوری اسلامی ایران به پروتکل اختیاری کنوانسیون حقوق کودک در خصوص فروش ، فحشاء و هرزه نگاری کودکان* (Loi d'adhésion de l'Iran au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), 31 juillet 2007.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون امور حسبی* (la loi iranienne sur les affaires non contentieuses), 1940.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون اوقاف* (la loi iranienne sur les biens constitués en WAKF), 1975.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون برنامه چهارم توسعه اقتصادی، اجتماعی و فرهنگی* (Loi du quatrième programme de développement économique, social et culturel de la République islamique d'Iran), septembre 2004.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تجارت الکترونیکی (la loi sur le commerce électronique)*, mai 2003.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تجارت ایران (Code de commerce iranien)*, 1932.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تصویب کنوانسیون ممنوعیت و اقدام فوری برای محو بدترین اشکال کار کودک و توصیه نامه مکمل آن (Article unique d'adhésion de l'Iran à la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants)*, 8 novembre 2010.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون تعزیرات و مجازات های بازدارنده (loi sur les peines et les sanctions dissuasives)*, 1996.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون جرایم رایانه ای ایران (Loi iranien sur les crimes informatiques)*, 26 mai 2009.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت دریا و رودخانه های مرزی از آلودگی با مواد نفتی (Loi iranienne sur la protection de la mer et des rivières frontalières contre la pollution par des substances pétrolières)*, février 1976.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهره برداری از منابع آبی جمهوری اسلامی ایران (Loi sur la protection et l'exploitation des ressources en eau de la République islamique d'Iran)*, 5 septembre 1995.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهره برداری از جنگلها و مراتع (La loi iranienne sur la protection et l'exploitation des forêts et des pâturages)*, août 1967.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفاظت و بهسازی محیط زیست (la loi iranienne sur la protection et l'amélioration de l'environnement)*, juin 1974.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حفظ و حمایت از منابع طبیعی و ذخائر جنگلی کشور (la loi iranienne sur la protection des ressources naturelles et des réserves forestières)*, 27 septembre 1992.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حمایت از اطفال و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents)*, 2020.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حمایت از کودکان و نوجوانان (la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents)*, 2002.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون حمایت خانواده (la loi iranienne sur la protection de la famille)*, 2012.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون راجع به ثبت شرکت ها (loi iranienne sur l'enregistrement des sociétés)*, 1910.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون شکار و صید (Loi iranienne sur la chasse et la pêche)*, 6 juin 1967.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون کار ایران (Code du travail iranien)*, 1990.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون کار ایران (La loi sur le travail de l'Iran)*, mai 1946.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مبارزه با قاچاق انسان (Loi contre la traite des êtres humains)*, 2004.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مجازات اسلامی ایران (Code pénal islamique d'Iran)*, avril 2013.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مدنی ایران (Code civil iranien)*, 1933.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مدیریت پسماندها (Loi iranienne sur la gestion des déchets)*, mai 2004.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مسئولیت مدنی (loi iranienne sur la responsabilité civile)*, 1960.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون مواد خوردنی و آشامیدنی و آرایشی و بهداشتی (la loi sur les produits alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits de santé)*, juillet 1967.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون نحوه جلوگیری از آلودگی هوا (La loi iranienne sur la prévention de la pollution de l'air)*, avril 1995.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE ISLAMIQUE D'IRAN, *قانون نحوه مجازات اشخاصی که در امور سمعی و بصری فعالیت‌های غیرمجاز می‌نمایند (Loi sur la manière de punir les personnes qui se livrent à des activités audiovisuelles non autorisées)*, 2008.

ASSEMBLEE DES EXPERTS POUR LA CONSTITUTION DE L'IRAN, *قانون اساسی جمهوری اسلامی ایران (Constitution de la République Islamique d'Iran)*, 24 octobre 1979.

CABINET DES MINISTRES D'IRAN, *آیین‌نامه میانجی‌گری در امور کیفری (le règlement sur la médiation en matière pénale)*, 2015.

CABINET GOUVERNEMENT DE L'IRAN, *آیین‌نامه اجرایی قانون اجازه ثبت شعبه یا نمایندگی شرکت‌های خارجی (Règlement d'application de la loi iranienne sur l'autorisation d'enregistrer une succursale ou une représentation de sociétés étrangères)*, 1999.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION TECHNIQUE DU MINISTRE DE LA COOPERATION, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE, *آیین‌نامه حفاظتی کارگاه‌های ساختمانی (le règlement sur la protection des bâtiments du lieu de travail)*, 2011.

DEPARTEMENT GENERAL DU COMMERCE DE L'ORGANISATION DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION D'IRAN, « *مجموعه ضوابط تولید آگهی‌های رادیویی و تلویزیونی (un ensemble de règles pour la production de publicités radio et télévisée)* », [s.d.]. URL : <http://www.ad.gov.ir/cn/print.php/staticPages/22>. Consulté le 4 septembre 2022.

DEPARTEMENT JURIDIQUE DU POUVOIR JUDICIAIRE DE L'IRAN, *نظر مشورتی ۴۲۳۱/۷ مورخ ۱۳۷۸/۰۸/۱۸ اداره کل حقوقی قوه قضائیه (Avis consultatif n°4231/7 du le département juridique du pouvoir judiciaire de l'Iran)*, 2008.

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION ET DES MEDICAMENTS D'IRAN, دستورالعمل صدور و (les instructions pour la délivrance et le renouvellement de la licence pour la fabrication/importation de matières premières pour les poudres de lait diététiques et les aliments spéciaux), 25 janvier 2022.

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION ET DES MEDICAMENTS D'IRAN, دستورالعمل تهیه (les instructions pour la préparation du contenu des emballages de poudres de lait diététiques et d'aliments spéciaux), 7 octobre 2020.

DIRECTION GENERALE DES FORCES ARMEES, آیین‌نامه اجرایی ماده ۱۲۲ قانون برنامه چهارم توسعه اقتصادی (Le règlement exécutif de l'article 122 de la loi du quatrième plan de développement économique, social et culturel : Institutions des services de sécurité), 8 novembre 2009.

INRI, « L'Institut de normalisation et de la Recherche Industrielle d'Iran (INRI) », [s.d.]. URL : <https://www.isiri.gov.ir>. Consulté le 3 septembre 2022.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالای نساجی (N° de norme : 23007 : Produit textile de puériculture - tour de lit pour bébé - exigences de sécurité et méthodes d'essai), 2021.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), مبلمان - (N° de norme : 4320-1 : Ameublement - Chaise haute pour enfant - Partie 1 : Exigences de sécurité), 2021.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), استاندارد (N° de norme : 22910 : la norme nationale de la responsabilité sociétale des entreprises et du bien-être du public), le août 2021.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), شیرخشک (N° de la norme : 22744 : Lait sec non gras, formule spéciale pour les préparations pour nourrissons et les aliments pour enfants - caractéristiques et méthodes d'essai), 2019.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), خودرو - یادآور - ISOFIX کمربندهای ایمنی، سیستم های نگهدارنده، سیستمهای نگهدارنده کودک و سیستم های نگهدارنده کودک (N° de norme : 22841 : Automobile - Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX - Rappel de la taille (i) des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants pour les occupants des véhicules à moteur), 2019.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای نساجی مراقبت از کودکان- الزامات ایمنی و روشهای آزمون کیسه خواب های کودکان مورد استفاده در تخت بچه -گانه (N° de norme : 20285 : Articles textiles pour la puériculture - exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les sacs de couchage pour enfants utilisés dans les lits d'enfants), 2019.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), نساجی- (N° de norme : 15857 : Textile - pyjamas pour enfants - caractéristiques), 2017.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), میلان-تخت, *N° de norme : 15650-1 : Ameublement - Lits pliants et lits de camp pour enfants à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité*, 2017.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای, *N° de norme : 20956 : Produits de soins et d'utilisation pour bébés - Coutellerie et vaisselle alimentaire - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*, 2015.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), پوشاک -, *N° de norme : 1713 : Vêtements - vêtements pour bébés et enfants - caractéristiques*, 2015.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), سبزی و, *N° de norme : 16721-5 : Légumes et et aux produits à base de plantes - utilisés dans les aliments pour bébés et enfants*, 2014.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای, *N° de norme : 20954 : Produits de soins et d'utilisation pour enfants - sucettes pour bébés et enfants - sécurité, exigences chimiques et méthodes d'essai*, 2014.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالسکه های, *N° de norme : 20013-1 : Chariots de supermarché - partie 1 - exigences et essais des chariots de supermarché avec ou sans siège spécial pour le transport d'un enfant*, 2014.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), ایمنی زیور, *N° de norme : 20229 : Sécurité des bijoux pour enfants – caractéristiques*, 2014.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای, *N° de norme : 19883-1 : Produits de soins et d'utilisation pour bébés - Porte-bébés - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Partie 1 - Porte-bébés à dos*, 2013.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای, *N° de norme : 19884 : Produits de soins et d'utilisation pour enfants - sièges pour enfants dans les véhicules à roues - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*, 2013.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), مواد غذایی, *N° de norme : 13532 : Alimentation - légumes - céréales et aliments pour enfants*, 2010.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), خودروهای, *N° de norme : 9890-1 : Véhicules routiers - supports dans les*

voitures et accessoires pour les supports de systèmes de retenue pour enfants - Partie 1 - Anneaux de support de siège et ses accessoires), 2010.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), کالاهای (N° de norme : 13916-1 : Produits de soins pour enfants et équipements pour boire (biberons, tasses et accessoires) - Partie 1 - Exigences générales et mécaniques et essais), 2010.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), شیر و فراورده های آن - غذاهای پایه - اندازه گیری مقدار چربی به روش وزن سنجی و بیل - برن تراپ (روش مرجع) قسمت ۱ (N° de norme : 12512-1 : Le lait et ses produits - les aliments de base - mesurer la quantité de graisse - les aliments pour enfants), 2009.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), خودرو - (N° de norme : 11961 : Véhicule-Approbation des dispositifs de retenue pour enfants passagers de véhicules à moteur - système de retenue pour enfants), 2009.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), حمایت از (N° de norme : 12115 : la protection des enfants dans les situations d'urgence), 2009.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), راهنمای تهیه (N° de la norme : 9795 : Guide de préparation des aliments complémentaires pour nourrissons et enfants), 2008.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), خوراک (N° de la norme : 2285 : Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants à base de céréales - caractéristiques), 2007.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), خودروهای جاده ای کاهش خطرات استفاده نادرست از سامانه های مهار کننده کودک - قسمت اول - فرم هایی برای مطالعات میدانی (N° de norme : 9537-1 : Véhicules routiers, réduction des risques d'utilisation incorrecte des dispositifs de retenue pour enfants - Partie 1 - Formulaire pour les études sur le terrain), 2007.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), تجهیزات (N° de norme : 7497 : Matériel de puériculture - protections de sécurité, règles de sécurité et méthodes d'essai Casques pour enfants - protections de sécurité, règles de sécurité et méthodes d'essai), 2004.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), غذاهای آماده (N° de la norme : 7151 : Aliments préparés et préemballés - Aliments en conserve pour enfants - Caractéristiques), 2003.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), غذای کمکی (N° de la Norme : 2085 : Aliments auxiliaires pour enfants et nourrissons - procédure de travail des conditions sanitaires des unités de production), 2002.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), *کلاه ایمنی (N° de norme : 5922 : Casques pour enfants - caractéristiques et méthodes d'essai)*, 2001.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), *گهواره (N° de norme : 5043 : Berceau d'enfant - Règles de sécurité et méthodes d'essai)*, 1999.

L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE D'IRAN (INRI), *روشهای (N° de la norme : 2345 : Méthodes d'essai des aliments pour enfants)*, 1993.

LE BUREAU DES AFFAIRES DE LA PRESSE ET DE LA PUBLICITE DU MINISTERE IRANIEN DE LA CULTURE ET DE L'ORIENTATION, « *پیش‌نویس لایحه تبلیغات بازرگانی جمهوری اسلامی ایران (Projet de loi sur la publicité commerciale en République islamique d'Iran)* », 2002. URL : <https://press.farhang.gov.ir/fa/news/122337/>. Consulté le 4 septembre 2022.

LE CONSEIL DES MINISTRES D'IRAN, *آیین نامه اجرایی ماده ۶ قانون حمایت از اطفال و نوجوانان (Le règlement d'application de l'article 6 de la loi iranienne sur la protection des enfants et des adolescents, adoptée en 2020)*, juin 2021.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, *منشور حقوق شهروندی (Déclaration des droits des citoyens en Iran)*, 2016.

B. Autres législations nationales

ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, 27 mars 2017.

CANADIAN PARLIAMENT, *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act*, mai 2023.

CROCKETT Antony, SAVOUREY Elsa, ELGIE Oliver, TEMME Herbert et FREEHILLS Smith, « *Switzerland to hold referendum on proposed human rights due diligence law* », *Business & Human Rights Resource Centre*, 9 juin 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/switzerland-to-hold-referendum-on-proposed-human-rights-due-diligence-law/>. Consulté le 19 juillet 2021.

DUTCH SENATE, *Wet zorgplicht kinderarbeid (Child Labour Due Diligence Law)*, mai 2019.

FEDERAL LAW GAZETTE (BUNDESGESETZBLATT), *German Supply Chain Due Diligence Act: Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG)*, 22 juillet 2021.

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE, *Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants*, décembre 2021.

C. Plans d'action nationaux

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CIDD), *Plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme de la Belgique*, 2017.

COUNCIL OF MINISTERS, *Polish National Action Plan for the Implementation of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights 2017-2020*, 29 mai 2017.

DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS (DIHR), « National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights », [s.d.]. URL : <https://globalnaps.org/country/>. Consulté le 14 juillet 2021.

GOUVERNEMENT SUISSE, *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Plan d'action national de la Suisse 2020-2023*, 15 janvier 2020.

GOVERNMENT OF CHILE, *National Action Plan on Business and Human Rights Chile*, 2017.

GOVERNMENT OF SPAIN, *National Action Plan on Business and Human Rights of Spain*, juillet 2017.

INTER-MINISTERIAL COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CIDU), *Italian National Action Plan on Business and Human Rights : 2016-2021*, 1 décembre 2016.

INTER-MINISTERIAL COMMITTEE ON JAPAN'S NATIONAL ACTION PLAN ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, *National Action Plan on Business and Human Rights (2020-2025)*, octobre 2020.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, *Plan d'action national du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: 2018-2019*, 2018.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Plan National d'Action pour la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises*, 2017.

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS, *Action plan for business and human rights of Sweden*, août 2015.

RIGHTS AND LIBERTIES PROTECTION DEPARTMENT MINISTRY OF JUSTICE THAILAND, *First National Action Plan on Business and Human Rights (2019–2022)*, 2019.

U.S. GOVERNMENT, *Responsible Business Conduct : First National Action Plan for the United States the of America*, 16 décembre 2016.

VI. Rapports

RUGGIE John G., *State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties: Prepared for the mandate of the Special Representative of the United Nations Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, : Kennedy School of Government and Harvard Law School, 12 février 2007.

ZERK Jennifer, *Corporate liability for gross human rights abuses: Towards a fairer and more effective system of domestic law remedies*, Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 2012.

ZAMFIR Ionel, *Towards a binding international treaty on business and human rights*, European Parliament Research Service, novembre 2018.

ZAGELMEYER Stefan, LARA Bianchi et ANDREA R. Shemberg, *Non-state based non-judicial grievance mechanisms (NSBGM): An exploratory analysis*, Manchester : The University of Manchester, 13 juillet 2018.

WILLEM TE VELDE Dirk, *Government policies towards inward foreign direct investment in developing countries: Implications for human capital formation and income inequality*, [s.l.] : OECD Development Centre, décembre 2001.

WEPROTECT GLOBAL ALLIANCE, *Preventing and Tackling Child Sexual Exploitation and Abuse (CSEA): A Model National Response*, novembre 2016.

THE INSTITUTE FOR MULTI-STAKEHOLDER INITIATIVE INTEGRITY, *Not Fit-for-Purpose, The Grand Experiment of Multi-Stakeholder Initiatives in Corporate Accountability, Human Rights and Global Governance*: The Institute for Multi-Stakeholder Initiative Integrity, juillet 2020.

SHIFT, OXFAM et GLOBAL COMPACT NETWORK NETHERLANDS, *Doing Business with Respect for Human Rights: A Guidance Tool for Companies*, [s.l.] : [s.n.], 2016.

PENAL REFORM INTERNATIONAL, *Protecting children's rights in criminal justice systems: a training manual and reference point for professionals and policymakers*, 2013.

O'BRIAIN Muireann, GRILLO Milena et BARBOSA Helia, *Sexual Exploitation of Children and Adolescents in Tourism*, [s.l.] : ECPAT International, 2008.

MSI INTEGRITY AND THE DUKE HUMAN RIGHTS CENTER AT THE KENAN INSTITUTE FOR ETHICS, *The new regulators? Assessing the landscape of multi-stakeholder initiatives*, juin 2017.

MORRIS Daniel, BOGNER Lukas, DAUBIGEON Lison, METHVEN O'BRIEN Claire et WRZONCKI Elin, *National Action Plans on Business & Human Rights: An Analysis of Plans From 2013 - 2018*, [s.l.] : The Danish Institute for Human Rights, 2018.

INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION, *Addressing grievances from project-affected communities: Guidance for projects and companies on designing grievance mechanisms*, septembre 2009.

HUIJSTEE Mariëtte VAN, *Multi-stakeholder initiatives: A strategic guide for civil society organizations*, Netherlands : Centre for Research on Multinational Corporations, mars 2012.

GLOBAL JUSTICE NOW, *Controlling Corporations The case for a UN Treaty on Transnational Corporations and Human Rights*, [s.l.] : [s.n.], septembre 2016.

G ADVENTURES et CHILDSAFE MOVEMENT, *Child Welfare and the Travel Industry: Global Good Practice Guideline*, : ChildSafe Movement and G Adventures Inc., 2018.

EUROPE-THIRD WORLD CENTRE (CETIM), *Transnational Corporations' Impunity*, Geneva : Europe-Third World Centre (CETIM), mars 2016.

CORPORATE HUMAN RIGHTS BENCHMARK, *Corporate Human Rights Benchmark 2019 Key Findings*, [s.l.] : Corporate Human Rights Benchmark, 2019.

CENTER FOR INTERNATIONAL LAW AND POLICY, *Operational Grievance Mechanism Research Project*, [s.l.] : New England Law Boston, septembre 2019.

AMNESTY INTERNATIONAL, *"This is what we die for" Human rights abuses in the democratic republic of the Congo power the global trade in cobalt*, [s.l.] : Amnesty International, 2016.

AMNESTY INTERNATIONAL, CIDSE, ESCR-NET, FIDH, HUMAN RIGHTS WATCH, INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS et RAID, *Joint Civil Society Statement on the draft Guiding Principles on Business and Human Rights*, [s.l.] : [s.n.], janvier 2011.

AMNESTY INTERNATIONAL, *The great palm oil scandal: Labour abuses behind big brand names*, [s.l.] : [s.n.], 2016.

BARRICK GOLD CORPORATION, *Sustainability Report*, [s.l.] : [s.n.], 2019.

BILCHITZ David, « A chasm between 'is' and 'ought'? A critique of the normative foundations of the SRSG's Framework and the Guiding Principles », in Surya DEVA et David BILCHITZ (dirs.), *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013.

CORPORATE HUMAN RIGHTS BENCHMARK, *Corporate Human Rights Benchmark 2019 Company Scoresheet: Adidas*, [s.l.] : [s.n.], 2019.

ECPAT INTERNATIONAL, *Barriers to Compensation for Child Victims of Sexual Exploitation: A discussion paper based on a comparative legal study of selected countries*, [s.l.] : ECPAT International, 2017.

GLOBAL CHILD FORUM et BOSTON CONSULTING GROUP, « Global Child Forum Benchmarks », [s.d.]. URL : <https://www.globalchildforum.org/our-benchmarks/>. Consulté le 24 mai 2022.

INSTITUT DE RECHERCHE STRATEGIQUE DU CONSEIL DE DISCERNEMENT DE L'INTERET SUPERIEUR DU REGIME IRANIEN, مسئولیت اجتماعی شرکت ها (*Responsabilité sociétale des organisations*), [s.l.] : Institut de recherche stratégique du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime iranien, 2008.

LES AMIS DE LA TERRE et SUIVRE, *Devoir de vigilance: total mise en demeure pour ses activités en Ouganda*, [s.l.] : [s.n.], JUIN 2019.

LES AMIS DE LA TERRE et SUIVRE, *Manquements graves à la loi sur le devoir de vigilance : le cas total en Ouganda*, [s.l.] : [s.n.], 2019.

UN WORKING GROUP ON BUSINESS AND HUMAN RIGHTS, « State national action plans on Business and Human Rights », [s.d.]. URL : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>. Consulté le 14 juillet 2021.

UNCTAD, « Foreign direct investment by transnational corporations can produce major benefits, if the right government policies are in place », *UNCTAD Press*, 3 septembre 1999. URL : <https://unctad.org/press-material/foreign-direct-investment-transnational-corporations-can-produce-major-benefits-if>. Consulté le 29 juin 2021.

WORLD HEALTH ORGANIZATION, « Children's environmental health », [s.d.]. URL : https://www.who.int/health-topics/children-environmental-health#tab=tab_1. Consulté le 28 mai 2022.

VII. Sites internet

AGENCE DE PRESSE IMNA, « Pourquoi n'existe-t-il pas de statistiques fiables sur le travail des enfants ? », [s.d.]. URL : www.imna.ir/news/582843/. Consulté le 29 août 2022.

AMNESTY INTERNATIONAL, « India: Court decision requires Dow Chemical to respond to Bhopal gas tragedy », [s.d.]. URL : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/07/india-court-decision-requires-dowchemical-respond-bhopal-gas-tragedy/>. Consulté le 31 juillet 2023.

ARMS CONTROL ASSOCIATION, « Timeline of Nuclear Diplomacy With Iran, 1967-2023 », [s.d.]. URL : <https://www.armscontrol.org/factsheets/Timeline-of-Nuclear-Diplomacy-With-Iran>. Consulté le 19 septembre 2023.

BALCH Oliver, « Mars, Nestlé and Hershey to face child slavery lawsuit in US », 12 février 2021. URL : <https://www.theguardian.com/global-development/2021/feb/12/mars-nestle-and-hershey-to-face-landmark-child-slavery-lawsuit-in-us>. Consulté le 12 juillet 2021.

BARKER Cat, « Modern Slavery Bill 2018 », 16 août 2018. URL : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Bills_Legislation/bd/bd1819a/19bd012. Consulté le 13 juillet 2023.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Child labour increases over the decade on cocoa farms in Ivory Coast & Ghana, alleges report », 15 avril 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/child-labour-increases-over-the-decade-on-cocoa-farms-in-ivory-coast-ghana-alleges-report/>. Consulté le 12 juillet 2021.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « French Court of Appeal remands case against Total over alleged failure to respect Duty of Vigilance law in Uganda to commercial court », *Business & Human Rights Resource Centre*, 10 décembre 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/french-court-of-appeal-remands-case-against-total-over-alleged-failure-to-respect-duty-of-vigilance-law-in-uganda-to-commercial-court/>. Consulté le 21 juillet 2021.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Nigeria: In landmark verdict, Dutch court rules Shell Nigeria responsible for Niger Delta oil spills & Royal Dutch Shell violated its duty of care », *Business & Human Rights Resource Centre*, 29 janvier 2021. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/nigeria-in-landmark-verdict-dutch-court-rules-shell-nigeria-responsible-for-niger-delta-oil-spills-royal-dutch-shell-violated-its-duty-of-care/>. Consulté le 21 juillet 2021.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Nigeria: Shell settles lawsuit in the Netherlands for €15 million over oil spillages in Niger Delta », [s.d.]. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/nigeria-shell-settles-lawsuit-in-the-netherlands-for-15-million-over-oil-spillages-in-niger-delta/>. Consulté le 2 septembre 2023.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Norway: Law on mandatory due diligence & right to information about corporate impacts enters into force », [s.d.]. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/norway-govt-proposes-act-regulating-corporate-supply-chain-transparency-duty-to-know--due-diligence/>. Consulté le 13 juillet 2023.

BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, « Total lawsuit (re failure to respect French duty of vigilance law in operations in Uganda) », [s.d.]. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/total-lawsuit-re-failure-to-respect-french-duty-of-vigilance-law-in-operations-in-uganda/>. Consulté le 1 septembre 2023.

BUTLER Sarah et HAMMADI Saad, « Rana Plaza factory disaster: victims still waiting for compensation », *Guardian*, 23 octobre 2013. URL : <https://www.theguardian.com/world/2013/oct/23/rana-plaza-factory-disaster-compensation-bangladesh>. Consulté le 2 septembre 2023.

CHEA Terence, « Chevron fights rights abuse allegations », 1 janvier 2006. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/chevron-fights-rights-abuse-allegations/>. Consulté le 10 octobre 2022.

CLUB DES JEUNES JOURNALISTES, « Les activités de la campagne “les enfants de l’espoir” de Samsung en Iran », 30 décembre 2014. URL : <https://www.yjc.news/00LL6e>. Consulté le 7 septembre 2022.

CLUB DES JEUNES JOURNALISTES, « Les enfants représentent 28 % de la population du pays », 3 mars 2019. URL : <https://www.yjc.news/00SkIj>. Consulté le 29 août 2022.

EGHTESAD NEWS, « Statistiques terribles sur le mariage des enfants en Iran », 22 novembre 2021. URL : <https://www.eghtesadnews.com/fa/tiny/news-456444>. Consulté le 31 août 2022.

ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA, « Dow Chemical Company », 30 mai 2022. URL : <https://www.britannica.com/topic/Dow-Chemical-Company>. Consulté le 10 octobre 2022.

EUROPEAN GREEN PARTY COUNCIL, « Chevron-Texaco and the environmental disaster in the Amazon », [s.d.]. URL : <https://europeangreens.eu/brussels2013/content/chevron-texaco-and-environmental-disaster-amazon>. Consulté le 1 septembre 2023.

GARSDIE Juliette, « Child labour uncovered in Apple's supply chain », 25 janvier 2013. URL : <https://www.theguardian.com/technology/2013/jan/25/apple-child-labour-supply>. Consulté le 12 juillet 2021.

HARWELL Drew, « AI-generated child sex images spawn new nightmare for the web », [s.d.]. URL : <https://www.washingtonpost.com/technology/2023/06/19/artificial-intelligence-child-sex-abuse-images/>. Consulté le 25 septembre 2023.

HEFTI Angela, « What's next in Climate Litigation before the European Court of Human Rights? Duarte Agostinho and Others v Portugal and 32 other States », *Oxford Human Rights Hub The Faculty of Law, University of Oxford*, 2 mai 2023. URL : <https://ohrh.law.ox.ac.uk/whats-next-in-climate-litigation-before-the-european-court-of-human-rights-duarte-agostinho-and-others-v-portugal-and-32-other-states/>. Consulté le 9 septembre 2023.

HOSKINS Tansy, « Child free fashion: a new label aims to end exploitation », *The Guardian*, 31 juillet 2015. URL : <https://www.theguardian.com/sustainable-business/2015/jul/31/child-free-fashion-new-label-end-exploitation>. Consulté le 26 août 2021.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Bangladesh: After Fire, Companies Evade Compensation », 23 novembre 2014. URL : <https://www.hrw.org/news/2014/11/23/bangladesh-after-fire-companies-evade-compensation>. Consulté le 2 septembre 2023.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Zambia: Lead Contamination Imperils Children », 23 août 2019. URL : <https://www.hrw.org/news/2019/08/23/zambia-lead-contamination-imperils-children>. Consulté le 1 septembre 2023.

KELLER M.H. et DANCE G.J.X, « The Internet is overrun with images of child sexual abuse. What went wrong? », 2019. URL : <https://www.nytimes.com/interactive/2019/09/28/us/childsex-abuse.html>. Consulté le 12 juillet 2021.

KELLY Annie, « Apple and Google named in US lawsuit over Congolese child cobalt mining deaths », 16 décembre 2019. URL : <https://www.theguardian.com/global-development/2019/dec/16/apple-and-google-named-in-us-lawsuit-over-congolese-child-cobalt-mining-deaths>. Consulté le 12 juillet 2021.

KRASNY Jill, « Every Parent Should Know The Scandalous History Of Infant Formula », *Business Insider*, 25 juin 2012. URL : https://www.businessinsider.com/personal-finance/nestles-infant-formula-scandal-2012-6?utm_source=copy-link&utm_medium=referral&utm_content=topbar. Consulté le 23 juillet 2021.

L'INSTITUT DES ETUDES ET DE LA PRODUCTIVITE DE L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA MODERNISATION DES INDUSTRIES D'IRAN, « Prix national pour l'excellence et le progrès », [s.d.]. URL : <https://iriaward.ir/>. Consulté le 6 septembre 2022.

LE MINISTERE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », avril 2017. URL : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>. Consulté le 6 juin 2023.

LE MONDE, « L'Iran devient membre à part entière de l'OCS », [s.d.]. URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/05/l-iran-devient-membre-a-part-entiere-de-l-ocs_6180605_3210.html. Consulté le 19 septembre 2023.

LE MONDE, « Les BRICS intégreront six nouveaux membres en 2024 : l'Iran, l'Argentine, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis », [s.d.]. URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/08/24/les-brics-integreront-six-nouveaux-membres-en-2024_6186405_3210.html. Consulté le 19 septembre 2023.

PACCE P SERVA Clara et CARLOS S FARIA JR Luiz, « Mandatory human rights due diligence in Brazil », [s.d.]. URL : https://www.ibanet.org/Mandatory-human-rights-due-diligence-Brazil#_edn8. Consulté le 13 juillet 2023.

PLÜSS Jessica Davis, « Switzerland: Responsible Business Initiative rejected at ballot box despite gaining 50.7% of popular vote », *Business & Human Rights Resource Centre*, 30 novembre 2020. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/switzerland-responsible-business-initiative-rejected-at-ballot-box/>. Consulté le 9 juillet 2021.

RANCAÑO Vanessa, « Is It Time To Set Weight Minimums For The Fashion Industry? », *NPR*, [s.d.]. URL : <https://www.npr.org/sections/health-shots/2015/12/22/460682633/is-it-time-to-set-weight-minimums-for-the-fashion-industry?t=1654442293967>. Consulté le 5 juin 2022.

REARDON James et NAVARRO Tomás, « Switzerland now has mandated human rights due diligence », 25 janvier 2022. URL : <https://fcablog.com/2022/01/25/switzerland-now-has-mandated-human-rights-due-diligence/>. Consulté le 12 juillet 2023.

RENAUD Juliette, QUAIREL Françoise, GAGNIER Sabine, ELLUIN Aymeric, BOMMIER Swann, BURLET Camille et AJALTOUNI Nayla, *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre: les entreprises doivent faire mieux*, [s.l.] : [s.n.], 2019.

RODL&PARTNER, « The new German Supply Chain Due Diligence Act (LkSG) – what needs to be done », [s.d.]. URL : <https://www.roedl.com/insights/supply-chain-act-due-diligence-obligations>. Consulté le 12 juillet 2023.

RUGGIE John, *Opening Statement to United Nations Human Rights Council*, [s.l.] : [s.n.], 25 septembre 2006. URL : <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/reports-and-materials/Ruggie-statement-to-UN-Human-Rights-Council-25-Sep-2006.pdf>. Consulté le 12 octobre 2021.

SMITH David, « Pfizer pays out to Nigerian families of meningitis drug trial victims », *Guardian*. URL : <https://www.theguardian.com/world/2011/aug/11/pfizer-nigeria-meningitis-drug-compensation>. Consulté le 1 septembre 2023.

UN PRESS, « Only 11 Years Left to Prevent Irreversible Damage from Climate Change, Speakers Warn during General Assembly High-Level Meeting », *UN Press*, 28 mars 2019. URL : <https://www.un.org/press/en/2019/ga12131.doc.htm>. Consulté le 29 juin 2021.

UNITED NATIONS, « The Ten Principles of the UN Global Compact », [s.d.]. URL : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>. Consulté le 17 mai 2022.

WILDE-RAMSING Joseph, WOLFKAMP Manon et OLLIVIER DE LETH David, « The Next Step for Corporate Accountability in the Netherlands: The New Bill for Responsible and Sustainable International Business Conduct », *NOVA Centre on Business, Human Rights and the Environment*, [s.d.]. URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/the-next-step-for-corporate-accountability-in-the-netherlands-the-new-bill-for-responsible-and-sustainable-international-business-conduct/>. Consulté le 19 juillet 2021.

VIII. Jurisprudences

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Carême v. France* (Requête no 7189/21), 6 juillet 2022.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États* (Requête no 39371/20), 7 septembre 2020.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guerra et Autres c. Italie* (116/1996/735/932), février 1998.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Klass et Autres c. Allemagne* (Requête no. 5029/71), 6 septembre 1978.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Leander c. Suede* (Requête no 9248/81), 26 mars 1987.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Loizidou c. Turquie* (Requête no 15318/89), 23 mars 1995.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Öneryildiz c. Turquie* (Requête no 48939/99), 30 novembre 2004.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Perk et Autres c. Turquie* (Requête no 50739/99), 28 mars 2006.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Tyrer c. Royaume-Uni* (Requête no 5856/72), avril 1978.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre la Suisse (Requête no 53600/20)*, 26 novembre 2020.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *X et Y c. Pays-Bas (Requête no. 8978/80)*, 26 mars 1985.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 2007.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité : avis consultatif du 21 juin 1971*, JUIN 1971.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, avril 1949.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif (Opinion dissidente de M. Alvarez)*, MAI 1951.

COUR SUPREME IRANIENNE, *رای وحدت رویه شماره ۳۰ دیوان عالی کشور* (L'arrêt de la Cour suprême iranienne n°30), janvier 1985.

COURT OF APPEAL THE HAGUE, « Shell Nigeria liable for oil spills in Nigeria », 29 janvier 2021. URL : <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Gerechtshoven/Gerechtshof-Den-Haag/Nieuws/Paginas/Shell-Nigeria-liable-for-oil-spills-in-Nigeria.aspx>. Consulté le 29 août 2022.

CPJI, *Usine de Chorzów (arrêt)*, 13 septembre 1928.

DISTRICT COURT OF THE HAGUE, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell (n° C/09/571932 / HA ZA 19-379)*, mai 2021.

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Advisory opinion oc-23/17 requested by the republic of Colombia : The environment and human rights*, 15 novembre 2017.

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights, Advisory Opinion OC-10/89*, 14 juillet 1989.

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras (série C, n° 4)*, 29 juillet 1988.

INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK, *Lessons from Four Decades of Infrastructure Project-Related Conflicts in Latin America and the Caribbean*, [s.l.] : [s.n.], 2017.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (ICJ), *Advisory Opinion Concerning Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, 9 juillet 2004.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (ICJ), *Case concerning armed activities on the territory of the Congo (Democratic Republic of The Congo v. Uganda)*, 19 décembre 2005.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* (no. 569 U.S. 108), 17 avril 2013.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, *Nestlé USA, Inc. v. Doe* (no. 593 U.S.), 17 juin 2021.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Aguinda v. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 at 476 (2d Cir. 2002), 2002.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir.), 30 juin 1980.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, *Kadic v. Karadzic*, 70 F.3d 232 (2d Cir.), 8 août 1995.

UNITED STATES COURTS OF APPEALS, *Abad v. Bayer Corp* (563 F.3d 663), 1 mai 2009.

TABLE DES MÉTIERS

INTRODUCTION	8
SECTION I : Mondialisation et les sociétés transnationales	8
A : Une menace pour les droits de l'homme et de l'enfant ?	9
B : Les pays en voie de développement et l'exemple de l'Iran	13
SECTION II : Responsabilité (s) des acteurs de la mondialisation	19
A : Cadres national et international de la responsabilité	20
B. Approches réparatrice et préventive : panorama général	21
PREMIÈRE PARTIE : LIMITES D'UNE APPROCHE RÉPARATRICE.....	24
TITRE I : La réparation : cadres national et international	27
CHAPITRE I : Approche substantielle : un droit de l'enfant à réparation	28
SECTION I : Évolutions du droit de l'enfant à réparation	29
§1. Protection des enfants contre des dommages	31
A : Protection sans réparation	31
B : Réparation au niveau international	33
§2. Émergence d'un droit substantiel	36
A. Vers l'enfant sujet de droit	36
1. Le droit à participation	36
2. CIDE : un tournant dans le droit de l'enfant à réparation	39
B : Développement du droit à réparation	41
1. Une réparation distincte de celle des adultes	41
a. Développement dans le cadre des normes non contraignantes	41
b. Troisième protocole facultatif à la CIDE	46
2. Réparation des dommages causés par des entreprises	48
SECTION II : Droit à réparation dans le cadre de la responsabilité civile	51
§1. Concepts et théories	53
A : Un droit axé sur la « victime » ou sur le « dommage » ?	54
B : Théorie de la faute : obstacle à la réparation	56
§2. Modalités de réparation : limitation ou expansion ?	59
A. Diya, mécanisme de réparation dans la jurisprudence islamique	60
B. L'incertitude à l'égard des dommages moraux	62
Conclusion du premier chapitre	64
CHAPITRE II : Approche procédurale : une justice réparatrice	65
SECTION I : L'inefficacité du mécanisme judiciaire	67
§1. L'accès effectif des enfants à la justice	68
A. Représentation de l'enfant victime : opportunité ou difficulté ?	69
1. La non-conformité de la « tutelle naturelle » aux normes internationales	70
2. Exclusion maternelle de la représentation de l'enfant victime	73
B. L'accès direct des enfants à la justice	76
1. Principe de participation des enfants victimes	76
a. Respect de la dignité de l'enfant	77
b. Protection contre la discrimination	80
2. L'accès direct des enfants à la justice iranienne	83
a. Distinction entre « mineur » et « enfant »	85
b. L'enfant pubère et la réparation de préjudice	88
§2. Une justice adaptée aux enfants ?	93
A. Fondements de la justice adaptée aux enfants	95
1. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	95
a. Complexité d'un concept indéterminé	97
b. Approche multidisciplinaire	99
2. Droits des enfants à une participation active	100

a. Droit à l'information.....	100
b. Droit d'être entendu	102
B. La prévention de la victimisation secondaire	105
1. Des mesures préventives	105
a. Le respect de la vie privée.....	106
b. Le droit à la sécurité.....	109
2. La mise en valeur de la vulnérabilité des enfants	110
a. Éviter les retards injustifiés	111
b. Le recueil des éléments de preuve	112
SECTION II : Développement de mécanismes non-judiciaires	113
§1. Mécanisme de réclamation non-judiciaire relevant de l'État	114
A. Faiblesses structurelles	115
B. Arbitrage et médiation : la réalisation des potentiels nationaux.....	118
§2. Mécanismes de réclamation non-judiciaires ne relevant pas de l'État.....	120
A. La diversité des mécanismes ne relevant pas de l'État	121
1. Mécanismes au niveau opérationnel.....	122
2. Initiatives de collaboration	125
a. Initiatives des institutions internationales	125
b. Initiatives multipartites	127
B. Efficacité dans les cas concernant les enfants ?	129
1. Des mécanismes sous-développés	130
2. L'accès insuffisant pour les enfants victimes	133
Conclusion du deuxième chapitre.....	138
Conclusion du premier titre.....	139
TITRE II : La responsabilité réparatrice : cadres national et international.....	141
CHAPITRE I : Responsabilité réparatrice de l'État	143
SECTION I : Responsabilité réparatrice de l'État d'accueil.....	145
§1. Responsabilité de l'État pour les actes des sociétés transnationales	145
A. L'obligation de protéger	148
B. L'obligation de respecter	150
§2. Une responsabilité partagée : quel rôle pour l'État ?	154
A. La mise en place d'une justice réparatrice	154
1. Le système juridique iranien devant le Comité des droits de l'enfant	157
2. Tendance positive vers une justice réparatrice iranienne	159
a. L'émergence de la victimologie dans le système juridique iranien.....	161
b. Nouvelle loi pour les enfants et les adolescents	163
B. Des programmes nationaux pour fournir réparation	165
SECTION II : Responsabilité réparatrice de l'État d'origine	168
§1. Une responsabilité extraterritoriale ?	170
A. La loi relative au devoir de vigilance	175
B. <i>The Alien Tort Statute</i>	179
§2. Responsabilité de l'État d'origine à l'égard des entreprises publiques.....	180
A. L'obligation de protéger pour les entreprises publiques	182
B. Responsabilité internationale pour des actes attribuables à l'État d'origine.....	185
Conclusion du premier chapitre.....	190
CHAPITRE II : Responsabilité réparatrice des sociétés transnationales	191
SECTION I : Responsabilité réparatrice dans le cadre normatif international	194
§1. De la concurrence à la complémentarité entre obligations contraignantes et engagements volontaires.....	195
A. Les sociétés transnationales sous les projecteurs internationaux.....	195
B. Les sociétés transnationales et les droits de l'homme	200
§2. Quelles responsabilités ?.....	211
A : Responsabilité de respecter les droits de l'homme	211
B : Responsabilité de respecter les droits de l'enfant	215

1. Engagement dans l'identification des actes dommageables	215
2. La mise en place un mécanisme de réclamation adapté aux enfants	218
SECTION II : Responsabilité réparatrice dans le cadre normatif national	220
§1. La responsabilité civile face aux sociétés transnationales	220
A : La redéfinition de la responsabilité civile	220
1. Les conditions de la responsabilité civile : quels obstacles ?	221
a. Dommage direct et vulnérabilité des enfants	221
b. Complexité des sociétés transnationales	222
2. Logique binaire versus logique floue	226
B : Sociétés filiales et autonomie de la personnalité juridique	229
§2. Les limites de la responsabilité civile extraterritoriale	232
A : Le principe de la responsabilité limitée	233
B : <i>Forum non conveniens</i>	235
Conclusion du deuxième chapitre	237
Conclusion du deuxième titre	238
Conclusion de la première partie	239
DEUXIÈME PARTIE : PERSPECTIVES D'UNE APPROCHE PRÉVENTIVE	242
TITRE I : Développement de la responsabilité préventive dans le cadre normatif international	244
CHAPITRE I : Responsabilité préventive de l'État	245
SECTION I : Exploration conceptuelle des obligations préventives	251
§1. Les fondements juridiques	251
A. Obligations positives pour garantir les droits de l'homme	251
B. Obligation extraterritoriale : responsabilité préventive de l'État d'origine ?	257
§2. La mise en œuvre d'une obligation indéterminée	263
A. Quelle violation est prioritaire ?	264
1. Travail des enfants : une crise masquée dans les multinationales	268
2. Cyberspace : plateforme permissive de violations des droits	271
B. Norme de diligence raisonnable	272
1. Responsabilité à la mesure de la capacité	275
2. Une responsabilité avant-violation ?	276
SECTION II : Obligations préventives : diversité des mesures	280
§1. Mesures générales : la mise en place d'une structure préventive efficace	281
§2. Obligations axées sur une violation	285
A. Prévention de la survenance ou de la continuation	286
B. Prévention de la répétition : pertinence d'une approche punitive	287
Conclusion du premier chapitre	291
CHAPITRE II : Responsabilité préventive des sociétés transnationales	292
SECTION I : La responsabilité préventive dans le cadre normatif international	293
§1. Les défis de la responsabilité préventive des sociétés transnationales	293
A. À la recherche d'un cadre de responsabilité évolué	294
1. Le droit international face aux sociétés transnationales	295
2. Les systèmes juridiques nationaux face aux sociétés transnationales	301
B : Prévention en dehors du cadre conventionnel	304
1. Les violations indirectes : quels enjeux juridiques ?	304
2. Les violations imprévisibles à l'ère de l'innovation	309
§2. Prévention dans le cadre de la responsabilité de respecter	312
A. Comment s'acquitter de la responsabilité de respecter des droits de l'homme ?	314
1. Engagement politique	314
2. Diligence raisonnable	316
B. Au-delà du cadre de la responsabilité de respecter	318
1. Une responsabilité contraignante ?	318
2. Responsabilité de protéger ?	322

SECTION II : La responsabilité préventive à l'égard du droit des enfants	328
§1. RSE et les droits de l'enfant.....	328
A : Une négligence vis-à-vis des droits de l'enfant	328
B : Une attention croissante à l'égard des droits de l'enfant	331
§2. Responsabilité préventive des entreprises pour le respect des droits de l'enfant	335
A. Reconnaissance de la responsabilité : les dix principes de l'UNICEF.....	335
B. Comment assumer cette responsabilité ?	342
1. Quelles mesures ?	342
a. Engagement politique pour l'enfant	342
b. Diligence raisonnable.....	343
2. Quelles exigences ?	347
a. Approche sectorielle	347
b. Engagement des parties prenantes	349
Conclusion du deuxième chapitre.....	352
Conclusion du premier titre.....	353
<i>TITRE II : Mutations des approches préventives nationales sous l'impact du droit international</i>	<i>354</i>
CHAPITRE I : Vers une approche nationale de prévention	354
SECTION I : Les plans nationaux d'action : faiblesses et potentiels	354
SECTION II : Évolution de la législation extraterritoriale	362
§1. Des pays européens pionniers en matière de responsabilisation obligatoire des entreprises	362
§2. La tendance mondiale vers la responsabilisation des entreprises dans les législations nationales	368
Conclusion du premier chapitre.....	370
CHAPITRE II : L'intégration de l'approche préventive dans l'ordre juridique iranien	371
SECTION I : Prévention par l'effet de dissuasif de la justice.....	372
§1. L'effet dissuasif de la responsabilité civile	373
§2. L'effet dissuasif de la responsabilité pénale.....	376
A : Criminalisation de la violation des droits de l'enfant	376
1. Criminalisation par des lois générales	377
2. Criminalisation par des lois spécifiques	384
B : Défis juridiques pour une prévention efficace	390
1. Les limites du système juridique traditionnel	390
2. Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales	393
SECTION II : Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'enfant	396
§1. Obligations préventives.....	397
A : Prévention dans le cadre de la normalisation nationale.....	397
B : Norme nationale de ISO 26000	411
§2. La contribution sociale durable dans le cadre de WAKF	416
Conclusion du deuxième chapitre.....	424
Conclusion du deuxième titre	425
<i>Conclusion de la deuxième partie.....</i>	<i>427</i>
<i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i>	<i>428</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>435</i>
I. Ouvrages, thèses, actes de colloques	435
II. Articles et contributions à des ouvrages.....	441
III. Cadre normatif international	450
IV. Cadre normatif régional	462
V. Cadre normatif national	464

A. L'ordre juridique iranien	464
B. Autres législations nationales	470
C. Plans d'action nationaux	471
VI. Rapports.....	472
VII. Sites internet	474
VIII. Jurisprudences	478